86541

e

14

K
10
.0844
v.11
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes11chau

JOURNAL

DES AVOUÉS

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

86540

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

TROISIÈME SÉRIE.

LIBRARY
SUPREME COUR
OF CANADA

TOME ONZIÈME.

1870

(TOME **95**e DE LA COLLECTION. — 59e ANNÉE.)

PARIS,

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE **COSSE, MARCHAL** ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1870

JOURNAL

DES AVOUÉS.

Art. 1615.—DÉCRET, 19 octobre 1869.

Suisse, actions, compétence, jugements, exécution, exploits, transmission, commissions rogatoires.

Décret qui déclare exécutoires la convention conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, et le protocole du même jour, explicatif de quelques-unes des dispositions de cette convention.

§ I. — *Convention.*

1. — compétence et action en justice.

Art. 1er. Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur.

Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

2. Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français, tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité

des parties contestantes. Il en sera de même si un Suisse poursuit un étranger domicilié ou résidant en France devant un tribunal français, et réciproquement si un Français poursuit en Suisse un étranger domicilié ou résidant en Suisse devant un tribunal suisse.

3. En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

4. En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans le cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

5. Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab intestat* et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires, sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois, on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation.

Si, dans les partages de succession auxquels les étrangers sont appelés concurremment avec des nationaux, la législation de l'un des deux pays accorde à ses nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays, les ressortissants de l'autre pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'État auquel ils appartiennent.

Il est du reste bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que leurs nationaux seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

6. La faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France, pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France.

La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire, conformément aux règles établies en l'art. 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce pays.

En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli ; il poursuivra également, en se conformant aux lois du pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli.

Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le pays d'origine du failli, seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagé, avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, conformément à la loi du pays de la faillite.

Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants droit sera régie par la loi du pays de leur situation ; en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilége ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles.

7. Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres, qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou un droit réel et immobilier.

8. En cas de concordat, l'abandon fait par le debiteur failli des biens situés dans son pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation, déclaré exécutoire conformément à l'art. 16, tous les effets qu'il aurait dans le pays de la faillite.

9. La faillite d'un étranger établi, soit en France, soit en Suisse, et qui aura des créanciers français et suisses et des biens situés en France et en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des art. 7 et 8.

10. La tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice, toutefois, des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les jugss du lieu de la résidence pourront ordonner.

11. Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

12. L'opposition à jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du pays où le jugement aura été rendu.

13. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons ; réciproquement, il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

14. Les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établie par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

II. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

15. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale, rendus soit par les tribunaux, soit par des arbitres, dans l'un des deux Etats contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'art. 16 ci-après.

16. La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux Etats, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu :

1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisé par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités de chaque pays ;

2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt. ou tout autre acte qui, dans le pays, tient lieu de signification ;

3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, ni autre acte de recours.

Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en France, par le tribunal réuni en chambre de conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

17. L'autorité, saisie de la demande d'exécution, n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants :

1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente ;

2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ;

3° Si les règles du droit public, ou les intérêts de l'ordre public, du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétence, dans les délais et suivant les formes déterminées par la loi du pays où elles auront été rendues.

18. Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit au jugement.

Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'on poursuit son exécution.

19. Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnés conformément aux art. 15, 16 et 17, seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

III. — TRANSMISSION D'EXPLOITS ET ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

20. Les exploits, citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France, seront adressés directement par le gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés.

Réciproquement, le gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse placé le plus près de l'autorité suisse, chargée de les remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus.

21. Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales, et ce, autant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas.

La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par la voie diplomatique, et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis de pourvoir à leur exécution.

22. La présente convention est conclue pour dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux autres parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Le jour où la présente convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les dispositions du traité du 18 juillet 1828, relatives à la juridiction et à l'exécution des jugements, sont et demeurent abrogées.

§ II. — *Protocole.*

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite convention, les plénipotentiaires des deux pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer par des observations insérées en un protocole spécial, le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la convention, stipulations sur l'interprétation desquelles il pourrait s'élever des doutes; à ces causes, les plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes :

Art. 1er. Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, *si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.* »

Le traité de 1828 dispose, dans son article 3, que les contestations personnelles sont portées devant les juges naturels du défenseur, *à moins que les parties ne soient présentes* dans le lieu même où le contrat a été stipulé.

Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que le tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé?

Des décisions ont été rendues en sens contradictoire par plusieurs Cours impériales de France.

Le gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé au moment de la convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé.

Le gouvernement français s'était, à plusieurs reprises, montré dis-

posé à partager cet avis. Il convenait donc de trancher la question dans le nouveau traité.

En conséquence, une rédaction nouvelle a été adoptée : on a substitué aux mots *à moins que les parties ne soient présentes* dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ceux-ci : si les parties *y résident* au moment où le procès sera engagé.

En principe donc, l'interprétation du gouvernement suisse est adoptée ; mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seul fait de la présence du Français en Suisse ou du Suisse en France ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent. Les mots *y résident* ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément et en quelque sorte de passage dans le pays où le contrat aura été stipulé, par exemple, pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., etc., mais seulement quand le défendeur y aurait, soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

Art. 4. Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles « dans le cas où il s'agira d'une action *personnelle* concernant la propriété ou la jouissance à cet immeuble ».

On a voulu prévoir le cas où un Français propriétaire en Suisse ou bien un Suisse propriétaire en France serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels.

Art. 5. La question s'est élevée, dans le cours des négociations, de savoir si l'art. 2 de la loi française du 14 juill. 1819 pouvait encore être appliquée dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse décédé en laissant des biens dans les deux pays. Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quel titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

Le gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses fussent réglées sans égard aux dis-

positions de cet article ; le gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français ; que, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 juill. 1839, les traités antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'art. 2 de la loi de 1819 ; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité ; en conséquence, on a exprimé dans des termes généraux que si la législation d'un des deux pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers sur les biens situés dans le pays, les nationaux de l'autre pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

Art. 11. Le gouvernement suisse attache, comme le gouvernement français, un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte exécution du traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit connaître. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, *même d'office*, l'art. 11 disait suffisamment que, même en l'absence du défendeur et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent ; on a cependant ajouté ces mots : *et même en l'absence du défendeur*, afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser, soit au président du tribunal de commerce, soit au procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du ministère public, des notes et observations propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du traité.

Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement l'attention du tribunal sur sa propre compétence. Des instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution du traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'art. 11.

Art. 16. Pour l'intelligence des mots *autorité compétente* qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président, soit même devant l'autorité exécutive ; que de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au conseil fédéral, qui fait office, en ce cas, de Cour supérieure ; il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas.

En France, c'est toujours l'autorité judiciaire à ses divers degrés qui statuera sur les demandes d'exécution.

Art. 20. Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement, donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux. On aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement

par le magistrat d'un pays à l'autorité correspondante de l'autre pays ; mais le § 9 de l'art. 69 du Code de procédure civile français est impératif; il exige, à peine de nullité (art. 70), que les exploits soient envoyés au ministère des affaires étrangères, qui les transmet au gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la révision du Code de procédure, et notamment celle du § 9 de l'art. 69, permette au gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de notre époque. Dans l'état des choses, la clause insérée en l'art. 20 a seule pu être admise.

Art. 21. Quant aux commissions rogatoires, le gouvernement français a tenu à conserver le mode actuel de transmission. Il importe, dans son opinion, que les gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des mesures sollicitées par la justice étrangère, et qui peuvent n'être point en rapport avec la législation du pays.

ART. 1616. — METZ (ch. corr.), 7 avril 1869.

DÉPENS, MATIÈRE SOMMAIRE, PLURALITÉ DE PARTIES, INTÉRÊTS CONTRAIRES, OBTENTION DE JUGEMENT, AVOUÉ.

La disposition de l'art. 67, Tar. 16 fév. 1807, d'après laquelle, « s'il y a plus de deux parties en cause , et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus du droit fixe (pour obtention de jugement) à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties », n'est applicable qu'autant que la contrariété d'intérêts existe, non entre le poursuivant et les défendeurs autres que le défendeur principal, mais entre les divers défendeurs ou les adversaires du poursuivant.

Et, dans le sens de la disposition précitée, on ne peut considérer comme contraires que les intérêts qui sont opposés l'un à l'autre; il ne suffirait pas qu'ils fussent distincts ou différents.

(Gougy *C.* Barthélemy et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Gougy, pourvu d'un brevet d'invention pour machines ou appareils destinés à opérer l'ascension des liquides par la pression de l'air comprimé, a intenté contre quatre-vingt-dix-huit détenteurs de ces appareils des poursuites en contrefaçon qui donnaient à juger la question de savoir si, à raison de l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet de Gougy, ils étaient, même en cas d'ignorance dudit brevet, passibles, quoique de bonne foi, des dispositions pénales de l'art. 40 de la loi du 5 juill. 1844; — Que cette poursuite de Gougy a donné lieu contre chacun des quatre-vingt-dix-huit détenteurs à la rédaction d'autant de procès-verbaux de description et de saisie, à la suite desquels des condamnations distinctes et personnelles ont été demandées contre chacun d'eux; mais que, se fondant sur ce que, sauf quelques légères différences de situation, les

défendeurs étaient tous poursuivis pour la même cause, en vertu de demandes qui reposaient sur les mêmes moyens de droit, et qui avaient pour objet l'application des mêmes dispositions de la loi, la Cour a joint toutes ces instances portées à la même audience, et a statué sur le tout par un seul et même arrêt du 11 fév. 1869; — Attendu que les affaires sur poursuites relatives à un brevet d'invention (L. 5 juill. 1844, art. 36) et les affaires correctionnelles dans lesquelles le ministère d'avoué a été jugé et reconnu opportun, étant réputées sommaires et devant être traitées comme telles, c'est en conformité de ce principe qu'il a été procédé à la taxe des frais liquidés dans l'arrêt précité; qu'en conséquence, le ministère des avoués ayant été reconnu nécessaire, il n'a été alloué à chacun des avoués poursuivants, en première instance et en appel, qu'un droit unique pour obtention du jugement et de l'arrêt; — Attendu que Gougy a, de ce chef, formé régulièrement opposition à la taxe, et soutient qu'il doit être alloué à ces avoués un quart en sus du droit entier d'obtention pour les conclusions spéciales prises contre chacun des défendeurs, moins un; que cette demande se fonde sur ce que l'art. 67, § 2, du tarif du 16 fév. 1807, dit que : « s'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart, en sus du droit fixé, à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties »; — Attendu que des termes de cette disposition du décret, il résulte que, pour qu'il y ait lieu à l'allocation demandée par Gougy, il faut d'abord qu'il y ait plus de deux parties en cause, et ensuite que ces parties aient entre elles des intérêts contraires; que la première de ces deux conditions se rencontre dans l'espèce, où le nombre des défendeurs mis en cause, qui, dans le principe, était de quatre-vingt-dix-huit, s'est trouvé, après les transactions intervenues entre les parties dans le cours de l'instance, réduit à cinquante et un, sur les intérêts desquels la Cour a statué par l'arrêt prérappelé du 11 fév. 1869; qu'il s'agit donc uniquement de savoir si la seconde condition existe au procès, c'est-à-dire si les cinquante et un défendeurs ou quelques-uns d'entre eux avaient, non pas seulement des intérêts différents, mais des intérêts contraires;

Attendu que Gougy interprète ces expressions *intérêts contraires* en ce sens que la contradiction d'intérêts devait se produire, non entre les défendeurs, considérés respectivement, mais entre la partie qui poursuit et chacun des défendeurs; d'où il suit que la loi, après avoir exigé, pour qu'il y ait lieu à l'accroissement du quart en sus du droit, la présence de plus de deux parties en cause, aurait en outre exprimé qu'il n'y avait lieu à l'allocation de ce supplément qu'autant que le poursuivant, qui a mis plus d'une partie en cause, aurait des intérêts contraires à chacune des autres parties adverses appelées au procès; — Attendu que cette interprétation de la loi est inadmissible; qu'en

effet, la contrariété d'intérêts entre le demandeur poursuivant et les défendeurs, quel qu'en soit le nombre, est un fait nécessaire, résultant de la situation même des parties; qu'on ne comprendrait pas pourquoi le décret de 1807 aurait parlé en termes hypothétiques de l'éventualité d'intérêts contraires, alors que la certitude du fait tenait à la nature même des choses; qu'il est évident que la condition de l'existence d'intérêts contraires, si elle devait s'appliquer, ainsi que le prétend Gougy, à la position respective du demandeur et des défendeurs, eût été surabondante; qu'il n'est pas possible que le décret ait, sans aucun motif, par un non-sens et une superfétation inexplicables, surchargé et obscurci le texte d'une disposition qui, dans le système de l'opposant à la taxe, aurait pu et dû se borner à exiger, pour condition du droit supplémentaire, la présence de plus de deux parties en cause, sans qu'il fût besoin d'y ajouter une autre condition infaillible dont la mention inutile n'aurait pas assurément trouvé place dans la loi; qu'il faut donc interpréter le tarif en ce sens que la contradiction ou contrariété d'intérêts exigée pour les parties en cause doit exister entre les parties adverses du poursuivant, et non entre celui-ci et les défendeurs autres que le défendeur principal; que c'est à ce cas seulement de l'existence d'intérêts contraires entre les divers défendeurs d'un même poursuivant qu'il faut appliquer la disposition du § 11 de l'art. 67 du tarif allouant un quart en sus des droits d'obtention à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties; — Attendu qu'ainsi interprétée, la disposition du décret de 1807 trouve sa raison d'être dans un surcroît de travail imposé à l'avoué poursuivant par la situation au procès des parties adverses dont l'antagonisme ou l'opposition d'intérêts provoque, de sa part, un examen et des soins particuliers, presque toujours aussi des conclusions spéciales auxquelles correspondent ensuite, dans le jugement ou l'arrêt obtenu, des motifs et un dispositif statuant sur cette partie du débat; qu'il est juste qu'à raison de ce travail additionnel occasionné par la divergence d'intérêts des parties en cause, l'émolumnnt s'accroisse du quart du droit entier d'obtention du jugement ou arrêt; que c'est donc à la situation respective des parties adverses entre elles, et aux conclusions que cette situation a pu motiver de la part du poursuivant, qu'il faut se reporter pour apprécier le mérite de l'opposition faite par Gougy à la taxe du droit d'obtention;

Attendu que, en fait, les parties adverses de Gougy étaient toutes, comme le dit l'arrêt ordonnant la jonction des instances, poursuivies pour la même cause, en vertu des mêmes moyens de droit et pour l'application de la même disposition de la loi du 5 juill. 1844; qu'aussi les conclusions prises par l'avoué poursuivant contre tous les défendeurs ont-elles été identiquement les mêmes, sauf le chiffre de la somme demandée à titre de dommages-intérêts et celui

de la somme qui serait à payer par le détenteur des appareils saisis, pour le cas où il préférerait, au moyen du paiement de cette somme, éviter la confiscation desdits appareils; que l'identité des conclusions résulte manifestement de cette circonstance qu'à l'exception de celles prises contre Dominique Barthélemy, limonadier, demeurant à Metz, lesquelles sont manuscrites, toutes les autres déclarent s'en référer à celles-ci et ne font que les reproduire textuellement imprimées sur feuilles où ont été inscrits, dans des espaces blancs réservés à cet effet, les noms, professions et demeures des parties poursuivies, ainsi que le chiffre des sommes demandées pour les causes énoncées ci-dessus; — Attendu que si, sur les cinquante et un défendeurs intimés, il en est dix qui ont opposé à la demande des moyens spéciaux tirés de la prescription de l'action publique et de l'action civile ou du recours en garantie à exercer contre des tiers, ces exceptions, sur lesquelles il a été statué par l'arrêt du 11 fév. 1869, ou dont cet arrêt s'est borné à donner acte, n'ont donné lieu, de la part de l'avoué de Gougy, à aucunes conclusions spéciales, soit pour demander le rejet desdites exceptions, soit même pour s'en rapporter à prudence de justice; que c'est donc sans la participation et les conclusions de Gougy qu'ont été rendues les décisions de l'arrêt concernant les dix défendeurs ayant pris dans l'affaire une position exceptionnelle, et qu'il n'y a eu, en définitive, dans les cinquante et un actes de conclusions prises et déposées par l'avoué de Gougy, d'autre différence que celle, déjà signalée, des sommes demandées à titre de dommages-intérêts ou d'évaluation des appareils saisis et sujets à confiscation, c'est-à-dire une simple diversité de chiffres, laquelle n'était d'ailleurs justifiée par aucun élément d'appréciation; — Qu'au surplus, en ce qui concerne ces différences, l'arrêt a purement et simplement prononcé la confiscation des machines saisies, laissant aux parties le soin de débattre entre elles la valeur de ces machines, s'il leur convenait de ne pas donner suite à la confiscation, et que, quant aux dommages-intérêts, l'arrêt, sans s'arrêter aux différences de chiffres des demandes, a alloué uniformément la somme de 15 fr.;—Attendu que, dans de telles circonstances, il n'est pas possible de dire que la partie poursuivante se soit trouvée en présence de parties en cause ayant entre elles des intérêts contraires; que ce n'est donc pas le cas d'allouer aux avoués de première instance et d'appel, qui ont suivi contre chacune de ces parties, le supplément de droit d'obtention demandé par Gougy; — Par ces motifs, etc.

MM. Sérot, prés.; Roy de Pierrefitte, av. gén.; Boulangé, av.

OBSERVATIONS. — M. Fabre, ancien avoué à la Cour de Paris, a, dans le *Recueil des lois et arrêts de Sirey* (1869, 2e part., p. 281), fait sur la première solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus, des observations critiques qui nous

paraissent fondées et que nos abonnés liront avec intérêt. Nous empruntons donc ces observations au Recueil de Sirey pour les reproduire ici.

« La première des deux solutions nous paraît, dit M. Fabre, en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'art. 67 du tarif. Lorsque cet article dit : « S'il y a plus de deux parties en cause », le mot *parties* comprend certainement tous ceux qui figurent dans l'instance à quelque titre que ce soit; et quand il ajoute : « et si elles ont des intérêts contraires », le mot *elles* a nécessairement la même extension que le mot *parties* dont il tient la place. Le texte de la disposition s'applique donc à la contrariété d'intérêts entre parties quelconques et non pas seulement entre défendeurs. V. en ce sens, MM. Fons, *Tarif*, p. 126, § 10, n° 1; Chauveau, *Comm. du tar.*, t. 1, n° 2188; Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 114, 16e quest. — Quant à l'esprit de cette disposition, il est bien clair : c'est d'augmenter la rémunération de l'avoué toutes les fois que la pluralité des adversaires de son client entraînera pour lui une augmentation de travail et de responsabilité. Ainsi donc, qu'une partie soit en cause comme demanderesse, comme défenderesse, comme intervenante ou à tout autre titre, dès l'instant où elle se trouve en opposition d'intérêts avec plusieurs autres parties représentées par des avoués différents, son avoué, par cela seul qu'il est obligé de procéder contre plusieurs, a droit à un émolument plus fort que s'il procédait contre un seul. Cette interprétation est tellement conforme à la justice, à l'équité, qu'on est tenté de s'étonner de la voir contestée.

« La première objection élevée contre elle par la Cour de Metz consiste à dire que ces expressions de l'art. 67, « si elles ont des intérêts contraires », par cela même qu'elles sont dubitatives, ne sauraient s'appliquer à la contrariété d'intérêts entre demandeur et défendeur, puisque celle-là existe nécessairement. — Mais cette objection manque par la base. Est-ce qu'il y a nécessairement contrariété d'intérêts, en matière de saisie-arrêt, entre le saisissant et le tiers saisi qu'il assigne en déclaration affirmative; en matière d'ordre, entre le poursuivant et les créanciers contestants, ou contestés, ou postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées; en toutes matières, entre le demandeur et la partie qu'il appelle en déclaration de jugement commun et qui n'élève aucune contestation, ou l'intervenant qui conclut dans le même sens que lui? Nous pourrions multiplier ces exemples; mais ceux-là suffisent pour démontrer que les termes hypothétiques du décret peuvent s'appliquer à toutes les parties, sans exception.

« Pour justifier par des motifs juridiques l'interprétation qu'elle donne au texte du décret, interprétation qui, pour

le dire en passant, conduirait à cette singulière inconséquence d'allouer à l'avoué un supplément de droit pour une augmentation de travail qui serait le résultat d'un fait éventuel, et de lui refuser ce supplément quand l'augmentation de travail serait le résultat d'un fait nécessaire, voici sur quel argument s'appuie la Cour de Metz. Un surcroît de travail matériel ne saurait suffire pour motiver l'allocation additionnelle ; cette allocation n'a de raison d'être que si l'avoué est obligé d'examiner l'affaire vis-à-vis de chacun des adversaires, de diriger ses soins suivant l'exigence des positions, de prendre contre chacun des conclusions spéciales auxquelles correspondent ensuite des motifs et un dispositif distincts. Or, la contrariété d'intérêts entre demandeur et défendeurs ne peut jamais causer qu'un surcroît de travail matériel pour l'avoué du demandeur; la contrariété d'intérêts entre défendeurs peut seule entraîner et entraîne nécessairement un surcroît de travail intellectuel. Donc, c'est de cette dernière seulement que le décret de 1807 a pu vouloir parler.

« C'est là un argument qui ne repose que sur des erreurs. — Et d'abord, ce n'est certainement pas sur un texte législatif que la Cour se fonde pour refuser, contrairement au vieil adage « toute peine mérite salaire », la rémunération d'un travail, sous prétexte qu'il est purement matériel. Ce n'est pas non plus sur l'esprit général du tarif, puisque celui-ci alloue toujours un émolument pour les travaux de cette nature, quelque minimes qu'ils soient. En matière ordinaire, il accorde à l'avoué, pour chaque copie signifiée d'un acte de procédure, le quart de la somme allouée pour l'original; il ne pouvait donc, sans se mettre en contradiction avec lui-même, ne pas ajouter à l'émolument unique qu'il fixe pour l'ensemble de la procédure en matière sommaire, un quart de cet émolument par chaque avoué auquel cette procédure est signifiée, moins un. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'il s'agit d'une allocation dont le maximum est de 7 fr. 50 c. Ce chiffre n'est pas tellement exorbitant qu'il suppose nécessairement une complication de soins et des efforts d'intelligence. Ne serait-ce pas, d'ailleurs, se montrer par trop rigoureux que d'exiger, comme le fait la Cour de Metz, que le travail soit double pour que le salaire s'accroisse d'un quart, ou qu'il soit quintuple pour que le salaire soit doublé?

« En second lieu, il n'est pas exact de dire que la pluralité des adversaires n'entraîne jamais pour l'avoué qu'un surcroît de travail matériel; ce qui est vrai, au contraire, c'est qu'elle entraîne toujours un surcroît plus ou moins important de travail intellectuel. Elle oblige, en effet, l'avoué à examiner la position de son client vis-à-vis de chacun des adversaires, pour savoir s'il doit prendre contre eux des conclusions diffé-

rentes ou identiques. Elle peut même, dans beaucoup de cas, nécessiter un travail remplissant toutes les conditions auxquelles la Cour de Metz subordonne l'augmentation du droit d'obtention de jugement. Pour rendre ce point évident, prenons un exemple : Pierre assigne Paul ; Paul appelle Jean en garantie ; Jean se borne à défendre à la demande en garantie et ne prend aucunes conclusions contre Pierre. L'avoué de Paul soutient, en réalité, deux contestations distinctes ; dans l'une il est défendeur, et, dans l'autre, il est demandeur ; il lui a fallu examiner la position de son client vis-à-vis du demandeur principal et vis-à-vis de l'appelé en garantie, diriger ses soins d'après les résultats de cet examen, prendre contre chacun des conclusions tout à fait spéciales, sur lesquelles le jugement statuera par motifs et dispositifs distincts. Et cependant il n'y a aucune contrariété d'intérêts entre les deux adversaires de Paul. — Il n'est pas plus exact de dire que la contrariété d'intérêts entre les adversaires d'une même partie oblige nécessairement l'avoué de cette partie à un surcroît de travail intellectuel. Il suffit, pour le démontrer, de reprendre l'exemple qui précède, en le modifiant un peu. Pierre assigne Paul ; Paul appelle Jean en garantie ; Jean prend fait et cause pour Paul, qui, néanmoins, reste en cause pour la conservation de ses droits. Le rôle de l'avoué de Paul se trouve extrêmement simplifié ; il n'est plus, en quelque sorte, que simple spectateur de la lutte entre Pierre et Jean. Et cependant les deux parties vis-à-vis desquelles il procède ont des intérêts contraires.

« L'interprétation qui a prévalu devant la Cour de Metz ne repose donc sur aucun motif solide. Ajoutons qu'elle produirait souvent des résultats tout à fait contraires à l'équité, comme dans les deux hypothèses que nous venons de poser, où la rémunération resterait simple quand le travail serait double, et où elle augmenterait quand le travail resterait le même ou serait simplifié.

« Concluons donc que la véritable règle à suivre en cette matière, parce qu'elle est la seule qui soit d'accord avec le texte et l'esprit de l'art. 67, avec l'équité et la raison, est la suivante : Tout avoué qui occupe contre plusieurs parties ayant des avoués différents, à quelque titre que son client soit en cause, a droit, indépendamment de l'émolument alloué pour obtention de jugement, à autant de quarts de cet émolument qu'il y a d'avoués contre lesquels il a procédé, moins un. V. en ce sens, MM. Chauveau, n° 2190 ; Fons, p. 126, § 10, n°s 2 et 3 ; Rivoire, p. 316. V. cependant M. Boucher-d'Argis, *Dictionn. de la taxe*, p. 47, qui semble plutôt favorable à la thèse consacrée par notre arrêt. V. aussi MM. N. Carré, *Taxe*, n° 25, et Sudraud-Desisles, p. 216, d'après les-

quels il ne serait jamais dû qu'un seul supplément d'un quart, quel que soit le nombre des parties.

« Au surplus, quelque interprétation qu'on veuille donner à la disposition dont il s'agit, il est du moins une chose certaine, c'est que son application doit être restreinte au cas spécial qu'elle a prévu : celui d'une instance unique dans laquelle figurent plusieurs parties, et qu'on ne saurait l'étendre à des instances distinctes dans chacune desquelles ne figure qu'une partie. Or, le tribunal de Metz avait été saisi, non d'une instance unique, mais de quatre-vingt-dix-huit instances individuelles de contrefaçon. Aucune difficulté n'aurait pu s'élever si le tribunal eût statué séparément sur chacune de ces instances, soit parce qu'elles ne lui auraient été soumises que successivement, soit parce qu'il n'aurait pas jugé utile d'ordonner la jonction. On eût alors alloué à l'avoué, sans contestation, non pas un seul droit d'obtention de jugement, non pas même un droit entier, plus quatre-vingt-dix-sept quarts, mais bien quatre-vingt-dix-huit droits entiers. Doit-il en être autrement par cela seul que la jonction a été ordonnée? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Des instances entre lesquelles il n'existe aucune connexité véritable, dirigées contre des défendeurs différents, à raison de faits personnels à chacun d'eux, ne peuvent pas être considérées comme ne formant plus, par l'effet de la jonction, qu'une seule et même instance. Les causes, bien que réunies, restent individuelles et distinctes, et il n'y a toujours, dans chacune d'elles, que les parties directement intéressées. Les droits de l'avoué resteront donc exactement les mêmes que si la jonction n'eût pas été prononcée. Et cela est parfaitement juste, car, dans l'un comme dans l'autre cas, le travail de l'avoué est le même ; il lui a fallu faire saisir quatre-vingt-dix-huit appareils, et, par conséquent, apprécier s'ils constituaient réellement des contrefaçons, examiner la position de son client vis-à-vis de chacun des détenteurs, étudier les questions de solidarité et de responsabilité, réunir les éléments d'estimation du préjudice occasionné par chaque défendeur, former quatre-vingt-dix-huit demandes, suivre autant de procédures, répondre aux exceptions, aux fins de non-recevoir, aux moyens du fond, aux demandes reconventionnelles, etc., etc.; en un mot, suivre quatre-vingt-dix-huit procès. Et pour tout ce travail, l'art. 67 du tarif lui allouerait 30 fr. au maximum, soit 30 c. par procédure ! Ce serait une dérision que le législateur n'a pu vouloir et qu'il n'est pas permis de lui prêter.

« Quant à la seconde question jugée, elle ne peut plus s'élever, si l'on admet notre système, que dans le cas où des parties procéderaient l'une contre l'autre, sans être précisément

en opposition d'intérêts. On devra cependant, suivant nous, les considérer comme ayant des intérêts contraires, s'il était nécessaire ou même simplement utile qu'elles procédassent ainsi. »

ART. 1617. — DOUAI (2e ch.), 12 août 1869.

ORDRE AMIABLE, RÈGLEMENT, CONSENTEMENT, ERREUR, DÉFAUT DE CAUSE, RECTIFICATION.

A la différence du règlement définitif de l'ordre judiciaire, qui a entre les intéressés l'autorité de la chose jugée, le règlement d'ordre amiable peut être rectifié si le consentement donné par l'un des intéressés se trouve entaché d'une erreur substantielle ou dépourvu de cause (C. Nap., art. 1109, 1110 et 1131; L. 21 mai 1858, art. 751).

(Michel *C.* Panier et autres).

Le 13 fév. 1869, jugement du tribunal civil d'Avesnes qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le demandeur, appelé comme créancier inscrit pour se régler amiablement avec les autres, sur la distribution d'une somme de 11,000 fr., importance du prix pour lequel un sieur Panier avait acheté une maison et dépendances, sise à Sains, des époux Carlier, a déclaré et signé devant M. le juge-commissaire, commis à l'ordre, qu'il ne lui était plus rien dû, et qu'il consentait à la radiation de son inscription; — Attendu que, par suite de cette déclaration, il fut procédé à l'ordre amiable entre tous les créanciers et qu'en conséquence de ce règlement toutes les inscriptions frappant l'immeuble dont le prix était en distribution furent rayées en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire ; — Attendu que le sieur Michel veut aujourd'hui revenir contre la déclaration par lui faite et signée en alléguant qu'elle est le résultat d'une erreur de sa part; qu'à cette demande, le défendeur oppose : 1° une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, non susceptible d'opposition ni d'appel ; 2° et, au fond, que cette déclaration n'est aucunement le résultat d'une erreur, mais l'expression de la vérité ;

Sur la fin de non-recevoir : — Attendu, en droit, qu'il est certain qu'on ne peut appliquer à l'ordre amiable les effets de l'ordre judiciaire ; que si ce dernier a l'autorité de la chose jugée, contre laquelle on n'est pas recevable à revenir, il ne peut en être de même du premier, puisque les conditions dans lesquelles il se forme démontrent qu'il n'est que le résultat des conventions intervenues entre les créanciers devant le juge qui les préside, n'ayant aucune qualité, en appréciant leurs droits, pour statuer sur les difficultés, mais ayant seule-

ment le pouvoir, lorsqu'ils sont d'accord, de dresser procès-verbal de la convention et de la rendre exécutoire par son ordonnance; que cet ordre peut donc, en cas d'un consentement erroné, être rectifié pour cause d'erreur substantielle ou défaut de cause; — Mais, au fond : — Attendu que le demandeur allègue bien que c'est par erreur qu'il a déclaré devant M. le juge-commissaire qu'il ne lui était rien dû, mais qu'il ne rapporte pas la preuve que cette déclaration soit bien le résultat d'une erreur; que les documents de la cause et la conduite tenue par le demandeur devant M. le juge-commissaire semblent au contraire démontrer que cette déclaration est l'expression de la vérité, puisqu'on remarque dans le titre dont il veut se prévaloir aujourd'hui qu'il n'y a pas stipulé personnellement et que rien ne justifie qu'il ait accepté ou rectifié la stipulation faite par un tiers à son profit avant sa déclaration; — Par ces motifs, etc.

Appel par le sieur Michel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Demeyer, prés.; Bagneris, av. gén.; Legrand et Merlin, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Amiens, 17 juill. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1412, p. 76), et nos observations.

ART. 1618. — CASSATION (ch. req.), 7 avril 1869.

CHAMBRE DE DISCIPLINE, NOTAIRES, DIFFÉRENDS, AVIS, DÉLIBÉRATION, CASSATION.

Les délibérations des chambres de discipline des notaires contenant un simple avis sur des difficultés qui leur sont soumises, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de cassation (Ord. 4 janv. 1843, art. 2).

(F... C. Notaires de...).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans la délibération du 5 juill. 1867, la chambre des notaires de.... émet l'avis que le demandeur en cassation doit tenir compte à Me R.... des honoraires de minute et de contrat ayant pour objet la vente par de Chaume à la ville de Paris; — Que cette délibération, rendue en exécution de l'art. 2, § 2, de l'ordonnance du 4 janv. 1843, ne prononce ni une peine, ni même une injonction; qu'elle contient un simple avis qui ne lie ni les parties, ni les juges qui pourront être ultérieurement saisis du débat; —Que, par suite, cette délibération ne saurait être attaquée par la voie de cassation; — Que le pourvoi dirigé contre la délibération du 4 sept. 1868,

qui a repoussé l'opposition formée contre la délibération du 5 juill. 1867, est, par les mêmes motifs, non recevable ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Dumon, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Brugnon, av.

NOTE. — La décision serait la même s'il s'agissait d'une délibération d'une chambre d'avoués ou d'huissiers prise, en forme d'avis, au sujet de différends qui se seraient élevés entre avoués ou entre huissiers ; cette délibération, ne liant ni les parties ni les juges, n'est, en effet, susceptible d'aucun recours. — V., au surplus, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, vo *Chambre de discipline d'huissiers*, no 153.

ART. 1619.—PARIS (5e ch.), 1er juin 1869.

RÉFÉRÉ, BAIL A FERME, EXÉCUTION, FERMIER SORTANT, RÉPARATIONS LOCATIVES, EMPAILLEMENTS ET FUMIERS, CONSTATATION, EXPERTISE, URGENCE, COMPÉTENCE, JUGE DE PAIX.

Le juge de référé est compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour ordonner, en exécution d'un bail authentique, la constatation par expert des réparations locatives à la charge du fermier sortant et de l'état des empaillements et fumiers qu'il est tenu de laisser dans la ferme (C.P.C., art. 806).

(Berthoud *C.* Pelletier).

Le 30 avril 1869, ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Fontainebleau, en audience de référé, sur la demande des sieurs Berthoud, propriétaires d'une ferme à Ormesson, contre la veuve et les héritiers Pelletier, leurs fermiers :

Nous, président ; — A l'égard des réparations locatives : — Attendu que l'action à fin de réparations locatives est de la compétence du juge de paix ; — Qu'il ne nous appartient pas en référé d'en connaître, même par la nomination d'un expert ;

A l'egard du chef tendant à faire constater s'il existe dans la ferme des empaillements et des fumiers en suffisante quantité eu égard à la contenance des héritages loués, et si les terres ont été fumées convenablement et suivant l'usage du pays :—Attendu qu'il ne nous appartient pas en référé d'ordonner un pareil constat qui préjugeait le fond ;

A l'égard du chef tendant à faire déterminer les bâtiments dont le locataire entrant devait prendre possession le 23 avril, et ceux dont la possession doit être conservée par les locataires sortants : — Attendu que les locataires sortants offrent de remettre aux locataires entrants les lieux auxquels ils ont droit ;

En donnant acte aux défendeurs de leur offre, disons qu'il n'y a lieu à référé, et renvoyons les parties à se pourvoir, tous droits et moyens

réservés ; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier.

Sur l'appel par les sieurs Berthoud, ARRÊT :

LA COUR ; — En ce qui touche la détermination à faire entre le fermier entrant et le fermier sortant des logements et localités qu'ils doivent occuper respectivement : — Considérant qu'il a été donné satisfaction suffisante par l'offre des intimés mentionnée en l'ordonnance dont est appel ;

En ce qui touche : 1° l'insuffisance signalée par les appelants des empaillements et fumiers ; 2° l'existence alléguée de réparations locatives ou autres à faire à la charge du fermier sortant :

Considérant que l'expertise demandée, en tant qu'elle se bornera à constater la situation actuelle des choses, paraît nécessaire, pour ne pas faire préjudice aux droits respectifs des parties ni préjuger le fond ; — Considérant qu'il y a urgence résultant de la substitution même du nouveau fermier à celui dont le bail est expiré ; que d'ailleurs, en ce qui concerne les empaillements et fumiers, il s'agit de l'exécution du bail authentique en vertu duquel les lieux étaient occupés par le fermier sortant;

Met l'ordonnance dont est appel au néant, en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé relativement aux empaillements et fumiers et aux réparations locatives ou autres; émendant quant à ce, renvoie les parties à se pourvoir au principal, et cependant, dès à présent et par provision, dit que, par un expert dont les parties conviendront, dans la huitaine de ce jour, sinon par tel expert qui sera désigné par M. le président de cette chambre sur simple requête de la partie la plus diligente, ledit expert procédant seul et dispensé du serment, du consentement des parties, les bâtiments et terres dépendant de la ferme dont il s'agit seront vus et visités à l'effet : 1° de rechercher et constater l'état de l'empaillement et des fumiers pouvant exister dans la ferme ; dire si cet état est en rapport avec la contenance des héritages loués, suivant l'usage du pays, et, dans le cas où la ferme ne serait pas garnie de pailles ou fumiers en suffisante quantité, comme aussi dans le cas où les terres n'auraient pas été convenablement fumées suivant l'usage du pays, constater et évaluer le préjudice en résultant pour les propriétaires ; 2° de constater et estimer les réparations locatives ou autres à faire aux bâtiments et pouvant être à la charge du locataire ; dit que l'expert conciliera les parties, si faire se peut, sinon dressera procès-verbal de ses opérations, lequel procès-verbal sera déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Fontainebleau, pour être ensuite procédé comme il appartiendra, etc.

MM. Sallé, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. conf.); Dupuich fils et Leberquier, av.

NOTE. — V., dans le sens de la solution admise par l'arrêt qui précède, Chauveau, *Lois de la procéd.*, sur l'art. 806, n° DXXVI.

ART. 1620. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e ch.), 4 mai 1869.

ORDRE, USUFRUIT, NUE PROPRIÉTÉ, DROITS DES CRÉANCIERS.

La valeur d'un usufruit, qui a été fixée par un acte de vente non suivi de surenchère, constitue, pour les créanciers de l'usufruitier, un gage sur lequel ils peuvent faire valoir leurs droits hypothécaires.

En conséquence, si le prix de cet usufruit a été réglé par une procédure d'ordre, les porteurs de bordereaux, qui n'en ont pas reçu le paiement, lors de la vente ultérieure de la pleine propriété, ne peuvent plus tard obtenir, dans l'ordre ouvert pour la distribution du nouveau prix, l'allocation intégrale de leurs bordereaux, sur la totalité de ce prix, ni demander une nouvelle détermination de l'usufruit; ils n'ont droit qu'à la valeur fixée par le premier acte de vente.

(Ordre Dumas).

Elisabeth Mathieu, femme Dumas, est décédée laissant pour lui succéder plusieurs enfants et son mari usufruitier de la moitié de ses biens. — Par acte du 7 nov. 1846, Jean Dumas père a vendu son usufruit 500 fr. à l'un de ses fils, Eugène; ce dernier est ensuite devenu acquéreur des autres parts et portions de la succession de sa mère, en nue propriété.

En 1862, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de vente de l'usufruit, et divers créanciers de Dumas père furent colloqués. Mais ces mandements de collocation ne furent jamais payés. — En 1869, un ordre nouveau a été ouvert contre Dumas fils, vendeur de l'usufruit et de la nue propriété des biens de sa mère, et contre Dumas père, en présence de leurs créanciers respectifs. Les créanciers de l'usufruitier ont demandé collocation sur la totalité du prix de leur créance résultant des mandements délivrés dans l'ordre de 1862. — On a prétendu, au contraire, que les créanciers de l'usufruitier ne pouvaient avoir qu'un droit restreint et limité à la valeur représentative des biens de leur débiteur personnel, c'est-à-dire à la valeur de l'usufruit calculée d'après l'âge actuel de l'usufruitier et suivant les bases données par les tables de mortalité.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le prix afférent à l'usufruitier de Dumas père a été fixé par la vente du 7 nov. 1847 à 500 fr.; — Que

le prix de cette vente n'ayant pas été contesté, à l'époque, par les créanciers qui l'ont laissé distribuer dans un ordre, il ne peut y avoir lieu d'en faire aujourd'hui une fixation nouvelle, soit par voie de ventilation, soit de toute autre manière, mais qu'il y a lieu de lui faire supporter une part proportionnelle du prix d'ordre; — Par ces motifs, fixe à 500 fr. la valeur de l'usufruit du père, dont le prix sera attribué à ses créanciers, etc.

OBSERVATION. — Quels sont les droits d'un usufruitier ou de ses créanciers dans un ordre? Comment ces droits doivent-ils s'exercer? Telles sont les questions qui ressortent du jugement qui précède et sur lesquelles nous croyons utile d'appeler l'attention.

S'agit-il d'un immeuble grevé d'usufruit et vendu en bloc, du consentement de l'usufruitier, sans distinction de prix entre la nue propriété et l'usufruit, ce qui a lieu surtout en cas d'expropriation forcée, la valeur de l'usufruit doit être déterminée par ventilation : Proudhon, *De l'usufruit*, n° 2072. Il a été jugé, dans ce sens, que l'usufruitier a droit à une part du prix correspondant à la valeur de l'usufruit, et non à l'usufruit du prix total; les créanciers du nu propriétaire qui veulent exercer leurs droits sur la partie de ce prix afférente à la nue propriété peuvent en demander la ventilation. V. Lyon, 7 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, § 5, p. 56), et nos observations.

Dans la pratique, on renonce le plus souvent à ce mode de réglementation, et on se borne à réserver à l'usufruitier ou à ses créanciers le droit de toucher pendant sa vie les intérêts de tout ou partie du prix. Ce mode de procéder est assurément le plus simple en apparence; mais l'emploi qu'on en fait nous démontre chaque jour qu'il offre, pour les créanciers, les plus sérieux embarras, pour ne pas dire les plus grandes difficultés, à raison du caractère d'éventualité qui reste attaché à l'exercice de ce droit, à raison de la surveillance incessante qu'il faut exercer pour savoir à quel moment doit cesser la perception des revenus de la part du premier créancier qui est appelé à y prendre part, et à quel moment doit commencer cette perception pour les créanciers subséquents. Aussi croyons-nous qu'il est toujours de l'intérêt de tous de s'entendre pour la conversion de l'usufruit *en un capital fixe* au moyen duquel les créanciers de l'usufruitier peuvent connaître au moment de la clôture le sort exact de leur créance respective.

S'agit-il au contraire de la vente de l'usufruit et de la nue propriété, par un même acte séparé, avec indication d'un prix spécial à chaque nature de biens? Ici c'est l'acte de vente qui détermine définitivement les droits de chacun, et du mo-

ment où cet acte est consommé, le caractère d'éventualité primitive, qui était attaché à l'exercice du droit de l'usufruitier, disparaît. L'usufruit est transformé en une créance fixe et certaine qui survit à l'usufruitier et subsiste avec ses garanties aussi longtemps que le privilége de vendeur qui le protége. V. le rapport de M. le conseiller Hardoin à l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1856 (S.1857, 1re part., p. 650). Cette créance fait donc partie du patrimoine de l'usufruitier, et comme telle est transmissible à ses héritiers (Arrêt de cassation précité du 16 avril 1856). Elle constitue enfin le gage de ses créanciers personnels.

Dans l'espèce qui nous occupe, les droits de l'usufruitier avaient été convertis en une créance dès 1846, et ses créanciers s'en étaient prévalus dans l'ordre de 1862, sans exiger le paiement de leurs mandements de collocation. Quels pourraient être leurs droits dans l'ordre de 1869 ? Ces créanciers pourraient-ils, comme on le prétendait, exiger le paiement intégral de leurs mandements sur la totalité du prix mis en distribution? Devaient-ils, au contraire, suivant les indications du règlement provisoire, n'avoir droit qu'à la valeur de l'usufruit à l'époque de l'ouverture de l'ordre, ou bien d'après l'âge de l'usufruitier et les documents usités par la compagnie d'assurance sur la vie ?— Ces deux systèmes étaient en opposition formelle avec les principes généraux que nous venons de rappeler. Et, en effet, l'usufruit avait été transformé en une créance, au capital de 500 fr.; il n'était donc plus possible de le considérer avec le caractère d'éventualité, les chances aléatoires qu'il avait à l'origine; il ne pouvait donc plus être question d'un calcul d'après les tables de mortalité. Il n'était pas mieux possible de prélever le montant des bordereaux de collocation sur l'ensemble des prix mis en distribution, sous peine d'absorber un chiffre supérieur au capital de la créance de l'usufruitier, seul gage des porteurs de bordereaux.

Dans l'espèce, le seul droit de ces créanciers devait donc être réduit à un prélèvement sur le capital de 500 fr. et des intérêts pendant 5 ans régulièrement conservés, et à une attribution de ce capital et de ses accessoires aux créanciers inscrits suivant le rang qui leur avait été assigné dans le premier ordre.

J. AUDIER,
Juge spécial des ordres, à Grenoble.

ART. 1621.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite].

LIVRE DEUXIÈME.

XLII.

Pendant la justice ambulatoire des Parlements, la procédure des requêtes paraît donc être un mode d'action consacré et

---

(1) *J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1591, p. 466.

Suite de la théorie des ventes judiciaires. — Aux termes de l'art. 678 du Code de procédure civile, la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Le projet de M. de Vatimesnil, qui supprime le procès-verbal de saisie, exigeait la transcription, au bureau des hypothèques, de l'exploit de dénonciation du cahier de charges, lequel cahier de charges remplaçait, nous l'avons vu, le procès-verbal de saisie. Le projet actuel est conforme à l'art. 678 du Code de procédure civile ; il prescrit de plus une mention de l'exploit de dénonciation à la suite de la transcription, quand ce dernier exploit est fait par acte séparé, dans le cas prévu par l'art. 6 du nouveau projet.

Suivant l'art. 679 du Code de procédure, si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Cet article est conservé textuellement au nouveau projet.

L'art. 680, qui porte qu'en cas de précédente saisie, le conservateur constate son refus en marge de la seconde, en énoncant la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription, est aussi textuellement conservé. Il en est de même de l'art. 681, qui est l'art. 12 du nouveau projet. Suivant ces dispositions, si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances de référé, et sans recours. Les créanciers peuvent néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme,

pour ainsi dire la seule formule juridique indispensable à la demande en justice. Simple supplique aux juges, cette pro-

---

faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — Les fruits sont vendus aux enchères, ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'art. 682 du Code de procédure, qui prescrit l'immobilisation des fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque, est également conservé, et forme l'art. 13 du projet.

L'art. 683 du Code de procédure, qui défend au saisi les coupes de bois et dégradations, à peine de dommages-intérêts, avec contrainte par corps, sans préjudice des peines du Code pénal (art. 400 et 434), est reproduit textuellement en l'art. 14 du nouveau projet.

Les baux qui n'ont pas date certaine avant le commandement peuvent être annulés, si les créanciers et l'adjudicataire le demandent (art. 684 du Code de procédure et 15 du projet).

Les loyers et fermages, suivant l'art. 685 du Code de procédure, sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition, à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne peuvent se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement des loyers ou fermages à la Caisse des consignations : ce versement a lieu sur leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur sont valables, et celui-ci est comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes reçues.

Le nouveau projet conserve en son art. 16 le texte de cet art. 685.

L'art. 686 défend à la partie saisie, à compter du jour de la transcription, l'aliénation des immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Le nouveau projet contient une addition à ce texte ainsi conçue : Ne peuvent être opposées au saisissant, même non créancier inscrit, les aliénations non transcrites avant la transcription de la saisie. Cette disposition est un commentaire légal de la nouvelle loi sur la transcription.

Néanmoins, suivant l'art. 687 du Code de procédure, l'aliénation a son exécution, si avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante, pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. Le nouveau projet est identique.

cédure pétitionnaire a été si importante et si utile, qu'elle a nécessité une catégorie de fonctionnaires publics. Maîtres de

---

Art. 688 du Code de procédure : art. 19 du projet et si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689 du Code de procédure et art. 20 du projet : A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne peut être accordé sous aucun prétexte de délai pour l'effectuer.

A la suite de l'art. 689 du Code de procédure, M. de Vatimesnil, dans son projet, introduit deux innovations : la première a trait aux hypothèques consenties avant la transcription, et transcrites depuis. M. de Vatimesnil en propose l'annulation : « Dans un désastre com-« mun, dit-il, dans son exposé de motifs, la condition de tous les « créanciers doit rester la même, et il est contraire à l'équité de per-« mettre à ceux qui n'avaient pas antérieurement un droit de pré-« férence complétement établi d'acquérir ce droit. Les raisons pour « prohiber l'inscription à partir de la transcription de la saisie, sont « les mêmes que celles qui ont déterminé le législateur à déclarer « nulle toute inscription prise après le jugement déclaratif de la fail-« lite (C. Comm., art. 448). Le débiteur failli est dessaisi de tous ses « biens par le jugement déclaratif; le débiteur saisi est pareillement des-« saisi, par la transcription, des immeubles compris dans la saisie, « puisque les fruits de ces immeubles sont immobilisés, que le saisi « ne peut aliéner, et que s'il reste en possession, ce n'est que comme « séquestre judiciaire (art. 682 du Code de procédure). Ses droits de « propriété ne sont donc plus entiers; et si la saisie se trouve ulté-« rieurement consommée par l'adjudication, l'effet de la déposses-« sion du débiteur remonte jusqu'au jour de la transcription. »

Le nouveau projet garde le silence sur ce point.

M. de Vatimesnil rattache aux dispositions du Code de procédure, toujours à la suite de l'art. 689, ce qu'il nomme un système de prénotation. Il veut qu'en cas de vente avant la transcription de la saisie, un droit de surenchère soit accordé aux créanciers prénotants. Voici l'explication de cette nouveauté, qui n'a point pris place au projet actuel : « Le Code de procédure, suivant M. de Vatimesnil, présente une lacune. « Un créancier est porteur d'un titre exécutoire, mais non hypothé-« caire : il fait un commandement tendant à saisie immobilière; si « le débiteur est un homme de mauvaise foi, il dépend de lui de « rendre la poursuite illusoire : il lui suffit d'hypothéquer ses im-« meubles ou de les vendre, et de donner quittance du prix. Le créan-« cier a, il est vrai, la ressource d'attaquer ces actes comme frau-« duleux; mais si les tiers qui ont contracté avec le débiteur n'ont « pas été complices de la fraude, la nullité ne peut être prononcée.

ces requêtes, dont ils étaient en effet les ministres essentiels; attachés principalement et pour ainsi dire uniquement à la

---

« Le créancier poursuivant est sous le coup de ce danger inévitable, « pendant tout le temps qui s'écoule entre le commandement et la « transcription de la saisie, c'est-à-dire pendant près de deux mois. »

M. de Vatimesnil reconnaît que les titres exécutoires non hypothécaires étant assez rares, cet inconvénient n'avait pas frappé le législateur. La suppression de l'hypothèque judiciaire en 1850 était proposée et pouvait être adoptée. Le but du projet Vatimesnil était de porter remède à un état de choses qui pouvait devenir fréquent. Voici le remède indiqué : « Après le commandement, et faute par le « débiteur d'y avoir satisfait, le créancier pourra requérir que men- « tion soit faite de ce commandement sur le registre du conservateur « des hypothèques.» Cette mention sera effectuée d'après un bordereau écrit à la suite du commandement et contenant : 1° la désignation du créancier et celle du débiteur conformément à l'art. 2162 du Code ; 2° la date du commandement ; 3° la désignation de l'immeuble ou des immeubles situés dans l'arrondissement du bureau, que le créancier se propose de saisir, sans préjudice du droit d'en saisir d'autres; 4° une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau. Pendant quatre mois, à dater du jour du commandement, le débiteur ne pourrait, au préjudice du créancier qui aurait fait opérer la mention, hypothéquer les immeubles qui y seraient désignés. Ce délai pourrait être prorogé, en vertu d'un consentement donné par le débiteur dans un acte authentique ; mais la prorogation ne pourrait être de plus d'un an. Elle devait, à peine de nullité, être inscrite en marge de la mention, avant l'expiration du délai de quatre mois, déterminé par le paragraphe précédent.

M. de Vatimesnil exigeait de plus que la mention ne produisît effet que sous la condition par le créancier de faire procéder à la saisie dans les formes et dans les délais prescrits par le projet. Si la transcription de la saisie n'avait pas eu lieu dans les délais déterminés, la mention serait de plein droit considérée comme non avenue. Et en cas où le créancier aurait hypothèque sur l'immeuble désigné dans la mention, les frais de ladite mention seraient à sa charge. Tout créancier porteur d'un titre exécutoire pourrait former opposition à ce que mainlevée fût donnée, à son préjudice, de la mention faite à la requête d'un autre créancier. Il présenterait son titre au conservateur, et y joindrait un bordereau contenant, outre les formalités déjà énoncées : 1° la date et la nature du titre en vertu duquel l'opposition serait formée; 2° la date de la mention à laquelle s'appliquerait l'opposition, et le nom du créancier qui aurait fait opérer cette mention. Pendant la huitaine qui suivrait la péremption de la mention, l'immeuble ne

direction et à la réception des requêtes, ces maîtres gardèrent le nom de la formule juridique. La Rocheflavin s'occupe de

---

pourrait être hypothéqué au préjudice de l'opposant ; et celui-ci, après avoir procédé à un commandement, s'il ne l'avait précédemment fait, aurait la faculté de requérir personnellement une mention dont la forme, la durée et les effets seraient réglés par les dispositions déjà connues. En cas de vente volontaire de l'immeuble, l'acquéreur, s'il voulait effectuer la purge conformément aux art. 2180 et suivants du Code, devrait notifier son contrat, tant à l'auteur de la mention qu'aux opposants; et le droit de surenchère appartiendrait aux uns et aux autres.

Ces mentions et oppositions, suivant M. de Vatimesnil, coûteraient moins que les hypothèques judiciaires, et le nouveau système de procédure serait plus économique que l'ancien. Tout le monde sait que l'hypothèque judiciaire est restée en vigueur, et le nouveau projet garde par conséquent le silence sur les prénotations, qui limitées à des cas rares semblent échapper ainsi à la sollicitude des auteurs du projet actuel.

L'art. 690 du Code de procédure règle le dépôt du cahier de charges au greffe du tribunal dans les vingt jours de la transcription ; il prescrit ce que le cahier de charges doit contenir, c'est-à-dire : 1° l'énonciation du titre exécutoire de la saisie, du commandement, du procès-verbal, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ; 2° la désignation des immeubles insérée dans le procès-verbal de saisie ; 3° les conditions de la vente; 4° une mise à prix de la part du poursuivant.

M. de Vatimesnil proposait de réduire, dans son projet (art. 693), le délai de vingt jours à huit. On se rappelle que ce projet supprime le procès-verbal de saisie, et que sa procédure commence par la rédaction du cahier de charges (V. art. 675, projet Vatimesnil). Le réformateur de 1850 trouvait le procès-verbal de saisie inutile, et accusait un double emploi de cet acte avec le cahier de charges. Il ne voyait d'important que ce cahier. La signification de cette formalité constituait la saisie. C'était par cette signification que le débiteur était averti de l'expropriation. La transcription de cette signification sur le registre des hypothèques devait opérer le dessaisissement du débiteur. Cette marche est, disait M. Vatimesnil, plus simple, plus économique et plus prompte.

Le nouveau projet est moins subversif ici des anciens usages.

Dans la huitaine qui suit la transcription de la saisie, dit le projet Vatimesnil, qui entend par saisie le cahier de charges (ce qui donne à ce travail quelque confusion et quelque obscurité), aura lieu le dépôt au greffe du tribunal devant connaître de la saisie. Il s'agit du

cet ordre de choses si intéressant dans l'histoire de la procédure. Au temps de cet auteur, ces officiers exerçaient leur

---

cahier de charges. A ce cahier sera jointe, à titre de renseignement, la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles dont la vente est poursuivie. Cette pièce ne sera pas comprise dans l'expédition du jugement d'adjudication, mais elle sera remise à l'adjudicataire en même temps que cette expédition (Art. 693 du projet Vatimesnil).

Le nouveau projet (art. 21) laisse subsister le délai de 20 jours fixé par le Code de procédure (art. 690). Il reproduit ce dernier article, en exigeant l'insertion du principal de la contribution foncière, déterminé et certifié par le percepteur, en principal afférent à chaque immeuble d'après le revenu. Cette pièce doit être sur papier au timbre déterminé par sa dimension, et non soumise à l'enregistrement ; elle ne sera pas comprise dans l'expédition du jugement d'adjudication, mais elle sera remise à l'adjudicataire, en même temps que cette expédition. Le nouveau projet dispense l'avoué de grossoyer le cahier de charges.

L'art. 691 du Code de procédure exige que dans les huit jours au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance, entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation soit faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier de charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation doit indiquer les jour, lieu et heure de la publication.

Le projet Vatimesnil ne prescrivait la sommation qu'aux créanciers inscrits, et à ceux qui, n'ayant pas d'hypothèque inscrite, s'étaient rendu la procédure commune, au moyen des déclarations appelées prénotations par ce projet. M. de Vatimesnil unissait la procédure d'expropriation à la procédure d'ordre, en ajoutant à la sommation de prendre communication du cahier de charges une sommation de produire les titres de créance au greffe. La nouvelle procédure d'ordre ne pouvait s'allier avec ces formes de jonction ; le projet actuel reproduit (art. 23) l'article 691 du Code de procédure, avec une modification de texte. Le projet remplace ces expressions du Code : d'assister à la lecture et publication qui sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication, par celles-ci : d'assister à l'audience où seront fixés le jour, le mode et la publicité de l'adjudication. Ce changement de texte n'a aucune importance.

L'art. 692 du Code de procédure est relatif à la sommation, dans la huitaine du dépôt du cahier d'enchères, aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, et à la sommation au vendeur de l'immeuble saisi quand il se trouve parmi les créanciers inscrits,

office fortifié par l'usage et la tradition, bien que quelquefois mélangé à d'autres prérogatives. La Rochellavin s'explique

---

de former une demande en résolution, et de la notifier au greffe avant l'adjudication, sous peine de déchéance à l'égard de l'adjudicataire. Cet article est reproduit par l'art. 24 du projet actuel : seulement, cet article 24 n'exige la signification au domicile réel du vendeur que lorsqu'il est fixé en France. Puis cet article reproduit le texte de la loi du 21 mai 1858, qui, outre cette dernière disposition sur le domicile du vendeur, ordonne pareille sommation à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si dans l'un ou l'autre cas les mariages et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation doit contenir en outre l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. Copie doit en être notifiée au procurenr impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement, sur les biens compris dans la saisie. Le projet actuel fixe à quinze jours le délai d'une remise de copie certifiée de la sommation, par l'avoué poursuivant au procureur impérial, qui en donnera récépissé sans frais. La loi du 21 mai 1858 obligeait le procureur à prendre inscription ; le projet actuel lui laisse le choix de le faire ou de s'abstenir, et il oblige le poursuivant à avancer les frais d'inscription. Comme on voit, le Code de procédure est bien loin ici d'être simplifié, et les charges de procédure sont loin d'être diminuées.

L'art. 693 de ce Code veut que les notifications précédentes soient mentionnées dans les huit jours de la date du dernier exploit en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques, et défend la radiation de la saisie si ce n'est du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux. Cet article est reproduit textuellement par le projet actuel, art. 25.

L'art. 694 du Code de procédure est ainsi conçu : « Trente jours au plus tôt, et quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges. Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer à la suite de la mise à prix leurs dires et observations, ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer des changements, dires et observations. » L'art. 695 porte qu'au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier de charges.

ainsi au sujet de cette procédure : « Il nous suffira pour le « présent de dire que l'institution, charge et function des « maistres des requestes surpasse en antiquité les autres ma-

---

statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre l'adjudication et la publication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. Le jugement sera porté sur le cahier de charges, à la suite de mise à prix et des dires des parties.

Ces deux articles sont remplacés par les art. 26, 27 et 28 du projet actuel. L'art. 26 reproduit le second alinéa de l'art. 694, et pour rendre plus timides les demandes de rectification du cahier de charges, il prohibe l'emploi en frais de saisie des frais résultant de la présence du saisi et des créanciers, chaque fois qu'ils n'auront point obtenu des modifications au cahier d'enchères. L'art. 27 change le nom de l'audience de publication de cahier de charges en celui d'audience de règlement ; il maintient le délai général de l'art. 694 du Code de procédure, en ajoutant au cas de sommation faite au vendeur de l'immeuble exproprié la nécessité d'un délai de quinzaine, outre les délais de distance entre cette sommation et l'audience de règlement. A cette audience le cahier n'est plus publié, comme dit le Code de procédure, mais mis sous les yeux du tribunal par le greffier, qui au besoin donnera lecture de tout ou partie de cet acte. Le projet actuel ajoute que le tribunal retranchera d'office les expressions qui seraient illégales ou inutiles, en ordonnant que la vente se fera sur ce cahier maintenu ou modifié.

L'art. 28 renferme une innovation considérable : le tribunal décide que la vente a lieu à l'audience ou renvoie l'adjudication devant un notaire ou devant un ou plusieurs notaires résidant hors l'arrondissement. Le tribunal désigne le notaire ou les notaires qu'il délègue. Le renvoi devant notaire peut être prononcé dans l'un ou l'autre des cas ci-après : 1° si le tribunal d'office estime que la vente sur les lieux pourra être le mode le plus avantageux, soit à raison de ce que la valeur des biens ne paraît pas excéder 5,000 francs, soit à raison du morcellement de ces biens ou d'autres circonstances. Le document exigé par l'art. 22 (extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, et certificat du chiffre de cette contribution foncière, en principal afférent à chaque immeuble, d'après les revenus) sera mis par le greffier sous les yeux du tribunal ; les autres documents produits pour l'appréciation de la valeur des biens ne devant pas être employés en frais de saisie ; 2° si le renvoi est demandé par le saisissant ou par le saisi, ou par l'un des créanciers sommés, soit à l'audience, soit par un dire inséré à la suite du cahier de charges, quelle que soit la valeur des immeubles ; le renvoi devant être prononcé par le tribunal, si le

« gistratures souveraines, pour avoir esté establis et insti-
« tués en France..... Leur institution est fort ancienne. »

---

saisissant, le saisi et tous les créanciers inscrits se réunissaient pour le demander.

Les avoués de départements ont fait observer, à propos de cet art. 28, l'influence de ce changement introduit dans la matière d'une de leurs attributions essentielles. Ce renvoi des ventes devant notaire, généralisé par une modification théorique et pratique, frappe d'une inutilité relative le ministère des avoués et trouble un des éléments capitaux de leurs attributions. A Paris, et dans les villes grandes ou riches, les ventes judiciaires sont liées au ministère des avoués comme la source principale de sa rémunération. Suivant la statistique invoquée par le président de la conférence des avoués de départements (p. 23), on voit que, sur 17,137 ventes judiciaires, 7,797 sont renvoyées devant notaire. Les lois actuelles ne sont pas contraires au renvoi. Aujourd'hui, supposons le projet réalisé. Sur ces 17,137 ventes signalées, 9,215 n'atteignant pas le chiffre de 5,000 francs, seraient renvoyées aux notaires. Sur les 7,922 dont le prix dépasse 5,000 francs, plus de la moitié, 4,000 environ, se composant de licitations, n'arrivent devant les tribunaux que dans des conditions particulières de renvoi. De même pour les biens des mineurs, etc. Il ne resterait plus à la barre que quelques-unes de ces saisies immobilières, dans lesquelles la conversion ne serait pas demandée.

Un autre inconvénient, c'est l'immixtion professionnelle des notaires dans la procédure. Aucune des conditions que la loi paraît avoir considérées comme un gage de l'institution des avoués n'existe ici. Les garanties attachées à une éducation juridique spéciale peuvent-elles ainsi passer d'une profession dans une autre? Il ne faut pas augmenter les fictions de capacité. Les procédures, même celles spéciales, demandent une certaine expérience (*summa experientia magistrix*). Nous ne voulons, dit M. Rameau, ni exagérer « l'importance « du rôle de l'avoué, ni amoindrir celui du notaire ; mais chacun d'eux « a des habitudes et des attributions presque opposées. Le notaire n'a « jamais été appelé à exposer une difficulté, surtout en procédure, ni « à formuler des conclusions qui constituent l'instruction de la ques- « tion et en préparent la solution. D'ailleurs, il ne sera pas que no- « taire, greffier et avoué, il faudra encore qu'il soit huissier, c'est-à- « dire le préparateur et le rédacteur des actes que l'huissier doit por- « ter, notamment pour les sommations à faire aux créanciers inscrits « et non inscrits. Il faudra qu'il aille requérir au bureau des hypothè- « ques l'état des inscriptions, qu'il en prépare le dépouillement, dis- « tinguant avec soin les anciens vendeurs, à cause de leur action ré- « solutoire, et les avertissant spécialement de l'exercer ; dressant

(P. 30.) Il fallait donner à ceux par qui la justice était investie et mise en quelque sorte en demeure de prononcer ses

---

« l'extrait du titre (s'il y a lieu), pour dénoncer au procureur impé-
« rial les noms de tous les anciens propriétaires, à cause des hypothè-
« ques légales qui peuvent grever de leurs chefs les immeubles à
« vendre; préparant encore la notification aux femmes mariées, aux
« tuteurs ou subrogés tuteurs, etc.; qu'enfin il rectifie la marche
« de l'huissier, lorsqu'il lui rapportera un exploit, qui n'aura pas pu
« être régularisé, par suite de changement de domicile, de décès, etc.»

L'art. 29 du nouveau projet permet au tribunal de modifier les formes de publicité, non-seulement celles qui nous régissent aujourd'hui, mais celles tracées par le projet même. L'apposition des placards ou affiches doit toujours être faite dans les lieux énoncés. Mais si la nature et l'importance des biens paraissent rendre cette mesure utile, le tribunal peut prescrire ou autoriser l'apposition d'un nombre déterminé de placards supplémentaires, et, s'il le juge convenable, désigner les lieux où ils seront apposés. Si la valeur des immeubles saisis ne paraît pas excéder 5,000 francs, et que la vente soit renvoyée devant notaire, le tribunal peut ordonner que les affiches prescrites par l'art. 35 seront manuscrites ; il peut ordonner ou autoriser l'annonce de la vente à son de trompe, de tambour, ou autrement, les jours de dimanche ou de marché. Les insertions mentionnées en l'art. 33 seront faites dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires relatives à l'arrondissement. Les nouvelles insertions nécessitées par les remises, surenchères ou folles enchères, seront faites dans le journal qui aura reçu la première. Si la nature et l'importance des biens paraissent rendre cette mesure utile, le tribunal peut ordonner qu'outre l'insertion de l'extrait ordinaire, il sera fait dans un ou plusieurs journaux désignés pour recevoir de telles annonces, même hors de l'arrondissement, soit pareille insertion de l'extrait ordinaire, soit insertion de l'extrait sommaire. Il peut ordonner que les insertions d'extrait ordinaire ou sommaire auront lieu à deux reprises dans un ou plusieurs journaux ; si les immeubles saisis sont présumés d'une valeur non supérieure à 5,000 francs, le tribunal peut décider qu'il ne sera fait insertion que de l'extrait sommaire, et même, si toute insertion paraît évidemment inutile, le tribunal peut décider qu'il n'en sera fait aucune.

Le projet Vatimesnil (art. 697) permettait au tribunal de reculer l'adjudication au delà du délai ordinaire pour cause grave. Cette cause tient ordinairement à la question de propriété des biens saisis, qui devient quelquefois douteuse.

Le projet Vatimesnil voulait aussi que le tribunal réglât le mode de publicité.

L'art. 30 du projet actuel, comme l'art. 695 du Code de procédure

arrêts, une position en rapport avec la rudesse ou la fierté des mœurs. Aussi les maîtres des requêtes, qui imploraient, pro-

---

civile et comme l'art. 697 du projet Vatimesnil, prescrit au tribunal de fixer le jour de l'adjudication. Si la vente est renvoyée devant notaire, le jugement peut se borner à déterminer le délai dans lequel la vente sera faite, et la vente peut être faite un jour de dimanche. Le projet actuel reproduit le délai du Code de procédure, de trente à soixante jours, et il reproduit la faculté de remettre, pour cause grave, l'adjudication, en ajoutant que ce délai ne doit pas excéder six mois.

Le Code de procédure (art. 695) et le projet de Vatimesnil (art. 697) permettent de porter le jugement sur le cahier de charges; le projet actuel (art. 31) le défend. Le jugement, d'après cet art. 31, n'est ni levé ni signifié. S'il a statué sur des contestations au sujet desquelles l'appel serait recevable, il ne sera signifié que par extrait à qui de droit. Si la vente est renvoyée devant notaire, le jugement doit être enregistré dans les dix jours de sa date. Le greffier délivre un extrait contenant la date du jugement et de son enregistrement, la nomination du notaire commis, le jour fixé ou le délai déterminé pour la vente, les prescriptions du jugement relatives à la publicité, les modifications que le jugement aurait faites au cahier de charges, le montant des frais liquidés par le jugement. Le projet fixe à deux rôles les droits d'expédition relatifs à cet extrait. La minute du cahier des charges déposée au greffe, ensemble l'extrait, sont par le greffier remis à l'avoué poursuivant, sur sa simple décharge, sans frais, écrite en marge ou au bas de l'acte de dépôt. L'avoué est chargé, sous sa responsabilité, de la transmission immédiate au notaire, qui lui accuse réception sans frais.

Il est probable que la discussion définira cette responsabilité de transmission et en réglera les formes, sans quoi l'avoué serait singulièrement embarrassé dans les dangers des transmissions. Le notaire doit placer sans acte de dépôt, et sans frais, ce cahier de charges, au rang de ses minutes, et en fait mention sur son répertoire. L'extrait est joint de même au cahier de charges, à la suite duquel le notaire fait les mentions nécessaires en conformité de l'extrait.

Suivant l'art. 32 du projet actuel, le président pourvoira à son remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera pas susceptible de recours. C'est la disposition de l'art. 969 du Code de procédure généralisée.

D'après l'art. 696 du Code de procédure civile, quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard, avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant : 1° la date de la saisie et de sa transcription ; 2° les noms, professions, de-

voquaient ou poursuivaient les décisions de la justice, étaient appelés Conseillers du roi. La Rocheflavin les compare au Grec Agathias, qui, à Constantinople, demeurait depuis le matin

---

meures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ; 3° la désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dsns le procès-verbal ; la mise à prix ; l'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Le projet Vatimesnil avait maintenu la formule du Code de procédure (art. 698). Le nouveau projet la conserve également (art. 33, 3e §). Il y ajoute la dernière disposition de l'art. 696 modifié par la loi du 21 mai 1858, relative à l'hypothèque légale, et la mention du principal de la contribution foncière des biens.

Les délais d'insertion du nouveau projet sont plus courts que les délais du Code de procédure et du projet Vatimesnil. Ils sont de trente jours au plus, de quinze jours au moins, avant le jour fixé pour la vente.

Quant à l'insertion sommaire édictée par le projet actuel (art. 33 *in fine*), et que le Code de procédure et le projet Vatimesnil n'avaient pas envisagée aussi spécialement, elle se borne à l'indication du jour de la vente devant le notaire ou le tribunal, de la commune de la situation des biens, de leur nature et de leur contenance approximative, et du principal de la contribution foncière.

Aux termes de l'art. 698 du Code de procédure, il doit être justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire. Le projet Vatimesnil et le projet actuel ont reproduit cette disposition. Le projet actuel dispense l'exemplaire de l'enregistrement.

L'art. 699 du Code de procédure est relatif au texte des affiches ou placards. Ce texte, qui est le même que celui de l'insertion au journal, d'après le Code, doit être affiché dans le même délai que celui prescrit pour l'insertion : 1° à la porte du domicile du saisi ; 2° à la principale porte des édifices saisis ; 3° à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la place principale de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente ; 4° à la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens ; 5° au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ; 6° à la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ; 7° aux portes extérieures des tribunaux du domicile du

jusqu'au soir à l'entrée du palais pour répondre les requêtes pleines des ennuis et fâcheries des procès.

Cette procédure des requêtes se rattache, comme on voit, à la réunion des matières civiles, administratives et criminelles, entre les mains d'un pouvoir judiciaire unique qui n'était point alors détaché de la souveraineté.

BACHELERY, avoué.

(*La suite prochainement.*)

---

saisi, de la situation des biens et de la vente. L'huissier attestera par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler. Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. M. de Vatimesnil supprimait l'apposition à la porte du saisi et à la principale place de la commune du domicile du saisi, et à la porte extérieure de la mairie du domicile du saisi. Il voulait que le tribunal désignât les deux marchés dont est question au § 5 de l'art. 699. Il donnait au tribunal la faculté d'autoriser jusqu'à cinq cents exemplaires de placards supplémentaires et que l'huissier attestât aussi leur apposition. Le projet actuel (art. 35) reproduit la nécessité d'imprimer ou d'écrire en forme de placard sur papier au timbre établi pour les affiches, dans le délai prescrit pour l'insertion, le texte de celle-ci, et à la même diligence, ce placard doit être affiché aux lieux prescrits par le Code de procédure moins ceux dont le retranchement est proposé au projet Vatimesnil. Ainsi, ce placard n'est point apposé à la porte du saisi, à la principale place de la commune de son domicile, ni à la porte extérieure de la mairie du domicile du saisi. Mais, suivant l'usage des lieux, dit le projet actuel, le placard sera affiché à la porte de l'église ou des églises des communes de la situation des biens. Si la vente doit être faite devant notaire, ou si la vente ayant lieu à l'audience, le jugement mentionné en l'art. 29 l'a ainsi prescrit, l'apposition des placards ou affiches sera faite par les soins et sous la responsabilité du notaire ou de l'avoué poursuivant. L'apposition sera attestée sans frais au pied d'un exemplaire par celui qui l'aura faite ; sa signature sera légalisée, sans frais, par le maire. La publication, à son de trompe ou de tambour, sera également certifiée, et la signature du certificat légalisée comme il vient d'être dit.

Le Code de procédure (art. 700) permettait de passer en taxe cinquante exemplaires en sus des affiches prescrites. Nous avons vu que le projet Vatimesnil permettait une apposition plus considérable. Le projet actuel (art. 29) permet les appositions supplémentaires.

ART. 1622. — PARIS (5e ch.), 16 février 1869.

SAISIE IMMOBILIÈRE, — SUBROGATION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, NON-RECEVABILITÉ, JUGEMENT, APPEL, — INCIDENT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

Le jugement, qui déclare non recevable l'opposition à un jugement par défaut prononçant la subrogation à une poursuite de saisie immobilière, est susceptible d'appel (C.P.C., art. 730).

Les jugements par défaut en matière d'incidents sur saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition (C.P.C., art. 718 et 730).

(Prempain *C.* Rouget).

Le 17 déc. 1868, jugement qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les formalités relatives à la saisie immobilière sont toutes spéciales et qu'elles exigent la plus grande célérité ; — Qu'à raison de cette nécessité d'abréger et de simplifier les formes dures dans la manière de procéder, les jugements par défaut, statuant sur des incidents de saisie immobilière, n'étaient pas considérés, sous l'empire du décret du 2 fév. 1811, comme susceptibles d'opposition ; — Attendu que si la loi de 1841 ne s'explique, en ce qui concerne l'opposition, que sur les arrêts rendus par défaut, son silence à l'égard des jugements provient évidemment d'une omission matérielle et involontaire dans sa rédaction définitive, ainsi qu'il résulte de la discussion du projet de loi ; — Qu'on ne saurait induire de cette omission que le législateur ait voulu s'écarter des règles préexistantes, alors que la loi nouvelle était conçue dans le même esprit; qu'elle les a maintenues implicitement ; — Attendu qu'il s'ensuit que l'opposition de Prempain au jugement du 23 nov. dernier, qui a subrogé Rouget dans les poursuites de saisie immobilière commencées à la requête de Thomas, n'est pas recevable ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Prempain. — L'intimé, le sieur Rouget, oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que, aux termes de l'art. 730, C.P.C., les jugements rendus sur les demandes en subrogation aux poursuites de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Considérant que les premiers juges n'ont statué que sur la recevabilité de l'opposition formée par Prempain au jugement par défaut du 13 nov. 1868, subrogeant Rouget dans la poursuite de saisie immobilière dont il s'agit ; qu'en déclarant cette opposition non recevable, ils ont précisément refusé d'examiner à nouveau la demande en subrogation et les moyens opposés à cette demande ; que,

dès lors, on ne peut dire que le jugement dont est appel a statué sur la demande en subrogation, dans le sens de l'art. 730, § 1er, C.P.C ; qu'il suit de là que la disposition restrictive dudit article n'est point applicable à la cause, et que le droit d'appel demeure ouvert au profit de Prempain, en vertu des principes généraux auxquels il ne peut être fait exception que par une disposition formelle de la loi ;

Au fond : — Considérant que la loi du 2 juin 1841, dont le texte a été substitué à celui du Code de procédure de 1807 sur la saisie immobilière, contenait, dans l'art. 730 du projet du Gouvernement, un premier alinéa ainsi conçu : « Aucun jugement par défaut, en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition » ; — Qu'au cours de la discussion préparatoire de la loi, aucune objection ne fut soulevée dans les Chambres contre cette disposition ; que seulement, l'art. 730, après avoir été adopté dans son entier par la Chambre des pairs, reçut, dans la Chambre des députés, une légère modification qui ne touchait en rien à la disposition précitée ; que c'est particulièrement ce qui résulte de cette déclaration, faite par le président en donnant à la Chambre lecture de la nouvelle rédaction de l'article amendé par la commission, que « la nouvelle rédaction était absolument conforme à l'ancienne, à la seule différence, pour les jugements en matière de subrogation, qu'ils sont susceptibles d'appel lorsqu'il y a collusion ou fraude » ;—Qu'il suit de là que, si la disposition précitée ne se trouve pas reproduite dans le texte officiel de la loi, cette omission, comme l'ont dit avec raison les premiers juges, ne peut être que le résultat d'une erreur matérielle ; — Considérant, au surplus, qu'une jurisprudence constante, antérieure à la loi du 2 juin 1841, et fondée sur l'interprétation du décret du 2 fév. 1811, décidait, en principe et d'une manière absolue, que les jugements par défaut, en matière de saisie immobilière, n'étaient pas susceptibles d'opposition ; — Que c'est cette jurisprudence que la loi nouvelle avait entendu consacrer par la disposition susénoncée ; — Qu'il résulte donc de l'esprit de la nouvelle loi que l'opposition, en matière d'incidents de saisie immobilière, n'est jamais recevable, et que, sous ce rapport, la disposition du décret de 1811 n'a point été abrogée ; — Par ces motifs, etc.

MM. Sallé, prés. ; Desconflans, av. gén. ; Maugras et Dupuich fils, av.

Note. — La disposition de l'art. 730, C.P.C., qui déclare non susceptible d'appel le jugement de subrogation en matière de saisie immobilière, s'entend uniquement du jugement qui statue sur une question de subrogation pure et simple. Aussi a-t-il été décidé que le jugement qui statue sur une demande en subrogation à des poursuites de saisie immobilière, dans le cas où le droit du demandeur est contesté au fond, et

où le saisi forme contre lui une demande reconventionnelle, est susceptible d'appel. V. Cass. 22 avril 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 464, p. 530), et nos observations. V. aussi Caen, 26 juill. 1858 (*J. Av.*, même vol., art. 315, 18°, p. 28).

Quant à la question de savoir si les jugements par défaut sur incidents en matière de saisie immobilière sont ou non susceptibles d'opposition, elle est controversée. V., à cet égard, Chauveau, *Saisie immobilière*, t. 2, quest. 2423.

ART. 1623. — CASSATION (ch. req.), 8 février 1869.

COMPÉTENCE, DÉCLINATOIRE, DÉFENSE AU FOND, APPEL, NON RECEVABILITÉ.

Le défendeur, qui, après avoir plutôt indiqué la question de compétence que la cause pouvait faire naître, que proposé formellement le déclinatoire, a discuté le fond en lui-même, n'est pas recevable à contester en appel la compétence qu'il a ainsi acceptée devant les premiers juges (C.P.C., art. 172 et 454).

(Delaquis).

Le 7 fév. 1868, arrêt de la Cour de Chambéry qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 172, C.P.C., prescrit, il est vrai, aux tribunaux civils de statuer sur le déclinatoire avant de rendre jugement sur le fond, mais que cette règle reçoit exception toutes les fois que la partie qui propose l'incompétence a défendu au fond ; qu'elle est censée acquiescer par là à la partie du jugement qui rejette le déclinatoire proposé ; — Attendu que les frères Delaquis, défendeurs et appelants, ont pris, dès le principe, des conclusions au fond en première instance ; qu'ils ne sont donc plus recevables à soulever en appel le moyen d'incompétence, auquel ils sont présumés avoir renoncé. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Delaquis, pour violation des art. 172 et 454, C.P.C., en ce que la Cour de Chambéry a décidé que la partie, qui a opposé un déclinatoire devant les premiers juges et conclu subsidiairement au fond, a par là même acquiescé à la disposition du jugement qui rejette le déclinatoire, et n'est plus recevable à soulever en appel le moyen d'incompétence, auquel, selon l'arrêt, elle est présumée avoir renoncé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, dans leurs conclusions devant les premiers juges, les frères Delaquis, après avoir indiqué seulement la question de compétence que la cause pouvait faire naître, plutôt que proposé formellement le dé-

clinatoire, avaient discuté le fond en lui-même, et non pas pour faire apprécier la question de compétence ; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les art. 172 et 454, C.P.C., décider que les frères Delaquis n'étaient plus recevables à contester, en appel, la compétence qu'ils avaient acceptée en première instance ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Anspach, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux, av.

ART. 1624. — CASSATION (ch. req.), 4 mai 1869.

RÈGLEMENT DE JUGES, COUR DE CASSATION.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux Cours impériales se trouvent saisies des appels de jugements par lesquels deux tribunaux se sont déclarés compétents, l'un sur la demande à fin d'exécution d'un contrat, l'autre sur la demande en résiliation de ce même contrat (C.P.C., art. 363).

(Aubin *C.* Espitalier).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 363, C.P.C. ; — Attendu qu'il résulte de la procédure que les deux tribunaux de Cette et d'Elbeuf ont été saisis de deux demandes mettant également en question l'existence de la vente d'huile à fabrique du 7 juill. 1868, l'une par le vendeur, en paiement du prix, devant le tribunal de Cette, l'autre par l'acheteur, en résolution de ladite vente ; que les Cours impériales de Montpellier et de Rouen sont actuellement saisies des appels interjetés des jugements rendus par les deux tribunaux précités ; qu'ainsi les parties se trouvent précisément dans l'une des situations prévues par l'art. 363, C.P.C., et qu'il y a lieu à règlement de juges ; — Au fond : (La Cour fait résulter la compétence du tribunal de Cette des conventions des parties) ; — Attendu, en outre, que le tribunal de Cette a été le premier saisi ; — Annule la procédure suivie devant le tribunal de commerce d'Elbeuf ; maintient la cause et les parties en l'état d'appel devant la Cour impériale de Montpellier, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Tardif, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Perriquet et Costa, av.

ART. 1625.—DIJON (1re ch.), 13 novembre 1868.

OFFICE, AVOUÉS, SUPPRESSIONS, INDEMNITÉS, OBLIGATION PERSONNELLE, RÈGLEMENT AMIABLE, COMPENSATION.

L'avoué, qui s'est personnellement engagé à verser une indemnité au titulaire d'un office racheté par la corporation avec l'agrément du Gouvernement, ne peut, lorsque son office est lui-même supprimé, s'exonérer d'une partie de cette indemnité, en prétendant qu'elle doit se calculer au prorata de la durée de ses fonctions et que le surplus doit être à la charge des officiers ministériels restés en exercice après lui [1]. (L. 28 avril 1816, art. 91; L. 25 juin 1841, art. 13).

Il en est ainsi surtout lorsque, par un règlement amiable, les titulaires ont réparti entre eux le montant de l'indemnité selon l'importance de leur clientèle, et que, sa part ayant été réduite, il lui a été tenu compte par ses confrères de la différence.

Cet avoué ne peut également exiger l'intégralité de la somme qui lui a été accordée à lui-même lors de la suppression de son office, si ses confrères ont dû payer en son nom la part qu'il devait dans l'indemnité allouée pour la suppression antérieure d'un autre office : la compensation s'est alors opérée de plein droit jusqu'à due concurrence [2] (C. Nap., art. 1289 et suiv.).

(Vernay *C.* Lagrange et autres).

Ainsi jugé sur l'appel du jugement du tribunal civil de Châlon-sur-Saône, en date du 16 juill. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1155, p. 446.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Lavernet, agissant comme ayant droit des héritiers Petit, ancien avoué à Louhans, a fait pratiquer une saisie entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui pouvaient appartenir à Vernay en exécution d'un décret du 25 août 1866 qui a supprimé l'office dont Petit était pourvu ; — Que, sur l'insistance en validité de cette saisie, Vernay a fait citer, devant le tribunal de Châlon, Lagrange, Guichon et Louis, tous les trois avoués à Louhans ; — Que son action avait pour objet de faire déclarer : 1° Que, sur la somme de 10,000 fr. payable en sept annuités par les cinq avoués en exercice après la suppression de l'office Petit, il ne pouvait être tenu de verser, non pas les 2,000 fr. représentant le cinquième à sa charge, mais seulement *un prorata* à calculer en raison du temps qu'il était lui-même demeuré en fonctions,

(1-2) V., dans le même sens, Trib. civ. de Châlon-sur-Saône, 16 juill. 1867 [*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1155, p. 446], jugement sur l'appel duquel a été rendu l'arrêt rapporté ici.

c'est-à-dire depuis le 21 novembre, époque de la suppression de l'office Petit, jusqu'au 25 février, date à laquelle sa démission a été acceptée ; 2° Subsidiairement que, tout au moins, sa part dans cette indemnité ayant été amiablement fixée à 1,700 fr. il ne saurait être tenu au delà de ce chiffre ; 3° Qu'une indemnité de 3,000 fr. ayant été stipulée en sa faveur par le décret du 25 août 1866, qui a supprimé l'office dont il s'était démis, et que Lagrange, Guichon et Louis, qui étaient tenus de la payer, n'ayant consigné qu'une somme de 1,547 fr. 95 c., ils n'ont pas satisfait au décret;

Sur le premier chef : — Considérant que l'indemnité allouée à Petit a eu pour base le traité qui a précédé l'acte du Gouvernement, traité dans lequel Vernay, comme tous ses confrères, s'était personnellement engagé ; — Que, d'un autre côté, il a reçu en échange du sacrifice qu'il s'imposait et comme contre-valeur, l'accroissement de clientèle que la corporation avait en vue d'acquérir et que la suppression avait pour objet d'assurer aux titulaires en exercice, qui désormais ne se trouvaient plus qu'au nombre de cinq ; — Que cet accroissement de valeur est resté à sa disposition, non-seulement pendant la durée de son exercice, mais encore jusqu'au moment où, faute par lui de trouver un successeur susceptible d'être agréé, il a fallu procéder à la suppression de sa charge — ; Qu'il n'est pas exact de prétendre que les engagements contractés par les titulaires d'offices ultérieurement supprimés s'éteignent avec la postulation et passent, sans convention préalablement soumise au Gouvernement et agréée par lui, aux officiers qui restent en exercice ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Vernay : — Considérant qu'il est vrai qu'après la suppression de l'office Petit, ses confrères et lui ont procédé à un règlement amiable pour répartir entre eux le montant de l'indemnité dans la mesure et en proportion de l'importance de leur clientèle ; que sa part a été réduite au-dessous de 2,000 fr.; que Lagrange et Mauchamp ont eu à lui faire compte de différences arbitrées entre eux ; mais qu'il est résulté du débat devant la Cour que Lagrange s'est libéré, et qu'en ce qui concerne Mauchamp, du moment qu'il n'a pas été mis en cause, aucune conclusion ne saurait être prise contre lui ;

Sur l'insuffisance de la somme consignée par Lagrange, Guichon et Louis : — Considérant que le décret du 25 août 1866, qui a supprimé l'office de Vernay, a obligé les prénommés à verser, au profit de qui de droit, dans la caisse des dépôts et consignations, une somme de 3,000 fr. ; que si ces avoués n'ont exécuté cette obligation que jusqu'à concurrence de 1,547 fr. 95 c., c'est parce qu'une somme de 1,452 fr. 05 c., leur était due en capital et intérêts par Vernay, par suite de l'obligation qu'ils avaient contractée par acte public du 28 fév. 1863 de payer, à défaut dudit Vernay, sa part dans une in-

demnité de 5,000 fr. allouée à Bergeron pour l'extinction de sa charge d'avoué supprimée par décret du 6 juin 1863 ; — Que Vernay ne peut méconnaître ni l'existence ni la légitimité de cet engagement, sanctionné d'ailleurs par le décret de suppression ; — Que la cause de cette obligation est sérieuse ; qu'il en a bénéficié, puisque depuis qu'elle a été contractée jusqu'au 25 août 1866, il a eu la faculté de présenter un successeur pour le faire pourvoir de son office dont la valeur s'était accrue en raison des réductions successivement opérées ; qu'il a donc profité du nouvel état de choses auquel il doit être réputé avoir acquiescé, puisqu'il a laissé intervenir le décret sans protestation ; — Que l'on ne peut d'ailleurs admettre que les sacrifices qu'il avait faits pour l'extinction des offices Petit et Bergeron n'aient pas été pris en considération dans l'évaluation de l'indemnité de 3,000 fr. à laquelle a été fixée par le décret du 25 août 1866, la suppression de sa charge d'avoué, laquelle, depuis plus de trois années qu'il ne postulait plus, ne constituait, à vrai dire, qu'un titre nu ; qu'il était donc le débiteur de ses coobligés, et que la dette étant liquide, la compensation s'est opérée ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Vernay du jugement du tribunal civil de Châlon-sur-Sâone, dit que Vernay étant tenu personnellement de sa part dans l'indemnité Petit, il est sans recours contre Lagrange, Guichon et Louis ; qu'il a été désintéressé par Lagrange de la part d'indemnité que celui-ci avait prise à sa charge, et qu'il n'y a pas lieu de statuer à l'égard de Mauchamp; que les 3,000 fr. alloués à Vernay ont été compensés jusqu'à due concurrence avec sa propre dette, sauf le droit des tiers ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

MM. Lafon, prés. ; Proust, av. gén. ; d'Azincourt et Lombart, av.

ART. 1626. — TRIB. CIV. DE TOULON, 30 novembre 1869.

RÉHABILITATION, OFFICIERS MINISTÉRIELS, COURTIER MARITIME, DESTITUTION, INVESTITURE NOUVELLE.

La réhabilitation accordée à un officier ministériel précédemment destitué n'a pas pour effet de le réintégrer dans les fonctions dont il avait été privé par la destitution (L. 19 mars 1864) [1].

Spécialement, un courtier maritime, qui se trouve dans cette condition, a besoin, pour reprendre l'exercice de sa charge, d'une investiture nouvelle (2).

(Courtiers maritimes de Toulon *C.* M...).

Le sieur M..., qui avait exercé autrefois à Toulon les fonc-

(1-2) V., dans le même sens, Billecocq, *De la Réhabilitation*, p. 61 et suiv.

tions de courtier maritime et conducteur de navires, fut destitué en 1863 à la suite d'une condamnation correctionnelle par lui encourue. Sa bonne conduite et ses persévérants efforts lui firent obtenir, quelques années après, la réhabilitation, qui fut prononcée en sa faveur par un décret impérial à la date du 30 janv. 1869.

Muni des lettres de réhabilitation et dans la persuasion qu'elles l'autorisaient à reprendre ses anciennes fonctions de courtier, le sieur M... fit immédiatement les démarches nécessaires pour pouvoir vaquer librement à l'exercice de sa profession. Il se présenta devant le tribunal de commerce de Toulon, qui l'admit sans difficulté à prêter le serment exigé par la loi. Il avait versé au préalable un nouveau cautionnement dans la caisse de M. le trésorier-payeur général du Var. Personne ne mit obstacle à l'accomplissement de ces diverses formalités, et le sieur M... recommença, au vu et au su de tous, à exercer ses fonctions de courtier maritime.

Les courtiers maritimes de Toulon, voyant dans l'exercice de ces fonctions par le sieur M... une concurrence illégale, l'ont assigné devant le tribunal civil de Toulon aux fins de le faire condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice par eux souffert et de lui faire interdire l'exercice des fonctions de courtier. — Le sieur M..., quoique ayant constitué avoué, a fait défaut.

Pour les demandeurs, on a dit :

La réhabilitation est une mesure favorable qui n'agit que pour l'avenir et ne saurait avoir aucun effet rétroactif. — Elle peut bien restituer la capacité générale qui avait été perdue ou amoindrie, mais elle est impuissante à rendre une fonction dont on a cessé d'être titulaire et qui a pu légitimement être donnée à un autre. Elle rend seulement l'aptitude à recevoir une investiture nouvelle. — La destitution ne saurait être considérée en elle-même comme une diminution de capacité. L'individu frappé demeure *integri status*; il est seulement privé de la fonction qu'on ne le juge plus digne d'exercer. Donc, la réhabilitation qui a pour résultat de relever la personne des déchéances encourues ne peut point, à elle seule, restituer la fonction.

M. Gauja, procureur impérial près le tribunal civil de Marseille, a vivement défendu l'opinion contraire :

Pour ce magistrat, le courtier M... a agi d'une façon irréprochable. Il n'a fait que reprendre l'exercice d'un droit qui avait été momentanément suspendu pendant la durée de la destitution.

Voici, d'ailleurs, les points principaux de sa remarquable argumentation :

Il a commencé par établir que la réhabilitation morale n'existe pas

dans notre législation. Il faut, pour qu'il y ait lieu à réhabilitation, que la peine de la destitution ait été suivie d'incapacités légales (V. un avis du Conseil d'Etat du 8 janv. 1823, C. Instr. Crim. annoté par Gilbert, sous l'art. 619). En fait, si le sieur M... n'a pas été relevé de l'incapacité d'exercer ses fonctions de courtier et de présenter un successeur, les lettres de réhabilitation, qu'il a obtenues, sont lettres mortes ; la signature du Souverain est protestée.

Car, d'une part, il n'a point été destitué pour un des cas auxquels l'art. 88, C. Comm., attache l'incapacité d'être réintégré ; d'autre part, une opinion très-accréditée, acceptée par la commission du Corps législatif de 1864, refuse aux décrets de destitution non précédés de jugements et décisions judiciaires la production des incapacités légales édictées par les lois électorales de 1850 et 1852, et la loi sur le jury de 1853.

M. le procureur impérial réfute ensuite dans les termes suivants les arguments donnés pour appuyer la thèse adverse :

La réhabilitation, disent les demandeurs, ne réintègre dans l'état antérieur que pour l'avenir. Réintégrer le sieur M... serait rétroagir. La destitution est une peine qui doit être subie, exécutée, consommée, comme toute peine, avant la réhabilitation. Elle doit donc subsister dans tous ses effets autres que les incapacités civiles. Le mot « réhabilitation » indique à lui seul qu'elle ne restitue que la capacité générale, la qualité de citoyen. Elle ne rend pas une situation privilégiée, comme une fonction.

Voilà l'objection : la réponse est facile.

La réhabilitation ne rend, en effet, la capacité que pour l'avenir.

Mais la destitution est, en même temps qu'une peine, une réunion d'incapacités perpétuelles, comme la dégradation civique. En tant que peine, elle est subie, exécutée, consommée par la notification du décret et la cessation des fonctions, comme la dégradation civique l'est à partir du jour où la condamnation est irrévocable (art. 619, C. Instr. Crim.)

En tant que réunion d'incapacités perpétuelles, elle doit cesser par la réhabilitation, comme la dégradation civique, à partir du jour où cette réhabilitation intervient.

De plus, il n'est pas exact de dire que la réhabilitation ne rend que la capacité générale, celle qui est commune à tout citoyen. L'art. 634, C. Inst. Crim., dit qu'elle fait cesser *toutes* les incapacités qui résultaient de la condamnation, à l'exception seulement (exception qui confirme la règle) de celles prononcées par l'art. 612, C. Comm., qui toutes viennent frapper, non la généralité, mais des spécialités de citoyens.

Enfin, la loi de 1864 dit que les officiers ministériels seront relevés des *déchéances* et incapacités résultant de la destitution. Il ne

peut s'agir que des déchéances spéciales à leur qualité d'officiers ministériels.

Or, l'officier ministériel n'est pas un fonctionnaire ordinaire, c'est un fonctionnaire *sui generis* doublé de propriétaire.

Et c'est surtout dans les règles établies pour l'exercice du droit de propriété des offices qu'il faut aller chercher la solution de la question du procès.

Ces règles se résument, ainsi que le dit M. Dalloz (*Office*, n° 58), en ce que la faculté de présentation créée par la loi de 1816 constitue, pour les officiers ministériels, un certain bien que la jurisprudence a dû traiter comme une propriété ordinaire, lorsque les exigences de l'ordre public n'y font point obstacle.

Par la destitution, le sieur M... a perdu la faculté d'exercer le droit de présentation.

Par contre, le Gouvernement, qui, pour le sieur M.., n'est point un tiers, n'a rien acquis : pour lui, le droit de nomination est préexistant ; mais ce qui constituait la propriété du sieur M... n'est point entré dans ses biens, et la preuve, c'est qu'il ne peut en faire commerce.

S'il nomme un tiers gratuitement ou moyennant une indemnité que la jurisprudence a déclaré n'être pas la représentation du prix de l'office et qu'il ne pourrait stipuler pour lui-même, le tiers acquerra bien ce droit de présentation perdu par le sieur M...; mais il ne le tiendra pas du Gouvernement ; il le tiendra de la loi de 1816. Si, au contraire, le Gouvernement n'a pas nommé, s'il n'y a pas eu de droit acquis à un tiers auquel un acte de juridiction gracieuse ne pourrait porter atteinte sans violer la règle de non-rétroactivité dont on a parlé; si des lettres de réhabilitation qu'on aurait pu n'accorder qu'après avoir pourvu au remplacement sont intervenues, ce droit de présentation, qui n'a été acquis par personne, qui n'a pas péri parce qu'il est inhérent à l'office dont le destitué a seulement perdu l'exercice, doit évidemment renaître dans l'avenir pour lui, comme renaissent, pour tout interdit, les droits de la jouissance desquels il avait été privé.

Ceci démontré, et cela paraît tout au moins incontestable, que décider du titre même ?

Qui dit droit de présenter ne dit-il pas forcément faculté de ne pas se présenter et de garder l'office, d'en exercer les droits et les devoirs, inséparables les uns des autres ?

Ici il faut opter entre le droit commun de propriété de l'officier ministériel et le droit spécial du pouvoir exécutif. Le second doit fléchir devant le premier toutes les fois que l'ordre public n'en doit recevoir aucune atteinte.

Dans l'espèce, il n'en peut recevoir aucune. C'est l'Empereur qui

avait nommé le sieur M.... C'est lui qui l'a destitué, c'est lui qui l'a réhabilité avant de le remplacer. C'est donc l'Empereur lui-même qui a déchiré le décret de destitution et fait revivre ainsi dans son intégralité le premier décret de l'investiture.

Il y a présomption que, toujours grand, il a respecté l'adage « *donner et retenir ne vaut,* » et qu'il n'a pas voulu réhabiliter de sa destitution un officier ministériel en maintenant cette destitution.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que le sieur M..., destitué de ses fonctions de courtier maritime à Toulon par décret impérial à la date du 7 sept. 1863, à la suite d'un jugement du tribunal correctionnel de Toulon qui l'avait condamné à deux jours d'emprisonnement pour voies de fait, a été réhabilité par lettres de l'Empereur, à la date du 30 janv. 1869 ; — Attendu qu'à la suite du décret de réhabilitation, le sieur M.... se considérant comme réintégré dans ses fonctions de courtier, a versé son cautionnement entre les mains de M. le trésorier-payeur général du Var, à la date du 24 mars 1869, et prêté serment, en ladite qualité, devant le tribunal de commerce de Toulon le 26 du même mois ; — Attendu, toutefois, qu'en vertu d'une décision ministérielle, le cautionnement a été remboursé au sieur M..., le 25 août 1869 ; — Attendu que M..., depuis le décret qui l'a réhabilité, s'est livré à divers actes de la fonction de courtier maritime ; — Que les demandeurs, contestant la légitimité de cet exercice et réclamant contre lui des dommages-intérêts, concluent à ce qu'il lui soit fait inhibition et défense de se livrer à de pareils actes à l'avenir ;

Attendu qu'il y a lieu de reconnaître le fondement de leur prétention ; que la réhabilitation, par elle-même, ne saurait avoir pour effet de réintégrer dans sa fonction l'officier ministériel précédemment destitué ; — Que l'expression *réhabilitation* porte avec elle sa définition, qu'elle implique une capacité rétablie, une aptitude rendue, un état de la personne redevenue *integri status* et habile par cela même à tous les actes de la vie civile, mais non l'idée du rétablissement dans une fonction que la destitution a fait perdre ; — Que cette idée, en effet, n'est pas contenue dans la signification du mot « réhabilitation », qu'il n'y a pas identité entre l'une et l'autre ; — Que décider autrement, ce serait, dans la réalité des choses, donner à la mesure de la réhabilitation un effet rétroactif, contrairement à la disposition de l'art. 634, C. Instr. Crim., qui porte que la réhabilitation fait cesser « pour l'avenir », dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultent de la condamnation ; — Que la loi du 19 mars 1864, relative à la réhabilitation des officiers ministériels et qui est ainsi conçue : « Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels, peuvent « être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitu- « tion », n'a pas une portée plus compréhensive que l'art. 634,

C. Instr. Crim.; — Qu'en effet elle déclare, par son art. 2, que toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, sont applicables aux demandes formées en vertu de l'art. 1er; — Attendu que, si le rétablissement dans l'exercice de la fonction est inhérent à la réhabilitation et constitue un droit pour la personne réhabilitée, il faudrait, par une conséquence rigoureuse, aller jusqu'à dire que la disposition par le Gouvernement de la charge de l'officier ministériel dans l'intervalle de la destitution à la réhabilitation ne saurait être un obstacle à la revendication du droit, et que, par l'effet de la mesure de la réhabilitation, le nouveau titulaire se trouverait dépouillé, résultat évidemment inadmissible et qui, par lui-même, est la preuve que la réintégration dans la fonction ne découle pas de la mesure de la réhabilitation comme une conséquence de son principe; — Attendu que les termes du décret de réhabilitation, qui porte que « le sieur Siméon-Josephe M.... est réhabilité pour l'avenir dans tous les droits dont il a été privé par l'effet de la condamnation et de la destitution prononcée contre lui », comportent, non pas une attribution de la fonction, mais le rétablissement de l'aptitude et de la capacité civile; — Que ce décret n'a certainement point entendu déroger par une pareille extension aux principes de la matière; — Attendu que c'est d'ailleurs l'interprétation que le Gouvernement a donnée lui-même à la mesure de la réhabilitation dont le sieur M.... a été l'objet; — Que s'il est vrai que le sieur M... a été admis au serment par le tribunal de commerce en qualité de courtier maritime, et si, à la suite de cette admission au serment, il a versé entre les mains de M. le trésorier-payeur général le montant de son cautionnement, l'irrégularité de cette situation n'a pas tardé à être relevée par M. le ministre du commerce, et qu'à la suite des instructions données à ce sujet, le cautionnement a été restitué au sieur M....; — Que l'opinion de S. Exc. M. le garde des sceaux s'est accordée avec celle de son collègue du commerce; — Attendu que si telle est la solution rigoureusement juridique de la question soumise au tribunal, il faut reconnaître que les circonstances, si favorables au sieur M...., qui ont motivé la mesure de la réhabilitation, sa bonne réputation, son caractère honorable, sa situation de famille sollicitent puissamment en sa faveur et le recommandent naturellement à toute la bienveillance du Gouvernement; — (Suit ici tout ce qui est relatif à l'appréciation des dommages-intérêts);

Par ces motifs, statuant par défaut contre avoué, faute de conclure, dit que c'est sans droit et sans qualité que le sieur M.... exerce à Toulon les fonctions de courtier maritime, conducteur de navires, et lui fait, en conséquence, défense de prendre cette qualité et de faire, à l'avenir, aucun acte rentrant dans les attributions de courtier maritime, conducteur de navires, sous peine de tous dommages-intérêts à

arbitrer ultérieurement ; et condamne le susnommé à payer aux demandeurs, pour le préjudice passé, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne de plus aux dépens.

MM. Roque, prés. ; Gauja, proc. imp. (concl. contr.) ; Madon, av.

ART. 1627. — TRIB. CIV. DE VALENCE (1re ch.), 10 juin 1868.

TRANSCRIPTION, ACTE D'ÉCHANGE NON TRANSCRIT, RÉSOLUTION, JUGEMENT, MENTION, AVOUÉ, AMENDE, — COMPÉTENCE.

L'avoué, qui a obtenu un jugement prononçant la résolution d'un acte d'échange non transcrit et ne l'a pas fait transcrire, est passible d'une amende de 100 *fr., alors même qu'il aurait fait opérer la mention de ce jugement sur les registres du conservateur* (L. 23 mars 1855, art. 4 et 11).

La juridiction civile est compétente pour prononcer l'amende [Sol. impl.].

(R...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, aux termes des art. 4 et 11 de la loi du 23 mars 1855, l'avoué, qui a obtenu un jugement prononçant la résolution ou rescision d'un acte transcrit ou non transcrit, est tenu, à peine de 100 fr. d'amende, de faire, dans le mois, à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, opérer soit la mention de ce jugement en marge de la transcription, s'il s'agit d'un acte déjà transcrit, soit la transcription même du jugement s'il s'agit d'un acte qui n'a pas été transcrit ; — Attendu que les articles dont il s'agit sont formels et absolus ; qu'il ne font d'ailleurs que consacrer le principe de publicité que le législateur a entendu appliquer dans l'intérêt des tiers aux transmissions entre-vifs de la propriété immobilière ; — Attendu que Me R..., avoué, ne s'est pas conformé aux dispositions de ces articles ; qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. l'inspecteur de l'enregistrement Dalmas, le 31 déc. 1867, qu'il s'est abstenu de faire transcrire un jugement du tribunal civil de Valence du 19 mars 1866, prononçant la résolution de divers actes, et, entre autres, d'un acte d'échange intervenu entre les frères Jean-Joseph Doré, devant Me Bergeron, notaire à Tain, le 11 oct. 1842, lequel acte n'avait pas été transcrit ; qu'ainsi cet officier ministériel a encouru la pénalité édictée par la loi précitée ; — Attendu que Me R..., pour se soustraire aux conséquences de cette abstention, invoque des raisons de fait qui, d'après lui, rendraient la transcription inutile (1) ; mais in-

(1) En fait, les actes qui avaient donné lieu à la résolution prononcée par le jugement du 19 mars 1866 avaient été soumis à la formalité de la transcription, à l'exception d'un seul. L'avoué, conformément à l'art. 4 de la loi de 1855, avait fait opérer la mention prescrite par la loi à l'égard de

dépendamment de ce que de simples considérations ne peuvent prévaloir contre des textes impératifs et formels, il faut reconnaître que la question à examiner vis-à-vis de Me R... n'est pas de savoir si le défaut de transcription a causé ou non un préjudice quelconque, mais seulement de constater si cet avoué a satisfait aux conditions de publicité que la loi lui imposait; — Attendu que sur ce dernier point, le seul dont le tribunal ait à s'occuper, il n'est pas possible de soulever l'ombre d'un doute ; — Par ces motifs, ordonne que Me R..., avoué, fera opérer dans le mois de ce jour la transcription du jugement du 19 mars 1868, sous les peines de droit, et pour son omission dans le délai prescrit, lecture faite des art. 4 et 11 de la loi du 23 mars 1855 ainsi conçus :....., condamne Me R..., avoué, à 100 fr. d'amende.

Observations. — La mention et la transcription des jugements prononçant la résolution d'actes transcrits ou non transcrits sont deux formalités distinctes et également nécessaires pour la sécurité des transmissions immobilières; il est donc rationnel que leur exécution soit assurée par une même sanction pénale. V. en ce sens Trib. civ. de Vouziers, 11 avril 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 165, p. 263), et la note. V. aussi Bordeaux, 1er fév. 1869 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1497, p. 276), et la note.

La question de compétence en cette matière n'a point encore fait l'objet de décisions judiciaires; mais nous l'avons entendu discuter et à ce titre nous croyons utile de justifier par quelques mots la pratique généralement suivie. En thèse générale, il est incontestable que les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits et des contraventions. Mais il faut reconnaître toutefois que cette juridiction est rarement réservée aux contraventions commises par les officiers ministériels. C'est ainsi que les tribunaux civils connaissent seuls des contraventions notariales (L. 25 vent. an XI, art. 53; Cass., 4 vent. an XII; 30 juin 1814 ; 28 janv. 1835; Inst. de la régie, 4 juill. 1835; 5 juin 1837). Il en est de même des contraventions commises par les greffiers (L. 15 juin et 19 déc. 1850, art. 7 ; L. 22 janv. 1851, art. 20). Au reste, il est incontestable qu'en ces matières il est toujours difficile d'atténuer les erreurs commises par une réduction minimum de l'amende. Il est donc rationnel de trouver une atténuation dans la forme.

J. Audier, juge aux ordres.

---

ces actes. Mais il avait omis de faire transcrire le jugement eu égard à l'acte d'échange non transcrit. Il soutenait que l'art. 11 relatif à cette formalité ne contenait aucune sanction pénale, et qu'on ne pouvait pas par extension appliquer celle de l'art. 4.

ART. 1628. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e ch.), 23 novembre 1869.

FRAIS ET DÉPENS, PROCÉDURE A L'ÉTRANGER, DEMANDE EN PAIEMENT, TRIBUNAL ÉTRANGER, COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 60, C.P.C., qui attribue une compétence exclusive, en ce qui concerne les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, au tribunal devant lequel ces frais ont été faits, est applicable même au cas où les frais réclamés ont été faits devant un tribunal étranger.

(Mourilyan C. Birte).

Le sieur Birte, banquier à Paris, créancier de la société du factage parisien, déclarée en faillite à Paris et en état de liquidation à Londres, a chargé le sieur Mourilyan, solicitor anglais, résidant à Paris, de poursuivre à Londres le recouvrement de cette créance contre les liquidateurs. — Un procès fut engagé devant la Cour de la chancellerie, qui repoussa la demande du sieur Birte par une exception d'incompétence.—Le syndic de la faillite à Paris transigea avec le sieur Birte.

On sait qu'en Angleterre les frais qu'occasionnent les procès sont considérables; aussi, dans l'espèce, les frais et honoraires taxés s'élevèrent-ils au chiffre de 1,797 fr. 15 c. — Le sieur Birte refusant de payer cette somme au sieur Mourilyan, ce dernier obtint, le 7 janv. 1868, un jugement par défaut de la Cour du Banc de la Reine, qui condamna ledit sieur Birte au paiement de 1,797 fr. 15 c., augmentés de 591 fr., montant de la demande en paiement des frais; ce jugement devint définitif.—Dans ces circonstances, le sieur Mourilyan a demandé au tribunal civil de la Seine de rendre cette décision exécutoire en France.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un jugement de la chambre du Banc de la Reine, en date du 7 janv. 1868, a condamné Birte, banquier à Paris, envers Mourilyan, au paiement de la somme de 2,388 fr. 85 c. pour frais et honoraires régulièrement taxés; — Attendu que Mourilyan, bien que résidant à Paris, exerce les fonctions de solicitor devant la juridiction qui a rendu la décision dont il s'agit; — Que c'est en cette qualité que Birte l'a investi du mandat en vertu duquel il a instruit et suivi soit par lui-même, soit sous sa responsabilité par ses correspondants, le procès pendant entre le défendeur et la compagnie du Factage parisien; — Qu'en admettant à la taxe l'état qui comprenait la totalité des frais exposés, la Cour a formellement reconnu le caractère officiel dans lequel il avait procédé devant elle; — Attendu que si ce tribunal, qui a statué, n'était pas celui du domicile du défendeur, la procédure qui a été suivie est néanmoins absolument conforme

aux principes consacrés par la loi française; — Qu'en effet l'art. 60, C.P.C., attribue une compétence exclusive, en ce qui concerne les demandes formées pour frais au tribunal devant lequel ils ont été faits et qui, mieux que tout autre, peut apprécier la légitimité ou l'exagération d'une prétention qui n'est que la conséquence d'un litige dont il a été saisi; — Attendu que ce jugement rendu au profit de Mourilyan a été précédé d'un avertissement donné dans la forme anglaise; — Qu'il est en dernier ressort; — Attendu qu'une somme de 400 fr. a été payée par Birte; — Par ces motifs, déclare exécutoire en France jusqu'à concurrence de la somme de 1,988 fr. 85 c. le jugement rendu le 7 janv. 1868 par la Cour du Banc de la Reine contre Birte au profit de Mourilyan; déclare bonne et valable l'opposition formée à la requête du demandeur entre les mains de Heurtey; ordonne, en conséquence, que toutes les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront par lui versées entre les mains de l'opposant en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance; et condamne Birte aux dépens.

ART. 1629.—TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re ch.), 20 août 1869.

OFFICE, CESSION, ENREGISTREMENT, SUPPRESSION, ACTION EN RESTITUTION, PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART.

La demande en restitution des droits perçus sur l'enregistrement d'une cession d'office non exécutée par suite de la suppression prononcée par la chancellerie, doit être formée, à peine de déchéance, dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité (L. 22 frim. an VII, art. 61, § 4; L. 15 juin 1841, art. 14)[1].

(Espié *C.* Enregistrement).

Le 8 mars 1866, le sieur Augustin Espié a fait enregistrer au bureau de Grenoble un acte sous seing privé du 28 janvier précédent, portant cession à son profit, au prix de 10,000 fr., de l'office de notaire dont était pourvu le sieur Casimir-Hector Petitcher. — Cette cession n'a pas eu son effet, un décret du 29 fév. 1868, notifié administrativement aux notaires du canton le 18 mars suivant, ayant supprimé l'office dont s'agit. Alors le sieur Espié s'est pourvu amiablement auprès de l'administration en restitution des droits perçus sur la cession,

---

(1) Décidé, dans le même sens, que la disposition de l'art. 14 de la loi de 1841, quant au délai, est générale et absolue, et que, en conséquence, on ne peut admettre l'exception invoquée par le cessionnaire d'un office dont la présentation n'a point été agréée, qu'il n'a pas pu agir dans les deux ans parce qu'il faisait des démarches pour obtenir sa nomination : Trib. de Verdun, 14 août 1847.

s'élevant à 253 fr. — La demande présentée le 6 juill. 1868 a été rejetée le 2 septembre suivant par le motif que la prescription biennale depuis la perception était acquise au Trésor à dater du jour de l'enregistrement de l'acte.—Cette demande a alors été portée devant le tribunal civil de Grenoble.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la demande en restitution d'Espié devrait aux termes de l'art. 14 de la loi du 15 juin 1841, et conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, être faite dans le délai de 2 ans, à compter du 8 mars 1866, jour de l'enregistrement de ce traité ; — Que cette disposition est absolue et n'admet aucune exception ; — Attendu qu'Espié pouvait du reste suspendre la prescription biennale par une demande signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de deux ans, conformément au § 4 de l'art. 61 précité; qu'il ne doit que s'imputer à lui-même d'être resté dans l'inaction, car il n'a pu ignorer les motifs pour lesquels sa prescription est restée en suspens ; qu'au surplus il a été définitivement averti du rejet de celle-ci dès le commencement de janvier 1868, date à laquelle les pièces produites à l'appui de sa candidature lui ont été restituées; — Que c'est donc à tort que, se plaçant sous la protection de la règle : *contra non valentem agere non currit prescriptio*, il allègue qu'il n'a pu agir qu'après la notification du décret de suppression ; — Jugeant en dernier ressort, déclare la demande en restitution non recevable et mal fondée.

ART. 1630. — EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

ADMINISTATION DE LA JUSTICE, PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES, LOIS DIVERSES, OFFICES.

Extrait de l'Exposé de la situation de l'Empire présenté à l'ouverture de la session de 1869-1870, *au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne la justice civile.*

La publication des derniers comptes statistiques prouve que la justice a continué à être régulièrement administrée dans les diverses juridictions de l'Empire.

La Cour de cassation a, par des efforts persévérants, ramené à une situation normale le rôle des affaires qui ont été portées devant elle.

Dans les Cours impériales, le nombre des appels est resté à peu près stationnaire. Le chiffre des affaires qu'on peut réellement considérer comme arriérées est très-peu élevé; il tend chaque année à diminuer, grâce au zèle des magistrats.

La statistique de 1867 constatait un accroissement notable dans le nombre des affaires nouvelles inscrites au rôle des tribunaux de première instance. Les chiffres de l'année 1868 ne sont pas encore complétement connus ; mais tout porte à croire qu'ils ne seront pas infé-

rieurs à ceux de l'exercice précédent. L'augmentation est surtout sensible dans les grands centres de population. Il faut citer en première ligne le tribunal de la Seine, dont le personnel n'est plus en rapport avec le nombre et l'importance de ses différents services. La même observation peut s'appliquer aux tribunaux de Bordeaux, Nantes, Lille et à quelques autres de moindre importance. Il sera sans doute nécessaire d'augmenter le nombre des magistrats de ces tribunaux.

Le grand mouvement industriel dont la ville de Roubaix est le centre, et l'augmentation de sa population ont déterminé le Gouvernement à y établir un tribunal de commerce (Décret du 30 janvier 1869).

Un second décret en date du 4 août 1869 a créé six places de juges suppléants au tribunal de commerce de la Seine. Le nombre de 65,000 affaires, inscrites chaque année au rôle de ce tribunal, démontre suffisamment la nécessité de cette mesure.

Trois nouvelles justices de paix ont été établies à Boulogne-sur-Mer, à Amplepuis et à la Seyne par les lois du 15 avril et du 8 mai derniers.

Le Corps législatif était, au moment de sa dissolution, saisi d'un projet de loi ayant pour objet de simplifier les formalités et de diminuer les frais de procédure de saisie immobilière, de ventes judiciaires, de partage et de purge des hypothèques(1); déjà la commission du Corps législatif chargée d'étudier ce projet s'était livrée à un examen approfondi de ses dispositions. L'opinion publique si hautement manifestée dans l'enquête agricole, les vœux chaque année répétés des conseils généraux, aussi bien que les renseignements tirés des statistiques annuelles, ont confirmé le Gouvernement dans la pensée que la loi proposée satisfait à des intérêts nombreux et depuis trop longtemps en souffrance. Le projet devra donc être de nouveau soumis au Corps législatif.

Le Conseil d'État continue d'ailleurs la discussion du grand travail qui embrasse la révision totale du Code de procédure. L'étude de plusieurs parties importantes, notamment de celle qui traite de la compétence, est terminée, et les titres dont la rédaction nouvelle est définitivement arrêtée pourront être, comme le projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles et les partages, détachés de l'ensemble et envoyés séparément à l'examen du Corps législatif.

La réforme du Code de procédure mérite toute la sollicitude du législateur : déjà les travaux dont elle est l'objet en France ont appelé l'attention des gouvernements étrangers, et plusieurs d'entre eux attendent la publication des lois nouvelles qui seront votées dans notre pays, pour mettre à l'étude les changements que comporte leur propre législation.

---

(1) V. aussi le rapport de M. Suin, rapporté *infrà*, art. 1631, p. 60, sur une pétition adressée au Sénat.

La commission instituée au ministère de la justice pour rechercher les mesures qu'il conviendrait d'adopter dans l'intérêt des propriétaires de titres au porteur perdus ou volés est sur le point de terminer ses travaux. La tâche qui lui a été confiée est difficile; des intérêts considérables et d'ordres divers sont engagés dans la question. Pour la résoudre utilement, il faut à la fois venir en aide au propriétaire dépossédé, protéger les droits légitimes des possesseurs de bonne foi, et, à un point de vue plus général, donner au crédit public les garanties qui lui sont nécessaires, en assurant la libre et facile circulation des valeurs au porteur.

Le développement toujours croissant des relations commerciales et industrielles de la France avec les pays étrangers, la facilité des communications, la multiplicité des rapports qui naissent, des progrès de la civilisation, ont donné naissance à de nombreux intérêts qui ne trouvent pas dans les législations diverses une égale et légitime protection. C'est l'œuvre des traités d'assurer par des concessions réciproques le libre exercice des droits, le respect des conventions et l'exécution des décisions de la justice qui en ont proclamé l'existence et consacré la force juridique.

Depuis longtemps, les rapports internationaux de la France et de la Suisse avaient été réglés par des traités dont le dernier remonte à 1828. Des difficultés d'application se sont élevées, et il a paru nécessaire de reviser les dispositions obscures ou incomplètes des conventions existantes. Un nouveau traité a été conclu ; ratifié par les autorités des deux pays le 13 octobre dernier, il recevra son exécution à partir du 1er janv. 1870. Il trace les règles de la compétence des tribunaux français et suisses en matière civile et commerciale ; il indique, avec précision, les juges qui devront connaître des contestations élevées à l'occasion des successions, des faillites et des tutelles ; enfin, il détermine les conditions sous lesquelles les jugements rendus dans un pays pourront être exécutés dans l'autre. Par une innovation depuis longtemps sollicitée, il admet les nationaux des deux États à jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Déjà les anciennes conventions dispensaient les demandeurs de fournir la caution *judicatum solvi*; désormais, les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront, pour la défense de leurs droits, de la plus complète égalité (1).

D'autres puissances sollicitent la même faveur pour leurs nationaux en offrant, à cet égard, une parfaite réciprocité. La différence des législations a apporté des obstacles sérieux à la réalisation d'une mesure libérale autant qu'humanitaire. Il est permis d'espérer cependant que,

(1) La nouvelle convention intervenue entre la France et la Suisse, et déclarée exécutoire par un décret du 19 oct. 1869, a été rapportée *suprà*, art. 1613, p. 5 et suiv.

dans un avenir prochain, quelques modifications dans les lois respectives des pays permettront de donner au bénéfice de l'assistance judiciaire une application plus étendue. C'est le vœu exprimé par les représentants des nations réunis au congrès de statistique tenu à la Haye au mois de septembre dernier, et il ne dépendra pas de la France que ce vœu ne reçoive une prompte satisfaction.

Ce congrès a adopté d'ailleurs une résolution importante et tout à fait digne d'éloges. Il a décidé qu'il serait établi une statistique internationale des travaux des juridictions civiles et commerciales des principaux États de l'Europe, avec une explication sommaire, en langue française, de leur organisation judiciaire. Ce travail, dont le service de la statistique judiciaire française a été chargé de coordonner les éléments, fournira aux jurisconsultes de précieuses ressources pour l'étude de la législation comparée, si digne d'être encouragée.

Le Gouvernement se préoccupe toujours de la situation des officiers ministériels ; il s'attache, en attendant les modifications que la révision du Code de procédure apportera nécessairement au mode actuel de rémunération de leurs travaux, à améliorer leur position par la diminution constante du nombre des titres. Pendant l'année judiciaire 1868-1869, on a supprimé 18 offices d'avoué, 62 offices d'huissier, 10 offices de commissaire-priseur. Depuis 1850, chacune des suppressions s'est opérée à la suite de traités dans lesquels les parties intéressées ont librement établi leurs conventions. La totalité des titres supprimés s'élève à 1,979.

La situation des notaires est, en général, favorable. Le développement de la richesse, en France, depuis l'avénement de l'Empire, a exercé sur le produit des études la plus heureuse influence. Pendant l'année qui vient de s'écouler, 5 titres seulement ont été supprimés.

Les étrangers domiciliés en Algérie continuent à profiter des facilités que leur offre le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, pour acquérir les droits de citoyen français.

Le nombre des indigènes musulmans ou israélites qui sollicitent la même faveur n'est pas encore bien important. Toutefois, pendant l'année qui vient de s'écouler, on est heureux de constater un progrès notable sur l'année précédente.

Les naturalisations accordées aux étrangers qui habitent la France sont aussi devenues plus nombreuses sous l'influence de la loi du 30 juin 1867. Mais quelques années sont encore nécessaires pour apprécier d'une manière complète les effets de cette loi.

ART. 1631.—PÉTITION AU SÉNAT.—RAPPORT.

JUGES DE PAIX, COMPÉTENCE, EXTENSION, — PROCÉDURE, TRIBUNAUX CIVILS, SIMPLIFICATION.

Rapport de M. SUIN *sur une pétition demandant l'extension*

de la compétence des juges de paix en matière civile, la simplification des formes de procédure devant les tribunaux civils, et la réforme de diverses dispositions régissant la vente volontaire des immeubles (Séance du 3 déc. 1869. — *Journ. officiel de l'Empire franç.* du 4).

« — (N° 4). — Messieurs les sénateurs, le sieur Louis Dousson, ancien greffier de justice de paix, demeurant à Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), demande :

« 1° L'extension de la compétence des juges de paix en matière civile.

« Cette pétition n'est que la reproduction très-étendue de beaucoup d'autres qui vous été présentées. Le 24 mars 1858, vous en avez ordonné le dépôt au bureau des renseignements. Depuis, et à propos de la révision du Code de procédure civile, dont une commission vient de terminer le travail, la question a été examinée. Une loi sera soumise au Corps législatif ; il faut attendre les solutions qu'y donnera le législateur.

« 2° Il demande la simplification des formes de procédure devant les tribunaux civils d'arrondissement.

« Nous ne pouvons que faire la même réponse donnée au premier chef de cette pétition. Un grand travail est préparé ; il subit en ce moment l'examen du Conseil d'État, il sera ensuite soumis au Corps législatif. La presse a déjà fait connaître cette situation ; ajoutons aujourd'hui que l'Empereur, dans son discours du 29 novembre dernier, a formellement annoncé la présentation de ce projet de loi.

« 3° Enfin le sieur Dousson demande encore la réforme de diverses dispositions qui régissent la vente volontaire des immeubles, notamment en ce qui concerne la purge des hypothèques légales.

« Personne n'ignore qu'un projet de loi tout spécial a été détaché de la révision générale du Code de procédure comme plus urgent que les autres matières de ce Code ; il a pour titre : « Projet de loi concernant les ventes judiciaires d'immeubles, les partages et la purge des hypothèques. » Il a été adopté par le Conseil d'État, envoyé au Corps législatif à la fin de 1867 ; les travaux plus importants des deux sessions suivantes ont pu seules en suspendre la discussion, réservée pour la prochaine législature.

« Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 4. »

(L'ordre du jour est adopté.)

ART. 1632.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XLIII.

Nous avons vu, à propos de l'ancienne procédure des maîtres des requêtes, que le même pouvoir judiciaire embrassait tout

(1) V. *suprà*, art. 1621, p. 28.

(2) *Suite de la théorie des ventes judiciaires.* — L'art. 36 du projet actuel est encore une addition au Code de procédure. Les pièces exigées par l'art. 34, ou par l'art. 35, dit le projet, pour constater les insertions, affiches et publications, seront jointes au cahier de charges, au pied duquel le dépôt en sera mentionné, le tout sans frais; elles ne seront pas comprises dans l'expédition du titre.

L'art. 701, C. P. C., porte que les frais de poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra rien être exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

L'art. 34 du projet actuel reproduit l'obligation de la taxe par un juge, et les autres dispositions qui précèdent, et il ajoute que les frais de la poursuite antérieure au jugement prévu par l'art. 27, seront, si la vente est renvoyée devant notaire, liquidés par le jugement même; les dépenses postérieures seront taxées sans frais par le président.

Aux termes de l'art. 702, C. P. C., au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé à la demande du poursuivant, ou, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Le projet actuel ajoute que si, l'adjudication devant avoir lieu devant notaire, le poursuivant ou un créancier ne se présente pas pour la requérir, il y sera procédé d'office, mais en la présence du maire, qui sera mentionnée dans le procès-verbal d'adjudication. Voilà un incident nouveau. Art. 39.

Néanmoins, dit le Code de procédure (art. 703), l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour cause grave, ou dûment justifiée.

M. de Vatimesnil paraît exiger (art. 703) que ces causes soient survenues depuis le jugement de publicité du cahier de charges. Il veut que les causes soient énoncées dans le jugement qui prononcera la remise. Le projet actuel reproduit cette nécessité d'énoncer les

le domaine civil, administratif et criminel, sur lequel cette procédure s'exerçait. La justice était une en ce sens que la

---

causes. Le Code de procédure veut que le jugement, prononçant la remise, fixe de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante, et qu'il ne soit susceptible d'aucun recours. Le projet actuel ajoute qu'il ne sera plus accordé de délai.

L'art. 704, C. P. C., veut que dans ce cas, l'adjudication soit annoncée, huit jours au moins à l'avance, par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699. M. de Vatimesnil donnait au jugement de remise le droit de prescrire d'autres moyens de publicité. Le projet actuel a le même sens.

D'après l'art. 705, les enchères doivent être faites par le ministère d'avoué, et à l'audience ; aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une valeur d'environ une minute. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Le projet actuel prohibe dans les frais généraux de poursuite les frais de voyage et de présence des avoués, même du poursuivant, à l'adjudication. Le projet aussi fait supposer que l'emploi des bougies pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'un décret rendu suivant la forme des règlements d'administration publique.

Il faut remarquer que, pour les avoués de certaines classes de tribunaux, le tarif a attaché aux frais de voyage et de présence des avoués à l'adjudication, la majeure partie des émoluments, dans les ventes inférieures à 5,000 fr., qui sont les plus communes. Ce mode de rémunération peut être critiqué quant à son principe accidentel. Mais si la formalité en question est jugée inutile, le salaire partiel qui récompense le travail général de la procédure de vente, quoique impropremment attaché à une formalité, doit-il s'éteindre avec elle ? Où trouvait-on ici l'esprit des lois.

L'art. 706, C. P. C., est relatif à la forme de l'adjudication. Elle ne peut être faite qu'après extinction de trois bougies allumées successivement. S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix. Si pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. M. de Vatimesnil et le projet actuel n'ont rien changé à ce texte.

L'art. 707, C. P. C., ordonne à l'avoué du dernier enchérisseur, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel de-

délégation du pouvoir judiciaire n'était alors qu'accidentelle, temporaire et restreinte. Le fils de l'auteur des capitulaires

---

meurera annexé à la minute de la déclaration ; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711. Le projet actuel ajoute qu'il n'est point préjudicié à la faculté qu'a l'adjudicataire de déclarer command dans les vingt-quatre heures de la déclaration de l'avoué, sous les conditions déterminées par l'art. 68, § 1er, n° 24, de la loi du 22 frim. an VII.

L'art. 708, C. P. C., permet à toute personne de faire dans les huit jours qui suivront l'adjudication, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit d'un sixième au moins du prix de la vente. Cette disposition est conservée. Le projet actuel ajoute que cette surenchère ne peut être rétractée.

L'art. 709, C. P. C., veut que la surenchère soit faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ; elle contiendra, suivant cet article, constitution d'avoué et ne pourra être rétractée ; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. La dénonciation doit être faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure. L'indication du jour de cette adjudication, sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699. Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant, ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai, faute de quoi, la surenchère sera nulle de droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. M. de Vatimesnil, qui avait modifié la publicité du Code de procédure, demandait que l'adjudication fut fixée par les moyens de publicité déterminés par le jugement de lecture du cahier de charges (art. 698, projet Vatimesnil). Le projet actuel distingue le cas où l'adjudication a été prononcée par le tribunal, du cas où elle a eu lieu devant notaire. Dans le premier cas, elle doit être dénoncée par le surenchérisseur comme le prescrit le Code. Le projet augmente de cinq jours le délai de l'adjudication, et dispense le tribunal de prononcer la validité de la surenchère non contestée. Mention de la dénonciation est faite dans le même délai de trois jours à la suite de la surenchère, et à défaut de cette mention, le surenchérisseur supportera les frais de la dénonciation faite par tout autre intéressé. Si l'adjudication a lieu devant notaire, la surenchère sera formée sans ministère d'avoué ; l'acte de surenchère est dressé à la suite du procès-verbal (art. 46) ; la surenchère devra être dénoncée par le surenchérisseur,

avait chaque semaine ses trois audiences : « Les roys, dit La-Rocheflavin (*ibid*), s'agréoient ou avoient le loisir de rendre

---

dans les trois jours, à l'adjudicataire, au poursuivant, et au saisi, par exploit à leur domicile réel ou élu, s'il est situé dans le canton ou dans la ville chef-lieu de plusieurs cantons, où l'adjudication a été faite ; sinon l'exploit sera signifié au domicile qu'ils seront censés avoir élu chez le notaire à cette fin ; l'acte de dénonciation doit indiquer le jour qui suivra l'expiration des vingt jours, et où il sera procédé à la nouvelle adjudication devant le notaire commis. L'indication du jour de cette adjudication sera faite à la diligence du notaire par les moyens de publicité prescrits par la première adjudication. Mention de la dénonciation est faite à la suite de la surenchère. Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier sommé, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai ; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Il faut observer ici tout ce qu'il y a de grave dans la suppression d'une des attributions attachées au ministère des avoués en matière de surenchère, ses inconvénients pour les justiciables et les dangers permanents de l'immixtion d'officiers étrangers à la procédure dans l'instruction écrite des procès.

Suivant l'art. 710, C. P. C., il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toutes personnes pourra concourir. S'il ne se présente pas d'enchérisseur, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de surenchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente. Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. Cet article n'est pas modifié ; la contrainte par corps seule a cessé d'être en vigueur.

Suivant l'art. 711, C. P. C., les avoués ne peuvent enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts. Ils ne peuvent, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi, ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire, ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. M. de Vatimesnil proposait de donner aux membres du tribunal la faculté d'acquérir, lorsqu'ils étaient créanciers inscrits ; le projet actuel reproduit en son art. 48 la prohibition générale de l'art. 711, en ajoutant, art. 49, que le notaire ne pourra, à peine de nullité de l'adjudication ou de dommages-intérêts, recevoir comme enchérisseurs : 1° le saisi, 2° les personnes notoirement insolvables.

« justice et faire droict sur les requestes tant verbales que par « escrit. »

Le chancelier Lhospital explique cette procédure : « Il faut

L'art. 712, C. P. C., est relatif au jugenent d'adjudication. Le jugement ne sera, dit le Code, que la copie du cahier de charges. Il sera revêtu de l'intitulé des jugements, et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte par corps. L'art. 50 du projet actuel est plus prolixe. L'expédition ou titre délivré à l'adjudicataire par le greffier, ou par le notaire, sera composé : 1° du cahier de charges, tel qu'il a été maintenu ou modifié ; 2° si l'adjudication a eu lieu devant notaire, de la mention conforme à l'extrait prescrit par l'art. 31 du projet, en ce qui concerne la date du jugement, la nomination du notaire et l'époque de la vente ; 3° du jugement ou procès-verbal d'adjudication, sans qu'on y comprenne les dires, observations, jugement de règlement et autres pièces de la procédure. Si l'adjudication est faite à plusieurs personnes, pour des lots distincts, l'expédition entière sera délivrée à celui des adjudicataires, qui sera désigné par le cahier des charges, sinon à l'adjudicataire de la plus forte partie : cet adjudicataire fera opérer la transcription. Il ne sera délivré aux autres adjudicataires que des extraits ; le titre doit être revêtu de l'intitulé des jugements ; le Code de procédure est ici reproduit textuellement, sauf la contrainte par corps ; le projet la remplace par l'emploi de la force publique.

D'après l'art. 713, le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge par lui de rapporter au greffe quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeuront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit. Le projet actuel (art. 51) remplace le mot jugement, par le mot titre. Quant à la quittance des frais, les dispositions y relatives, et qui sont les mêmes qu'au Code, ne seront pas appliquées, si le greffier ou le notaire déclare, sous sa responsabilité, s'être assuré du paiement des frais ordinaires ; cette déclaration sera comprise dans l'expédition du titre.

D'après l'art 714, C.P.C., les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le jugement. L'art. 52 du projet nouveau est identiquement le même.

L'art. 715, C.P.C., est relatif aux nullités. Les formalités et délais

« croire que nos pères vivaient en une si grande rondeur, fran-
« chise et sincérité, qu'il n'y avoit comme point de procez et

---

prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, § 1 et 3, seront observés à peine de nullité. La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite, en ce qui concerne les autres immeubles. Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. Le système des nullités est de même consacré par l'art. 53 du nouveau projet, qui, ayant détruit l'ordre des articles du Code procédure, ne peut que se référer à l'ordre de ses numéros.

D'après l'art. 716, le jugement d'adjudication ne doit être signifié qu'à la partie saisie, à personne ou domicile. Mention sommaire du jugement doit être faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. M. de Vatimesnil proposait de faire cette signification par extrait; cet extrait ne devant contenir que les noms, prénoms, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jour de l'adjudication, le prix moyennant lequel elle a été faite, l'indication du tribunal qui l'a prononcée, et la copie tant de l'intitulé du jugement que du mandement qui le termine, M. de Vatimesnil limitait à ces énonciations, sauf l'intitulé et le mandement, les mentions à transcrire en marge de la saisie, au bureau des hypothèques. Le nouveau projet emprunte au projet Vatimesnil la signification par extrait. Il prescrit (art. 55) la transcription du jugement ou l'acte d'adjudication dans les quarante-cinq jour de sa date, sous peine de revente sur folle enchère, et prescrit (art. 55) au conservateur des hypothèques de faire d'office mention de cette transcription en marge du procès-verbal de saisie.

D'après l'art. 717, C.P.C., l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété, que ceux appartenant au saisi. Néanmoins, l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. Si la demande a été notifiée en temps utile, il doit être sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution : le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. Ce délai expiré avant que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. Si faute par le ven-

« différends entre eux ; et le plus certain argument de cela est « le peu de juges qu'ils avoient pour vuider leurs procez. Les

---

deur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à eux à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créance, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

A ces dispositions, la loi de 1858, qui modifie le Code de procédure, ajoute : que le jugement d'adjudication dûment transcrit, purge toutes les hypothèques, et que les créanciers n'ont plus d'action (art. 717) que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix, qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par la procédure d'ordre judiciaire et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement.

Le nouveau projet (art. 57 et 58) adopte ces formalités et règles. Seulement, le vendeur non payé, qui notifie au greffe une demande en résolution, est obligé de citer à trois jours le poursuivant au domicile de son avoué, pour faire fixer par le tribunal le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. C'est une règle nouvelle du projet.

Nous arrivons au chapitre relatif aux incidents de saisie immobilière : l'art. 718, C.P.C., dispose que toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande doit être formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai en raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes doivent être instruites et jugées comme affaires sommaires, tout jugement à intervenir devant être rendu sur les conclusions du ministère public. Si deux saisissants (art. 719, C.P.C.), ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies, sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies fût plus ample que l'autre; mais elle ne pourra en aucun cas être demandée après le dépôt de cahier de charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. D'après l'art. 720, si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la pre-

« gentilshommes ayant de grands fiefs avec droict de cens et « rentes sur aulcungs roturieux et villageois, furent autho-

---

mière saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont en même état; sinon, il surseoira à la première, et suivra sur la deuxième, jusqu'à ce qu'elle soit au même degré : elles seront alors réunies en une seule poursuite qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. Suivant l'art. 721 du même Code, faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte demander la subrogation.

Le nouveau projet adopte cette rédaction du Code de procédure. Il introduit dans l'article qui suit un léger changement. Les articles qui précèdent forment les art. 59, 60, 61, 62 du projet. L'art. 722, C.P.C., porte que la subrogation pourra être demandée, s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra. Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. Le projet ajoute que le saisi ne sera pas appelé, hors le cas de collusion ou de fraude, à laquelle on prétendrait qu'il a concouru.

L'art. 723, C.P.C., veut que la partie qui succombera sur la demande en subrogation soit condamnée personnellement aux dépens, et que le poursuivant, contre lequel la subrogation aura été prononcée, soit tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé, et qu'il ne soit payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. D'après l'art. 724, lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur la saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. D'après l'art. 725, la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume. Ce dernier mot seul a été changé dans les deux projets.

Suivant l'art. 726, la demande en distraction doit contenir l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis (art. 727), il doit être passé outre, nonobstant cette

« risez d'ouyr leurs différends et rendre la justice ; et mesme « s'ils avoient des vassaulx entendeus et experimentez, ceulx-

---

demande, à l'adjudication du surplus des objet saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier de charges. L'art. 68 du projet prescrit une procédure nouvelle. L'art. 68 est conforme à l'art. 726; C.P.C., mais l'art. 68 ordonne que si la demande en distraction est postérieure au jugement qui aura renvoyé la vente devant le notaire, elle soit notifiée au notaire pour qu'il en fasse mention au pied du cahier de charges, avec sursis à la vente. M. de Vatimesnil (art. 727 du projet) avait conféré à tout créancier inscrit, ou ayant fait la mention et opposition prévues aux art. 690 et 691 du même projet, le droit d'interjeter appel du jugement ayant ordonné la distraction, mais seulement dans les délais durant lesquels l'appel du saisissant ou de la partie saisie serait recevable, conformément à l'art. 721 du même projet. L'art. 69 du projet actuel ajoute à la procédure du Code la faculté d'appel pour le créancier inscrit dans le cas prévu.

Le projet actuel (art. 70) porte que le demandeur en distraction, encore qu'il obtienne gain de cause pourra être condamné aux frais résultant de la demande, si l'erreur du saisissant vient de ce que le demandeur n'a pas fait inscrire à la matrice, lorsqu'il a pu, la mutation de la propriété par lui acquise. Le poursuivant condamné personnellement aux dépens a son recours contre l'huissier, si l'erreur vient d'une faute grave de la part de cet officier.

Suivant l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier de charges, devront être proposés à peine de déchéance trois jours au plus tard avant cette publication. S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants, courront à dater du jugement ou arrêt, qui aura définitivement prononcé sur la nullité. S'ils sont rejetés, il sera donné acte par le même jugement de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695. L'art. 71 du nouveau projet est conforme ; il n'y a qu'un changement dans la qualification du jugement, qui porte le nom de jugement de règlement.

Suivant l'art. 729, C.P.C., les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges devront être proposés sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication. Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite à partir du

« cy estoient contraints d'assister de leur présence, conseil « et bon advis (p. 249). Tout cela se faisoit (ce poinct soit re-

---

jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication. S'ils sont réjetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. L'art. 72 du projet actuel est conforme.

L'art. 74 est encore une addition au Code procédure. Si l'adjudication est renvoyée devant notaire, la demande en nullité sera signifiée par extrait au notaire, et notifiée à l'avoué du poursuivant avec avenir à la première audience. Il sera statué d'urgence. Si les moyens sont admis, le tribunal annulera la procédure faite à partir du jugement de règlement et en autorisera la reprise à partir de ce jugement. S'ils sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication, sans signification du jugement, et sur un simple certificat, sans frais, du greffier constatant l'existence du jugement qui a rejeté le moyen de nullité. Le jugement fixera, s'il y a lieu, un nouveau délai qui sera mentionné audit certificat.

L'art. 730, C.P.C, énumère les jugements qui ne peuvent être attaqués par la voix de l'appel. Ce sont : 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée par collusion ou fraude ; 2° ceux qui, sans porter sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier de charges, ou prononceront l'adjudication soit avant, soit après surenchère ; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier de charges. Le projet Vatimesnil refuse l'opposition aux jugements rendus par défaut en matière de saisie immobilière ; le projet actuel reproduit cette disposition, et refuse comme le Code de procédure le droit d'appel contre les jugements qui ont réglementé les formalités et les remises. Le jugement qui prononce l'adjudication après surenchère n'est pas susceptible d'appel, suivant le projet Vatimesnil. Le projet actuel est conforme.

Suivant l'art. 731, C.P.C., l'appel de tous les jugements qui en sont susceptibles est considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu ; ce délai augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, dans le cas de demande en distraction. La Cour d'appel doit statuer dans la quinzaine. Les arrêts par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. L'art. 75 du projet actuel est conforme, et il ajoute que la signification à avoué fera courir les délais du pourvoi en cassation.

Suivant l'art. 732, C. P. C., l'appel doit être signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal, et visé par lui. La partie saisie ne pourra sur l'appel, proposer des moyens autres que

« marqué) soubs le nom du roy, et par forme de commis-
« sion, tant seulement parceque les fiefs n'estoient lors que

---

ceux qui avaient été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs, le tout à peine de nullité. L'art. 76 du projet actuel est conforme.

Suivant les art. 733 et 734, C. P. C., faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera revendu à sa folle enchère. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal en état de référé. Le projet actuel est conforme, mais il refuse tout recours contre l'ordonnance de référé.

Suivant l'art. 735, C. P. C., sur le certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes prescrites. Ces placards et annonces doivent en outre indiquer les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente au plus. M. de Vatimesnil permettait dans son projet de déroger en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, aux moyens de publicité employés. L'art. 79 du nouveau projet reproduit le texte du Code, en prévoyant que la folle enchère peut être poursuivie en vertu d'un titre exécutoire autre que le bordereau de collocation.

Quinze jours au moins avant l'adjudication, suivant l'art. 736, C. P. C., signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, si elle n'en a pas, à son domicile. Le nouveau projet, en cas de vente devant notaire, oblige l'adjudicataire à faire la signification précédente à l'adjudicataire et au saisi, à leur domicile réel ou élu, suivant la distinction établie par ce même projet.

L'adjudication, suivant l'art. 737, C. P. C., pourra être remise conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant. M. de Vatimesnil demandait que la cause fût exprimée dans le jugement. Le nouveau projet reproduit cette condition de remise.

L'art. 738, qui donne au fol enchérisseur qui justifierait de l'acquit

« simples bénéfices à vie, et pour certain temps ; et ne pen-

---

des conditions de l'adjudication, et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour frais de folle enchère, la possibilité d'échapper à l'adjudication, est reproduit par l'art. 82 du nouveau projet.

Aux termes de l'art. 737, C. P. C., les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737, sont observés à peine de nullité. Les moyens de nullité doivent être proposés et jugés, comme il est dit en l'art. 729. Aucune opposition ne doit être reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel, dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 731 et 732. Doivent être observés lors de l'adjudication sur folle enchère les art. 705, 706, 707 et 711. M. de Vatimesnil dans son projet a introduit la modification qui a reparu dans le projet actuel. Cette modification consiste dans la suppression du droit d'appel contre les jugements qui statuent sur les demandes de nullité.

Suivant l'art. 740, C.P.C., le fol enchérisseur était tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en avait. Cet excédant serait payé aux créanciers, ou si les créanciers étaient désintéressés, à la partie saisie. Le projet actuel admet cette rédaction, sauf celle relative à la contrainte par corps abolie récemment d'une manière générale. De plus, le projet actuel ajoute que le fol enchérisseur est tenu de rendre compte des fruits et revenus ; qu'il ne pourra, dans aucun cas, repéter les frais de procédure et les droits d'enregistrement et de greffe qu'il aura payés ; que l'adjudicataire sur folle enchère ne doit les intérêts de son prix qu'à partir du jour de l'adjudication sur folle enchère. De plus, le projet actuel dispose que la surenchère est admise dans la huitaine, après une adjudication sur folle enchère, mais qu'en cas de nouvelle folle enchère, l'adjudication ne peut être suivie d'aucune autre surenchère (art. 85).

L'art. 741, C.C.P., prescrivait de nouvelles annonces, en cas de retard de l'adjudication sur folle enchère. Le projet actuel est conforme en son art. 84. L'art. 742 du Code prohibe toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière. Cette disposition est maintenue par l'art. 86 du projet actuel.

Suivant l'art. 743 du Code de procédure, les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront à peine nullité être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires, cette disposition est reproduite par l'art. 88 du projet actuel.

« sons jamais à l'heureuse condition de ces siècles là, que

L'art. 87 réglemente un cas non prévu par le Code. Lorsqu'antérieurement à la transcription d'une saisie il a été rendu un jugement prescrivant la vente en justice des immeubles compris dans cette saisie, le débiteur saisi pourra, après cette transcription, citer le saisissant devant le tribunal de la situation des biens, pour obtenir, s'il y a lieu, un sursis aux poursuites de saisie immobilière, pendant un délai qui sera fixé par ce magistrat, pour la réalisation de la vente, toutes choses demeurant en état. Après l'expiration du délai fixé, si la vente n'a pas eu lieu en exécution du jugement ou de l'ordonnance, le saisissant pourra reprendre les poursuites, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision. L'ordonnance ne sera pas susceptible d'appel ni d'opposition. C'est une idée reproduite de l'art. 748 du projet Vatimesnil.

Nous arrivons à la conversion de la saisie en vente volontaire réglée par justice.

Lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, dit le Code de procédure (art. 743), et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964, 665, pour la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs. Le projet Vatimesnil est encore la source des innovations introduites dans la simplicité de la procédure primitive. Le projet Vatimesnil cherche à rendre les conversions très-faciles. Le Code procédure suppose unanimité de volonté, ce qui est le cas ordinaire et le plus fréquent. L'unanimité d'intérêt commande presque toujours l'unanimité de volonté.

Sont regardés comme seuls intéressés, ajoute le Code, avant la sommation aux créanciers, prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits; et si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. Peuvent former les mêmes demandes, ou s'y adjoindre : le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents; le mineur émancipé, assisté de son curateur, et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui (art. 744). L'art. 745 règle la forme : les demandes en conversion doivent être formées par une simple requête, présentée au tribunal saisi de la poursuite; cette requête devant être signée par les avoués de toutes les parties, et contenant une mise à prix servant d'estimation. Le jugement, suivant l'art. 746, doit être rendu sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public. Si la demande est admise, le tribunal doit fixer le jour de la vente, et renvoyer pour procéder à l'adjudication soit devant un notaire, soit devant un juge

« quand et quand nous ne déplorions les misères que le ren-
« versement de cest ordre nous a apportées. »

---

du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal. Le projet Vatimesnil, reproduit par le projet actuel, supprime en cas de minorité ou d'interdiction la formalité d'un avis de parents, excepté lorsqu'il s'agit de joindre aux biens saisis des biens non saisis. Ce projet organise deux procédures, l'une pour le cas où la conversion est consentie par toutes les parties, l'autre pour le cas où la conversion s'opère pour ainsi dire par l'autorité de justice, toutes les parties n'y consentant pas. Dans la première hypothèse, une ordonnance du président du tribunal suffit, et ce magistrat doit désigner le notaire, lorsque toutes les parties demandent que la vente ait lieu devant notaire. Lorsqu'elles demandent que la vente ait lieu devant le juge d'un autre siége, le président peut prononcer ce renvoi ou retenir la vente pour être faite à l'audience des criées, devant un juge du tribunal. Quand la vente est renvoyée devant un notaire ou un juge étranger, l'ordonnance ne fixe pas le jour de la vente, mais seulement le délai dans lequel elle doit avoir lieu.

Quand la procédure à fin de conversion n'est pas demandée à l'unanimité, l'intervention du tribunal devient nécessaire, suivant le projet Vatimesnil, reproduit par le projet actuel. En ce cas cependant, le projet Vatimesnil, distingue plusieurs époques. Avant la mise en cause des créanciers par la sommation de prendre communication du cahier des charges, il voit de l'inconvénient à ordonner la conversion contre la volonté du saisi, parce que les nullités ne sont pas encore purgées, et que la justice n'est pas éclairée par l'opinion des créanciers, autres que le saisissant ; mais, après cette mise en cause et avant le jugement prévu par l'art. 627, il n'y a pas de raison sérieuse, suivant ce même projet, pour qu'une conversion demandée, soit par le saisissant, soit par tout autre créancier, ne puisse être ordonnée nonobstant l'opposition malveillante ou irréfléchie du saisi. Dans ce cas, c'est le jugement prévu par l'art. 697 qui décide la question ; et par conséquent elle serait tranchée à peu de frais, puisque ce jugement doit nécessairement intervenir, soit que l'on convertisse la saisie, soit que l'on continue à la suivre par la marche ordinaire. Enfin, suivant le même projet, après le jugement prévu par l'art. 697, la conversion ne peut avoir lieu que du consentement de toutes les parties, et dans la forme prévue par l'art. 743. C'était à la partie qui désirait l'obtenir de la demander plus tôt : on ne saurait admettre que, lorsque les frais sont faits, et que l'adjudication est sur le point de s'effectuer, cette partie puisse, contre la volonté des autres intéressés, élever aussi tardivement la question de conversion. Ce sont ces idées que M. de Vatimesnil avait inscrites à l'art. 744 de son projet et que le nouveau projet n'a pas reproduites ; elles faciliteraient les conversions.

On reconnait, avec La Rocheflavin, que pour être ouï de cette justice solennelle, il fallait une procédure solennelle

---

Suivant l'art. 746, C.P.C., le jugement doit être rendu sur le rapport d'un juge, et sur les conclusions du ministère public. Il fixe le jour de la vente, et renvoie pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribnnal; le jugement ne doit pas être signifié, et n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. On voit que la nécessité d'un jugement disparaît dans le texte du projet actuel, art. 89, 91 et 92. Toutes les demandes en conversion sont soumises au président du tribunal qui statue par ordonnance.

Suivant l'art. 747, C.P.C., si après le jugement il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. Cet article est reproduit par l'art. 91 du projet actuel.

Suivant l'art. 748, C. P.C., dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conservent ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer pour les loyers et fermages à l'art. 685. Est également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686. L'art. 92 du projet actuel édicte la mention sommaire non plus du jugement, mais de l'ordonnance du président, puisque l'ordonnance remplace les jugements de conversion. Cette mention se fait sur un bordereau signé de l'avoué ; c'est une formalité nouvelle.

L'art. 93 du projet actuel est nécessité par le rôle que le projet attribue aux notaires. Si la conversion est prononcée postérieurement au dépôt du cahier des charges, ce cahier des charges sera remis ou transmis au notaire, comme il est dit en l'art. 31. Si, sur la réquisition des parties, le notaire dresse un nouveau cahier des charges, ce cahier des charges ne donnera lieu à aucun émolument, et les déboursés seront supportés par les requérants personnellement.

L'art. 94 reproduit l'art. 747 du Code, rectifié par M. de Vatimesnil. Tous les créanciers se trouvant en cause et ayant toute possibilité d'enchérir et de surenchérir, le prix devait être purgé à leur égard. Lorsque la conversion aura été prononcée après la sommation prescrite par l'art. 24, l'adjudication produira les mêmes effets que si elle était faite sur saisie immobilière, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 58. Il en sera de même si, la conversion étant prononcée avant cette sommation, on s'est conformé à l'art. 107, les créanciers ayant alors la faculté exprimée en l'art. 109. Nous verrons plus loin cette nouvelle

aussi. La supplique des maîtres des requêtes est ainsi comprise.

BACHELERY,
avoué à Mayenne

(La suite prochainement.)

ART. 1633.—LYON (1re ch.), 5 février 1869.

PENSION ALIMENTAIRE, GARANTIES, JUGES, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, — SAISIE-ARRÊT, FEMME MARIÉE, SÉPARATION DE CORPS, CRÉANCE INCERTAINE ET NON LIQUIDE.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour prescrire des sûretés destinées à assurer le service d'une pension alimentaire due en vertu d'une décision judiciaire, alors surtout que le débiteur cherche à se soustraire à ses obligations en faisant disparaître ses ressources [1] (C. Nap., art. 205 et suiv., et 301).

La saisie-arrêt ne pouvant être pratiquée que pour une créance certaine et liquide (2), *il s'ensuit que le droit de réclamer des aliments, ne constituant au profit de la femme poursuivant une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance subordonnée à des circonstances futures et incertaines, ne peut servir de base à une saisie-arrêt* [3] (C. Nap., art. 203 et 301; C.P.C., art. 557 et 558).

(Rave).

Le 29 août 1868, jugement par lequel le tribunal civil de Lyon statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 13 juin dernier, la dame Rave a obtenu contre son mari un jugement en séparation de corps ; — Que ce jugement a condamné Rave à payer à sa femme : 1° La somme de 7,500 fr., à titre de reprises, résultant des conventions matrimo-

---

formalité. L'art. 94 est applicable aux créanciers hypothécaires qui, sans être sommés, auraient concouru à la requête à fin de conversion.

(1) V., dans le même sens, Demolombe, *Mariage*, t. 2, n° 69 ; Aubry et Rau sur Zachariæ, 3e édit., t. 4, § 553, p. 629, note 33.

(2) V., en ce sens, Limoges, 27 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1504, p. 294), et la note.

(3) Décidé dans le même sens qu'une saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée par les père et mère entre les mains du débiteur de leurs enfants, pour obtenir des aliments, tant que la créance alimentaire n'a pas été reconnue par un engagement volontaire ou par un jugement. V. Douai, 9 mai 1853 (*J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1863, p. 435), et les observations de M. Chauveau sur cet arrêt.

niales; 2° Une somme mensuelle de 150 fr. pour pension alimentaire; — Attendu qu'au cours de la procédure et en prévision de ces condamnations, la dame Rave, par exploits de l'huissier Bret, a pratiqué deux saisies-arrêts, l'une à la date du 12 fév. 1868, aux mains des représentants de la ville de Lyon; l'autre, à la date du 24 mars 1868, entre les mains des locataires d'une maison appartenant à Rave; — Attendu que la dame Rave demande que les saisies-arrêts des 12 fév. et 24 mars dernier soient validées, non-seulement jusqu'à concurrence de ses reprises, des termes échus de sa pension et du montant des frais, mais encore pour la somme nécessaire à garantir le paiement des termes de la pension; — Que si, en principe, le paiement d'une pension alimentaire ne peut fonder une demande de sûretés hypothécaires ou autres, il n'en est plus ainsi au cas où le débiteur de la pension cherche à échapper à l'accomplissement de son obligation en faisant disparaître ses ressources; que, pour ce cas, la doctrine et la jurisprudence ont fait fléchir les règles ordinaires; — Attendu que, dans l'espèce, il est démontré que le débiteur de la pension alimentaire tente par tous les moyens d'empêcher les conséquences des condamnations prononcées contre lui; que ce fait résulte avec évidence des révélations de la procédure et des aveux mêmes de Rave, présent à l'audience;—Que par acte de l'huissier Pingeon, en date du 5 mars 1868, il a été constaté que Rave a fait disparaître la plus grande partie de son mobilier; — Que, d'un autre côté, il s'est fait payer plusieurs mois à l'avance, par les locataires de sa maison, les loyers du 24 juin dernier; que, d'autre part, cette maison est hypothéquée pour toute sa valeur;—Qu'enfin Rave avoue avoir fait déjà cession verbale de la somme de 52,000 fr. à lui due par la ville; — Attendu qu'il y a lieu de valider les saisies-arrêts opérées, non-seulement pour le montant des condamnations intervenues et pour les termes échus de la pension alimentaire, mais encore jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 fr. évaluée approximativement nécessaire au service de la pension;—Par ces motifs, etc.

Sur l'appel par le sieur Rave,

ARRÊT.

La Cour;—Considérant que les conclusions de la dame Rave en première instance étaient complexes; qu'en effet, après avoir demandé d'une manière générale que Rave fût tenu de fournir hypothèque sur des immeubles sis à Lyon, ou bien d'effectuer le placement en rentes sur l'Etat d'un capital suffisant pour garantir le service de la pension alimentaire instituée par le jugement du tribunal civil de Lyon du 13 juin 1868, elles tendaient à la validité des saisies-arrêts des 12 fév. et 24 mars 1868, jusqu'à concurrence : 1° d'une somme de 10,000 fr., montant de l'évaluation provisoire des reprises dotales, des provisions

tranchées au cours de l'instance en séparation de corps, des frais de cette instance, de ceux des saisies, et enfin des arrérages échus de la pension alimentaire ; 2° de telle autre somme qui serait jugée nécessaire pour garantir à l'avenir le service de ladite pension ; — Considérant que, de son côté, Rave concluait à ce que les effets des saisies-arrêts fussent provisoirement restreints au principal des reprises dotales, aux intérêts de droit, aux termes échus de la pension alimentaire et aux frais de l'instance, et qu'en conséquence, à la charge par lui de réaliser le dépôt d'une somme de 10,000 fr., avec affectation éventuelle aux sommes dont sa femme serait définitivement reconnue sa créancière, il fût donné mainlevée des saisies ; — Considérant que sur ces conclusions est intervenu le jugement dont est appel, qui a : 1° donné à la dame Rave acte de l'offre de son mari de laisser à sa disposition, sur les sommes saisies, celle de 10,000 fr., pour faire face à due concurrence à ses créances et reprises ; 2° validé les saisies arrêts, non-seulement jusqu'à concurrence de ladite somme de dix mille francs, mais encore jusqu'à concurrence d'une autre somme de quarante mille francs, en ordonnant que cette dernière somme serait, par les soins d'un séquestre, placée en rente sur l'Etat, afin d'assurer le service de la pension alimentaire ;— Considérant que Rave a interjeté appel de ce jugement, sur la disposition qui a validé les saisies pour les quarante mille francs destinés à la garantie du service de la pension ; — Considérant que la décision du tribunal implique l'adoption tout à la fois des conclusions spéciales de la dame Rave, quant aux sûretés qu'elle a réclamées pour le service de la pension ; qu'il y a donc nécessité d'examiner, comme l'a fait l'appelant lui-même dans ses conclusions devant la Cour, d'abord, en droit, si le débiteur d'une pension alimentaire, en vertu d'une condamnation judiciaire, peut être soumis à des garanties spéciales autres que celles attachées *ipso jure* à toutes les décisions de justice ; ensuite, en fait, si la dame Rave n'est pas déjà pourvue de garanties suffisantes, et enfin, si les saisies-arrêts des 12 fév. et 22 mars ont valablement procédé pour la somme réclamée par la saisissante à titre de garantie ;

Sur la première et la deuxième de ces questions, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que la loi, n'ayant point fixé la manière dont les tribunaux doivent donner satisfaction aux obligations alimentaires, a laissé aux juges, en ces matières, un pouvoir de discrétion, commandé d'ailleurs par les nécessités variables de chaque affaire ; qu'ils peuvent donc prescrire des sûretés destinées à assurer le service des arrérages, alors surtout que le débiteur manifeste l'intention évidente de se soustraire à ses obligations ; que la loi qui veut la fin doit vouloir les moyens, et ne pas laisser la justice impuissante devant la mauvaise volonté du justiciable ; — Considérant que Rave a fait disparaître ses meubles, grevé d'hypothèques

ses immeubles, et qu'il paraît s'apprêter à dissimuler ses capitaux mobiliers; qu'en de telles circonstances le service de la pension alimentaire ne saurait être assuré que par des sûretés imposées au débiteur;

Sur la question de validité des oppositions des 12 fév. et 24 mars 1868 :—Considérant que la saisie-arrêt n'est régulière et valable, aux termes des art. 551, 557 et 558, C.P.C., que lorsqu'elle a lieu en vertu d'un titre ou d'une permission du juge, et pour une créance certaine et liquide; — Considérant qu'à la date des 12 fév. et 24 mars 1868, la dame Rave n'avait point encore obtenu une décision judiciaire qui établît et liquidât sa créance; que son droit de réclamer des aliments ne constituait pas une créance certaine et liquide, mais créait en sa faveur une simple éventualité de créance, subordonnée à des circonstances futures et incertaines;—Considérant, au surplus, que la femme Rave était tout au moins sans titre quant à sa prétendue créance; qu'elle ne s'est point pourvue de la permission du juge; qu'elle a donc, sur ce chef, procédé sans cause et sans titre;

Par ces motifs, confirme le jugement attaqué, en ce qu'il a été déclaré en principe que Rave pouvait être condamné à fournir des garanties pour le service de la pension alimentaire due à la dame Rave; — infirme le même jugement en ce qu'il a validé les saisies des 12 fév. et 24 mars 1868, pour la somme de 40,000 fr. destinée à garantir la pension alimentaire; réformant quant à ce, donne mainlevée de ce chef des saisies-arrêts, qui ne vaudront plus que pour la somme de 10,000 francs affectée à due concurrence au paiement des reprises, créances dotales, arrérages échus, provisions et frais dus par Rave à l'intimée, etc.

MM. Onofrio, prés.; Abel Gay, av. gén.; Pine-Desgranges et Brac de la Perrière, av.

ART. 1634.—SOLUT. DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 27 janvier 1869.

TIMBRE, OBLIGATION, INTÉRÊTS, QUITTANCES.

Les quittances d'intérêts d'une obligation, régulièrement timbrée, peuvent être écrites à la suite de cette obligation et sur la même feuille de papier timbré (L. 13 brum. an VII, art. 23).

Une obligation non négociable, régulièrement timbrée, a été souscrite de quatre quittances d'annuités d'intérêts. On a demandé s'il résultait de là des contraventions à l'art. 23 de la loi du 13 brum. an VII. Cet article contient ce qui suit : « Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré... Sont exceptées les quittances de vente et celles de rembourse-

ment de contrat de constitution ou d'obligation... Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour à-compte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. » — Il semble que par le mot *prix* ou par le mot *créance* on doit entendre non-seulement le principal, mais encore les intérêts de la somme due, le législateur n'ayant pas distingué à cet égard. En effet, le principal et les intérêts d'un prix de vente composent ensemble une seule et même créance, de même que le principal et les intérêts de toute somme due. Les intérêts d'un prix de vente ou d'une créance, en somme, ne sauraient être assimilés à des termes de fermage ou de loyer, car les premiers constituent les fruits civils et l'accessoire d'un capital à rembourser, tandis que les seconds forment le prix principal de la concession d'une jouissance d'immeubles. Sans doute, une délibération du 26 fév. 1833 et une décision ministérielle du 12 mars suivant ont reconnu que les quittances des arréages d'une rente ne peuvent pas, sans contavention, être écrites de suite sur la même feuille de papier; mais il s'agissait des arrérages d'une rente viagère créée comme charge d'une donation. On a pensé qu'il n'y avait là ni prix, ni remboursement, puisque la rente était due en vertu d'une donation et sans aliénation du capital. La rente procédait également d'une donation dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement du tribunal d'Epernay du 26 janv. 1838 (Garnier, *Rép. gén. d'enreg.*, v° *Acte écrit à la suite d'un autre*, n° 424-14). — En conséquence, la souscription des quittances des intérêts à la suite d'une obligation non négociable ne constitue pas de contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII.

ART. 1635. — NIMES (1re ch.), 16 mars 1869.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TITRE, INSCRIPTION DE FAUX, INCIDENT, MOYENS, REJET, JUGEMENT, APPEL, DÉLAI.

L'inscription de faux formée, au cours d'une poursuite de saisie immobilière, contre le titre en vertu duquel elle a été faite, ne constitue pas un incident de cette saisie; par suite, l'appel du jugement qui rejette les moyens proposés à l'appui de cette inscription de faux, est soumis, non au délai de dix jours fixé par l'art. 731, *C.P.C., pour l'appel des jugements rendus sur un incident en matière de saisie immobilière, mais au délai ordinaire de deux mois* (C.P.C., art. 443).

(Crédit foncier *C.* Meil). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compagnie du Crédit foncier conclut à ce que l'appel du jugement du 28 avril 1868 soit déclaré non recevable pour n'avoir pas été fait dans le délai imparti par l'art. 731 et nul pour violation des dispositions de l'art. 732, C.P.C.; — Qu'il n'est

pas disconvenu que les formalités prescrites par ces articles de loi n'ont pas été observées, et que la question est, dès lors, de savoir si ledit appel était régi par les art. 718, 731 et 732, C.P.C., ou bien par l'art. 443;—Attendu, en fait, qu'au cours d'une saisie immobilière poursuivie par le Crédit foncier, et le 10 août 1864, veille du jour fixé pour l'adjudication des biens saisis, la veuve Meil déclara vouloir s'inscrire en faux contre le titre en vertu duquel il était procédé contre elle; — Que, par jugement du 11 août, le tribunal sursit à l'adjudication pendant six mois, délai dans lequel il était enjoint à ladite veuve de mener à fin son inscription de faux; — Que la déclaration d'inscription en faux fut par elle faite au greffe le 26 août 1864 et le 2 juill. 1866, au nom d'Eugène-Joseph Meil, mineur, par son tuteur ;—Qu'il intervint, le 8 avril 1867, un jugement portant admission desdites inscriptions, à la suite duquel les moyens de faux furent signifiés, et ont été rejetés définitivement par le jugement du 28 avril 1868 dont est appel; — Attendu, en droit, que si le jugement du 11 août 1864, qui a sursis à l'adjudication, peut être considéré comme étant rendu sur un incident à saisie immobilière, on ne saurait dire la même chose de celui du 28 avril 1868; — Que celui-ci a été rendu dans une instance particulière, distincte de la procédure de saisie immobilière; — Que cette instance est soumise à des règles spéciales qui ne comportent pas la célérité de procédure imprimée par la loi à l'instruction et au jugement des incidents sur saisie immobilière; — Qu'il n'y avait aucun motif suffisant pour que l'appel des jugements qui peuvent être rendus au cours d'une procédure en inscription de faux fût régi par les dispositions exceptionnelles des art. 731 et 732, C.P.C.; — Qu'en effet, le juge est armé d'un pouvoir discrétionnaire pour rejeter *de plano* les demandes d'inscription de faux témérairement et vexatoirement formées; mais qu'une fois admises, elles sont régies, pour tous les actes de la procédure à laquelle elles donnent lieu, par les règles tracées par les art. 214 et suiv., et 443, C.P.C.; — Qu'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, pourquoi le délai d'appel serait abrégé pour chacun des jugements qui peuvent être rendus au cours de cette procédure; que cela est si peu dans l'esprit de la loi, qu'à raison de l'importance même des décisions qui sont prononcées en cette matière, l'exécution du jugement doit, dans les cas prévus par l'art. 241, être suspendue pendant tout le temps que la partie condamnée est dans les délais de l'appel; — Qu'il suit de là qu'à aucun point de vue l'appel du jugement du 28 avril 1868 ne tombait sous l'application des art. 731 et 732, C.P.C.; — Par ces motifs, etc.

MM. Gouazé, 1er prés.; Bataille, 1er av. gén.; Bouteille (du barreau d'Aix) et Rédarès, av.

ART. 1636. — BORDEAUX (2e ch.), 7 janvier 1869.

COPIE D'ACTES, TESTAMENT OLOGRAPHE, DÉPÔT NOTARIÉ, COPIE PHOTOGRAPHIÉE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, COMPÉTENCE.

Le président du tribunal est compétent pour statuer, sur requête d'abord, et puis, au cas d'opposition à l'ordonnance par lui rendue, en référé, sur toutes les difficultés qui, hors le cas prévu par l'art. 839, *C.P.C., peuvent s'élever à l'occasion des demandes en délivrance d'expéditions ou copies d'actes, ...et, spécialement, sur la demande des héritiers naturels d'une personne décédée, afin de faire tirer des épreuves photographiées de son testament déposé en l'étude d'un notaire* (C.P.C., art. 839, 841 et 843).

(Rambaud *C.* de Berjou et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que la loi du 25 vent. an XI a défini les devoirs des notaires relativement aux minutes des actes dont ils sont dépositaires, et que le tit. 5, liv. 1er, 2e part., du Code de procédure, règle la juridiction et le mode de procéder pour les difficultés auxquelles peut donner lieu la délivrance des grosses, expéditions ou copies qui leur sont demandées ; que, dans les divers cas prévus par les art. 839, 841 et 854 de ce Code, ne se trouve pas expressément comprise, il est vrai, la demande par une partie intéressée d'un exemplaire ou copie photographique de la minute d'un testament olographe, mais que cette demande doit nécessairement être régie par les dispositions relatives aux divers cas prévus avec lesquels elle a le plus d'analogie ; — Attendu que l'art. 839, qui attribue compétence au tribunal pour contraindre le notaire qui refuse de délivrer à une partie intéressée une expédition ou copie, dispose pour le cas où il s'agit de la délivrance d'une expédition ou copie, en forme, authentiquée par le notaire, et qui doit avoir foi en justice ; que ce cas est évidemment sans analogie avec la demande d'une copie ou exemplaire photographique qui n'est pas l'œuvre du notaire, mais d'un tiers sans caractère public, et qui, par cela même, reste sans utilité juridique, dépourvue qu'elle est d'authenticité ; — Qu'il en est autrement du cas prévu par l'art. 841, où il s'agit de la délivrance de la copie d'un acte imparfait, qui, par lui-même, et dans l'état où il se trouve, ne peut avoir aucune valeur juridique ; que, s'il n'y a pas d'identité complète entre ce cas et celui de la demande en délivrance d'un exemplaire photographique d'un acte parfait, il y a du moins, entre les difficultés qui s'élèvent dans l'un et l'autre cas, une évidente analogie, qui autorise l'application au dernier des règles de compétence et de procédure tracées pour le premier, avec d'autant plus de raison que l'art. 844 ayant soumis aux mêmes règles le cas où il

s'agit de la délivrance d'une seconde grosse, on en doit conclure que, hors le cas prévu par l'art. 839, le législateur a entendu les généraliser, et créer ainsi une juridiction et une procédure spéciales pour toutes autres difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des demandes d'expéditions ou copies d'actes ; — Attendu que ces articles attribuent juridiction pour ces difficultés au président du tribunal, qui statue par ordonnance sur requête à lui présenté par la partie, mais que cette ordonnance, rendue hors la présence du notaire et des autres parties intéressées, n'est pas souveraine ; que les art. 843 et 845 règlent le mode de recours dont elle est susceptible, et autorisent à se pourvoir devant le président lui-même par voie de référé ; que, saisi de nouveau par ce recours, après avoir ouï les parties dans leurs moyens respectifs, ce magistrat, statuant en pleine connaissance de cause, rapporte, modifie ou maintient son ordonnance ; d'où il suit que le président du tribunal de Bergerac était compétent pour statuer, tant sur la requête présentée par les héritiers de la dame Rambaud, à l'effet d'être autorisés à faire tirer un exemplaire ou copie photographique du testament olographe de ladite dame, déposé pour minute dans l'étude de Me Chapuis, notaire, que sur le référé introduit devant lui par le sieur Rambaud, institué légataire universel, pour faire rapporter cette ordonnance ;—Attendu que, l'objet de la contestation sur laquelle le président du tribunal a statué étant d'une valeur indéterminée, l'appel qui a été interjeté de l'ordonnance de référé est parfaitement recevable ; que, par l'effet de cet appel, la Cour se trouve saisie du fond même de la contestation, et, par conséquent, doit examiner, ainsi que le président a dû le faire, si l'ordonnance sur requête doit être rapportée, modifiée ou maintenue ; — Sur le fond de la contestation (1)....—Par ces motifs, etc.

MM. Gellibert, prés. ; Jorant, 1er av. gén. ; Schroder et Brochon fils, av.

ART. 1637.—SOLUT. DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 7 nov. 1868.
COMMAND (DÉCLARATION DE), ACTE D'ADJUDICATION, ENREGISTREMENT.

Il n'y a pas déclaration de command proprement dite, lorsque, dans l'acte même d'adjudication et avant la signature du vendeur et de l'adjudicataire, celui-ci déclare que l'adjudication a lieu pour le compte d'un tiers, ce qui est ac-

(1) La Cour de Bordeaux a décidé que les héritiers naturels d'une personne, qui a laissé un testament olographe régulièrement déposé aux minutes d'un notaire, sont sans droit, en présence de l'opposition du notaire et des légataires intéressés, pour obtenir l'autorisation de faire tirer des exemplaires photographiques de ce testament, même sans déplacement de la minute.

cepté par ce dernier. En conséquence, il n'y a ouverture, ni à un second droit de mutation à défaut de notification dans les vingt-quatre heures, ni même au droit fixe de 3 fr. (1) [L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 24, et art. 69, § 7, n° 3; L. 28 avril 1816, art. 44, n° 3, et art. 52 et 54].

L'art. 68, § 1, n° 24, de la loi du 22 frim. an VII n'assujettit qu'au droit fixe les declarations de command qui sont faites par acte public, et notifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.—Au contraire, l'art. 69, § 7, n° 3 de la même loi, soumet au droit de vente les déclarations de command qui ont lieu par suite d'adjudication ou de contrat de vente, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. — Il résulte nettement de ces dispositions que, pour qu'il y ait déclaration de command, dans le sens de la loi fiscale, il faut qu'il existe deux conventions distinctes, une adjudication et une déclaration. On ne peut, dès lors, étendre ces dispositions au cas où la déclaration est faite dans l'acte même de vente avant la signature de l'adjudicataire et du vendeur, c'est-à-dire avant la perfection du contrat, et qu'elle est acceptée immédiatement par la personne intéressée. — Il n'en pourrait être autrement que si l'administration était en mesure d'établir qu'il y a eu deux mutations et qu'une fraude a été commise à son préjudice. Cette circonstance se présentait dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la chambre des requêtes du 11 janv. 1847, puisqu'il était établi que l'adjudicataire jouissait depuis plusieurs mois des immeubles vendus. Mais lorsque la réalité des faits énoncés dans l'acte de vente ne peut être révoquée en doute, il n'y a qu'une mutation et il n'est dû qu'un droit proportionnel, encore que l'acte ne soit pas notifié ou enregistré dans les vingt-quatre heures. — Dans ce cas, en effet, la propriété ne repose pas un seul instant sur la tête de celui qui a fait la déclaration : elle passe immédiatement des mains du vendeur entre celles de l'acquéreur qui accepte. — La déclaration faite à son profit n'est que la déclaration d'un mandataire, c'est une stipulation pour autrui immédiatement acceptée par le tiers qu'elle intéresse. Le contrat formé par cette acceptation étant soumis au droit auquel il est tarifé, cette perception exclut celle d'un second droit de mutation, ainsi que du droit fixe de 3 fr.

ART. 1638.—CASSATION (ch. req.), 28 juillet 1869.

ACTION, PRÊTE-NOM, CÉDANT D'UNE CRÉANCE, ABSENCE DE PRÉJUDICE.

L'exercice des actions par l'intermédiaire d'un prête-nom n'est pas interdit. — Ainsi, sont valables les poursuites exer-

(1) Ont été rendus dans le même sens un jugement du tribunal de la Seine

cées à la requête du titulaire nominal d'une créance, bien qu'en fait, ce créancier ait transporté ses droits à un tiers ; alors d'ailleurs que le silence de ce tiers, créancier effectif, ne peut ni causer un préjudice au débiteur, ni vicier sa libération (C. Nap., art. 1119, 1165 et 2003) [1].

(Veuve Roucher et fils *C.* Delord).

Les consorts Roucher se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 août 1868, rapporté *J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1410, p. 70, pour violation des art. 673 et suiv., C.P.C., en ce que cet arrêt a déclaré valable une poursuite de saisie exercée par des individus qui en réalité n'étaient pas créanciers et qui, dès lors, se trouvaient être sans droit comme sans intérêt pour agir.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 673 et suiv., C. P. C.: — Attendu qu'il est constant et non méconnu que les époux Delord ont figuré dans l'acte d'échange du 15 octobre 1865, comme propriétaires des immeubles dont la plus-value a motivé la soulte dont ils poursuivent le paiement contre la veuve Roucher et son fils ; qu'ils sont donc au moins, comme le déclare le juge du fait, les créanciers apparents de la soulte et peuvent en conséquence en recevoir le paiement ; — Attendu qu'en admettant que lors de l'acte d'échange sus-énoncé, les défendeurs éventuels ne fussent plus propriétaires des biens par eux donnés en échange, et qu'ils ne fussent plus que les prête-noms des véritables propriétaires, les consorts Roucher ne peuvent trouver dans cette hypothèse une fin de non-recevoir contre la poursuite; qu'en effet les conventions particulières pouvant exister entre les véritables propriétaires et les époux Delord ne peuvent leur être opposées, et vicier leur libération ; — Attendu qu'en écartant par suite l'exception présentée par les demandeurs, l'arrêt attaqué ne leur a causé aucun préjudice, et n'a commis aucune violation des dispositions de loi visées par la requête ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Hély d'Oissel, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Maulde, av.

---

du 29 mars 1843 et une solution de l'administration de l'enregistrement du 27 août 1864. — V. aussi Garnier, *Répert. gén. de l'enreg.*, v° *Command*, n° 2828.

(1) V., dans le même sens, l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 août 1868, qui a été l'objet du pourvoi rejeté par celui que nous rapportons ici, et nos observations sur cet arrêt.

ART. 1639.—DIJON, 27 novembre 1868.

ÉVOCATION, EXPERTISE, JUGEMENT, INFIRMATION, CONCLUSIONS AU FOND.

Les juges d'appel, en infirmant un jugement qui ordonne une expertise, peuvent évoquer le fond, si, devant les premiers juges, les parties ont conclu au fond et mis la cause en état (C.P.C., art. 473).

(Guillemot *C.* Jacotot et Echemann).—ARRÊT.

LA COUR; ... — Sur l'évocation : — Considérant que le jugement interlocutoire du tribunal de Beaune étant infirmé et les parties ayant conclu au fond, la cause est en état de recevoir une solution définitive ; que c'est donc le cas d'évoquer et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ; — Par ces motifs, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés.; Gouget, Ally et Guiot (de Beaune), av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que les juges d'appel, qui infirment un jugement d'incompétence rendu sur une action en validité de saisie-arrêt peuvent, par voie d'évocation, déclarer la créance du saisissant et valider en conséquence la saisie-arrêt, lorsque le défendeur, après avoir, devant les premiers juges, décliné la compétence du tribunal, a conclu à la mainlevée définitive de la saisie-arrêt, quoiqu'il n'ait pris aucunes conclusions pour contester les causes de cette saisie : Cass. (ch. civ.), 9 mars 1863.

ART. 1640.—CHAMBÉRY (1re ch.), 16 mars 1869.

SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ, DÉBITEUR, ÉTRANGER, FRANÇAIS, COMPÉTENCE.

La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur plusieurs débiteurs dont un seul est Français doit être portée devant le tribunal du domicile de celui-ci, et non devant le tribunal du domicile du demandeur (C.P.C., art. 59 et 567) [1].

(De Sonnaz *C.* Pissart). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exception d'incompétence élevée par

---

(1) Si une action intentée en France contre un étranger qui n'y a ni domicile ni résidence peut être portée par le demandeur devant le tribunal de son domicile, il n'en peut être ainsi lorsque, parmi les défendeurs, se trouve un Français ou un étranger domicilié ou résidant en France, car alors le demandeur n'a pas de raison pour distraire ce dernier de ses juges naturels. V., en ce sens, Trochon, *les Étrangers devant la justice française*, p. 183.

les appelantes était bien fondée ; — Attendu, en effet, que l'art. 567 dispose textuellement que la demande en validité, ainsi que la demande en mainlevée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal de la partie saisie ; qu'ainsi, en l'espèce et indépendamment de la règle générale établie par l'art. 59 du même Code, il y a eu dans la loi une disposition spéciale attributive de juridiction ; qu'il n'est donc pas douteux que la demande en validité formée contre la comtesse Gerboix de Sonnaz dût être portée devant le tribunal de son domicile ; —Attendu que c'est enfin devant ce tribunal que devaient être appelées les deux autres parties saisies ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14, C. Nap., les étrangers peuvent bien, dans les cas qui sont prévus, être cités devant les tribunaux français, mais que cet article n'indique pas le tribunal devant lequel ils doivent être appelés ; qu'il s'ensuit que dans certains cas le demandeur peut les citer devant le tribunal de son domicile ; mais que ce droit exceptionnel ne l'autorise point, lorsqu'il y a à la fois des défendeurs étrangers et français, à distraire ces derniers de leurs juges naturels ; que cela résulte du texte précis des deux premières dispositions contenues dans l'art. 59 précité ; — Que, suivant la première, c'est le domicile du défendeur, par préférence à la résidence, qui détermine la compétence en matière personnelle ; que, suivant la seconde, s'il y a plusieurs défendeurs ayant des domiciles différents, ils doivent tous être assignés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; que, du moment donc où il n'y a qu'un seul des défendeurs qui ait un domicile connu, il n'y a plus de choix à faire ; c'est devant le juge de paix de ce domicile qu'ils doivent tous être assignés ; qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsqu'un seul des défendeurs est Français, que les autres sont étrangers et résident à l'étranger ; — Attendu que les premiers juges n'avaient d'ailleurs point à se préoccuper du tiers saisi qui, aux termes de l'art. 570, devait être assigné devant le tribunal de la partie saisie, sauf à lui, si sa déclaration était contestée, à demander son renvoi devant son juge ; — Que sous tous les rapports donc, le tribunal *à quo* a mal jugé en se déclarant compétent ; — Infirme, etc.

MM. Dupasquier, 1er prés. ; Maurel, 1er av. gén. ; de Chevilly et Parent, av.

ART. 1641. — TRIB. CIV. DE NEVERS (1re ch.), 4 janvier 1870.

AVOUÉ, — ORDRE, MANDAT, COLLOCATION INCOMPLÈTE, FAUTE OU IMPRUDENCE, RESPONSABILITÉ, ACTION PRINCIPALE,—RÈGLEMENT PROVISOIRE, DÉFAUT DE CONTREDIT, — RÈGLEMENT DÉFINITIF, APPEL, BORDEREAU DE COLLOCATION, DÉLIVRANCE, OPPOSITION, OMISSION, SUCCESSEUR DE L'AVOUÉ, CONTINUATION DE MANDAT, — SOLIDARITÉ, INDIVISIBILITÉ, — BORDEREAU DE COLLOCATION, EXÉCUTION, OPPOSITION, INSTANCE, FRAIS.

La demande intentée par un créancier contre un avoué qu'il avait chargé de le représenter dans un ordre, à raison, par suite de la faute ou de la négligence de cet avoué, d'une collocation incomplète, est moins une action en garantie simple qu'une action en responsabilité, et dût-elle même être considérée comme une action en garantie simple, qu'elle serait valablement formée par action principale ordinaire.

L'avoué, chargé par un créancier de produire pour son compte à un ordre, doit prendre connaissance du règlement provisoire et le contredire au nom de son client, s'il y a lieu, et il devient responsable envers lui, s'il laisse transformer le règlement provisoire en règlement définitif (1).

La même responsabilité incombe au successeur de l'avoué, qui, continuant le mandat de ce dernier, n'a pas, dans le cas d'erreur manifeste du règlement définitif, attaqué ce règlement par la voie de l'appel, ou formé opposition à la délivrance des bordereaux de collocation.

Mais l'obligation qui pèse sur les deux avoués de réparer le préjudice causé par leur faute n'est ni solidaire ni indivisible ; il appartient au tribunal de déterminer la proportion dans laquelle chacun d'eux doit contribuer à la réparation.

Quant aux frais faits par le créancier sur l'opposition par lui formée à l'exécution des bordereaux de collocation qu'il prétendait avoir été indûment délivrés, opposition dont il a

---

(1) Décidé, dans le même sens, que l'avoué qui, ayant reçu et accepté le mandat de représenter un créancier à un ordre amiable, a, dans l'exécution de ce mandat, commis une faute préjudiciable à son client, est responsable envers ce dernier du préjudice qu'il lui a causé, et qu'il en est ainsi nonobstant le retrait des pièces et le paiement des frais dus à l'avoué : Chambéry, 27 fév. 1869 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1540, p. 362). — V., au surplus, en ce qui concerne la responsabilité des avoués au cas d'inexécution ou de faute ou de négligence dans l'exécution d'un mandat à eux confié par leurs clients, Chambéry, 9 mars 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 135, p. 133), et nos observations sur cet arrêt ; Montpellier, 8 juill. 1862 (t. 87 [1862], art. 280, p. 372), et la note ; Dijon, 23 avril 1869 (t. 94 [1869], art. 1539, p. 360), et la note.

été débouté, il n'est pas fondé à en demander le remboursement aux deux avoués, alors surtout qu'il ne les a pas appelés dans l'instance.

(Lapra *C.* Martin et Lucas). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la cause présente à juger les questions suivantes : 1° Si Lapra est recevable et fondé à répéter contre Martin et Lucas solidairement la somme de 3,471 fr. 65 c., qu'il a payée aux frères Léveillé en vertu du bordereau de collocation qui leur avait été délivré dans l'ordre Guérin ; 2° S'il est recevable à leur réclamer les frais d'instances suivies à Nevers, à Cosne et à Bourges, et dans lesquelles il a succombé ;

Sur la première question : — Attendu qu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix dû par Lapra en sa qualité d'adjudicataire d'immeubles saisis sur les époux Guérin ; — Que Lapra et les frères Lévillé, en leur qualité de créanciers, ont été colloqués dans cet ordre suivant le rang et à la date de leurs inscriptions ; — Mais que, aux termes du règlement définitif qui a été dressé et des bordereaux de collocation qui ont été délivrés, les frères Léveillé, bien que colloqués après Lapra, ont été colloqués pour l'intégralité des intérêts de leur créance, tandis que Lapra ne l'a été, sur la somme de 10,000 fr. devant rester entre ses mains pour le desservissement d'une rente viagère de 500 fr. due à une dame veuve Léveillé, que pour les intérêts à courir seulement jusqu'au règlement définitif, au lieu de l'être également jusqu'au jour où le capital de 10,000 fr. deviendrait disponible par le décès du crédit-rentier ; — Attendu que ce résultat, devenu préjudiciable à ses intérêts, puisqu'en vertu du bordereau à eux délivré, les frères Léveillé ont touché l'intégralité des intérêts de leur créance, Lapra l'impute à la négligence, à l'incurie et à la faute de Martin et de Lucas, anciens avoués, ayant l'un et l'autre successivement occupé pour lui dans l'ordre Guérin : au premier, en ce qu'il n'aurait fait à cet ordre qu'une production incomplète et insuffisante, et négligé de contredire le règlement provisoire ; le second, en ce qu'il aurait négligé soit de faire réformer, par les voies légales, le règlement définitif qui reproduisait l'erreur du règlement provisoire, soit de s'opposer à la délivrance du bordereau aux frères Léveillé ; — Attendu qu'à la demande formée contre eux par Lapra, les défendeurs opposent, indépendamment des moyens du fond, une fin de non-recevoir tirée de ce que Lapra aurait négligé de les appeler dans l'instance suivie soit devant le tribunal de Cosne, soit devant la Cour de Bourges, pour faire valoir leurs moyens de défense personnels à l'appui de l'opposition qu'il avait formée à l'exécution du bordereau de collocation des frères Léveillé, et qu'ainsi, à la suite des décisions intervenues en première instance et en appel, les choses ne seraient plus entières ;

Attendu à cet égard que l'action intentée par Lapra contre Martin

et Lucas est moins une action en garantie résultant des instances auxquelles ils n'ont pas été rattachés, qu'une action en responsabilité personnelle résultant de leur faute ou de leur négligence, et indépendante des décisions qui ont été rendues en leur absence ; — Que dût-on la considérer comme une demande en garantie simple, celle de Lapra a pu être formée par action principale ordinaire, et qu'elle ne serait irrecevable qu'autant que les défendeurs seraient à même d'établir qu'ils auraient eu à faire valoir des moyens propres à prévenir ou empêcher le paiement fait aux frères Léveillé, ce qui est désormais impossible en présence de l'arrêt du 8 août 1868, qui a reconnu au règlement de l'ordre Guérin, devenu la loi des parties, l'autorité de la chose jugée, et un caractère définitif et irréfragable;

Au fond : — En ce qui touche Martin : — Attendu que la production par lui faite pour Lapra l'a été dans la forme et dans les termes d'usage, en concluant au paiement du principal de tous les intérêts et des frais, qu'elle était dès lors suffisante ; — Que l'avoué produisant à un ordre ignore les titres, le rang et le droit des autres créanciers produisants ; qu'on ne saurait conséquemment lui faire un reproche de ne pas prévoir à ce moment toutes les combinaisons auxquelles des prétentions diverses peuvent donner lieu et les difficultés que pourrait soulever le mode de collocation préposé ; — Qu'à ce point de vue donc, aucun tort n'est reprochable à Martin, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui touche le règlement provisoire ; — Attendu, en effet, qu'à l'examen de ce règlement, la collocation incomplète de Lapra, quant aux intérêts, et la prévision des résultats qui pouvaient se produire à son détriment et au profit des frères Léveillé, dans le cas qui s'est réalisé d'une prolongation de l'existence de la veuve Léveillé, pouvaient et devaient l'éclairer sur la nécessité de le contredire ; qu'il doit s'imputer de ne l'avoir pas fait, et, à défaut de contredit, d'avoir laissé cette partie du règlement provisoire se transformer en règlement définitif ;

En ce qui touche Lucas : — Attendu que, devenu le successeur de Martin, les mêmes obligations de soins et de vigilance lui incombaient pour la défense des intérêts de Lapra ; — Que le jugement rendu sur les contredits le 27 déc. 1852 n'avait mis fin ni à son mandat ni à sa responsabilité ; — Que l'examen sérieux et attentif du règlement définitif l'aurait nécessairement éclairé sur les risques qu'il pouvait faire courir à son client Lapra, et que même alors ce dernier devait se reposer sur lui du soin de prévoir un changement de situation qui pouvait porter une si grave atteinte à ses intérêts ; — Qu'en supposant le règlement ambigu ou équivoque dans ses termes, la voie d'interprétation était ouverte ; que, dans le cas d'erreur manifeste et démontrée, il pouvait l'attaquer par la voie de l'appel, et former opposition à la délivrance des bordereaux de collocation ; — Que sa faute consiste à

n'avoir pris aucune de ces précautions, et qu'il ne pourrait en être justifié par cette considération que l'avoué qui avait occupé avant lui pour Lapra avait laissé passer sans contradiction le règlement provisoire conçu dans les mêmes termes ;

Attendu que le préjudice causé à Lapra par leur faute, Martin et Lucas ont l'obligation de le réparer ; — Mais que cette obligation n'est ni solidaire, ni indivisible ; — Attendu, en ce qui touche la solidarité, qu'elle ne se présume pas, et que, dans l'espèce, elle ne résulte ni d'une convention, ni d'aucun texte de loi sur la transmission des offices ministériels ; — Et quant à l'indivisibilité, attendu que la responsabilité de Martin et de Lucas dérive d'une faute personnelle et non commune ; — Qu'il appartient au tribunal d'arbitrer dans les circonstances données, et eu égard aux différentes phases de la procédure pendant lesquelles ils ont successivement occupé, dans quelle proportion chacun d'eux est tenu à la réparation du préjudice causé ; — En ce qui touche Martin : — Attendu que le tort qui consiste à n'avoir pas contredit le règlement provisoire était encore réparable ; que, d'un autre côté, soit avant, soit après le jugement qui a statué sur les contredits, il lui était difficile, sinon impossible, de prévoir les modifications que pouvaient apporter aux situations respectives de Lapra et des frères Léveillé, soit le long intervalle de temps qui s'est écoulé jusqu'à la confection et l'exécution du règlement définitif, soit le chiffre des frais postérieurs à ce règlement et à prélever sur la somme restant entre les mains de Lapra ; — Et en ce qui touche Lucas : — Attendu qu'en laissant acquérir au règlement et au bordereau de collocation des frères Léveillé un caractère définitif et irrévocable, il a non-seulement aggravé, mais encore rendu irremédiable la situation faite à son client par la clôture de l'ordre non critiqué, alors qu'il pouvait en obtenir la réformation dans un délai utile et suivant les formes légales ;

Sur la deuxième question : — Attendu que Lapra a succombé dans l'instance qu'il avait introduite contre les frères Léveillé, devant le tribunal de Cosne, dont le jugement a été confirmé sur l'appel par lui interjeté ; — Qu'un sursis a été ordonné sur la demande par lui portée devant le tribunal de Nevers, et qu'il a cru inutile d'y donner suite après l'arrêt de la Cour du 8 août 1868 ; — Attendu que Martin et Lucas sont demeurés étrangers à ces différentes instances ; que Lapra ne les y a pas appelés ; qu'il ne peut imputer qu'à lui-même le vice et le résultat de ces différentes évolutions de procédure ; que c'est donc à lui seul à en supporter les frais ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Martin et Lucas, les condamne, sans solidarité entre eux, à payer à Lapra, savoir :

Martin, la somme de.	1,157 fr. 22 c.
Lucas, celle de.	2,314 43
Total égal à la somme réclamée.	3,471 fr. 65 c.

Le tout avec intérêts du jour de la demande; déclare Lapra non recevable, en tout cas mal fondé en ce qui touche le remboursement des frais par lui faits dans les différentes instances qu'il a suivies à Cosne, à Nevers et à Bourges; condamne les défendeurs, aussi sans solidarité, aux dépens de la présente instance, lesquels seront supportés deux tiers par Lucas et un tiers par Martin.

MM. de Toytot, prés.; de Berrenger, proc. imp. (concl. conf.); Coutonnet et Senly, av.

ART. 1642.—ORD. DU PRÉS. DU TRIB. DE REDON, 1er fév. 1869.

JUGEMENT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, ACTE D'OPPOSITION, EXPRESSIONS INJURIEUSES, SUPPRESSION, PRÉSIDENT, INCOMPÉTENCE.

La demande en suppression d'expressions contenues dans un acte d'opposition aux qualités d'un jugement, comme injurieuses, ne rentre pas dans la compétence du président du tribunal pour le règlement des qualités; en pareil cas, il y a lieu de renvoyer l'incident au tribunal entier (C.P.C., art. 145 et 1036; L. 17 mai 1819 art. 23).

(Me G... *C.* Me L...). — ORDONNANCE.

Nous, président, etc.; — Statuant sur l'opposition formée par Me L..., avoué, aux qualités dressées par Me G...; — Après avoir entendu les explications des deux avoués; après avoir examiné nous-mêmes les qualités et après avoir pris également connaissance de l'acte d'opposition;

En ce qui concerne la rédaction de ces qualités, telle qu'elle a été faite par ledit Me G...: — Attendu qu'elle contient des détails évidemment inutiles et qu'elle donne lieu à de nombreux retranchements; — En ce qui concerne l'acte d'opposition: — Attendu qu'il y est écrit que la commune de Maxent proteste contre un exposé de faits qui est une plaidoirie en faveur des parties de Me G..., et une série d'allégations mensongères et controversées; — Qu'on ajoute que « la commune demande que les faits relatés jusqu'à la reproduction de l'arrêt de la Cour impériale de Rennes soient rayés comme n'ayant pour objet et pour but que d'augmenter les rôles du greffe et de causer des frais frustratoires; qu'en outre il est complétement faux de dire qu'en 1859 les vassaux de Maure n'ont pas affiché.... etc.; .... que M. le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas autorisé... etc. »; — Attendu que Me G... prétend que ces expressions sont injustes et injurieuses, et demande que nous en ordonnions la suppression;

Sur ce chef : — Attendu que le président appelé à statuer sur une opposition à la rédaction des qualités d'un jugement a bien le droit d'ordonner la suppression et la rature de toutes les expressions inconvenantes et de tous les détails inutiles, selon son appréciation, qui peuvent se trouver dans les qualités, mais que la loi ne semble pas lui conférer la faculté d'ordonner à lui tout seul la suppression de termes injurieux qui peuvent être écrits dans l'acte d'opposition, acte complétement étranger à la rédaction des qualités elles-mêmes ; — Que ce droit semble appartenir au tribunal entier, les art. 1036, C.P.C., et 23 de la loi du 17 mai 1819 n'étant pas rédigés de manière à étendre ce pouvoir au président : — Que si le président, quoique saisi de la cause alors qu'il prononce sur un règlement de qualités, s'attribuait en pareille circonstance le pouvoir du tribunal pour ordonner la suppression de l'écrit dont s'agit, il en résulterait que ce magistrat se trouverait non-seulement autorisé à supprimer ledit écrit, mais encore à le déclarer calomnieux et même à prononcer d'office des injonctions, etc. ; — Que telle ne paraît pas avoir été l'intention du législateur, quand on le voit se servir constamment des expressions *tribunaux* et *juges* au pluriel; — Que c'est pour le président le cas de renvoyer les parties devant le tribunal ;

Par ces motifs, ordonnons que les qualités ne seront expédiées que sur les rectifications et la rédaction que nous avons indiquées nous-mêmes; et, en ce qui concerne l'incident relatif à la rédaction de l'acte d'opposition, renvoyons les parties à se pourvoir devant le tribunal, tous droits et dépens réservés.

M. Mattelin, prés.

NOTE. — La solution résultant de l'ordonnance qui précède présente un grand intérêt pour les avoués. Devant le tribunal de Redon, la question de compétence a été de nouveau agitée, et elle y a reçu la même solution. Le jugement de ce tribunal se borne à énoncer « qu'à bon droit, le président s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant le tribunal, s'agissant de prononcer sur une question de suppression d'un écrit qui ne fait pas partie intégrante des qualités ». Les limites de la compétence du président du tribunal statuant en matière de règlement de qualités sont parfaitement déterminées dans les motifs de l'ordonnance rapportée ci-dessus.

Du reste, un écrit produit ou un discours injurieux prononcé devant un juge statuant isolément peut-il être considéré comme produit ou prononcé devant un tribunal, et, dès lors, est-il nécessaire, pour que l'auteur de l'écrit ou du discours injurieux ou diffamatoire, quand les faits sont étrangers à la cause, puisse être poursuivi, que l'action de la partie qui se prétend injuriée ou diffamée ait été expressément réservée, conformément à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ?

Cette question a été soumise, à l'occasion, notamment, de propos, proférés devant un juge-commissaire en matière de faillite, à la Cour de Rennes, qui l'a affirmativement résolue. En effet, par arrêt du 21 avril 1869 (*Brelet C. Martin*), cette Cour a décidé que les discours prononcés devant le juge-commissaire à une faillite, qui préside l'assemblée des créanciers réunis pour procéder à la vérification des créances, doivent être considérés comme prononcés devant un tribunal, le juge-commissaire étant le délégué et le représentant légal du tribunal de commerce, à qui il doit faire le rapport de toutes les contestations survenues devant lui, et, par suite, que les allégations diffamatoires produites devant ce juge par un créancier contre un autre créancier ne peuvent donner lieu à une action en diffamation qu'autant qu'elles sont étrangères à l'objet de la réunion, et que l'action du créancier qui se prétend diffamé a été réservée par le tribunal devant lequel le procès-verbal dressé par le juge-commissaire des contestations élevées devant lui a été porté.

Jugé, dans le même sens, qu'un mémoire injurieux fourni, dans le cours d'un procès, au juge rapporteur, par l'une des parties, est réputé, à raison de la connaissance que ce juge a dû en donner aux autres membres du tribunal, et encore qu'il n'aurait pas été préalablement signifié à l'autre partie, avoir été publié dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, et que le tribunal, compétent pour prononcer sur le débat agité entre les parties, peut, dès lors, condamner la partie auteur du mémoire à des dommages-intérêts : Cass. (ch. civ.), 30 déc. 1851 (*Du Martray C. Roparts*). AD. H.

ART. 1643. — CASSATION (ch. civ.), 9 novembre 1869.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, LICITATION, AVOUÉ, DÉFAUT D'ADJUDICATION, VOLONTÉ DES PARTIES, SOINS ET DÉMARCHES, TRAVAUX PARTICULIERS, HONORAIRES.

Si la remise proportionnelle n'est due aux avoués qui ont occupé sur une poursuite de vente ou licitation que dans le cas où l'adjudication a eu lieu, aucune loi ne s'oppose, lorsque l'adjudication n'a été empêchée que par la volonté des parties, à ce que l'avoué de l'une d'elles, comme tout autre mandataire salarié, réclame, en dehors des actes tarifés de la procédure, le prix de ses soins et démarches et de travaux accomplis par lui en vue de l'adjudication (Ord. 10 oct. 1841, art. 11; C. Nap., art. 1999) (1).

---

(1) Il ne saurait être contesté, en effet, que l'avoué, qui justifie avoir employé ses soins, fait des démarches et des travaux en dehors de ses fonctions et des actes tarifés de la procédure, à l'occasion des affaires de ses clients

(Me Boulan).

Le 1er juin 1864, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui ordonne la vente d'une maison située à Bordeaux et appartenant par indivis à la dame Duffourq-Belin et à la dame Constantin, sur une mise à prix de 60,000 fr., à l'audience des criées du 19 juill. 1864. — L'expertise avait été évitée. — La veille de l'adjudication, ordre fut donné à l'avoué poursuivant de ne pas la requérir, et le lendemain 19, la maison fut vendue par acte devant Me Despret, notaire, au sieur Saint-Marc, moyennant 70,000 fr.

Me Boulan, avoué d'un des colicitants, a, alors, réclamé ses frais et notamment sa part dans la remise proportionnelle allouée par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841. Il a soutenu : 1° que, toutes les formalités ayant été remplies pour arriver à l'adjudication, la remise était due comme si cette adjudication avait eu lieu ; 2° qu'il s'agissait, de la part des vendeurs, d'une obligation conditionnelle, dont la condition devait être réputée accomplie, aux termes de l'art. 1178, C. Nap., alors que cet accomplissement n'avait été empêché que par la volonté des parties ; 3° que, dans tous les cas, cette remise devait lui être allouée, en vertu des principes généraux sur le mandat, à raison de ses soins, démarches et travaux, en dehors des actes tarifés de la procédure.

Le 29 nov. 1865, jugement par lequel le tribunal civil de Bordeaux rejette cette prétention :

Le Tribunal ; — Attendu qu'indépendamment des émoluments fixes attribués à chacun des actes de la procédure de licitation, l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 alloue aux avoués une remise supplémentaire calculée suivant une échelle graduée sur le prix de l'adjudication ; — Attendu que la quotité de cette remise étant proportionnelle au prix des biens adjugés, l'allocation est nécessairement subordonnée à la mise aux enchères ; que si, soit par le désistement des parties, soit par une cause accidentelle qui aurait fait cesser l'indivision des immeubles licités ou pour tout autre motif, il n'est pas procédé à l'adjudication, il ne saurait appartenir aux juges de suppléer, par une appréciation fondée sur des probabilités, à la base fixée par le législateur dans des termes absolus, et de déterminer arbitrairement, dans une procédure inachevée, la part de la remise corrélative à ses diverses phases ; qu'elle paraît, il est vrai, destinée à rémunérer supplémentairement les soins antérieurs à l'adjudication ; mais qu'elle

---

et dans leur intérêt, ait droit à des honoraires exceptionnels. C'est un principe qui a été plusieurs fois consacré, et nous avons rapporté diverses décisions qui en ont fait l'application. V. la note sur l'arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1869, rapporté *J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1458, p. 184.

n'est admise qu'à la condition que la responsabilité des avoués, pour lesquels elle est ainsi un dédommagement, embrasse la procédure dans son ensemble, et que cette condition n'est accomplie que par l'adjudication ; — Attendu que la remise serait vainement réclamée à titre d'honoraires ; que les actes auxquels elle devrait s'appliquer sont tous tarifés, et que les avoués n'ayant le droit de rien percevoir au delà des émoluments réglés par le tarif, la remise n'est pas due si elle ne peut pas être exigée en vertu du tarif; — Par ces motifs, déboute Boulan, avoué, de sa demande, etc.

Pourvoi en cassation par Me Boulan contre le jugement pour violation de l'art. 11, § 7, de l'ordonnance du 10 oct. 1841, en ce que le tribunal civil de Bordeaux a refusé toute remise proportionnelle, même à titre de rémunération des travaux en dehors des actes tarifés, dont cette remise proportionnelle était le seul salaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 1999, C. Nap. ; — Attendu que des termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, il résulte que la remise n'est due aux avoués qui ont occupé sur une poursuite de vente que dans le cas où l'adjudication a eu lieu, et que l'échelle en est graduée sur le prix de cette adjudication ; que la loi ne leur impose aucune obligation même conditionnelle, à laquelle l'art. 1178 C. Nap. serait applicable ; — Attendu, néanmoins, que si cette adjudication n'a pas eu lieu, surtout si elle n'a été empêchée que par la volonté des parties, l'ordonnance de 1841 ne fait pas obstacle à ce que l'avoué, comme tout autre mandataire salarié, réclame, en dehors des actes tarifés de la procédure, le prix de ses soins et de ses démarches, et des travaux accomplis par lui en vue de la vente qu'il était chargé de mettre à fin ; — Attendu qu'il en peut être ainsi particulièrement, lorsque, comme dans l'espèce, par les soins et démarches des avoués, la mise à prix a pu être fixée sans qu'on ait eu besoin de recourir à une expertise ; que les art. 10 et 14 accordent à l'avoué une remise supplémentaire, indépendante de la remise ordinaire et à laquelle il peut avoir droit lors même que la remise ordinaire ne lui profite pas ; qu'il ne serait pas juste qu'elle lui fût toujours et nécessairement refusée, sans compensation aucune, alors cependant qu'elle constitue l'émolument d'un travail définitivement accompli ; — Attendu, sans doute, que les tribunaux ne sont pas toujours obligés, dans les divers cas, d'allouer aux avoués une rémunération qui reste nécessairement subordonnée à la constatation par eux du service rendu, et mesurée à son importance ; mais qu'aucune prohibition de la loi n'empêche que cette rémunération puisse être accordée suivant les circonstances ; — Attendu que, dans la cause, le tribunal civil de Bordeaux, pour rejeter dans toutes ses parties la demande de Boulan, ne s'est pas fondé sur ce qu'il n'avait

fait aucuns travaux en dehors de la procédure de vente à laquelle il prenait part, mais sur ce que, dans tous les cas, à raison de cette vente, Boulan ne pouvait rien réclamer que le prix des actes de son ministère, en vertu du tarif qui fixait et en même temps limitait son droit ; — Qu'en rejetant par ce seul motif les conclusions subsidiaires de Boulan et en lui refusant toute rémunération, le jugement attaqué a faussement appliqué l'ordonnance de 1841 et violé l'art. 1999, C. Nap.; — Casse, etc...

MM. Devienne, 1er prés.; Glandaz, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Perriquet et Maulde, av.

ART. 1644.—PÉTITION AU SÉNAT.—RAPPORT.

(Séance du 22 fév. 1870. — *Journ. off. de l'Emp. franç.* du 23).

PROCÉDURE CIVILE, MODIFICATIONS, AVOUÉS, SITUATION.

Rapport de M. DE MARNAS *sur une pétition du sieur Lépargneux, ancien notaire à Paris, relative à la situation des avoués par suite des modifications qui doivent être apportées aux lois de procédure civile.*

—(N° 445).—Le sieur Lépargneux, ancien notaire à Paris, soumet au Sénat diverses observations relatives aux modifications que doit subir le Code de procédure civile ; suivant le pétitionnaire, ces modifications « auront pour résultat de réduire à néant les émoluments des avoués ». Loin de blâmer l'action du législateur, le sieur Lépargneux l'approuve, mais il demande que les avoués soient indemnisés au moyen d'une combinaison qu'il fait connaître.

Dans la séance du 9 juin 1868, le sieur Mocquot, avoué à Auxerre, adressait une pétition semblable au Sénat ; le rapporteur d'alors, qui est encore le rapporteur d'aujourd'hui, répondit que sans doute les avoués souffriraient quelque diminution dans leurs bénéfices, mais que cette diminution était loin de celle que l'on redoutait, et il opposa aux demandes du sieur Mocquot des réponses qu'il faut renouveler aujourd'hui (1).

« Il reste à examiner, disait-il, la question déjà singulièrement éclaircie, de savoir si l'application des lois nouvelles sera, ainsi que le dit le sieur Mocquot, ruineuse pour les avoués.

« En prêtant l'oreille aux récriminations nombreuses et bruyantes qui se font entendre de toutes parts, on pourrait craindre qu'il n'en fût ainsi ; mais il faut les dégager de toute exagération et ramener les plaintes à ce qu'elles doivent être exactement.

« Ce qu'elles doivent être exactement, le voici :

Les frais faits à l'occasion des petites ventes seront, il est vrai, no-

(1) V. *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1270, p. 281.

tablement diminués, mais par là même les petites ventes seront plus nombreuses. On répugne aujourd'hui à saisir des immeubles dont la valeur réalisée équivaut à peine aux frais de la poursuite, et cet inconvénient, dont souffre l'officier ministériel chargé des ventes, porte une égale atteinte au crédit immobilier.

« On voit le capitaliste s'éloigner de la petite propriété; il craint que l'expropriation à laquelle, en dernière analyse, il devra avoir recours, soit impuissante à assurer le paiement de sa créance. Ainsi, le crédit amélioré, des ventes, occasion de moindres émoluments, mais des ventes plus nombreuses, telle sera la situation nouvelle, et sur ce point l'équilibre ne sera pas sensiblement atteint.

« D'ailleurs, si les bénéfices sur les petites ventes sont abaissés, ils seront augmentés sur les ventes moyennes et grandes ; en outre, l'exposé des motifs indique une révision du tarif, et cette révision aura pour résultat de le rendre complétement rémunérateur dans son ensemble.

« Si dans ce tarif remanié l'on touche à la division des affaires sommaires ou ordinaires, on obéira aux mêmes idées de compensation, et ce que l'officier ministériel perdra par la nouvelle classification il le regagnera par cette nouvelle classification elle-même.

« Ainsi, on le voit, il faut, dans les doléances du sieur Mocquot, faire la part de l'exagération, et cette part est grande.

« Votre commission ne va pas cependant jusqu'à dire que les modifications projetées laisseront identiquement les mêmes bénéfices aux officiers ministériels : quelque abaissement peut se produire ; mais s'il y a des sacrifices, il n'en porteront pas exclusivement le poids. La perte du Trésor s'élèvera à une somme considérable.

« Les officiers ministériels apprécieront ces explications, et nous avons la conviction que, mieux renseignés, se rendant compte au vrai du soin avec lequel leurs intérêts ont été ménagés, ils hésiteront à rendre plus difficile ou moins prochain le bien que l'Empereur veut faire ; ils se garderont de prêter une oreille crédule aux mille propos dont ils sont assaillis. Des circonstances délicates, diverses et complexes, ont amené une dépréciation réelle de leurs charges ; mais ces circonstances contingentes échappent à l'action du Gouvernement. Les avoués reculeront devant l'injustice de l'en rendre responsable. »

La vérité est là, et non dans l'exagération.

Il est inexact de dire que les avoués sont exposés à une véritable éviction de leurs charges, et on pourrait s'abstenir de s'expliquer sur les combinaisons à l'aide desquelles on veut les indemniser.

Cette combinaison du reste est la même que celle proposée par le sieur Mocquot : payer les offices à l'aide d'une émission de rente, et comme leur valeur est fixée à raison de 12 p. 100 de produit, prendre sur ce revenu la somme nécessaire pour faire face à l'intérêt de la

dette inscrite, à la rétribution du titulaire de l'office, le solde demeurant comme bénéfice acquis à l'État.

On croit devoir ajouter aux réponses qui furent faites alors, une réponse nouvelle.

Le mécanisme à l'aide duquel on dit pouvoir racheter les offices a une équité plus apparente que réelle.

En effet, sur quel taux sera calculée la valeur de l'office?

Le taux d'aujourd'hui : l'État aurait à subir un préjudice considérable, le nouveau Code de procédure diminuant les recettes.

Le taux de la charge après la diminution résultant des nouveaux tarifs : et alors c'est l'officier ministériel qui verrait ses intérêts compromis.

La pétition ne résout donc pas le problème que fait naître l'amoindrissement possible du bénéfice des avoués ; cependant le sieur Lépargneux ne s'en tient pas à une mesure isolée, il veut à l'aide de son système racheter toutes les charges publiques.

Avant de s'engager dans l'étude de la combinaison qu'il propose, votre commission a dû s'enquérir des intentions du Gouvernement; il lui a été répondu que le Gouvernement voyait clairement la charge qu'entraînerait une lourde émission de rente, mais qu'à ses yeux le bénéfice de l'opération était problématique. Il lui a été répondu qu'en l'état du Trésor, des expériences telles que celle qu'on lui propose n'étaient pas admissibles.

Ce sentiment, votre commission le partage ; elle comprend que des officiers ministériels, inquiets d'innovations dont ils peuvent avoir à souffrir, cherchent dans le rachat un moyen d'échapper au péril. Elle comprend moins que, dans le silence de ceux dont la situation demeure entière, le sieur Lépargneux se soit donné la mission d'exposer un système de remboursement au-devant duquel non-seulement ils ne vont pas, mais que très-probablement ils repoussent. Elle ajoute qu'il n'y a nulle opportunité à accroître le nombre déjà considérable des fonctionnaires publics.

Toutefois, comme la pétition n° 445 atteste l'étude sérieuse du sujet qu'elle traite, votre troisième commission de 1869 vous propose, comme il vous fut proposé pour la pétition du sieur Mocquot, le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné).

ART. 1645.—MONTPELLIER (1re ch.), 12 juillet 1869.

SAISIE IMMOBILIÈRE,—IMMEUBLE INDIVIS, NULLITÉ, PARTAGE, SURSIS, —IMPARTAGEABILITÉ, VENTE, LICITATION.

En admettant que la saisie d'un immeuble indivis entre le débiteur et ses cohéritiers ne soit pas nulle par le seul fait

d'indivision, elle est au moins subordonnée au résultat du partage à intervenir. (C. Nap., art. 2205).

Mais si l'immeuble est impartageable, la vente doit en avoir lieu par voie de licitation comme en matière de partage, et non par continuation des poursuites de saisie.

(Alboni *C.* Carrière et Rengarde). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la saisie immobilière jetée par Carrière et Rengarde sur un immeuble indivis entre leur débiteur et ses cohéritiers, en supposant qu'elle ne fût pas nulle par le seul fait d'indivision, devait tout au moins demeurer en suspens et subordonnée au résultat du partage à intervenir ;—Que, à tort, par suite, les premiers juges, après avoir, dans leur jugement du 4 juin 1867, reconnu et appliqué les principes, ont, dans la sentence attaquée, confondu les deux procédures de saisie et de partage et fait même prévaloir la première, en ordonnant la continuation des poursuites et rattachant à ces poursuites la mise aux enchères de l'immeuble reconnu impartageable ; — Que cette violation manifeste de l'art. 2205, C. Nap., ne saurait être rachetée par les considérations d'économie et de simplification de procédures qui ont engagé les premiers juges dans cette voie extrajuridique ; — Attendu, dès lors, qu'au lieu d'une vente sur saisie immobilière, il y avait lieu de sanctionner, dans le sens d'une licitation entre copartageants, le rapport d'expert ordonné en vue du partage, et non autrement, par le jugement précité du 4 juin 1867 ; — Attendu que, par cette solution, et en vertu du principe que le partage est déclaratif de propriété, l'immeuble, en tant que tel, disparaît du patrimoine du débiteur et est réputé n'en avoir jamais fait partie, d'où il suit que la saisie dont il a été frappé sur la tête de ce débiteur doit être elle-même réputée nulle *ab initio* et que les dépens doivent être réglés suivant cette conséquence ;— Par ces motifs, disant droit à l'appel, émendant, confirme le jugement dont est appel, en ce que, homologuant le rapport d'expert, il déclare l'immeuble impartageable et en ordonne la vente ; réforme, au contraire, en ce qu'il ordonne la continuation des poursuites d'expropriation et que la vente sera faite comme complément de ces poursuites ; dit que l'immeuble sera licité comme en matière de partage et sur la mise à prix de 4,000 fr. ; déclare nulle et de nul effet la saisie dont il a été frappé à la requête de Carrière et Rengade ; condamne ceux-ci à tous les dépens.

MM. de Robernier, prés. ; Hérail, subst. proc. gén. ; de Cabanous et Lisbonne, av.

NOTE. — La question de savoir si la saisie d'un immeuble indivis est nulle, ou si elle est valable, mais subordonnée au résultat du partage, est controversée. V. Chauveau, *Saisie im-*

mobilière, quest. 2198, XIII, et les autorités qui y sont citées. — *Adde*, pour la nullité, Pau, 8 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 671, p. 287; — dans le sens, au contraire, de la solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus, Montpellier (1re ch.), 16 juill. 1867 (*Rev. jud. du Midi*, 1867, 1re part., p. 297). — En tout cas, lorsque l'immeuble indivis est affecté en totalité au paiement d'une créance hypothécaire, l'un des copropriétaires, coobligé à la dette, ne peut demander la nullité de la saisie pour inobservation de l'art. 2205, C. Nap.: V. Bordeaux, 19 juin 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 315, 8°, p. 14), et la note.

ART. 1646.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XLIV.

Les maîtres des requêtes étaient, comme nous l'avons vu,

---

(1) V. *suprà*, art. 1632, p. 62.

(2) *Suite de la théorie des ventes judiciaires* :

Le nouveau projet passe de suite à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

On sait que la loi du 2 juin 1841 avait eu pour but de diminuer la charge des dépenses que le Code de 1806 n'avait pu distraire de procédures embrassant, dans leur unité, la généralité des successions échues à des incapables. Il est difficile que les dispositions régulatrices des formalités légales s'adaptent, en se modifiant, à la nombreuse diversité des cas juridiques, en matière de successions : aussi la formalité de l'expertise, qui était comme un lieu commun de procédure, usité nécessairement toutes les fois qu'il fallait connaître et apprécier la valeur de biens indivis, ou à vendre par des incapables, disparut-elle devant l'intelligente coopération des avoués, qui se présentèrent naturellement pour remplir une voie d'instruction judiciaire extrêmement importante, très-usitée depuis plus de trente ans, et garantissant tant d'intérêts.

Cette innovation, que l'organisation des avoués a seule rendue possible, a donc été un grand bienfait. Maintenant, une idée, qui s'est propagée depuis le projet de M. de Vatimesnil de 1850 a mûri. On s'exténue devant l'élévation des frais grevant la vente judiciaire des petites propriétés, et comme les frais, dans notre système de procédure, accompagnent chaque formalité prise singulièrement, on n'a vu que dans la diminution du nombre des formalités le moyen de porter remède au mal. Une petite propriété vendue avec peu de formalités, a-

des officiers chargés de la procédure dite *des requêtes*. C'étaient

---

t-on dit, laissera aux ayants droit un prix plus intact que celui amoindri par le coût des formalités multipliées ou d'une surveillance élevée. Certainement, si les formalités et la direction intelligente et éclairée qui les met en œuvre sont des garanties précieuses, incontestables, pour les biens en litige, si elles sont la sauvegarde d'intérêts qui sans elles sont radicalement compromis, il faut prendre garde qu'en exigeant des formes nombreuses pour des droits importants quant à leur valeur pécuniaire, et en supprimant partie de ces formes pour des droits inférieurs, on n'aille directement contre le but recherché, qui est la protection égale et sans distinction de tous les intérêts juridiquement soumis à la tutelle des tribunaux.

L'art. 953, C.P.C., est ainsi conçu: « La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. Cet avis ne sera pas nécessaire, si les immeubles appartiennent en même temps à des majeurs. Il sera procédé conformément au titre des partages et licitations. » M. de Vatimesnil proposa d'ajouter à la fin de cet article ces mots : « sans préjudice de la disposition contenue dans l'art. 965 », par laquelle les copropriétaires avaient toujours, suivant le projet Vatimesnil, la faculté de se réunir pour obtenir un jugement sur requête portant autorisation de vendre. Le projet actuel, art. 96, conserve purement et simplement le texte de l'art. 953 du Code.

L'art. 97 du projet actuel est nouveau. Il porte que, si le subrogé-tuteur ne fait pas partie du conseil de famille, il est adjoint à ce conseil avec voix délibérative. Le subrogé tuteur peut se joindre à la requête à fin d'homologation, par le ministère du même avoué, et sans augmentation de frais.

Suivant l'art. 954, C.P.C., lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera par le même jugement que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal, à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis. Si les biens sont situés dans différents arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun des arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. M. de Vatimesnil proposait de donner au tribunal saisi de l'affaire la plus grande latitude pour prescrire le mode de vente le plus avantageux. Il voulait que le tribunal pût renvoyer la vente à un autre tribunal, qu'il le pût non-seulement quand les biens seraient situés dans le ressort de cet autre tribunal, mais encore lorsqu'ils n'y seraient pas situés, parce que, disait-il, il y a des propriétés d'une telle nature et d'une si grande valeur, qu'elles ne peuvent se vendre que dans certains centres de population, de commerce et d'industrie. Il fallait aussi, suivant M. de Vatimesnil, laisser

les avoués des parties aux temps dont nous parlons. Aussi ils

---

aux magistrats la faculté de commettre plusieurs notaires, non-seulement lorsque les biens sont situés dans plusieurs arrondissements, mais encore lorsqu'ils sont situés dans plusieurs cantons d'un même arrondissement. Le projet actuel a reproduit ces idées (art. 98). Lorsque le tribunal homologue l'avis de parents, il déclare par le même jugement que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal, à l'audience des criées, soit à l'audience des criées d'un autre tribunal, soit devant un notaire à cet effet commis. Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra soit renvoyer la vente à l'audience des criées des tribunaux de ces arrondissements, et même à l'audience des criées de tout autre tribunal, soit commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, soit donner commission rogatoire aux tribunaux de la situation de ces biens, à l'effet de nommer le notaire. Les tribunaux pourront aussi commettre plusieurs notaires dans un même arrondissement, lorsque les biens sont situés dans divers cantons de cet arrondissement. L'innovation est dans la commission d'un tribunal autre que ceux de la situation des immeubles, et dans la commission rogatoire à d'autres juges de commettre le notaire. Elle est la reproduction de celle du projet Vatimesnil.

Suivant l'art. 955, le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière. — Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. — Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. M. de Vatimesnil proposait aux art. 955 et 956 une innovation, savoir : la faculté accordée au tribunal de dispenser les experts du serment par mesure d'économie, qui, suivant lui, n'offrait aucun inconvénient. Le projet actuel (art. 103) reproduit cette idée. Les experts, dit le projet actuel, procéderont sans prestation de serment. Avant d'arriver à cet art. 103, il faut faire connaître les art. 99, 100 et 101 du projet actuel. Par le même jugement, dit le premier de ces articles, le tribunal peut statuer sur le mode de publicité de la vente, conformément à l'art. 29 et conformément à l'art. 35, en ce qui concerne la constatation de l'apposition des placards. Le tribunal vise dans son jugement, dit l'art. 100, la délibération du conseil de famille, laquelle n'est ni annexée à la minute du jugement, ni expédiée avec le jugement, mais jointe sans frais au cahier des charges. Si la vente doit avoir lieu à l'audience des criées du tribunal, le jugement n'est pas expédié. Si la vente doit avoir lieu à l'audience

ne pouvaient s'éloigner du Roi (V. La Rocheflavin, p. 30). Les

---

des criées d'un autre tribunal ou devant notaire, un extrait contenant le dispositif est remis à l'avoué qui poursuivra la vente, ou au notaire. L'art. 102 du projet actuel n'est que la reproduction littérale de l'art. 955, C P.C. Nous avons vu que, conformément au projet Vatimesnil. les experts sont dispensés du serment par l'art. 103 du projet actuel. Ce projet veut néanmoins que, au bas de leur rapport, ils en affirment sans frais la sincérité. Leur rapport doit indiquer sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. Il indiquera le principal de la contribution foncière afférent à chaque immeuble. La minute du rapport doit être déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. La seule innovation du projet actuel, c'est l'indication du principal de la contribution foncière. L'inconvénient d'une expertise destinée à demeurer au greffe sans que les parties intéressées puissent en obtenir la copie, c'est de priver celles-ci du bénéfice complet de l'expertise. Voilà des experts chargés d'un long travail pour la recherche des immeubles et leur évaluation. Ce travail est plus ou moins descriptif de l'héritage à vendre; aucune copie officielle ne doit être faite ; il ne pourra donc servir à la description des biens dans le cahier des charges, prescrit par l'article suivant. Il faudra un autre travail, une autre visite par le notaire, pour décrire en détail les biens à vendre. Une économie augmentera-t-elle les dépenses au lieu de les diminuer ?

Suivant l'art. 957, C.P.C., les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé en son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. Ce cahier contiendra : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; 2° celle des titres qui établissent la propriété ; 3° l'indication de la nature, ainsi que la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ; 4° l'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. On voit donc que lorsqu'il y a expertise, l'étude des biens faite par les experts ne devrait pas rester secrète pour le notaire. Sans cette étude, le notaire peut omettre des immeubles visités par les experts, et la défense de donner copie du travail des experts pourrait dans certains cas avoir plus d'inconvénients que d'avantages. M. de Vatimesnil n'avait proposé aucune modification à l'art. 957. L'art. 104 du projet actuel défend de donner au cahier des charges la forme grossoyée. Il maintient la rédaction par l'avoué, quand l'adjudication a lieu devant le tribunal. Quand la vente a lieu devant notaire, cet officier se conformera à l'ancien usage ; il dressera le cahier de charges, le placera au rang de ses minutes sans acte de dépôt. C'est un acte du notaire, fait par le notaire.

avoués, de nos jours, ne peuvent guère non plus s'éloigner des tribunaux auxquels ils sont attachés. Ils doivent, comme les

---

étranger à la coopération des tiers. Voilà l'innovation. Cet art. 104 du projet reproduit les autres dispositions du Code de procédure relatives à la description des biens, à la mise à prix et aux conditions de la vente.

Suivant l'art. 105 du projet actuel, le notaire donne à l'avoué, sans frais, avis du dépôt du cahier de charges en l'étude du notaire, et copie de ce cahier de charges. Il ne peut rien être alloué, pour vacation et voyage, à l'avoué qui se transporterait chez le notaire pour prendre communication de ce cahier. Le projet ne fait connaître ni le mode de l'avis donné à l'avoué, ni le mode de la copie du cahier de charges. Si l'avis n'arrive point à l'avoué, qui sera responsable? Comment reconnaître le défaut d'arrivée de l'avis? Les nouvelles procédures sont une porte ouverte à des embarras imprévus et à de nouvelles difficultés. La copie devra être authentique, et on ne comprend pas le mot *sans frais* appliqué à cette copie. Sans authenticité des clauses, où serait la nécessité de contester des stipulations ou conditions inexactement reproduites et sans caractère de vérité? et si plus tard on trouvait à l'adjudication des clauses non contenues en la copie dépourvue d'authenticité, serait-il temps de les faire modifier, et comment?

Les art. 106, 107, 108, 109, 110 et 111 contiennent des formalités nouvelles. L'art. 106 dispose que s'il y a des inscriptions sur les immeubles à vendre, l'état est joint à la requête à fin d'homologation. Si la délibération homologuée en a ainsi décidé, le tribunal ordonne; sinon il peut ordonner d'après la demande contenue en la requête, ou d'office, le tout par le jugement prescrit en l'art. 98, l'exécution de l'art. 107 et de l'art. 110. Dans ce cas, le jugement doit fixer le jour de l'adjudication.

La rédaction est ici ambiguë; ces mots, le tribunal ordonne, sinon il peut ordonner, avec des hypothèses indiquées, laissent à désirer. Les alternatives en procédure exposent à des erreurs sans nombre et mettent en défaut les plus habiles jurisconsultes. Il faudrait les bannir avec soin de la rédaction des lois. Elles ne font qu'augmenter les obscurités, créer aux praticiens des travaux et des peines. Le mélange ici des intérêts et des droits hypothécaires avec la procédure proprement dite est-il un heureux à-propos?

S'il en est ainsi ordonné, continue l'art. 107, il sera, à la diligence de l'avoué poursuivant, fait aux créanciers hypothécaires désignés en l'art. 24, et aux domiciles déterminés conformément à cet article, sommation de prendre communication du cahier des charges au greffe ou en l'étude du notaire, et d'assister à l'adjudication, dont le jour sera indiqué par l'exploit. La sommation sera faite dans la quinzaine qui

anciens maîtres des requêtes, avoir la même résidence que le

---

suivra le dépôt du cahier des charges, outre un jour par cinq myriamètres.

Ici, ce n'est pas une abréviation de la procédure qu'il faut rechercher dans le nouveau projet, mais une superfétation véritablement notable, comme on va voir. Le ministère de l'avoué n'a plus à s'appliquer, comme le dit le titre II, à la vente des biens de mineurs, mais d'une purge d'hypothèque assez compliquée, enchevêtrée dans une série de procédures, dont les règles mêmes attendent les clartés d'une discussion pratique. Les discussions purement théoriques de juristes étrangers à la procédure n'éclaircissent guère les textes, tout le monde le sait.

Art. 108. Lorsque les formalités réglées par l'art. 107 auront été remplies, la transcription de l'adjudication aura, à l'égard des créanciers hypothécaires, les effets déterminés par l'art. 58, c'est-à-dire que les hypothèques sont purgées, et que les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Ainsi l'avoué chargé de la vente de biens de mineurs a une double procédure à diriger, la vente et la purge. Cette dernière procédure compliquée, et qui engage beaucoup la responsabilité de l'avoué, apparaît ici comme une mesure accessoire et de circonstance. Cette purge d'hypothèques d'occasion devient commune aux créanciers hypothécaires non sommés, et qui se seraient, par ministère d'avoué, joints à la requête à fin d'homologation de l'avis de parents, et auraient déclaré se tenir pour sommés.

Suivant l'art. 109, si les créanciers sommés prétendent qu'il y a lieu de modifier les conditions du cahier de charges, même celles autorisées par le jugement d'homologation, ou que les formalitées exigées à peine de nullité n'auraient pas été remplies, ils doivent, à peine de déchéance, former leur demande au plus tard dix jours avant l'adjudication, par simple acte de conclusions motivées, signifié à l'avoué poursuivant, avec avenir à la prochaine audience, et notifié par extrait au notaire, lequel sursoit. L'inconvénient du double emploi de l'avoué et du notaire dans l'instruction des procédures est ici dans toute son évidence. On chercherait en vain dans le Code de procédure civile l'exemple de conclusions motivées signifiées avec avenir à un avoué poursuivant notifiées par extrait à un notaire. Qui fera cette notification par extrait ? L'huissier du créancier sommé. On arrive loin du but recherché comme on voit. On veut simplifier le Code de procédure, et voici un acte de conclusions motivées, œuvre exclusive de l'instruction judiciaire confié aux avoués, qui devient commun aux notaires, parce que ceux-ci participent aux travaux les plus caractéristiques de l'instruction écrite.

Le tribunal, saisi de la difficulté, statue comme en matière urgente

juge (V. les lois de leur organisation et celle du 27 vent.

---

et sommaire, le ministère public entendu, sur le vu soit de la minute du cahier des charges déposé au greffe, soit de l'extrait délivré par le notaire en ce qui concerne la contestation. A l'origine des ventes judiciaires, l'esprit de la loi était de rapprocher tous les matériaux de la procédure et de soumettre aux tribunaux les ventes elles-mêmes, et à une époque où les distances étaient plus difficiles à franchir. Aujourd'hui, sous une influence diverse, les ventes judiciaires tendent à s'éloigner des tribunaux, dont l'accès est plus facile et sans inconvénient. Ces procédures, qui, du siége de la justice, vont s'éparpillant de tous côtés, seront-elles sans un mauvais côté inhérent à la circonstance même qui les produit? Il faut laisser à l'expérience la solution de la question ainsi posée.

Si les créanciers contestants succombent, ils sont condamnés aux dépens, et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts.

Si les moyens sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication, sans signification de jugement, et sur un certificat délivré sans frais par le greffier, et constatant l'existence du jugement qui a rejeté les moyens. Nous pensons que ces mots : *sans signification de jugement*, n'ont qu'un sens relatif, car si ceux qui sont condamnés aux dépens et à des dommages-intérêts ne pouvaient être contraints à l'aide du jugement signifié, l'effet du jugement ne serait guère redouté. Le jugement fixe, s'il y a lieu, un nouveau jour pour l'adjudication. Le certificat en fait mention.

Suivant l'art. 110 du projet nouveau, si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur, la sommation à lui faite, conformément à l'art. 107, porte qu'il sera déchu, à l'égard de l'adjudicataire, de son action résolutoire, faute par lui de notifier dans la quinzaine, plus un jour par cinq myriamètres entre le domicile réel du vendeur et le lieu où doit se faire l'adjudication, qu'il entend exercer cette action. Cette notification devra être faite à l'avoué poursuivant et au notaire avec citation au poursuivant, au domicile dudit avoué, à comparaître devant le tribunal qui a autorisé l'adjudication, lequel fixera le délai imposé au vendeur pour mettre à fin son action en résolution ; sera au surplus observé l'art. 57. Encore un exemple de procédure signifiée à l'avoué et au notaire, vu leur double rôle ministériel.

Suivant l'art. 111 du projet nouveau, après la quinzaine qui suivra la dernière des sommations prescrites par l'art. 107, ou le délai accordé selon l'art. 110 au vendeur pour manifester son option, l'avoué ou le notaire, si la vente a lieu devant lui, rédigera des placards contenant : 1° l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; 2° les noms, profession et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur ; 3° la désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges, avec le principal de la contribution ; 4° le

an VIII). Sans les maîtres des requêtes primitifs, et sans les

---

prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; 5° les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et dans tous les cas, de l'avoué du mineur dont l'immeuble est en adjudication. Le projet Vatimesnil ne prescrivait ni l'insertion dans les affiches du principal de la contribution foncière, ni la rédaction de l'original des placards par le notaire. Les formules de ces affiches sont prescrites à peine de nullité. Si le notaire observe mal les règles de cette procédure nouvelle qui rentre dans ses attributions, la vente sera nulle. La confiance des acheteurs doit être envisagée dans ces changements d'attribution.

Suivant l'art. 112, les placards seront affichés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés par l'art. 35, et autres lieux, où l'apposition aura été prescrite ou autorisée par le jugement ordonnant la vente. L'apposition des placards sera attestée suivant les distinctions établies par l'art. 35. Dans l'art. 35 se trouve, en effet, une procédure variée suivant les espèces.

Suivant l'art. 113, dans le même délai, seront faites, s'il y a lieu, les insertions dans les journaux, suivant les distinctions établies par les art. 29 et 33. Ces articles autorisent deux formules d'extrait, deux modes d'insertion. Le nouveau projet transmet au tribunal la faculté que le Code de procédure donnait au président de prescrire une insertion supplémentaire. L'inconvénient de remplacer, par la nécessité d'un jugement, la simple formule d'une ordonnance, est facile à saisir. Si l'on omet de demander une insertion supplémentaire, ou par oubli, ou parce que la nécessité de l'insertion supplémentaire n'apparaissait pas tout d'abord, la complication de la forme d'autorisation fait reculer la demande d'un second jugement spécial.

Si les sommations prévues par l'art. 107 ont été faites, l'extrait ordinaire contiendra l'avis que, pour conserver les hypothèques légales, on devra les faire inscrire avant la transcription de l'adjudication. Le danger du mélange de la purge des hypothèques et de la vente des biens d'incapables est facile à multiplier. Les formalités nouvelles sont imposées à peine de nullité. Si la vente a lieu sans annonce accessoire que pour conserver les hypothèques légales on doit les faire inscrire, la vente sera-t-elle nulle? l'hypothèque légale subsistera-t-elle? Annuler la vente pour un motif aussi accessoire, serait bien rigoureux. Autoriser le droit d'inscrire l'hypothèque suivant les règles de la purge légale ordinaire le serait moins. Qui décidera? On voit combien cette unité de la procédure augmente la responsabilité de ceux qui en auront la charge par la difficulté de ses modes et de ses variétés. Ce principe de purger les hypothèques par des modes acces-

avoués de nos jours, nous trouvons la justice sans ses auxiliaires indispensables. Aussi, suivant La Rocheflavin, les

---

soirement introduits dans la procédure s'est montré depuis la loi de 1858, loi modificative.

Enfin l'article finit en se référant à la nécessité d'observer les art. 34 et 36, qui prescrivent les moyens de justification des affiches et insertions.

L'art. 114 reproduit l'art. 962 du Code, en le modifiant quant au délai de la mise en demeure du subrogé-tuteur d'assister à l'adjudication des biens de l'incapable. S'il n'a pas concouru à la requête, dit cet article, il sera appelé à la vente ; l'heure et le jour lui seront notifiés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication.

Suivant l'art. 115, si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation. Dans ce cas, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement et qui ne pourra être moindre de quinzaine. Le jugement ne sera ni levé ni signifié. C'est la disposition de l'art. 963, § 1er, reproduite. Cet article ne prohibait pas la levée du jugement et sa signification. Le nouveau projet fait exception au principe qu'aucun jugement ne peut être exécuté avant sa signification, afin d'obvier en procédure aux surprises et aux erreurs toujours possibles. Le projet supplée par un certificat du greffier. Ce certificat, s'il est sur timbre et enregistré, n'est pas gratuit.

Huit jours au moins avant l'adjudication nouvelle, elle sera annoncée, dit le même art. 115, par les moyens de publicité qui avaient été prescrits pour la première, à moins que le jugement énoncé au premier paragraphe n'en ait ordonné autrement, auquel cas le certificat en fera mention. Comme en matière de biens de mineurs à vendre, les formalités sont rigoureuses; il pourrait arriver que le certificat ne reproduisît pas exactement le jugement. Les jugements peuvent être mal compris, mal interprétés, et par conséquent mal reproduits par le certificat. La vente sera-t-elle nulle si elle est faite contrairement au jugement, dont un certificat interpréterait mal le sens ? Il y a beaucoup d'inconvénients à faire interpréter les jugements par des certificats du greffe, et c'est un nouveau moyen de nullité.

Suivant l'art. 116 du projet, s'il s'agit de biens d'une valeur modique, et si la délibération du conseil de famille, prescrite par l'art. 98, en exprime le vœu unanime, le tribunal peut, dans le jugement d'homologation, décider que le tuteur et le subrogé tuteur, tous deux présents à la vente et d'accord à cet effet, pourront requérir l'adjudication au-dessous de sa mise à prix. Le jugement ou acte d'adjudication fera mention expresse de la réquisition conforme du tuteur et du subrogé

maîtres des requêtes, logés à l'hôtel du Roi, qui était le palais de justice, formulaient les requêtes à la barrière. Telle est

---

tuteur. On se demande quels sont les biens d'une valeur modique et les signes pour reconnaître cette modicité de valeur. On s'étonne ensuite de la faculté illimitée laissée aux tuteur et subrogé tuteur de vendre au-dessous de la mise à prix. Où s'arrêtera ce droit de vendre au-dessous de la mise à prix ? Sera-t il limité par le tribunal ? Le projet est muet sur ce point. Si un bien valait trois cents francs et que le tuteur et le subrogé tuteur, usant de la faculté à eux accordée, le vendissent pour dix francs, la vente serait-elle nulle ? Les facultés dont l'exercice est aussi indéterminé sont-elles utiles ou nuisibles à ceux pour lesquels elles semblent créées ?

Suivant l'art. 117, les frais de poursuite sont taxés par le juge ; il ne pourra rien être exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Enfin le projet déclare communs au présent titre les art. 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 55, et les dispositions du titre de la saisie immobilière relative à la folle enchère. Tous les moyens de nullité qui les accompagnent s'attachent ainsi à la nouvelle procédure simplifiée. On a vu que, par la suppression des garanties professionnelles et formelles tout à la fois, les moyens de nullité croissaient au lieu de diminuer, ce qui est un défaut élémentaire, si l'on peut parler ainsi, des dispositions et des procédures en général.

Suivant l'art. 119, ne sont pas susceptibles de recours les jugements prévus par les art. 98, 99, 102, 106, 109, 115 et 116, et les jugements prononçant l'adjudication soit avant, soit après surenchère. De quel recours s'agit-il ici ? S'il s'agit d'un recours en cassation, ce qui est peu probable, il eût été bon de l'exprimer tout au long.

Le titre III du projet actuel est relatif à la vente des immeubles dépendant soit d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, soit d'une succession vacante, soit d'une cession de biens, et à la vente des immeubles dotaux.

L'art. 120 reproduit la disposition de l'art. 987, C.P.C. S'il y a lieu, dit-il, de vendre des immeubles dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal civil de l'arrondissement du lieu de l'ouverture de la succession, une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public : sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du

l'origine du barreau. La procédure des requêtes pouvait en certains cas, à la rigueur, n'être que verbale. (V. ch. 23).

BACHELERY,
avoué à Mayenne

(*La suite prochainement.*)

ART. 1647. — CASSATION (ch. req.), 17 août 1869.

CASSATION, REQUÊTE CIVILE, MINISTÈRE PUBLIC, CONCLUSIONS (DÉFAUT DE).

Le défaut de conclusions du ministère public, dans les cas où la loi exige qu'il soit entendu, donne ouverture, non au pourvoi en cassation, mais à la requête civile (C.P.C., art. 83 et 480).

(Laforgue *C.* Abadie).

Le 14 mai 1868, arrêt de la Cour de Pau confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Bagnères, du 10 juill. 1867, qui déclare un notaire responsable d'une nullité commise dans un acte reçu par lui, et résultant d'une erreur portant sur un point de droit non controversé. — Mais cet arrêt, dont les qualités énoncent que le siége du ministère public était occupé par M. François Saint-Maur, avocat général, ne constate pas que ce magistrat ait été entendu en ses conclusions.

Pourvoi en cassation, notamment, pour violation de la loi du

---

ministère public, le tribunal ordonnera la vente, en se conformant aux dispositions de l'art. 98 et de l'art. 99.

Un exemple de la prolixité dans la lettre du projet actuel et du peu de conformité à la précision promise par le programme des réformes, c'est la prescription deux fois répétée dans un seul article de communiquer au ministère public. Est-ce qu'il ne suffit pas d'ajouter aux règles de la communication au ministère public qui énumèrent les causes communicables, la nécessité de communiquer dorénavant les causes des successions bénéficiaires ? Un inconvénient de l'isolement des projets de procédure, c'est la nécessité de reproduire à chaque instant des règles qu'il suffit de poser une fois dans une loi générale de la procédure.

On voit que l'art. 120 du projet soumet les ventes bénéficiaires aux complications des art. 98 et 99, sur les commissions de notaire et la publicité.

Un autre inconvénient dans la procédure, c'est de vouloir tout prévoir et tout réglementer. Ce n'est pas là simplifier les formes, mais les multiplier, ce qui est encore bien contraire au programme. L'intérêt des parties développe leur sagacité, et les prescriptions sur les règles de la publicité des ventes, par exemple, ne sont pas toujours bien accueillies.

20 avril 1810 (art. 42 et suiv.) et de l'art. 83, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué a été rendu sans que le ministère public ait été entendu dans ses conclusions, bien que la cause lui fût communicable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de la loi du 20 avril 1810, des art. 42 et suiv. du décret du 6 juillet de la même année, et de l'art. 83, C.P.C. :—Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 480, C.P.C., que la voie de recours fondée sur la non-audition du ministère public, est celle de la requête civile, et non celle du pourvoi en cassation ; que ce moyen est donc non recevable ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Hély d'Oissel, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.) ; Diard, av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est plusieurs fois prononcée dans le même sens, et sa jurisprudence peut être considérée comme constante sur ce point. V. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.* et *Suppl.*, quest. 1758. *Adde*, aux arrêts qui y sont cités, Cass. (ch. req.), 21 mai 1860, arrêt qui décide que, à plus forte raison, il doit en être ainsi lorsque aucun intérêt ne commandait la communication préalable au ministère public.

ART. 1648.—TRIB. CIV. DE CLERMONT (Oise), 10 décembre 1869.

OFFRES RÉELLES, DEMANDE EN VALIDITÉ, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE.

La demande en validité d'offres réelles est de la compétence du juge de paix, lorsque le montant du litige n'excède pas les limites des attributions de ce magistrat (C.P.C.,art. 49 et 815; L. 25 mai 1838, art. 1er) [1].

(Poitevin et autres *C.* Désesquelle). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les intervenants sont souscripteurs d'actions émises par la commission constituée à Breteuil pour l'organisation du concours musical qui a eu lieu en cette ville le 24 mai 1868, et qu'ils sont en outre membres de la commission d'organisation dont s'agit ; qu'en cette double qualité ils ont droit et intérêt d'intervenir dans l'instance ; — Attendu que le litige existant entre Désesquelle ès noms et Poitevin et autres porte sur le point de savoir si chacun d'eux est tenu dans les limites des actions de vingt francs par lui

(1) ...Alors surtout que les offres n'ont pas eu lieu en exécution d'un jugement rendu par ce magistrat, et que la demande en validité est formée soit par voie principale, soit par voie d'exception à une action dont le juge de paix est compétemment saisi. V. Nîmes, 19 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1507, p. 300), et la note.

souscrites; — Que le litige, même pour Poitevin, souscripteur de sept actions, n'excède pas le taux de la compétence des juges de paix; — Que la compétence de ces magistrats ne saurait être modifiée par cela seul que pour prévenir les diligences de Désesquelle, Poitevin et autres auraient fait des offres réelles et en demanderaient la validité; — Qu'une demande en validité de cette sorte, alors qu'elle a pour objet une somme d'argent, est évidemment une demande personnelle et mobilière; — Qu'aux termes de la loi du 25 mai 1838 une demande de cette nature est placée dans les attributions des juges de paix quand elle n'excède pas deux cents francs, ce qui a lieu dans l'espèce; — Qu'on invoque vainement les art. 49 et 815, C. P. C., qui n'ont trait qu'aux demandes en validité d'offres réelles, lesquelles, à raison de leur taux, devraient être portées directement devant les tribunaux civils; — Qu'au surplus il résulte des énonciations contenues dans la requête à fin d'assignation à bref délai présentée par Poitevin et autres, ainsi que des déclarations faites par eux à l'audience, que le mode de procéder employé par ceux-ci a eu pour but de dessaisir le juge de paix; — Que cette manière de procéder, qui aurait pour effet de changer l'ordre et les degrés de juridiction et de faire fraude à la loi des compétences, ne saurait être sanctionnée par le tribunal; — Par ces motifs, statuant sur l'intervention, admet les sieurs Pinchot, Lefranc et Chabod intervenants dans l'instance; sur la fin de non-recevoir, se déclare incompétent, et condamne Poitevin et autres aux dépens.

ART. 1649. — CASSATION (ch. req.), 27 juillet 1869.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, PIÈCES JUSTIFICATIVES, COMMUNICATION AMIABLE, SAISISSANT, ACCEPTATION, DÉPÔT AU GREFFE.

La communication amiable de pièces faite, au cours du débat, par un tiers saisi à l'appui de sa déclaration affirmative, rend le saisissant qui l'a librement acceptée non recevable à se prévaloir de ce que ces pièces n'auraient pas été déposées au greffe, conformément aux prescriptions des art. 574 et 577, C.P.C.

(Gravier C. Imer et Cie). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il est déclaré par les juges du fond qu'au cours du débat, les tiers saisis ont amiablement communiqué à Gravier leur livre de comptes courants; qu'ainsi Gravier a librement accepté cette communication, sans exiger le dépôt au greffe; — Qu'il est ajouté par l'arrêt « que cette communication est suffisante, parce que c'est dans le compte courant que se

produisent tous les mouvements d'affaires avec une personne ou une maison de commerce ; que la correspondance s'y reflète, ou que, pour mieux dire, le compte courant ne peut manquer de reproduire tout ce que la correspondance contient d'essentiel ; » — Qu'en décidant, par suite, que les documents du procès rendent inutile toute vérification plus ample, et que la déclaration négative des tiers saisis était justifiée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, mais fait un usage légitime du droit qui appartient au juge d'écarter toute procédure inutile ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; de Peyramont, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Housset, av.

ART. 1650. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e ch.), 23 juin 1869.
JUSTICE DE PAIX, PROROGATION DE JURIDICTION, LITIGE INFÉRIEUR A 1,500 FR., JUGEMENT, APPEL.

N'est pas susceptible d'appel le jugement rendu par le juge de paix dont la juridiction a été prorogée par les parties, si la cause est inférieure à 1500 *fr.* (C.P.C., art. 7).

(Jay). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en l'état de la doctrine et de la jurisprudence, il faut reconnaître que l'art. 7, C. P. C., autorise la prorogation de la juridiction du juge de paix à l'égard de toutes affaires qui, par leur nature, sont de l'essence de sa compétence, notamment en matière personnelle et mobilière, alors que la valeur de la demande excède seule la limite de cette compétence ; qu'ainsi les parties ont, le 26 juill. 1868, régulièrement et valablement demandé à M. le juge de paix de Domême de juger leur différend ; — Considérant que leur déclaration à cet effet ne s'explique nullement sur le point de savoir s'ils entendent être jugés en dernier ressort ou à charge d'appel, mais que le jugement est expressément prononcé en premier ressort ; que pourtant il doit être nécessairement en dernier ressort ; — Considérant en effet que l'art. 7 a pour unique objet de proroger la juridiction du juge de paix, c'est-à-dire de permettre aux parties de porter devant un juge de paix de leur choix certaines contestations qui, d'après les règles générales, auraient dû être soumises au tribunal de 1re instance ou à un juge de paix d'un autre canton, afin d'obtenir à la fois une décision plus prompte et moins dispendieuse ; que c'est dans ce but que l'article leur concède la faculté d'autoriser le juge à statuer en dernier ressort ; que si bien cette prorogation de la juridiction du juge de paix a pour conséquence naturelle et nécessaire la prorogation de la juridiction du tribunal de 1re instance comme tribunal d'appel, ce n'est et ne peut être qu'au cas où la matière est de sa nature sus-

ceptible d'appel d'après les règles ordinaires ; qu'en réalité, par l'effet de la prorogation de la juridiction, le juge de paix statue comme aurait statué le tribunal de 1re instance et selon les mêmes règles, et, par suite, sur l'appel, le tribunal de 1re instance comme la Cour impériale et d'après les mêmes règles ; que si donc la valeur du litige est inférieure à 1500 fr., le juge de paix prononce nécessairement en dernier ressort, comme l'aurait fait d'après les lois de son institution le tribunal de 1re instance dont il exerce en ce cas la juridiction et que, alors, son jugement ne peut pas plus être déféré par un appel au tribunal de 1re instance que le jugement de ce tribunal n'aurait pu l'être à la Cour impériale, la matière n'étant pas appelable ; — Considérant que les degrés de juridiction sont d'ordre public et que l'art. 7 consacre seulement le droit naturel pour les parties de renoncer au bénéfice d'un second degré de juridiction ; que la loi leur accorde, mais ne le leur confère nullement, le droit de se créer ce bénéfice dans les matières où la loi le refuse ; que décider autrement serait d'ailleurs et bien évidemment permettre aux parties non plus de diminuer, mais, au contraire, d'augmenter les frais et les lenteurs de la procédure et serait ainsi méconnaître l'intention du législateur et violer directement l'art. 7, C. P. C.; — Par ces motifs, déclare Joseph Jay non recevable dans son appel.

MM. Favre-Gilly, prés. ; Bovier Lapierre et Bernard, av.

ART. 1651. — MONTPELLIER (2e ch.), 23 juillet 1869.

ORDRE AMIABLE,—SAISI, ADJUDICATAIRE, CONVOCATION, DOMICILE RÉEL, —DÉLAI, AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES,—ADJUDICATAIRE, ABSENCE, NULLITÉ.

En matière d'ordre amiable, il suffit que le saisi et l'adjudicataire soient convoqués à leur domicile réel ; la loi n'exige pas leur convocation à domicile élu (L. 21 mai 1858, art. 751, § 3).

Le délai de dix jours entre la date de la convocation et le jour de la réunion, imparti aux créanciers pour comparaître devant le juge-commissaire, n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. (Même art., § 4).

L'absence de l'adjudicataire, quoique dûment appelé, à l'ordre amiable, ne peut être une cause de nullité des conventions intervenues entre les créanciers. (L. 21 mai 1858, art. 751 et 752).

(Mareschal *C.* Lauzin).

Le 24 nov. 1868, jugement du tribunal civil de Narbonne qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant, sur le premier moyen de forme, que

l'art. 751, C.P.C., qui veut que les créanciers soient convoqués par lettres missives, non-seulement à leur domicile réel, mais encore au domicile élu dans leurs inscriptions, n'a pas prescrit la même chose pour la convocation de l'adjudicataire ou de l'acquéreur; que, suivant le vœu de la loi, le greffier est chargé d'expédier des lettres missives; or, n'ayant en ses mains que le certificat des inscriptions, il ignore si l'acquéreur a fait élection de domicile; que, d'ailleurs, dans l'espèce, il n'y avait point de domicile élu; que, si la dame Mareschal, pour se conformer au vœu de la loi, avait fait élection de domicile dans la notification de son contrat aux fins de la purge, cette élection n'était faite qu'en vue d'une surenchère; elle n'était point faite en vue de l'ordre amiable, et conséquemment elle ne pouvait produire aucun effet légal par rapport à cet ordre;

Considérant, sur le second moyen de forme, que l'art. 751 n'a prescrit qu'un délai de dix jours entre la date de la convocation et le jour de la réunion des créanciers; on ne peut donc pas exiger, en outre, que ce délai soit augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033, C.P.C.; l'ordre amiable n'est pas une instance régulière, mais seulement un préliminaire obligé qui précède l'ordre judiciaire, et qui peut le rendre inutile, si les créanciers s'accordent devant le juge; la lettre missive du greffier n'est point un acte de procédure que l'on puisse assimiler aux citations, aux ajournements, aux sommations et aux autres actes notifiés par huissier, que l'art. 1033 a voulu régler;

... Considérant, sur le quatrième moyen de forme, que l'art. 751 du Code exige bien que l'acquéreur soit appelé, mais il n'exige pas qu'il soit présent à l'ordre, puisque ce même article, qui veut que les créanciers non comparants soient condamnés à une amende de 25 fr., ne dit pas la même chose à l'égard du débiteur qui fait défaut; il est de principe que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent pas être suppléées par le juge, lorsque la loi ne les a pas formellement prononcées; d'ailleurs l'ordre se fait entre les créanciers pour déterminer leur rang; la présence du débiteur est une formalité accessoire qui ne peut entraîner la nullité des conventions que les créanciers ont faites entre eux.

...Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions de forme produites par la dame Mareschal et les rejetant, déclare son action mal fondée au fond, etc.

Sur l'appel par la dame Mareschal,

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité pris de ce que l'adjudicataire n'a pas été convoqué au domicile élu dans la notification aux fins de purge: — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en

outre, que, lorsque l'art. 751, C.P.C., dispose que la partie saisie et l'adjudicataire doivent être convoqués, il n'est pas question du domicile élu, ce qui implique qu'il suffit de les convoquer au domicile réel, avec d'autant plus de raison que, l'ordre amiable excluant l'intervention de l'avoué, ce serait aller contre l'intention du législateur que d'obliger l'adjudicataire à y recourir pour une élection de domicile ;

Sur le moyen tiré de l'inobservation de l'art. 751, relativement au délai des distances : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

...Sur le moyen pris de ce que l'acquéreur dont le prix était distribué, n'a pas été présent à l'ordre amiable : — Considérant qu'il a été reconnu, dans la discussion de la loi du 21 mai 1858 sur l'ordre que l'absence de l'adjudicataire ne peut faire obstacle à l'arrangement et que, même présent, l'adjudicataire ne peut s'opposer au règlement amiable entre créanciers ; — Qu'en prenant la procédure dans son ensemble, qu'elle soit amiable ou forcée, l'on voit que son unique objet est de déterminer à quels créanciers sera payé le prix, et non de statuer sur les difficultés qui peuvent naître quant à la fixation de ce prix ; — Que cette théorie, expressément attestée lors de la discussion de la loi, se déduit, en ce qui, concerne l'ordre amiable, des termes mêmes des art. 751 et 752, dans lesquels il est écrit que les créanciers sont convoqués pour se régler amiablement sur la distribution du prix ; que le juge dresse procès-verbal de cette distribution, et que, à défaut de règlement amiable, le juge constate que les créanciers n'ont pu se régler entre eux ; — D'où suit que la présence de l'adjudicataire est une formalité purement accessoire, et que son absence ne saurait entraîner de nullité, ainsi que le jugement le décide à bon droit ;

... Qu'il y a donc lieu de confirmer ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, démet les mariés Mareschal de leur appel.

MM. Aragon, prés. ; de la Baume, 1er av. gén. ; Lisbonne et Cauvet (du barreau de Narbonne), av.

OBSERVATIONS. — Il est certain que le saisi et l'adjudicataire doivent, comme le saisissant qui peut n'être pas créancier inscrit, être convoqués à l'ordre aimable, même quand ils poursuivent l'ouverture de l'ordre ; l'art. 751, L. 21 mai 1858, est général ; ses termes ne comportent aucune distinction. V., en ce sens, Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2550 *quater*.

Mais, comme pour les créanciers inscrits, la loi n'exige pas une double convocation au domicile élu et au domicile réel du saisi et de l'adjudicataire : c'est que, sans doute, ces derniers peuvent ne pas avoir élu de domicile. Si, cependant, dans le cours de la procédure, ils en avaient élu un, il y aurait lieu, pour éviter toute difficulté, de faire la double convocation. V. Chauveau, *loc. cit.*

Le délai pour comparaître devant le juge-commissaire étant de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion, est un délai franc : ainsi, le jour de la réception de la lettre de convocation et celui de l'échéance n'y sont pas compris. V. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, n° 191 ; Chauveau, quest. 2550 *ter in fine* ; Houyvet, *De l'ordre*, n° 120 ; Audier, *Code des distrib. et des ordres*, sur l'art. 751, n° 28.

Comme le décide l'arrêt rapporté ci-dessus, ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances : c'est un délai unique pour toutes les distances. V. Chauveau, *loc. cit.* ; Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 314 ; Audier, *loc. cit.*, n° 29 ; Cival, *Ordres amiables*, p. 131. — *Contrà* Houyvet, *loc. cit.*

Mais ce délai n'est qu'un *minimum* ; le juge-commissaire peut accorder un délai plus long, en ne perdant pas de vue, toutefois, qu'un mois seulement est accordé pour l'ordre amiable : Chauveau, *loc. cit.* ; Grosse et Rameau, n° 192 ; Ollivier et Mourlon, *loc. cit.* ; Cival, *loc. cit.*

Que le saisi et l'adjudicataire doivent être convoqués à l'ordre amiable, cela ne peut être douteux, puisque la loi le prescrit. Mais il n'est pas dit qu'ils le sont pour concourir à l'ordre amiable, comme il est dit que les créanciers inscrits sont convoqués *afin de se régler amiablement sur la distribution du prix*. S'ensuit-il que leur absence puisse rendre impossible le règlement amiable ? La négative résulte formellement du rapport de M. Riché. Leur absence, en effet, laisse présumer qu'ils n'ont pas de raison à faire valoir pour s'opposer au règlement des créanciers. V. Grosse et Rameau, n° 188 ; Chauveau, quest. 2551 *ter*.

Le saisi ou l'adjudicataire, qui se croiraient lésés par le règlement amiable fait sans eux, pourraient l'attaquer ou refuser de l'exécuter, et alors les tribunaux décideraient : Colmet d'Aage, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 1026, p. 23.

Une position analogue existe pour l'adjudicataire en matière d'ordre judiciaire. En effet, l'ouverture de cet ordre est simplement dénoncée à l'adjudicataire (L. 21 mai 1858, art. 753, § 3), qui peut bien y intervenir, s'il le croit utile à ses intérêts, mais qui n'est pas, aux termes de la loi nouvelle, compris parmi les parties intéressées qui doivent être sommées d'y assister ou de prendre communication du règlement provisoire et être mises en demeure de le contredire (art. 755). Il suit de là que, en matière d'ordre judiciaire, l'adjudicataire n'est pas lié non plus par le règlement d'ordre qui intervient seulement entre les créanciers et le débiteur saisi ou discuté. De sorte que, s'il n'a pas formé de contredit dans le délai de l'art. 755, il ne saurait être atteint par la forclusion édictée par

l'art. 756, et que, dès lors, il est recevable, en recourant à la voie de l'opposition, contre l'ordonnance de clôture, qui lui est ouverte par l'art. 767, à faire rectifier le règlement d'ordre dans les dispositions qui sont de nature à porter atteinte à ses droits. C'est, du reste, ce qui a été formellement décidé par un arrêt de la Cour de Montpellier (2e ch.) du 24 avril 1869 (*Fuzier C. Enjalbert et autres*).

V. également, dans le même sens, Trib. civ. de Bourgoin, 8 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 369, p. 200), et les observations de M. Audier sur ce jugement. AD. HAREL.

ART. 1652. — CASSATION (ch. req.), 9 juin 1869.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, CHOSE JUGÉE, ATTRIBUTION, SAISISSANT, SAISI, FAILLITE.

Le jugement passé en force de chose jugée, qui valide une saisie-arrêt, dessaisit le débiteur des sommes saisies-arrêtées et en fait attribution et transport au saisissant, lequel devient créancier direct du tiers saisi (1).

En conséquence, la faillite du saisi, survenue postérieurement à ce dessaisissement, n'est point un obstacle à ce que le saisissant poursuive le recouvrement de sa créance, encore bien que l'ouverture en ait été fixée à une époque antérieure (C.P.C., art. 575 et 579; C. comm., art. 443) [2].

(Synd. de Lamy *C.* Audouy).

Les sieurs Audouy père et fils, créanciers du sieur de Lamy pour une somme de 18,490 fr., ont formé une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Dulom et Baville sur le prix de la mine de Carboire, par eux acquise des sieurs de Lamy et Brousse.— Jugements des 12 déc. 1860 et 21 janv. 1861 qui valident cette saisie. — Le 29 janv. 1863, nouveau jugement confirmé sur appel le 9 janv. 1864, qui fixe à 57,451 fr. 90 c. la somme due par les tiers saisis aux sieurs de Lamy et Brousse, et ordonne que cette somme sera remboursée sur les produits de la mine, et que les sieurs Audouy recevront directement, en exécution du jugement du 21 janv. 1861, la part revenant à leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance. — En

---

(1-2) Il est constant que le jugement de validité de saisie-arrêt emporte attribution exclusive des sommes saisies-arrêtées au profit du saisissant, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée.—Mais ce n'est que lorsqu'il est passé en force de chose jugée que ce jugement peut produire cet effet. Ainsi, si, avant que le jugement ait acquis force de chose jugée, le saisi tombe en faillite, les sommes saisies-arrêtées entrent dans l'actif de la faillite. V. Paris, 28 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1432, p. 119), et la note.

1866, le sieur Brousse s'est rendu adjudicataire de la mine de Carboire, dont l'expropriation était poursuivie. Les sieurs Audouy ont formé alors entre ses mains, le 9 nov. 1866, tant sur le prix de l'adjudication que sur le minerai extrait demeuré en sa possession, une nouvelle saisie-arrêt qui a été validée par jugement du 1er mars 1867.—Mais le sieur de Lamy avait été déclaré en faillite dès le 17 juill. 1866, et l'ouverture de la faillite reportée au 1er déc. 1860.—Le syndic de cette faillite a fait alors assigner les sieurs Audouy devant le tribunal civil de Toulouse, en nullité de la saisie-arrêt du 9 nov. 1866, et a déclaré former, en tant que de besoin, tierce opposition au jugement du 1er mars 1867.

Le 8 août 1867, jugement qui rejette par les motifs suivants la prétention du syndic :

« Attendu que, par l'effet des jugements des 12 déc. 1860 et 21 janv. 1861, qui ont acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, Audouy père et fils, reconnus créanciers pour une somme capitale de 18,490 fr. et accessoires, ont transporté sur leur tête exclusivement et irrévocablement, au préjudice de ses autres créanciers, ladite somme de 18,490 fr. et accessoires, sur les sommes qui étaient dues par le sieur Dulom entre les mains duquel ils avaient pratiqué la saisie-arrêt du 7 janv. 1861, validée par le jugement précité du 21 janv. 1861, même mois ; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, en effet, pour que le jugement du 21 janv. 1861 ait acquis l'autorité de la chose jugée à l'encontre des autres créanciers de Lamy, qu'après l'expiration des délais de l'opposition et de l'appel, en dehors de la notification au tiers saisi, le certificat et l'attestation dont parle l'art. 548, C.P.C., lui aient encore été produits, et qu'il suffit, au contraire, que ces délais de l'opposition et de l'appel soient réellement expirés, pour lui imprimer ce caractère envers et contre tous, sauf ensuite au créancier, quand il juge à propos de réaliser son droit et d'en poursuivre l'exécution, à se conformer aux dispositions de l'article précité; — Attendu que les droits des sieurs Audouy père et fils ont été, en outre et de plus fort, consacrés par le jugement, confirmé sur appel, rendu le 29 janv. 1863, entre Lamy et Brousse d'un côté, Dulom et les frères Baville de l'autre, et dans lequel ils ont été également parties ; — Que ce dernier jugement, qui fixe la créance de Lamy et Brousse contre Dulom à la somme de 57,451 fr. 90 c., après avoir déclaré que cette créance constitue une charge de la société entre Dulom et les frères Baville, et qu'elle sera remboursée ainsi que les intérêts sur le produit du minerai extrait ou à extraire, avec priorité et avant tout prélèvement de la part de Baville frères, même des avances qu'ils auraient faites, porte, en effet, qu'en exécution du jugement du 21 janv. 1861, les sieurs Audouy recevront directement de

Dulom et des frères Baville, sur le minerai, le montant en capital, intérêts et frais de leur saisie-arrêt sur la part revenant à Lamy dans les sommes dont la condamnation est prononcée ; — Attendu que, par cette décision, la nouvelle société Dulom et Baville, aujourd'hui expropriée, a été condamnée personnellement, et que, tant la valeur du minerai extrait que du minerai à extraire, c'est-à-dire la mine elle-même qui n'était pas encore concédée, ont été ainsi affectées, du chef de Lamy, au paiement de la créance des sieurs Audouy père et fils ; — Attendu que, sur les poursuites en expropriation dirigées par Brousse et Lamy contre la société Dulom-Baville, Brousse est devenu propriétaire de la mine dont il s'agit et que c'est le prix de cette adjudication et le minerai extrait qui est demeuré en sa possession qui ont été frappés de saisie-arrêt entre ses mains, à la requête des sieurs Audouy, par exploit du 9 nov. 1866, saisie-arrêt dont la validité a été prononcée par le jugement attaqué du 1er mars 1867 ; — Attendu que la déclaration de faillite de Lamy, prononcée par jugement du 17 juill. 1866, bien que reportant la cessation de ses paiements au 1er déc. 1860, ne peut préjudicier en rien aux droits acquis aux sieurs Audouy en vertu des jugements sus-mentionnés ; — Que les faits de la cause ne permettent pas de prétendre qu'ils n'ont été obtenus que par suite d'un concert frauduleux qui aurait existé entre les parties qui y figurent ; qu'aucune preuve n'est même indiquée à cet égard ; — Et qu'en admettant d'ailleurs que les sieurs Audouy aient eu connaissance de l'état d'insolvabilité dans lequel se trouvait leur débiteur à cette époque déjà reculée, rien ne pouvait les empêcher d'agir en justice contre lui pour la conservation de leurs intérêts ; *vigilantibus jura subveniunt* ; qu'ainsi les art. 446 et 447, C. Comm., ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce, alors surtout que Lamy ne se livrait plus au commerce, et que l'on n'a songé à le mettre en faillite que six années plus tard ; — Attendu, d'autre part, que Estenave (le syndic) n'est pas mieux fondé à argumenter des droits de Baville frères qui, comme copropriétaires de la mine, se trouvent engagés au même titre que Dulom, et qui, personnellement, aux termes du jugement du 29 janv. 1863, ne peuvent en exercer aucun au préjudice de la créance des sieurs Audouy, ainsi qu'ils le reconnaissent, du reste, dans leurs conclusions, en déclarant qu'ils ne prennent aucun intérêt à la contestation »

Appel par le syndic de la faillite du sieur de Lamy. — Le 1er juill. 1868, arrêt de la Cour de Toulouse qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par le syndic pour violation de l'art. 443, C. Comm. — Suivant le demandeur, la saisie-arrêt ne constituerait pas par elle-même un acte d'exécution, et le jugement qui la valide ne serait pas autre chose

qu'un titre qui permet au créancier de se faire payer de sa créance sur les sommes saisies, ou, si ce sont des objets mobiliers, sur le prix de la vente. La déclaration de faillite du débiteur saisit les choses dans l'état où elles se trouvent, et fixe la position de tous les créanciers. Si donc le saisissant s'est fait payer sur les deniers saisis, avant le jugement déclaratif de la faillite, fût-ce même à une époque postérieure à la cessation de paiements, il ne sera pas tenu de rapporter à la masse des deniers ainsi touchés par lui, à moins qu'il n'y ait fraude ou mauvaise foi. Mais si la faillite survient avant qu'il ait touché les deniers, le jugement qui valide la saisie n'est entre ses mains qu'un titre non exécuté, et ce jugement n'a pas et ne peut pas avoir force de chose jugée à l'égard des autres créanciers, parce que ceux-ci doivent, en ce cas, être considérés comme des tiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 443, C. Comm. : — Attendu, en droit, que l'effet nécessaire des jugements prononçant la validité des saisies-arrêts, est de dessaisir le débiteur des sommes arrêtées pour en faire attribution et transport au saisissant, lequel devient ainsi créancier direct du tiers saisi ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement du 8 août 1867, confirmé par l'arrêt attaqué, que les sieurs Audouy père et fils sont devenus, par suite des jugements des 12 déc. et 21 janv. 1861, ayant validé leur saisie-arrêt, cessionnaires irrévocables, jusqu'à concurrence de 18,490 fr., des sommes dues par le sieur Dulom au sieur Lamy, et que leurs droits ont été itérativement consacrés par un nouveau jugement du 29 janv. 1863, et mis à la charge de la nouvelle société minière formée entre le sieur Dulom et les frères de Baville ; — Attendu que les sieurs Audouy, propriétaires exclusifs de la créance sus-énoncée, ont pu légitimement en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs successifs, sans que le syndic de la faillite Lamy, déclarée seulement à la date du 17 juill. 1866, puisse être fondé à la comprendre dans le gage commun des créanciers, puisque, longtemps avant toute déclaration de faillite, ladite créance avait cessé de faire partie du patrimoine du failli ; d'où il suit que l'arrêt attaqué ne contient aucune violation de l'art. 443, C. Comm., — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Hély-d'Oissel, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

ART. 1653. — CASSATION (ch. req.), 15 juillet 1869.

CONCILIATION, OMISSION, DÉFENSE AU FOND, NULLITÉ COUVERTE.

Le défaut de préliminaire de conciliation est une nullité pu-

rement relative, qui se couvre par la défense au fond devant le tribunal et qui ne peut plus, par suite, être proposée en appel (C.P.C., art. 48) [1].

(Ballandonne *C.* Lecourt).

Le sieur Ballandonne, assigné par le sieur Lecourt devant le tribunal d'Yvetot en paiement du montant d'un prêt à lui fait, excipa de ce qu'il était pourvu d'un conseil judiciaire. Ce conseil fut alors mis en cause. Puis, on plaida au fond, et, le 28 déc. 1867, intervint un jugement qui accueillit la demande du sieur Lecourt.

Sur l'appel par lui interjeté, Ballandonne invoque comme fin de non-recevoir contre l'action dirigée contre lui cette circonstance que son conseil judiciaire n'avait pas été appelé en conciliation, conformément à l'art. 48, C.P.C.

Le 27 août 1868, arrêt de la Cour de Rouen qui rejette en ces termes cette exception :

« Attendu que la fin de non-recevoir que Ballandonne prétend faire résulter de ce que son conseil judiciaire n'aurait pas été appelé en conciliation, est couverte par la défense au fond devant les premiers juges, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. » — Au fond, l'arrêt confirme le jugement.

Pourvoi en cassation du sieur Ballandonne, pour fausse application de l'art. 173, C.P.C., et violation tant de l'art. 48, même Code, que de l'art. 514, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la nullité tirée du défaut d'appel en conciliation avait été couverte par la défense au fond, bien qu'il s'agît là d'une nullité d'ordre public.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le conseil judiciaire de Ballandonne, demandeur en cassation, a été mis en cause tant en première instance qu'en appel, et que le pourvoi ne relève aucun moyen du chef de cette double procédure; — Attendu que si ledit conseil judiciaire n'avait pas été appelé en conciliation, l'irrégularité qui en résultait pour cette phase préliminaire de la procédure est une nullité purement relative, qui a été couverte par la défense au fond devant le tri-

(1) La question de savoir si le préliminaire de conciliation est d'ordre public, ou si, au contraire, la nullité résultant de l'inobservation de cette formalité peut être couverte par des conclusions au fond, est controversée. V. Caen, 9 août 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1069, p. 250), et la note. L'arrêt de la Cour de cassation, que nous rapportons ici, résout nettement cette question, et paraît devoir mettre un terme à la controverse. Il en résulte qu'il n'y aurait plus place à l'action d'office du juge qu'en l'absence de conclusions au fond.

bunal de première instance; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes de la matière et notamment de l'art. 56, C.P.C., et n'a violé ni l'art. 513, ni faussement appliqué l'art. 173 du même Code; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Anspach, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Gorse, av.

ART. 1654. — TRIB. CIV. DE NÉRAC, 18 août 1868, et TRIB. CIV. DE CAMBRAI, 28 août 1868.

EXPLOIT, RIVERAINS D'UN CANAL, PROPRIÉTAIRES RÉUNIS EN SYNDICAT, INFILTRATION D'EAUX, INONDATION, DOMMAGES, FONDS, RÉCOLTES, INDEMNITÉS, COÏNTÉRESSÉS, ENREGISTREMENT.

Les riverains, qui réclament des indemnités pour dommages causés à leurs propriétés par l'infiltration des eaux d'un canal, ne sont pas des coïntéressés dans le sens de l'art. 68, § 1er, *n°* 30, *de la loi du* 22 *frim. an* VII, *quoique leurs intérêts soient identiques, et, dès lors, il est dû, sur l'exploit à eux signifié par le propriétaire du canal relativement à la contestation élevée au sujet desdits dommages, autant de droits d'enregistrement qu'il y a de riverains* [1re espèce].

De même, l'exploit par lequel quelques-uns des propriétaires réunis en syndicat pour le desséchement d'une vallée demandent à un tiers des dommages-intérêts à raison de pertes de récoltes provenant d'une inondation et l'exécution de travaux préservatifs, est passible d'autant de droits qu'il y a de demandeurs [2e espèce].

1re *espèce.* — (Chemin de fer du Midi *C.* Enregistrement).

Le conseil de préfecture de Lot-et-Garonne avait alloué diverses indemnités à vingt-trois propriétaires riverains du canal latéral à la Garonne à raison des dommages causés à leurs propriétés par les infiltrations des eaux de ce canal. — La compagnie des chemins de fer du Midi, concessionnaire du canal, se pourvut devant le Conseil d'Etat contre cette décision, et elle fit signifier aux indemnitaires l'ordonnance de soit communiqué rendue par le président de la section du contentieux. — Lors de l'enregistrement de cette signification, il n'avait d'abord été perçu qu'un droit unique; mais l'Administration, regardant cette perception comme insuffisante, a, depuis, décerné une contrainte à fin de paiement d'un droit à raison de chaque défendeur. — Opposition à cette contrainte.

JUGEMENT [Trib. civ. de Nérac].

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 1, n° 30 de

la loi du 23 frim. an VII, il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, etc.; — Attendu qu'aux termes de cet article, la pluralité des droits est la règle, et que les cas douteux doivent y être ramenés, les exceptions devant être maintenues dans les termes précis de la loi; — Que si le mot de *coïntéressés* présente quelque chose de vague et qui échappe à une définition rigoureuse, le sens de cette expression est précisé par les mots qui la précèdent et qui la suivent : copropriétaires, cohéritiers... associés solidaires; — Qu'il faut évidemment un lien de droit qui se puisera tantôt dans le rapport juridique des parties, comme lorsqu'il s'agit des membres d'une société, de cohéritiers, d'acquéreurs, créanciers ou débiteurs solidaires, tantôt dans l'unité du but qu'elles poursuivent en commun, lorsque plusieurs personnes se réunissent pour faire un acte ou demander une seule et même chose qui leur profitera également à toutes; — Que c'est en ce sens qu'il faut entendre la définition donnée le 31 mars 1824 par le Conseil d'Etat : « un seul et même intérêt par sa nature indivisible » ; que ce principe n'est pas en contradiction avec celui qu'a posé la Cour de cassation le 2 juin 1832 en exigeant « un but commun exclusif de toute condamnation en vertu d'un titre individuel et séparé » ; — Qu'on ne peut donc considérer comme coïntéressés ceux qui, soit en demandant, soit en défendant, et alors même qu'il y aurait unité de procédure, ne représentent que des intérêts individuels, par exemple les créanciers hypothécaires à qui l'on fait des notifications à fin de purge, les débiteurs à qui on fait signifier une cession de créance, les acquéreurs (non solidaires) actionnés en délaissement de leurs acquisitions; qu'en effet, si ces créanciers, débiteurs, acquéreurs ont des intérêts semblables, ils n'ont pas, du moins, un intérêt commun, chaque créancier n'ayant à sauvegarder que sa propre créance, chaque acquéreur n'ayant à défendre que sa propre acquisition ; — Que c'est le cas de l'espèce actuelle, puisqu'il s'agit d'un pourvoi contre une décision qui alloue à trente riverains du canal des dommages-intérêts à raison des infiltrations dont ils ont eu à souffrir chacun dans sa propriété; — Que s'ils s'étaient réunis pour demander en commun la confection des travaux définitifs, il serait vrai de dire qu'ils demandent une seule chose dans l'intérêt de tous; ils seraient *coïntéressés* dans le sens de la loi; — Mais qu'il n'en saurait être de même quand ils demandent des indemnités à raison du dommage causé à leurs propriétés; que l'intérêt de chaque riverain est entièrement distinct de l'intérêt des autres; qu'il se réfère à l'indemnité que ce riverain demande pour lui et nullement à l'indemnité que demandent ses voisins; — Que la position ne change pas parce que la compagnie du Midi s'est pourvue par un même acte contre la-

dite décision; car, s'il n'y a qu'un acte de procédure, cet acte attaque trente intérêts individuels; — Que s'il suffisait, pour être coïntéressés dans le sens de la loi, de réunir ses intérêts dans une action commune, l'exception absorberait la règle; — Attendu, surabondamment, que la compagnie oppose à quelques propriétaires qu'ils n'avaient pas formulé de demandes, à d'autres qu'ils ont reçu des indemnités partielles, à d'autres, enfin, qu'ils ne possèdent pas les contenances de vignes portées par l'expert dans son rapport; — Que l'on ne peut pas dire que tous les propriétaires sont coïntéressés à repousser des chefs du pourvoi qui ne s'adressent qu'à quelques-uns; — Par ces motifs, déboute la compagnie du Midi de son opposition, etc.

2e *espèce.* — (Larôze et autres *C.* Enregistrement).

Le sieur Larôze et quatre cent quarante autres propriétaires riverains du fossé de la Rache ont, par exploit du sieur Herlin, huissier à Cambrai, en date du 24 juin 1867, assigné la compagnie des mines de charbonnage de l'Escarpelle en paiement de dommages-intérêts, à raison des pertes de récoltes qu'elle leur aurait causées par des inondations, en jetant dans ce fossé, pour l'épuisement d'une fosse nouvelle à charbon, une masse d'eau supérieure au débit normal, et aussi pour faire condamner la compagnie à opérer toutes constructions et tous les travaux nécessaires pour prévenir le retour de ces inondations.—Sur cet exploit, il a été perçu 441 droits en principal. —Les demandeurs, prétendant que, étant réunis en syndicat, aux termes d'une ordonnance royale du 16 nov. 1834, pour le desséchement de la vallée de la Scarpe, ils étaient *coïntéressés* dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII, et que, dès lors, l'exploit dont il s'agit n'était passible que d'un seul droit, ont assigné l'administration de l'enregistrement en restitution des droits perçus en trop.

JUGEMENT [Trib. civ. de Cambrai].

LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans l'exploit introductif d'instance signifié à la requête des quatre cent quarante et un demandeurs contre la compagnie de l'Escarpelle, en date du 24 juin 1867, le receveur de l'enregistrement a perçu le droit de 2 fr. 50 c. sur chacun des intéressés, soit quatre cent quarante et un droits; — Attendu que les demandeurs soutiennent qu'il n'était dû qu'un droit unique, aux termes de l'art. 68, § 3, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, tous les demandeurs étant coïntéressés; que le surplus de ce droit leur devait être restitué; — Attendu que la demande était complexe; que s'il y avait vraiment communauté d'intérêt dans leur demande à fin de condamnation de la compagnie de l'Escarpelle à faire exécuter les travaux nécessaires pour préserver leurs propriétés respectives de l'inondation

qu'elle occasionne, il n'y a évidemment aucune communauté d'intérêt dans leur réclamation à fin de dommages-intérêts pour les dégâts antérieurs à la demande, qui peuvent être répartis inégalement suivant le préjudice souffert par chacun sur sa propriété particulière; — Qu'il suit de là que le receveur de l'enregistrement a agi régulièrement en percevant un droit distinct sur chacun des demandeurs; qu'il n'y a donc lieu à restitution ;—Par ces motifs, rejette la demande, etc.

OBSERVATIONS.—Dans les deux espèces, les demandeurs agissaient bien dans un même but ; mais cette identité de but ne suffit pas pour les faire considérer comme *coïntéressés* dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII ; il faut, de plus, qu'ils aient un intérêt commun, ce qui ne se rencontrait pas. En effet, quoique les demandeurs se fussent collectivement réunis pour former leur action en dommages-intérêts, ils n'en agissaient pas moins en leur propre et privé nom, chacun pour la réparation du préjudice qu'il avait souffert dans sa propriété individuelle, soit par l'infiltration des eaux du canal, soit par l'inondation occasionnée par le fait de la compagnie de l'Escarpelle. Il semble donc que la solution admise par le tribunal de Nérac et par celui de Cambrai se justifie pleinement.

Dans la seconde espèce, les demandeurs avaient bien fait observer que, aux termes d'une ordonnance royale du 16 nov. 1834, qui a autorisé l'association pour le desséchement de la vallée de la Scarpe, ils étaient réunis en syndicat; mais, si un syndicat a pour mission de représenter des intérêts collectifs pour la défense et la conservation desquels l'action individuelle est le plus souvent impuissante, cette mission est nécessairement limitée, et elle ne peut s'étendre à la protection d'un intérêt individuel, ainsi que cela résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1855; et, dans cette espèce, l'action des propriétaires tendait à la réparation de dommages causés à leurs propriétés respectives.

La solution consacrée par les deux jugements qui précèdent n'a rien de contraire à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janv. 1869, rapporté, avec nos observations, *J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1456, p. 177. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, en effet, les créanciers requérants n'avaient pas seulement le même but; ils avaient, de plus, un intérêt commun à procéder à l'ordre judiciaire, et, par suite, à faire à d'autres créanciers les sommations d'y produire. Il existait donc entre eux une communauté de droit ou d'action ; en conséquence, ils ont pu légalement être considérés comme *coïntéressés* dans le sens de l'art. 68, § 1, n° 30, L. 22 frim. an VII, et c'est à bon droit qu'il a été décidé que l'exploit de sommation n'était, de leur chef, passible que d'un seul droit.

V., au surplus, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, nos 591 et suiv. AD. HAREL.

ART. 1655. - CAEN (1re ch.), 21 janvier 1869.

SAISIE-ARRÊT, OUVRIER, ACCIDENT, INDEMNITÉ ALLOUÉE EN JUSTICE, PENSION VIAGÈRE, SALAIRES, SAISISSABILITÉ.

La somme, adjugée à un ouvrier, à titre de pension viagère, à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution d'un travail qui lui a été commandé, doit être considérée comme la représentation des salaires qu'il aurait obtenus annuellement par son travail sans cet accident, et, en conséquence, elle peut être, de la part des créanciers de cet ouvrier, l'objet d'une saisie-arrêt, dont les tribunaux peuvent toutefois réduire l'effet à une fraction de cette somme (C.P.C., art. 581 et 582 ; C. Nap., art. 2092) [1].

(Hilbé *C.* synd. de sa faillite).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la pension viagère de 1000 fr., accordée à Hilbé par arrêt du 30 janv. 1861, est la représentation des salaires qu'il aurait obtenus annuellement par son travail sans l'accident dont il a été victime ; que les motifs exprimés audit arrêt ne laissent, à cet égard, aucune incertitude ; d'où il suit que c'est uniquement au point de vue des salaires des ouvriers et des gages domestiques que le litige doit être envisagé ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2092, C. Nap., quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir ; que les salaires et gages domestiques constituent des sommes d'argent ou des créances, lesquelles sont évidemment comprises dans la généralité des termes de l'article précité ; — Que pour qu'ils fussent à l'abri des poursuites des créanciers, autorisées d'une manière si absolue par l'art. 2092, il faudrait qu'ils en fussent exceptés par une disposition précise de la loi ; mais qu'il n'en existe aucune, et qu'il suffit de lire les art. 581 et 582, C.P.C., pour reconnaître que

---

(1) Il résulte, en ce sens, d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 nov. 1853, que les salaires des ouvriers sont susceptibles d'être saisis-arrêtés, malgré le caractère alimentaire qu'ils peuvent présenter. V. *J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1889, p. 480, et la note. — Mais décidé que la somme adjugée à un ouvrier, à titre de pension viagère, à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution d'un travail qui lui avait été commandé, doit, alors que cet ouvrier n'a pas d'autre ressource pour vivre, être considérée comme ayant un caractère essentiellement alimentaire, et n'est saisissable pour aucune portion : V. Colmar, 29 avril 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 581, § 1, 4°, p. 504), et la note.

les dénégations qu'ils apportent au grand principe d'équité, écrit dans l'art. 2092, sont étrangères au produit du travail ; — Qu'il n'y avait d'ailleurs aucun motif pour affranchir les domestiques et ouvriers de l'obligation commune à tous les hommes, de payer leurs dettes ; que même cet affranchissement tournerait contre eux, parce qu'il aurait pour conséquence nécessaire la fermeture de tout crédit ; qu'enfin, il serait souverainement injuste de voir des ouvriers et domestiques dans une aisance relative, tandis que leurs créanciers seraient privés de sommes qui devraient légitimement leur revenir ; — Que, de ce qui précède, il résulte donc que ce n'est ni dans la loi, ni dans les principes généraux du droit et de la morale, que l'on peut trouver en faveur de la totalité des salaires et gages domestiques une exception à la règle posée dans l'art. 2092, C. Nap.; — Mais attendu que le travail est une obligation imposée à l'homme par Dieu lui-même, comme condition de sa subsistance; que c'est dès lors entrer dans les desseins de la Divinité, et assigner aux produits du travail la première et la plus importante destination, que d'en affecter une partie, celle-là seulement qui est rigoureusement indispensable à l'alimentation de ceux qui s'y livrent ; que cette affectation partielle est même une nécessité d'un ordre tout à fait supérieur, qui domine toute considération, parce que, si l'on enlevait à celui qui travaille le moyen de pourvoir, avec les produits de son labeur, à ses besoins alimentaires, il se trouverait dans l'impossibilité physique de le continuer, et qu'alors ses créanciers eux-mêmes perdraient forcément la totalité de leurs créances ; que de là résulte pour les tribunaux le pouvoir, dont ils ne doivent user qu'avec une extrême réserve, de déclarer insaisissable la fraction des salaires des ouvriers et gages domestiques qui leur paraîtront indispensables à l'existence du débiteur et de sa famille ; — Attendu, en fait, que Hilbé n'a que deux enfants ; que sa femme est valide et que lui-même peut encore utiliser son temps à des occupations sédentaires ; que, dans ces circonstances, il est équitable de lui laisser une somme annuelle de 600 fr. et d'attribuer le surplus aux créanciers ; — Attendu que les parties, succombant respectivement, doivent supporter par égales portions les dépens de première instance et d'appel ; — Infirme le jugement rendu par le tribunal civil de Lisieux le 10 juin 1868, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare insaisissable par Laisney (synd. de la faillite Hilbé), jusqu'à concurrence de 600 fr. par an, la pension viagère de 1000 fr., qui est due à Hilbé par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; dit que les 400 fr. de surplus seront versés, chaque année, directement à Laisney ès-qualités qu'il agit, jusqu'à parfait paiement des sommes dues par Hilbé, en principal et accessoires, etc.

MM. Champin, prés.; Félix, av. gén.; Trolley et Delasalle, av.

ART. 1656. — CASSATION (ch. civ.), 12 juillet 1869.

EXPLOIT, POURVOI EN CASSATION, SIGNIFICATION D'ARRÊT D'ADMISSION, MAIRIE, SECRÉTAIRE, VISA.

Lorsque la copie d'un exploit, et, par exemple, la copie de la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation, est laissée au maire, en parlant au secrétaire de la mairie, l'original est valablement visé par ce dernier (C.P.C., art. 69).

(Pagnon et autres *C.* ville de Montbrison).

Les sieurs Pagnon et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Lyon du 10 août 1867. — La ville de Montbrison, défenderesse, a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que la signification de l'arrêt d'admission serait nulle, attendu que l'original de l'exploit n'aurait pas été visé par le maire, auquel la notification était faite, conformément à l'art. 69, C.P.C., mais par le secrétaire de la mairie, employé sans caractère public, et sans qualité pour viser l'original d'un exploit.

ARRÊT

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la signification de l'arrêt d'admission serait nulle ; — Attendu que la copie de la signification de l'arrêt d'admission a été laissée au maire de Montbrison, parlant au secrétaire de la mairie; que c'est donc celui-ci, comme préposé du maire, qui a reçu cette copie, et a pu dès lors valablement viser l'original; que les dispositions de l'art. 69, C.P.C., ont donc été observées; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; Glandaz, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Costa et Grouallе, av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que l'exploit signifié au préfet peut être valablement visé par le secrétaire général de la préfecture auquel la copie de l'exploit a été laissée : Cass. 25 mai 1852 (*J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1353, p. 511). — Mais l'arrêt que nous rapportons ici va bien plus loin, fait remarquer M. Dalloz (note sur cet arrêt : *Rec. périod.*, 1869, 1re part., p. 499), en autorisant un simple secrétaire de mairie à viser l'original des significations faites au maire. Il nous semblerait plus juridique, ajoute le même auteur, de restreindre le droit de viser l'original des exploits aux fonctionnaires qui peuvent légalement suppléer le fonctionnaire auquel la signification est faite. Or, le secrétaire de la mairie, qui n'est qu'un employé de la mairie, ne peut, en aucun cas, suppléer le maire. Le maire ne peut être remplacé que par un adjoint ou par le membre du conseil municipal le plus ancien. V., en ce sens,

Chauveau, note sur l'arrêt précité de la Cour de cassation, et *Lois de la procéd.*, quest. 370-9°.

ART. 1657.—CASSATION (ch. civ.), 25 août 1869.

JUSTICE DE PAIX, DOMMAGES AUX CHAMPS, FONDS, INCOMPÉTENCE, TRIBUNAL CIVIL.

La compétence attribuée au juge de paix en matière de dommages causés aux champs, fruits et récoltes, par le fait de l'homme, cesse d'exister lorsque le dommage atteint non pas seulement les récoltes, mais encore le fonds lui-même; en pareil cas, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur le tout (L 25 mai 1838, art. 5).

(Beudin *C.* Roumiguière). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, en fait, que par les dernières conclusions qu'il a prises devant le tribunal et qui ont ainsi déterminé l'état du litige, Roumiguière demandait uniquement la réparation du dommage que la fumée de l'usine à zinc de Beudin avait causé au fonds même de la propriété que lui, Roumiguière, possède dans le voisinage, en en dépréciant notablement la valeur ; — Que le litige, intéressant ainsi la propriété elle-même, ne rentrait point dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, qui n'attribue compétence aux juges de paix que pour les actions en réparation du préjudice causé aux fruits et récoltes : — Que c'était donc aux tribunaux ordinaires qu'il appartenait de connaître de la cause ; qu'il en aurait été encore ainsi alors même que l'action en réparation aurait porté sur le préjudice causé aux fruits et récoltes en même temps qu'au fonds même de la propriété ;—Qu'il est de principe, en effet, que, dans le concours de deux juridictions, l'une exceptionnelle, l'autre ordinaire et de droit commun, c'est celle-ci qui doit connaître de l'action ; — D'où il suit qu'en retenant la cause et en la jugeant, la Cour impériale de Montpellier (arrêt du 15 janv. 1867) n'a point violé la disposition précitée, mais fait à cette cause une juste application des principes qui la régissent; — Rejette, etc.

MM. Laborie, prés.; de Vaulx, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Chambareaud et Albert Gigot, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que le juge de paix cesse d'être compétent pour connaître d'une action en réparation de dommage causé aux champs, fruits et récoltes, lorsque la demande en réalité a pour objet la réparation d'un préjudice causé au fonds lui-même : Cass. (ch. req.), 24 janv. 1866. D'autres arrêts antérieurs de la Cour de cassation avaient déjà consacré le même principe—V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, n° 118.

ART. 1658.—PÉTITION AU SÉNAT.—RAPPORT.

(Séance du 15 mars 1870. — *Journ. off. de l'Emp. franç.* du 16).

PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES,—AVOUÉS, PRÉJUDICE, OFFICES, RACHAT, — ORGANISATION ACTUELLE, MAINTIEN, MODIFICATIONS.

Rapport de M. SUIN *sur une pétition du sieur* CORNILLEAU, *avoué à Beaugé (Maine-et-Loire), demandant que, par suite du préjudice causé aux avoués, par les réformes qui doivent être apportées au Code de procédure civile, leurs offices soient rachetés par l'Etat, ou que l'organisation actuelle de ces officiers ministériels soit maintenue, mais avec quelques modifications qu'il propose* (1).

(N° 360.)—Le sieur Cornilleau, avoué à Beaugé (Maine-et-Loire), expose que les réformes qu'on se propose d'appeler au Code de procédure civile causent un préjudice aux avoués en exercice; il demande soit le rachat des offices d'avoués par l'État, soit le maintien de l'organisation actuelle.

Il propose qu'on introduise toutefois deux modifications : 1° on créerait une bourse commune, comme dans la compagnie des huissiers; 2° les présidents et les procureurs impériaux seraient chargés de distribuer entre toutes les études, également, les affaires de séparation de corps, de biens, d'interdiction, etc., etc.

Le Gouvernement a déjà été au devant des craintes que, de toutes parts, les compagnies des avoués avaient manifestées. Dès 1868, et alors que des bruits inexacts se répandaient sur le travail de la commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans notre procédure civile, il crut les avoir calmées par l'insertion au *Moniteur* du 22 mars 1868 d'un article leur donnant l'assurance « que les intérêts des officiers ministériels engagés dans la question seraient ménagés par d'équitables compensations ».

Le 25 mars, même mois, une interpellation de M. Jules Favre, adressée à M. le garde des sceaux, dans la séance du Corps législatif, le mit en demeure de donner au nom du Gouvernement les explications les plus satisfaisantes. Nous ne rapporterons pas ici toutes les paroles de M. le ministre de la justice, parce qu'elles ont déjà été citées à cette tribune; nous nous contenterons de renvoyer le pétitionnaire au *Moniteur* du 26 mars 1868, p. 447, cinquième colonne (2).

---

(1) V. *suprà*, art. 1644, p. 98, rapport de M. DE MARNAS sur une pétition du sieur Lépargneux relative à la situation des avoués par suite des réformes à apporter au Code de procédure et à un mode de les indemniser.

(1) V. *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1236, p. 204 et suiv., où se trouvent rapportés l'article inséré au *Moniteur* du 22 mars 1868, l'interpellation de M. Jules Favre faite à la séance du Corps législatif du 25 mars 1868 et la dis-

A la séance du Sénat du 9 juin 1868, l'honorable M. de Marnas, dans un rapport très-remarquable fait sur la pétition d'un avoué près le tribunal d'Auxerre, eut l'occasion de rappeler l'article du *Moniteur*, les paroles prononcées et les assurances données par M. le garde des sceaux : il crut même devoir les transcrire complétement, afin que les bonnes intentions de l'administration reçussent une nouvelle publicité et missent fin à d'injustes récriminations que le Sénat ne peut appuyer de sa haute autorité contre un projet non achevé, et des travaux dont le résultat n'est pas encore connu (*Moniteur* du 10 juin 1868) (1).

Le dommage qu'éprouvent véritablement les avoués est dans une attente trop prolongée, qui arrête en ce moment toute transaction sur la mutation des offices et empêche les jeunes postulants de s'établir. Il y a là un fâcheux état de choses pour les avoués en titre et pour les avoués en espérance. Il est là plus qu'il ne sera peut-être dans les modifications proposées. Quand elles leur seront connues, ils pourront alors, mais seulement alors, utilement produire leurs plaintes. Si ces réformes leur semblent injustes, exhorbitantes et préjudiciables à leurs intérêts, ils le feront avec plus d'autorité que par des pétitions individuelles ; car, à ce moment, c'est par la voix des compagnies, ou tout au moins des chambres d'avoués, que leurs observations seront présentées. Si le projet élaboré traverse le conseil d'État pour arriver au Corps législatif, ils trouveront dans ce corps des défenseurs pour faire valoir leurs droits. Mais aujourd'hui leurs récriminations sont tout à fait intempestives, et le Sénat n'a en son pouvoir aucun élément pour les apprécier.

Toutefois, et avant de conclure, nous tenons à ne pas laisser sans les réfuter des erreurs trop souvent accréditées. Dans les pétitions connues, on parle de l'obligation pour le Gouvernement d'exproprier les avoués de leurs offices pour cause d'utilité publique, de la nécessité de racheter ; mais ces idées supposent une propriété entre les mains des avoués ; or les fonctions d'avoués, de notaires, d'huissiers, ne sont que des émanations, ou, pour mieux dire, des délégations de la puissance publique, qui est inaliénable. Aussi la loi du 18 avril 1816 ne les a pas rendus propriétaires de leurs charges ; elle ne leur a pas vendu leurs offices, qui étaient, à cette époque, à la libre disposition du Souverain ; elle ne leur a octroyé, moyennant un léger supplément de cautionnement, que le droit de présenter leurs successeurs, et la preuve, c'est que si un de ces officiers vient à prévariquer dans l'exercice de ses fonctions, il est destitué dans les formes voulues, il n'est pas ad-

---

cussion à laquelle elle y a donné lieu, ainsi que la discussion qui s'est engagée à la séance du Corps législatif du 20 avril suivant sur de nouvelles observations de M. Berryer.

(1) Le rapport de M. de Marnas dont il est ici question a été rapporté *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1270, p. 281.

mis à présenter un successeur. Sa charge fait retour à la puissance publique, qui en dispose de nouveau. Souvent, dans l'intérêt de créanciers ou de la femme menacée de perdre sa dot, il arrive que le Gouvernement impose au nouveau titulaire qu'il investit la condition de verser cette somme entre les mains des intéressés ; mais c'est un acte d'humanité qu'il fait en faveur de tiers malheureux et trompés. Si l'officier révoqué était propriétaire, la destitution serait une confiscation ; or la confiscation est abolie.

On crie d'avance au préjudice énorme, à la ruine complète qu'entraîneront à coup sûr les modifications proposées, jusqu'ici entièrement inconnues. Si l'on veut bien se rendre compte de tous les actes qui composent le dossier d'une affaire même importante, on sera facilement convaincu que la plus grosse part dans la somme des dépens ne revient pas à l'avoué.

Que, le Code à la main, on parcoure le tarif du 16 février 1807, en déduisant du coût total d'un acte le prix du timbre, le droit d'enregistrement, la signification par l'huissier, souvent même les droits de greffe, tous frais dont l'avoué est la plupart du temps obligé de faire l'avance, l'émolument qui restera à l'avoué sera la moindre part, celle du fisc sera plus considérable. Nous ne voulons pas ici entrer dans le détail de tous les actes judiciaires qui composent un dossier, mais il en est que la simplification la plus rigoureuse ne pourra jamais faire disparaître. La pièce principale et la plus lucrative pour l'avoué est celle connue sous le nom de requête ; il en a été quelquefois fait abus, elle tenait lieu d'honoraires dont le tarif ne parlait pas. Si elle est éliminée, il sera plus conforme à la dignité de l'officier ministériel de la faire remplacer par des honoraires mesurés sur l'importance de l'affaire, et les parties y gagneront le papier timbré, le droit de copie et le coût de la signification.

Le sieur Cornilleau fait observer que les études bien achalandées supporteront aisément la réduction que les modifications opéreront sur les bénéfices, mais que les faibles succomberont infailliblement ; et pour éviter cette chute, il demande qu'on établisse une bourse commune, ainsi que cela se fait dans la compagnie des huissiers ; et qu'en outre les séparations de corps, celles de biens, les instances pour interdictions, conseils judiciaires, soient réparties également entre toutes les études d'un même tribunal, et que cette distribution soit faite par le président et le procureur impérial. Nous n'accueillerons jamais une pareille proposition, qui n'irait à rien moins qu'à ôter aux clients la liberté de placer leur confiance dans l'officier ministériel qu'ils veulent choisir.

En conséquence, votre troisième commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 360.

(L'ordre du jour est adopté.)

ART. 1659.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XLV.

Il faut reconnaître qu'aussitôt que le droit de juger eût été dévolu au Parlement, l'office des maîtres des requêtes suivit cette dévolution.

---

(1) *Suprà*, art. 1646, p. 102.

(2) *Suite de la théorie des ventes judiciaires.*

Suivant l'art. 121 du projet qui reproduit la disposition finale de l'art. 988, C.P.C., l'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

L'art. 122 est relatif à la vente des immeubles dotaux; lorsqu'il y aura lieu à cette vente, dans les cas prévus par l'art. 1558, C. Nap., ou lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dépendant soit d'une cession de biens, soit d'une succession vacante, soit d'une succession en déshérence, la vente sera autorisée par jugement rendu en chambre du conseil, sur la requête présentée au tribunal par les parties intéressées, le tout conformément à l'art. 120, et aux art. 98 et 99. Il sera procédé à la vente suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens de mineurs. Néanmoins, s'il s'agit de biens dépendants d'une succession en déshérence, le tribunal pourra renvoyer la vente devant l'autorité administrative.

Le titre IV du nouveau projet est relatif aux partages et licitations. Comme on voit, ce projet conserve l'ordre suivi par le Code de procédure. Les règles générales des ventes judiciaires, rattachées aux ventes des biens des mineurs, occupent le premier plan. Le Code de procédure avait considéré les biens indivis comme base des principes de la procédure générale ; le projet actuel ne déplace pas les titres ; la vente des biens d'incapables est traitée tout d'abord comme la règle, et les partages et licitations viennent ensuite comme application.

Suivant l'art. 123 du projet, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des formalités prescrites par la loi, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. C'est la disposition de l'art. 983 du Code de procédure reproduite. La loi de 1841 trouva ce principe dans la loi précédente. L'idée qui a pu inspirer cette disposition est la crainte qu'on n'obligeât des personnes maîtresses de leurs

« Pour le regard des maistres des requestes, qui servoient « en parlement, dit La Rocheflavin (ch. 24), ils recevoient les

---

droits à la rigoureuse observation de la procédure légale. En présence d'un article prohibitif de la voie parée en matière d'expropriation, on était porté à supposer que les règles de procédure inspirées par des nécessités d'ordre public devaient prévaloir sur des conventions privées ayant pour but de les modifier. Le législateur s'est donc expliqué, et le nouveau projet reproduit l'explication.

L'art. 124 du projet expose le but et la portée du titre IV. Ses dispositions seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

L'art. 123 organise une procédure nouvelle, les parties peuvent lors même qu'il y a parmi les cohéritiers des mineurs ou interdits, et dans ce dernier cas, après délibération du conseil de famille, s'accorder pour demander au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, soit le partage et la liquidation, soit la licitation, soit ces partage et liquidation, et en même temps la licitation. La requête collective est signée par un seul avoué, ou, en cas de désaccord sur le choix, par les avoués de toutes les parties; mais dans ce dernier cas, il ne sera dû qu'un seul émolument pour tous les actes de la procédure.

La rémunération de la coopération de l'avoué ne perd-elle pas ici de sa dignité, et n'est-elle pas fortement compromise par ce mélange des questions de rémunération avec des formalités légales? A-t-on pensé qu'aujourd'hui le droit de conseil est, en général, devant les tribunaux de province, de 7 fr. 50 c. par chaque avoué, et que s'il était partagé entre sept avoués signataires d'une requête, ce droit de conseil qui émane de la science et de ses nécessités, qui implique une responsabilité considérable serait devant un grand nombre de tribunaux de un franc et quelques centimes !!! Le droit de rédaction de la requête pour vendre des biens de mineurs est de 5 fr. 50 ; coupez en sept et divisez ce salaire !!! Une telle procédure implique une refonte des tarifs ; mais elle exerce à l'état de simple projet sur la position des offices devant certains tribunaux la plus fâcheuse influence.

Le ministère public est entendu, s'il y a des mineurs ou interdits. Cette disposition fait toujours voir l'inconvénient des lois de procédure publiées par fragments. Un chapitre sur le ministère public, introduit dans la loi générale, comme il existe dans le Code de procédure, rend inutiles ces oiseuses répétitions.

Le jugement n'est pas signifié, sauf à remettre un extrait au notaire chargé de la liquidation ou de la vente par licitation, et encore qu'il y ait plusieurs avoués, il n'y a pas lieu aux sommations énoncées aux art. 133, 137 et 141. Le projet ne règle peut-être pas assez clairement

« requestes qui y estoient présentées, lesquelles ils jugeoient, « si elles estoient de petite conséquence : ou bien, s'ils ne

---

par son silence l'exécution de cette procédure collective, lorsqu'il y a plusieurs avoués. Est-ce l'avoué le plus ancien qui suivra l'exécution? Le jugement n'est pas signifié, il n'y a pas de sommation aux avoués signataires de coopérer aux formalités subséquentes. Une procédure procédure orale est donc sous-entendue?

Suivant l'art. 126, à défaut de requête collective, la partie la plus diligente se pourvoira par citation. C'est la première disposition du titre VII du Code de procédure, liv. II, art. 966.

Entre deux demandeurs, dit l'art. 127, conforme à l'art. 967, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal; ce visa sera daté du jour et de l'heure.

Le tuteur spécial et particulier, qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre des avis de parents (art. 126 du projet—968, C.P.C.)

Le tribunal statuera comme en matière sommaire. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823, C. Nap., et en même temps un notaire. Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. Cet art. 130 du projet reproduit l'art. 969, C.P.C.

En prononçant sur cette demande, dit l'art. 130 du projet, conforme à l'art. 970, C.P.C., le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, soit devant un juge, soit devant un notaire, conformément à l'art. 98 e à l'art. 99. Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'art. 108.

Suivant l'art. 131 du projet, conforme en cela à l'art. 971, C.P.C., lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou plusieurs experts; mais, contrairement au Code, ils ne prêteront pas serment, et feront l'affirmation prescrite à l'art. 103 du projet. Le rapport d'experts doit être fait suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts. Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de leur estimation, avec le principal de la contribution foncière afférent à chaque immeuble, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué. La brièveté du rapport est recommandée : pour vendre les

« s'en pouvoient accorder à raison de l'importance, ou diffi-
« culté, qu'ils y trouvoient, en venoient conférer à la grand

---

biens, elle a moins d'inconvénients qu'en cas de partage. Il est impossible de se faire une idée juste de la valeur des lots, lorsqu'ils sont décrits avec trop peu de détail ; il est à craindre qu'une expertise très-laconique manque son but, et ne soit qu'un document insignifiant pour le tribunal et pour les parties.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

Suivant l'art. 132, on se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, en ajoutant dans le cahier des charges, les noms, demeure et professions des colicitants et de leurs avoués. Le jugement d'adjudication ne sera pas signifié à avoué, ni à partie. Cet article, hormis la dernière disposition, reproduit l'art. 972, C.P.C.

Suivant l'art. 133, si la licitation a été demandée par voie de requête collective, sera appliqué l'art. 105. Cet article oblige le notaire à donner à l'avoué, sans frais, avis du dépôt du cahier des charges en l'étude du notaire, et copie de ce cahier des charges, et il prohibe tout salaire de vacation et voyage à l'avoué qui se transporterait chez le notaire pour prendre communication de ce cahier.

Si la licitation a été demandée par voie de licitation, dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.—S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.—Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais, prescrits par les art. 75 et 76 de la présente loi. Cette disposition reproduit l'art. 973 dans ses quatre paragraphes. Le paragraphe suivant fait l'objet de l'art. 134 du projet.

Suivant cet article, si au jour indiqué les enchères ne couvrent pas la mise à prix, et que tous les cohéritiers soient majeurs, ils peuvent convenir que la vente aura lieu au-dessous de la mise à prix. Sinon il sera procédé comme il est dit à l'art. 115. L'art. 116 pourra être appliqué. Cet article reproduit sans raison une vicieuse rédaction des lois précédentes, en supposant, pour le cas de procédure sur citation, que l'on doive demander la baisse de mise à prix par voie de requête. La procédure par voie de citation suppose un désaccord entre les parties, désaccord que rien ne termine pendant toutes les opérations litigieuses, puisqu'elles se continuent. Or l'art. 115 de la vente des biens de mineurs, qui prescrit la requête, est exclusif de tout désaccord. Il n'y a qu'une partie en cause. L'art. 134 du projet, conforme

« chambre, les après dînées, ou le matin avant l'audience ;
« et estoient tenus de s'assembler à l'heure de ceux du Parle-

---

du reste au Code de procédure, est inapplicable dans la pratique, lorsqu'il y a plusieurs intérêts divers. Ces intérêts excluent l'uniformité d'une requête. Une partie peut consentir une baisse de mise à prix insignifiante. L'avoué ne pourra signer sa requête sans pouvoir. La procédure par requête collective ne peut se concilier avec une divergence d'opinions ou d'intérêts. Le jugement ne peut être rendu que sur ces conclusions divergentes, produites à l'audience, et que le tribunal apprécie. Le défaut du consentement à la requête, si cette procédure était la seule à suivre, arrêterait la vente, ce qui ne peut être. Les procédures doivent être placées en dehors de la mauvaise volonté ou de la résistance mal fondée. L'art. 116 pouvant être appliqué, il en résulte qu'avec l'autorisation du tribunal l'adjudication pourra avoir lieu au-dessous de la mise à prix.

Suivant l'art. 135 du projet, conforme à l'art. 974, C.P.C., lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Suivant l'art. 136, conforme à l'art. 975, si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles, sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 446, C. Nap.; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'art. 129.

Suivant l'art. 137, conforme à l'art. 976, dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code Napoléon, art. 828.—Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots.

Suivant l'art. 138, conforme à l'art. 977, C.P.C., le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage et seront à leur charge. — Aux termes de l'art. 837, C. Nap., le notaire rédigera en un seul procès-verbal séparé les difficultés et dires des

« ment, et la demeurer jusques à midy, suivant l'ordonnance « de Philippe le Bel, faicte tant sur l'état du Parlement,

---

parties : ce procès-verbal sera par lui remis au greffe, et y sera retenu.—Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.—Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience. Il sera statué sommairement.

Suivant l'art. 139, conforme à l'art. 978, C.P.C., lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties, auront été établis par le notaire, suivant les art. 829, 830 et 831, C. Nap., les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi, accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert, qui ne prêtera pas serment, mais fera l'affirmation prescrite par l'art. 103. Cette dernière disposition est une addition à la loi, le nouveau projet étant d'abolir le serment des experts.

L'art. 140 est conforme à l'art. 979. Il porte que le cohéritier choisi par les parties ou l'expert nommé pour la formation des lots en établira la composition par un rapport, qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

L'art. 141 est conforme à l'art. 980 : lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui, s'ils le peuvent, et s'ils le veulent.

L'art. 142 est conforme à l'art. 981 : le notaire remettra l'expédition du procès-verbal à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. — Le jugement d'homologation ne sera pas susceptible d'opposition.

L'art. 143 est conforme à l'art. 982 : le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire.

L'art. 144 est conforme à l'art. 983 : soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

L'art. 145 du projet est une innovation. Si les droits des coparta-

« chambre des enquestes, que sur les requestes. Cette forme « fut toujours suivie et observée au Parlement pour la co-

---

geants sont inégaux, le tribunal peut, soit autoriser la formation des lots, d'après l'importance des droits respectifs, et leur attribution sans tirage au sort, soit ordonner le prélèvement et l'attribution des lots correspondant aux parts inégales, et le tirage au sort du surplus. Cette disposition est empruntée au projet de M. de Vatimesnil. Seulement, en cas de minorité, ce projet exigeait l'avis du conseil de famille, le projet actuel édicte la nécessité préalable de cet avis, en l'article suivant.

Art. 146 : dans ce cas, s'il y a des mineurs ou des interdits, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, soit réuni pour donner son avis, s'il ne l'a donné précédemment. Il pourra en outre nommer un ou trois experts pour estimer les biens, et proposer la composition des lots, ou fournir leurs observations sur la composition des lots proposés par les parties.

Enfin, l'art. 147 porte que les parties sont même autorisées, encore qu'il y ait parmi elles des mineurs, des interdits ou des absents, pourvu que les uns et les autres soient légalement représentés, à procéder à l'amiable aux opérations de compte, liquidation et partage, sans qu'il soit nécessaire de tirer les lots au sort, ni d'observer l'art. 832, C. Nap., mais à la charge de se conformer aux dispositions ci-après : 1° le partage sera précédé d'une estimation des biens faite par un ou trois experts nommés par le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, sur requête présentée au nom de tous les intéressés ; 2° le partage sera toujours fait par acte notarié ; 3° il devra être approuvé par délibération du conseil de famille des mineurs ou des interdits ; la délibération devra être unanime ; ne pourront y prendre part, ni les copartageants, ni leurs parents ou alliés en ligne directe, sauf à se pourvoir conformément à l'art. 409, C. Nap. ; 4° la délibération devra être homologuée par jugement du tribunal, rendu sur la requête collective des parties, le ministère public entendra.

Ce dernier article paraît frapper de suspicion tous ceux qui précèdent, en ce sens qu'après une longue énumération de formalités dans l'intérêt des mineurs, des absents, des interdits, et des personnes jouissant de leurs droits, il met à la portée des tuteurs, conseils judiciaires, représentants d'absents, une procédure dépourvue de toutes les garanties légales si péniblement élaborées dans les dispositions précédentes, garanties générales qui semblent plus précieuses pour ceux qui ne peuvent défendre leurs intérêts, que pour ceux qui peuvent en disposer à leur gré. Cet art. 147 est aux procédures auxquelles il s'applique, ce que serait au système de la loi sur saisie immobilière, la clause de voie parée, si elle eut été consacrée par la loi,

« gnoissance et jugement des requestes avant l'établissement « d'iceluy à Paris. »

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY,
avoué à Mayenne

ART. 1660. — GRENOBLE (2e ch.), 1er février 1868.

SAISIE IMMOBILIÈRE, — TRANSCRIPTION, CRÉANCIERS INSCRITS, NOTIFICATIONS, MENTION, VENTE ANTÉRIEURE, SAISISSANT, MAINLEVÉE, — RADIATION NON OPÉRÉE, SUBROGATION, PRIX, CONSIGNATION, CONCERT FRAUDULEUX.

Est valable la vente de l'immeuble saisi consentie par le débiteur au saisissant avant que la mention de la notification aux créanciers inscrits prescrite par l'art. 692, *C.P.C., ait eu lieu en marge de la transcription de la saisie, la mainlevée de la saisie résultant suffisamment du fait de la vente au saisissant* (C.P.C., art. 686 et 693).

Il en est ainsi encore bien que la radiation de la saisie n'ait pas précédé la vente, — laquelle, par conséquent, met obstacle à toute demande en subrogation aux poursuites de la part des créanciers inscrits (C.P.C., art. 722).

En ce cas, la vente doit recevoir son exécution, sans que l'acquéreur soit tenu de consigner somme suffisante pour acquitter toutes les créances inscrites, si, d'ailleurs, il n'est pas établi qu'elle soit le résultat d'un concert frauduleux (C.P.C., art. 687.

(Bergery *C.* Bouffier).

Après la transcription de la saisie immobilière pratiquée contre le sieur Brochier, mais avant la mention, en marge de cette transcription, des notifications faites aux créanciers inscrits, le dit sieur Brochier a, le 18 oct. 1863, vendu les immeubles saisis au sieur Bouffier, qui a désintéressé le saisissant et s'est fait subroger aux poursuites. — Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix de cette vente. — Les consorts Bergery, qui avaient d'abord produit sous la réserve de tous

---

c'est-à-dire une condamnation implicite des règles posées. « En réformant le Code de procédure, disait M. de Vatimesnil, à propos de la « voie parée, on peut ramener la saisie immobilière au même degré de « simplicité ». P. 22.

En réformant les procédures en liquidation, compte et partage, on a pu ramener ces procédures au plus grand degré de simplicité. A quoi bon alors cet art. 147 ?

droits, ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu à l'ouverture d'un ordre, que la vente du 18 oct. 1863 était nulle comme faite au mépris de la prohibition de l'art. 686, C.P.C., qu'en tout cas elle ne pouvait être maintenue qu'à la charge par le sieur Bouffier de consigner, conformément à l'art. 687, somme suffisante pour désintéresser les créanciers inscrits, et à défaut par lui de faire cette consignation, ils ont demandé à être subrogés aux poursuites.

Le 28 juin 1867, jugement par lequel le tribunal civil de Bourgoin statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, d'après l'art. 686, C.P.C., la partie saisie ne peut, à compter de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer ; — Attendu que, d'après l'art. 693, lorsqu'il y a eu, en marge de la transcription, mention de la notification prescrite aux créanciers inscrits, la saisie ne peut être radiée que du consentement de ces derniers, ou en vertu de jugements rendus contre eux ; qu'il faut en conclure que tant que cette formalité n'a pas été remplie, le saisissant peut faire radier la saisie pratiquée à sa requête, et rendre ainsi au débiteur la faculté d'aliéner les immeubles ; — Attendu, par suite, que les ventes dont s'agit, intervenues avant l'accomplissement des formalités prescrites par ledit art. 693, sont valables ; — Attendu que l'on objecterait vainement que la mainlevée préalable est la condition essentielle de la validité de la vente ; que les termes absolus de l'art. 686 s'opposent à ce qu'elle soit donnée postérieurement, à ce qu'elle puisse avoir un effet rétroactif et valider un acte nul de plein droit ; que, du reste, la saisie n'a point été radiée ; qu'elle subsiste toujours et doit être maintenue, en présence d'une demande en subrogation dans les poursuites ;—Attendu qu'il ne résulte pas de l'art. 693 que la faculté donnée au créancier saisissant de faire radier la saisie, soit entravée par une demande en subrogation ;—Attendu que la licitation des immeubles saisis et la subrogation dans les droits du créancier saisissant, consentie au profit de Bouffier, rendaient inutile la radiation de la saisie, désormais sans objet et non avenue ; qu'elle ne pouvait être suivie ni contre les consorts Brochier, qui n'étaient plus propriétaires, ni à la requête de Boulfier, qui ne pouvait exercer des poursuites contre lui-même ; — Attendu que l'on ne pouvait soutenir que, d'après l'art. 687, l'aliénation faite avant la radiation de la saisie ne peut recevoir son exécution que dans le cas où l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter les créanciers inscrits ; que Bouffier a désintéressé seulement Jay, créancier saisissant, et que, par suite, il n'a pas consolidé, par ce paiement partiel, la propriété sur sa tête ; — Attendu, en effet, que ledit article prévoit le cas où la vente a lieu postérieurement à la mention, en marge de la saisie, des notifications

prescrites aux créanciers, c'est-à-dire à une époque où la saisie ne peut être radiée qu'avec le consentement de tous les créanciers inscrits, d'où la conséquence que la vente ne devient valable que lorsque l'acquéreur s'est mis en mesure de les désintéresser tous; mais qu'appliquer ledit article au cas où le saisissant peut, de son propre chef, faire opérer la radiation de la saisie, c'est aller au delà de ses termes et créer entre les art. 686, 687 et 693 une antinomie qui n'existe pas ;— Attendu que le dol et la fraude ne se présument pas, et qu'il n'a point été établi que les ventes dont s'agit aient été le résultat d'un concert frauduleux ;—Par ces motifs, rejette la demande; ordonne la radiation de la saisie, etc.

Sur l'appel par les consorts Bergery, ARRÊT :

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Charmeil, prés. ; Berger, av. gén. ; Sisteron et Bovier-Lapierre, av.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne la validité de la vente dans l'espèce et les circonstances sur lesquelles est intervenu l'arrêt qui précède, V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e éd., quest. 2335, et les arrêts en sens divers qui y sont cités. — Tant que le saisissant est maître absolu des poursuites, et il en est ainsi tant que la notification aux créanciers inscrits prescrite par l'art. 692, C.P.C., n'a pas été mentionnée, conformément à l'art. 693, en marge de la transcription de la saisie, il peut donner mainlevée de la saisie et rendre ainsi au débiteur la faculté d'aliéner les immeubles saisis. « La mainlevée qu'il donne suffit, dit M. Chauveau, *loc. cit.*, pour annuler la procédure , la radiation n'a pas besoin d'être opérée ; elle est de droit, ce n'est plus qu'une formule à faire remplir. » — Il résulte même de l'arrêt rapporté ci-dessus que la mainlevée peut ne pas toujours être expresse, qu'elle peut être tacite, implicite, et que, par exemple, elle s'induit suffisamment de ce que la vente a été faite au saisissant lui-même.—Tant que la saisie n'a pas été rendue commune aux créanciers inscrits par la mention dont parle l'art. 693, C.P.C., un créancier inscrit peut prévenir la mainlevée d'une première saisie et ses effets en pratiquant lui-même une nouvelle saisie et en la dénonçant au premier saisissant. Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 2, p. 291. — Il a été décidé aussi que, du moment qu'un créancier a demandé à être subrogé a une poursuite de saisie immobilière dans les cas prévus par l'art. 722, C.P.C., le créancier saisissant ne peut plus donner mainlevée de la saisie, quoique la mention prescrite par l'art. 693 n'ait pas encore été faite en marge de la transcription de la saisie. Toulouse (3e ch.), 8 juin 1861, *Cornac*

c. *Méneschal.* — Mais, quand, avant la mention dont il s'agit, la saisie est anéantie par la vente de l'immeuble faite sans fraude au saisissant lui-même, qu'elle désintéresse et dont elle entraîne par cela même la mainlevée, aucune demande en subrogation ne peut plus être possible. Le droit des créanciers inscrits se trouve éteint, si la somme due au saisissant absorbe le prix. Ils ont à s'imputer de n'avoir pas montré plus de diligence. — V. aussi Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du 21 mai* 1858, n°s 178 et 179. AD. H.

ART. 1661. — CASSATION (ch. req.), 20 juillet 1869.

DISCIPLINE, OFFICIER MINISTÉRIEL, — ENQUÊTE, FORMES, — TÉMOINS, SERMENT, OMISSION, CASSATION,—IMMORALITÉ, PREUVES, APPRÉCIATION.

En matière disciplinaire, les juges civils ne sont pas tenus de suivre, dans les enquêtes auxquelles ils se livrent, les formes déterminées par les art. 261 *et* 413, *C.P.C.; il suffit, pour la validité de ces enquêtes, que les droits de la défense n'aient pas été méconnus.*

En tout cas, le moyen de nullité tiré de ce que les témoins entendus en première instance n'auraient pas prêté serment ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (L. 29 avril 1806, art. 2).

Les juges, appelés à statuer sur une poursuite disciplinaire dirigée contre un officier ministériel à raison de faits d'immoralité, peuvent comprendre parmi ces faits une complicité d'adultère, encore bien qu'aucune des preuves exigées par l'art. 338, *C. Pén., n'ait été relevée à cet égard contre l'inculpé.*

(C...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le demandeur en cassation n'a jamais prétendu devant les juges du fond que la notification des noms des témoins entendus devant le tribunal lui eût été faite irrégulièrement ; qu'ainsi le premier moyen est nouveau, et par conséquent non recevable ;—Attendu que, d'ailleurs, aucune disposition de loi n'astreint les juges civils, quand ils statuent sur une poursuite disciplinaire, à suivre, dans les enquêtes auxquelles ils se livrent, les formes déterminées par les art. 261 et 413, C.P.C. ; que la nature de l'action disciplinaire ne comporte point l'emploi de ces formes ; qu'il suffit que les droits de la défense ne soient pas méconnus, et qu'à cet égard aucun grief n'a été relevé par le notaire C... devant la Cour impériale de Nîmes ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'en admettant que les témoins entendus en première instance n'aient point prêté serment, ainsi que

l'allègue le demandeur en cassation, il résulte de la procédure que ce défaut de serment n'a pas été relevé par le notaire C... devant la Cour impériale de Nîmes, et que, dès lors, le moyen de nullité qui serait attaché à l'absence de ce serment n'est point recevable, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 ; que cette loi ayant réglé les garanties auxquelles ont droit les prévenus en police correctionnelle, est, à plus forte raison, applicable aux matières simplement disciplinaires...

Sur le troisième moyen... (sans intérêt) :—Sur le quatrième moyen : —Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'une poursuite en complicité d'adultère intentée par un mari, mais bien d'une poursuite disciplinaire exercée par le ministère public contre un notaire pour faits d'immoralité; que les règles spéciales de l'art. 338, C. Pén., étaient sans application à cette poursuite ;—Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Nîmes du 27 fév. 1869, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Woirayhe, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Lefebvre, av.

NOTE. — Sur les solutions admises par l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Cass. 6 août 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1189, p. 61), et nos observations.

ART. 1662. — ANGERS, 23 août 1867, BESANÇON (1re ch.), 26 fév. 1868, et AGEN, 7 juillet 1869.

LEGS UNIVERSEL, ENVOI EN POSSESSION, ORDONNANCE, APPEL, OPPOSITION.

L'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel n'est pas, de la part des héritiers naturels, hors la présence desquels elle a été rendue susceptible d'appel [§ I] (C. Nap., art. 1008 ; C.P.C., art. 809).

Mais ils peuvent l'attaquer par la voie de l'opposition [§ II et III].

L'opposition doit-elle être portée devant le président qui a rendu l'ordonnance, ou devant le tribunal?

§ I.—(Goussé *C.* Desnos).—ARRÊT [Angers, 23 août 1867].

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé à l'appel :—Attendu que l'appel porte contre une ordonnance du président du tribunal civil de Château-Gontier, du 8 juill. 1867, qui envoie Desnos père en possession du legs fait à son profit par Arsène Desnos, son fils, aux termes d'un testament olographe du 2 avril 1867 ;—Attendu que cette ordonnance, rendue sur simple requête, en exécution de l'art. 1008, C. Nap., est un acte de juridiction spéciale du président, rendu hors la présence des parties , et ne portant sur aucun litige ; — Qu'elle a pour but de donner au légataire institué en vertu

d'un testament olographe ou mystique la situation d'un légataire institué en vertu d'un testament authentique; — Qu'elle constitue seulement un visa du président sur le testament non revêtu des formes de l'acte authentique;—Que les héritiers légitimes, qui ne sont pas parties devant le président, ne peuvent être admis à attaquer son ordonnance par voie d'appel; — Par ces motifs, déclare les appelants non recevables dans leur appel, etc.

MM. Métivier, 1er prés.; Bigot, subst.; Guilton jeune et Fairé, av.

§ II.—(Coquard *C.* Sautenet).

Le 10 avril 1867, jugement par lequel le tribunal civil de Cray déclare recevable l'opposition à l'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Considérant qu'il serait inique de refuser à Sautenet toute voie de recours contre une décision préjudiciable à ses droits, puisqu'elle aurait pour effet d'investir la défenderesse de la saisine légale qu'elle a obtenue en son absence et sans qu'il ait pu faire valoir ses moyens devant le magistrat qui l'a rendue; qu'en présence du silence de la loi sur la forme et la nature du recours contre l'ordonnance d'envoi en possession du président, on doit admettre celui qui est le plus naturel et qui est édicté par l'art. 1028, C.P.C., pour des ordonnances présentant une grande analogie avec celle de l'envoi en possession, c'est-à-dire l'opposition devant le tribunal. »

Sur l'appel par la dame Coquard,

ARRÊT [Besançon, 26 fév. 1868] :

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance d'envoi en possession tient, par la nature du litige comme par ses effets légaux, à la juridiction contentieuse, qu'elle est, dès lors, susceptible de recours, et que l'intimé a pu l'attaquer régulièrement par voie d'opposition au moment où elle a été produite, et ce, devant le tribunal déjà saisi de la demande en délivrance formée par l'intimé ;—Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Loiseau, 1er prés.; Poignand, 1er av. gén.; Lamy et Oudet, av.

§ III. — (Desangles *C.* Héritiers Ducos).

Le président du tribunal civil de Mirande ayant rendu une ordonnance d'envoi en possession au profit du sieur Desangles, légataire universel du sieur Ducos, les héritiers de ce dernier, qui n'avaient pas été appelés, ont formé opposition à cette ordonnance.—Sur cette opposition, et le 4 janv. 1868, le président, après avoir entendu les parties, a rendu une seconde ordonnance par laquelle il a rétracté la première.

Appel par le sieur Desangles.

ARRÊT [Agen, 7 juill. 1869].

LA COUR ; — Attendu que l'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel, lorsqu'elle est rendue par le président en l'absence des héritiers non appelés, est nécessairement susceptible d'être attaquée devant ce magistrat par la voie de l'opposition, puisque la loi ne défend pas en ce cas un recours admis par les principes du droit commun, recours d'ailleurs des plus équitables, car l'ordonnance peut avoir été surprise à la religion du président, et causer, si elle était exécutée, un préjudice irréparable ; qu'il est naturel que le magistrat qui a rendu l'ordonnance sans avoir entendu les héritiers naturels, ait le droit de la modifier lui-même ou de la réformer, lorsque, les deux parties étant en présence, il peut statuer alors en pleine connaissance de cause ; — Par ces motifs, déclare que le président du tribunal civil de Mirande était compétent pour rendre l'ordonnance attaquée du 4 janv. 1868, etc.

MM. Sorbier, 1er prés.; Donnodevie, 1er av. gén.; Séré et Gladi, av.

NOTE. — La question de savoir si l'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel est susceptible de recours, et si, dans le cas de l'affirmative, ce recours doit être l'opposition ou l'appel, est controversée.

Dans le sens de l'opinion qui refuse tout recours contre cette ordonnance, V., entre autres arrêts et auteurs, Bordeaux (2e ch.), 6 mai 1863 (*J. Pal.*, 1863, p. 1139); Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd. civ.*, quest. 378 (p. 102). *Adde*, dans le même sens, aux auteurs qu'il cite, Demolombe, *Donat. et Testam.*, t. 4, n° 510.

Dans le système qui admet que l'ordonnance dont il s'agit est susceptible d'un recours, la voie de l'appel est écartée. V., dans le sens de l'arrêt de la cour d'Angers [§ I], Gand (Belgique), 28 mars 1856 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2522, p. 589), et la remarque. — Mais celle de l'opposition est plus généralement déclarée ouverte. Toutefois, ici encore, une difficulté se présente.

Selon la cour de Besançon [§ II], l'opposition doit être portée devant le Tribunal. — Il importe néanmoins de faire remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, l'opposition à l'ordonnance d'envoi en possession avait été formée devant le tribunal incidemment à une demande en délivrance d'un legs d'usufruit résultant d'un testament antérieur à celui pour l'exécution duquel aurait été rendue ladite ordonnance.

Au contraire, d'après l'arrêt de la cour d'Agen [§ III], l'opposition à l'ordonnance d'envoi en possession, formée par voie principale, avait été portée devant le président, dont la com-

pétence avait été contestée sur l'appel de la seconde ordonnance rendue par lui contradictoirement. — La solution admise par la Cour d'Agen a été consacrée, notamment, par les arrêts suivants : Toulouse, 10 juill. 1827; Rennes, 20 janv. 1849. AD. H.

ART. 1663. — CASSATION (ch. req.), 20 janvier 1869.

DEGRÉS DE JURIDICTION, JUGEMENT, GARANTIE, DEMANDE PRINCIPALE, RESSORT.

Le jugement qui statue sur une demande en garantie ayant pour objet une valeur inférieure à 1,500 fr. n'est pas, de ce chef, susceptible d'appel, encore bien qu'il statue en même temps sur la demande principale dont la valeur est indéterminée (L. 11 avril 1838, art. 1 et 2; C.P.C., art. 443 et 453).

(Pinasseau *C.* Guillemot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la demande de Pinasseau contre Deserces, Mattard et Pautier, demande tendante à la cessation du trouble apporté à sa jouissance de la propriété qu'il venait d'acquérir, pouvait être considérée comme étant d'une valeur indéterminée et, par conséquent, susceptible d'appel, il en est autrement de la demande en garantie formée par Pinasseau contre les consorts Guillemot, ses vendeurs ;—Qu'en effet, en réduisant à une somme de 1000 fr. les dommages-intérêts par lui réclamés au cas où les vendeurs ne pourraient pas faire cesser le trouble, Pinasseau avait lui-même estimé l'importance du litige débattu entre eux et lui, et reconnu que l'intérêt le plus élevé qu'il pût en retirer ne dépassait pas 1000 fr. ;—Attendu, d'ailleurs, qu'aucun appel n'ayant été interjeté contre Deserces, Mattard et Pautier, la cause se trouvait réduite, devant la Cour impériale, à la seule question de garantie, c'est-à-dire à la seule demande d'une indemnité de 1000 fr. réclamée par Pinasseau contre les défendeurs éventuels ; — Attendu que, dans ces circonstances, en déclarant non recevable l'appel du demandeur, l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 fév. 1868) a fait une juste application des art. 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838; —Rejette, etc.

MM. Nachet, cons. f.f. prés.; de Vergès, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Tambour, av.

NOTE. — La question de savoir comment doit se déterminer le premier ou dernier ressort relativement aux demandes en garantie ne laisse pas que d'être controversée. V., notamment, Bordeaux, 14 août 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § 1, 5°, p. 183), et la note. Mais la jurisprudence admet le plus généralement qu'il doit se déterminer d'après la seule importance

de ces demandes, par conséquent, que la demande principale est sans influence quant au ressort sur la demande en garantie, comme la demande en garantie ne peut réagir sur la demande principale, en changer les conditions primitives et modifier les règles de juridiction à l'égard du demandeur originaire. Toutefois, il paraît rationnel de faire sur ce point une distinction. Ainsi, ce ne peut être qu'autant que les deux demandes, la demande principale et la demande en garantie, sont complétement divisibles et indépendantes l'une de l'autre, que l'importance de chacune d'elles doit servir à régler le ressort en ce qui la concerne. Lorsque, au contraire, la demande en garantie est intimement liée à la demande principale, qu'elle en forme l'un des éléments, et qu'elle est de nature à influer sur la condamnation au principal, elle doit alors suivre le sort de la demande principale quant à la détermination du ressort. Cette distinction résulte notamment des arrêts suivants : Rouen, 17 avril 1861 ; Besançon (1re ch.), 18 nov. 1863 ; Cass. (ch. req.), 6 nov. 1866. AD. H.

ART. 1664. — PARIS (1re ch.), 20 mars 1869.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, MARCHANDISES, VOITURIER, FRAIS DE TRANSPORT, EXPÉDITEUR, DEMANDE EN PAIEMENT, LIEU DE LA LIVRAISON ET DU PAIEMENT.

Le tribunal de commerce du lieu où la marchandise devait être livrée et où les frais de transport en avaient été stipulés payables est compétent pour connaître de la demande en paiement de ces frais, encore bien que cette demande soit formée contre l'expéditeur, à défaut par le destinataire d'avoir accepté la marchandise (C.P.C., art. 420).

(Chemin de fer de Lyon *C.* Barlet et Valentin).

Jugement du tribunal de commerce de la Seine qui le décide en sens contraire :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Barlet fils et Valentin sont domiciliés à Montpellier ; que la lettre de voiture a été formée à Montpellier ; — Que si la compagnie transporteur, alléguant que son mandat devait recevoir son exécution à Paris et le paiement lui être fait à Paris, soutient que, suivant la faculté réservée à la compagnie demanderesse par les dispositions de l'art. 420, C.P.C., elle pouvait assigner l'expéditeur devant ce tribunal, il est constant que le paiement n'était stipulé payable à Paris qu'autant qu'il serait effectué par le destinataire ; — Que ce fait ne s'étant pas réalisé, c'est devant le tribunal du lieu où la convention a été formée que l'action devait être portée ; — Qu'il y a lieu par le tribunal de se déclarer incompétent ; — Par ces motifs,

se déclare incompétent à l'égard de Barlet fils et Valentin; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

Appel par la compagnie du chemin de fer de Lyon.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par la lettre de voiture, en date, à Montpellier, du 1er juin 1867, la compagnie de Lyon s'est obligée à transporter, aux conditions du tarif spécial, un fût de vin à l'adresse de Bliboom, à Paris; — Que la compagnie, qui aurait pu exiger le paiement du transport d'avance et au lieu du départ, a consenti à ne le recevoir que lors de l'arrivée à destination; mais que le destinataire n'ayant pas acquitté, l'expéditeur demeure obligé envers la compagnie avec qui seul elle a contracté; — Considérant que l'art. 420, C.P.C., est applicable, non-seulement aux ventes, mais aux autres transactions commerciales; — Que, dans l'espèce, le prix du transport et accessoires ayant été stipulé payable à Paris, le tribunal de commerce de la Seine était compétent; — Infirme; statuant à nouveau, dit que le tribunal de commerce de la Seine était compétent, renvoie en conséquence la cause et les parties devant ledit tribunal, composé d'autres juges, etc.

MM. Casenave, prés.; Dupré-Lasale, 1er av. gén. (concl. conf.); Perronne et Lenté, av.

ART. 1665. — CASSATION (ch. req.), 15 juin 1869.

JUSTICE DE PAIX, AUDIENCE DE CONCILIATION, DEMANDE RECTIFIÉE, ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL, PROROGATION DE JURIDICTION.

Lorsque le demandeur, ayant appelé son adversaire en conciliation au pétitoire, substitue, à l'audience, à sa citation, une demande possessoire relative au même objet, et que la partie adverse acquiesce à cette rectification, il n'est pas besoin, pour que le juge de paix soit valablement saisi du nouveau différend porté devant lui, d'une déclaration signée des parties (C.P.C., art. 7).

(Guillin et Ségogne *C.* Doucet et autres).

Le 19 déc. 1867, jugement du tribunal civil de Fontainebleau qui, sur l'appel d'une sentence rendue le 4 juin précédent par le juge de paix de cette ville, le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu, en fait, que, par exploit du 3 mai 1867, Doucet et autres faisaient citer Guillin et Ségogne devant le juge de paix pour se concilier sur une question de propriété, sinon former la demande

devant le tribunal compétent; que les demandeurs ont modifié à l'audience leurs conclusions introductives d'instance et ont saisi le tribunal de paix *au possessoire*; que Guillin et Ségogne ont déclaré qu'ils ne s'opposeraient pas à l'examen de l'affaire à ce point de vue du possessoire; — Attendu en droit, que le premier juge a été saisi dans les formes légales, et que les parties n'ont pas comparu volontairement devant lui; qu'en jugeant au possessoire, il était compétent; qu'il ne s'est pas agi, dans l'espèce, d'un compromis prorogeant la juridiction dudit premier juge, et qu'en conséquence l'art. 7 précité n'était pas applicable; que, juge naturel des parties, il tenait son caractère de la loi et avait le pouvoir de constater, comme il l'a fait dans son jugement, le contrat judiciaire formé devant lui, et que ce contrat judiciaire le rendant compétent, il s'ensuit que les mesures qu'il a ordonnées et les sentences qu'il a rendues l'ont été légalement. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Guillin et Ségogne, pour violation de l'art. 7, C.P.C., en ce que le tribunal de Fontainebleau a déclaré que le juge de paix avait pu régulièrement juger la demande au possessoire, spontanément portée devant lui par les défendeurs éventuels, bien que les sieurs Guillin et Ségogne eussent comparu devant lui sans avoir été assignés au possessoire et sans que leur comparution, dès lors volontaire, eût été accompagnée de la déclaration exigée par l'article précité.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'art. 7, C.P.C., se réfère au cas où les parties comparaissant volontairement devant un juge de paix qui n'est pas leur juge naturel, lui attribuent la connaissance de leur différend, ou bien à celui où elles prorogent sa juridiction, en lui conférant le pouvoir de statuer sur une somme supérieure au taux de sa compétence ordinaire, ou de prononcer en dernier ressort sur une contestation dont il ne peut connaître qu'à charge d'appel; — Mais que cet article n'est point applicable lorsque, comme dans l'espèce, le demandeur ayant par erreur cité son adversaire en conciliation, rectifie cette erreur à l'audience et substitue à sa citation une demande possessoire relative au même objet, que la partie adverse acquiesce à cette rectification, et qu'enfin le juge de paix, après avoir constaté cet acquiescement, ordonne un interlocutoire, qui a été exécuté par les deux parties; — Que, dans une telle situation, le contrat judiciaire formé à l'audience est suffisamment constaté par la sentence du juge de paix, sans qu'il soit besoin de la déclaration signée des parties prescrite par l'art. 7 précité; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Calmètes, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Tenaille-Saligny, av.

ART. 1666. — CASSATION (ch. civ.), 17 août 1869.

SURENCHÈRE, — CAUTION, SOLVABILITÉ, JUSTIFICATION, DÉLAI, — CONTRAT, ACQUÉREUR, NOTIFICATION, NULLITÉ,—CAUTION, SOLVABILITÉ, OBLIGATIONS DE CHEMIN DE FER.

La solvabilité de la caution offerte par le surenchérisseur doit, à peine de nullité, être établie par titres déposés avant l'expiration du délai de quarante jours; après ce délai, le surenchérisseur ne peut être admis à faire de nouvelles productions pour compléter la justification de la solvabilité de la caution, ou à fournir une caution supplémentaire (C. Nap., art. 2185; C.P.C., art. 832 et 838).

Il en est ainsi, alors même que la notification par l'acquéreur de son contrat, notification qui a servi de base à la surenchère, est irrégulière et nulle.

La caution présentée par le surenchérisseur peut-elle, à défaut d'immeubles, offrir un nantissement en obligations de chemins de fer?

(Dugout *C.* Gorgy).

Le 7 nov. 1867, jugement du tribunal civil de Grenoble qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; — .... Sur la seconde question : — Attendu qu'aux termes des art. 2185, C. Nap., 832 et 838, C.P.C., le créancier n'a que quarante jours pour requérir la mise aux enchères et remplir les autres formalités qui sont imposées au surenchérisseur, parmi lesquelles se trouve l'obligation de fournir caution et de signifier l'acte de soumission de cette caution et des titres qui constatent sa solvabilité; que cette obligation implique que la caution ne pourra plus, après les quarante jours, suppléer par un dépôt de nouveaux titres à l'insuffisance de ceux qu'elle avait d'abord déposés; — Atttendu que ces formalités sont prescrites à peine de nullité; — Attendu que, dans l'espèce, Me Guirimand, qui s'était porté caution du sieur Gorgy, surenchérisseur, n'avait fait sa déclaration que le 5 août, c'est-à-dire le quarantième jour; que cette déclaration n'était accompagnée que du dépôt de cent une obligations du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, lesquelles ne représentaient que la somme de 31,300 fr., inférieure, par conséquent, à celle de 37,000 fr. que la caution devait couvrir; que le dépôt supplémentaire d'autres titres fait par Me Guirimand le 7 août est donc tardif et ne saurait être pris en considération, alors surtout qu'il est postérieur à la constitution de Me Bandel, comme avoué de Bailly, dans laquelle était relevée l'insuffisance du cautionnement;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte de l'art. 832, C.P.C., précité, combiné avec les art. 2019 et 2041, C. Nap., que la caution ne peut

justifier sa solvabilité que par des immeubles, de l'argent ou des rentes sur l'État, et non par d'autres valeurs mobilières; d'où il suit que les obligations de chemin de fer, déposées par Me Guirimand, ne peuvent être considérées comme établissant la solvabilité de la caution suivant les exigences de la loi; — Par ces motifs, etc.

Sur l'appel de ce jugement par le sieur Gorgy, la Cour de Grenoble (1re ch.) a, le 27 mai 1868, rendu l'arrêt suivant :

La Cour; — ... Sur le chef de conclusion de Gorgy, tendant à ce que sa surenchère soit déclarée valable, bien qu'il n'ait complété qu'après l'expiration du délai de l'art. 2145, et après la contestation élevée sur la réception de la caution, le dépôt des titres nécessaires pour constater la solvabilité de celui-ci : — Attendu que le principal moyen sur lequel on se fonde pour soutenir la nullité de la surenchère est tirée de ce que la réquisition de mise aux enchères doit être signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours de la notification du contrat, et qu'elle doit contenir la copie du dépôt au greffe des titres qui constatent la solvabilité de la caution, d'où l'on tire la conséquence qu'aucun nouveau dépôt de titres pour compléter la preuve de cette solvabilité ne peut être fait après l'expiration de ce délai; — Que ce moyen spécial ne saurait être invoqué dans l'espèce, puisque, d'après ce qui précède (1), la notification du contrat de vente étant nulle, le

---

(1) La Cour de Grenoble (même arrêt) avait, dans l'espèce, annulé la notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, pour une double raison :

D'abord, parce que la vente comprenant plusieurs immeubles vendus moyennant un seul prix et grevés d'hypothèques générales et d'hypothèques spéciales, l'acquéreur n'avait pas, dans la notification de son contrat faite au créancier ayant une hypothèque générale sur les immeubles vendus, à l'égard duquel s'applique l'obligation imposée à l'acquéreur par l'art. 2192, C. Nap., aussi bien qu'à l'égard du créancier à hypothèque spéciale, déclaré le prix de chaque immeuble par ventilation du prix.—La nécessité de remplir, à peine de nullité de la notification, la formalité de la ventilation à l'égard des créanciers ayant des hypothèques générales, comme à l'égard de ceux qui ont des hypothèques spéciales, a été également consacrée par arrêt de la Cour de Paris (2e ch.), du 17 août 1859 (*J. Pal.*, 1860, p. 127).

Ensuite, parce que la notification avait été faite sous la réserve de demander une diminution du prix au cas où il serait jugé qu'un immeuble compris dans la vente avait été affermé à d'autres conditions que celles déclarées par le vendeur.—Cette réserve, dont la portée est dépourvue de toute précision, rend, en effet, incertain l'engagement de l'acquéreur quant au prix offert, et ne peut, dès lors fournir aux créanciers une base suffisante de surenchère. Mais si, pour la validité de la notification, l'acquéreur doit notifier son contrat aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix qui y est porté, il n'en résulte pas de sa part une obligation qu'aucune circonstance ultérieure et provenant de conditions non indiquées ne puisse modi-

délai de quarante jours n'a pas couru ; — Attendu, d'ailleurs, que s'il résulte des art. 832 et 838, C.P.C., que l'assignation au nouveau propriétaire doit, à peine de nullité, contenir la copie du dépôt au greffe des titres qui constatent la solvabilité de la caution, il n'en faut pas conclure que, lorsque le surenchérisseur a présenté une caution solvable, et que cependant les titres déposés et mentionnés dans l'assignation sont insuffisantes pour constater cette solvabilité, il ne puisse pas, même après la contestation élevée sur la réception de la caution, déposer et faire valoir des titres supplémentaires, pourvu que le jugement ne soit pas retardé ; — Que l'art. 832 ne s'expliquant pas sur ce point et la réception de la caution étant le sujet d'une instance, tous les documents de nature à compléter la justification légale de la solvabitilé doivent être admis par le juge qui, lorsque cette preuve est complète au moment où la cause se présente devant lui, ne peut pas être obligé de rejeter une action solvable par le seul motif qu'une partie des titres établissant sa solvabilité n'a pas été déposée avant l'assignation donnée au nouveau propriétaire ; — Que l'unique objection qui puisse être faite à cette solution, c'est que si le premier dépôt de titres avait été complet, la contestation sur la réception de la caution ne se serait pas élevée, et la suite de la procédure de surenchère n'aurait pas été retardée pendant la courte durée de cette instance sommaire ; mais que, dans le silence de la loi sur cette question, il n'est pas permis de supposer que le législateur ait sacrifié à une aussi faible considération les justes intérêts qui s'attachent à ce que le prix de l'immeuble grevé d'hypothèques soit élevé à sa véritable valeur ; — Par ces motifs, réformant, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Dugout contre cet arrêt pour violation des art. 832 et 838, C.P.C., et 2185, C. Nap. : 1° en ce que ledit arrêt a déclaré valable une surenchère, bien que le surenchérisseur n'eût pas justifié de la solvabilité de la caution par lui offerte, dans le délai de quarante jours fixé par l'art. 2185, C. Nap., et ce, en décidant que ce surenchérisseur pouvait compléter la justification voulue tant qu'il n'avait pas été statué sur la réception de la caution ; — 2° en ce qu'il a déclaré que le délai de quarante jours dont il s'agit n'avait pas couru et ne pouvait être invoqué contre le surenchérisseur, la notification faite par l'acquéreur étant, dans

---

fier. Si ces conditions, révélées plus tard, lui causent un préjudice non prévu, il est alors fondé à demander une réduction de son prix. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'acquéreur, évincé d'une partie de l'immeuble, peut, à raison de l'éviction, demander dans l'ordre une réduction du prix à distribuer, encore bien qu'il ait précédemment notifié son contrat aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix porté dans ce contrat. V. Grenoble, 25 mai 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 561, p. 410) et la note.

l'espèce, frappée de nullité comme contenant des réserves non autorisées par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 2185, C. Nap., 832 et 838, C.P.C. : — Attendu que de leurs dispositions combinées, il résulte que l'acte de mise aux enchères doit contenir, outre l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours et en même temps copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité ; que cette solvabilité, dont l'étendue se mesure nécessairement à celle des obligations nées de la surenchère, doit être régulièrement établie avant l'expiration du délai légal de quarante jours, de manière à répondre à l'intégralité des sommes pour lesquelles le surenchérisseur et la caution sont personnellement engagés ; que cette formalité, prescrite comme toutes les autres à peine de nullité constitue une condition substantielle, dont l'inaccomplissement entraîne la nullité de la surenchère, sans que le vice puisse en être ultérieurement couvert par une constatation complémentaire de solvabilité, ou supplément de nantissement ; — Attendu que si la notification de son contrat par le tiers acquéreur est elle-même irrégulière et nulle, le créancier surenchérisseur n'est point admis à s'en prévaloir pour soutenir que le délai de quarante jours n'a pas couru contre lui ; que cette nullité de la notification ne peut, en effet, dans aucun cas, servir de fondement à la validité de la surenchère qui n'aurait point été régularisée dans les délais prescrits ; que la seule conséquence qu'il soit légalement possible d'en tirer, est, au contraire, que la surenchère ne repose alors sur aucune base légale ; qu'il ne peut y être donné suite en l'absence d'une notification valable qui mette les créanciers en demeure de surenchérir, et que le créancier surenchérisseur qui en oppose lui-même la nullité doit être replacé dans la même situation que si aucune notification ne lui avait été faite ; — D'où il suit, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, qu'en validant la surenchère de Gorgy, soit parce ce que la justification de la solvabilité de la caution peut être faite jusqu'au jugement de réception, soit parce la notification de son contrat par Dugout acquéreur, étant nulle, le délai de quarante jours n'aurait pas couru, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

MM. Laborie, prés. ; Larombière, rapp. ; de Raynal, 1re av. gén. (concl. conf.) ; Monod et Costa, av.

OBSERVATIONS. — Sur la première solution, V., dans le même senc, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2484 ; Paris, 23 juill. 1861, et Trib. civ. de Bourgoin, 31 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 872, p. 331). — V., toutefois, les observations de M. Audier sur ces décisions, observations qui ne laissent pas que de conserver une certaine importance, au moins

pour les modifications à introduire au Code de procédure lors de sa révision.—Mais, dans l'état actuel des choses, le surenchérisseur doit, s'il ne veut pas s'exposer à voir annuler sa surenchère, se conformer au nouvel arrêt de la Cour de cassation, qui confirme d'ailleurs la doctrine que, par un arrêt du 25 août 1855, cette Cour avait admise, en revenant ainsi sur sa jurisprudence antérieure.

La nullité de la notification de son contrat par l'acquéreur aux créanciers inscrits ne peut même rendre valable, en permettant de la régulariser, une surenchère qui n'aurait pas été faite régulièrement dans le délai prescrit par la loi; cette nullité ne peut avoir pour conséquence, comme la Cour de cassation le dit avec raison dans les motifs de l'arrêt rapporté ci-dessus, que de faire tomber la surenchère, qui ne se trouve plus avoir de base légale, et que de replacer le surenchérisseur dans la même situation que si aucune notification ne lui avait été faite.

Quant à la question de savoir si la caution peut justifier sa solvabilité autrement que par des immeubles ou qu'en donnant un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, par exemple, en déposant des obligations de chemins de fer, le tribunal civil de Grenoble (V. le jugement ci-dessus) l'a négativement résolue. Mais une solution contraire résulte implicitement de l'arrêt de la Cour de la même ville. — Jugé toutefois, que la caution présentée par un surenchérisseur ne peut, pour garantie de sa solvabilité, se borner à déposer au greffe une valeur acceptée par une maison de banque : Chambéry, 25 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 479, § x, p. 87). — Aujourd'hui que les valeurs industrielles ont acquis un développement si considérable, et que, notamment, les obligations de chemins de fer absorbent une partie importante du capital, il semble que, sur ce point encore, la révision du Code de procédure pourrait apporter à la législation quelque modification ou innovation. AD. H.

ART. 1667. — LYON (1re ch.), 28 mai 1869.

APPEL, PARTIE DÉCÉDÉE, MANDATAIRE, VALIDITÉ.

Est valable l'appel interjeté au nom d'une personne décédée, lorsqu'il a été signifié sur la demande d'un mandataire du défunt, agissant dans l'ignorance du décès de son mandant (C. Nap., art. 2008; C.P.C., art. 443).

(De Noëll et consorts *C.* de Bedout).

Ainsi jugé sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1868, rapporté *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1310, p. 370.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si Jean-Martin-François Salgas était décédé quand il a été interjeté appel à sa requête du jugement rendu le 22 août 1865 par le tribunal de la Seine, l'avoué agissait en vertu d'un mandat *général* et *spécial*, donné, le 17 juin 1863, par le demandeur, au sieur Lamauve, clerc de notaire, mandat relaté dans l'inventaire, dressé après le décès de la dame de Bedout et annexé à cette pièce; — Considérant qu'en vertu de cette procuration l'autorisant expressément à assigner devant les tribunaux compétents, à obtenir tous jugements ou arrêts, choisir ou révoquer tous mandataires, Lamauve a pu régulièrement faire interjeter appel par l'avoué de première instance, puisqu'il ignorait la mort de Jean-Martin-François Salgas, l'art. 2008, C. Nap., disposant que si le mandataire ignore la mort du mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide; — Considérant, d'ailleurs, que Jean Salgas intervient dans la cause comme héritier légitime de défunt Jean-Martin-François Salgas, pour suivre la procédure engagée devant la Cour de Lyon, et qu'il a même, en tant que de besoin, interjeté appel en son nom personnel; qu'ainsi son intervention ne saurait être rejetée, puisqu'aux termes de l'art. 447, C.P.C., les délais de l'appel étaient suspendus par la mort de Jean-Martin-François Salgas; — Sur le fond : ... — Par ces motifs, etc.

MM. Gaulot, 1er prés.; Lemonnier, subst. proc. gén.; Plocque et Saglier [du barreau de Paris], av.

NOTE. — La Cour de cassation, par l'arrêt de renvoi cité plus haut, l'avait implicitement résolu ainsi; mais elle n'avait pas admis que, dans l'espèce, l'existence du mandat donné à l'avoué pour interjeter appel fût suffisamment établie. V., au surplus, cet arrêt, et la note.

ART. 1668. — CHAMBÉRY (2e ch.), 19 mars et 1er mai 1869.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER, — SUPPRESSION D'EMPLOI, EMPLOI DIFFÉRENT, INFÉRIORITÉ, INACCEPTATION, — RENVOI, MOTIFS LÉGITIMES, — INDEMNITÉ.

L'employé, dont la conduite a donné lieu à des soupçons graves, dans l'espèce, à une poursuite pour vol, et qui, par suite, a été congédié, ne peut, quoique la poursuite ait été suivie d'acquittement, avoir droit à aucune indemnité [§ I] (C. Nap., art. 1382).

Mais l'employé de chemin de fer, dont l'emploi est supprimé, et qui, par suite de son refus d'accepter une position différente, est congédié, a droit à une indemnité, alors surtout que la position offerte est inférieure à celle qu'il occupait [§ II].

§ I. — (Chemin de fer de Paris à Lyon *C.* J...). — ARRÊT [19 mars 1869].

LA COUR; — Attendu que J..., homme d'équipe au service de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, a été révoqué de ses fonctions et a demandé à ce titre une indemnité que le jugement du tribunal de commerce lui a allouée;

Attendu que les fonctions d'employé au service d'une compagnie de chemins de fer constituent un contrat de louage, d'ouvrage et d'industrie, indéterminé quant à sa durée, et par conséquent résoluble au gré du bailleur et du preneur; — Que, cependant, les conventions, d'après l'art. 1135, C. Nap., obligent à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature et qu'une de ces suites est, en particulier dans la matière du louage, la nécessité d'un congé ou d'une indemnité en cas de résolution inopportune; — Que, pour les chemins de fer entre autres, la stabilité sur laquelle a pu compter l'employé, la spécialité de l'œuvre à laquelle il se voue, la retenue qu'on lui impose pour une caisse de retraite, ont fait consacrer l'usage qu'il ne devait pas, à moins d'un juste motif, être congédié sans une indemnité proportionnée à la difficulté de se replacer;

Mais attendu que, dans l'appréciation des motifs d'un congé, il doit être laissé aux Compagnies une grande latitude; — Que la responsabilité qu'elles ont envers le public, que l'intérêt du public lui-même exigent qu'elles ne gardent à leur service que des employés en qui elles aient la plus entière confiance; — Attendu que J... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel comme complice d'un vol de vin dans des fûts confiés à la Compagnie pour en faire le transport; — Qu'à la vérité il a été acquitté, parce que la prévention n'a pas été suffisamment justifiée, mais qu'on ne peut trouver dans ce jugement la preuve qu'aucun soupçon ne pèse plus sur lui; — Que son renvoi n'a donc pas été fait sans motifs, et qu'en lui allouant une indemnité, le tribunal de commerce a mal jugé;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel, et, réparant le jugement du tribunal de commerce de Chambéry, en date du 18 déc. 1868, déboute, etc.

MM. Greyfié, prés.; Gimelle, av. gén.; Richard et Gousset fils, av.

§ II. — (Chemin de fer de Paris à Lyon *C.* Mosset). — ARRÊT [1er mai 1869].

LA COUR; — Attendu que Mosset était employé aux appointements de 1,600 fr. dans le bureau central du contrôle et de la comptabilité du chemin de fer Victor-Emmanuel à Chambéry; que lors de la prise de possession par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et

à la Méditerranée du tronçon de Savoie, ce bureau a été supprimé en principe, mais a, momentanément, été conservé pour la liquidation des comptes pour 1867 des deux compagnies, et que Mosset a continué à y être employé aux mêmes gages, qui lui étaient payés par la Méditerranée; que le 4 juin, la compagnie de la Méditerranée a destiné Mosset à des fonctions de commis de deuxième classe à la gare de Saint-Michel avec le même traitement; qu'il les a refusées et a demandé une indemnité équivalant à treize mois et demi de son traitement, une indemnité pour travail extraordinaire dès le 10 nov. 1867, et 100 fr. à titre de dommages dérivant du procès; que le jugement du tribunal de commerce lui a accordé le premier et le troisième de ces chefs, et que, sur l'appel de la Compagnie, il demande la confirmation du jugement et 200 fr. comme dommages résultant de cet appel; — Attendu que les principes posés dans l'art. 1135, C. Nap., et dans la matière du louage, lui ont fait admettre en usage et en jurisprudence que les employés des compagnies de chemins de fer congédiés pour des motifs étrangers à leur conduite, et, par exemple, pour ceux d'une suppression de personnel, ont droit à une indemnité proportionnée à la difficulté de retrouver une position équivalente; que la convention passée le 9 juin 1866 entre l'Etat et la compagnie de la Méditerranée pour la cession de la ligne de Savoie, a reconnu en principe qu'il devait en être ainsi pour les employés de la compagnie du Victor-Emmanuel qui ne pourraient être conservés, et a déterminé, art. 8, sur quels fonds les indemnités qu'il pourrait y avoir lieu de leur accorder seraient imputées; que la Compagnie convient que ces indemnités ont été réglées sur la base de treize mois et demi du dernier traitement de l'employé non conservé, mais qu'elle soutient que Mosset ayant été conservé par elle et nommé à un emploi équivalent à celui qu'il occupait, son refus est de sa part une démission volontaire qui ne lui donne droit à aucune indemnité; — Attendu que les fonctions que Mosset remplissait au bureau central du contrôle et de la comptabilité à Chambéry ont été supprimées avec le bureau lui-même; que comme employé à ce bureau, il est donc vrai de dire que Mosset n'a pu être conservé; qu'une autre fonction dans une autre résidence ne peut être considérée comme étant nécessairement l'équivalent de la première; que le service des gares et celui de la comptabilité centrale sont d'un genre tout différent; et que le commis de deuxième classe est tellement inférieur à la position qu'avait Mosset, que la Compagnie a soutenu qu'il avait été nommé commis de première, ce qui est démenti par toute la correspondance, qui seule pouvait être la règle de Mosset lorsqu'on lui a offert cette position; que la Compagnie ne peut s'étayer sur son instruction du 20 oct. 1867, qui est son œuvre à elle seule, et ne peut diminuer les droits de ceux qui ont affaire avec elle; — Attendu que

c'est donc à juste titre que le tribunal de commerce a alloué à Mosset l'indemnité de treize mois et demi, comme n'ayant pas été conservé par la Méditerranée; — Attendu que la demande en dommages-intérêts présentée en première instance et augmentée à raison de l'appel ne peut être accueillie, la Compagnie ayant usé d'un droit légitime en repoussant des demandes qui, en partie, n'étaient pas fondées; que, sous ce point de vue, le jugement doit être réformé; — Par ces motifs, etc.

MM. Greyfié, prés.; Gimelle, av. gén.; Perronne [du barreau de Paris] et Roissard, av.

NOTE. — Il est certain que l'employé d'une compagnie de chemin de fer (ou de toute autre compagnie industrielle, ou d'une maison de commerce), qui a été congédié, même brusquement, pour une cause légitime, ne peut avoir droit à aucune indemnité. V. *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 504, III, p. 169. — Mais il en est autrement lorsque l'employé a été congédié immédiatement, sans motifs légitimes. V. Paris, 9 mai 1865 t. 90 [1865], art. 663, § III, p. 274, note). Décidé, spécialement, qu'une compagnie de chemin de fer ne peut renvoyer immédiatement, en dehors de tout cas exceptionnel d'urgence, un employé, et notamment un chef de gare, sans lui accorder une juste indemnité. V. Lyon, 26 nov. 1867 (t. 94 [1869], art. 1509, p. 305), et la note. Y a-t-il lieu d'appliquer le même principe au cas de suppression d'un emploi, lorsque la compagnie en accorde un autre à l'employé qui le remplissait, si celui-ci le refuse comme étant inférieur? L'affirmative résulte de l'arrêt de la Cour de Chambéry du 1er mai 1869. Il y avait, dans l'espèce, ainsi que cet arrêt le déclare dans ses motifs, entre l'emploi supprimé et l'emploi concédé à celui qui le tenait pour le remplacer, une infériorité telle que la solution admise peut se justifier. — Mais ce serait à tort, ce nous semble, qu'on considérerait l'arrêt de la Cour de Chambéry comme consacrant un principe absolu. Les compagnies de chemins de fer doivent, en effet, rester maîtresses d'apprécier l'aptitude de leurs employés à remplir tel emploi plutôt que tel autre, sans être exposées à encourir une indemnité à raison de la différence d'importance entre l'emploi ancien et l'emploi nouveau qui lui est substitué. Autrement, ce serait singulièrement gêner, entraver, l'administration dont les compagnies doivent, dans l'intérêt public, conserver la libre et pleine direction.

AD. H.

ART. 1669.—CAEN (2e ch.), 1er mai 1869.

SURENCHÈRE, BIENS DE L'ETAT, DES COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, VENTE, SURENCHÈRE DU SIXIÈME.

La surenchère du sixième n'est pas admise dans les ventes des biens de l'Etat, des communes ou des établissements publics (C.P.C., art. 965, 968, 997 et 1001).

(Jory *C.* Toutain). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quoique le législateur ait, dans l'intérêt de certaines personnes qui n'ont pas la libre disposition de leurs immeubles, autorisé la surenchère du sixième, il n'en a pas fait une règle générale applicable à toutes les ventes intéressant des incapables ; — Que la preuve de cette proposition se trouve dans les art. 965, 988, 997 et 1001, C.P.C.; — Qu'en effet, s'il eût voulu élever cette autorisation à la hauteur d'un principe, il lui aurait suffi de l'inscrire dans le premier des titres où il s'est occupé de ces sortes d'aliénations, en ajoutant, à l'art. 965, ces mots : *Il en sera de même dans toutes les ventes d'immeubles appartenant à des incapables*; — Qu'au lieu d'édicter ainsi une disposition générale, il a fait une disposition spéciale pour chaque espèce de vente, comme le démontrent les textes précités, ce qui eût été absolument inutile, si la surenchère du sixième était de droit commun ; — Qu'il faut donc tirer de l'économie des textes sus-visés la conséquence que cette surenchère est une exception et non pas une règle, et que, là où elle n'a pas été autorisée, elle n'est pas permise; — Attendu, en outre, que l'art. 537, C. Nap., dispose que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers ne peuvent être aliénés que *dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières*; — Que cet article embrassant les biens de l'Etat, des communes et des établissements publics, loin de se référer à aucune des dispositions du Code de procédure civile concernant la vente des biens des personnes incapables, les exclut; et que, comme il ne se trouve dans nos Codes aucun texte relatif à l'aliénation des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics, il faut nécessairement chercher dans les lois spéciales ces règles particulières auxquelles renvoie l'art. 537; — Qu'à l'égard des biens des communes, ces règles particulières sont contenues dans les lois des 18 juill. 1837 et 24 juill. 1867 ; qu'ainsi la première de ces lois énumère minutieusement, sous son titre 4, art. 46, les formes à suivre pour la vente desdits biens; mais qu'elle n'ouvre pas, contre les aliénations effectuées, la voie de la surenchère du sixième; d'où il suit que, quelles que puissent être les raisons qui rendraient dans certains cas cette mesure désirable, il n'appartient pas aux tribunaux de l'admettre, parce que ce serait ajouter à la loi; — Attendu, d'ailleurs, qu'il

est facile d'expliquer les motifs qui ont pu déterminer le législateur à autoriser la surenchère du sixième en faveur des personnes incapables, et à l'omettre à dessein à l'égard de l'Etat, des communes et des établissements publics ; qu'en effet, les premières ne sont représentées que par de simples particuliers contre lesquels s'élève toujours la crainte qu'ils ne sacrifient à leurs intérêts propres les intérêts dont la garde et la surveillance leur sont confiés ; que les seconds, au contraire, ont pour administrateurs des fonctionnaires d'ordres différents, dont une partie est le produit de l'élection, et qui, étant tous revêtus d'un caractère public, sont présumés être à l'abri de tout soupçon d'indélicatesse et même de négligence ; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le jugement dont est appel repose sur une erreur de droit, et qu'il y a lieu de l'infirmer ; — Infirme, etc.

MM. Champin, prés.; Lanfran de Panthou, subst. ; Bertauld et Pâris, av.

NOTE. — V., dans le sens de la solution résultant de l'arrêt qui précède, Chauveau, Dissertation insérée *J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2750, p. 427, et *Lois de la procéd.*, quest. 2389 *bis*, où cette dissertation a été reproduite. Mais cette solution ne doit recevoir son application que dans le silence du cahier des charges. Il a été jugé, en effet, qu'une clause du cahier des charges des ventes des biens des communes, des hospices, etc., pouvait autoriser la surenchère du sixième et en régler les conditions. V. Bordeaux (ch. réun.), 21 juill. 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2913, p. 122). V. aussi Chauveau, quest. 2389 *bis, in fine.*

ART. 1670. — PAU (1re ch.), 19 juin 1869.

APPEL, ACTE D'APPEL, INTIMÉ DOMICILIÉ EN PAYS ÉTANGER, SIGNIFICATION, PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL, NULLITÉ.

A l'égard des personnes établies en pays étranger, l'exploit d'appel doit, à peine de nullité, être signifié au parquet du procureur général près la Cour devant laquelle l'appel est porté, et non à celui du procureur impérial près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué (C.P.C., art. 69, nº 9, 70 et 456).

(Rico C. Lalanne).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, aux termes de l'art. 69, nº 9, C.P.C., ceux qui sont établis chez l'étranger doivent être assignés au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, et ce, à peine de nullité, d'après l'art. 70, même Code ; — Qu'il s'ensuit

que, lorsque la demande est portée devant une Cour impériale, c'est au parquet du procureur général que l'exploit doit être signifié ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, un premier exploit d'appel a été signifié à Rico, en l'étude de Me Dunoguès, son avoué, et un deuxième appel au parquet du procureur impérial de Dax ; qu'aucun de ces deux exploits ne satisfait aux exigences de la loi ; — Par ces motifs, déclare nuls les denx exploits d'appel signifiés les 4 et 5 janv. 1869, à la requête de Lalanne à Rico, etc.

MM. Daguilhon, 1er prés.; Lespinasse, av. gén. (concl. conf.); Soulé, av.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine ont consacré la même solution. V. Chambéry, 3 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 675, p. 293), et la note. La solution admise par l'arrêt rapporté ci-dessus de la Cour de Pau résultait déjà, du reste, d'arrêts rendus antérieurement par cette Cour, les 8 juin 1826 et 6 fév. 1835. Il ressort même de ce dernier arrêt qu'un second acte d'appel, signifié au domicile du procureur général et portant notification par simple remise de copie du premier acte d'appel signifié au domicile du procureur impérial, mais sans renouvellement de l'assignation, est nul.

ART. 1671. — CAEN (2e ch.), 26 juin 1869.

SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN MAINLEVÉE, TIERS, SAISISSANT, DOMICILE, TRIBUNAL, COMPÉTENCE.

La demande en mainlevée d'une saisie-arrêt, formée par un tiers domicilié dans le même lieu que le tiers saisi, n'est pas de la compétence du tribunal civil de ce lieu, alors d'ailleurs que la partie saisie n'y a jamais eu son domicile; elle doit être portée devant le tribunal du domicile du saisissant (C.P.C., art. 59 et 567).

(Darnaud *C.* Fogeron).

Le sieur Darnaud, avocat à Paris, ayant fait des avances à la Société générale des *Clippers français*, celle-ci, pour le rembourser, lui a transporté, notamment, une créance de 5,000 fr. sur le sieur d'Infreville, demeurant à Caen. — Le 11 janv. 1868, le sieur Darnaud a fait signifier son transport au sieur d'Infreville, qui s'est refusé à tout paiement, par ce qu'il avait entre les mains une saisie-arrêt formée, à la date du 3 janv. 1862, par le sieur Fogeron, capitaine au long cours, demeurant à Caen, sur la somme qu'il devait à la société des *Clippers français*. — Le 3 juill. 1868, jugement du Tribunal civil de Caen, confirmé par arrêt de la Cour du 19 décembre suivant, qui rejette la demande en paiement formée par le sieur Darnaud contre le sieur d'Infreville et le

sieur Fogeron par la raison qu'il ne justifiait pas, par des titres suffisamment réguliers, d'un transport l'appropriant, au respect des tiers, de la créance de 5,000 fr. formant l'objet du litige. — Le 26 déc. 1868, saisie-arrêt pratiquée à la requête du sieur Darnaud entre les mains du sieur d'Infreville. — Le sieur Fogeron a demandé la mainlevée de cette saisie-arrêt devant le Tribunal civil de Caen, sous prétexte qu'il ne s'agissait que d'une interprétation des décisions précédemment rendues par le Tribunal et la Cour de Caen.—Le 9 avril 1869, jugement qui accueille cette prétention. — Appel par le sieur Darnaud.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, aux termes de l'art. 59, C.P.C., en matière personnelle et mobilière, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, à moins qu'une disposition de loi ne contienne une dérogation à cette règle générale ; que Darnaud, étant domicilié à Paris, devait donc être assigné devant le tribunal civil de la Seine ; — Qu'à la vérité, l'art. 567, C.P.C., décide que les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt, formées par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de celle-ci; mais que, d'une part, Fogeron n'est pas la partie saisie, et que, d'autre part, la société des *Clippers français*, qui avait son siége à Paris, n'a jamais été domiciliée dans l'arrondissement de Caen ; — Attendu qu'il ne s'agit nullement d'interpréter soit le jugement du 3 juill. 1868, soit l'arrêt du 19 décembre de la même année, lesquels ont décidé que, Darnaud ne justifiait pas d'un transport à lui consenti sur d'Infreville par la société des *Clippers français*, mais uniquement de savoir si la saisie-arrêt ou opposition formée par ledit Darnaud, le 26 déc. 1868, doit être maintenue; que, dès lors, la présente instance n'a aucune connexité avec celle sur laquelle a statué l'arrêt susdaté; — Par ces motifs, met à néant le jugement rendu par le tribunal civil de Caen le 9 avril 1869, et statuant, dit que ce tribunal est incompétent pour connaître de l'action de Fogeron ; renvoie les parties se pourvoir devant qui de droit, etc.

MM. Champin, prés. ; Tardif de Moidrey, av. gén. ; Landais et Oct. Massien.

Note. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 567, C.P.C., que la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt ne peut être portée devant le tribunal de la partie saisie, que lorsqu'elle est intentée par celle-ci. Ainsi, quand cette demande est formée par un autre que le saisi, elle doit, aux termes de l'art. 59, C.P.C., être portée au tribunal du saisissant, comme l'a décidé la Cour de Caen. Le droit commun reprend alors son empire. Le saisissant est ici, en effet, le véritable défendeur.

V., en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1956 *ter;* Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 515; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 177.

ART. 1672. — AMIENS (2e ch.), 4 janvier 1868.

SAISIE-ARRÊT, VALIDITÉ, MATIÈRE COMMERCIALE, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE, CRÉANCE, CONTESTATION, SURSIS.

Le tribunal civil, saisi de la demande en validité d'une saisie-arrêt formée en vertu d'une ordonnance du président, a, même en matière commerciale, le droit d'apprécier les causes de la saisie et d'en ordonner la mainlevée, si la créance ne lui paraît pas justifiée, et quoique l'existence de cette créance soit l'objet d'une contestation pendante devant le tribunal de commerce, il n'est pas tenu de surseoir jusqu'à la décision de ce tribunal (C.P.C., art. 567).

(Grehen *C.* Pignot).

Les sieurs Pignot, sur l'assignation devant le tribunal civil de Laon en validité de la saisie-arrêt formée sur eux entre les mains de la Compagnie du chemin de fer du Nord par les sieurs Grehen et comp., banquiers, ont soutenu que, loin d'être débiteurs de ces derniers, ils étaient, au contraire, leurs créanciers, et, par suite, conclu à ce qu'il fut dès à présent donné mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à leur prejudice. — De leur côté, les saisissants ont prétendu que le tribunal civil de Laon était incompétent pour statuer sur l'existence de la créance, et qu'il y avait lieu, par suite, de surseoir à prononcer sur la demande en validité jusqu'à la décision du tribunal de commerce de Soissons.

Le 10 juill. 1867, jugement par lequel le tribunal civil de Laon statue en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que la saisie-arrêt dont s'agit n'a été autorisée que sous la foi de l'existence de la créance de la faillite Grehen contre les sieurs Pignot et consorts, mentionnée en la requête adressée au président du tribunal ; — Attendu que les défendeurs produisent des documents desquels il pourrait résulter que, loin d'être débiteurs, ils seraient créanciers de la faillite ; — Attendu que, de son côté, en l'état, la faillite ne justifie pas d'une manière suffisante qu'elle soit créancière ;—Attendu que dans ces circonstances, et en raison du préjudice grave résultant, pour les défendeurs, de la saisie-arrêt, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions à fin de sursis ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande de sursis, mais sans préjuger le fond, déclare la saisie-arrêt nulle et de nul effet et en fait mainlevée.

Sur l'appel par les syndics de la faillite Grehen et comp.,

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que tout créancier porteur d'un titre authentique ou privé peut saisir-arrêter entre les mains des tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ; — Que si la créance n'est pas liquidée, l'évaluation provisoire doit être faite par le juge, qui peut se réserver par l'ordonnance le droit de statuer sur les incidents à naître de la saisie ; — Que le saisissant, dans la huitaine de la saisie, est tenu de demander la validité ;—Considérant que le tribunal compétent, juge de la demande et des exceptions qui peuvent être présentées par le saisi, a le droit de valider ou d'invalider pour le tout aussi bien que pour partie ; — Qu'il peut notamment donner une mainlevée totale ou partielle, lorsque, après les explications contradictoires du saisi, il reconnaît que la créance non liquide, provisoirement évaluée par le président, n'existait pas ou n'existait que pour un chiffre inférieur à celui présumé ; — Que les textes du Code de procédure, le caractère de la mesure conservatoire ordonnée pour protéger les intérêts actuels du créancier, et les principes généraux du droit, s'accordent pour reconnaître au président un pouvoir nécessaire afin d'apprécier en cas d'urgence la valeur de la créance et la nécessité de protéger le droit du créancier, mais qu'ils n'oublient pas les droits du débiteur au point de considérer comme définitive une évaluation faite à titre provisoire sans l'avoir entendu, et de le priver ainsi du droit de présenter au tribunal, juge de la validité, tous ses moyens de défense, et, notamment, de soutenir qu'il ne doit pas ou qu'il doit moins ;—Que la saisie ne peut exister sans cause ; — Que le tribunal chargé de valider a le droit et le devoir d'apprécier les causes de la saisie ;—Que, dans l'espèce, la créance cause de la saisie ne paraît pas suffisamment établie pour autoriser à saisir conservatoirement des capitaux nécessaires au commerce du saisi ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Bénard, prés.; Froissard, subst. proc. gén.; Daussy et Dauphin, av.

NOTE.—La question s'élève également dans les matières de la compétence des juges de paix. Mais, dans l'un et l'autre cas, elle est controversée. V. Bastia, 3 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 300, 16°, p. 471), et nos observations.

ART. 1673. — PARIS (2e ch.), 11 novembre 1868.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT, VALIDITÉ, CHOSE JUGÉE, ATTRIBUTION, TIERS SAISI, OFFRES RÉELLES, MAINLEVÉE, CONDITION.

Lorsqu'un jugement validant une saisie-arrêt et ordonnant

que le tiers saisi paiera entre les mains du créancier saisissant, est passé en force de chose jugée, il n'en résulte pas néanmoins que l'attribution ait lieu au profit du saisissant, si tous les créanciers opposants n'ont pas été parties à ce jugement; en conséquence, sont valables les offres de paiement faites par le tiers saisi à la condition que la mainlevée de toutes les oppositions existantes sera rapportée.

(Comp. d'ass. *le Soleil C*, comp. d'ass. *la Confiance*).

Le 10 janv. 1868, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que la compagnie d'assurances *le Soleil* comme subrogée aux droits de Falk et Cie au moyen du paiement qu'elle leur a fait de 7,141 fr. pour réparation du dommage causé par un incendie qui a éclaté dans une maison occupée par Tolot, locataire, a obtenu, le 30 juin 1866, un jugement portant condamnation au remboursement de cette somme par la compagnie *la Confiance*, qui avait, dans une assurance, pris à sa charge le risque locatif; — Attendu que, pour se libérer, *la Confiance* a fait signifier à la compagnie *le Soleil*, par exploit de Léger, huissier à Paris, le 28 nov. 1866, des offres réelles de la somme de 7,624 fr. 98 c., à la charge, toutefois, par la compagnie *le Soleil* de rapporter mainlevée de plusieurs saisies-arrêts pratiquées entre ses mains par divers créanciers de Tolot; — Attendu que ces offres ont été refusées par la compagnie *le Soleil*, comme contenant une condition que la compagnie *la Confiance* n'a pas le droit de lui imposer, c'est-à-dire la mainlevée des saisies-arrêts ; — Attendu, en droit, que les saisies-arrêts forment entre les mains du tiers saisi un obstacle légal au paiement des sommes dont il est débiteur et qui sont frappées par ces saisies ; — Que le tiers-saisi n'est pas juge du mérite et de l'efficacité de ces oppositions ; — Que c'est à celui qui se prétend propriétaire de la créance qu'il appartient de faire lever l'obstacle apporté par le saisissant, soit en obtenant une mainlevée amiable, soit en poursuivant en justice cette mainlevée et en appelant en cause le saisissant contre lequel elle doit ou peut être ordonnée; — Attendu que les offres faites par le défendeur sont régulières en la forme ; — Que la condition du rapport des mainlevées est juste et légale, et que c'est à tort que la compagnie *le Soleil* demande la nullité des offres contenues au procès-verbal du 28 nov. 1866 ; — Qu'en vain elle invoque les dispositions du jugement du 30 juin qui n'a pas été rendu avec les créanciers opposants, et dès lors ne lève pas leurs oppositions ; — Que cette compagnie n'ayant point mis en cause lesdits créanciers opposants, il n'y a point encore possibilité de statuer sur le mérite de leurs oppositions et que c'est donc le cas de la déclarer mal fondée dans sa demande en nullité desdites offres ; — Par ces motifs,

déclare la compagnie *le Soleil* mal fondée en sa demande en nullité d'offres du 28 nov. 1866, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Appel par la compagnie *le Soleil*.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que le jugement du 30 juin 1866 n'a pas fait attribution à la compagnie *le Soleil* des sommes dues par la compagnie *la Confiance* à Tolot ; — Que ce jugement s'est borné à donner acte à cette dernière compagnie de ce qu'elle se reconnaissait débitrice de 7,141 fr., mais que ce dispositif doit être rapproché des conclusions visées audit jugement, d'après lesquelles la compagnie *la Confiance* faisait offre de payer, contre mainlevée des saisies-arrêts ; — Confirme, etc.

MM. Puissan, prés.; Ducreux, av. gén. (concl. conf.); Lenoël et Mathieu, av.

ART. 1674. — NIMES (3e ch.), 12 juin 1869.

AJOURNEMENT, DÉFENDEUR, NOM, OMISSION, PRÉNOM, DÉSIGNATION.

Est valable l'exploit d'ajournement dans lequel a été omis le nom du défendeur qui n'a été assigné que sous son prénom, s'il n'est habituellement désigné que sous ce prénom, alors d'ailleurs que sa profession et sa demeure sont exactement mentionnées dans l'exploit, et que le défendeur ne nie pas être la partie assignée (C.P.C., art. 61).

(Simon Gargas *C.* Bossens).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité invoqué par Simon Gargas : — Attendu que, si la loi prescrit (art. 61. C.P.C.) à l'huissier d'indiquer, entre autres mentions, dans l'exploit d'ajournement, le nom de la partie assignée, une saine interprétation de la loi a conduit néanmoins la jurisprudence à admettre des équipollents, lorsque, d'ailleurs, la désignation est assez claire pour que toute méprise soit impossible; — Attendu que, dans l'espèce, Simon Gargas n'a été, à la vérité, assigné que sous son prénom de Simon ; mais que c'est par ce prénom qu'il est d'une manière habituelle connu et désigné ; que l'exploit contient exactement ses profession et demeure ; que Simon Gargas ne peut même nier que l'assignation ne lui fût réellement destinée, puisqu'il reconnaît être l'homme qui a vendu à Dumas et à Chauvan le foin objet du litige ; — Attendu que l'ensemble de ces indications, contenues dans l'exploit d'ajournement, est de nature à faire disparaître toute équivoque et compense suffisamment l'omission du nom de Gargas; que, par suite, il n'y a pas lieu d'admettre l'excep-

tion proposée; — Par ces motifs, rejette l'exception proposée au nom de Simon Gargas et tirée de la prétendue nullité de l'assignation; dit qu'il a été bien et valablement assigné; le maintient dans la cause, etc.

MM. Pelon, prés.; Serre, av. gén.; Laget et Balmelle, av.

NOTE. — Il a été également décidé que l'omission, dans un exploit, du nom de l'appelant, qui n'y est désigné que par son prénom, peut être suppléée par des équipollents. V. Bordeaux, 2 août 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1086, p. 281), et la note.—V. aussi, dans le sens de la solution admise par la Cour de Nîmes, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Exploit*, nos 231 et suiv.

ART. 1675. — POITIERS (1re ch.), 24 mai 1869.

JUGEMENT, JUGE TITULAIRE OU SUPPLÉANT, EMPÊCHEMENT, AVOCAT, ORDRE D'ANCIENNETÉ, CONSTATATION, NULLITÉ.

Est nul le jugement auquel a concouru un avocat, s'il ne constate pas que cet avocat a été appelé par suite de l'absence ou de l'empêchement des juges titulaires ou suppléants, et qu'il était le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience (Décr. 30 mars 1808, art. 49).

(Touffreau). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité du jugement : — Attendu que tout jugement doit porter avec lui la preuve de sa régularité et ne laisser aucune incertitude au sujet de la qualité légale des personnes qui l'ont rendu ; que celui dont est appel se termine par la déclaration qu'il a été rendu par M. Courbe, 1er juge, faisant fonctions pour le président empêché, You, 2e juge, et Andrieu, avocat, et omet de mentionner que le concours de ce dernier avait été rendu nécessaire par l'absence ou l'empêchement de juges suppléants, et qu'il occupait au tableau le premier rang parmi les avocats présents à l'audience ; qu'il suit de là que, faute d'avoir constaté que le tribunal s'était trouvé composé conformément aux prescriptions des art. 30 de la loi du 22 vent. an XI, et 49 du décret du 30 mars 1808, le jugement dont est appel se trouve entaché de nullité ; — Mais, attendu que la cause est en état et que rien ne s'oppose à l'évocation ; etc.

MM. Fortoul, 1er prés.; Camoin de Vence, av. gén.; Lepelit aîné et Ernoul, av.

NOTE. — Il résulte déjà d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1839 que le jugement auquel concourt un avocat doit, à peine de nullité, constater que ce concours a été rendu nécessaire par l'absence ou l'empêchement des juges titulaires

ou suppléants. — Mais décidé que le jugement qui énonce qu'il a été rendu avec le concours d'un avoué pris dans l'ordre du tableau, par suite de l'abstention d'un juge suppléant et d'avocats qui auraient eu qualité pour siéger en remplacement de ce juge établit suffisamment l'empêchement du juge titulaire, en même temps du juge suppléant et des avocats, et constate par cela même que l'avoué n'a été appelé qu'à leur défaut. V. Cass., 16 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 604, p. 105), et la note.

Sur le point de savoir si le jugement, auquel a concouru un avocat à défaut de juges titulaires ou suppléants, doit également, à peine de nullité, constater que cet avocat était le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience. V., dans le sens de la solution admise par l'arrêt rapporté ci-dessus, Cass. [motifs], 17 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864]. art. 564, II, p. 413); 28 juin 1865 (t. 92 [1867], art. 1049, § I, p. 191), et la note. — Toutefois, il y a, à cet égard, constatation suffisante par cela même que le jugement énonce que l'avocat a été appelé suivant l'ordre du tableau : Cass. 26 nov. 1866 (*J. Av.*, *loc. cit.*, § II). — Jugé même que le défaut de constatation que l'avocat, appelé à concourir à un jugement, était le plus ancien au tableau, ne peut être une cause de nullité du jugement, s'il résulte de la production du tableau qu'il était le seul qui pût siéger, les autres avocats inscrits étant précisément les juges suppléants dont l'empêchement était constaté : Cass., 22 juill. 1868. — Au surplus, il n'est pas nécessaire que le jugement indique les causes de l'empêchement des avocats inscrits avant lui au tableau : Cass., 21 mai 1833 (*J. Av.*, t. 45 [1833], p. 433); — pas plus qu'il n'est nécessaire de mentionner la cause de l'empêchement du juge qui est remplacé par un autre magistrat : V. Cass. 17 fév. 1864 (arrêt cité *suprà*), et nos observations.

ART. 1676.—BOURGES, 19 janvier 1869.

AGRÉÉ, INCIDENT, DÉPENS, CONDAMNATION PERSONNELLE, JUGEMENT, TIERCE OPPOSITION.

L'agréé, qui, devant le tribunal de commerce, a soulevé un incident par ordre de son mandant, ne peut être condamné personnellement aux dépens de cet incident, et est recevable à former tierce opposition au jugement qui les a mis à sa charge (C.P.C., art. 132 et 474).

(Cassiat). — ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la tierce opposition de Cassiat ;—Sur la recevabilité :—Considérant que le jugement du 7 septembre lui fait

évidemment grief ; — Qu'il n'y a pas été partie ; — Qu'aux termes de l'art. 475, C.P.C , cette tierce opposition, formée devant la Cour incidemment au débat principal, est donc recevable ; — Considérant, au fond, que Cassiat n'a jamais été désavoué par son mandant, qui persiste, à l'audience, à approuver les conclusions prises par lui en son nom le 7 septembre ;—Qu'on ne saurait donc mettre à sa charge les frais d'un incident soulevé par l'ordre de son mandant ;—Qu'en fût-il autrement, Cassiat, simple mandataire devant le tribunal de commerce, n'était ni présent ni appelé en cause, et qu'il ne pouvait être ni conclu contre lui, ni, encore moins, statué, en l'absence de conclusions ;—Par ces motifs, etc.

MM. Boin, prés. ; Rouher, 1er av. gén.

NOTE. — L'art. 132, C.P.C., qui permet aux juges de condamner personnellement aux dépens les mandataires *ad litas* qu'il désigne, alors même qu'il n'y a pas été conclu contre eux, et que, par conséquent, ils ne sont pas parties, est une exception au principe d'après lequel les juges ne peuvent statuer qu'à l'égard des parties en cause ; il suit de là qu'il ne peut être étendu par analogie à d'autres personnes que celles qui s'y trouvent mentionnées. D'ailleurs, il y avait, dans l'espèce, d'autant moins lieu de condamner l'agréé aux dépens de l'incident, que son mandant, loin de le désavouer, a approuvé les conclusions qu'il avait prises. C'est donc avec raison que la tierce opposition formée par l'agréé au jugement qui avait mis les dépens de cet incident à sa charge a été admise, et que ce jugement a été réformé. AD. H.

ART. 1677. — PARIS (3e ch.), 27 janvier 1870.

SAISIE-ARRÊT, SAISIE ÈS-MAINS DE DÉPOSITAIRES DE DENIERS PUBLICS, DÉCR. 18 AOÛT 1807, SAISI DOMICILIÉ HORS DE FRANCE, DÉNONCIATION AVEC ASSIGNATION, DÉLAIS, CALCUL.

Le décret du 18 *août* 1807 *ne règle que les rapports entre le saisissant et les administrations publiques comme tiers saisi, il ne change rien à ceux qui existent entre le saisissant et le débiteur saisi : ainsi, la saisie-arrêt, formée entre les mains d'une administration publique, doit être dénoncée au saisi dans les formes et les délais prescrits par le Code de procédure civile.*

Lorsque la saisie-arrêt est formée par un créancier domicilié en France entre les mains du ministre des finances sur un débiteur domicilié à l'étranger, la dénonciation de la saisie doit être faite dans la huitaine, avec assignation pour comparaître dans les délais de l'art. 73, *C.P.C., au parquet du pro-*

cureur impérial près le tribunal où la demande doit être portée; le saisissant n'a pas droit, en outre, à l'augmentation du délai de huitaine entre son domicile et celui du saisi. C.P.C., art. 69-9°, 563 et 1033) [1].

(De Montluc *C.* de Pradá).

Ainsi décidé sur l'appel du jugement du tribunal civil de la Seine du 21 juill. 1869, rapporté *J. Av.*, t. 94 (1869], art. 1604, p. 487.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'appelant le 19 sept. 1868, entre les mains de M. le ministre des finances, sur les sommes dues par le Trésor à Esquino : — Adoptant les motifs donnés par les premiers juges ; — Considérant, en outre, que dans le cas de saisie-arrêt formée par un créancier domicilié en France entre les mains d'un tiers saisi également domicilié en France sur un débiteur domicilié à l'étranger, le saisissant a, pour dénoncer la saisie-arrêt et assigner en validité, outre le délai de huitaine, une augmentation de délai d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le lieu du domicile du tiers saisi et celui du domicile du saisissant lui-même ; — Mais qu'il ne peut réclamer une seconde augmentation de délai à raison de l'éloignement du domicile du débiteur saisi demeurant en pays étranger, puisqu'il est autorisé par l'art. 69, C.P.C., à dénoncer la saisie-arrêt et à donner assignation en validité au parquet du procureur impérial près le tribunal devant lequel la demande doit être portée, en se conformant aux délais prescrits par l'art. 73 du même Code pour la comparution du défendeur ; — Considérant, en fait, que la saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'appelant, du 19 sept. 1868, n'a été dénoncée avec assignation en validité que le 26 fév. 1869, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal ; — Confirme, déclare le présent arrêt commun avec Esquino, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

MM. Sallé, prés. ; de Monluc et Buffard, av.

Art. 1678.—CASSATION (ch. req.), 8 juin 1869.

I. Jugement ou arrêt,—faits et pièces distincts, motifs spéciaux, —conclusions, rejet, défaut de motifs, qualités.

II. Requête civile, conclusions, omission de statuer, cassation.

I. *Les juges ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux*

---

(1) V., dans le même sens, Lepage, *Traité des saisies*, t. 1er, p. 44 ; Carr et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1947 : Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 460 : notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit. ; t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 148.

sur chaque fait articulé et sur chaque pièce produite devant eux (C.P.C., art. 111 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

Un jugement ou arrêt ne peut non plus être annulé pour défaut de motifs du rejet de conclusions, lorsque ces conclusions ne sont pas relatées dans les qualités.

II. *Le silence gardé par les juges sur des conclusions dont ils étaient saisis constitue une omission de prononcer donnant ouverture à la requête civile, et non au recours en cassation* (C.P.C., art. 480).

(Baseri *C.* Hallag et Cie).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu qu'en exigeant que les jugements soient motivés, la loi n'impose pas aux juges l'obligation de donner des motifs spéciaux sur chaque fait articulé et chaque pièce produite ;—Attendu qu'en déclarant qu'il résultait, tant des termes du billet souscrit par Hallag à Baseri, que de l'examen des livres, que Hallag avait pris un engagement personnel envers Baseri, et que celui-ci n'avait pu avoir la pensée de prêter à la société Hallag et comp., l'arrêt a suffisamment motivé le rejet de la demande contre ladite société ;

...Sur le deuxième moyen, qui reproche au jugement et à l'arrêt de n'avoir pas suffisamment motivé le rejet des conclusions tendant à faite condamner personnellement Dugied comme détenteur de valeurs touchées du gouvernement égyptien et qui auraient été affectées au paiement de la créance de Baseri : — Attendu que ces conclusions ne sont pas relatées dans les qualités de l'arrêt attaqué ;—D'où il suit que la Cour impériale n'avait point à s'expliquer sur un chef de demande dont elle n'était pas saisie ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en eût-elle été saisie, son silence constituerait une omission de prononcer donnant ouverture, non au recours en cassation, mais à la requête civile ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Tardif, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo, av.

NOTE. — En ce qui concerne la première solution, décidé, dans le même sens, que l'omission par les juges de réfuter spécialement quelques-uns des titres produits, comme ils ont réfuté les autres, ne constitue pas une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : Cass. (ch. req.), 2 avril 1855. — Il ne s'agit pas là, en effet, d'un défaut de motifs sur un chef de demande. — Il est constant, d'ailleurs, que les juges ne sont pas obligés de répondre en détail et par des motifs distincts à chacun des arguments invoqués à l'appui d'un même chef de demande. V. Cass. 26 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art.

1049, § II, p. 191), et la note. *Adde*, en ce sens, Cass. (ch. req.), 10 déc. 1867.

La seconde solution a déjà été plusieurs fois consacrée : V. Cass. 17 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1186, p. 57), et la note.—Décidé également que, quoiqu'un jugement ou arrêt ne contienne aucun motif sur des moyens, qui ont été formulés dans des conclusions signifiées, il ne peut être annulé pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, si rien ne prouve que ces moyens aient été portés à l'audience et qu'ils aient frappé l'oreille du juge : Cass. 17 juin 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 564, XXIX *in fine*, p. 444).

Enfin, sur la troisième solution, V., dans le même sens, Cass. 8 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1578. p. 423), et la note.

ART. 1679.—CASSATION (ch. req.), 3 février 1869.

CASSATION, PARTIES, INTÉRÊT IDENTIQUE, AMENDE.

Le pourvoi en cassation formé par plusieurs parties ayant le même intérêt ne donne lieu à la consignation que d'une seule amende (Règl. de 1738, 1re part., tit. 4, art. 5).

(Weiller et autres *C.* Chemin de fer du Nord).—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les demandeurs en cassation ont le même intérêt et que la consignation d'une seule amende était suffisante ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Dumon, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

NOTE.—Le principe que la consignation d'une seule amende suffit pour la régularité du pourvoi formé par plusieurs parties ayant le même intérêt, a été déjà consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et, notamment, par arrêts des 14 juill. 1852, 4 mars 1861 et 3 juin 1867.—Ce dernier arrêt, rendu par la chambre civile, décide, spécialement, que le pourvoi collectivement formé par plusieurs héritiers contre un arrêt qui statue sur divers chefs ou incidents d'une liquidation, ne donne lieu à la consignation que d'une seule amende, alors même que ces héritiers exciperaient de griefs et proposeraient des moyens différents : il s'agit là, en effet, d'une opération d'ensemble à la régularité et à l'exactitude de laquelle toutes les parties ont un intérêt commun.

ART. 1680. — DOUAI (2e et 1re ch.), 1er mars 1868 et 22 février 1869.

LITISPENDANCE, — RENVOI, JUGES, OBLIGATION, — ASSIGNATION, DÉSISTEMENT, CITATION EN CONCILIATION, PRIORITÉ D'INSTANCE.

En cas de litispendance, le renvoi est obligatoire, et non pas seulement facultatif, pour le juge, quand il est demandé par l'une des parties [§ I] (C.P.C., art. 171).

Il y a litispendance lorsqu'une assignation a été donnée aux mêmes fins, entre les mêmes parties, devant un autre tribunal, encore bien qu'il n'ait pas été procédé sur la première assignation, et qu'aucune des parties n'ait comparu au jour par elle indiqué, la demande devant être réputée maintenue à défaut d'un désistement régulier [§ I].

Mais la litispendance ne résulte pas d'une simple citation en conciliation, alors même que cette citation aurait été suivie d'un ajournement, dans le mois, conformément à l'art. 57, *C.P.C. Ainsi, la citation en conciliation ne suffisant pas pour constituer la priorité d'instance, le tribunal de commerce saisi, dans l'intervalle de cette citation à l'ajournement devant le tribunal civil qui l'a suivi, d'une demande entre les mêmes parties et aux mêmes fins, ne doit pas renvoyer l'affaire devant le tribunal civil* [§ II].

§ I. — (Durieux C. Nocq). — ARRÊT [1er mai 1868].

LA COUR ; — Attendu, en droit, que, nonobstant les termes de l'art. 171, C.P.C., paraissant comporter pour le juge la faculté de prononcer le renvoi pour cause de litispendance, comme pour cause de connexité, il est de jurisprudence constante que lorsqu'il s'agit de litispendance le renvoi est obligatoire et non facultatif ; — Attendu, en fait, qu'à la date du 1er mars 1866, les appelants ont été touchés, à la requête de Nocq, intimé, d'une dénonciation de protêt portant assignation devant le tribunal de commerce de Compiègne, en paiement d'une traite du 1er janv. 1863 ; — Attendu que l'assignation donnée le 16 avril 1867, entre les mêmes parties, à comparaître devant le tribunal de commerce de Lille est donnée aux mêmes fins ; — Attendu que bien qu'il n'ait pas été procédé sur la première assignation donnée à jour fixe, et que ni demandeur ni défendeur n'aient comparu devant le tribunal, il n'en résulte pas moins qu'une demande a été formée devant ce tribunal et qu'aucun désistement suffisant ou régulier n'est intervenu ; que, dès lors, la demande originaire doit être réputée maintenue ; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal civil de Lille, saisi de la demande en renvoi de l'appelant, devait accueillir cette prétention ; — Infirme, etc.

MM. Demeyer, prés. ; Preux, av. gén. ; Dubois et Merlin, av.

§ II. — (Leclercq *C.* Lefebvre). — ARRÊT [22 fév. 1869].

LA COUR ; — Considérant que, le 29 sept. 1868, le sieur Leclercq, appelant, a assigné les intimés devant le tribunal de commerce de Valenciennes, et que ceux-ci ont, de leur côté, le 9 oct. 1868, assigné ledit appelant devant le tribunal civil de la même ville après l'avoir cité en conciliation le 15 septembre, c'est-à-dire moins d'un mois auparavant ; qu'aucune difficulté ne s'élève sur la nature et la portée des deux demandes ainsi engagées ; qu'il résulte des deux assignations et qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties que les deux actions ont le même but, tendent aux mêmes fins et doivent avoir les mêmes conséquences ; qu'il n'y a donc pas à examiner si l'une est principale et l'autre accessoire, mais que la difficulté à juger consiste uniquement aujourd'hui à déterminer quel est celui des deux tribunaux qui a été le premier saisi ; — Considérant que c'est à tort que les premiers juges, en constatant que l'assignation devant le tribunal civil n'avait été donnée par les intimés que le 9 octobre, tandis que l'appelant avait saisi le tribunal de commerce par exploit du 29 septembre, ont décidé que la citation en conciliation délivrée par lesdits intimés le 15 septembre suffisait pour constituer la priorité d'instance ; — Qu'en effet, les termes de l'art. 171, C.P.C., sont formels pour décider que le tribunal devant lequel l'action est portée ne doit se dessaisir que s'il a été formé précédemment, devant un autre tribunal, une demande ayant le même objet ; que l'esprit qui a dicté cette disposition vient corroborer les termes si clairs et si précis de la loi, savoir, qu'un tribunal ne peut se dessaisir pour cause de litispendance qu'à la condition expresse qu'un autre tribunal a été antérieurement et précédemment saisi de la même affaire ; — Considerant qu'il n'est pas possible de donner à la citation en conciliation la puissance de saisir les tribunaux d'une instance qui n'est pas encore engagée, et cela même lorsque l'exploit introductif est délivré dans le mois de la citation ; — Qu'il est par trop évident que la citation en conciliation ne peut pas saisir un tribunal qu'elle ne désigne même pas, alors que, dans l'esprit du législateur, la tentative de conciliation a précisément pour but de rapprocher les parties et de faire que la justice n'ait pas à connaître du différend qui les divise ; qu'il s'agit pour le magistrat conciliateur, incompétent d'ailleurs pour statuer judiciairement sur le litige, d'empêcher un procès de naître et nullement de terminer un procès dont les tribunaux supérieurs seraient déjà saisis ; — Qu'il importe peu que l'exploit introductif d'instance ait été délivré dans le mois de la citation en conciliation ; que ce fait ne change nullement la nature de la tentative de conciliation et que si, dans ces conditions, l'art. 57, C.P.C., donne à la citation la force d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts, ce n'est point parce que la demande est considérée dès lors comme pendante devant les tribunaux compétents, mais parce que

l'interpellation ainsi faite au débiteur ou à celui qui veut prescrire a suffisamment mis le premier en demeure de se libérer, ou contesté au second le droit qu'il voudrait soutenir avoir prescrit ; — Considérant que, non-seulement les termes et l'esprit de l'art. 48, C.P.C., protestent contre la prétention des intimés, mais que les dispositions combinées des art. 50 et 59, § 1er du même Code, démontrent à l'évidence que la citation en conciliation ne saisit aucun tribunal, puisqu'au cas où il existe deux défendeurs, le législateur laisse au demandeur le droit, aussi bien pour la tentative de conciliation que pour l'instance, de choisir soit le bureau de conciliation, soit le tribunal du domicile de l'un de ses deux adversaires, et qu'après avoir tenté la conciliation au domicile de l'un, aux termes de l'art. 50, § 1er, il peut introduire l'instance, au domicile du second, aux termes de l'art. 59 du même Code, et que le choix qu'il peut ainsi faire jusqu'à la dernière heure indique assez qu'aucun tribunal ne pouvait avoir été saisi par la citation en conciliation ; — Considérant enfin que si le système du jugement était admis, il aurait pour résultat de créer contre le cité en conciliation une période de trente jours pendant laquelle il lui serait impossible d'introduire une instance sans être repoussé par une exception de litispendance, et qu'une pareille conséquence, impossible à éviter, surtout lorsqu'il existerait plusieurs tribunaux compétents, suffirait à elle seule pour démontrer que le texte et l'esprit de la loi s'accordent pour refuser à la citation en conciliation la puissance et les effets d'un exploit introductif d'instance. — Sur la demande en renvoi devant un autre tribunal : — Considérant que le tribunal de commerce de Valenciennes, saisi d'une demande en nullité de société, n'a nullement jugé ni préjugé la question qui lui était ainsi soumise en statuant sur l'exception de litispendance uniquement débattue devant lui, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer devant un autre tribunal ; — Infirme, etc.

MM. Paul, 1er prés. ; Carpentier, 1er av. gén. ; Merlin et Dupont, av.

OBSERVATIONS.— Quoique l'art. 171, C.P.C., soumette à une règle commune et purement facultative les renvois pour cause de connexité et les renvois pour cause de litispendance, la jurisprudence a cependant admis une distinction en décidant que le renvoi n'est facultatif qu'au cas de connexité, et que, au cas de litispendance, il est forcé pour le tribunal saisi en second lieu, toutes les fois que les deux tribunaux saisis sont également et certainement compétents pour statuer sur la double demande : Cass. (ch. req.) [motifs], 8 août 1864. L'arrêt de la Cour de Douai du 1er mai 1868, rapporté ci-dessus [§ I] consacre de nouveau cette jurisprudence.

Mais il résulte de l'arrêt précité de la Cour de cassation du

8 août 1864 que, dans le cas où une question de compétence vient se joindre à la question de litispendance, et où le tribunal saisi en second lieu se reconnaît seul compétent pour statuer sur la demande portée devant les deux tribunaux, ce tribunal n'est pas tenu d'ordonner un renvoi qui ne devrait aboutir qu'à une déclaration d'incompétence, et qu'il doit retenir la connaissance de la cause. — V., aussi, en ce sens, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 726.

« ... Attendu, — est-il dit dans les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation, — qu'il est bien vrai que la décision du tribunal saisi en second lieu, quand il affirme sa compétence exclusive et nie ainsi indirectement la compétence d'un autre tribunal du même degré que lui, et saisi avant lui, n'est pas obligatoire pour cet autre tribunal, et qu'il peut arriver, si, contre l'attente du tribunal saisi en second lieu, le tribunal primitivement saisi vient à se déclarer compétent pour statuer sur la demande à lui soumise, que cette dissidence ait l'inconvénient de produire un conflit positif qui rende indispensable un règlement de juges; mais que cet inconvénient est moindre que celui qui résulte du conflit négatif auquel on s'expose ou même des simples lenteurs qu'on s'impose mal à propos en refusant au tribunal saisi en second lieu le droit d'apprécier les circonstances, en l'obligeant à se dessaisir toujours et à respecter aveuglément une demande originaire qui, par l'évidence du fait et par une sorte de fraude à la loi, peut n'avoir été imaginée que pour détourner la cause de ses juges naturels, ou du moins pour retarder la solution du procès; qu'en présence de ces inconvénients existant des deux côtés, il est raisonnable d'investir d'une certaine confiance les juges appelés à statuer sur la seconde demande, de les considérer comme autorisés à examiner le caractère moral de la procédure, et de ne point voir dans l'art. 171 une obligation absolue de renvoi que le texte littéral de cet article ne comporte d'ailleurs dans aucun des cas qu'il prévoit... »

V., toutefois, Boncenne, t. 3, p. 221. D'après cet auteur, quand même l'incompétence du juge auquel l'une des parties s'était d'abord adressée serait manifeste, il n'en faudrait pas moins retourner devant lui, ne fût-ce que pour faire décider, *an sua sit juridictio.* — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exception*, n° 20.

Mais, pour qu'il y ait litispendance, il n'est pas nécessaire que la cause ait été contestée devant le tribunal qui aurait été saisi le premier; il suffit que ce tribunal ait été saisi par un ajournement. Merlin, *Quest.*, v° *Litispendance;* Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 727; notre *Encyclopédie des Huissiers, verb. cit.*, n° 19. C'est également ce qui a été admis par l'arrêt précité de la Cour de Douai du 1er mai 1868.

Pour savoir quel est le tribunal premier saisi, il faut uni-

quement avoir égard aux dates des exploits d'ajournement, et non à celle de la citation en conciliation : Bordeaux, 3 fév. 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2816, p. 558); Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 726.

Il paraît constant, en effet, que la citation en conciliation ne suffit pas pour constituer la litispendance. V. Chauveau, *Suppl.*, quest. 727 ; notre *Encyclopédie des Huissiers. verb. cit.*, n° 19. —Toutefois, M. Chauveau (même quest.) cite en sens contraire un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 16 avril 1853. AD. H.

ART. 1681. — CASSATION (ch. civ.), 8 juin 1869.

I. AUTORISATION DE PLAIDER, COMMUNE, CONTRIBUABLE, PARTIE ADVESSE, JUGEMENT, NULLITÉ, APPEL.

II. ENQUÊTE, VISITE DE LIEUX, JUGEMENT, EXÉCUTION, ASSISTANCE, RÉSERVES,—TÉMOINS, REPROCHES, JUGEMENT DÉFINITIF, PLAIDOIRIE AU FOND,—ACQUIESCEMENT, APPEL.

III. DÉPENS, COMPENSATION, JUGES, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

I. *La partie, contre laquelle un contribuable, exerçant à ses frais et risques les actions appartenant à la commune, a obtenu un jugement, sans que cette partie ait exigé la justification de l'autorisation du conseil de préfecture, ne peut, en appel, demander la nullité du jugement pour défaut d'autorisation, et il suffit, pour la validité de l'arrêt, que l'autorisation soit intervenue avant sa prononciation* (L. 18 juill. 1837, art. 49, 52 et suiv.).

II. *La partie, qui, sans faire aucunes réserves d'appel contre le jugement qui a ordonné une enquête et une visite de lieux, requiert l'ouverture de la contre-enquête et assiste à la visite des lieux, acquiesce par là même au jugement et se rend non recevable à en interjeter appel, nonobstant la réserve de ses droits faite au moment de l'enquête* (C.P.C., art. 253 et 295).

Le jugement qui statue définitivement sur les reproches dirigés contre les témoins est susceptible d'appel avant le jugement sur le fond, et, dès lors, la partie qui l'exécute en plaidant au fond n'est plus recevable à en interjeter appel (C.P.C., art. 287, 451 et 452).

III. *Les juges peuvent, au lieu de compenser les dépens entre deux parties qui succombent respectivement, les mettre tous à la charge de l'une d'elles* (C.P.C., art. 130 et 131).

(Linarès *C.* Lestrade et autres).

Le 3 août 1868, arrêt de la Cour de Bordeaux qui statue en ces termes :

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Linarès à la

demande de ses adversaires, et tirée du défaut d'autorisation de plaider aux lieu et place de la commune : — Attendu que les intimés Lestrade, Buisson et consorts ont, en dernier lieu, conclu subsidiairement à ce qu'il leur fût accordé un sursis pour rapporter l'autorisation dont il s'agit, et qu'avant que le ministère public pût être entendu en ses conclusions, ils ont justifié à la Cour de cette autorisation ; — Attendu que la loi ne prononce pas la nullité des procédures commencées sans autorisation par les communes; qu'ainsi il est reconnu, en principe, que ces procédures sont validées par l'habilitation que confère à la commune une autorisation survenue pendant l'instance ou même seulement devant la juridiction d'appel ; — Que la même doctrine est applicable, par parité de raison, au cas où, comme dans l'espèce, ce sont des contribuables qui agissent aux lieu et place de la commune, pour la défense de celle-ci, mais à leurs risques et périls, en vertu de la loi de 1837 ; — Qu'ainsi l'irrégularité de l'action intentée par Lestrade, Buisson et consorts est aujourd'hui réparée et qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir à leur opposer ;

Sur l'appel interjeté par Linarès du jugement interlocutoire du 8 mars 1865 : — Attendu que ce jugement a été volontairement exécuté par Linarès, en assistant à l'enquête et faisant procéder lui-même à la contre-enquête, sans réserve d'appel de sa part, ce qui constitue un acquiescement auquel ne peuvent faire obstacle les réserves générales et de style qui, contraires aux actes, sont par cela même inopérantes ;

Sur l'appel du jugement du 9 août 1865, qui a rejeté les reproches élevés par Linarès contre les témoins de l'enquête : — Attendu que cet appel est non recevable comme le précédent et par le même motif ; — Attendu, en effet, que le jugement rendu sur l'incident avait un caractère définitif ; que l'appel ne pouvait donc être renvoyé après le jugement du fond ; que Linarès, ainsi qu'il le reconnaît dans ses conclusions, a exécuté ledit jugement en plaidant sans aucune réserve d'appel sur les dépositions mêmes des témoins reprochés ; — ... Par ces motifs, confirme..., condamne Linarès aux dépens, etc.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par le sieur Linarès.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation des art. 49, § 2, 52 et suiv. de la loi du 18 juill. 1837 : — Attendu que le contribuable qui veut exercer les droits de la commune, à son défaut et sur son refus d'agir, aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, est soumis, comme la commune, à l'obligation de demander l'autorisation du conseil de préfecture ; que cette autorisation est de même origine que celle imposée à la commune, qui, si elle est affranchie, dans ce cas, des risques de l'action exercée en son nom, en recueille néanmoins et a le droit d'en retenir le bénéfice, si elle

réussit ; que, sans doute, avant le jugement, et pour en assurer la validité, la partie adverse de la commune peut exiger qu'il lui soit justifié de l'autorisation ; mais que, si elle n'a pas requis cette justification, elle ne peut plus, après le jugement, relever une irrégularité qui n'a pas pu lui préjudicier, et priver ainsi la commune du droit qui lui est acquis ; — Que la Cour de Bordeaux a donc, avec raison, repoussé ce moyen de nullité, invoqué pour la première fois devant elle par Linarès contre les trois jugements des 8 mars, 9 et 31 (1) août 1865, et que, l'autorisation étant intervenue avant l'arrêt attaqué, cet arrêt est, sous ce rapport, irréprochable ;...

En ce qui touche le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 451 et 452, C.P.C. : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, sans aucunes réserves, Linarès a requis l'ouverture de la contre-enquête e assisté à la visite des lieux ; que l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, conclure de ces deux faits d'exécution volontaire que Linarès, nonobstant des réserves générales et de style au moment de l'enquête, n'était plus recevable dans son appel du jugement du 8 mars 1865 ;

Attendu que le jugement du 9 août 1865, statuant définitivement sur les reproches dirigés contre les témoins, n'était ni interlocutoire ni préparatoire ; que l'appel devait en être immédiatement interjeté ; que Linarès l'a exécuté en plaidant au fond, et s'est ainsi rendu non recevable à interjeter cet appel ;

En ce qui touche le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 130 C.P.C. : — Attendu que les parties succombaient respectivement devant la Cour impériale, Linarès, par le rejet de son appel principal, Lestrade et consorts, par le rejet de leur appel incident ; que la Cour aurait pu compenser les dépens entre elles, aux termes de l'art. 130, C.P.C. ; mais que ce n'était pour elle qu'une faculté ; qu'en mettant tous les frais à la charge de Linarès, la Cour n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire et n'a violé aucune loi ; — D'où il suit qu'aucun des moyens proposés n'est justifié ; — Rejette, etc.

MM. Laborie, prés. ; Glandaz, rapp. ; Blanche, av. gén. ; Salveton et Bosviel, av.

OBSERVATIONS. — I. En ce qui concerne la question de savoir si le contribuable, qui veut exercer une action appartenant à la commune (dans l'espèce, il s'agissait d'une action possessoire) doit être préalablement pourvu de l'autorisation du conseil de préfecture, V. Cass. 7 mars 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 182, p. 352), et la note. — Dans une espèce où il s'agissait d'une revendication de terrains, la Cour de cassation (ch. req.) a également décidé, par arrêt du 6 janv. 1868 (*Dubois et autres C. Girardin et autres*), que l'action du contribuable,

(1) Le jugement du 31 août 1865 est celui qui a été rendu sur le fond.

exercée en vertu de l'art. 49, L. 18 juill. 1837, peut, s'il n'est pas justifié de l'autorisation du conseil de préfecture, être déclarée non recevable, alors surtout que plusieurs remises ont été accordées sans résultat au demandeur pour se pourvoir de cette autorisation. — Toutefois, il résulte de cet arrêt et de plusieurs autres que l'autorisation peut n'être pas, pour la validité de l'action, obtenue préalablement à son exercice, et qu'il suffit qu'il en soit justifié avant le jugement.

II. Il est certain, d'après la jurisprudence, que la partie qui a procédé, sans protestation ni réserves, aux opérations d'enquête et de contre-enquête ordonnées par un jugement, doit être réputée avoir acquiescé à ce jugement, et que, dès lors, elle n'est plus recevable à en interjeter appel. — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus, le demandeur en cassation avait présenté requête au juge-commissaire pour l'ouverture de la contre-enquête; il avait assisté à la visite de lieux qui avait été aussi ordonnée; il avait également assisté à l'enquête, quoique en déclarant ne s'y présenter que « sous la réserve de tous ses droits », et à la contre-enquête; enfin, il avait plaidé tant sur les reproches par lui élevés contre les témoins que sur le fond, sans faire aucune réserve d'appel. La Cour de cassation a décidé que c'était avec raison que la Cour de Bordeaux avait considéré tous ces faits comme constitutifs d'un véritable acquiescement au jugement qui avait ordonné l'enquête et la visite de lieux. — Mais jugé que la partie qui, dans la huitaine de la signification du jugement ordonnant une enquête et une contre-enquête, a présenté requête au juge-commissaire et provoqué l'ordonnance à l'effet d'assigner les témoins de la contre-enquête, ne peut être réputée avoir ainsi donné au jugement un acquiescement ou une exécution volontaire qui en rende l'appel non recevable, alors que, avant le jour fixé par le juge, elle a comparu au greffe pour dire qu'il n'y avait lieu de procéder à la contre-enquête, et qu'il convenait dans tous les cas de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel par elle interjeté (C. P. C., art. 257, 259, 443 et 451) : Dijon (1re ch.), 9 nov. 1866 (*Lorain C. Macloud*).

Quant au jugement qui statue sur les reproches proposés contre les témoins dans une enquête, la jurisprudence a déjà plusieurs fois décidé que c'était un jugement définitif, et non interlocutoire, et que, par conséquent, l'appel en devait être interjeté avant le jugement sur le fond et dans le délai fixé par l'art. 443, C.P.C. V. Bruxelles, 28 mars 1860 (*J. Av.*, t. 87, [1862], art. 219, § II, 17e, p. 67), et la note. *Adde*, dans le même sens, aux arrêts cités, Douai, 2e ch.), 14 mars 1840, *Leger C. Jamart*; Colmar, 17 mai 1864, *Schœpfert*.

La Cour de Douai a même décidé par l'arrêt précité qu'on acquiesce tacitement au jugement qui statue sur les reproches, en concluant et plaidant au fond, quoique les conclusions contiennent des réserves générales.

III. Enfin, en ce qui touche la solution relative aux dépens, V., dans le même sens, Cass. 6 juill. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 622, p. 163), et nos observations. *Adde* Cass. (ch. req.), 9 janv. 1865 [arrêt qui décide que les Cours et tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les dépens]. Il suit de là que, à supposer que les parties succombent respectivement, les juges peuvent mettre la totalité des dépens à la charge d'une seule des parties, et que leur décision à cet égard, émanant d'un pouvoir discrétionnaire, est à l'abri du contrôle de la Cour de cassation. AD. H.

ART. 1682. — CONSEIL D'ÉTAT, 30 novembre 1868.

AUTORISATION DE PLAIDER, COMMUNE, ACTION POSSESSOIRE, JUGEMENT, APPEL, CASSATION.

Une commune n'a pas besoin de se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture, pour interjeter appel d'un jugement qui a statué sur une action possessoire, ni pour déférer ce jugement à la Cour de cassation (L. 18 juill. 1837, art. 55; Avis Cons. d'Etat, 18 déc. 1844).

(Ville de Bourges).

NAPOLÉON, etc.; — Vu le pourvoi formé par la ville de Bourges; — Vu l'avis du Conseil d'Etat du 18 déc. 1844; — Vu la loi du 18 juill. 1837; — Considérant qu'aux termes de l'art. 55 de la loi du 18 juill. 1837 sus-visée, le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre; que cette autorisation est générale et ne comporte aucune exception; — Considérant que, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, l'autorisation n'est pas davantage nécessaire pour interjeter appel d'un jugement de première instance rendu en matière possessoire; — Considérant que, dans l'ancien droit, les communes avaient la faculté d'appel même pour les actions au pétitoire, et que, si la loi du 18 juill. 1837 a modifié, à l'égard de ces dernières actions, la règle préexistante, rien n'indique dans ses termes qu'elle ait voulu la changer en ce qui concerne les actions possessoires; — Considérant, dès lors, que la commune de Bourges n'avait besoin d'aucune autorisation pour déférer à la Cour de cassation le jugement dont est appel; — Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du Cher, qui ont refusé à la commune de Bourges l'autorisation de déférer à la Cour de cassation le jugement rendu le 15 fév. 1867 par le tribunal civil de Bourges, sont annulés.

M. de Meynard, rapp.

NOTE. — Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens, en ce qui concerne l'appel, par arrêt du 30 déc. 1843.— Décidé aussi que la disposition de l'art. 55, L. 18 juill. 1837, qui permet au maire d'une commune d'intenter, sans autorisation préalable, toute action possessoire, et d'y défendre, comprend évidemment les actions actives et passives de toute espèce exercées ou suivies, en matière possessoire, dans les deux degrés de juridiction, et que, dès lors, le maire peut, sans autorisation, intervenir en appel dans une instance possessoire pendante entre des tiers : Cass. (ch. req.), 2 fév. 1842 (*J. Pal.*, 1842, t. 1, p. 191). — Mais la dispense de l'autorisation préalable du conseil de préfecture, accordée aux communes pour l'exercice des actions possessoires, ne s'étend pas aux contribuables exerçant ces actions, en vertu de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837 : Cass. (ch. civ.), 7 mars 1860. — V. aussi nos observations sur l'arrêt rapporté à l'article qui précède.

En ce qui concerne le pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat avait, par arrêt du 10 janv. 1846, décidé, au contraire, que l'autorisation était nécessaire pour le former, même contre un jugement rendu en matière possessoire. — Mais on ne voit pas pourquoi il en serait autrement du pourvoi en cassation que de l'appel, et nous croyons que c'est avec raison que le Conseil d'Etat est revenu sur sa première jurisprudence. V. aussi, dans le sens de la solution admise par le nouvel arrêt rapporté ci-dessus, Trolley, *Droit administratif*, nos 1863 et 1864.

V., toutefois, contrairement à cette solution, en ce qui concerne l'appel et le pourvoi en cassation, Chauveau, *Code d'instruction administrative*, 3e édit., t. 2, no 1081.

ART. 1683. — SOLUTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

[Extrait du *Bull. offic. du minist. de l'intérieur*, 1869, p. 649].

COMMUNE, PROCÈS, PARTICULIER, ACQUÉREUR, FRAIS.

La règle écrite dans l'art. 58 de la loi du 18 juill. 1837, d'après laquelle le particulier qui a obtenu une condamnation contre une commune ne doit pas contribuer au paiement des frais du procès, ne saurait être invoquée par celui auquel ce particulier a vendu tous les biens qu'il possède dans la commune. La dispense dont il s'agit est essentiellement personnelle et non réelle.

La commune de *** ayant succombé dans un procès qu'elle soutenait contre le sieur N..., au sujet de la propriété d'un chemin, le conseil municipal a voté, pour subvenir aux frais de ce procès, une imposition extraordinaire recouvrable en deux annuités, à partir de 1869. Cette imposition a été autorisée par un arrêté du préfet, portant que le sieur N... serait dispensé d'y contribuer, en vertu de l'art. 58 de la loi du 18 juill

1837, aux termes duquel le particulier qui a obtenu une condamnation contre une commune n'est point passible des charges imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts résultant du procès; — Mais le sieur N... a vendu, en 1868, tous les biens qu'il possédait sur le territoire de la commune de ***, et le préfet a consulté par suite le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si les nouveaux propriétaires étaient fondés à se prévaloir, aux lieu et place du vendeur, des dispositions précitées de la loi du 18 juill. 1837. Son Excellence s'est prononcée pour la négative. Sa réponse peut se résumer ainsi : Le bénéfice des dispositions de l'art 58 de la loi du 18 juill. 1837 paraît être essentiellement personnel. S'il était *réel*, c'est-à-dire attaché aux biens que l'adversaire de la commune possède au moment où est autorisée l'imposition destinée à pourvoir aux frais du procès, les acquéreurs de ces biens se trouveraient déchargés de l'imposition, tandis que l'adversaire lui-même devrait la supporter à raison des autres biens qu'il aurait pu acquérir dans la localité, postérieurement à la décision autorisant l'imposition. Or, l'esprit et le texte de la loi rendent un pareil résultat inadmissible. Evidemment, le législateur a entendu exonérer d'une manière absolue de l'imposition dont il s'agit l'adversaire de la commune, sans distinguer entre les biens qu'il pourrait posséder à des époques différentes. D'un autre côté, toute exemption de taxe étant de droit étroit, on ne peut en faire bénéficier que celui auquel elle s'applique formellement. Les acquéreurs des biens vendus, en 1868, par le sieur N..., dans la commune de ***, sont donc passibles, à raison de ces biens, de l'imposition extraordinaire qui doit être recouvrée en 1869 et 1870, pour subvenir aux frais du procès perdu par la commune contre le sieur N... Au surplus, s'ils prétendaient le contraire, ils pourraient, au moment où ils seront appelés à supporter cette imposition, former une demande en décharge qui rentrerait dans la compétence du conseil de préfecture.

ART. 1684.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XLVI.

Avec la procédure des requêtes, dont nous avons parlé aux chapitres précédents, le ministère des officiers chargés de

(1) V. *suprà*, art. 1659, p. 136.

(2) *Suite de la théorie des ventes judiciaires.*

Nous avons parlé, aux paragraphes antérieurs, des ventes judiciaires organisées par le nouveau projet. Nous passons aux purges légales.

l'instruction de cette procédure pouvait suffire. Ces officiers faisaient partie des corps judiciaires, et les plaideurs comparaissaient sans avocats ni procureurs.

Cette transition étonne au premier coup d'œil, parce que la purge légale fait partie intégrante de notre régime hypothécaire, dont elle est une mise en œuvre. La purge légale, dans l'esprit bien entendu du Code Napoléon, semble inhérente à ce régime. Le transport d'une partie de la loi hypothécaire du Code Napoléon dans les lois de procédure est une nouveauté. Est-ce un progrès? L'expérience le dira. Nous nous bornons à constater le trouble et le danger.

L'acquéreur qui voudra, dit l'art. 150 du nouveau projet, conformément à l'art. 2193, C. Nap., purger les biens par lui acquis des hypothèques légales, dont ils pourraient être grevés, fera les notifications prévues par les art. 2183 et 2184, C. Nap., aux femmes du vendeur ou donateur, des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, et s'il y a lieu, aux mineurs devenus majeurs, ou aux héritiers : le tout dans les cas où les mariages et tutelle sont connus de l'acquéreur, d'après son titre. Le système de purge légale organisé par le Code Napoléon est remplacé ici par une procédure nouvelle, qui assimile les hypothèques légales à des hypothèques inscrites, puisqu'elle rend communes aux premières les formes relatives à la purge des dernières. Sauf quelques prescriptions nécessitées par leur différence essentielle, cette métaphysique de la loi en projet est-elle conforme à la nature des deux variétés d'hypothèque? La procédure unifiée le suppose.

On sait quelle est la forme de la notification indiquée. L'art. 2183 l'énumère. Si le nouveau propriétaire, dit cet article, veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chap. VI du titre *Des priviléges et hypothèques*, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions : 1° extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée ; 2° extrait de la transcription de l'acte de vente; 3° un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

La nécessité imposée de notifier à la femme, au mineur, etc., un

Lorsqu'on eut octroyé à des plaideurs empêchés la grâce de comparaître par procureurs, il fallut bien régler les attri-

---

extrait de transcription, un tableau sur trois colonnes des droits hypothécaires, est une formalité nouvelle. Le Code Napoléon ne faisait connaître à la femme ou au représentant du mineur que l'acte même de vente ou de donation. Il y a donc ici un surcroît et un changement dans la procédure usitée, ce qui n'est pas une simplification. Il faut encore que l'acquéreur déclare aux créanciers à hypothèque légale qu'il est prêt à acquitter sur le-champ les dettes et charges hypothecaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles; ce sont les termes de l'art. 2184 rendus applicables. Cette déclaration est encore une nouveauté. Ceux qui trouvent que notre régime hypothécaire est trop compliqué applaudiront-ils à ces dispositions? L'art. 150 maintient le droit de surenchère dans un délai inférieur à celui du droit d'inscrire l'hypothèque légale, et l'art. 151 du projet prescrit l'insertion dans un journal des formalités précédentes par extrait analytique.

Suivant cet art. 151, le nouveau propriétaire fait en outre insérer dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires relatives à l'arrondissement de la situation des biens, un extrait contenant : 1° la mention et la date des notifications qui auraient été faites conformément à l'article précédent, et les noms, professions et domiciles des personnes auxquelles elles auraient été faites, ainsi que du mineur ou interdit; 2° les énonciations comprises aux n°s 1 et 2 de l'art. 2183 et en l'art. 2184, C. Nap. Il est en outre déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il peut être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales doivent, dans le délai de deux mois, faire inscrire leurs hypothèques et, s'ils le jugent convenable, user du droit de surenchère.

L'inconvénient de l'obligation imposée à un acheteur de rappeler à un créancier à hypothèque légale cette nécessité d'inscrire son hypothèque dans un délai se montre en cas d'omission de l'avis dans l'acte de procédure. La procédure est-elle vicieuse? faut-il la recommencer? En matière de procédure, le principe que nul n'est censé ignorer la loi devrait être appliqué à la lettre. Les avis dont la raison d'être n'est point en harmonie avec les principes généraux du droit doivent être conjurés comme un danger.

Un exemplaire du journal sera remis au procureur impérial, qui en donnera récépissé, le tout sans frais. A qui le procureur impérial donnera-t-il le récépissé? On comprend que le récépissé donné par le procureur impérial soit gratuit, et il est bien surabondant de l'exprimer.

Le danger d'étendre la responsabilité en procédure est facile à découvrir; il suffit d'avoir un peu d'expérience pour le comprendre,

butions distinctes de tous ceux qui coopéraient aux procédures, leur donner des principes plus étendus, mieux définis;

---

et ce n'est pas dans l'extension de cette responsabilité que peut consister le progrès des lois nouvelles. Cela est vrai pour tous ceux qui prêtent un ministère effectif à l'exécution des lois de procédure. Plus la procédure est hérissée de détails, plus il est dangereux d'y coopérer.

Aussi nous ne voyons plus reparaître cette nécessité pour les procureurs impériaux de requérir des inscriptions d'hypothèques légales, écrite en la loi de procédure de mai 1858, modificative de quelques articles du Code. On se demande, en effet, en cas d'omission, où commence et finit la question de responsabilité de ceux qui sont tenus de requérir ces inscriptions.

Un bon système de procédure doit supprimer toutes les causes de litige dépendant de formalités peu rationnelles. Ce principe éclaire tout le sujet.

Suivant l'art. 152, à l'égard des créanciers à hypothèques légales qui ne seraient pas connus du nouveau propriétaire, les formalités prescrites par l'art. 151 tiendront lieu des notifications prescrites par l'art. 150. Cette disposition reproduit l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, qui accompagne ordinairement le texte de l'art. 2194, C. Nap.

Suivant l'art. 153, le délai de deux mois, tant pour faire inscrire l'hypothèque légale que pour surenchérir après cette inscription, court, à l'égard de chacun des créanciers auxquels les notifications ont été faites, du jour de cette notification, et à l'égard des autres créanciers, du jour de l'insertion. Il n'est pas augmenté à raison de la distance du domicile réel des créanciers.

Suivant l'art. 154, les créanciers, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque dans les délais ci-dessus prescrits, ne conservent leurs droits de préférence sur le prix qu'en conformité de l'art. 58, c'est-à-dire en produisant dans les délais pour les ordres amiables ou judiciaires leurs titres de créances aux mains du juge commis pour ces opérations.

L'art. 153 du nouveau projet, en appliquant aux hypothèques légales la procédure organisée pour les hypothèques inscrites par l'art. 2183, C. Nap., modifie quant au délai de la surenchère celui accordé aux créanciers inscrits par l'art. 2185, § 1er, du même Code. Le créancier inscrit a pour surenchérir quarante jours augmentés de deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier. Le créancier à hypothèque légale n'a pour surenchérir que le délai de deux mois, sans augmentation de distance en raison de l'éloignement du domicile réel. La diversité des

dès lors, on est obligé de circonscrire ces mêmes attributions. Mais nous touchons à peine cette époque.

---

règles donne lieu à de nombreuses erreurs dans l'exécution des lois sur les hypothèques, et est bien loin d'être une garantie des intérêts en question. Loin de créer des règles diverses, il faut au contraire viser à l'uniformité. On ne comprend de progrès en procédure qu'à cette condition si désirable d'abord.

Le chap. III du nouveau projet règle la surenchère sur aliénation volontaire. L'art. 155 du projet porte que les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185, C. Nap., contiendront constitution d'avoué près le tribunal devant lequel la surenchère et l'ordre seront portés. C'est la reproduction de l'art. 832, C.P.C., moins ce qui a trait à la commission d'huissier supprimée par le projet.

Suivant l'art. 156 du projet, l'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour voir statuer comme en matière sommaire sur la validité de la surenchère, si elle est contestée, et sur la réception de la caution. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; elle contiendra en même temps mention de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État à défaut de caution, conformément à l'art. 2041, C. Nap., la signification contiendra mention de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement. C'est la reproduction littérale de l'art. 832, § 2, C.P.C.

Suivant l'art. 157, il ne peut être statué sur la surenchère avant l'expiration accordée à tout créancier pour surenchérir, et au vendeur pour notifier son option pour l'action résolutoire. Cette disposition suppose le droit de surenchère exercé séparément par plusieurs créanciers inscrits. En cas de nullité d'une surenchère, il est intéressant qu'une autre procédure reste debout. L'article rappelle également que tout vendeur non payé des biens en question en exerçant l'action résolutoire rend sans résultat les procédures commencées.

Aussi, suivant le même article du projet, si plusieurs surenchères ont été déclarées, elles seront jointes. La poursuite appartiendra au premier surenchérisseur.

Le nouveau projet reproduit l'art. 833 du projet Vatimesnil, sinon dans son texte intégral, du moins dans son sens essentiel. Voici le projet Vatimesnil : « L'affaire ne pourra être portée à l'audience qu'après l'expiration de quarante jours accordés à tout créancier pour surenchérir. Si plusieurs surenchères ont été déclarées, elles seront jointes. La poursuite appartiendra au créancier qui aura fait la surenchère la plus élevée. Si elles sont égales, la poursuite appartiendra au

La procédure, qui n'est autre chose que le mode d'instruire les affaires par écrit et par parole, était déjà, sous Philippe-

---

premier surenchérisseur, le jugement statuera sur la réception de la caution, et déterminera le mode de publicité de la vente. Le tribunal pourra ordonner que la vente sera portée soit à l'audience des saisies immobilières, soit à l'audience des criées, tenue par un juge du siége, soit devant un notaire qu'il commettra. Si l'adjudication doit avoir lieu à l'audience des saisies immobilières ou à celle des criées, le tribunal en fixera le jour. Dans tous les cas, le délai entre le jugement et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. S'il y a plusieurs surenchères, le tribunal déterminera, d'après les règles ci-dessus posées, celui des surenchérisseurs auquel la poursuite appartiendra. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'y ait une autre surenchère valable. »

L'art. 157 du nouveau projet a adopté toutes ces idées; le tribunal, suivant cet article, statuera sur la réception de la caution, fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre le jugement et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. Suivant l'art. 158 du projet, le tribunal fixe le mode et la publicité de la vente, conformément aux art. 28, 29 et 35 du même projet. La valeur de 5,000 fr. est déterminée par le prix de la vente augmenté de la surenchère. Suivant l'art. 159, si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'y ait une autre surenchère valable. C'est la disposition reproduite de l'art. 832, C.P.C.

Lors de la confection du projet Vatimesnil, un réformateur du temps, M. Pougeard, avait demandé la suppression pure et simple de la caution en matière de surenchère. Cette suppression était trop radicale et exposait les acquéreurs à des surenchères dérisoires. Il eût été préférable de demander le dépôt au greffe d'une somme modique, grandissant proportionnellement suivant la valeur des immeubles en question. Cela eût évité la procédure compliquée des dépôts de titres, et débarrassé le sujet d'un obstacle dont l'utilité est toute relative.

Suivant l'art. 160, si le poursuivant ne fait pas les diligences nécessaires, soit pour obtenir le jugement prévu par l'art. 157, soit pour faire procéder à l'adjudication dans le délai fixé par ce jugement, et en général dans tous les cas de fraude ou de négligence, chacun des créanciers et le nouveau propriétaire auront le droit de se faire subroger à la poursuite. La subrogation sera demandée par un simple acte signifié d'avoué à avoué : elle aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. Cet article du projet reproduit l'art, 833, C.P.C., sans même en perfectionner le style. Il

Auguste, un art remarquable et remarqué. Car sous le nom de clerc qui embrassait toutes les personnes instruites, laïques

---

serait bien plus simple, au lieu de répéter si souvent le nom de la formule de procédure, de laisser cette procédure dans la voie du principe qui la régit. Est-ce que, en matière sommaire, les conclusions en subrogation peuvent être signifiées autrement que par l'acte indiqué? Le Code de procédure n'obligeait pas le tribunal à fixer le jour de l'adjudication, le nouveau projet ajoute encore cette formalité de la fixation.

La loi sur la transcription, promulguée en 1855, qui a donné à cette formalité une rigueur et des effets que l'art. 834, C.P.C., avait sagement tempérés, a rendu cet article sans vigueur actuelle. Ce n'est plus qu'un mémorial de l'ancien droit qui ne peut être reproduit.

Suivant l'art. 161 du nouveau projet, le poursuivant fera afficher des placards qui contiendront : 1° la date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa rédaction; 2° le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation; 3° le montant de la surenchère; 4° les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé, dans le cas de l'art. 160; 5° l'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés, et du chiffre de la contribution foncière en principal; 6° le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant; 7° l'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication. Ces placards seront imposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 35.

La rédaction de l'art. 836, C.P.C., avait besoin d'être simplifiée. La prolixité du texte est égale à la prolixité de l'affiche. Cette procédure imprimée est fort coûteuse à ceux qui la subissent. Au lieu de la trouver abrégée dans le projet de loi, nous la trouvons augmentée du chiffre de la contribution foncière en principal. L'inconvénient de cette addition est dans la difficulté de sa mise en pratique. Il faut, dans les changements apportés aux procédures, examiner le travail des formalités ajoutées, la possibilité de les effectuer. Ici toutes les formes sont rapides. Les registres établissant l'impôt ne sont pas accessibles au premier venu. L'avoué a-t-il un moyen de les ouvrir quand la procédure l'exigera? où seront les registres? et le transport pour les compulser pour en requérir des extraits certifiés? et l'absence des dépositaires, etc., etc.? Voici des frais éminents de démarches à mettre en

ou attachées à l'Eglise, celles-ci prêtaient souvent un concours spécial à l'instruction des litiges. Les juges accueillaient volontiers ces aides que l'esprit du temps leur ménageait. Les en-

---

parallèle avec l'utilité douteuse du résultat. Et si le chiffre de la contribution foncière est omis, cette omission frappera-t-elle la procédure de nullité?

Suivant l'art. 162, dans le délai déterminé par l'article précédent, l'insertion des énonciations prescrites par cet article sera faite dans le journal désigné pour recevoir les annonces judiciaires relatives à l'arrondissement du tribunal où la vente a lieu, et dans celui de la situation des biens, s'il est différent : le tout sera constaté, comme il est dit en cas de saisie immobilière.

Suivant l'art. 163, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. — Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe ou chez le notaire, sans acte de dépôt chez celui-ci, et tiendra lieu de minute d'enchère ; le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée, et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère. Cet article est la reproduction littérale de l'art. 837, C.P.C.

Suivant l'art. 164, qui reproduit le premier paragraphe de l'art. 838, C. P. C., le surenchérisseur, même en cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si au jour fixé pour l'adjudication il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Suivant l'art. 165 du nouveau projet, sont applicables au cas de surenchère les art. 38, 41, 42, 43, 48, 49, 50, 51 et 55, sauf le cas prévu par l'art. 2189, C. Nap., ainsi que les articles relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 41, 42, 156, 157, 161, 162 et 163, seront observées à peine de nullité.

Il en résulte la nécessité indispensable de vendre le jour annoncé, de vendre même en l'absence du surenchérisseur, et en ce dernier cas en présence du maire. Cette présence du maire est une formalité nouvelle, et par conséquent une difficulté de plus (V. art. 38).

Les nullités devront être proposées à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui sont relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution ; sur les autres, il est statué soit avant l'adjudication faite à l'audience, et autant que possible par le juge-

quêtes, les actes écrits déjà usités, demandaient l'appréciation d'hommes plus éclairés que les juges féodaux de l'espèce du chancelier Nogaret, trop fiers, comme on disait alors, pour préférer une écritoire à leur épée.

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY,
avoué à Mayenne.

---

ment même de cette adjudication, soit, si l'adjudication a lieu devant notaire, conformément à l'art. 73.

Le Code de procédure retenait à la barre des tribunaux les ventes sur surenchère, afin sans doute que les jugements abrégeassent les formalités. Le nouveau projet permettant le renvoi des surenchères devant notaire, cet officier public devra s'arrêter en présence d'une demande en nullité. Le moindre prétexte d'irrégularité que l'on qualifiera nullité fera donc obstacle à la vente. C'est là un grave inconvénient. La procédure qui crée un nouvel ordre de controverse que le notaire est impuissant à résoudre est-elle une simplification? Et si les avoués sont absents, comment conjurer même les apparences d'irrégularités grossies par l'intérêt ou exploitées par l'ignorance?

Suivant l'art. 166, aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

Ces dispositions reproduisent les §§ 5 et 6 de l'art. 838, C.P.C.

Suivant l'art. 167 du nouveau projet, l'adjudication, par suite de surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère, c'est la reproduction de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 952.

Suivant l'art. 168, l'adjudicataire, après surenchère, ne devra les intérêts de son prix et ne pourra réclamer les fruits et revenus que du jour de son adjudication, et l'acquéreur évincé doit jusqu'au jour de l'adjudication, après surenchère, les intérêts de son prix.

Enfin, suivant l'art. 169, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fera comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèque légale seront régis par l'art. 154.

ART. 1685. — CASSATION (ch. req.), 12 juillet 1869.

TIERCE OPPOSITION, EXÉCUTION DE JUGEMENT, ORDRE, CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, CRÉANCE ANTÉRIEURE, FRAUDE.

Le créancier hypothécaire, produisant dans un ordre, n'est pas tenu de former tierce opposition au jugement qui, rendu sans qu'il y ait été ni partie ni représenté, a consacré une créance colloquée, par suite de l'inscription hypothécaire prise en vertu de ce jugement, antérieurement à la sienne, pour faire rejeter de l'ordre cette créance comme entachée de fraude (C.P.C., art. 474).

(Maitrot *C.* Belzanne et Rizacher).

Le 27 janv. 1863, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui condamne les époux Rizacher à payer au sieur Maitrot la somme de 8,800 fr., montant d'un billet à ordre qu'ils lui avaient souscrit. — Le 17 février suivant, le sieur Maitrot a, en vertu de ce jugement, pris une inscription hypothécaire. — Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix des immeubles du sieur Rizacher, il a demandé et obtenu collocation pour le montant de sa créance. — Mais le sieur Belzanne, créancier postérieur en rang, a contesté cette collocation, en se fondant sur ce que la créance du sieur Maitrot était entachée de fraude et de simulation. — Le 10 juillet 1867, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse cette contestation. — Mais, sur l'appel, et le 30 mai 1868, arrêt infirmatif de la Cour de Paris. — Pourvoi en cassation par le sieur Maitrot pour violation tant de l'art. 7, L. 20 avril 1810, que des art. 1167, 1351, C. Nap., et 474, C.P.C., en ce que cet arrêt a écarté, sans même s'en expliquer, l'autorité du jugement qui formait son titre et qui n'était pas frappé de tierce opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1167, C. Nap., les créanciers peuvent attaquer, *en leur nom personnel*, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits;—Attendu qu'il est déclaré souverainement et en fait, par l'arrêt attaqué, « que les billets souscrits au profit de Maitrot n'avaient aucune cause légitime ; qu'ils étaient le résultat d'une fraude concertée entre Maitrot et les époux Rizacher »; —Qu'en annulant, par ce motif, la collocation de Maitrot, l'arrêt n'a fait qu'une exacte application de l'art. 1167; — Attendu qu'il importait peu qu'en vertu de ses billets, Maitrot eût pris jugement contre les souscripteurs; que ce jugement ne pouvait, à l'égard de Belzanne, qui n'y avait été ni partie, ni représenté, avoir l'autorité de la chose jugée ;—Attendu, dès lors, qu'il n'était point nécessaire que Belzanne

se pourvût par tierce opposition contre ledit jugement qui était pour lui *res inter alios judicata* ; — Attendu, d'ailleurs, que le moyen tiré de la tierce opposition n'a pas été présenté devant les juges du fond ; d'où la double conséquence que les juges n'avaient aucun motif à douner sur une question qui ne leur était pas soumise, et que le moyen est, à ce point de vue, nouveau et comme tel non recevable devant la Cour de cassation ;—Rejette, etc.

MM. Nachet, cons. f.f. prés. ; Anspach, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

NOTE. — La jurisprudence a plusieurs fois consacré le principe que les créanciers hypothécaires ne doivent pas être considérés comme ayant été représentés par leur débiteur dans des contestations portant sur des actes entachés de fraude à leur égard ou dans celles dont la solution peut influer sur leur rang hypothécaire. — Mais ces créanciers, pour écarter l'autorité des jugements rendus en pareilles circonstances, lorsqu'ils leur sont opposés, doivent-ils y former tierce opposition, ou peuvent-ils se borner à se retrancher derrière la maxime : *res inter alios judicata nec prodesse nec nocere potest?* — Cette question est encore controversée. V., à cet égard, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1709. Selon cet auteur, il n'y a pas lieu, de la part d'un tiers qui n'a été ni partie ni représenté à un jugement, à se pourvoir par tierce opposition à ce jugement, parce qu'il n'en résulte ni chose jugée, ni préjudice, ni préjugé contre ce tiers. — Mais décidé que, si le tiers contre qui on veut exécuter un jugement auquel il n'a pas été partie n'est point tenu, pour écarter l'application de ce jugement, d'y former tierce opposition, et peut se borner à s'abriter derrière la maxime *res inter alios judicata*, la voie de la tierce opposition est, au contraire, indispensable pour le tiers qui veut empêcher l'exécution d'un jugement contre les personnes mêmes qui y ont été parties : Lyon, (4e ch.), 24 déc. 1860. — Cette distinction a été admise par les auteurs suivants : Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd. civ.*, t. 1er, n° 525 ; Marcadé, sur l'art. 1351, C. Nap., n° 14 ; Boitard et Colmet d'Aage, *Leçons sur le Code de procéd. civ*, 8e édit., t. 2, nos 720 et 721. — Les motifs de l'arrêt précité de la Cour de Lyon sont, au surplus, ainsi conçus :

« ...Considérant que, s'il est un cas où le tiers, à qui préjudicie l'exécution d'un jugement rendu entre d'autres parties, n'est pas forcé de recourir à la tierce opposition, il en est un autre où il ne peut pas se dispenser d'emprunter cette voie ; – Qu'on est placé dans le premier cas, lorsqu'un jugement rendu entre parties étrangères est opposé à un tiers contre qui on veut l'appliquer ;—Qu'il suffit alors à ce tiers,

pour se soustraire à cette application, de s'abriter derrière l'exception *res inter alios acta* ; — Qu'en effet, dans ce cas, l'irrégularité étant dans l'exécution qu'on étend outre mesure, on peut repousser cette exécution irrégulière sans remonter jusqu'au jugement, dont elle n'est pas une conséquence légitime; — Mais qu'on se trouve dans le second cas, lorsque, un jugement étant régulièrement mis à exécution entre les personnes mêmes qui y ont été parties, un tiers survient pour arrêter cette exécution normale ; qu'il est manifeste que, dans ce cas, le tiers ne peut empêcher l'exécution qu'en attaquant le jugement qui l'ordonne et dont elle est l'application légale ; — Qu'en un mot, il n'y a pas lieu d'attaquer le jugement, quand, le jugement étant bien rendu, c'est l'exécution qui procède mal ;—Qu'il y a lieu, au contraire, d'attaquer le jugement lorsque, l'exécution procédant bien, c'est le jugement qui a été mal rendu ;—Considérant que c'est dans cette seconde hypothèse que rentre l'espèce du procès actuel, où l'intervention des intimés a précisément pour but d'empêcher l'exécution régulièrement commencée entre Brosse et Patry d'un jugement irrégulièrement rendu entre eux. »

La solution résultant de cet arrêt, quoique contraire à celle qui a prévalu devant la Cour de cassation, ne nous paraît pas moins avoir conservé une grande importance, et il est peut-être difficile de considérer la distinction qu'il consacre comme repoussée d'une manière absolue par l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus, surtout si l'on remarque que le moyen tiré du défaut de tierce opposition par le créancier qui voulait empêcher l'exécution contre lui du jugement auquel il n'avait pas été partie, n'avait point été proposé devant les juges du fond, et que la Cour de cassation, devant laquelle il était élevé pour la première fois, a dû le rejeter comme nouveau. AD. H.

ART. 1686. — COLMAR (1re ch.), 19 janvier 1869.

DÉPENS, FAUX FRAIS, CONDAMNATION.

Les tribunaux ne peuvent, en condamnant aux dépens la partie qui succombe, prononcer en même temps contre elle une condamnation au paiement d'une somme pour faux frais (C.P.C., art. 130).

(Chapard *C*. Bernheim).

Le 3 nov. 1868, jugement par lequel le tribunal de commerce de Mulhouse condamne les frères Chapard, défendeurs, au paiement du montant de la demande principale formée contre eux par les sieurs Bernheim, avec intérêts du jour de

la demande, et « plus à 20 fr. de dommages-intérêts pour faux frais et préjudice causé, et aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement par les frères Chapard,

ARRÊT.

LA COUR ; — ...Attendu que les premiers juges ont, sans motifs, ajouté aux dispositions de l'art. 130, C.P.C., en prononçant contre les appelants, passibles des frais et dépens ordinaires, une condamnation à 20 fr. pour prétendus faux frais ; qu'il y a lieu d'infirmer sur ce point ; — Par ces motifs, etc.

MM. de Bigorie, 1er prés. ; de Laugardière, 1er av. gén. ; Simottel et Fleurent, av.

NOTE. — Si, en règle générale, on ne doit admettre dans les dépens que les frais accessoires qui ont été indispensables pour l'obtention du jugement de condamnation, la partie condamnée aux dépens de l'instance doit aussi, néanmoins, supporter les faux frais que sa conduite a pu occasionner, ainsi que l'enseigne M. Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 546 *quater* (p. 138), et comme cela résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 26 juin 1864 (*J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1960, p. 607). — D'ailleurs, il est admis par la jurisprudence que la partie qui succombe dans une contestation judiciaire peut, nonobstant l'art. 130, être condamnée, en plus des dépens, si elle a agi par esprit de chicane et dans un but de vexation, à des dommages-intérêts envers celle qui gagne le procès. V. Cass. 18 mai 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1407, p. 66), et la note. — Or, dans ce cas, rien ne s'oppose à ce que les faux frais soient alloués à titre de dommages-intérêts.—Si la Cour de Cour de Colmar a infirmé au chef dont il s'agit le jugement du tribunal de commerce de Mulhouse, c'est que sans doute elle a pensé qu'il n'y avait eu ni mauvaise foi de la part des appelants, ni préjudice causé aux intimés. AD. H.

ART. 1687.—LYON (1re ch.), 21 janvier 1869.

DÉPENS, PARTIE, PRODUCTION TARDIVE, CONDAMNATION.

Le mari qui, actionné par les héritiers de sa femme décédée, en paiement des droits et reprises de cette dernière, a fait défaut en première instance et n'a produit qu'en appel et alors que la cause était instruite, un testament qui l'instituait légataire universel, doit être condamné aux dépens occasionés par son retard à produire ce titre (C.P.C., art. 130).

(Roux C. Billand). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les dépens : — Attendu, dans le rapport de Roux

avec la dame de Valors, que Roux, sur la demande dirigée contre lui, ayant fait défaut en première instance, et n'ayant produit en appel qu'au jour où la cause était instruite le testament qui l'institue légataire universel, a motivé la présence aux débats de la dame de Valors, qui eût dû être rayée des qualités ; qu'il a seul causé tous les frais qu'elle y a faits : que ces frais doivent rester à la charge de celui qui les a occasionnés ; — Attendu, dans le rapport de Roux avec la femme Billand, que l'instance ayant l'effet d'un partage de succession, les frais doivent être réglés dans la proportion du droit de chacun ; — Par ces motifs, etc.

MM. Onofrio, prés.; Gay, av. gén.; Fochier, Devienne et Bernard, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que les dépens, occasionnés par une production tardive de titres dans un procès sur la solution duquel ils doivent avoir une importance décisive, sont à la charge de la partie qui aurait dû faire la production : Aix, 27 mai 1808 (*J. Av.*, t. 7, p. 234, v° *Conciliation*, n° 51) ; — Que la partie qui, en retenant des pièces, a succombé en première instance, et qui, sur l'appel qu'elle a interjeté, produit ces pièces et obtient ainsi la réformation du jugement, peut être condamnée aux dépens, surtout si les intéressés se sont, antérieurement à l'appel, désistés du bénéfice du jugement : V. Douai, 4 déc. 1846 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 90, p. 204), et la note ; — Que la partie qui donne lieu, par la production spontanée d'une pièce nouvelle importante, au renvoi, à une autre audience, d'une affaire dont la plaidoirie était commencée, doit être condamnée aux frais spéciaux résultant de ce renvoi : V. Toulouse, 5 août 1843 (*J. Av.*, t. 72, [1847], art. 176, p. 387), et la note.—V. aussi Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 546 *quater* (p. 140). — Toutefois, le principe consacré par la jurisprudence ne doit pas recevoir une application absolue. Les arrêts précités, en mettant les frais occasionnés par la production tardive à la charge de la partie qui l'a faite, supposent, en effet, que cette partie est en faute, qu'elle aurait pu faire la production dès le début de l'instance, et que, par conséquent, il y a eu de sa part une intention préjudiciable. Mais, si le titre tardivement produit n'était pas primitivement au pouvoir de la partie, si elle n'avait pu se le procurer que dans le cours de l'instance et au moment où elle le produit, comme alors le retard ne serait point imputable à une faute, à un fait vexatoire de sa part, il pourrait ne pas y avoir lieu à la condamner aux dépens occasionnés par la production tardive. La solution de la question dépendra donc souvent des circonstances de la cause, circonstances dont les juges sont souverains appréciateurs.

AD. H.

ART. 1688. — LEGS UNIVERSEL, ENVOI EN POSSESSION, ORDONNANCE, OPPOSITION, APPEL.

L'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel peut être attaquée par opposition devant le magistrat qui l'a rendue, et au besoin par appel (C. Nap., art. 1008 ; C.P.C., art. 809).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Besançon (1re ch.), du 5 mai 1869 (*N...* C. *Hérit. Guillaume*), dont les motifs sur ce point sont conçus en ces termes :

« Attendu que le président du tribunal est investi, dans l'exécution de la mission qui lui est conférée par l'art. 1008, C. Nap., des pouvoirs nécessaires pour examiner l'opportunité d'un refus d'envoi en possession ; — Que les intimés sont recevables à se présenter devant lui par opposition à son ordonnance, et au besoin à se pourvoir à une juridiction supérieure. »

NOTE. — V., dans le même sens, en ce qui concerne l'opposition, Agen, 7 juill. 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1662, § III), et la note.—Par arrêt du 26 fév. 1868 (également rapporté *suprà*, même art., § II), la Cour de Besançon avait admis que l'opposition avait pu être portée, mais incidemment, devant le tribunal. — En ce qui concerne l'appel, la question est controversée. V., contrairement à la solution résultant de l'arrêt qui précède, Angers, 23 août 1867 (arrêt rapporté *suprà*, même art., § 1), et la note.

ART. 1689. — BORDEAUX (4e ch.), 16 juin 1869.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, MARI, CONSEIL JUDICIAIRE.

Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut autoriser sa femme à ester en justice (C. Nap., art. 215, 222 et 513).

(Meller *C.* Guibert).

Le 17 fév. 1869, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu qu'il paraît impossible d'admettre que celui qui est incapable d'accomplir un acte, ait cependant le pouvoir de donner à un autre capacité pour faire cet acte ;—Que, sous l'ancienne jurisprudence, le prodigue ne pouvait autoriser sa femme ; que rien n'indique que les rédacteurs du Code aient voulu déroger à une pratique aussi raisonnable ; que la disposition de l'art. 222, qui oblige la femme de l'interdit à obtenir l'autorisation du juge, doit donc être entendue dans le sens large, et comprend tout aussi bien le prodigue que l'interdit ; — Attendu que la dame Meller n'est autorisée que par son mari, qui est lui-même placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire ;—

Que Guibert est fondé à opposer à la dame Meller le défaut d'autorisation, et qu'il y a lieu de surseoir pendant un certain temps, durant lequel la dame Meller sera tenue de se pourvoir d'une autorisation régulière. »

Appel par les époux Meller.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. du Périer de Larsan, prés.; Fabre de la Bénodière, av. gén.; Princeteau et Vaucher, av.

NOTE. — V., dans le même sens, *J. Av.*, t. 5, p. 103, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 79; Paris, 27 août 1833 (même journ., t. 47 [1834], p. 460); Cass. 11 août 1840 (t. 60 [1841], p. 54). La même solution résulte d'un arrêt de la Cour de Rennes du 7 déc. 1840. — Quant à la question de savoir si le mari pourrait habiliter sa femme à ester en justice en se faisant assister à cet effet de son conseil, la solution affirmative s'induit des motifs de l'arrêt précité de la Cour de Paris. V. aussi, en ce sens, Magnin, *des Minorités*, t. 1er, n° 909. — Mais V., en ce sens contraire, Aubry et Rau sur Zachariæ, 3e édit., t. 4, p. 130, note 40.

ART. 1690. — DIJON (1re ch.), 14 août 1868.

APPEL,—DÉLAI, FIN DE NON-RECEVOIR, APPELANT, — NULLITÉ, APPEL INCIDENT.

Encore bien que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 449, C.P.C., contre l'appel prématurément interjeté, puisse être couverte par le silence ou l'acquiescement de l'intimé, les juges ne peuvent néanmoins refuser de l'admettre lorsqu'elle est proposée par l'appelant lui-même.

La nullité de l'appel principal, interjeté prématurément, entraîne nécessairement celle de l'appel incident (C.P.C., art. 443).

(Dodey). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première question : — Considérant que les mariés Dodey ont interjeté appel, le 18 juill. 1868, du jugement du 14 du même mois qui prononce la mainlevée de l'opposition par eux formée au mariage de leur fils; — Qu'ils demandent que leur appel soit déclaré non recevable et s'en désistent, sous toutes réserves de droit, avec offre de supporter les frais de l'instance d'appel; — Considérant qu'aux termes de l'art. 449, C.P.C., aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement, et que les appels interjetés dans ce délai

seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer s'il est encore dans le délai ;—Que, même en admettant qu'une pareille fin de non-recevoir édictée dans un intérêt général aussi bien que dans l'intérêt privé des parties, puisse être couverte par le silence ou l'acquiescement de celles-ci, la Cour ne saurait l'écarter, alors que l'appelant s'en prévaut afin d'user du droit que lui donne la loi de suppléer par un acte valable à celui dont elle prononce impérativement la nullité ;

Sur la deuxième question :—Considérant que l'appel incident suppose l'existence et la validité d'un appel principal ; que si celui-ci est déclaré nul ou non recevable, l'appel incident qui lui est corrélatif n'a plus de base légale et est lui-même anéanti ; — Que, sans doute, l'appelant ne pourrait, par son désistement arbitraire d'un appel régulièrement formé, enlever à l'intimé le bénefice de l'appel incident, mais que, lorsque, comme dans la cause, l'appelant a le droit de se prévaloir de la nullité de son appel prématuré, cette nullité, prononcée par le juge, entraîne nécessairement celle de l'appel incident ; — Par ces motifs, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés. ; Bernard, av. gén. ; Fremiet et Gouget, av.

NOTE.—Sur le point de savoir si la nullité de l'appel résultant de ce qu'il a été interjeté avant l'expiration de la huitaine fixée par l'art. 449, C.P.C., peut être couverte par la renonciation de l'intimé à s'en prévaloir, V. Cass. 12 mars 1860 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 4°, p. 238), et nos observations. — Mais, en admettant l'affirmative, le silence ou l'acquiescement de l'intimé ne sauraient enlever à l'appelant, maître de la procédure qu'il a introduite, le droit de demander lui-même la nullité de l'acte introductif de cette procédure, afin de le remplacer par un acte régulier, s'il est encore dans les délais de l'appel. Et il semble qu'il en doit être ainsi quand même la fin de non-recevoir opposée par l'appelant serait invoquée dans l'intention de retarder la solution du procès. Il n'appartient pas, d'ailleurs, aux juges d'apprécier l'intention dans laquelle l'appelant use d'un droit qui ne saurait lui être contesté.

En ce qui concerne la seconde solution, décidé, dans le même sens, que l'appel incident n'est pas recevable, lorsque l'appel principal est déclaré nul pour avoir été interjeté après l'expiration du délai légal : V. Paris, 7 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 208, p. 477), et la note. AD. H.

ART. 1691.—ROUEN (1re ch..), 19 janvier 1869.

OFFICE, CESSION, NULLITÉ, APPEL, RÉDUCTION DE PRIX, DEMANDE NOUVELLE.

La partie qui, en première instance, a conclu à la nullité

du traité de cession d'un office ministériel, n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel une réduction de prix : c'est là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C.P.C.

(Hauchecorne C. Eloi). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action en réduction de prix est essentiellement différente de l'action en nullité du traité; que, par son but et son objet, elle implique même contradiction avec celle-ci ; qu'en effet, l'une suppose le maintien du contrat de cession dont elle tend uniquement à faire restreindre les effets quant au prix, tandis que l'autre a pour but l'anéantissement complet de la convention ;—Considérant que si la première de ces actions avait été implicitement contenue dans la seconde, le tribunal aurait pu et dû l'apprécier, mais que les premiers juges ont, au contraire, décidé qu'ils n'en étaient pas saisis, et que le bien-fondé de leur décision à cet égard est évident ; que l'appelant a renoncé à la critiquer ; — Qu'il suit de là que la demande en réduction de prix est nouvelle et que, sous ce rapport, elle ne peut, d'après l'art. 464 du Code de procédure civile, être formée pour la première fois en appel ;—Par ces motifs, etc.

MM. Lehucher, prés.; Raoul Duval, av. gén.; Marais et Lemarcis, av.

NOTE. Il existe en ce sens quelques décisions analogues. Ainsi, il a été jugé, d'une part, que la partie qui, en première instance, a conclu à la nullité d'un partage, n'est pas recevable à demander en appel la rescision pour cause de lésion (Lyon, (2e ch.), 12 mars 1868), — et, d'autre part, qu'on ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur l'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion, demander la nullité de ce partage pour contravention aux règles relatives à la formation des lots (Cass. 15 mai 1850 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 994, p. 22; Orléans, 27 déc. 1856).

ART. 1692. — PARIS (4e ch.), 20 mars 1869.

OFFICE, OFFICE NON VÉNAL, FACTEUR A LA HALLE, SUCCESSEUR, ARRANGEMENTS, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, INEXÉCUTION, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE.

Les arrangements intervenus, sous la médiation de l'autorité administrative, entre le titulaire d'un office non transmissible à prix d'argent (par exemple, d'un office de facteur à la halle aux fruits et légumes, de Paris) et son successeur désigné par l'autorité, constituent une obligation de droit commun dont l'exécution, qui a déjà eu lieu en partie, peut, en cas de discontinuation, être poursuivie par une action en

justice; ce n'est pas à l'autorité administrative, qui a réglé les conditions de ces arrangements, qu'il appartient de connaître de la demande à fin d'exécution.

(Rouaix *C.* Langlois).

Le 2 juill. 1868, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine ne reconnaît pas la compétence de l'autorité judiciaire et décide que, dans l'espèce, c'est devant le préfet de police que les parties doivent se retirer pour faire statuer sur leurs contestations. — Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant que lorsque Langlois a été nommé facteur à la halle aux fruits en 1859, en remplacement médiat de Rouaix, M. le préfet de police a exigé que les produits annuels de l'emploi seraient pendant dix ans partagés dans une proportion déterminée entre le titulaire et la femme Rouaix ; — Attendu que ce règlement a été exécuté par Langlois jusqu'en 1866 ; que par suite la femme Rouaix a reçu une somme de 53,457 fr. 30 c. ; — Attendu que Langlois se refuse aujourd'hui à payer pour les années subséquentes, se fondant sur une diminution progressive de ses bénéfices nets ; — Attendu que cette affirmation est démentie par la demanderesse qui conclut à ce que le compte des produits soit examiné par expert dans tous ses éléments anciens et nouveaux ; — Attendu que cette action n'est pas fondée ; qu'en effet la charge dont s'agit est une commission essentiellement personnelle et révocable, non susceptible d'être transmise à prix d'argent par des stipulations privées ; — Attendu que si, dans l'espèce, M. le préfet de police, mû par des considérations d'équité et d'humanité, a imposé aux successeurs de Rouaix un partage de bénéfices, cette condition de l'investiture n'a été acceptée par Langlois que vis-à-vis de l'administration et sous la sauvegarde de l'appréciation à faire des bénéfices réalisables ; — Que, ce règlement était si bien subordonné aux circonstances et à la persistance de volonté de celui qui l'avait dicté, qu'en mars 1861 il a été, sans réclamation, réduit à un maximum de 8,000 fr. par an au profit de la femme Rouaix ; qu'il est même à remarquer qu'aucun minimum n'a jamais été indiqué pour servir de base à l'établissement d'un prix ferme ; — Attendu que l'exécution par Langlois dudit engagement, eût-elle été directe par des paiements effectués aux mains de la femme Rouaix, ne serait pas de nature à modifier le caractère administratif qui lui appartient ; — Que, du reste, c'est toujours sous le contrôle de la préfecture de police que les règlements de situation ont été arrêtés entre les parties et les quotités fixées ; — Que l'autorité publique ne pouvait abdiquer ce droit, intéressée qu'elle est à constater les éléments des produits et à pourvoir à la rémunération suffisante de ses préposés ; — Attendu que cette nécessité d'une appréciation successive et variable par l'administration prouve qu'aucun lien

n'existe réellement entre les parties qui puisse constituer une obligation de droit commun susceptible d'être revendiquée par une action en justice ; — Sans s'arrêter aux conclusions à fin d'expertise, déboute la femme Rouaix de sa demande et la condamne aux dépens.

Sur l'appel par la dame Rouaix, ARRÊT :

LA COUR ; — Considérant, en fait, qu'au 1er sept. 1858, Langlois a été nommé par l'autorité compétente facteur à la halle aux fruits et légumes, en remplacement de Leclèves, successeur immédiat de Rouaix, sous la condition à lui imposée de partager avec la femme de ce dernier, dans une proportion déterminée, les bénéfices nets à produire par la factorerie, du 1er sept. 1858 au 1er sept. 1868 ; que Langlois succédant à Rouaix après un court passage de Leclèves dans l'emploi et profitant ainsi par l'effet de sa nomination, de l'achalandage créé par le travail et les avances de Rouaix, il était équitable de veiller à ce que le nouveau titulaire ne s'enrichît pas aux dépens de son prédécesseur ; que ces stipulations, conformes à la justice, étaient d'ailleurs dans le droit de l'autorité qui a réglé les intérêts des parties en même temps qu'elle conférait à Langlois l'emploi de facteur ; — Considérant que ce règlement, débattu en présence et au su des parties intéressées, a été formellement accepté par Langlois et la femme Rouaix, ainsi qu'il résulte de la correspondance des parties elle-mêmes; qu'elles l'ont exécuté jusqu'en 1866, Langlois au moyen de la remise annuelle à la femme Rouaix des comptes de vente, et par la femme Rouaix par le nantissement des sommes lui revenant en conséquence desdites conventions et la délivrance de quittances à Langlois qui les a acceptées ; — Que Langlois ne saurait se refuser à l'observation d'un engagement consacré par l'exécution libre et prolongée des deux parties ; — Considérant que des pièces et documents du procès il résulte que, le 22 oct. 1862, le compte d'entre les parties, arrêté par l'intermédiaire de l'autorité administrative sur la provocation de Langlois lui-même et avec l'adhésion de la femme Rouaix, a fixé à 5,480 fr. 30 c. le solde dû par Langlois le 1er sept. 1862 ; que par la même décision, communiquée aux deux parties le 22 oct. 1862, la somme à revenir à chacun sur les bénéfices nets de l'exercice du facteur pendant la première période de cinq années échéant au 1er sept. 1863 a été fixée pour Langlois au minimum de 10,000 fr., et pour les cinq dernières années expirant au 1er sept. 1868, au minimum de 15,000 fr. ; que la part attribuée à la femme Rouaix du 1er sept. 1862 au 1er sept. 1868 a été réduite à la somme fixe de 8,000 fr. par an, avec stipulation que dans le cas où les bénéfices annuels ne suffiraient pas à couvrir les sommes ainsi fixées, la différence serait supportée moitié par le facteur, moitié par la femme Rouaix ; — Considérant que, malgré ce règlement accepté par les parties, non dénié par Langlois, aucun compte régulier n'a été produit par lui, et qu'il y a lieu de l'ordonner ; — In-

firme, et ordonne l'examen des livres de Langlois par expert, à l'effet de rechercher le chiffre des bénéfices nets du 1er sept. 1862 au 1er sept. 1868 et d'établir le compte des sommes pouvant être dues à la femme Rouaix, pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

MM. Metzinger, prés.; Hémar, subst. proc. gén. (concl. conf.); Marie et Nicolet, av.

ART. 1693. — CASSATION (ch. civ.), 27 juillet 1869.

EXCEPTION, QUALITÉ POUR AGIR EN JUSTICE (DÉFAUT DE), APPEL.

L'exception prise du défaut de qualité du demandeur peut être proposée pour la première fois en cause d'appel : ce n'est là qu'un moyen de défense à l'action principale (C.P.C., art. 464).

(Robert *C.* Piécentin).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 464, C.P.C.;—Vu cette disposition;—Attendu que si cette disposition défend de former en cours d'appel aucune nouvelle demande, elle fait néanmoins exception à cette règle, si la demande nouvelle n'est que la défense à l'action principale;—Attendu que la veuve et la fille Robert étaient défenderesses à l'action intentée contre elles par le curateur Piécentin; que le défaut de qualité qu'elles lui opposaient pour la première fois en appel, était évidemment un moyen de défense de leur part; que, dès lors, il était recevable quoiqu'il n'eût pas été opposé en première instance;—Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 464, C.P.C., en en faisant une fausse application à l'espèce;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation relevés contre l'arrêt; — Casse l'arrêt de la Cour de Gorée (Sénégal), du 29 mai 1866, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Rieff, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Larnac, av.

NOTE. — V., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 739 *bis*, § 5 (t. 2, p. 213), et *Suppl.*, mêmes question et § (p. 226), ainsi que les arrêts qui y sont cités. — *Adde*, en ce sens, Orléans, 18 fév. 1858, *Flory et Sené C. Mellot*; Grenoble (2e ch.), 25 avril 1858, *Meysson C. Demaras*; Cass. (ch. civ.) , 17 avril 1866, *Denin C. Caton*. — Spécialement, le défendeur à une action dirigée contre lui par une commune ou section de commune, peut, pour la première fois en appel, conclure à la non-recevabilité de cette action, par le motif que le droit qui en est l'objet compète, non à la généralité des habitants de la commune ou de la section, mais seulement à quelques uns d'entre eux, en tant que droit individuel (arrêt précité de la Cour de cassation du

17 avril 1866).—Jugé aussi que les fins de non-recevoir, qui se déduisent d'un défaut de droit et de qualité, portant sur le fond même de la cause, forment une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel : Cass. (ch. civ.), 7 avril 1869, *Richaud C. Girard et comp.*

ART. 1694.—DIJON (1re ch.), 3 février 1870.

AJOURNEMENT, EXPOSÉ DES MOYENS, ÉNONCIATIONS VAGUES, CORRESPONDANCE ANTÉRIEURE, NULLITÉ.

Est nul, comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens, l'exploit d'ajournement dont les conclusions sont tellement vagues que le défendeur ne peut en contrôler l'exactitude ou en vérifier la portée, soit pour y donner son acquiescement, soit pour préparer sa défense (C.P.C., art. 61).

Il n'importe que les réclamations du demandeur aient été l'objet d'une correspondance antérieure à la demande : s'il peut être suppléé à l'insuffisance de l'ajournement au moyen d'autres actes, ce n'est qu'autant que ces actes peuvent être considérés comme en faisant partie intégrante.

(Chemin de fer de Lyon *C.* Salomon).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que s'il est une garantie nécessaire à la bonne administration de la justice et au droit de la défense, c'est que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens sur lesquels s'appuie cette demande ; que c'est là une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité ;—Que dans l'assignation par lui signifiée le 21 juin 1869 à la compagnie du chemin de fer de Lyon, Salomon, pour justifier le paiement de 1873 fr. qu'il réclame à la compagnie, se borne à dire que « dans le *courant* des années 1868 et 1869, il a expédié *à plusieurs de ses clients*, par l'intermédiaire de ladite compagnie, *une quantité assez considérable de charbons et de braises*, et que celle-ci a perdu ou égaré *une certaine quantité* de ces marchandises qui ne sont jamais arrivées à destination ;—Qu'en présence d'une prétention ainsi formulée, la compagnie n'a pu contrôler l'exactitude de la demande et en vérifier la portée, soit pour y donner son acquiescement, soit pour organiser et préparer sa défense ; — Que Salomon devait au moins indiquer quelles quantités de marchandises avaient été expédiées, quelles quantités avaient été perdues, à quelles dates, la désignation des gares où elles avaient été remises, le nom et l'adresse des destinataires ; — Que peu importent les réclamations qu'il a pu faire dans quelques lettres antérieures, notamment les 18 fév. et 7 mars 1869 ; que rien n'établit la corrélation directe et nécessaire entre la demande et ces réclamations;

—Que, d'ailleurs, le débat doit être précisé juridiquement, et qu'il ne l'est ni par l'exploit lui-même, ni par les prétendus documents auxquels il n'est même pas fait allusion dans son texte ; — Qu'ainsi et en admettant qu'il puisse être suppléé au libellé de l'ajournement par des énonciations déterminées, il faudrait au moins qu'elles fussent empruntées à des actes considérés comme faisant partie intégrante de l'exploit et faisant corps avec lui, et non à des renseignements étrangers ne se référant nullement à la citation dont le but est d'éclairer le défendeur en servant d'introduction à l'instance ; — Que les formalités légales doivent être d'autant plus rigoureusement exigées dans l'espèce, qu'il n'existe aucune procédure préliminaire devant les tribunaux de commerce, et que la compagnie n'a pu apprécier en connaissance de cause ni les éléments, ni les motifs de la réclamation ; — Qu'elle a cependant le plus grand intérêt à connaître, en cas de perte, le jour où le transport des marchandises a dû être effectué, et, en cas d'avarie, le jour où leur remise a été faite (art. 108, C. Comm.), sans préjudice de l'intérêt tout spécial qu'elle aurait à découvrir les cas de fraude, d'infidélité de ses employés ; — Qu'au surplus, Salomon ne peut s'en prendre qu'à lui si, ayant en mains tous les éléments de sa demande, il ne s'est point conformé aux prescriptions de la loi ;—Réforme, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés. ; Ally et Fremiet, av.

NOTE. — En principe, sans doute, il ne peut être suppléé à l'insuffisance de l'exposé des moyens dans un exploit d'ajournement que par des énonciations puisées dans des actes signifiés avec cet exploit. Mais la question de savoir si un exploit d'ajournement est suffisamment libellé est une question de fait dont l'appréciation et la solution appartiennent aux tribunaux. V., à cet égard, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 312, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 1er, vo *Ajournement*, nos 66 et 67, et t. 4, vo *Exploit*, nos 283 et suiv.

ART. 1695. — PARIS (3e ch.), 13 mars 1869.

RÉFÉRÉ, BAIL AUTHENTIQUE, EXÉCUTION, CONTESTATIONS, LOCATAIRE, EXPULSION, URGENCE, COMPÉTENCE,—SOUS-LOCATAIRE, EXPULSION.

Le juge de référé est compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution d'un bail authentique, s'il s'agit d'une mesure d'urgence, par exemple, de l'expulsion du locataire pour défaut de paiement des loyers.

En ce cas, l'expulsion du locataire principal entraîne celle du sous-locataire, si ce dernier ne tient ses droits que du locataire principal.

(Roy *C.* Chireix).

La dame veuve Roy et le sieur Roy fils, copropriétaires d'une maison située à Paris, ont, par bail authentique en date du 30 janv. 1864, loué aux époux Noë un appartement situé au 3e étage de cette maison.—Les époux Noë ont sous-loué au sieur Chireix une partie de cet appartement. — Une clause du bail porte expressément que, faute de paiement à l'échéance d'un terme de loyer, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble à la dame Roy, un mois après un commandement resté infructueux. — Les époux Noë n'ont pas payé les deux termes d'octobre 1868 et de janvier 1869. — Dès le 22 oct. 1868, un commandement leur a été fait d'avoir à payer les loyers échus, et le 21 janvier suivant, une saisie a été pratiquée à leur domicile. — Le 1er fév. 1869, la dame Roy a fait donner une assignation, à laquelle a adhéré le sieur Roy fils devant le juge des référés, aux époux Noë, à fin d'expulsion, conformément au bail, et au sieur Chireix en déclaration d'ordonnance commune.—Demande d'un sursis par les époux Noë.

Le 5 fév. 1869, ordonnance par laquelle M. le président du tribunal civil de la Seine statue en référé dans les termes suivants :

Nous, président, etc. ; — A l'égard des époux Noë : — Attendu qu'il y a titre authentique aux termes duquel, après un commandement demeuré infructueux pendant un mois, le bail étant de plein droit résolu, la propriétaire est fondée à poursuivre l'expulsion de ses locataires ; — Qu'il n'est pas dénié que plus d'un mois se soit écoulé depuis le commandement signifié par la veuve Roy aux époux Noë ; — Disons qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande de ces derniers à fin de sursis aux poursuites d'expulsion;

A l'égard de Chireix : — Attendu que des termes comme de l'esprit de l'acte du bail il ressort que l'occupant doit être averti un mois à l'avance pour que le droit d'expulsion puisse s'exercer; — Que Chireix n'a reçu aucune signification de la veuve Roy ; — Qu'en ce qui le concerne, la condition prévue au bail ne s'est donc pas réalisée ; — Disons qu'il n'y a lieu, quant à présent, à l'expulsion du sous-locataire Chireix.

Appel principal par la dame Roy et le sieur Roy fils, et appel incident par le sieur Chireix qui opposait l'incompétence du juge de référé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence : — Considérant qu'il s'agissait de l'exécution et non de l'interprétation d'un titre authentique et qu'il y avait urgence ; — Que le juge du référé était donc compétent;

Au fond : — Considérant que Chireix, sous-locataire, ne tenait ses

droits que des époux Noë, principaux locataires, seuls responsables vis-à-vis des propriétaires de la totalité des lieux loués; — Qu'aucune convention n'était intervenue entre lui et la veuve Roy et Roy fils, auxquels il était étranger; — Qu'il ne peut opposer à ceux-ci la convention qui ne le lie qu'aux époux Noë dont il doit suivre le sort;

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence dont Chireix, appelant incidemment, est débouté, dit qu'il y avait lieu à référé, met l'appellation et ce dont est appel à néant en ce que l'expulsion de Chireix, sous-locataire, n'a pas été ordonnée comme celle des époux Noë, locataires principaux; émendant, décharge la veuve Roy et fils des dispositions et condamnations contre eux prononcées au principal; ordonne l'expulsion de Chireix, et ce, dans la forme ordinaire et accoutumée, etc.

MM. Jurien, cons. f.f. prés.; Merveilleux-Duvignaux, av. gén.; Oulif et Colin de Verdière, av.

NOTE. — V., dans le sens de la compétence que l'arrêt qui précède reconnaît appartenir au juge de référé, Bordeaux, 11 déc. 1853 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1208, note, p. 134). — V. aussi Paris, 17 déc., 1866, 12 et 21 janv. 1867, t. 92 [1867], art. 1012, p. 112), et la note; Bordeaux, 23 août 1867 (t. 93 [1868], art. 1208, p. 134); Paris, 1er juin 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1619, p. 23), et la note. — Et même, dans une espèce où le juge de référé avait accordé au locataire en retard de payer ses loyers un délai fort court, et ordonné, pendant ce délai, la discontinuation des poursuites de saisie-gagerie dont il avait été l'objet, la Cour de Paris (5e ch.), par arrêt du 24 mars 1868 (*Cl. Bernard et consorts C. Durand*), a infirmé l'ordonnance de ce magistrat, par la raison « qu'il n'appartient pas au juge des référés de suspendre l'exécution d'un titre authentique auquel provision est due et qui n'est pas contesté », et prescrit la continuation des poursuites. — Mais la Cour a refusé d'admettre la demande qui lui était faite à fin d'exécution de l'arrêt sur minute, attendu que ce mode d'exécution est facultatif.

ART. 1696. — DIJON (1re ch.), 5 janvier 1870, et PARIS (2e ch.), 27 janvier 1870.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, JUGEMENT SUR REQUÊTE, ADMISSION OU REFUS, APPEL.

Le jugement qui statue sur une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, soit qu'il l'admette, soit qu'il la rejette, n'est pas susceptible d'appel (C.P.C., art. 325 et 451).

§ I.—(Berger et autres).—ARRÊT [Dijon, 5 janv. 1870].

LA COUR; — Considérant que les mariés Berger et consorts, après avoir introduit devant le tribunal d'Autun une instance en compte, liquidation et partage, tant de la communauté de biens ayant existé entre Claude Gien père et Philiberte Godard, sa veuve, que des successions desdits époux Gien, ont demandé à être autorisés à faire interroger François et Vivant Gien, défendeurs dans l'instance, sur des faits relatifs à des détournements de valeurs et d'objets mobiliers et à leur gestion dans les domaines qu'ils exploitaient en commun avec leur père; mais que le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu quant à présent d'autoriser l'interrogatoire réclamé, par ce motif que le jugement qui statuera sur la demande en compte, liquidation et partage, renverra les parties devant un notaire, qui recevra toutes les déclarations des divers intéressés et devant lequel les demandeurs pourront faire telles réclamations qu'ils jugeront convenables; — Que les époux Berger et consorts s'étant pourvus contre cette décision, il convient d'examiner si les jugements rendus sur requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles sont ou non susceptibles d'appel; — Considérant qu'il importe peu, pour résoudre cette question, de savoir si de tels jugements sont simplement préparatoires, c'est-à-dire rendus pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir une solution, ou s'ils doivent être réputés interlocutoires, comme ayant pour objet une mesure qui préjuge le fond; — Que, dans le premier cas, l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; que, dans le second, l'appel, étant suspensif, ne pourrait se concilier avec les termes impératifs et absolus de l'art. 324, C.P.C., qui veut que l'interrogatoire ne puisse jamais retarder la décision sur le fond; que, dans l'une ou l'autre hypothèse, l'appel n'est pas recevable; — Qu'il faut d'ailleurs se pénétrer des dispositions qui régissent la matière et de l'esprit qui a présidé à leur économie; que c'est là une procédure toute spéciale exigeant à la fois secret et rapidité; — Qu'établi à défaut de tout autre moyen de preuve, ce mode d'instruction, qui s'adresse directement à la personne, est soumis à des formes tellement exceptionnelles que les principes généraux du droit ne paraissent pas pouvoir être sérieusement invoqués par analogie; qu'aux termes des art. 329 et suiv., C.P.C., combinés avec l'art. 79 du tarif, la partie ne doit être ni avertie, ni appelée avant le jugement qui prescrit l'interrogatoire; que la requête contenant les faits peut n'être signifiée que vingt-quatre heures à l'avance, avec les ordonnances du tribunal et du juge commis pour le faire subir; que tout doit être imprévu dans la procédure, spontané dans les réponses, précis et pertinent sur chaque fait; — Que livrée aux inspirations de sa conscience, seule et sans assistance de conseil, sans pouvoir préparer sa défense ni lire aucun projet par écrit, la

partie est tout à coup mise en demeure de révéler la vérité; que le magistrat peut lui poser d'office toutes les questions que lui suggère sa sagacité; — Qu'il n'y a ni contradiction, ni discussion préalables; que tout enfin se passe entre le juge et la partie, sans même que celui qui a requis l'interrogatoire puisse y assister; qu'en conséquence aucune voie de recours n'est ouverte contre une mesure d'instruction qui a son caractère propre et particulier; — Que vainement on objecte que l'appel, étant de droit commun, ne peut être repoussé par induction; que les mêmes arguments sont applicables à l'opposition et qu'il a cependant été décidé par un arrêt de cassation du 9 fév. 1857 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2734, p. 397), qu'un jugement de cette nature n'est pas susceptible d'opposition; que les mêmes raisons de décider doivent donc entraîner la même solution; — Qu'on peut dire, à la vérité, que si le défendeur à l'interrogatoire ne peut former opposition ni appel, c'est parce que n'étant point *partie en cause*, il ne peut faire réformer une décision qu'il ignore, tandis que la situation du demandeur est toute différente; que son appel, en effet, se produisant sous forme de requête, comme sa demande, ne saurait entraîner aucun débat préalable et contradictoire sur les faits, tout restant secret en chambre du conseil, et la partie dont l'interrogatoire est requis ne devant être ni avertie, ni appelée devant la Cour, pas plus qu'elle ne l'a été devant les premiers juges; — mais que si l'on admet les règles générales, il faut les accepter tout entières sans les dénaturer ni les scinder; et qu'on ne peut comprendre, en aucun cas, ni un appel qui ne serait pas suspensif, ni un appel sans réciprocité; qu'une telle anomalie serait contraire à tous les principes et qu'elle n'a pu entrer dans la pensée du législateur; qu'il faut donc reconnaître qu'une telle décision, soit qu'elle autorise l'interrogatoire, soit qu'elle le refuse, n'est point sujette, en l'état, au second degré de juridiction; — Que d'ailleurs, en cas d'admission, l'appel est sans intérêt pour la partie, toujours libre de ne pas répondre, si les motifs de son silence sont fondés, toujours capable de les faire apprécier par le juge lors des débats sur le fond, et qu'en cas de rejet, le demandeur dont la requête aura été rejetée pourra la reproduire *en tout état de cause*, non-seulement dans l'instance d'appel sur le fond du litige, mais encore devant les premiers juges eux-mêmes, s'il survient des circonstances ou des faits nouveaux, ou dans une autre phase de la procédure, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le tribunal n'a rejeté la demande que quant à présent et comme prématurée, sans préjudice du droit qui peut lui appartenir, ainsi qu'à l'autre partie, de se pourvoir contre le jugement en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel émis par les mariés Berger et consorts du jugement rendu par le tribunal civil d'Autun le 31 août 1869, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés.; Beaune, subst. proc. gén.

§ II. —(Perceval *C.* Hérit. Adler).—ARRÊT [Paris, 27 janv. 1870].

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par Perceval, du jugement rendu par le tribunal civil de Rambouillet, le 13 août 1869 ; — Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles est l'objet d'une procédure spéciale, tracée dans les art. 324 et suiv., C.P.C., dont l'économie tend à ce résultat que la personne à interroger ne connaisse les questions qui doivent lui être adressées qu'à un moment aussi rapproché que possible de celui où elle devra subir l'interrogatoire, afin d'obtenir des réponses plus spontanées et présentant ainsi plus de garanties de sincérité ; — Que c'est ainsi, notamment, que le jugement est rendu sur simple requête, c'est-à-dire sur un exposé fait par la partie qui le requiert, sans contradiction de la part de son adversaire, lequel n'est averti que par la signification qui lui est faite du jugement, de la requête et des faits sur lesquels il aura à s'expliquer, vingt-quatre heures seulement avant sa comparution devant le juge interrogateur ; — Considérant que le but de la loi serait complétement manqué si l'une des parties pouvait interjeter appel du jugement qui statue sur une pareille demande, soit qu'il autorise, soit qu'il refuse l'interrogatoire ; — Qu'au cas d'autorisation, la personne qui doit subir l'interrogatoire reculerait ainsi le moment de sa comparution devant le juge, en interjetant appel ; — Qu'au cas de refus, l'appel de la partie, qui voit ainsi repousser sa demande, aurait pour effet de porter à la connaissance de son adversaire, longtemps à l'avance, les faits sur lesquels il doit être interpellé ; — Qu'il en résulterait encore cette conséquence singulière d'appeler devant les magistrats du second degré une partie qui n'a pas comparu devant les juges du premier degré ; — Considérant qu'une semblable décision n'a même rien de définitif ; que la loi permettant aux parties de demander à se faire interroger *en tout état de cause*, les premiers juges pourraient, après avoir trouvé la demande inopportune à un certain moment, l'accueillir favorablement à une époque postérieure, sans qu'il soit besoin pour cela de recourir à la juridiction supérieure ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement qui statue sur une demande à fin d'interrogatoire n'est pas susceptible d'appel, soit qu'il l'admette, soit qu'il la refuse ; — Considérant au surplus qu'à supposer qu'il en fût autrement, un pareil jugement est essentiellement préparatoire ; qu'il ne statue que sur le point de savoir s'il est opportun ou non d'autoriser ce moyen d'instruction, sans préjuger aucunement le fond, et que dès lors, aux termes de l'art. 451, C.P.C., l'appel n'en pourrait être formé qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ; — Déclare Perceval non recevable dans son appel.

MM. Puissan, prés. ; Aubépin, av. gén. (concl. conf.) ; Moullin et Delasalle, av.

OBSERVATIONS. — La question de savoir si le jugement qui statue sur une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, soit qu'il rejette, soit qu'il admette cette demande, est encore très-controversée, V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest., 1241, et les arrêts qui y sont cités. — En supposant que ce jugement puisse être attaqué par la voie de l'appel, il faut distinguer, pour savoir quand il peut l'être, entre le cas où il est interlocutoire, et celui où il n'est que préparatoire.—Décidé que le jugement qui rejette une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, formée dans le but d'établir l'existence d'une vente, préjugeant la non-existence de cette vente, est interlocutoire, et que, par conséquent, l'appel de ce jugement est recevable avant celui du jugement définitif. V. Agen, 1er août 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 232, p. 248), et la note. — Décidé également que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles doit être considéré comme préjugeant le fond, lorsque les faits posés reproduisent les prétentions mêmes du demandeur; que, par suite, le jugement peut être frappé d'appel avant le jugement définitif, et qu'il en est ainsi surtout lorsque la partie qui doit subir l'interrogatoire prétend que la demande au fond a été formée sans droit ni qualité par la partie adverse : Caen (1re ch.), 26 juill. 1865 (*de Richemont C. de Croisilles*). — Dans l'espèce des arrêts précités des Cours d'Agen et de Caen, le jugement, en rejetant la demande à fin d'interrogatoire ou en ordonnant l'interrogatoire, avait été considéré comme préjugeant véritablement le fond du débat, tandis que, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Dijon rapporté ci-dessus (§ I), les droits des parties avaient été formellement réservés. Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris, également rapporté ci-dessus (§ II), cette Cour, après avoir décidé, en principe, que le jugement qui statue sur une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel, constate que, au surplus, le jugement attaqué n'avait statué que sur le point de savoir s'il était opportun ou non d'autoriser le moyen d'instruction, et que, en pareil cas, il n'était que préparatoire, et elle décide, en conséquence, qu'il n'en pouvait être interjeté appel qu'avec le jugement définitif. — On voit, d'après cela, que, dans le système qui admet l'appel contre le jugement qui refuse ou ordonne un interrogatoire, la question de savoir si ce jugement est simplement préparatoire, ou s'il est interlocutoire, ne peut être décidée d'une manière absolue, et que la solution en dépend nécessairement des circonstances dans lesquelles l'interrogatoire est refusé ou ordonné.

AD. H.

ART. 1697.—PARIS (3e ch.), 28 janvier 1870.

SAISIE-ARRÊT, ORDONNANCE SUR REQUÊTE, RÉFÉRÉ, RÉTRACTATION, NOUVELLE ORDONNANCE, JUGEMENT, APPEL, —JUGE DE RÉFÉRÉ, INSTANCE AU PRINCIPAL, INCOMPÉTENCE.

A la différence de l'ordonnance sur requête portant autorisation de saisir-arrêter, l'ordonnance ou le jugement de référé, rendus sur assignation donnée par le saisi à fin de rétractation de cette première ordonnance, conformément à la réserve y insérée par le juge de lui en référer en cas de difficulté, sont susceptibles d'appel, si l'objet du litige excède le taux du dernier ressort (C.P.C., art. 558, 567 et 806).

Le juge de référé est incompétent pour statuer sur la rétractation qui lui est demandée de l'ordonnance sur requête par laquelle il a autorisé la saisie-arrêt, lorsqu'une instance est engagée au principal par l'assignation en validité de la saisie-arrêt.

(Regnard *C.* comp. des houillères et du chemin de fer de Saint-Eloi).

La dame Regnard, se prétendant créancière de la Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Eloi de sommes non encore exigibles, mais dont elle voulait faire déclarer l'exigibilité par déchéance du terme, a présenté requête à M. le président du tribunal civil de la Seine, afin d'obtenir la permission de faire saisir-arrêter diverses sommes dues à la Compagnie de Saint-Eloi par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.—Ordonnance qui accorde la permission demandée, avec réserve par le président de lui en référer en cas de difficultés. — En vertu de cette ordonnance, la dame Regnard a fait pratiquer la saisie-arrêt, qui a été dénoncée à la Compagnie de Saint-Eloi, partie saisie, avec assignation en validité. —Cette compagnie, prétendant user du droit réservé par l'ordonnance qui avait autorisé la saisie-arrêt, a alors assigné la dame Regnard en référé pour voir rétracter cette ordonnance. — M. le président du tribunal civil de la Seine a renvoyé le référé ainsi introduit à l'audience.

Le 7 août 1869, jugement par lequel le tribunal prononce en ces termes :

LE TRIBUNAL : — Statuant en état de référé renvoyé à l'audience ; — Attendu que la veuve Regnard est porteur d'obligations des houillères et du chemin de fer de Saint-Eloi, à échéances déterminées ; — Qu'il ne résulte pas des documents de la cause que la compagnie puisse être provisoirement considérée comme déchue du bénéfice du terme ; — Par ces motifs, au principal, renvoie les parties à se pour-

voir ; et, par provision, déclare rapportée l'ordonnance sur requête en date du 17 juin 1869, qui a autorisé la saisie-arrêt ès-mains des administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

Appel par la dame Regnard.

ARRÊT.

La Cour : — Faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Regnard du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, en état de référé, le 7 août 1869 ; — Sur la fin de non-recevoir opposée audit appel : — Considérant que si l'ordonnance sur requête, portant autorisation de saisir-arrêter, n'est pas susceptible d'appel parce qu'elle est un acte de la juridiction gracieuse, il en est autrement de l'ordonnance ou du jugement de référé rendus sur assignation donnée par la partie saisie à fin de rétractation de la première ordonnance, conformément à la réserve faite par le juge pour qu'il lui en soit référé en cas de difficulté ; — Qu'alors, en effet, il y a entre les parties une véritable contestation sur laquelle le juge ne peut statuer que dans l'exercice de sa juridiction contentieuse, et qu'il n'existe aucun motif de ne point appliquer à ce cas la faculté d'appel accordée par la loi contre les décisions rendues en état de référé ; — Considérant qu'il n'est point contesté que, dans la cause, l'objet du litige excède le taux du dernier ressort;

Sur le moyen de nullité proposé contre la sentence dont est appel, en ce qu'il n'appartenait plus au juge de référé de statuer sur la rétractation demandée alors qu'il y avait une instance engagée au principal par l'assignation en validité de la saisie-arrêt : — Considérant qu'en principe le pouvoir donné par la loi au juge de référé de statuer à titre provisoire et sans préjudicier au principal suppose nécessairement que le juge du principal n'est pas encore saisi de la contestation même faisant l'objet du référé ; — Que dans le cas, en effet, où il y a une instance introduite au principal, le juge du principal peut être appelé avec une suffisante célérité, par voie d'incident à bref délai, à ordonner les mesures urgentes qui seraient reconnues nécessaires; — Que, d'autre part, le recours à la voie du référé sur des questions engagées dans l'instance principale serait une cause de trouble et de conflit, et pourrait même aller, en certains cas, jusqu'à dessaisir indirectement le juge du principal ; — Considérant spécialement, que la faculté donnée au juge de référé de rétracter l'autorisation qui sert de base à la saisie-arrêt dont la validité est demandée au principal aurait pour résultat manifeste d'invalider réellement cette saisie-arrêt et de préjudicier ainsi au principal, ce qui est ouvertement contraire au principe même de la juridiction du référé ; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'à la date du jugement dont est appel, la saisie-arrêt pratiquée par l'appelante avec l'autorisation du juge avait été

dénoncée à la partie saisie avec assignation en validité ; — Que, dès lors, il y avait instance commencée, au principal, sur la validité de cette saisie-arrêt ; — Que, si les premiers juges se sont abstenus de prononcer, ainsi qu'il était demandé par la Compagnie intimée, la mainlevée de ladite saisie-arrêt, ils n'ont pas moins, en rétractant l'autorisation précédemment donnée, invalidé, de fait, la saisie-arrêt, et, par là, porté préjudice au principal en usant d'un pouvoir dont ils devaient se considérer comme désormais dessaisis ; — Qu'il suit de ce qui précède que leur sentence doit être annulée pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité proposés par l'appelante, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ; émendant, décharge l'appelante des dispositions et condamnations contre elle prononcées ; au principal, renvoie les parties à se pourvoir et cependant, dès à présent et par provision, dit qu'il n'y avait lieu à référé ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; condamne la Compagnie intimée aux dépens d'appel, ensemble en ceux faits sur le référé.

MM. Sallé, prés. ; Descoutures, av. gén. (concl. conf.) ; Saglier et Victor-Lefranc, av.

NOTE. — Sur le point de savoir si l'ordonnance de référé, par laquelle le président du tribunal rétracte ou maintient sa première ordonnance portant permission de saisir-arrêter, est susceptible d'appel, V., dans le sens de la solution résultant de l'arrêt qui précède, Paris, 11 fév. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1515, p. 296), et la note.

En ce qui concerne l'incompétence du juge de référé au cas où la rétractation est demandée après que le tribunal civil a été saisi d'une instance en validité, V., dans le même sens, Paris, 23 mars 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1060, p. 221, et nos observations.

ART. 1698.—CAISSE DES CONSIGNATIONS, INTÉRÊTS, PRESCRIPTION.

La Caisse des dépôts et consignations ne peut prescrire, même par trente ans, les intérêts des sommes consignées (L. 28 niv. an XIII, art. 2 ; Ord. 3 juill. 1816, art. 14 ; C. Nap., art. 2262).

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil du Havre (1re ch.), du 27 janv. 1870 (*Lebreton C. Caisse des consignations*).

On admet sans difficulté que les sommes consignées ne peuvent être prescrites par la Caisse. — V. Dumesnil, *Lois et règlem. de la Caisse des dépôts et consign.*, 1re édit., n° 493.—

Mais le jugement précité étend la même solution aux intérêts, et, à cause de l'importance de cette solution, il mérite d'être mentionné.

« Attendu, — porte ce jugement entre autres motifs, — qu'il est impossible d'admettre une distinction entre le capital et les intérêts dus par la caisse des consignations; que la prescription des intérêts serait aussi contraire aux principes de son institution que celle du capital consigné; — Que le but de sa création est principalement le dépôt des sommes litigieuses; — Que, par suite même du litige qui nécessite la consignation, le propriétaire desdites sommes ne peut en réclamer les intérêts qu'au moment où le capital devient disponible et peut être retiré; — Que tous les principes du droit et de l'équité repoussent l'admission d'une prescription au profit d'une caisse publique contre une personne juridiquement incapable d'en arrêter le cours; — Attendu enfin que la prescription invoquée par la caisse des consignations serait contraire à son titre; — Qu'elle ne pourrait l'opposer qu'en changeant la cause et le principe de la possession des deniers dont le remboursement lui est demandé, lesquels se trouvent entre ses mains par suite d'un dépôt forcé, fait en exécution d'une loi qui assurait au déposant le paiement des intérêts jusqu'à son remboursement; — Qu'à ce titre encore, aucune prescription ne peut être invoquée par la caisse des consignations pour se libérer du paiement des intérêts des sommes consignées; — Attendu que cette caisse oppose en vain la disposition de l'art. 2262, C. Nap., aux termes duquel toutes actions personnelles ou réelles sont éteintes par le laps de trente années; — Qu'en dehors de certains cas exceptionnels de responsabilité, le déposant n'a aucune action à intenter contre la caisse des consignations pour obtenir la restitution soit du principal, soit des intérêts des sommes déposées; — Qu'il puise son titre dans la loi elle-même et a le droit d'exiger son remboursement au moyen d'une simple réquisition et sans aucune poursuite judiciaire; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que Lebreton réclame le paiement des intérêts dus par la caisse depuis le 1er déc. 1826; — Que les offres de la caisse, ne comprenant que trente années d'intérêts, sont insuffisantes et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. »

M. Buchère, prés.

ART. 1699. — CONCLUSIONS, APPEL, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, MAINTIEN IMPLICITE.

L'intimé, qui, sur l'appel du jugement accueillant ses conclusions principales, conclut à la confirmation de ce jugement, maintient par cela même et virtuellement les conclusions subsidiaires par lui prises en première instance et sur lesquelles l'adoption des conclusions

principales a dispensé le tribunal de statuer; et en conséquence, la Cour peut, en infirmant le jugement quant aux conclusions principales, statuer sur les conclusions subsidiaires, bien que celles-ci n'aient pas été reproduites formellement devant elle (Décr. 30 mars 1808, art. 33; C.P.C., art. 462).

Solution résultant d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 9 nov. 1869 (*Champy*).

Mais décidé que l'intimé qui, en première instance, a succombé sur des exceptions proposées par lui, et a obtenu gain de cause au fond, ne peut, lorsque, sur l'appel de la partie adverse, il n'a pas fait valoir ces exceptions devant la Cour et s'est borné à conclure à la confirmation du jugement, se faire un moyen de cassation de ce que les juges d'appel, en infirmant, n'ont pas admis les exceptions dont il s'agit, l'intimé devant être considéré comme ayant abandonné ces conclusions en demandant d'une manière générale le maintien du jugement qui les rejetait : Cass. (ch. req.), 19 janv. 1863 (*Hardy*). — Jugé aussi que les conclusions subsidiaires, que l'appelant avait prises en première instance et qu'il n'a pas régulièrement reprises devant la Cour, doivent être réputées abandonnées par lui, en sorte que la Cour n'a pas à y statuer : Cass. 9 nov. 1853; — Que l'appelant ne peut se plaindre devant la Cour de cassation de ce que les juges d'appel n'auraient pas statué sur une exception par lui proposée en première instance et sur laquelle il a succombé, si cette exception n'a pas été renouvelée devant eux par des conclusions posées à l'audience, et qu'il en est ainsi alors même que l'exploit d'appel se référerait aux conclusions de première instance : Cass. (ch. req.), 14 mai 1861 (*Pilastre C. Cellier*) : « Attendu, — dit ce dernier arrêt, — que ce qui constitue le litige devant le second degré de juridiction, ce sont les conclusions prises à l'audience, et qu'il est de principe que celles énoncées dans l'exploit d'appel ou dans les requêtes signifiées sont réputées abandonnées, si elles ne sont point reproduites devant le juge appelé à statuer sur le différend. »

ART. 1700. — DEGRÉS DE JURIDICTION, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, NULLITÉ, JUGEMENT, PREMIER RESSORT.

La demande en nullité d'une société commerciale, formée par un créancier personnel de l'un des associés, est indéterminée, et, dès lors, le jugement qui statue sur cette demande est susceptible d'appel, encore bien que la créance du demandeur soit inférieure à 1,500 fr. (L. 11 avril 1838, art. 1er; C.P.C., art. 453).

Rennes (2e ch.), 6 mars 1869, *Thébaud C. synd. Leroy*.

Mais la Cour de Grenoble s'est prononcée en sens contraire par arrêt du 11 janv. 1834 (*J. Av.*, t. 47 [1834], p. 468).

ART. 1701. — TRIB. CIV. DE LOURDES, 1er février 1870.

SUCCESSION VACANTE, ÉTAT, ENVOI EN POSSESSION, DEMANDE, FORME, MINISTÈRE PUBLIC, AVOUÉ.

Le ministère public n'a pas qualité pour former, au nom de l'administration des domaines, une demande à fin d'envoi en possession d'une succession vacante ; cette demande ne peut être formée que par le ministère d'un avoué (L. 27 vent. an VIII, art. 89 et 94 ; L. 27 vent. an IX, art. 17; C. Nap., art. 770).

(Administration des domaines).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, sur l'organisation judiciaire, dispose que les avoués auront *exclusivement* le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis ;—Attendu qu'en présence d'un texte aussi absolu, on aurait pu croire que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, se trouvait aboli, et que le ministère des avoués était nécessaire, même pour les instances dont parle cet article, et qui se rapportent à la perception des droits d'enregistrement ; que cela est si vrai, que, dans une loi postérienre, à la date du 27 vent. an IX, on crut devoir trancher la question par une disposition formelle; qu'en effet, l'art. 17 de cette loi porte que l'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries ; — Que l'article ajoute que les parties ne *seront pas obligées d'employer le ministère des avoués* ; — Attendu que, sauf l'exception établie par cet article, la règle générale reprend son empire, et que le ministère des avoués demeure obligé ; — Que l'on ne saurait considérer la demande d'envoi en possession d'une succession vacante, comme une perception des droits d'enregistrement dont il est question soit dans la loi du 22 frim. an VII, soit dans celle du 27 vent. an XI, et que, dès lors, pour former une telle demande, la régie doit employer le ministère d'un avoué, conformément à l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII ; que le procureur impérial est irrecevable, et n'a pas qualité pour introduire la demande devant le tribunal ; — Attendu que c'est à tort que la régie invoque, pour justifier la prétendue compétence du ministère public, l'art. 89 de la loi du 27 vent. an VIII ; que cet article est placé dans la section 6 de ladite loi, relative à l'organisation judiciaire, et que la section 6 n'a pour objet que la Cour de cassation ; que ce n'est donc que du ministère public près cette Cour, que l'art. 89 règle les attributions ; — Attendu que dans les sections précédentes, qui ont pour objet les autres tribunaux, on ne trouve aucune disposition semblable ; que l'article dont s'agit n'est donc pas applicable dans l'espèce ; — Attendu que la régie invoque encore une

lettre qui n'a pas été produite, en date du 25 fév. 1822, qui aurait été adressée par le ministre de la justice au ministre des finances ; — Attendu qu'en supposant que de l'extrait de cette lettre, tel qu'il a été produit, on pût induire l'opinion que l'on veut attribuer au ministre de la justice, ce ne serait encore qu'une opinion individuelle : une opinion qui mériterait sans doute la plus grande considération, de la part des tribunaux ; mais qu'en présence des textes de la loi ci-dessus rapportés, le tribunal croit devoir, *en tout cas*, décider que la demande est irrecevable, faute d'avoir été présentée par un avoué ;— Par ces motifs, sans égard aux conclusions du ministère public, agissant comme représentant ou mandataire de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et rejetant ces conclusions, rejette aussi la demande de ladite direction générale, comme irrecevable en l'état, faute d'avoir été introduite par le ministère d'un avoué, etc.

MM. Tailhade, prés.; Pailhé, subst. proc. imp.

Observations.— La solution résultant du jugement qui précède, en ce qui concerne le défaut de qualité du ministère public, n'est pas contestable. Le ministère public n'est, en effet, en cette matière, que partie jointe. Les termes de l'art. 770, C. Nap., ne laissent aucun doute à cet égard : l'administration des domaines demande l'envoi en possession au tribunal, qui statue après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites et après avoir entendu le procureur impérial.

Il est évident que, selon les règles générales de la procédure, la demande d'envoi en possession d'une succession vacante, qu'elle soit formée par l'Etat ou par le conjoint survivant, doit être formulée dans une requête adressée au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte Taulier, *Théorie du Code civil*, 1re édit., t. 3, p. 205; Zachariæ. *Cour de dr. civ. franç.*, 3e édit. (Aubry et Rau), t. 5, p. 375.

Cette requête est, évidemment, pour l'Etat comme pour le conjoint, qui sont ici soumis aux mêmes règles, aux mêmes formalités, entre lesquels il n'y a à cet égard aucune distinction à établir, un acte ordinaire de postulation devant le tribunal auquel elle est adressée, et par conséquent, elle ne peut lui être présentée que par le ministère d'un avoué, ainsi que vient de le décider le tribunal civil de Lourdes, qui écarte avec raison l'application à ce cas de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an IX, portant que l'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires, respectivement signifiés (quand il y aura adversaire en cause), et sans plaidoiries.

Cette disposition a bien pu ne pas être restreinte aux instances relatives à la perception des droits d'enregistrement,

et être étendue aux instances qui ont pour objet la perception des revenus domaniaux. Mais elle ne doit pas l'être aux instances dans lesquelles il s'agit de la propriété même des biens, de la mise en possession des biens composant une succession vacante. Il n'y a entre cette mise en possession et la perception de droits ou revenus aucune analogie.

Nous croyons donc que c'est à tort que M. Chauveau (*Formul. de procéd*, t. 2, n° 1017) avait d'abord enseigné que l'envoi en possession pouvait être demandé par un mémoire, en forme de requête, que le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines adressait directement au tribunal et qu'il transmettait au procureur impérial, qui faisait rendre le jugement.

Si ce mode de procéder a éte suivi quelquefois, il ne nous semble pas légal, et il y a lieu, à notre avis, de se conformer à l'avenir à la solution admise par le jugement du Tribunal civil de Lourdes.

Et M. Chauveau lui-même paraît, dans son *Commentaire du tarif*, 2e édit., t. 2, nos 5518 et suiv., être revenu sur l'opinion qu'il avait émise dans le *Formulaire de procédure*. En effet, dans le *Commentaire du tarif, loc. cit.*, il dit que, dans le cas prévu par l'art. 770, C. Nap., « l'envoi en possession doit être demandé par une *requête* non grossoyée, ainsi que cela se pratique dans des cas analogues, par exemple lorsqu'il s'agit de demander l'envoi en possession des biens d'un absent, ou l'envoi en possession d'un legs universel », et que, « par la même raison, l'avoué doit avoir droit à l'émolument fixé par l'art. 78, § 7 et 12, du Tarif ». — V. dans le même sens, M. Carré, *Taxe en mat. civ.*, n° 625 (p. 332). — V. aussi Boucher d'Argis, *Dict. de la Taxe en mat. civ.*, p. 352, v° *Succession irrégulière*, observ., n° 1. AD. HAREL.

ART. 1702. — NANCY (ch. du cons.), 29 janvier 1870.

AVOUÉ, MATIÈRE COMMERCIALE, SYNDIC, ARBITRE, EXPERT, LIQUIDATEUR.

Un avoué ne manque à aucun de ses devoirs professionnels en acceptant les fonctions de syndic, d'arbitre, d'expert ou de liquidateur en matière commerciale (1).

---

(1) Cette décision a une grande importance pour les avoués. Aucune disposition de loi n'a établi une incompatibilité entre les fonctions d'avoué et celles de syndic, d'arbitre, d'expert ou de liquidateur. Les fonctions d'avoué ne sont incompatibles qu'avec toutes autres fonctions publiques salariées par l'État. Toutes les parties ne peuvent, d'ailleurs, que gagner à ce que les fonctions de syndic, d'arbitre ou d'expert en matière commerciale, soient remplies par des officiers ministériels, dont les fonctions sont déjà par elles-mêmes une garantie d'expérience, d'indépendance et d'impartialité. Si les

(C...) — ARRÊT.

La Cour, réunie en assemblée générale et en chambre de conseil ; — Attendu qu'en acceptant les fonctions de syndic, d'arbitre, d'expert ou de liquidateur en matière commerciale, Me C... n'a manqué à aucun de ses devoirs professionnels ; — Que, comme toutes celles que la magistrature confère, ces fonctions honorent au lieu de les amoindrir les officiers publics ou ministériels qui, sans les demander, s'en trouvent investis ; — Attendu que rien n'autorise à penser que Me C... ait cherché, dans les mandats divers dont on lui reproche l'acceptation, autre chose qu'un aliment à son intelligence et à son activité, en même temps que la rémunération modérée et licite des travaux minutieux et difficiles ;—Qu'il se présente avec les témoignages les plus sympathiques et les plus flatteurs, non-seulement des juges consulaires, mais encore de la plupart des membres les plus considérables du barreau ; — Que si, dans l'origine, quelques-unes des annonces faites en son nom ont pu éveiller les susceptibilités de ses confrères, il leur a immédiatement, sur ce point, donné pleine et entière satisfaction ; — Attendu enfin que Me C... a dû se croire autorisé à persévérer dans la voie qu'il avait prise, et par ce qui se passe dans les ressorts voisins, et par l'assentiment même de la Cour qui, incidemment saisie, le 15 juillet dernier, de la question aujourd'hui reproduite sous une forme directe et précise, s'est contentée de faire à l'officier ministériel, alors déjà inculpé, la recommandation bienveillante, mais expresse, de s'abstenir avec un soin scrupuleux, en continuant à accepter le titre de syndic, de liquidateur ou d'expert, de tout ce qui pourrait, d'une manière quelconque, ou blesser les convenances, ou porter une atteinte, même légère, à sa considération et à sa dignité ; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a aucune suite à donner à la requête dont elle se trouve, d'ailleurs irrégulièrement saisie ; ordonne que, par les soins du ministère public, une copie de la présente délibération sera transmise au président de la chambre des avoués.

M. Leclerc, 1er prés.

ART. 1703. — CHAMBÉRY (2e ch.), 16 juillet 1869.

I. EXPLOIT, COPIES, NOMBRE, ÉNONCIATIONS, TAXE.

II. APPEL, MATIÈRE INDIVISIBLE, INTÉRESSÉS, OMISSION, NON-RECEVABILITÉ.

I. *Les énonciations que contient un exploit quant au nombre*

---

avoués hésitaient quelquefois à accepter et à remplir les fonctions que la Cour de Nancy désigne, ce n'était que par convenance. Mais l'arrêt que nous rapportons ici fait cesser tout scrupule de leur part, en leur recommandant de s'abstenir, avec un soin scrupuleux, de tout ce qui, dans l'exercice des

des copies remises font foi de ce nombre, encore bien que la taxe n'y corresponde pas (C.P.C., art. 61, 67 et 68).

II. *Si, en matière indivisible, par exemple dans une instance en annulation d'une cession de biens, l'appel interjeté en temps utile contre une des parties conserve le droit d'appeler vis-à-vis des autres, nonobstant l'expiration des délais ou l'acquiescement, il ne s'ensuit pas que l'appelant puisse se dispenser de mettre en cause tous les intéressés; en conséquence, est non recevable l'appel interjeté contre quelques-unes des parties, s'il n'a pas été régularisé à l'égard des autres avant l'arrêt* (C.P.C., art. 443).

(Cottet C. Picholet).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les intimés opposent à l'appelant deux fins de non-recevoir tirées, l'une, de ce que l'appel n'aurait pas été signifié en autant de copies que d'intimés, l'autre, de ce que Arraguin, Banut, Lacombe et Thomasset, parties au jugement dont est appel, ne figureraient pas en appel; — Attendu que l'exploit d'appel du 10 mai dernier énonce que copie a été laissée à chacun de ceux auxquels est faite l'intimation de l'appel, et que les énonciations des copies représentées sont les mêmes; que devant ces constatations authentiques, on ne peut s'arrêter aux inductions que les intimés voudraient tirer de ce que la taxe de l'huissier ne correspond pas au nombre des copies; que cette taxe, simple accessoire de l'exploit, ne peut contredire ce qui résulte des énonciations qui en sont la partie essentielle;

Attendu que l'objet du procès est une cession de biens volontaire, faite par Sesiano à tous ses créanciers par acte du 12 avril 1865, dans lequel ceux qui étaient présents ont nommé trois syndics chargés de la liquidation et de la distribution de l'actif; que les conclusions portées à jugement en première instance tendaient à faire annuler cette cession de biens, et, subsidiairement, à faire remplacer les syndics; que d'un côté se trouvaient et l'appelant et quelques créanciers, réduits, lors du jugement du 17 février dernier, au nombre de quatre, et de l'autre, le débiteur, les syndics et tous les autres créanciers individuellement; que les quatre créanciers, qui ont fait cause commune avec Cottet jusqu'au jugement du 17 février, y ont acquiescé, et ne figurent devant la Cour ni parmi les appelants, ni parmi les intimés; — Attendu que la cause est essentiellement indivisible, car la cession de biens, dont les effets embrassent tout l'actif et tout le passif du débiteur commun, ne peut pas subsister pour quelques-uns des créanciers et être annulée par d'autres; la liquidation ne peut pas être

---

fonctions dont il s'agit, pourrait, d'une manière quelconque, ou blesser les convenances, ou porter une atteinte, même légère, à leur considération ou à leur dignité. AD. H.

faite en même temps par certains syndics vis-à-vis de quelques créanciers, et par certains autres syndics vis-à-vis d'autres créanciers ; que la conséquence nécessaire en est que tous les créanciers doivent faire partie de l'instance où s'agitent ces questions et que l'appel, qui n'est pas contradictoire avec tous, est irrégulier et nul; que si, d'après l'art. 1224, C. Nap., l'obligation indivisible ne peut être modifiée vis-à-vis de quelques-uns seulement de ceux qu'elle affecte, il doit en être de même du jugement dont l'objet est indivisible ; que la jurisprudence admet dans ce cas, d'un côté, que l'appel régulier pour les uns peut être régularisé pour les autres nonobstant l'expiration des délais ou l'acquiescement ; mais, d'un autre côté, qu'il ne subsiste ni pour les uns ni pour les autres, s'il n'embrasse pas tous les intéressés ; — Attendu qu'Arraguin, Banut, Lacombe et Thomasset, parties dans les jugements impugnés, ne sont ni présents, ni défaillants en appel ; — Attendu qu'on ne peut dire que tous les créanciers de la masse sont représentés par les syndics, car il s'agit de savoir s'il y aura une masse, si Moret, Selvat et Pichollet seront syndics, et si tous les créanciers ont fait individuellement partie de la première instance ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

MM. Greyfié, prés.; Arminjon, subst. proc. gén.; de Chevilly et Delcan (du barreau d'Annecy), av.

NOTE. — I. En ce qui concerne la foi due aux énonciations des exploits, V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, n°s 56 et suiv.

II. Il est constant que, en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de l'une des parties conserve le droit d'appel vis-à-vis des autres. V. Cass. 14 août 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1145, p. 418), et la note. — *Adde* aux arrêts qui y sont cités dans le sens du principe que, en matière indivisible, l'appel formé en temps utile par l'une des parties profite également aux autres : Cass. 22 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1316, p. 390), et la note; 29 juin 1868 (t. 94 [1869], art. 1428, p. 109). — Décide encore, que en même matière, par exemple lorsqu'il s'agit de partage de communauté et de succession, le vice de l'appel signifié à l'une des parties ne saurait être invoqué par elle, si l'appel a été valablement formé contre une autre partie en cause : Dijon (1re ch), 23 déc. 1868, *Lebon C. Brotel*.

« Considérant, quant à la nullité de l'appel, — portent les motifs de ce dernier arrêt,—que, s'il est vrai, en thèse générale, que l'omission dans la copie d'un acte d'appel de la signature de l'huissier instrumentaire a pour conséquence de rendre l'appel nul et de nul effet, cette règle cesse d'être applicable alors qu'il s'agit d'une demande formée contre plusieurs parties et dont l'objet est indivisible ;—Qu'en

pareil cas, il est de jurisprudence que la nullité de l'exploit d'appel signifié à l'une des parties est sans effet et ne peut lui profiter si l'appel a été valablement formé contre une autre partie qui se trouvait également en cause, celle-ci pouvant, à raison de l'indivisibilité de la matière, être considérée comme mandataire de ses coïntéressés ; — Considérant que l'instance dont il s'agit, ayant pour objet le partage des communauté et succession des époux Froichot-Devaux, était, de sa nature, indivisible, et que l'appel du jugement qui a statué sur cette instance a été valablement formé contre les mariés Joly-Lebon, parties en cause ; — Qu'ainsi la nullité de l'acte d'appel signifié à Nicolas Lebon, au nom et comme tuteur de son fils mineur, est sans effet ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en rejetant l'exception proposée, de se déclarer régulièrement saisie et de passer outre au jugement du fond. »

ART. 1704. — ORLÉANS (2e ch.), 16 juin 1869.

SAISIE IMMOBILIÈRE, HUISSIER, POUVOIR SPÉCIAL, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, ASSOCIÉ, NULLITÉ.

Le pouvoir spécial, dont l'huissier doit être muni pour procéder à une saisie immobilière, est exigé à peine de nullité [Sol. impl.] (C.P.C., art. 556).

Par suite, est nulle la saisie immobilière pratiquée à la requête d'une société commerciale, en vertu d'un pouvoir revêtu seulement de la signature personnelle d'un associé, qui n'est ni le gérant de la société ni son mandataire à l'effet de poursuivre ses débiteurs (C.P.C., art. 556 ; C. Comm., art. 22).

(Hébert *C.* Saget).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le pouvoir spécial, qui aux termes de l'art. 556 doit être remis à l'huissier chargé de procéder à une saisie immobilière, n'est valable et ne remplit le vœu de l'article précité qu'autant que d'une manière certaine et sans équivoque il émane du créancier saisissant ; — Attendu que la saisie à laquelle défend la veuve Saget a été, conformément aux actes antérieurement souscrits, pratiquée à la requête de A. Hébert et comp., négociants, demeurant à Paris, en vertu d'un jugement du 24 nov. 1865, rendu entre plusieurs parties, et notamment A. Hébert et comp. ; — Attendu, toutefois, que le pouvoir en vertu duquel a procédé l'huissier Arpiz, est donné par Hébert, agissant comme gérant de la maison de commerce établie à Paris, boulvard Sébastopol, 92, sous la raison sociale A. Hébert et comp. ; qu'il est signé Hébert, mais sans addition des mots *et comp.* ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que ledit Hébert, signataire, n'ait pour prénom Pierre-Edouard, et que Anne étant le prénom de sa femme, ce ne soit cette dernière qui paraisse désignée dans

la raison sociale A. Hébert et comp.; — Mais attendu dans tous les cas, d'une part, qu'il n'est nullement justifié que Hébert ait été régulièrement investi de la gérance de la maison A. Hébert et comp. ou d'un mandat quelconque de représenter la société A. Hébert et comp. et d'en poursuivre les débiteurs, et que l'acte de notoriété invoqué à cet égard par les premiers juges est destitué de toute force probante; —Que, d'un autre côté, et dans le cas où la qualité d'associé lui appartiendrait, il ne saurait prétendre avoir agi en cette qualité, la signature par lui apposée au bas du pouvoir n'étant pas celle de la société; — Qu'il suit de là que la maison de commerce A. Hébert et comp., créancière poursuivante, n'a pas légalement figuré dans le pouvoir qui fait l'objet du procès ; — Attendu que, dans de telles circonstances, la veuve Saget est en droit d'arguer de l'insuffisance du pouvoir, et, par suite, de la nullité de la saisie qui en a été la conséquence ; — Par ces motifs, déclare nulles la saisie et la procédure qui a suivi, etc.

MM. Leroux, prés. ; Decous de Lapeyrière, 1er av. gén. ; G. Carré et Robert de Massy, av.

NOTE. — Jugé également qu'une saisie immobilière ne peut être pratiquée à la requête de plusieurs créanciers qu'en vertu d'un pouvoir spécial de chacun d'eux; qu'il ne suffit pas que l'un des cranciers, en autorisant l'huissier à agir, se porte fort pour les autres, et que ceux-ci ratifient plus tard la saisie ; que, par conséquent, en ce cas, la saisie ne produit effet qu'en ce qui concerne le créancier qui a signé le pouvoir, et est nulle à l'égard de ceux pour lesquels il s'est porté fort, nonobstant leur ratification ultérieure : V. Metz, 29 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 120, § II, p. 47), et la note.

V., au surplus, sur le point de savoir si le mandataire chargé d'une manière générale, de poursuivre les débiteurs du mandant, peut donner à l'huissier un pouvoir spécial à l'effet de pratiquer une saisie immobilière, Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1918 *bis*. M. Chauveau avait d'abord partagé l'opinion de M. Carré, qui s'était prononcé pour l'affirmative. Mais, dans son *Supplément* aux *Lois de la procéd.*, quest. 1918 *bis*, M. Chauveau a considéré l'opinion de M. Carré comme indulgente, et, dans son traité de la *Saisie immobilière* (3e édit., t. 1er, quest. 2198, § 1, 3°), cet auteur enseigne formellement, conformément à un arrêt de la Cour de Colmar du 5 mars 1832 (*J. Av.*, t. 45 [1833], p. 512), que le mandat général de gérer les affaires et d'opérer tous recouvrements est insuffisant et que la procuration donnée au mandataire doit contenir spécialement le pouvoir de saisir immobilièrement.

ART. 1705. — NIMES (3e ch.), 7 janvier 1870.

APPEL, ACTE D'APPEL, CONSTITUTION D'AVOUÉ, FAUSSE INDICATION, CONSTITUTION ULTÉRIEURE, TARDIVETÉ, NULLITÉ NON COUVERTE.

Est nul l'acte d'appel dans lequel l'appelant a constitué pour son avoué une personne qui ne postule pas et n'a jamais postulé en cette qualité près la Cour devant laquelle l'appel est porté (C.P.C., art. 61 et 456).

Et la nullité ne saurait être couverte par la constitution ultérieure d'un avoué, si cette constitution avait lieu après l'expiration du délai de l'appel.

(Jauriat *C.* Canzeby).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la constitution d'un avoué est une des formalités substantielles exigées par la loi pour la validité de l'acte d'appel; — Attendu que déclarer constituer pour avoué une personne qui ne postule pas et qui n'a même jamais postulé, en cette qualité, près la Cour devant laquelle l'appel est porté, c'est tout comme s'il n'y avait en réalité pas eu de constitution d'avoué, puisque celle ainsi indiquée ou faite n'est ni régulière, ni légale, ni même possible; — Attendu que c'est précisément ce qui s'est produit dans l'appel relevé par les sieurs Jauriat fils et comp.; qu'en effet ces derniers ont déclaré y constituer pour leur avoué Me Gal; qu'il n'existe aucun avoué de ce nom parmi ceux exerçant près la Cour de céans; que, par suite, l'appel dont il s'agit est radicalement nul pour défaut de constitution d'avoué; — Attendu que cette nullité ne saurait être aujourd'hui ni réparée, ni couverte, les jugements attaqués rendus entre parties par le tribunal de commerce de Nîmes, les 12 juin et 11 novembre 1868, ayant été signifiés aux appelants par exploit du 6 août 1869, ce qui rendrait tout nouvel appel irrecevable, le délai utile étant depuis longtemps expiré; — Attendu qu'aucun avoué n'étant constitué par les appelants, il a été impossible aux intimés de faire signifier une constitution régulière; — Par ces motifs donne acte à Me Empereur de ce qu'il se présente pour les sieurs Canzeby et Comp. sur l'appel à eux signifié par exploit du 10 août 1867, et, statuant par défaut, met l'appellation à néant, etc.

MM. Teissonnière, prés.; Serre, av. gén.

NOTE. — Sur les deux solutions admises par l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Agen, 13 déc. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1080, p. 268), et nos observations.

ART. 1706. — PARIS (3e ch.), 21 janvier 1870.

JUGEMENT OU ARRÊT,—LEVÉE, SIGNIFICATION, ACQUIESCEMENT, OFFRES RÉELLES, POUVOIR INSUFFISANT OU SOUS SEING PRIVÉ,—CONTRE-SIGNIFICATION,—COMPÉTENCE, AUDIENCE PUBLIQUE.

La partie qui a obtenu un jugement ou arrêt a toujours le droit de le signifier à la partie adverse, nonobstant un acquiescement même suivi d'offres réelles, si cet acquiescement a été donné en vertu d'un pouvoir insuffisant ou sous seing privé (C.P.C., art. 147).

Par suite, cette partie peut, dans le cas où le jugement ou l'arrêt a été levé par son adversaire, à raison des condamnations prononcées à son profit contre d'autres parties, demander qu'il lui soit signifié, afin qu'elle puisse en faire elle-même la contre-signification, et elle doit, en cas de refus de la partie adverse, être autorisée par les juges à lever une seconde grosse aux frais de celle-ci.

L'instance introduite à cet effet est de la compétence du tribunal ou de la Cour statuant en audience publique, et non en chambre du conseil.

(Germain et autres *C.* Bézinge et Waxin).

Les sieurs Bézinge et Waxin, agissant tant en leur nom personnel que comme commissaires d'un certain nombre d'actionnaires de la société Guébin et comp., ont formé contre les sieurs Guébin, Giraud et autres, comme fondateurs ou gérants de cette société, d'une part, et, d'autre part, contre les sieurs Germain et autres, anciens membres du conseil de surveillance, une demande en nullité de la société et en restitution du montant de leurs actions. — Cette demande a été accueillie par un arrêt de la Cour de Paris du 5 août 1869, à l'égard des sieurs Guébin, Giraud et autres. Mais le même arrêt a repoussé l'action dirigée contre les sieurs Germain et consorts, et a condamné les demandeurs aux dépens à leur égard. — Cet arrêt a été levé par les sieurs Bézinge et Waxin, qui en ont fait faire la signification à Guébin, Giraud et consorts. En même temps, ils déclaraient acquiescer à l'arrêt, en ce qu'il avait repoussé leur demande contre les consorts Germain, et offraient à ceux-ci, par acte extrajudiciaire, d'exécuter la condamnation aux dépens prononcée contre eux. — Les sieurs Germain et autres, prétendant que ni l'acquiescement, ni les offres ne les mettraient, en l'état, à l'abri d'un pourvoi, en ce qu'ils émanaient de mandataires dont les pouvoirs étaient irréguliers ou insuffisants, ont fait sommation aux sieurs Bézinge et Waxin de leur signifier l'arrêt, afin qu'ils pussent eux-mêmes en faire la contre-signification. Ces derniers n'ayant

point obtempéré à cette mise en demeure, les sieurs Germain et autres ont saisi la Cour de leur prétention par des conclusions incidentes. — Les sieurs Bézinge et Waxin ont répondu qu'ils ne pouvaient être contraints de faire la signification qui leur était demandée, par ce motif surtout que, en procédure, on ne pouvait être obligé à faire des actes contre soi et ses intérêts; que si les sieurs Germain et autres veulent se faire délivrer une grosse de l'arrêt, ils ne sont pas pour cela fondés à saisir l'audience; quà cet égard ils doivent se conformer à l'art. 8 du 2e décret du 16 fév. 1807; que, dans tous les cas, leur instance n'est qu'une question de dépens soumise à la juridiction spéciale de la chambre du conseil; au fond, que la demande des sieurs Germain et autres était sans objet, en présence de l'acquiescement par eux donné, et surtout par suite de l'exécution volontaire et sans réserve de l'arrêt, au moyen des offres réelles qu'ils avaient fait signifier.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur les conclusions incidentes de Germain et consorts, à fin d'exécution de l'arrêt de cette chambre, rendu entre eux et Bézinge et Waxin le 5 août 1869;

En ce qui touche la compétence de la Cour, statuant en audience publique : — Considérant qu'il ne s'agit pas d'une question de taxe appartenant à la juridiction spéciale de la chambre du conseil, mais de l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour, et de la signification à faire dudit arrêt pour assurer cette exécution;

Au fond : — Considérant qu'en principe la partie qui a obtenu un arrêt a le droit de le signifier à sa partie adverse pour lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée; — Qu'elle peut toujours user de ce droit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle n'a aucun intérêt à s'en prévaloir; — Considérant que, dans la cause, l'acquiescement, accompagné d'offres réelles, signifié aux demandeurs, à la requête de Bézinge et Waxin, n'est pas de nature à donner satisfaction au droit desdits demandeurs; — Que, d'une part, en effet, Bézinge et Waxin agissaient, dans l'instance terminée par l'arrêt du 5 août 1869, en qualité de mandataires de divers actionnaires de la société Guébin, Giraud et comp., réunie en assemblée spéciale, conformément à l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1856;—Qu'il est certain, et d'ailleurs non contesté, que les pouvoirs à eux originairement conférés ne comprenaient pas celui d'acquiescer pour leurs mandants aux décisions judiciaires à intervenir; — Que si, par un acte ultérieur en date des 18 et 21 déc. 1869, enregistré, et signifié aux demandeurs par acte d'avoué à avoué, Bézinge et Waxin prétendent avoir été spécialement autorisés à acquiescer au nom de leur mandant à l'arrêt du 5 août 1869, il appert, de la teneur me dudit acte, qu'il n'aurait pas été signé de tous les mandants par

eux représentés en l'arrêt sus-énoncé ; — Considérant enfin que les différents pouvoirs invoqués par Bézinge et Waxin résultent d'actes purement privés, quoique soumis à la formalité de l'enregistrement ; — Qu'à ce titre ils ne présentent ni authenticité ni certitude suffisante pour tenir lieu aux demandeurs des garanties qu'ils ont droit d'obtenir par la signification de l'arrêt rendu à leur profit ; — Considérant que l'arrêt du 5 août 1869 ayant été levé par Bézinge et Waxin, à raison des condamnations par eux obtenues contre d'autres parties en cause, Germain et consorts demandent avec raison qu'il leur soit signifié, afin de pouvoir, eux-mêmes, faire courir les délais du pourvoi au moyen de la contre-signification ;

Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, sur lequel, au surplus, les défendeurs ont déclaré s'en rapporter à justice, sans s'arrêter non plus aux conclusions de Bézinge et Waxin en validité de leurs offres réelles, ordonne que, dans la quinzaine du présent arrêt, lesdits Bézinge et Waxin seront tenus de signifier aux demandeurs l'arrêt rendu par cette chambre le 5 août 1869, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, autorise les demandeurs à lever aux frais des défendeurs une grosse dudit arrêt pour en être la signification faite à leur requête, ainsi que de droit, etc.

MM. Sallé, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. contr.); Bétolaud, av.

Note. — Décidé que la partie qui a gagné son procès a le droit de lever et de signifier le jugement ou l'arrêt de condamnation, nonobstant l'acquiescement, même notarié, de la partie adverse, à ce jugement ou à cet arrêt : V. Paris, 25 juin 1869 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 155, p. 224), et nos observations. — Dans l'espèce du nouvel arrêt de la Cour de Paris rapporté ci-dessus, il ne pouvait pas, ce nous semble, être douteux que l'acquiescement, même suivi d'offres réelles, n'empêchait pas la levée et la signification de l'arrêt, puisque cet acquiescement n'aurait pas été donné en vertu d'un pouvoir suffisant et régulier. — Mais, en admettant la validité de l'acquiescement, les offres réelles qui l'auraient accompagné ou suivi, pourraient-elles devenir un obstacle à la levée et à la signification du jugement ou de l'arrêt? Cette question est encore controversée. V. nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de Paris du 25 juin 1859. V. aussi Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 606 ter. — Après avoir admis que, en principe, l'acquiescement, même suivi d'offres réelles, n'empêche pas la levée et la signification du jugement ou de l'arrêt, cet auteur pense, cependant, qu'il en devrait être autrement si l'acquiescement ou des offres réelles sans réserves exécutaient d'une manière complète la décision. — Enfin, M. Chauveau, *eod. loc.*, enseigne également que, si la partie

qui a intérêt à la signification de l'arrêt ou du jugement, ne reçoit pas cette signification, elle peut mettre celui qui doit la faire en demeure de lever le jugement ou l'arrêt et de le lui signifier, sinon qu'elle y fera procéder elle-même. AD. H.

ART. 1707. — NIMES (1re ch.), 8 novembre 1869.

ORDRE AMIABLE, PARTIES, SIGNATURE, AVOUÉS.

Le procès-verbal d'ordre amiable ne doit pas, à peine de nullité, être signé par les parties elles-mêmes, alors d'ailleurs qu'il est signé par leurs avoués respectifs, qui les représentaient à cet ordre et y ont consenti (L. 21 mai 1858, art. 751).

(Synd. de la faill. Chaillard *C.* Reybaud et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, à la date du 15 nov. 1866, Chaillard était en état de cessation de paiements; que, cette situation connue de ses créanciers tant hypothécaires que chirographaires, aucun d'eux ne crut devoir provoquer la déclaration de faillite; — Qu'en cet état les biens du débiteur ayant été vendus, un ordre fut provoqué, et qu'il intervint, le 15 nov. 1866, un règlement amiable, en suite duquel le juge-commissaire, agissant du consentement de tous les intéressés, se borna à colloquer les créanciers produisant au rang qui leur était assigné par la date de leurs inscriptions, et ordonna la délivrance des borderaux de collocation; — Que c'est ainsi que Juge et Reybaud furent colloqués, en vertu de deux jugements du 16 août 1864, pour 1854 fr. 75 cent., et Hippolyte Dumas, en vertu d'un jugement du 12 déc. 1864, pour la somme de 732 fr. 52 cent.; — Que les créanciers colloqués après eux n'élevèrent aucune contestation; — Que, seulement, le sieur Faye, dont la créance avait été omise, ayant demandé la nullité des collocations faites au profit des quatre derniers créanciers, elle fut prononcée par un jugement du 31 déc. 1867; — Que cette décision, qui maintient, par voie de suite, les collocations de Juge et Reybaud et de Dumas, a acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'un ordre partiel ayant eu lieu le 11 avril 1868, pour la distribution des sommes allouées aux quatre créanciers dont la collocation avait été annulée, ceux-ci consentirent, par voie de règlement amiable, à ce que le sieur Faye fût colloqué, par préférence à eux-mêmes, sur les sommes en distribution; — Qu'ils exécutèrent ainsi, autant qu'il était eux, le jugement du 31 déc. 1867;

Attendu que ces mêmes créanciers, représentés par le syndic, demandent aujourd'hui l'annulation des hypothèques judiciaires en vertu desquelles Juge, Reybaud et Dumas avaient pris inscription, et, par voie de suite, des collocations faites à leur profit dans le règlement amiable du 15 nov. 1866 et la restitution des sommes à eux payées;

Mais que cette demande n'est qu'un moyen indirect de revenir sur

les dispositions d'un règlement amiablement consenti, implicitement confirmé par le jugement du 31 déc. 1867, et auquel il avait été acquiescé par le règlement partiel du 11 avril 1868; — Qu'il importe peu, en effet, que le procès-verbal du règlement du 15 nov. 1866 n'ait pas été signé par les parties elles-mêmes, alors qu'il n'est point disconvenu que leurs avoués respectifs les représentaient, et qu'ils ont, par leur ordre, et afin d'éviter les frais d'un règlement judiciaire, formellement consenti à ce que chaque créance fût colloquée à son rang d'inscription hypothécaire; — Que, pour plus de régularité, les avoués ont apposé leur signature au pied du procès-verbal d'ordre partiel du 11 avril 1868; — Qu'il n'apparaît d'aucune circonstance qu'ils aient excédé les bornes de leur mandat et n'aient pas, au contraire, fidèlement exécuté la volonté des parties; — Que le syndic, au nom de Carpentras, Gontarel, Civet et Rivière, objecterait vainement que le consentement de ces derniers a été donné par erreur; qu'en effet, la situation de Chaillard était à cette époque parfaitement connue, et que, si, tant les créanciers hypothécaires que les créanciers chirographaires n'ont pas fait déclarer la faillite, c'est qu'ils ont reconnu qu'il n'y avait pour eux aucun intérêt et qu'elle n'aurait d'autre résultat que d'employer en frais une partie du gage commun; — Qu'en cet état, la demande formée par le syndic est non recevable, l'ordonnance de collocation dans un ordre amiable, rendue d'après le consentement des parties intéressées, n'étant susceptible d'aucune sorte de recours direct ni indirect;

Par ces motifs, confirme le jugement attaqué, rendu par le tribunal civil de Carpentras le 10 mars 1869, etc.

MM. Gouazé, 1er prés.; Bataille, av. gén.; Barcillon [du barreau de Carpentras] et Layet, av.

OBSERVATIONS. — Nous avons hésité à reproduire l'arrêt qui précède, parce que la question posée en tête de cet article n'en ressort pas nettement. Il paraîtrait même que le règlement amiable du 15 nov. 1866 ne porterait pas la signature des avoués qui y représentaient les parties, et que cette signature ne se trouverait que sur le règlement amiable partiel du 11 avril 1868, dressé par suite et en exécution du jugement du 31 déc. 1867. Si la Cour de Nîmes n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de signature des parties, ou au moins des avoués, leurs mandataires, sur le règlement amiable du 15 nov. 1866, ne peut-on pas dire que c'est parce qu'elle a considéré que cette irrégularité se serait trouvée réparée par la signature des avoués sur le procès-verbal de règlement amiable partiel du 11 avril 1868, qui pouvait être regardé comme le complément du règlement du 15 nov. 1866?

Car il est certain que les renonciations, consentements ou transactions, qui interviennent devant le juge-commissaire

procédant à un ordre amiable, doivent être revêtus de la signature des créanciers de qui ils émanent ou de leur déclaration de ne savoir signer, et qu'il ne suffirait pas que le juge-commissaire les consignât dans son procès-verbal. V. Caen, 25 mai 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 522, § I, p. 237), et nos observations. *Adde*, en ce sens, Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 283; Audier, *Code des distribut. et des ordres*, sur l'art. 751, n°s 102 et suiv.

Mais il est vrai qu'il n'est pas nécessaire que ce soient les parties elles-mêmes qui signent le procès-verbal : ce qui, en effet, serait souvent difficile, surtout quand les créanciers appelés à concourir à un ordre amiable sont éloignés. Aussi leur est-il permis de se faire représenter à l'ordre amiable par des mandataires, qui sont le plus ordinairement des avoués, pour lesquels le mandat peut résulter d'une simple lettre et même de l'exhibition de la lettre de convocation de leurs clients (Cival, *Ordres amiables*, p. 180). Et, dans ce cas, il est évident que la signature des avoués comme mandataires, de même que celle de tous autres qui ont été admis à se présenter devant le juge en cette qualité, suppléent complétement à la signature des parties elles-mêmes, pour lesquelles ils agissent et dont ils sont les représentants. Mais il est, ce nous semble, indispensable que les avoués signent, aux lieu et place des parties, le procès-verbal d'ordre amiable, parce que, en cette matière, ils ne sont pas des mandataires *ad lites*, mais de simples mandataires ordinaires. AD. H.

ART. 1708. — CASSATION (ch. civ.), 20 juillet 1869.

ORDRE, FORCLUSION, HYPOTHÈQUE LÉGALE, SUBROGATION, SOUS-ORDRE.

La forclusion encourue dans un ordre par un créancier ne met pas obstacle à ce qu'il soit colloqué en sous-ordre sur la collocation d'un autre créancier, son débiteur (L. 21 mai 1858, art. 756 et 775).

(Verge *C.* Janvier).

Le 28 juin 1866, jugement du tribunal civil de Vannes qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Considérant que, par acte du 19 déc. 1861, le sieur Prudent Gayet a reconnu devoir à la dame Héloïse Gaillard, veuve du sieur Constant Janvier, la somme principale de 14,000 fr., avec intérêts à 5 p. 100 à partir du 29 déc. 1861 ; qu'à la garantie de ce prêt, ledit sieur Gayet a hypothéqué la terre et la métairie de la Gronaye, situées dans la commune de Peucadeuc ; qu'à la date du 30 déc. 1861, il a été pris inscription sur ces immeubles au bureau des hypothèques de Vannes ; — Considérant que, par un second acte authentique du

19 mars 1862, à Vannes, la dame veuve Janvier s'est fait expressément subroger par la dame Gayet dans les effets de son hypothèque légale contre sondit mari, en tant qu'elle frappe sur la terre de la Gronaye ; que mention a été faite de cette subrogation, en vertu dudit acte, au bureau des hypothèques de Vannes le 17 avril 1862 ; — Considérant que la dame veuve Janvier n'ayant pas, dans le délai légal, produit dans l'ordre ouvert sur le prix des biens dépendant de la succession de la dame Gayet, reconnaît elle-même qu'elle ne peut aujourd'hui demander à y être colloquée ; qu'elle intervient seulement pour conclure à ce qu'en vertu de la subrogation dans son hypothèque légale que lui a consentie la dame Gayet, le montant des allocations faites au profit de ses enfants sur la terre de la Gronaye lui soit attribué jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais ; — Considérant, en effet, que, dans le travail de M. le juge-commissaire, les enfants Gayet, exerçant l'hypothèque légale de leur mère, figurent au nombre des créanciers colloqués, notamment pour une somme de 14,000 fr., à titre de garantie de la créance de la dame veuve Janvier, souscrite par la dame Gayet, solidairement avec son mari ; qu'ils ne peuvent donc conserver en leur possession ce qui leur a été accordé parce qu'ils étaient tenus à le solder à un tiers ; qu'ils sont d'ailleurs restés, malgré la déchéance encourue par la dame Janvier, hypothécairement obligés vis-à-vis d'elle comme héritiers de leur mère, qui l'a subrogée expressément dans les effets de son hypothèque légale ; que, toutefois, il n'y a lieu de distraire du bordereau qui leur sera délivré que la partie du prix de la métairie de Gronaye, qui seule, jusqu'à due concurrence, a été frappée de l'hypothèque légale de la dame Gayet. »

Sur l'appel par la dame veuve Verge, et le 22 août 1866, arrêt de la Cour de Rennes qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par la dame veuve Verge pour violation des art. 755, 756 et 775, C.P.C., en ce que cet arrêt a ordonné qu'il serait délivré à la dame Janvier un bordereau pour la remplir jusqu'à due concurrence de sa créance, bien que le juge-commissaire l'eût déclarée forclose faute de production dans les délais.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 755, 756 et 775, C. P. C. : — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que la dame Janvier, n'ayant pas produit dans l'ordre en temps utile, a encouru la forclusion et lui refuse toute collocation directe sur le sieur Gayet ; que la dame Janvier n'est colloquée qu'en sous-ordre sur la dame Gayet, sa débitrice ; que les dames Janvier et Verge, créancières personnelles de la dame Gayet, se sont fait attribuer avec raison la collocation obtenue par celle-ci contre son mari ; que la dame Verge,

simple créancière chirographaire, ne pouvait réclamer que les sommes que la dame Gayet aurait pu toucher elle-même ; que la dame Janvier, au contraire, dont la subrogation dans l'hypothèque légale de sa débitrice avait été régulièrement inscrite, devait être payée préférablement à celle-ci ; que c'est en vertu de ce droit de préférence, opposable à la dame Verge comme à la dame Gayet, que la dame Janvier a obtenu sa collocation sur la portion du prix appartenant à la dame Gayet, en vertu de son hypothèque légale ; qu'en établissant entre les deux créancières de cette dernière une inégalité qui résultait de leurs titres mêmes, la Cour impériale de Rennes s'est conformée à la loi ; — Rejette, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; Glandaz, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Courot et Chambareaud, av.

NOTE. — Le créancier hypothécaire, qui, dûment appelé à un ordre, est déclaré forclos faute de production dans les délais, et voit ordonner, à l'égard de l'acquéreur, la radiation de l'inscription qu'il avait prise sur l'immeuble dont le prix est mis en distribution, ne perd pas pour cela l'effet attribué à son hypothèque, qui reste toujours opposable aux créanciers chirographaires ; de sorte que, si les créanciers produisants et colloqués n'absorbent pas complétement les sommes à distribuer, il peut encore obtenir, par préférence aux simples créanciers chirographaires, l'attribution, jusqu'à due concurrence de son droit, du surplus desdites sommes. V. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 2, n° 345 ; Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 441 ; Chauveau, *Procéd. de l'ordre,* quest. 2560 *bis.* — Le créancier, forclos pour défaut de production en temps utile, n'en conserve pas moins également le droit d'être colloqué en sous-ordre sur la collocation d'un autre créancier, son débiteur, et dans les droits hypothécaires duquel il a été légalement subrogé. V. Ollivier et Mourlon, n° 566 ; Chauveau, quest. 2617 *sexies.*

ART. 1709.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XLVII.

Progrès de l'instruction écrite. — L'état du progrès de

(1) V. *suprà*, art. 1684, p. 187.

(2) *Suite de la théorie des ventes judiciaires.*

l'instruction écrite dans les procès est manifeste à l'époque où les enquêteurs deviennent des membres du Parlement. L'élévation des praticiens à l'honneur de rendre la justice, consacra la nécessité et l'importance de leurs services. Nous voyons les

---

DES HUISSIERS. — CHANGEMENTS APPORTÉS A LEURS ATTRIBUTIONS PAR L'ART. 170 DU PROJET. — Ne pourront être passés en frais de saisie, dit cet article, ou de procédure quelconque, ponr les transports des huissiers, des droits qui exéderaient ceux accordés aux huissiers de l'arrondissement qui résident dans le lieu le plus voisin de celui où l'exploit est signifié, ou l'acte fait, à moins que l'huissier n'eût reçu du tribunal ou du juge, dans les cas prévus par les lois, une commission nominative, dont il devra être fait mention dans l'exploit.

Voilà une disposition qui, avec une apparence de spécialité, paraît édicter la suppression du transport des huissiers à peu près hors le canton de leur résidence. Cette disposition atteint un élément important, le plus important peut-être du salaire des huissiers. Elle a donc droit à une attention toute particulière.

On sait qu'une attribution essentielle des huissiers dans les procédures est le droit de signifier leurs actes dans tout l'arrondissement du tribunal, moyennant un salaire modeste, mais relativement important. Quant aux procédures des juges de paix, elles sont en général attribuées aux huissiers de ces justices. Est-ce l'exception que le projet érige en règle ? Les huissiers ne seront plus, par le fait, que des huissiers de canton.

Les communes sont placées dans le voisinage des chefs-lieux de canton, comme des heures de cadran. Il sera bien rare qu'un huissier de canton soit plus près d'une commune du canton voisin, que l'huissier même de ce canton. L'art. 170 bouleverse donc à ce point de vue l'économie attachée aux attributions acquises.

Nous voyons ici une grande facilité dans l'appréciation des salaires. L'inconvénient de l'innovation en projet a deux côtés bien saisissables : le premier touche la clientèle, le second les produits de l'office. Le client est obligé de scinder ses rapports avec les huissiers, suivant les cantons de résidence, suivant les nécessités de la procédure multipliée par ses agents. Si un seul huissier ne suffit plus, la clientèle s'éparpille avec ses produits, et les transports des huissiers rémunérés en raison des distances parcourues ne peuvent trouver d'équivalent.

L'expérience révèle cependant bien haut la responsabilité de ces fonctionnaires. Cette responsabilité est considérable, pesante et exagérée quelquefois par les préjugés. Est-elle amoindrie, diminuée ou circonscrite par les réformes en projet ? Pas le moins du monde. Elle est plutôt augmentée encore par la nouveauté de ces dispositions, qu'aucune interprétation juridique ne limite et ne consacre. Les lois

juges des tribunaux inférieurs soumis de plus en plus à l'appel et à l'obligation de défendre le bien-jugé de leurs sentences.

XLVIII.

Progrès de l'instruction orale. — La seconde partie de l'instruction des procès, celle orale ou parlée, a créé, nous l'avons vu, le ministère des amparliers ou avant-parliers dont parle

---

nouvelles ne sont, en matière de procédure, ni toujours définies, ni toujours comprises. Les procédures concernant les huissiers ont conservé dans les projets la peine de nullité, c'est-à-dire que les procès mal introduits, que les formalités défectueuses sont à recommencer, et ont pour conséquence la perte des frais, parfois des amendes, parfois des dommages-intérêts, tout cela pour une date omise, un mot oublié, un enregistrement en retard, etc.!!!

A côté d'une responsabilité onéreuse, le chiffre du salaire des huissiers est, comme nous l'avons dit, bien modeste. Pour rédiger les actes les plus usités de leur ministère, les huissiers, en province, devant le plus grand nombre des tribunaux d'arrondissement, ont, suivant le tarif de 1807, 1 fr. 50 c. par exploit original. Quand il est nécessaire de porter l'acte à quelque distance, la rémunération de ce transport est un bénéfice accessoire sans doute, mais qui dépasse et par conséquent augmente souvent l'émolument principal. Lors de la promulgation du tarif de 1807, l'huissier était pourvu gratuitement de ses fonctions ; il n'achetait pas son office. Le capital du prix de l'office peut-il donc être considéré comme n'exerçant aucune influence sur les produits et sur toute l'économie rémunératrice du tarif de 1807 ?

Voyons maintenant le travail imposé à l'huissier par les habitudes juridiques au milieu desquelles il est placé, et pour un salaire de 1 fr. 50 c. L'huissier prépare avec soin tout acte difficile et compliqué. Il en rédige le projet. Une grande partie de la journée suffit à peine à cette tâche. Il soumet sa rédaction parfois à un conseil, parfois à l'appréciation de divers autres. Il attend leur examen, il reçoit des observations, modifie son œuvre, la transcrit définitivement. Quand la copie en est faite et signifiée, il dépose l'acte au bureau d'enregistrement, paye le droit fiscal, et inscrit sur un répertoire la mention minutieuse de ses démarches.

DES DROITS FISCAUX. — Les droits du fise sur les actes ordinaires des huissiers sont, en général, supérieurs au salaire de rédaction des actes eux-mêmes. Le travail de l'huissier est cependant difficile, celui de la perception est-il comparable ?

La jurisprudence aide à démontrer ceci : nous prenons une espèce dans un des derniers numéros du *Journal des Avoués* (n° de mars 1870, art. 1634, p. 125).

Ducange [*verbo Parlatorium*]. Les procès ont donc déjà les deux éléments d'une instruction achevée. La comparution personnelle des parties a dû cesser d'être exclusive de l'emploi des praticiens. Nous avons signalé dans ses origines l'institution des procureurs. Au treizième siècle, le *parlatorium* ou *parlouet* était renommé. En 1277, la procédure de la chambre aux pleds a été régularisée par ordonnance. Cette chambre fut consacrée, comme son nom l'indique, à l'instruction parlée.

Nous voyons qu'un syndicat s'était, ce semble, organisé dans l'intérêt commun de 441 propriétaires riverains d'un ruisseau pour arrêter dans ses entreprises dommageables une compagnie de charbonnage. Il paraît que l'exploit de demande judiciaire a été rédigé par l'huissier en un seul contexte original, à la réquisition de ces 441 personnes, suivant le jugement du tribunal civil de Cambrai. Cette unique formule d'exploit a été pour l'huissier l'objet d'un travail prolongé. Nous découvrons pour l'huissier : 1° l'obligation d'apprécier la position juridique de quatre cent quarante et une individualités, les unes par rapport aux autres, et toutes par rapport à la compagnie de charbonnage, adversaire collective de cette réunion ; 2° l'obligation d'énoncer les 441 noms, les 441 domiciles, les 441 professions de ces 441 propriétaires intéressés ; 3° l'obligation enfin d'analyser la nature de chacun de ces nombreux droits de propriété, d'en préciser les titres. En présence de cette œuvre on se demanderait volontiers quel a été le *quantum* de salaire réclamé par l'huissier responsable de cette procédure. Sans la présence du tarif de 1807, on ne soupçonnerait jamais la faiblesse du salaire. La notice et le jugement sont muets sur cette question de salaire. Le débat ne s'est élevé que contre le fisc. Le receveur de l'enregistrement, dit le jugement du tribunal de Cambrai, a perçu le droit de deux francs et le décime sur chacun des intéressés, soit quatre cent quarante et un droits.... Le receveur d'enregistrement, ajoute le jugement, a agi régulièrement en percevant un droit distinct sur chacun des demandeurs.

La loi de frimaire an VII, art. 68, § 3, et § 1er, n° 30, est, en effet, la loi applicable.

« Si le mot de coïntéressés, dit un jugement du tribunal de Nérac à propos d'une espèce analogue, présente quelque chose de vague, et qui échappe à une définition rigoureuse, le sens de cette expression est précisé par les mots qui précèdent et qui suivent, copropriétaires, cohéritiers, associés solidaires. »

Le projet de loi réduit en l'art. 171 le tarif des droits d'enregistrement relatifs aux actes d'huissiers en matière de vente d'immeubles, et il établit en l'art. 173 une taxe qu'il appelle représentative sur les adjudications dont le prix excède 5,000 francs. Sont réduits de moitié, dit l'art. 171, les droits fixes d'enregistrement, exigibles d'après les

La nécessité de rédiger les enquêtes, de les analyser, de les mettre en contact avec les moyens des parties, produisit, comme nous l'avons observé, la procédure des rapports, procédure confiée à des clercs. Ces clercs nommés par le souverain prononcèrent des décisions, et il n'y eut plus lieu de renvoyer la cause à la chambre aux Pleds.

Le plaidoyer fut un mode de procédure approprié dans son origine au caractère particulier de juges peu familiers avec l'instruction écrite des procès. Aux clercs enquêteurs, au contraire, fut attribué le pouvoir de juger sans plaidoirie les

---

lois existantes, sur les actes ci-après exclusivement relatifs aux ventes d'immeubles qui font l'objet du projet de loi :

1° Commandement énonçant que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles (art. 4) ; procès-verbal de saisie (art. 6); dénocia on (art. 7) ; sommations, notifications et citations prescrites par les art. 23, 24, 57, 95, 107 et 110 ; citation, opposition et signification prévues par les art. 2, 16 et 18 ; exploits signifiés à personne ou domicile au saisi, à l'adjudicataire, au poursuivant, au notaire, à l'huissier, aux experts ou autres, en vertu des art. 46, 54, 59, 66, 70, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 86, 109 et 163 ; avertissement au subrogé tuteur (art. 114) ; procès-verbal d'huissier, d'apposition d'affiches (art. 35, 112 et 158) ;

2° Certificat du greffier ou du notaire, opposition à sa délivrance (art. 78) ;

3° Avis de parents autorisant la vente, ou la licitation, et avis prévus par les art. 90 et 125 ;

4° Rapport d'experts pour la fixation de la mise à prix (art. 103, 110 et 130) ;

5° Jugements des tribunaux ou des Cours, de règlement (art. 27 et suiv.), de remise (art. 39) ; jugements statuant sur les demandes en jonction de saisies (art. 60), en subrogation (art. 62, 63 et 160), en distraction (art. 66 et 69), en modification du cahier des charges (art. 26, 109 et 133), en nullité (art. 71, 72, 109, 133, 159 et 166), sur la validité de la surenchère, si elle est contestée (art. 46 et 47), sur la fixation de délai pour mettre fin à l'instance en résolution (art. 57, 95 et 110) ; jugement autorisant ou ordonnant, et réglant la vente d'immeubles appartenant à des mineurs ou dotaux, ou dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou d'une faillite, ou d'une cession de biens ou sur licitation, ou après surenchère sur aliénation volontaire ; jugement ordonnant l'expertise pour la fixation de la mise à prix ou autorisant l'adjudication au-dessous de la mise à prix ;

Ordonnances prononçant la conversion ou la remise (art. 89) ou statuant dans les cas prévus par les art. 2, 12, 32 et 86.

causes instruites par leur ministère. Les rapporteurs ne participaient pas, du reste, aux décisions. La Rocheflavin aide à comprendre ces éléments de l'instruction judiciaire. Aujourd'hui, nous sommes parvenus à un système plus compliqué. L'instruction orale ou plaidoirie est usitée devant les juges qui ont entendu les témoins; c'est un mode d'instruction qui s'applique à toutes les matières, hormis quelques-unes qui touchent à l'impôt, aux droits d'enregistrement, etc.

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY,
avoué à Mayenne.

ART. 1710.—TRIB. CIV. DE COLMAR, 1er décembre 1869

SAISIE-EXÉCUTION, CORDONNIER, MACHINE A COUDRE, OUTIL INSAISISSABLE.

Une machine à coudre, employée par un cordonnier, doit être considérée comme un outil nécessaire à ses occupations personnelles, et, en conséquence, elle est insaisissable (C.P.C., art.592, n° 6).

(Bronner *C.* Lamy et Cie).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la saisie-exécution, pratiquée le 14 août 1869 par l'huissier Held, ne porte que sur une machine à coudre avec levier en fer et accessoires; — Attendu que la partie saisie a formé opposition à cette saisie, en invoquant les dispositions de l'art. 592, n° 7, C. P. C.; — Attendu que si, en principe, tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et par conséquent soumis à la saisie-exécution qui doit aboutir à leur réalisation, le législateur, par des considérations d'humanité ou d'utilité, a néanmoins excepté de cette règle générale certains meubles qu'il a énumérés dans l'art. 592 précité; — Attendu que cet article, par son n° 6, déclare insaisissables les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles; — Attendu que cette disposition législative, plus large et plus généreuse que le n° 4 du même article, ne détermine pas un maximum de valeur pour les ustensiles que le pouvoir discrétionnaire du juge considère comme nécessaires à l'exercice de la profession de l'artisan; que les magistrats doivent, en cette matière

---

Tous les jugements seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, considérés comme préparatoires ou interlocutoires.

Art. 172. Sont réduits à un franc le droit d'enregistrement et à 50 cent. le droit de greffe perçus à l'occasion du dépôt au greffe du cahier des charges et des rapports d'experts relatifs à la fixation de la mise à prix.

surtout, prendre en considération les progrès de l'industrie et tenir compte de l'invention d'instruments de travail, inconnus jusque dans ces derniers temps, dont l'utilité est démontrée par une expérience de plusieurs années, qui constituent des outils utiles à l'exercice d'une profession manuelle pour la bonne confection des choses qui en font l'objet, l'amélioration et l'économie du travail, et sont devenus indispensables à raison de la concurrence des professions similaires qui les emploient ; — Attendu que l'emploi vulgarisé de la machine à coudre pour la fabrication des chaussures rend désormais cet instrument presque indispensable et doit le faire ranger dans la catégorie des outils mentionnés sous le n° 6 de l'art. 592, C. P. C. ; — Attendu que les documents de la cause établissent que cette machine est employée par un certain nombre de bottiers et cordonniers de Colmar, et qu'il est manifeste que, dans sa situation obérée, le demandeur en opposition a entendu faire l'acquisition d'un outil nécessaire à sa profession ; — Qu'il échet dès lors de déclarer insaisissable la machine en question, et que la saisie opérée sur cet objet unique devient sans objet ; — Par ces motifs, statuant en matière sommaire et en dernier ressort, reçoit l'opposition formée par Bronner à la saisie-exécution du 24 août 1869, et, y faisant droit, déclare insaisissables la machine à coudre à levier en fer et les accessoires qui en font l'objet unique, ordonne en conséquence que cette machine et les accessoires ne seront point vendus, etc.

M. Duchaussoy, prés.

NOTE. — V., au surplus, sur ce qu'il faut entendre par outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles, et ne pouvant à ce titre être compris dans une saisie-exécution, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-exécution*, n°s 85 et suiv.

ART. 1711. — PARIS (2e ch.), 31 mai 1869.

COMPÉTENCE, PÊCHE, FERMIER, ACHAT D'ENGINS, PRIX, DEMANDE EN PAIEMENT.

Le fermier du droit de pêche dans un certain cantonnement d'une rivière ou d'un canal ne fait pas acte de commerce en vendant, soit par lui-même, soit par des intermédiaires, le poisson provenant de sa pêche, ou en achetant des engins de pêche, et, par conséquent, la demande en paiement du prix de ces engins est de la compétence de la juridiction civile, et non de la juridiction commerciale (C. Comm., art. 632 et 638).

(Wavrille *C.* Chassin).

Le sieur Chassin, fabricant d'articles de pêche, a assigné devant le tribunal de commerce de Meaux le sieur Wavrille,

fermier de la pêche sur une partie du canal de l'Ourcq, en paiement de 538 fr., prix de trois nasses et d'une senne qu'il lui aurait commandées. — Le défendeur a opposé l'incompétence du tribunal de commerce, prétendant qu'il n'était point marchand de poisson, et qu'il disposait du produit de sa pêche, comme le propriétaire du canal dont il exerçait les droits, comme le fermier d'une terre dispose de ses récoltes, sans pour cela faire acte de commerce. — Jugement par lequel le tribunal, se déclarant compétent, retient la cause.—Appel par le sieur Wavrille.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant, en droit, que le propriétaire qui vend les denrées provenant de son crû ne fait pas acte de commerce ; que ce principe ressort clairement des dispositions des art. 632 et 638, C. Comm. ; — Que le poisson des rivières, lorsqu'il est appréhendé par le propriétaire riverain, constitue un produit de sa propriété ; d'où il suit que le fait de vendre ce poisson ne constitue pas de la part du propriétaire un acte de commerce ; — Qu'il en doit être de même de celui qui tient à ferme du propriétaire le droit d'exercer à sa place le droit de pêche, de même que le fermier de la terre n'est pas considéré comme se livrant au commerce parce qu'il vend la récolte et les produits naturels du sol dont il jouit, au lieu et place du propriétaire ; — Considérant que tous les faits qui ont été articulés par Chassin et qui paraissent avoir été établis par l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers juges se résument en ce point que Wavrille, fermier de la pêche d'un certain cantonnement du canal de l'Ourcq, a cherché à tirer partie du produit de sa pêche en le vendant soit par lui-même, soit par des intermédiaires ; — Qu'il n'est justifié d'aucune circonstance particulière qui puisse donner à ces faits un caractère commercial ; — Met le jugement dont est appel au néant, comme incompétemment rendu ; renvoie Chassin à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Note. — Par arrêt du 27 juill. 1860, la Cour de Toulouse (2e ch.) avait décidé, au contraire, que devait être réputé acte de commerce, aux termes de l'art. 632, § 1, C. Comm., le fait de se rendre adjudicataire d'un canton de pêche dans une rivière navigable et de vendre ensuite les produits de la pêche affermée, qu'il y avait là tout à la fois achat et revente de denrées, et que, dès lors, c'était au tribunal de commerce qu'il appartenait de connaître des contestations qui pouvaient s'élever entre le fermier et celui à qui il avait vendu du poisson. — Mais cette décision n'a pas prévalu et ne pouvait, en effet, prévaloir ; car l'adjudicataire ou le fermier d'un droit de pêche ne devient pas, en vertu du bail, propriétaire du poisson ; il acquiert seulement le droit de le pêcher ; de sorte

que, quand il vend le poisson qu'il a pris, il ne revend pas ce qu'il a acheté, mais il vend une chose qui est devenue sienne par droit d'occupation.

ART. 1712.—PARIS (3e ch.), 9 mars 1870.

SAISIE CONSERVATOIRE, ACTE ADMINISTRATIF, CONTRAINTE, EXÉCUTION EN DEHORS DES HEURES LÉGALES ET LES JOURS FÉRIÉS, AUTORISATION, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, COMPÉTENCE.

Le président du tribunal est compétent et même seul compétent pour autoriser, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'exécution, en dehors des heures légales et même les jours fériés, au moyen de saisies conservatoires, d'actes administratifs ayant force exécutoire, spécialement de contraintes décernées contre les directeurs de théâtres relativement à la perception du droit des pauvres (C.P.C., art. 1037).

(Assistance publique *C.* directeurs des théâtres de Paris).

Le 23 fév. 1870, des contraintes ont été décernées par l'autorité administrative contre les directeurs de théâtres de Paris sur leur refus de payer le *droit des pauvres* ou du moins de le percevoir pour le compte de l'administration de l'Assistance publique.—Le même jour, requête présentée par le directeur de l'administration à M. le président du tribunal civil de la Seine, à l'effet d'être autorisé à saisir conservatoirement les recettes des théâtres, en dehors des heures légales, même les jours fériés, et ordonnance rendue dans les termes suivants :

Nous, président ; — Vu l'art. 1037, C.P.C. ; — Vu les lois et règlements visés dans la requête; — Attendu qu'il importe de rendre les saisies possibles et utiles; — Permettons, à cause du péril en la demeure, de procéder, même un jour férié et après l'heure légale, à la saisie conservatoire des recettes des théâtres et établissements contre lesquels des contraintes sont décernées pour sûreté du montant de chaque contrainte ; — Disons qu'en cas de difficultés, il sera d'abord passé outre à la saisie conservatoire dont s'agit aux caisses, comptoirs, et entre les mains de tous les employés des établissements et des théâtres, et à mesure des recettes, aux charges de droit ; et qu'il nous en sera référé après lesdites saisies effectuées.

Les directeurs des théâtres, prétendant que cette ordonnance excédait les limites et la juridiction du président, parce qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte administratif dont ce magistrat ne pouvait apprécier la portée, l'ont attaquée devant le président en référé, par suite de la réserve contenue en ladite ordonnance.—Sur le renvoi du référé à l'audience du tribunal, JUGEMENT :

LE TRIBUNAL ;—Statuant en état de référé : — Attendu qu'une contrainte avait été décernée par l'administration de l'Assistance publique contre les directeurs de théâtres à l'effet d'opérer la perception des pauvres, perception à laquelle s'étaient refusés lesdits directeurs ; — Attendu que la requête présentée à M. le président, quels que soient les termes énoncés dans cette requête, n'avaient pour objet que d'obtenir de ce magistrat l'autorisation de réaliser l'exécution de ladite contrainte en dehors des heures légales, aux termes de l'art. 1037, C.P.C., et parce qu'il pouvait y avoir péril en la demeure ; — Que c'est en ces termes que l'ordonnance du président a été rendue;—Attendu que le péril en la demeure résultait suffisamment des circonstances de la cause ;—Qu'il y a donc lieu de maintenir l'ordonnance; —Par ces motifs, dit qu'il y a lieu à référé.

Appel par les directeurs des théâtres. — Pour l'administration de l'Assistance publique, on a dit qu'il ne s'agissait pas d'apprécier la valeur et l'utilité des contraintes décernées, ce droit n'appartenant, en effet, qu'à l'autorité administrative, au conseil de préfecture, mais qu'il s'agissait uniquement d'autoriser des mesures destinées à réaliser l'exécution de contraintes qui étaient par elles-mêmes exécutoires; que le péril en la demeure était la nécessité même où se trouvait l'administration d'agir en dehors des heures légales, puisque les saisies conservatoires ne pouvaient être utilement pratiquées que le soir ; que le mode exceptionnel d'exécution qu'il importait d'autoriser ne pouvait l'être que par le juge civil, seul compétent aux termes de l'art. 1037, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les saisies conservatoires dont il s'agit ont été opérées en vertu de contraintes qui étaient à la fois des titres exécutoires et des actes administratifs ; — Que, à raison de ce double caractère, d'une part. l'autorisation du juge n'était pas nécessaire; d'autre part, le juge civil eût été sans pouvoir pour accorder ou refuser cette autorisation ;—Considérant qu'il apparaît suffisamment de ce qui précède, ainsi que des termes sainement appréciés de l'ordonnance du 23 fév. 1870, que l'autorisation demandée et obtenue ne s'appliquait pas aux saisies elles-mêmes, mais seulement au mode suivant lequel elles ont été opérées, en tant que l'ordonnance permettait d'y procéder même un jour férié et après l'heure légale par dérogation à la règle posée par l'art. 1037, C.P.C. ; — Considérant, sur la compétence, qu'il n'appartenait qu'au juge civil d'accorder la permission dont il s'agit ;—Que le juge civil était également compétent pour statuer sur la réserve faite l'ordonnance d'autorisation portant qu'il en serait référé en cas de difficultés après les saisies opérées ; — Considérant, au fond, que le péril en la demeure est suffisamment établi par

les circonstances de la cause ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;—Sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par les appelants, non plus qu'aux moyens et conclusions par eux solidairement produits au fond, tous lesquels sont et demeurent rejetés ; met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants en l'amende de leur appel et aux dépens, dans lesquels entreront les frais du référé faits devant les premiers juges, et ceux d'exécution de la sentence dont est appel.

MM. Sallé, prés.; Thomas, av. gén. (concl. conf.); Carraby et Allou, av.

NOTE. — Décidé, au contraire, que le président du tribunal civil est incompétent pour statuer en référé sur la demande en discontinuation de poursuites dirigées en vertu d'une contrainte décernée par un préfet contre le directeur d'un théâtre, en paiement des droits sur la recette au profit des indigents : Paris, 28 janv. 1832 (*J. Av.*, t. 43 [1832], p. 591).

ART. 1713. — PARIS (4e ch.), 5 février 1870.

I. SAISIE-ARRÊT, OUVRIER, INDEMNITÉ, PENSION VIAGÈRE, CRÉANCE ALIMENTAIRE, MANDATAIRE, HONORAIRES.

II. MANDAT, HONORAIRES, TRIBUNAUX, RÉDUCTION.

I. *L'indemnité accordée, sous forme de pension viagère, à un ouvrier blessé dans le service auquel il était employé, ayant un caractère alimentaire, ne peut être saisie-arrêtée que pour une créance ayant le même caractère, et telle est celle qui résulte d'un mandat donné à un tiers à l'effet de poursuivre la liquidation de l'indemnité* (C. Nap., art. 2092 ; C.P.C., art. 581 et suiv., et 1004).

II. *Les honoraires stipulés en faveur d'un mandataire (par exemple, un agent d'affaires) peuvent être réduits par les juges, s'ils leurs paraissent excessifs* (C. Nap., art. 1986).

(Naegelen *C.* Monpelot).

Le sieur Naegelen, ayant été blessé au service de la compagnie des Omnibus, a intenté une demande en dommages-intérêts contre ladite compagnie, et chargé le sieur Monpelot, agent d'affaires, de suivre cette instance à ses risques et périls, moyennant l'abandon de 33 pour cent des sommes qui lui seraient attribuées à titre d'indemnité. — Le tribunal civil de la Seine ayant accordé au demandeur une pension viagère de 300 fr. par an, le sieur Monpelot a formé saisie-arrêt entre les mains de la compagnie pour avoir paiement du tiers de cette somme à lui dû par le sieur Naegelen, aux termes de leurs

conventions. — A la demande en validité formée par le sieur Monpelot, Naegelen a répondu que la saisie-arrêt était nulle comme portant sur une pension alimentaire, objet insaisissable, et que le traité invoqué par Monpelot était également nul, comme constituant un transport d'une somme à obtenir à titre d'aliments, c'est-à-dire un compromis sur une pension alimentaire, prohibé par l'art. 1004, C.P.C.

Le 8 juin 1869, jugement du tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par conventions en date du 19 août 1867, enregistrés, Naegelen a chargé Monpelot de suivre à ses risques et périls sur l'instance en dommages-intérêts qu'il engageait contre la Compagnie des omnibus, s'engageant à abandonner à Monpelot 33 pour 100 sur la somme qui lui serait allouée ;—Attendu que, par jugement du 31 juillet dernier, le tribunal a condamné la Compagnie des omnibus à payer à Naegelen une pension viagère de 300 fr. par an ; que Monpelot, n'ayant pu obtenir de Naegelen le paiement du tiers de cette somme, a fait une saisie entre les mains de la Compagnie ; — Que Naegelen prétend à tort que cette pension est insaisissable ; qu'elle n'a pas le caractère d'aliments accordés et que, par conséquent, l'art. 581, C.P.C., n'est pas applicable ;—Que la convention librement consentie par Naegelen ne contient aucune clause illicite ;— Par ces motifs, déclare bonne et valable la saisie pratiquée par Monpelot entre les mains de la Compagnie des omnibus ; autorise ledit Monpelot à toucher de cette dernière le tiers de la pension de 300 fr. par an, à partir du 15 déc. 1866 ; et condamne Naegelen aux dépens.

Appel par le sieur Naegelen.

ARRÊT.

LA COUR ;—Consinérant que la rente annuelle et viagère de 300 fr., allouée à Naegelen, est essentiellement alimentaire ; qu'elle ne pouvait, en conséquence, être frappée d'une saisie-arrêt que pour une créance alimentaire ; — Considérant que dans l'espèce, et à raison des circonstances de la cause, la créance de Monpelot a un caractère alimentaire, puisque l'exécution du mandat a eu pour effet de procurer à Naegelen la pension alimentaire qu'il a obtenue ; — Mais considérant que les honoraires dudit mandat, fixés, en cas de réussite, au tiers de toutes les sommes allouées à titre de dommages-intérêts à Naegelen sont excessifs, et qu'il appartient à la Cour de les réduire à de justes proportions ;—Qu'il est équitable d'en assurer le paiement en autorisant, jusqu'à concurrence de la somme allouée, la saisie de la pension viagère et alimentaire dont s'agit ;—Infirme, en ce que la saisie-arrêt de l'intimé a été validée pour le tiers de la rente annuelle et viagère

de 300 fr. ; émendant quant à ce, condamne Naegelen à payer à Monpelot 400 fr. à titre d'honoraires ; réduit à ladite somme l'effet de la saisie-arrêt de l'intimé, dit néamoins que celui-ci ne pourra recevoir que 100 fr. par année, etc.

MM. de Boissieu, prés. ; Laborie, av. gén. ; Colmet d'Aage et Thiéblin, av.

NOTE.—I. En ce qui concerne le point de savoir si l'indemnité adjugée à un ouvrier à titre de pension viagère, à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution du travail qui lui a été commandé, peut être saisie-arrêtée par ses créanciers, V., pour l'affirmative, et, par conséquent, contrairement à la solution résultant de l'arrêt qui précède, Caen, 21 janv. 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1655, p. 129), et la note.

L'arrêt de la Cour de Paris, rapporté ci-dessus, n'admet, en effet, la saisie-arrêt de l'indemnité dont il s'agit que lorsque la créance qui sert de base à la saisie participe du caractère alimentaire de cette indemnité, et il considère comme ayant ce caractère la créance d'honoraires dus au mandataire dont les démarches et soins ont abouti à l'obtention de ladite indemnité; cette solution est empreinte de justice et d'équité.

Décidé, cependant, que l'avoué, qui a occupé dans une instance pour un client et qui lui a fait obtenir la pension alimentaire qu'il réclamait, ne peut saisir-arrêter les arrérages de cette pension, même pour le remboursement des frais dont il a fait l'avance. V. Paris, 8 juill. 1836 (*J. Av.*, t. 52 [1837], p. 278).—V. aussi, en ce sens, Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 346.

II. Sur la question de savoir si les honoraires convenus pour l'exécution d'un mandat peuvent être réduits par les juges, question dont la solution paraît devoir dépendre des circonstances, V., pour la négative, Cass. 7 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 923, p. 391), et la note. *Adde*, au contraire, en faveur de la possibilité de la réduction, nonobstant la convention, Paris, 17 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1150, p. 435); Trib. civ. de la Seine (5e ch.), 26 janv. 1870, *L... C... de S...* AD. H.

ART. 1714. — TRIB. CIV. DU HAVRE, 4 février 1869.

SAISIE-REVENDICATION, MEUBLES DÉPLACÉS, BAILLEUR, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL, AUTORISATION, — DEMANDE EN VALIDITÉ, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE.

La saisie-revendication, permise par la loi au profit du propriétaire sur les meubles de son locataire, qui ont été déplacés

sans son consentement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, quoique le montant de la location annuelle soit inférieur à 400 fr. (C.P.C., art. 826).

Mais, dans ce cas, la demande en validité de la saisie doit être portée devant le juge de paix du domicile de celui sur qui elle est faite (C.P.C., art. 831; L. 25 mai 1838, art. 3).

(Tannis *C.* Troadec).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 déclare les juges de paix compétents pour statuer sur les demandes en validité de saisies-gageries lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas la somme de 400 fr. par an; — Que la saisie-revendication, faite par le propriétaire, dans les termes de l'art. 819, C.P.C., sur les meubles qui garnissaient les lieux loués et qui ont été déplacés sans son consentement, n'est autre qu'une saisie-gagerie, puisqu'elle a le même objet que celle opérée sur les meubles qui se trouvent encore dans la maison louée; — Attendu que la loi a soumis, il est vrai, la saisie-revendication à des formalités spéciales; qu'aux termes de l'art. 826, C.P.C., elle ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, tandis que la saisie-gagerie peut être pratiquée sans autorisation, après un simple commandement, ou, à défaut de commandement, avec l'autorisation du juge de paix, lorsque la location n'est pas supérieure à 400 fr. par année; — Que la nécessité imposée au propriétaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal, avant de former une saisie-revendication, a pour unique objet d'assurer une protection plus efficace aux droits que les tiers peuvent avoir acquis sur les meubles transportés dans un domicile étranger; mais que ce motif n'existe plus, lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité de la saisie-revendication régulièrement autorisée par le président du tribunal civil; — Attendu que l'art. 831 se borne à déclarer que la demande en validité de la saisie-revendication sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite;—Que cette disposition ne contient aucune dérogation à la compétence du juge de paix, fixée par l'art. 3 de la loi de 1838; qu'il n'existe aucun motif de porter cette demande devant un tribunal supérieur;— Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, conformément à l'art. 826, ne peut avoir pour effet de modifier la compétence à l'égard de la demande en validité de la saisie; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que le prix annuel de la location des époux Troadec était inférieur à 400 fr.; que la dame Tannis ne pouvait dès lors porter devant le tribunal civil la demande en validité de la saisie-revendication pratiquée contre les locataires, et que le tribunal est incompétent pour statuer sur cette demande; — Par ces motifs, se déclare incompétent pour statuer sur la demande en validité

de la saisie-revendication pratiquée par la veuve Tannis sur les époux Troadec; la renvoie à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

M. Buchère, prés.

NOTE.—Il est certain que le droit d'autoriser une saisie-revendication, dans le cas de déplacement de meubles par un locataire sans le consentement du bailleur, ne peut appartenir qu'au président du tribunal civil, et que le juge de paix ne saurait, en aucun cas, même lorsque le prix annuel de la location n'excède pas 400 fr., accorder cette autorisation. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, vo *Saisie-revendication*, nos 6 et 7.

Mais, si le tribunal civil du Havre a reconnu en pareil cas le droit exclusif du président, c'est à tort, ce nous semble, qu'il a attribué compétence au juge de paix pour connaître de la demande en validité de la saisie-revendication. En effet, la loi du 2 mai 1855 n'a fait entrer dans les attributions des juges de paix que les demandes en validité de saisie-gagerie, quand la location est inférieure à 400 fr.; elle ne parle nullement des demandes en validité de saisie-revendication formée en vertu de l'art. 819, C.P.C. Il y a d'autant moins lieu d'étendre la compétence de ces magistrats à ces sortes de demandes, qu'elles donnent lieu nécessairement à la mise en cause du tiers entre les mains duquel se trouvent les effets déplacés. Elles doivent donc, quel que soit le chiffre de la location, être portées devant le tribunal civil. V. même *Encyclopédie*, *eod. verb.*, nos 19 et suiv.; Bourbeau, *Justice de paix*, no 150.

Le rapport de M. Busson au Corps législatif sur le projet qui est devenu la loi du 2 mai 1855 ne laisse, d'ailleurs, aucun doute sur ce point.—Un amendement avait été proposé pour donner aux juges de paix le pouvoir de statuer sur les demandes en validité de saisie-revendication. Mais la commission n'a pas accueilli cet amendement.

« La compétence extraordinaire,—a dit M. Busson dans son rapport,—que les lois précédentes et le projet actuel donnent aux juges de paix en matière locative n'est établie que pour le cas où la contestation naît du contrat de bail, s'élève entre les deux contractants, et repose sur le défaut de paiement des loyers. Par voie de conséquence, et sous peine de créer deux procès devant deux juridictions différentes à raison du même fait, on a pu, on a dû leur attribuer les demandes en validité de saisie-gagerie. Il n'y a là que la mise en action du privilége du bailleur, et la réalisation du nantissement que la loi lui confère. Combien est différente la saisie-revendication ! La difficulté ne naît plus du bail et de son inexécution; c'est le propriétaire qui a laissé échapper ou perdu son gage, et veut le reprendre entre les mains du nouveau bailleur. Ce n'est plus

en face de son débiteur qu'il se trouve, c'est en présence d'un tiers dont les droits sont également favorables. Dans cette lutte de priviléges réclamés de part et d'autre, s'élèvent souvent des questions fort délicates qu'on ne saurait distraire sans inconvénient de la justice ordinaire, et des garanties particulières qu'elle présente. » AD. H.

ART. 1715. — CHAMBÉRY (2e ch.), 25 novembre 1869.

OFFRES RÉELLES, SOMME INDÉTERMINÉE, LIQUIDATION DIFFICILE, PRÉSOMPTION, VALIDITÉ.

Sont valables les offres réelles, suivies de consignation, d'une somme présumée suffisante, lorsqu'il y a impossibilité pour le débiteur de connaître le montant précis de sa dette (C. Nap., art. 1258; C.P.C., art. 816).

(Facémaz *C.* Buthod). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant aux offres faites par les consorts Facémaz et leur admissibilité, que si, en thèse générale, pour que les offres réelles soient valables, il faut qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire (C. Nap., art. 1258), cela ne peut s'entendre que lorsqu'il est possible à celui qui fait les offres de connaître le montant précis de sa dette; que, dans cette cause, les consorts Facémaz peuvent invoquer l'adage : *A l'impossible nul n'est tenu,* puisque la somme à restituer n'était ni liquide, ni même facile à être liquidée; que cela est si vrai que, même aujourd'hui, après de longs débats, une expertise sera nécessaire à ces fins, et que Buthod, qui détenait les titres qui pouvaient faire connaître la somme qu'on devait lui offrir, ayant été sommé le 3 février dernier d'indiquer le chiffre de ce qui devait lui être restitué, a déclaré, le 13 du même mois, qu'il ne pouvait le faire; — Qu'ainsi les conclusions prises par Buthod, pour faire déclarer la déchéance de ces adversaires, faute d'avoir fait des offres réelles suffisantes, ne sont pas fondées; — Par ces motifs, ordonne une expertise.

MM. Dullin, prés.; Maurel, av. gén.; Finet et Perrier de la Bâthie, av.

NOTE.—Par arrêt du 28 fév. 1849, la Cour de cassation (ch. req.) a également décidé que des offres réelles ne peuvent être annulées comme insuffisantes, lorsque, dans l'ignorance du chiffre exact de la dette, le débiteur n'a signifié ses offres qu'après avoir vainement fait sommation aux créanciers de fournir ce chiffre, et s'est soumis dans l'exploit à réparer toute erreur qu'il aurait pu commettre dans son évaluation.—Le re-

fus du créancier de faire connaître le montant exact de la somme qui lui est due ne peut pas, sans doute, être un obstacle aux offres réelles. Mais, dans l'espèce, on prétendait que le débiteur avait procédé irrégulièrement en ne faisant pas, avant de consigner, valider les offres, qui alors auraient servi de base légale à la consignation. La Cour de cassation n'a pas tenu compte de cette prétention. Il résulte de là que, dans le cas de refus par le créancier de faire connaître le montant précis de la dette, les offres et la consignation qui en sont la suite peuvent être déclarées valables, sans qu'il soit nécessaire de faire, préalablement à la consignation, statuer sur la validité des offres. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., v° *Offres réelles*, n° 43.

ART. 1716. — CASSATION (ch. civ.), 7 décembre 1869.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION FRAUDULEUSE, RESPONSABILITÉ.

Le tiers saisi, dont la déclaration est jugée collusoire et frauduleuse, ne doit pas, par cela seul, être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie; il ne peut l'être qu'à payer au saisissant les sommes qu'il est reconnu devoir au saisi, ou, s'il s'agit d'une saisie-arrêt d'objets mobiliers dont la vente est reconnue simulée, qu'à remettre ces objets au saisissant ou à lui en payer la valeur estimative, le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à raison de la collusion frauduleuse (C.P.C., art. 577 ; C. Nap., art. 1382).

(Bironneau *C.* Coirard).—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 577, C.P.C. ;—Attendu qu'aux termes de cet article, le tiers saisi doit être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, lorsqu'il ne fait pas sa déclaration, ou ne produit pas les pièces justificatives à l'appui ;—Que, dans l'un et l'autre cas, la condamnation se justifie par le motif que le propre fait du tiers saisi place le juge dans l'impossibilité de connaître le montant de la dette, laquelle, dès lors, doit être réputée égale aux causes de la saisie-arrêt; mais qu'il n'en est pas de même lorsque le tiers saisi, ayant fait sa déclaration conformément à l'art. 574, C.P.C., produit à l'appui une convention attaquée par le saisissant comme collusoire et frauduleuse et déclarée telle par le juge : qu'en ce cas, il n'y a pas lieu à l'application de plein droit de l'art. 577 ; que l'annulation de la déclaration ne peut avoir pour conséquence que la condamnation du tiers saisi à verser entre les mains du saisissant la dette dont il se prétendait affranchi, ou, s'il s'agit d'une saisie-arrêt d'objets mobiliers dont la vente est reconnue simulée, soit à remettre ces objets audit saisissant, soit à lui en payer la valeur estimative ; le tout sans préjudice

des dommages-intérêts qui pourraient être demandés et obtenus par ce dernier pour réparation du tort que lui aurait causé la collusion frauduleuse ; — Attendu, en fait, qu'il est déclaré par le jugement attaqué que le défendeur au pourvoi ayant saisi-arrêté entre les mains du demandeur, pour avoir paiement d'une somme de 894 fr. à lui due par Véron-Baudet, une charrette avec harnais qu'il prétendait appartenir à celui-ci, ledit demandeur a fait devant le juge de paix du canton sa déclaration portant que cette charrette et les harnais lui avaient été vendus par Véron-Baudet pour la somme de 250 fr., qu'il lui avait payée et dont il produisait la quittance ; — Attendu qu'après avoir annulé cette déclaration comme fausse et frauduleuse, le jugement attaqué a condamné le tiers saisi, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, à payer au saisissant la somme de 894 fr. qui lui était due par Véron-Baudet, avec intérêts et frais, et ce, sans déclaration aucune d'un dommage causé au saisissant par la fausseté de la déclaration du tiers saisi ; — En quoi ledit jugement a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé ;—Casse le jugement du tribunal de la Rochelle du 26 mai 1868, etc.

MM. Laborie, prés. ; Henriot, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo, av.

NOTE. — Décidé également que l'art. 577, C.P.C., n'est pas applicable au cas où le tiers saisi a fait une déclaration inexacte ou mensongère : V. Grenoble, 27 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 678, p. 297). — V. aussi nos observations sur cet arrêt. — La déclaration inexacte ou mensongère, ne pouvant avoir pour résultat que de nuire aux droits du saisissant, aurait les mêmes effets que ceux que la Cour de cassation, par l'arrêt qui vient d'être rapporté, attache à la déclaration collusoire et frauduleuse. La seule différence consisterait dans le plus ou le moins d'importance du tort causé et des dommages-intérêts encourus par le tiers saisi.

ART. 1717. — PARIS (5e ch.), 1er février 1870.

ORDRE JUDICIAIRE, CONTREDIT, JUGEMENT, APPEL, INTIMÉ, AVOUÉ, DOMICILE, SIGNIFICATION.

L'appel d'un jugement rendu sur le contredit en matière d'ordre ne doit pas être déclaré nul pour cela seul qu'il a été signifié au domicile réel de l'intimé, et non au domicile de son avoué (L. 21 mai 1858, art. 762).

(Leboucq *C.* Mounier).—ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche l'appel interjeté le 31 août 1869 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas

formellement prononcée par la loi ; — Considérant que le nouvel art. 762, C.P.C., dispose qu'en matière d'ordre l'acte d'appel du jugement du fond, rendu sur le rapport du juge-commissaire, est signifié au domicile de l'avoué ; mais qu'après avoir édicté cette disposition, il n'ajoute pas qu'elle est prescrite à peine de nullité ; que rien dans l'exposé des motifs, non plus que dans la discussion, qui ont précédé le vote de la loi du 21 mai 1858, qui a substitué le nouvel art. 762 à l'ancien art. 763, n'indique que l'intention du législateur ait été d'attacher la peine de nullité à l'accomplissement de la prescription ci-dessus relatée ; que la forme dudit art. 762 et sa ponctuation démontrent que la dernière disposition du dernier paragraphe qui frappe de nullité l'acte d'appel, s'il ne contient pas assignation et énonciation des griefs, est distincte de la dernière disposition du troisième paragraphe du même article, et qu'il ne peut être admis que l'effet de la nullité qu'il prononce relativement à deux points spéciaux remonte à la disposition précédente qui statue à l'égard d'un point tout différent ; — Qu'il est d'ailleurs de principe, en procédure, que les significations susceptibles d'être faites au domicile exceptionnel peuvent être valablement faites au domicile réel, parce que le domicile réel est celui où la partie a toujours le plus de chance d'être avertie ; qu'une application de ce principe se manifeste notamment dans les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 59, C.P.C., rapprochées de l'art. 111, C. Nap. ; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, l'exploit d'appel a été signifié non au domicile de l'avoué, mais au domicile réel de la partie ; que, par les motifs ci-dessus, il n'échet d'en prononcer la nullité ; que d'ailleurs il est constant que l'appel a été connu en temps utile de la partie, et qu'il n'y a pas de nullité sans grief ;—Que vainement Mounier objecte que la signification dont s'agit a été faite à Paris, 12, rue Mont-Thabor, et que son domicile réel serait à Jarnac (Charente) ; qu'à l'appui de sa prétention il produit deux déclarations, l'une émanée de lui et l'autre émanée de son mandataire le 8 oct. 1866, à Jarnac et à Paris, aux termes desquelles il a déclaré prendre son domicile à Jarnac ;—Mais considérant que le domicile de tout Français, aux termes de l'art. 102, C. Nap., est au lieu où il a son principal établissement ; qu'aux termes de l'art. 103 le changement de domicile s'opère à une double condition, à savoir, le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu et l'intention d'y fixer son principal établissement ; — Que l'accomplissement de l'une de ces deux conditions manquant, le changement du domicile n'est pas opéré ; qu'en fait, il est constant que, depuis 1842, Mounier habite à Paris, 12, rue du Mont-Thabor, et qu'il y a son principal établissement ; qu'il ne justifie pas que, conformément à l'intention manifestée dans lesdites deux déclarations, il ait réellement transporté à Jarnac et son habitation et son principal établissement ; qu'il est donc constant que son domicile réel est toujours

à Paris, en la rue indiquée, et que c'est à bon droit que la signification dont s'agit lui a été faite à ce domicile;—Déclare l'appel régulièrement interjeté, etc.

MM. Berthelin, prés.; Ducreux, av. gén. (concl. conf.); Mathieu, av.

NOTE.—La solution résultant de l'arrêt qui précède est contraire à la jurisprudence. En effet, il a été, jusqu'alors, généralement décidé que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre était nul, lorsque, au lieu d'être signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, il l'était au domicile réel de ce dernier. V. Besançon, 25 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 239, p. 167) et nos observations; Nancy, 21 fév. 1863 (t. 88 [1863], art. 426), p. 386); Agen, 20 nov. 1863 (t. 90 [1865], art. 595, § VI, p. 60); Dijon, 8 août 1864 (même vol. et même art., § VII, p. 64); Nîmes, 11 juin 1865 (t. 92 [1867], art. 963, p. 13); Lyon, 6 janv. 1869 (t. 94 [1869], art. 1525, p. 338).

ART. 1718.—NIMES (1re ch.), 15 juin et 15 novembre 1869.

I. ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, SIGNIFICATION, COMMANDEMENT, SOMMATION DE S'Y CONFORMER, RÉSERVES D'APPEL.

II. HUISSIER, JUGEMENT, ACQUIESCEMENT, POUVOIR EXPRÈS.

I. *La signification d'un jugement, bien que contenant des réserves d'interjeter appel, emporte néanmoins acquiescement à ce jugement, lorsqu'elle est faite soit avec commandement* [§ I], *soit afin qu'on ait à s'y conformer dans sa forme et teneur* [§ II] (C.P.C., art. 443).

II. *Un huissier ne peut acquiescer, ni explicitement, ni implicitement, à un jugement, sans un pouvoir exprès de son client, à peine de désaveu* [§ II] (C.P.C., art. 352).

§ I.—(Fabre *C.* Mazel).—ARRÊT [15 juin 1869].

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel a été signifié à Mazel, avec commandement d'avoir à payer le montant des condamnations prononcées, capital, intérêts et frais, sous la menace de saisie-exécution; — Que ladite notification est accompagnée, il est vrai, de réserves d'appeler du chef qui statue sur les dommages-intérêts et met les frais d'emmagasinage à la charge de Fabre; — Mais attendu que, si des réserves expresses conservent le droit d'appeler, lorsque la signification est pure et simple, on ne saurait leur attribuer un tel effet lorsqu'elle est accompagnée d'un commandement à fin d'exécution; — Qu'en demandant le paiement des dommages alloués et des frais, Fabre acquiesçait, autant qu'il était en lui, au jugement dans toutes ses dispositions; — Qu'on ne saurait admettre que l'acquiescement résultant de la demande ne portait que sur le principe du dom-

mage, et non sur le chiffre ; qu'en demandant toute la somme allouée à ce titre, avec les intérêts et les frais, il acceptait évidemment la décision rendue par le juge sur les conséquences de la résolution prononcée ; que la réserve d'appeler du chef qui mettait les frais d'emmagasinage à la charge de Fabre, ne portait pas sur un chef distinct de celui qui prononçait une condamnation à 400 fr. pour tout dommage, étant évident que, dans la fixation de ce chiffre, le juge avait tenu compte du montant des frais d'emmagasinage ; — Qu'il suit de là que l'appel n'est point recevable ; — Par ces motifs, déclare l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Alais, le 3 oct. 1868, irrecevable ; en démet Fabre et le condamne en l'amende et aux dépens.

MM. Gouazé, 1er prés. ; Coste, subst. proc. gén ; Fevel et Boyer, av.

§ II.—(De Framond *C.* Prouzet). — ARRÊT [15 nov. 1869].

LA COUR ; — Attendu qu'une fin de non-recevoir est opposée à l'appel relevé par de Framond du jugement rendu par le tribunal civil de Marvéjols le 20 juill. 1868, prise de ce que l'acte de signification dudit jugement contient acquiescement ; — Que, en effet, bien qu'il contienne des réserves de faire appel, ledit acte porte expressément qu'il est fait afin *qu'on ait à s'y conformer dans sa forme et teneur* ; que cette invitation, émanant de Framond, vaut acquiescement ; — Mais attendu que, pour repousser la fin de non-recevoir prise de cet acquiescement, de Framond excipe d'un désaveu régulièment formé contre l'huissier rédacteur de l'exploit de signification, et demande qu'il soit sursis au jugement de l'appel jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le désaveu ; — Attendu qu'un huissier ne peut acquiescer ni explicitement, ni implicitement, à un jugement, sans un pouvoir exprès de sa partie, à peine de désaveu ; — Qu'il est justifié d'un désaveu régulièrement formé ; que le sursis est, en ce cas, prescrit à peine de nullité par la loi ; — Par ces motifs, disant droit aux conclusions de de Framond, sursoit à statuer sur l'instance d'appel pendante entre parties jusqu'au jugement à intervenir sur le désaveu, et ce, pendant trois mois, passé lequel temps, si le désaveu n'était pas jugé, il serait fait droit, dépens et amende réservés.

MM. Gouazé, 1er prés. ; Faudon, subst. proc. gén. ; Balmelle et Paradan, av.

NOTE —L'acquiescement résulte à plus forte raison d'une signification du jugement faite avec commandement, sans réserves d'appel. V. Grenoble, 10 mars 1866, et Aix, 29 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1174, p. 485), et la note.—La Cour de Nîmes (1er arrêt rapporté ci-dessus) a considéré le commandement à fin d'exécution comme incompatible avec les réserves d'appel, que, par suite, elle a déclarées devoir

rester sans effet. Mais, dans l'espèce du second arrêt, l'exploit de signification du jugement ne contenait, d'après les termes mêmes de cet arrêt, qu'une invitation à se conformer à cet acte. Or, il semble rigoureux de considérer cette invitation comme équivalant à un commandement et de faire résulter de la signification qui la contient un acquiescement au jugement, alors surtout que le requérant s'y est expressément réservé le droit d'appeler. N'est-il pas plus exact de dire qu'une telle signification n'a d'autre but que de faire courir à l'encontre de la partie adverse le délai d'appel ? — Quoiqu'il en soit, les arrêts qui viennent d'être rapportés démontrent l'importance qu'il y a à bien préciser l'objet auquel tend la signification du jugement, et à ne pas y employer, en présence des réserves de faire appel, des formules, souvent banales, qui sont contradictoires avec ces réserves, et peuvent en exclure l'application. AD. H.

ART. 1719. — CASSATION (ch. civ.), 4 janvier 1870.

SAISIE-ARRÊT, DÉBITEUR, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, DIMINUTION DE SURETÉS, CRÉANCIER, TITRE NON ÉCHU.

Le débiteur d'une traite non échue, qui a vendu son fonds de commerce, ne saurait être considéré comme ayant, par le fait seul de cette vente, diminué les sûretés de son créancier et encouru la déchéance du terme ; en conséquence, est nulle la saisie-arrêt formée par le bénéficiaire de la traite sur le prix de la vente du fonds de commerce (C. Nap., art. 1188; C.P.C., art. 557).

(Farinel *C.* Calixte).

Le 29 oct. 1868, jugement du tribunal civil de la Seine qui, sur la demande, formée par la dame Farinel, débitrice d'une traite tirée au profit du sieur Calixte, en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à la requête de ce dernier, et avant l'échéance de la traite, sur le prix de la vente par la dame Farinel de son fonds de commerce, valide la saisie-arrêt par les motifs suivants :

Attendu que la créance de Calixte a pour cause des fournitures faites à la femme Farinel pour les besoins de son commerce;—Attendu qu'en vendant son fonds de commerce, la demanderesse a diminué les sûretés de ses créanciers, et que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par Calixte pour conservation et paiement de sa créance. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement par la dame Farinel pour violation de l'art. 1188, C. Nap.

ARRÊT [*ap. délib. en ch. du cons.*].

LA COUR ; — Vu l'art. 1188, C. Nap. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, la déchéance du terme n'est encourue par le débiteur que lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier ;—Attendu, en fait, que la demanderesse n'a pas été déclarée en état de faillite, et que rien ne constate qu'après avoir cessé son commerce, et lors de la saisie-arrêt pratiquée par le défendeur sur le prix de la vente par elle faite de son établissement commercial, elle se trouvât en état de déconfiture ;—Attendu, d'autre part, qu'il résulte des qualités du jugement attaqué qu'au moment de cette saisie-opposition, la traite en renouvellement qui l'avait motivée n'était point arrivée à échéance ; qu'acceptée par la demanderesse, et constituant seule le contrat intervenu entre les parties, ladite traite ne contenait la promesse d'aucune sûreté spéciale au profit du défendeur, qui avait suivi la foi de sa débitrice; qu'il n'appert, d'ailleurs, d'aucune convention par laquelle celle-ci aurait renoncé au bénéfice du terme pour le cas où elle viendrait à vendre son fonds de commerce avant l'échéance de sa dette;—Attendu qu'en validant, dans ces circonstances, la saisie-arrêt formée par ledit défendeur pour avoir paiement d'une créance non échue, le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé la disposition susvisée ;—Casse, etc.

MM. Laborie, prés. ; Henriot, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Bozérian et Courot, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Paris, 26 mai 1849 (*J. Av.*, t. 74 [1849], art. 759, III, 4e espèce, p. 529), et la note.—V., toutefois, en sens contraire, Trib. civ. de la Seine, 29 oct. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1520, p. 326), et la note.—Ce dernier jugement a été rendu sur une demande en dommages-intérêts formée par le débiteur contre le créancier qui, dans les mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus, avait fait pratiquer une saisie-arrêt, à titre de mesure conservatoire, sur le prix de la vente du fonds de commerce.

ART. 1720. — MONTPELLIER (2e ch.), 8 janvier 1870.

APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION A AVOUÉ,—COPIE SIGNIFIÉE.

La signification d'un jugement à partie fait courir le délai de l'appel, quoiqu'elle n'ait pas été précédée d'une signification à avoué, cette dernière signification n'étant exigée que pour l'exécution du jugement (C.P.C., art. 157 et 443).

La signification faite par une partie sur la copie du jugement qui lui a été signifiée à elle-même par la partie adverse

fait courir le délai de l'appel en sa faveur, aussi bien que si la signification avait eu lieu sur une expédition à elle délivrée (C.P.C., art. 443).

(Claret *C.* Abet).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, aux termes de l'art. 443, C.P.C., le délai de deux mois pour interjeter appel d'un jugement contradictoire court à partir du jour de la signification à personne ou à domicile; — Que cette règle est absolue, le délai, dans ce cas, emportant déchéance (C.P.C., art. 443); que l'appelant voudrait vainement se prévaloir de ce que, Abet n'ayant pas fait signifier au préalable le jugement à avoué, le délai n'a pu courir régulièrement; — Considérant, en effet, que l'art. 147, C.P.C., ne prescrit la signification à avoué, sous peine de nullité, que lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement, c'est-à-dire d'une formalité rigoureuse pour celui qui y est soumis et qui est de nature à exiger une surveillance dont la partie n'est pas toujours capable, et en vue de laquelle il est nécessaire qu'elle puisse être assistée de son conseil; — Qu'il n'en est pas de même quand il s'agit d'accepter une décision judiciaire ou d'en relever appel, chacun étant en mesure d'apprécier d'une manière générale son droit et d'en poursuivre le redressement, ou d'en faire l'abandon; qu'il doit suffire, dans ce cas, d'une mise en demeure, la partie sachant bien par la seule notification quelles sont les conséquences du jugement, sans qu'il soit indispensable de recourir à son conseil pour les lui faire connaître; qu'elle est le meilleur juge de la convenance de l'appel, et qu'elle a d'ailleurs le temps suffisant pour délibérer et prendre un parti en s'éclairant des lumières des jurisconsultes; — Considérant, d'ailleurs, et en fait, qu'il y avait eu notification à avoué faite, il est vrai, à la requête de l'avoué de Claret; de sorte que celui-ci, étant en possession de la grosse du jugement, pouvait s'éclairer du conseil de son avoué sur l'opportunité d'un appel à relever;

Considérant, à un autre point de vue, que l'appelant objecte qu'on ne lui a pas notifié le jugement dont est appel, mais seulement une copie de la signification faite à l'intimé; — Mais considérant que, l'appelant ayant lui-même pris expédition et l'ayant signifiée à l'intimé, il eût été frustratoire d'en faire lever une seconde expédition; qu'il ne conteste point que l'intimé n'ait signifié à personne ou à domicile le jugement dont est appel, et ce pour faire courir les délais, ce qui doit suffire pour emporter la déchéance contre la partie qui ne les a pas utilisés; — Considérant, en fait, que le jugement a été signifié à Claret par exploit du 14 juin 1869, et que, l'appel étant du 24 août suivant, plus de deux mois s'étaient écoulés ce jour-là depuis la notification; — D'où il suit que l'appel est tardif et conséquemment non recevable;

Par ces motifs, disant droit à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, déclare l'appel tardif; en conséquence, le rejette, etc.

MM. Aragon, prés.; Petiton, av. gén.; Lisbonne et de Cabanous, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Cass. 4 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1429, p. 110), et la note.

Sur la seconde solution, V., aussi dans le même sens, Montpellier, 27 mai 1829 (*J. Av.*, t. 37 [1829], p. 328); Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1557; notre *Encyclopédie des huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Appel en matière civile*, n° 260.

ART. 1721. — CASSATION (ch. req.), 15 décembre 1869.

CHEMIN DE FER, SUCCURSALE, GARE DE TOULOUSE, COMPÉTENCE, ASSIGNATION.

Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle a établi une gare qui, comme la gare de Toulouse, constitue, à raison de son importance, une succursale de la compagnie, et par exploit signifié au directeur de la compagnie, en parlant au chef de la gare, alors que c'est dans cette gare que se sont produites et ont pu être constatées les conséquences du fait donnant lieu à l'action intentée (C.P.C., art. 59).

(Chemin de fer du midi *C.* Duffort).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en premier lieu, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Toulouse le 28 avril 1868), qu'à raison de sa grande importance la gare de Toulouse doit incontestablement être considérée comme une succursale de la compagnie du chemin de fer du Midi;—Attendu, en second lieu, qu'il est constaté, en fait, d'une part, que la compagnie avait contracté l'obligation de transporter la demoiselle Duffort de Bordeaux à Toulouse, où habite la défenderesse éventuelle, et, d'autre part, que c'est à Toulouse que se sont produites et ont pu être constatées les conséquences dommageables de l'accident dont ladite défenderesse avait été victime pendant le trajet; —Que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en déclarant valable l'assignation au directeur de la compagnie du chemin de fer du Midi, remise au chef de la gare de Toulouse, l'arrêt n'a violé aucune des dispositions visées par le pourvoi;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Tardiff, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Clément, av.

NOTE. — La jurisprudence est fixée en ce sens. V. Orléans,

20 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1446, p. 156), et la note ; Poitiers, 28 déc. 1868 (même vol., art. 1508, p. 302), et la note.—Il ne peut plus, dès lors, y avoir de difficulté sur ce point lorsqu'il s'agit de contestations relatives soit à la construction de la ligne, soit à son exploitation.—Par arrêt du 29 juill. 1869 (*Chemin de fer de Paris à Lyon* C. *Damour*), la Cour de Lyon (1re ch.), a décidé que la règle suivant laquelle une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare pouvant être considérée comme un centre d'administration et une succursale de la compagnie, est également applicable aux contestations relatives aux transferts de titres, lorsque la compagnie a établi dans cette gare un bureau où sont reçus soit les titres qui lui sont remis en dépôt, soit ceux qui doivent être l'objet d'un transfert ou d'une conversion.

ART. 1722.—CASSATION (ch. civ.), 14 avril 1869.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CRÉANCIER NON OPPOSANT, PRODUCTION, DÉLAI, FORCLUSION.

Le créancier qui, en l'absence de toute opposition de sa part, n'a pu être appelé à la contribution ouverte sur une somme appartenant à son débiteur, n'est pas recevable à se présenter à la distribution après le délai d'un mois à partir de la sommation de produire faite aux créanciers opposants (C.P.C., art. 660).

(Duparchy *C.* Boyer de la Girodais). — ARRÊT [apr. délib. en ch. du cons.].

LA COUR ;—Vu l'art. 660, C.P.C. ;—Attendu qu'aux termes de cet article, les créanciers opposants sont tenus de produire leurs titres dans le mois de la sommation, à peine de forclusion ; — Que si les créanciers non opposants au moment de l'ouverture de l'instance en distribution, à qui aucune sommation n'a pu ni dû être faite, peuvent se présenter spontanément à la distribution, ils doivent le faire dans le même délai et sous la même peine ; — Attendu, en fait, que la distribution par contribution a été ouverte par ordonnance du 3 avril 1862 ; que les créanciers opposants ont été sommés de produire, par exploits des 5, 6, 7, 12 et 22 mai 1862 ; que le juge-commissaire a procédé au règlement provisoire le 2 juill. 1863, et que les héritiers Boyer de la Girodais, qui n'avaient formé opposition que le 12 sept. 1862, ne sont intervenus, dans l'instance instruite devant le tribunal sur les contredits formés contre le règlement provisoire, que par acte du 26 déc. 1863, alors que tous délais pour produire ou pour contredire le règlement provisoire étaient dès longtemps expirés ;—Attendu

qu'en recevant cette intervention tardive et en admettant les héritiers Boyer de la Girodais à la distribution de la somme dont il s'agit, concurremment avec les héritiers Duparchy, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 660 ci-dessus visé ; — Casse l'arrêt de la Cour de la Réunion du 10 mars 1865, etc.

MM. Laborie, prés. ; Mercier, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. ; Brugnon et Clément, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 13 nov. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 213, p. 3), et nos observations sur cet arrêt.

ART. 1723.—BORDEAUX (4e ch.), 25 mai 1869.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, FAILLI, OPPOSITION, CRÉANCE, PAIEMENT ULTÉRIEUR, RÉTRACTATION, DÉPENS.

Le jugement déclaratif de faillite peut être rétracté sur l'opposition du failli, lorsqu'il a été rendu à l'occasion non d'une véritable cessation de paiements, mais d'un simple retard dans l'acquittement d'une dette relativement minime, qui a été immédiatement payée par le failli avec des ressources antérieures au jugement (C. Comm., art. 440 et 580).

(Pierre *C.* Beaud).

Le 17 déc. 1868, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le tribunal, par jugement en date du 30 novembre dernier, avant de statuer au fond sur l'opposition du sieur Marc Pierre au jugement du 19 nov. 1868, déclaratif de sa faillite, a ordonné qu'il serait fait un rapport par le syndic sur la situation de ladite faillite; — Attendu qu'à la date du 14 décembre suivant, le syndic a remis son rapport, duquel il ressort que le sieur Marc avait un actif supérieur à son passif, et qu'il avait désintéressé tous les créanciers postérieurement au jugement déclaratif de faillite; —Qu'un seul, le sieur Beaud, n'avait pas été payé; mais que Marc offre à la barre du tribunal, à deniers découverts, le paiement du billet dont le sieur Beaud est porteur ;—Attendu que de ce que la dette du sieur Beaud a été payée postérieurement à la déclaration de la faillite, ainsi que l'indiquent les reçus fournis par le syndic, il n'en demeure pas moins acquis ce fait que, lors du jugement déclaratif de la faillite, Marc Pierre n'avait pas payé le billet protesté de la somme de 300 fr. qui se trouvait entre les mains du sieur Beaud, demandeur ; —Que c'est pour ce motif que le tribunal a prononcé sa faillite;—Attendu que Marc ne prouve pas que la cause pour laquelle il a été déclaré en état de faillite, à la date du 19 nov. 1868, n'existait pas à ladite époque ;—Que le rapport du syndic constate, au contraire, à ce moment, le non-paiement du billet de 300 fr. ;—Que les paiements ef-

fectués depuis par Marc à ses créanciers n'ont pu avoir pour effet d'annuler l'existence de cette même cause jugée, à la date du 19 novembre, déterminante de la déclaration de faillite; — Que ces principes sont consacrés par la jurisprudence et particulièrement par les arrêts suivants de la Cour de Bordeaux du 27 août 1867, aff. *Peraire*; du 25 juillet 1832, aff. *Sazias*; du 10 mai 1859, aff. *Jardinet*;—Que, par suite, le jugement dont est opposition ne saurait être rapporté;— Par ces motifs, etc.

Sur l'appel par le sieur Pierre, ARRÊT :

LA COUR ;—Attendu qu'il n'y a lieu de déclarer la faillite d'un commerçant que lorsqu'il a cessé ses paiements;—Attendu qu'il faut que cette cessation soit absolue; qu'un embarras momentané, le retard de payer son engagement quand il est de peu de durée, et que cet engagement est peu considérable relativement à l'actif du commerçant, ne peuvent être considérés comme une cessation de paiements ;—Attendu qu'il résulte du rapport du syndic nommé à la faillite de Marc Pierre, qu'immédiatement après le jugement qui l'a déclarée, ce commerçant a liquidé les dettes qu'il avait; que, peu de jours après ce jugement, il offrait au créancier qui l'avait obtenu le paiement de l'effet de 300 fr. à l'occasion duquel le jugement déclaratif de la faillite avait été rendu; et qu'en effet, ce créancier est complétement désintéressé ; — Que des diverses circonstances de la cause il apparaît que c'est avec des ressources antérieures à la déclaration de faillite que Marc Pierre a payé ses engagements, et qu'il n'était pas en ce moment en état de cessation de paiements ; — Attendu néanmoins que le retard mis par l'appelant à payer le billet à raison duquel il était assigné, et son défaut de comparution devant les premiers juges, ont été la cause du jugement rendu contre lui, et ont motivé l'erreur du tribunal de commerce de Bordeaux qui l'a déclaré en faillite;—Par ces motifs, infirme, etc.

MM. du Périer de Larsan, prés.; de Larouverade, subst. proc. gén ; Trarieux, av.

NOTE.—La question de savoir si le commerçant, qui se trouvait réellement en état de cessation de paiements lorsque le jugement déclaratif de faillite a été rendu, est recevable à en demander ultérieurement la rétractation, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, est controversée. V. les arrêts en sens divers rapportés *J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1506, p. 297, et la note sur les arrêts.—Mais, dans le cas où la rétractation est admise, le failli n'en doit pas moins être condamné aux dépens, qui, en effet, ont été occasionnés par son retard à acquitter ses dettes. La Cour de Paris s'est prononcée par arrêts des 22 et 27 août 1868 (V. *J. Av.*, *loc. cit.*), dans le sens de cette solution, qui résulte également de l'arrêt de la Cour de Bordeaux rapporté ci-dessus.

ART. 1724. — CASSATION (ch. req.), 1er février 1870.

AVOUÉS, TRAVAUX EN DEHORS DE LEUR MINISTÈRE, HONORAIRES, COMPÉTENCE.

Des honoraires peuvent être alloués aux avoués, indépendamment de leurs frais taxés, pour faux frais, travaux extraordinaires et soins donnés aux intérêts de leurs clients, en dehors de ceux dont ils sont tenus par leurs fonctions (Décr. 16 juin 1807, art. 67, 147 et 154) [1].

Le tribunal, compétent pour statuer sur la demande formée par un officier ministériel en paiement de frais faits devant lui, l'est également pour statuer sur les honoraires réclamés en même temps par ce même officier ministériel en dehors du tarif [Rés. par la Cour d'appel] (C.P.C., art. 60) [2].

(Albrecht *C.* Bethmont).

Le 24 août 1869, arrêt de la Cour de Paris qui statue en ces termes :

LA COUR ; — Sur la compétence : — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 60, C.P.C., que les demandes formées par les officiers ministériels doivent être portées devant le tribunal ou devant la Cour où les frais ont été faits ; que la Cour, compétente pour statuer sur la demande principale de Bethmont relative aux frais ordinaires faits devant elle dans l'intérêt d'Albrecht et fils, est également compétente pour statuer sur la demande d'honoraires formée par le même officier ministériel contre les mêmes parties à raison du même procès ;

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 151, § 4, du décret du 16 fév. 1807, les avoués, il est vrai, ne peuvent exiger, à titre de taxe, de plus forts droits que ceux déterminés pour les actes de

(1) V., dans le même sens, Cass. 5 janv. 1869 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1457, p. 182), et la note sous l'arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1869, rapporté même vol., art. 1458, p. 184. — V. aussi Cass. 9 [ou 23] nov. 1869 [arrêt rapporté *suprà*, art. 1643, p. 95], et la note. — Mais l'avoué est tenu, comme tout demandeur, de justifier sa demande des honoraires extraordinaires qu'il réclame en outre des émoluments qui lui sont alloués par le tarif. V. Paris, 13 mars 1869 (arrêt cité ci-dessus), et la note.

(2) Quant à la compétence du tribunal devant lequel les frais ont été faits pour statuer sur la réclamation des honoraires, elle ne paraît pas douteuse lorsque cette réclamation est formée en même temps et par le même exploit que la demande des frais. Mais cette règle cesse d'être applicable quand la demande ne porte que sur les honoraires ; l'art. 60, C.P.C., contient une disposition exceptionnelle qui ne concerne que les frais proprement dits. V. Grenoble, 24 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1459, p. 186), et la note.

leur ministère accomplis en leur qualité de mandataires *ad litem*, mais que cette disposition ne met point obstacle à la juste rémunération qui peut leur être due pour les faux frais, travaux et soins qu'ils auraient donnés à l'affaire en dehors des devoirs inhérents à leurs fonctions ; que leurs droits à cet égard ont toujours été reconnus, et que, dans le cas de désaccord avec leurs clients, c'est à la justice qu'il appartient de prononcer ; — Considérant que, dans l'espèce, Bethmont justifie qu'en dehors des actes de procédure faits devant la Cour, il a dû, dans une affaire d'une gravité exceptionnelle, où les intérêts en jeu s'élevaient à plus d'un million, procéder au dépouillement d'un volumineux dossier, se livrer à l'étude des questions délicates que comportait le procès, en conférer, soit par correspondance, soit de vive voix avec les conseils de ses clients, dont l'un était domicilié à Bordeaux ; qu'à raison de cette dernière circonstance, il a eu une part considérable dans l'affaire qui, indépendamment du temps qu'elle lui a pris, lui a occasionné des faux frais dont la taxe ne peut l'indemniser ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions d'incompétence, condamne Albrecht et fils, etc.

Pourvoi en cassation par les sieurs Albrecht, pour violation des art. 67, 147 et 151, § 4, du décret du 16 fév. 1807, en ce que l'arrêt attaqué a alloué des honoraires extraordinaires à l'avoué pour des actes accomplis dans l'exercice même de sa fonction et déjà rémunérés par la taxe faite conformément au tarif.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les honoraires alloués aux défendeur éventuel l'ont été pour faux frais, travaux et soins donnés aux intérêts du demandeur en cassation en dehors de ses fonctions d'avoué, notamment la correspondance que, dans une affaire chargée de pièces, présentant des questions difficiles et dans laquelle était engagé un intérêt considérable, Me Bethmont a dû entretenir, non-seulement avec ses clients, mais avec les conseils de ceux-ci, dont l'un habite Bordeaux ; — Attendu qu'en décidant, dans l'espèce, que les travaux extraordinaires ne rentraient pas dans ceux auxquels il était tenu comme avoué et donnaient droit à une rémunération spéciale, l'arrêt n'a point violé les dispositions du tarif du 16 fév. 1807 ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Tardif, rapp. ; Connelly, av. gén. (concl. conf.) ; Petit, av.

ART. 1724 *bis.*—ANGERS, 10 décembre 1869.

GARANTIE, — APPEL, DERNIER GARANT, GARANT INTERMÉDIAIRE, — PIÈCES DE PROCÉDURE, PERTE, HUISSIERS, AVOUÉ, GARANT, COMPÉTENCE.

Le dernier garant, qui a été condamné en première instance, peut interjeter appel, à l'égard de toutes les parties, et spécialement à l'égard de l'un des garants intermédiaires, alors même que celui-ci n'aurait pris contre lui aucune conclusion (C.P.C., art. 443) [1].

La partie, qui a confié des pièces relatives à une créance à recouvrer à un huissier, par lequel elles ont été adressées à un autre huissier, qui les a remises à l'avoué chargé des poursuites, peut, en cas de perte de ces pièces, actionner l'huissier qui les a reçues le premier en paiement du montant de la créance à titre de dommages-intérêts, et l'avoué, appelé à son tour en garantie, n'est pas recevable à opposer l'incompétence du tribunal du domicile du défendeur principal (C.P.C., art. 59 et 181) [2].

(Me B... *C.* Filleul et autres).

Le 20 avril 1869, jugement par lequel le tribunal civil du Mans statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties que, au cours de janvier 1867, le sieur Filleul a remis à l'huissier Gombault, au Mans, les pièces établissant qu'il était créancier d'un sieur Besnard, marchand à Paris, d'une somme de 434 fr. 65 c., pour prix de marchandises, afin d'en poursuivre le recouvrement et de prendre à cet effet tous moyens conservatoires; — Considérant que Gombault a adressé ces pièces à l'huissier Bonnenfant, à Paris, lequel les a lui-même remises à Me B..., avoué, près le tribunal civil de la Seine, lesquelles pièces se trouvent aujourd'hui perdues; — Considérant que Filleul a actionné Gombault en remises desdites pièces, sinon en paiement de la somme de 434 fr. 65 c., à titre de dommages-intérêts; que, de son côté, Gom-

(1) Sur la question de savoir si le garant, condamné vis-à-vis du garanti, est recevable à interjeter appel soit contre un garant intermédiaire, soit contre le demandeur principal, quoique ceux-ci n'aient pris contre lui aucune conclusion, V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, et *Suppl.*, quest. 1581 *quater*, I.

(2) Cette solution est une application pure et simple de l'art. 181, C.P.C. —Du reste, il appartient aux juges d'apprécier les circonstances de la cause pour déterminer si l'action en garantie a ou non pour but de distraire le garant de ses juges naturels. V. Cass. 17 déc. 1856 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 3086, p. 531); Chauveau, *Lois de la procéd* et *Suppl.*, quest. 774.

bault a appelé en garantie Bonnenfant, qui a appelé en garantie Me B..., avoué; que ce dernier continue à rester en défaut, et que ces divers appels en garantie sont justes et bien fondés; — Considérant que, faute par Gombault d'avoir opéré la restitution des pièces à lui remises par Filleul, il doit indemniser ce dernier de la perte qu'il en éprouve, sauf à Gombault son recours contre Bonnenfant et à ce dernier contre B...; — Par ces motifs, condamne Gombault à payer à Filleul la somme de 434 fr. 65 c. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 6 p. 100 par an, depuis le 5 mars 1867, jour de la demande, et le condamne aux dépens; condamne Bonnenfant à garantir Gombault des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, et condamne également Me B... à garantir Bonnenfant des conséquences des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, dans lesquels entreront tous ceux des demandes en garantie, auxquels le dit Me B... est également condamné.

Appel par Me B..., qui a soutenu : 1° que la remise des titres de Filleul aux mains d'un avoué avait été, pour les huissiers Gombault et Bonnefant, une nécessité inévitable, puisqu'il s'agissait avant tout d'obtenir à Paris, sur requête, une ordonnance préalable à la saisie conservatoire; 2° que ladite remise ayant eu lieu, le mandat confié à ces deux officiers ministériels devait être tenu par Filleul pour entièrement accompli, et que, par conséquent, l'avoué seul se trouvait, à partir de ce moment, directement responsable du sort des pièces (C. Nap., art. 1994, § 2); 3° que, dès lors, l'action devait être engagée à Paris, domicile de Me B..., et que Filleul, en mettant en cause Gombault et Bonnenfant, avait eu pour but unique de priver l'appelant des bénéfices de sa juridiction naturelle (C.P.C., art. 181).—Les sieurs Filleul et Bonnenfant ont conclu à la confirmation du jugement.—Le sieur Gombault a opposé à l'appel une fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Gombault à l'appel de B..., et fondée sur ce que Gombault n'a pris en première instance aucune conclusion contre B... : — Attendu que Gombault a appelé Bonnenfant en garantie, et que Bonnenfant a appelé à son tour B... en garantie; — Que, dans cet état de la procédure, le condamné dernier garant pouvait appeler contre toutes les parties;

Sur l'exception d'incompétence présentée par B... : — Attendu que Filleul devait naturellement réclamer ses pièces à celui à qui il les avait confiées; — Que Filleul, libre d'intenter directement son action, soit contre Gombault, soit contre Bonnenfant, soit contre B... pouvait certainement s'adresser à Gombault, et qu'il devait assigner celui-ci devant le tribunal de son domicile; — Attendu que rien ne

prouve que la demande originaire ait été formée pour traduire les appelés en garantie hors de leur tribunal, et que, par conséquent, l'exception de l'art. 181, C.P.C., n'est pas admissible; — Attendu que l'appel en garantie de Bonnenfant par Gombault et de B... par Bonnenfant a été la conséquence régulière et légale de l'action principale; — Par ces motifs, déclare Filleul et Gombault mal fondés dans leur fin de non-recevoir contre l'appel, déclare B... mal fondé dans son exception d'incompétence, et, adoptant au fond les motifs des premiers juges, confirme, etc.

MM. Métivier, 1er prés.; Merveilleux-Duvignaux, 1er av. gén. (concl. conf.); Guitton aîné, Guitton jeune et Bruchère, av.

ART. 1725. — PARIS (2e ch.), 8 mars 1870 [2 arrêts].

RÉFÉRÉ, ASSIGNATION D'HEURE A HEURE, DÉFENSE, DÉLAI NÉCESSAIRE, —CONGÉ, LOCATAIRE, EXPULSION, COMPÉTENCE.

Est valable la citation donnée à comparaître, d'heure à heure, à l'audience ordinaire des référés, à raison de l'urgence, et en dehors des cas prévus par l'art. 808, *C.P.C., si la partie citée a eu le temps de préparer sa défense* [1re espèce] (1).

Mais la citation est nulle, si, cette citation n'ayant pas été remise à la partie citée personnellement, le délai est matériellement insuffisant pour qu'elle ait pu préparer ses moyens de défense [2e espèce] (2).

Le juge des référés est compétent pour connaître, dans les cas urgents et par provision, d'un congé donné en temps utile à un locataire et pour ordonner l'expulsion de ce locataire, alors surtout que ce dernier s'est borné à protester contre le congé et n'en a pas demandé la nullité au principal [1re espèce] (C.P.C., art. 806) [3].

1re *espèce.*—(Lemarchand *C.* Comp. des omnibus).—ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Lemarchand de l'or-

---

(1) V., dans le même sens, la note sur l'arrêt de la Cour de Paris du 18 juin 1869, rapporté *J. Av.*, t. 94 [1869], art. 1574, p. 438.

(2) L'assignation donnée pour comparaître en référé, d'heure à heure, ne peut être réputée laisser au défendeur le temps nécessaire pour préparer sa défense qu'autant que la copie en est remise à lui-même; il en est autrement si la copie en est laissée à son domicile en son absence; en pareil cas, il y a lieu d'annuler l'assignation. V. Paris, 18 juin 1869 (arrêt cité à la note qui précède).

(3) Décidé, dans le même sens, que le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire en retard de payer ses loyers, et qui n'a pas garni les lieux de meubles suffisants. V. Paris, 12 et 21 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1012, p. 114), et la note; 13 mars 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1695, p. 209), et la note.

donnance de référé rendue le 15 janv. 1870, qui déclare bon et valable le congé à lui signifié par exploit du 25 août dernier, et ordonne son expulsion des lieux loués : — Considérant que les citations à l'audience ordinaire des référés hors les cas prévus par l'art. 808, C. P. C., peuvent, à raison de l'urgence, être données d'heure à heure et sans qu'il soit besoin d'observer le délai d'un jour franc ; — Qu'il suffit pour leur validité qu'elles accordent à la personne citée le temps matériellement nécessaire à la défense ; — Considérant que l'assignation du 15 janv. dernier délivrée à dix heures et demie à Lemarchand en parlant à sa personne, pour comparaître à l'audience ordinaire des référés commençant à midi, lui laissait un temps suffisant pour préparer sa défense ; — Que, dès lors, ladite citation est valable ;

Considérant que, dans le cas urgent, le juge des référés est compétent pour connaître par provision des congés donnés à des locataires ; — Que, lorsqu'un congé est régulier, qu'il a été donné en temps utile, en vertu d'un acte authentique et qu'il n'est pas sérieusement contesté, le juge des référés peut, à bon droit, en ordonner l'exécution, alors surtout que le locataire a négligé de se pourvoir au principal pour faire prononcer la nullité du congé ; — Considérant que Lemarchand, ainsi qu'il résulte de sa protestation même, connaissait et l'acte d'acquisition de la Compagnie des Omnibus et sa subrogation expresse à tous les droits du précédent propriétaire ; — Que, dans cet état de choses et en l'absence d'aucun bail écrit enregistré, il était sans droit pour continuer d'occuper les lieux, au mépris du congé régulier qui lui avait été signifié ; — Que c'est donc à juste raison que son expulsion a été ordonnée ;

Sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de l'appelant, dont il est débouté, confirme, etc.

2e *espèce.*—(Pelletier *C.* Comp. des omnibus).—ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par Pelletier de l'ordonnance de référé du 15 janv. dernier, qui déclare bon et valable le congé à lui signifié et ordonne son expulsion : — Considérant que si, en principe, le délai d'un jour franc n'est pas nécessaire dans les assignations données en cas d'urgence pour l'audience ordinaire des référés, néanmoins il est indispensable dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que les citations ainsi données d'heure à heure laissent à la partie citée un délai matériellement suffisant pour se défendre ; — Considérant, en fait, que la Compagnie des omnibus a, le 15 janvier dernier, à onze heures du matin, fait sommation à Pelletier de vider les lieux par lui occupés et par le même exploit l'a cité à comparaître le même jour à midi à l'audience ordinaire des référés ; — Que c'est sur cette citation que ledit jour est intervenu, par défaut, l'ordonnance de référé dont est appel ; — Considérant que la citation dont s'agit n'a pas touché personnellement Pelletier ; — Qu'elle a été remise, non

à lui-même, mais en parlant à sa femme; — Que, dans cette circonstance, elle ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour comparaître devant le juge ni pour préparer ses moyens de défense, que dès lors elle ne saurait être valable; — Met l'ordonnance de référé dont est appel au néant; au principal, renvoie les parties à se pourvoir et par provision; déclare nulle l'assignation donnée à Pelletier le 15 janv. 1870, ensemble toute la procédure qui l'a suivie; condamne la Compagnie des omnibus aux dépens.

MM. Bonneville de Marsangy, prés.; Aubépin, av. gén. (concl. conf.); Porcher et Desportes, av.

ART. 1726. — PARIS (3e ch.), 11 mars 1870.

SAISIE-ARRÊT, ORDONNANCE SUR REQUÊTE, RÉFÉRÉ, RÉTRACTATION, NOUVELLE ORDONNANCE, INSTANCE AU PRINCIPAL, INCOMPÉTENCE.

Est nulle, comme rendue en dehors du pouvoir du juge des référés, et, par conséquent, incompétemment, l'ordonnance qui, par suite de la réserve de référé contenue dans une précédente ordonnance sur requête, autorisant une saisie-arrêt, rapporte cette ordonnance, lorsque la saisie a été dénoncée au saisi avec assignation en validité engageant l'instance au principal (1).

(Roboam C. synd. de la faill. Dubois).

Le 20 oct. 1869, ordonnance de référé ainsi conçue :

Nous, président; — Attendu que, des explications qui nous ont été contradictoirement données par les parties, il ne résulte pas qu'il y ait suffisante présomption de créance pour maintenir la mesure conservatoire qui a été requise par les époux Roboam; — Rapportons notre ordonnance du 6 octobre; — En conséquence, autorisons, nonobstant toute opposition formée en vertu d'icelle par les époux Roboam, Auger et Obert, ès qualités, à toucher tout ce qui est et sera dû à la faillite de Dubois père, par la dame Courmontagne et Deschamps, ès qualités, en leur en faisant paiement valablement libéré; — Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Sur l'appel par les époux Roboam, ARRÊT :

LA COUR; — Aucune fin de non-recevoir n'ayant été précisée ni plaidée contre l'appel, reçoit les sieur et dame Roboan appelants; — Et faisant droit : — Considérant que l'ordonnance de référé dont est appel a rapporté une précédente ordonnance rendue, sur requête, par M. le président du tribunal civil de première instance de la Seine,

---

(1) V., dans le même sens, Paris (3e ch.), 28 janv. 1870 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1697, p. 216), et la note.

à la date du 6 oct. 1869, laquelle avait autorisé les appelants à former une saisie-arrêt ; — Considérant, en fait, que la saisie-arrêt, formée en vertu de cette autorisation, avait été dénoncée à la partie saisie avec assignation en validité suivant exploit en date du 15 oct. 1869, enregistré, antérieure à l'ordonnance dont est appel ; — Qu'il y avait donc instance engagée au principal, et que, dès lors, le juge des référés était dessaisi de tout pouvoir pour rapporter son ordonnance d'autorisation en usant de la réserve énoncée dans ladite ordonnance ; — Qu'il suit de ce qui précède que l'ordonnance dont est appel doit être annulée pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir ; — Met l'appelation et l'ordonnance dont est appel à néant, émendant, décharge les appelants des dispositions contre eux prononcées, et statuant par décision nouvelle, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, dit qu'il n'y avait lieu à référé, etc.

MM. Sallé, prés. ; Descoutures, av. gén. (concl. conf.) ; H. Bertin et Da, av.

ART. 1727.—CASSATION (ch. req.), 28 juin 1869.

I. EXPLOIT, ÉTAT, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, PRÉFET, DOMICILE, OMISSION, VALIDITÉ.

II. APPEL, MATIÈRE DOMANIALE, DIRECTEUR DES DOMAINES, PRÉFET, SIGNIFICATION, NULLITÉ.

I. *L'exploit (par exemple, une signification de jugement) fait à la requête du préfet, comme représentant l'Etat, est valable, bien qu'il ne contienne pas l'indication du domicile du préfet, ce domicile étant de notoriété publique* (C.P.C., art. 61) [1].

II. *Est nul l'appel qui, en matière domaniale, est signifié au directeur des domaines, au lieu de l'être à la personne ou au domicile du préfet : l'ordonnance du 6 mai 1838, d'après laquelle l'instruction des affaires concernant les propriétés de l'Etat doit être suivie par les directeurs des domaines, de concert avec les préfets, ne déroge pas à l'art. 69, C.P.C., qui veut que les actions domaniales soient intentées et soutenues par les préfets* (2).

---

(1) M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 296 *bis*, enseigne également que, dans un exploit signifié à la requête du maire d'une commune, agissant en cette qualité, la mention du domicile du maire n'y est pas prescrite à peine de nullité.—V., au surplus, sur ce qu'il faut entendre par le domicile du préfet, dans le sens du § 1er de l'art. 69, C.P.C., Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 370 *quinquies*.

(2) V., dans le même sens, Cass. 15 janv. 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2620, p. 156), et la note; Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 370 *quater*, et *Code d'instr. administr.*, 3e édit., t. 1er, nos 52, 55 et 56.

(Labry *C.* préfet de la Seine).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 7 avril 1868, rapporté *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1281, p. 313.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que si l'art. 61, C.P.C., exige que tout exploit contienne l'indication du domicile de celui à la requête duquel il est fait, cet article ne précise pas les caractères légaux constitutifs de cette indication ; — Qu'il appartient ainsi aux tribunaux d'apprécier si l'indication de l'exploit à cet égard est ou n'est pas suffisante pour remplir le vœu de la loi et prévenir toute incertitude de la part de l'autre partie ; — Attendu que l'exploit du 21 mars 1867, contenant notification au demandeur du jugement du 21 fév. précédent, est fait à la requête du préfet de la Seine ; que si cet exploit ne mentionne pas le domicile du préfet, l'arrêt attaqué décide avec raison que cette indication était inutile, le domicile de ce fonctionnaire à l'hôtel de ville étant de notoriété publique ; qu'en validant, par ce motif, l'exploit dont s'agit, l'arrêt n'a point violé l'art. 61 susrappelé ; — Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes des art. 69 et 70, C.P.C., l'Etat, dans les causes domaniales, doit être assigné, à peine de nullité, en la personne et au domicile du préfet ; — Attendu que l'appel de Labry a été signifié, non au préfet, mais au directeur des domaines ; — Que c'est dès lors à bon droit que la nullité en à été prononcée ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si l'ordonnance du 6 mai 1838 veut que l'instruction des affaires concernant le domaine soit préparée et suivie par les directeurs des dommaines, de concert avec les préfets, cette ordonnance ne déroge nullement, alors même qu'elle en eût eu le pouvoir, à l'art. 69, C.P.C., qui veut que les actions domaniales soient *intentées* et *soutenues* par les préfets ; — Qu'il résulte de ces expressions qu'il importe peu que l'Etat soit demandeur ou défendeur ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des lois de la matière ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Dagallier, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Hérold, av.

ART. 1728.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XLIX.

Des maîtres des requêtes et de leur procédure.—Les maîtres

(1) V. *suprà*, art. 1709, p. 237.

(2) *Suite de la théorie des ventes judiciaires.*

des requêtes formèrent une chambre au Parlement dès 1291, suivant La Rocheflavin. Leur procédure saisissait la Cour. Cette énergique procédure était cependant soumise, suivant

---

DES DROITS DU FISC DANS LA PROCÉDURE. DES ANCIENS DROITS DE CONTROLE. — Un avoué de Privas, M. Salomon, a écrit avec raison, comme nous l'avons déjà observé, que le public ne savait pas distinguer les droits que percevait le Trésor, de ceux infiniment plus modestes et plus restreints, alloués par le tarif aux avoués.

Nous devons propager cette distinction, dans l'intérêt de nos fonctions, pour prouver combien leur salaire est modeste, à côté des droits du fisc.

Il faut nous appuyer sur des chiffres et sur des documents sérieux. Un jurisconsulte ingénieux, dans un opuscule plein de recherches, a déjà ouvert la voie.

Les calculs des droits fiscaux doivent être en effet envisagés avec précaution. L'exactitude en pareille matière est de rigueur et M. Bertin a cependant raison de dire que l'on n'est jamais bien sûr de saisir dans leurs replis les exigences fiscales, qu'il compare à une végétation luxuriante.

M. Bertin n'envisage, il est vrai, les droits du fisc que dans leur actualité, et non dans leur naissance et leur développement successif. Il se réserve de présenter plus tard un historique qui trouvera, dit-il, sa place ailleurs. Sans avoir l'intention de le suppléer, nous croyons utile de dire quelques mots à cette occasion.

L'établissement régulier des droits d'enregistrement et de timbre a déjà, comme on sait, quelque ancienneté. Un édit du mois de juin 1581, sous Henri III, créa, dans chaque siége royal, un office de contrôleur des titres. C'est l'origine de l'enregistrement des contrats. Tous les contrats excédant cinq écus de principal ou trente sols de rente foncière, les testaments, les décrets, et les autres dispositions entre-vifs et de dernière volonté furent assujettis au contrôle. Quelques provinces en demeurèrent affranchies. Henri IV rendit, en 1606, un édit qui imposa le contrôle à la Normandie.

Dans les provinces qui furent originairement assujetties, il paraît que l'édit de création ne reçut pas entière exécution. L'usage s'était introduit de regarder un certain nombre d'actes comme n'étant point sujets à l'enregistrement, et sous ce prétexte, on le dispensait de remplir cette formalité.

Louis XIII créa, en 1627, un contrôleur particulier pour les notaires du Châtelet de Paris. Il augmenta le nombre de ces officiers en 1635. Les actes des notaires au Châtelet furent soumis au contrôle. Louis XIII choisit ses contrôleurs parmi les notaires. Il leur donna comme indemnité le tiers des droits de contrôle. Le but était d'adou-

M. Pardessus, au préliminaire d'une admission. Elle était précédée du mandement de : « Au nom du roi, comparoître devant la Cour. » Les appels augmentèrent beaucoup l'impor-

---

cir au moyen de la coopération d'officiers éclairés les difficultés inséparables du nouvel impôt.

Louis XIV, en 1693, généralisa la formalité du contrôle. Il en fixa les délais, les conditions essentielles. Les dispositions fondamentales de l'édit sont demeurées dans les lois subséquentes, qui n'ont fait que les modifier en les transformant. L'effet du contrôle quant à l'hypothèque est déjà consacré. Des amendes sont prononcées en cas d'omission ; les juges et tribunaux ne peuvent dorénavant admettre des actes non contrôlés. Il est défendu de les mettre à exécution. Le contrôle prend à ce moment même le nom qu'il a gardé depuis, celui d'enregistrement.

Les libéralités testamentaires furent dispensées du contrôle pendant l'existence du testateur ; les contre-lettres échappèrent à sa nécessité, sans perdre leur valeur.

Dans l'origine, l'Etat vend les offices du contrôle. C'était donc des fermes de finance, et par conséquent les droits de contrôle étaient pour les fermiers qui payaient un fermage fixe et annuel. En 1698, un édit ordonna la perception des droits de contrôle au profit de l'Etat.

En 1707, nous voyons la création de nombreux offices de gardes et dépositaires des registres du contrôle. En octobre, a lieu une commutation des titres de gardes des registres en ceux de contrôleurs. Un salaire de deux sols par livre est assigné aux officiers. Cette année-là il y avait des officiers du contrôle en certaines provinces, et des fermiers du contrôle en d'autres.

Un règlement plus général encore est publié en 1708, avec un tarif. On se préoccupe d'adoucir ce que l'impôt du contrôle avait de gênant. La perception augmentant le travail des fonctionnaires les plus assujettis, on s'efforce de donner aux notaires quelque compensation. Tous les baux concernant les biens des bénéficiers, des églises, des communautés, des hôpitaux, des universités, des facultés, des colléges, des fabriques, des confréries sont soumis à l'authenticité. Les attributions des notaires furennt donc augmentées, en même temps que ces officiers furent soumis aux charges du contrôle.

Il paraît qu'à cette époque, on faisait certifier la sincérité des actes sous seing privé par les notaires. Les parties gardaient en leur possession ces actes, auxquels était ajoutée cette garantie particulière d'un certificat notarié. Pour donner aux notaires une autre satisfaction d'allégeance, la déclaration de 1708 défendit l'usage de ces sortes d'actes, considérés comme abusifs et irréguliers. Les notaires durent commu-

tance des maîtres des requêtes. On se plaignait peut-être trop fréquemment à ceux-ci du mal-jugé des tribunaux laïques, pour obtenir réformation des sentences, suivant les voies substituées à la procédure des combats. Les juges d'ailleurs venaient eux-mêmes, devant la Cour, défendre leurs propres sentences. Les maîtres des requêtes suivaient cette procédure d'intimation.

La procédure des maîtres des requêtes embrassait donc celle

---

niquer aux fermiers du contrôle toutes pièces pouvant permettre à ceux-ci le recouvrement de droits omis ou négligés. Les personnes priviligiées perdirent toute exemption.

A cette époque, les notaires de Paris, qui avaient joui de prérogatives exceptionnelles, sa plaignaient de la gêne que les formalités du contrôle ajoutaient à leur profession. La nécessité du déplacement des actes, de leur séjour dans des mains étrangères, était considérée comme une atteinte à leurs immunités de dépositaires publics. Au moyen d'un sacrifice pécuniaire assez considérable, les notaires de Paris obtinrent leur degrèvement. Ils versèrent au Trésor la somme d'un million, et les vacations aux inventaires furent à cette occasion augmentées de deux francs.

Les notaires de Paris cessèrent donc d'être astreints aux formalités du contrôle, par suite de la déclaration du 17 avril 1794. Environ vingt-cinq ans après, eut lieu l'établissement d'un droit fiscal sur les papiers et parchemins employés aux expéditions et minutes (Edit du 25 déc. 1725). Nous parlerons de cet édit.

Cet affranchissement des formalités du contrôle fut vivement réclamé par plusieurs provinces. En 1722, les abonnements accordés à ces provinces sont révoqués, et tous les édits, déclarations et arrêts, portant suppression, aliénation, abonnement de droits de contrôle d'actes, insinuations laïques et petits scels, sont abolis. Il est ordonné qu'à commencer du 1er novembre de la même année, les actes passés par les notaires et tabellions royaux ayant droit de recevoir et passer ces actes, seront contrôlés dans les délais prescrits par les précédents règlements, et que les droits de contrôle seront acquittés sans aucune distinction de lieux ou d'usages, sauf cependant aux parties à représenter au conseil les titres en vertu desquels les suppressions, aliénations ou abonnements avaient été faits, pour être pourvu au remboursement et indemnité pouvant être dus.

A cette déclaration fut annexé un tarif général, et il n'y eut d'exceptées à la perception des droits de contrôle que la ville de Paris, les provinces d'Alsace, de Flandres, du Hainaut, de l'Artois. L'édit du mois de mars 1693, la déclaration de 1708, et celle du 20 déc. 1722, composèrent le code des droits de contrôle.

des appels. Il y avait des délais à observer. On devait examiner si l'on pouvait arriver *de plano* au Parlement, sans recourir à d'autres juges. Les maîtres des requêtes avaient les clefs, en ces matières. Ils en référaient au Parlement. La compétence commençait ainsi à toucher l'ordre public.

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY,
avoué à Mayenne.

ART. 1729.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re ch.), 4 mai 1870.

COMPÉTENCE CIVILE, OBJET CONFIÉ A L'ADMINISTRATION DES POSTES, PERTE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, INCOMPÉTENCE.

Toute demande en dommages-intérêts, formée, en vertu des art. 1382 *et suiv., C. Nap., contre l'Etat, une commune ou une administration publique, et spécialement la demande formée contre l'Administration des postes à raison de la perte des objets dont le transport lui a été confié, est de la compétence de la juridiction civile, et non de celle de l'autorité administrative* (1).

(Blangini *C.* Administration des postes).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 30 nov. 1869, il a été remis au bureau de poste de Gien (Loiret), à l'adresse de Blangini, à Lyon, un paquet de musique manuscrite; que ce paquet, dont la remise n'est pas déniée, a été égaré par le fait de l'administration des postes ou de ses agents ; — Attendu que, sur l'assignation du ministère de Levasseur, huissier à Paris, en date du 28 mars 1870, M. le sénateur préfet de la Seine, intervenant, conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande de Blangini, laquelle, suivant lui, serait de la compétense de l'autorité administrative ; — Attendu que l'action de Blangini se fonde sur les dispositions des art. 1382, 1383 et 1384, C. Nap., aux termes desquels tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige son auteur à le réparer; — Attendu que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur toutes réclamations ayant pour base des faits de négligence, d'imprudence et d'inobservation de règlements qui ont occasionné un préjudice dont la réparation est prescrite par les articles ci-dessus visés; — Attendu que ces principes de droit commun sont applicables non-seulement aux simples particuliers, mais encore à l'Etat, aux communes et aux administrations publiques, alors surtout qu'il ne

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence généralement admise par le Conseil d'État.

s'agit pas de l'interprétation ou de l'exécution de leurs règlements ; — Attendu que l'administration des postes est chargée non-seulement du service de l'Etat, mais aussi du transport, à titré onéreux, des dépêches et valeurs des particuliers, d'où découle pour elle la responsabilité de la perte des valeurs et dépêches qui lui sont confiées et du préjudice qui peut en résulter ; — Attendu que l'autorité judiciaire est compétente pour reconnaître le fait reproché, apprécier le préjudice causé et en fixer l'importance, sauf au demandeur à exécuter la décision selon les règlements administratifs ; qu'en décidant ainsi, elle n'empiète sur aucun des droits de l'autorité administrative ; — Par ces motifs, sans s'arrêter, ni avoir égard au déclinatoire proposé, lequel est déclaré non recevable et mal fondé, se déclare compétent, etc.

MM. Benoît-Champy, prés. ; d'Herbelot, subst. proc. imp. (concl. conf.) ; Nicolet, av.

ART. 1730.—DÉCRET, 7 mai 1870.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ÉTRANGERS, ITALIE, BAVIÈRE, GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, BELGIQUE, CONVENTION, EXÉCUTION.

Décret qui déclare exécutoire la convention conclue, le 19 *fév.* 1870, *entre la France et l'Italie, relativement à l'assistance judiciaire.*

Cette convention est ainsi conçue :

Art. 1er. Les Français en Italie, les Italiens en France, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

3. Les Français admis en Italie, les Italiens admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura denoncée.

Des conventions identiques ont été conclues, le 11 mars 1870, entre la France et la Bavière, et, le 22 mars 1870, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, et entre la France et la Belgique. Ces dernières conventions ont été également promulguées et déclarées exécutoires par décrets des 7 mai et 8 juin 1870.

ART. 1731.—DÉCRET, 21 mai 1870.

LOIS, PROMULGATION.

Décret impérial relatif à la promulgation des lois.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut ; — Vu les art. 12, 17, 30 et 33 de la constitution de l'Empire ; — Vu l'art. 1er, C. Nap. ; — Considérant qu'il y a lieu de modifier la forme de la promulgation des lois qui seront, à dater de ce jour, adoptées par le Sénat et par le Corps législatif ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;—Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lois seront promulguées dans la forme suivante :

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulgons ce qui suit :

(Texte de la loi.)

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait.....

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 1732. — SOLUT. DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 2 juillet 1868.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, FRAIS, RÉPARTITION, PART VIRILE.

Les frais d'instance au paiement desquels les adversaires d'un assisté judiciaire ont été condamnés sont dus par chacun d'eux pour sa part virile, et non en proportion de son intérêt dans la cause (L. 22 janv. 1853, art. 17 et 18).

Un jugement rendu au profit du sieur R..., admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, a condamné ses quatre enfants à payer les frais de l'instance et à lui servir une pension alimentaire, fixée pour deux des enfants à chacun cinq fr. par mois, et pour les deux autres à chacun 10 fr.—Il s'est élevé la question de savoir si les enfants condamnés sont solidaires pour le paiement des frais, et, dans le cas de la négative, dans quelle proportion chacun d'eux est tenu de ce paiement. — Cette question a été résolue par l'administration de la manière suivante :

« Il est reconnu par les auteurs et par la jurisprudence que les dépens sont personnels et que la solidarité n'existe pas de plein droit, en matière civile, entre les parties condamnées. — Mais comment s'opère la division ? Elle se fait, dit Dalloz, par tête, *pro numero succumbentium*, et non en proportion de l'intérêt de chaque partie dans la cause (Merlin, v° *Dépens*, § 7 ; Favard, p. 537 ; Carré, n° 553)... Supposons deux défendeurs, dont un intéressé dans le procès pour un tiers et l'autre pour les deux tiers. La partie intéressée pour un tiers seulement n'en devra pas moins la moitié des dépens au regard de la partie qui a gagné, comme au regard de son codéfendeur, intéressé pour les deux autres tiers, lequel ne payera que l'autre moitié à la partie qui obtient gain de cause. » (*Rép.*, v° *Frais et dépens*, n° 104). — Ces principes sont applicables au recouvrement des frais en matière d'assistance judiciaire. La loi du 22 janv. 1851, en effet, n'a pas eu pour but ni pour effet de changer la situation respective des deux parties plaidantes (Rapport de M. Vatimesnil, p. 40). Il eût été contraire à la justice que l'intérêt manifesté pour l'indigent pût avoir pour résultat d'aggraver la dette de son contradicteur. Il en résulte que l'administration n'a contre le débiteur de l'assisté que l'action même que lui accorde le droit commun, et que, par conséquent, dans l'espèce ci-dessus, les frais à recouvrer sont dus par les quatres enfants du sieur R... chacun pour un quart, bien que le service de la pension alimentaire leur ait été imposé par le jugement dans des proportions inégales.

ART. 1733. — PARIS (5e ch.), 15 janvier 1870.

FAILLITE, CONTRAT ANTÉRIEUR, ÉLECTION DE DOMICILE, DEMANDE A FIN D'EXÉCUTION, COMPÉTENCE.

La demande en exécution d'un contrat antérieur à la faillite et contenant élection de domicile, — demande qui tend à faire admettre une créance au passif de la faillite, — doit être portée non devant le tribunal du domicile élu, mais devant le tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite (C.P.C., *art.* 69, § 7).

(Sabourin *C.* synd. de la faill. Boué-Castel).

Le 8 déc. 1868, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Sur le renvoi opposé : —Attendu que Sabourin prétend qu'il s'agirait d'une reprise d'instance primitivement portée devant ce tribunal dans le courant de juin dernier, et qu'aux termes des art. 340 et 343, C.P.C., le fait de la faillite Boué-Castel et Ce, survenue à la date du 24 juillet dernier, ne serait pas un obstacle à la compétence du tribunal pour l'appréciation du débat entre les parties ; — — Attendu qu'il résulte des explications fournies que l'instance liée entre les parties antérieurement à la faillite a été abandonnée et rayée du rôle de ce tribunal ; qu'il s'agit en réalité d'une instance nouvelle, qui ne peut être, aux termes de l'art. 59, C.P.C., suivie devant un tribunal autre que celui où la faillite Boué-Castel et Ce a été déclarée et se poursuit ; que, dès lors, le tribunal est incompétent pour en connaître ; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent, renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Sabourin aux dépens.

Appel par le sieur Sabourin,

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant en outre qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action tendant à faire admettre une créance au profit d'une faillite ; — Qu'aux termes du § 7 de l'art. 59, C.P.C., le législateur, en édictant qu'en matière de faillite l'assignation serait donnée devant le juge du domicile du failli, a posé un principe absolu et général ; qu'admettre que ce principe doit recevoir exception au cas où les parties, dans un contrat antérieur à la faillite, ont attribué à une autre juridiction la solution des contestations soulevées à l'occasion dudit contrat, ce serait suppléer au silence de la loi et paralyser l'effet du § 7 dudit art. 59 qui a évidemment pour but de concentrer devant une seule juridiction la production et l'examen de toutes les créances qui sont réclamées contre une

faillite; — Que la faillite Boué-Castel a été déclarée et se poursuit devant le tribunal de commerce d'Aubusson, qui est le tribunal du domicile du failli, et qu'en conséquence c'est à bon droit que le tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande introduite par l'appelant contre les syndics de ladite faillite; — Confirme, avec amende et dépens.

MM. Berthelin, prés.; Isambert, subst. proc. gén. (concl. conf.); Dutard et Bétolaud, av.

ART. 1734. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re ch.), 7 août 1869.

EXÉCUTION, COMMANDEMENT, TITRE EXÉCUTOIRE, COPIE, FORMULE EXÉCUTOIRE, OMISSION, NULLITÉ.

La copie d'un acte obligatoire donnée en tête d'un commandement est régulière, bien qu'elle ne contienne pas en entier celle de la formule exécutoire; en conséquence, l'omission de cette formule n'entraîne pas la nullité du commandement (C.P.C., art. 41).

(Chevalier et Dagot C. Pouchot et Nicoud).

Par acte notarié du 2 juill. 1865, Chevalier et Dagot se sont reconnus débiteurs de Pouchot et Nicoud d'une somme de 10,000 fr. — A défaut de paiement à l'échéance, ces derniers ont fait signifier un commandement à leur débiteur par exploit du 14 fév. 1868. — Le 21 mars suivant, opposition sur le motif que le commandement est nul en la forme et, au fond, sur ce qu'il y avait compte à faire. Sur l'exception de forme, jugement qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, si la copie de l'obligation du 2 juill. 1866 donnée en tête du commandement du 14 fév. 1868, ne renferme pas la formule exécutoire, cet exploit n'en a pas moins satisfait au vœu de la loi, alors que, l'acte se trouvant reproduit en entier avec sa date et le nom du notaire qui l'a reçu, Chevalier et Dagot n'ont pu se méprendre sur l'objet du commandement; — Par ces motifs, rejette l'opposition, etc.

M. Bertrand, prés.

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation, par arrêt du 28 nov. 1827, a décidé d'une manière générale que la formule du mandement de mise à exécution, prescrite par la loi, n'est requise que sur l'expédition de la minute d'un arrêt; ceci semblerait indiquer que la copie d'un titre exécutoire est régulière, bien que cette formule n'y soit pas reproduite.

Commandement. Il a été jugé, d'autre part, que le com-

mandement n'est point un acte d'exécution, ne se fait point en vertu de la puissance publique, et que l'exercice de cette puissance ne commence qu'au moment de la saisie. V. Trib. civ. d'Angers, 5 juill. 1849 (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 862, p. 261). A ce point de vue, la décision rapportée ci-dessus serait parfaitement juridique. V. cependant Chauveau, *Lois de la procéd..*, quest. 1898 *quater*. — Mais, en admettant que la copie d'un acte obligatoire doive contenir copie de la formule exécutoire, on ne saurait en conclure que la copie d'un acte de transport signifié à la suite de cet acte doive contenir également copie de la même formule. Toulouse, 11 janv. 1831.

Saisie-exécution. L'omission de la formule exécutoire, dans la copie du titre donné par le commandement à fin de saisie-exécution, est-elle un obstacle à la saisie? — On a soutenu que la copie de la formule est inutile, puisque l'art. 583, C.P.C., ne prescrit pas la *copie entière du titre*. Malgré les termes de la loi, les auteurs enseignent généralement que, la saisie ne pouvant avoir lieu sans titre exécutoire, il faut justifier au débiteur, par la copie qui lui est remise, qu'on procède en vertu d'un titre emportant exécution-parée. V. Thomine Desmazures, t. 2, p. 93; Chauveau, quest. 1991.

Saisie immobilière. — En matière de saisie immobilière, l'art. 673 prescrit de donner en tête du commandement copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : on conclut de là que la saisie est nulle, si la formule exécutoire n'est pas en tête de la copie. Conf. Bruxelles, 19 fév. 1809; Besançon, 18 mai 1808; Riom, 25 mai 1813 (*J. Av.*, t. 20, p. 182, v° *Saisie immobilière*, n° 184). *Sic.* Pigeau, t. 2, p. 277; Lachaise, t. 1, p. 209; Chauveau, quest. 2204.

Au reste la saisie immobilière ne serait pas nulle par cela seul que, parmi les titres énoncés dans l'exploit, il s'en trouverait un ou plusieurs non revêtus de la formule exécutoire; il suffit, pour que la saisie soit valable, que l'un de ces titres soit revêtu de cette formule. Nancy, 7 juill. 1834; Chauveau, quest. 1898 *bis*.

J. AUDIER,
Juge spécial des ordres, à Grenoble.

ART. 1735. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e et 3e ch.), 2 juillet 1869, et 13 juin 1870.

I. EXÉCUTION, — COMMANDEMENT, AVERTISSEMENT, — OPPOSITION, SAISIE, NULLITÉ.

II. SAISIE-EXÉCUTION, FEMME DOTALE, MARCHANDE PUBLIQUE, DOT MOBILIÈRE, INSAISISSABILITÉ.

I. *Un commandement n'est point un acte de poursuite, mais*

un avertissement; il ne peut, en conséquence, être attaqué avant la saisie dont il est le préalable obligé (C.P.C., art. 583) [1re et 2e espèces].

L'opposition à un commandement à fin de saisie-exécution ne met pas obstacle à la saisie, sauf au créancier à payer les frais et au besoin des dommages-intérêts, si cette opposition est reconnue fondée [2e espèce].

II. *La dot mobilière d'une femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens est insaisissable, bien que la femme soit marchande publique* (C. Nap., art. 1554; C.P.C., art. 592) [2e espèce].

1re *espèce.*—(Lamorte).—JUGEMENT [2 juill. 1869].

LE TRIBUNAL; — Considérant que le commandement des 15 et 16 déc. 1868 a régulièrement procédé à la forme et au fond en vertu du jugement de défant du 2 nov. 1868, qui a acquis l'autorité de la chose jugée; — Que, pour demander la nullité de ce commandement, la femme Lamorte excipe vainement de l'inaliénabilité de ses biens et revenus dotaux; — Considérant, en effet, que ce commandement ne touche nullement ses biens dotaux; — Qu'il est à toutes fins et n'a pas pour objet unique et nécessaire la saisie de ces mêmes biens; qu'en thèse générale le commandement constitue, non point un acte d'exécution, mais un simple avertissement préalable donné au débiteur avec menaces d'exécution pour le cas où il ne se libérerait pas (1); qu'aux termes mêmes de la loi, il précède la saisie et par conséquent n'en est pas partie intégrante;—Considérant, par suite, que la femme dotale ne peut, en vertu du principe de l'inaliénabilité de son bien dotal, s'opposer utilement qu'à la saisie même de ce bien, réellement pratiquée et à elle dénoncée, mais non point au commandement qui précède la saisie et lui donne seulement lieu de la redouter; qu'il n'est nullement le cas d'appliquer le principe qu'il vaut mieux prévenir que réparer, puisque la saisie n'est point le résultat nécessaire et forcé du commandement; — Par ces motifs, déclare Alexandrine Troussier, épouse de Pierre François Lamorte, de lui autorisée à ester en justice, mal fondée dans son opposition envers le commandement des 15 et 16 déc. 1868, l'en déboute et la condamne aux dépens.

MM. Fabre Gilly, prés.; Charpin, subst. proc. imp.

2e *espèce.*—(Ravin).—JUGEMENT [13 juin 1870].

LE TRIBUNAL; — Considérant que les instances sont commencées et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction; — 1° Sur l'opposition au commandement du 28 fév. 1870: — Considérant.... (même motifs

(1) V. Trib. d'Angers, 5 juill. 1849 (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 862, p. 261).

que dans le jugement qui précède) ; — 2° Sur l'opposition à la saisie-exécution :

En ce qui concerne le premier moyen de nullité invoqué contre ladite saisie : — Considérant que, dans le silence de la loi, il faut déterminer, d'après les principes généraux de la matière, la nature et les effets de l'opposition à commandement, afin de rechercher si, ainsi que le prétend la femme Ravin, la nullité de la saisie-exécution peut résulter de cela seul qu'il y a été procédé au mépris de son opposition au commandement du 28 février et avant qu'il ait été statué sur le mérite de cette opposition ; — Considérant, d'une part, que le commandement étant, ainsi qu'il a été ci-dessus démontré, non pas un acte d'exécution, mais une simple formalité préliminaire de l'exécution ayant seulement pour objet de donner au débiteur un dernier avertissement avec menaces de poursuites, l'opposition par lui faite à ce commandement ne constitue en réalité qu'un refus de payer et une protestation impuissante à paralyser l'exécution provisoire due en principe au titre authentique ; — Considérant, d'autre part, que le commandement ne touche pas les biens du débiteur et ne constitue pas même au profit du créancier une mesure conservatoire de son gage, de telle sorte que si l'opposition à ce commandement pouvait suffire à empêcher de pratiquer la saisie qui jusqu'à la vente n'est au fond qu'une mesure conservatoire, il serait toujours loisible au débiteur de mauvaise foi de se donner, à l'aide d'une opposition quelconque, toutes facilités pour soustraire ses biens à la saisie dont il est menacé, en risquant seulement les frais de l'instance sur opposition ; que la loi n'a pu vouloir et n'a pas voulu un tel résultat;—Considérant qu'il faut ainsi décider que l'opposition au commandement n'a point pour effet nécessaire d'empêcher le créancier de commencer les poursuites et de pratiquer la saisie, sauf à lui à payer tous les frais et au besoin des dommages et intérêts, s'il vient ensuite à être fait droit à l'opposition ; qu'en conséquence la saisie-exécution du 1er avril 1870 ne saurait être annulée de ce chef ;

En ce qui concerne le deuxième moyen de nullité tiré de l'inaliénabilité de la dot mobilière : — Considérant qu'en fait, aux termes de leur contrat de mariage, les époux Ravin ont adopté le régime dotal avec société d'acquêts et la future s'est constitué tous ses biens présents et à venir ; que l'estimation donnée au trousseau n'en opère pas la vente, et qu'enfin le mari a pouvoir d'aliéner les immeubles et de retirer les prix ainsi que la somme de mille francs donnée à la future par son père en avancement d'hoirie, mais à la charge de les employer en acquisition d'immeubles ; — Que le 27 juill. 1869, postérieurement à sa séparation de biens judiciairement prononcée, et pour cautionner une dette personnelle à son mari, la femme Ravin a souscrit conjointement avec lui un billet de 600 fr. au profit de Francoz ; — Qu'en

suite d'un jugement du tribunal de commerce condamnant solidairement les époux Ravin au paiement de ce billet, Francoz a fait procéder à la saisie-exécution sur les biens mobiliers de la femme Ravin, qui y a formé opposition motivée sur ce que ces biens sont dotaux et insaisissables; — Considérant, en droit, que le régime dotal a pour objet essentiel la conservation absolue du patrimoine de la femme quelle que soit la nature des biens qui le composent;—Que la mesure la plus efficace pour assurer cette conservation est certainement l'inaliénabilité de tous ces biens; — Que, dès lors, en l'absence de toute distinction faite entre eux par le contrat de mariage, il y a complète identité de motifs pour étendre aux valeurs mobilières l'interdiction d'aliéner spécialement formulée pour les immeubles par l'art. 1554, C. Nap., et de déclarer en principe la dot mobilière inaliénable tout aussi bien que la dot immobilière, surtout alors que, comme de nos jours, les valeurs mobilières entrent pour une si grande part dans la composition des patrimoines; — Considérant que l'exception à ce principe faite en faveur du mari comme conséquence nécessaire des droits et pouvoirs divers d'administration que lui confèrent sur la dot mobilière les art. 1549 et suiv., C. Nap., ne le renverse point, puisque l'hypothèque légale donne à la femme pour sa créance contre son mari de ce chef, une garantie à laquelle il lui est interdit de renoncer, interdiction qui est pour elle comme l'équivalent de l'inaliénabilité de sa dot mobilière objet de sa créance; — Qu'ainsi, lorsque par suite de sa séparation de biens judiciairement prononcée, elle vient à reprendre l'administration de sa fortune, elle ne peut pas plus aliéner ses biens dotaux mobiliers que ceux immobiliers; — Considérant qu'en tout cas cette inaliénabilité de la dot mobilière ne peut faire doute dans la cause; qu'en effet les stipulations du contrat de mariage l'imposent même au mari qui ne peut toucher le capital constitué en dot qu'à charge d'emploi en acquisition d'immeubles et auquel les objets mobiliers composant le trousseau, bien qu'estimés, ne sont pas vendus, etc.

Par ces motifs, déboute la femme Ravin de son opposition au commandement et la condamne aux dépens, et statuant sur l'opposition à saisie-exécution, déclare tous les objets saisis la propriété de la femme et comme tels insaisissables.

M. Fabre-Gilly, prés.

OBSERVATIONS. — En thèse générale, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, et, comme tel, il doit être *exécuté* sur la demande qui en est faite, sauf aux tribunaux à prononcer, en certains cas et suivant les circonstances, la suspension provisoire des poursuites (C. Nap., art. 1319; C.P.C., art. 554).

Mais il ne doit être procédé à saisie mobilière ou immobi-

lière que pour choses liquides et certaines.—Si la dette est en espèces non liquides, il doit être sursis après la saisie à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite (C. Nap., art. 2213; C.P.C., art. 551). Mais rien ne s'oppose à ce qu'on fasse un commandement pour le jugement d'une créance non liquide (Bordeaux, 22 juin 1838).

Ces principes rappelés, un commandement ou une mise en demeure d'exécuter un jugement ou un acte notarié, peut-il être l'objet d'une opposition ? — En cas d'affirmative, quel est l'effet de l'opposition ? Comment procéder pour arrêter l'exécution dont le commandement est le préliminaire obligé ?

Il n'est plus contesté, dit M. Chauveau, quest. 2215, « qu'un commandement puisse être attaqué avant la saisie dont il est le précurseur ». —Il est même admis, ajoute cet auteur, que le débiteur, en formant opposition (ce qui a lieu dans la forme de l'art. 162, C.P.C.), peut assigner le créancier sans préliminaire de conciliation. —Jugé, dans ce sens, que l'opposition à un commandement est recevable avant qu'il ait été donné suite à l'exécution par voie de saisie ou autrement : Toulouse, 11 janv. 1831; Bordeaux, 30 juill. 1853 (*J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1702, p. 35). A l'appui de ce système, il soutient que le commandement contient une menace d'exécution; que cette menace constitue un intérêt réel et sérieux, de nature à autoriser le débiteur à ne pas attendre une saisie, pour se défendre et empêcher des exécutions dont les conséquences nuisibles à ses intérêts, à son crédit, à son honneur, pourront ne pas trouver toujours une réparation suffisante dans un jugement intervenu à son profit, postérieurement à cet acte de rigueur.

Dans un système contraire, le plus généralement adopté aujourd'hui, on considère que les inconvénients, qui peuvent résulter pour le débiteur d'un commencement d'exécution mal fondé, sont à coup sûr moins graves que ceux qui peuvent résulter, pour un créancier, d'une exécution annulée par une opposition faite avec fondement. Conf. Trib. de Briançon, 25 nov. 1846 (*J. Av.*, 1847, p. 261); Paris, 9 déc. 1848 (*J. Av.*, 1849, p. 306). M. Chauveau, tout en critiquant ce système, reconnaît cependant que l'intérêt du créancier à poursuivre doit être supérieur à celui du débiteur, et pour concilier l'un et l'autre, il déclare que l'opposition, bien que recevable, n'aura jamais pour effet de suspendre les poursuites ; il admet en conséquence que si le créancier est convaincu de son droit, il peut continuer les poursuites malgré l'opposition, sauf à demeurer responsable des dommages au cas d'annulation postérieure, sauf à supporter les frais de poursuite, dans le cas où l'opposition serait reconnue ultérieurement fondée. V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 211, 1897, 1915 et *Suppl.*, quest. 1915 *bis*, IV. — *Conf.* Trib. civ. de Briançon, 25 nov.

1846 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 115, p. 260); Bordeaux, 19 avril, 1850 (t. 75 [1850], art. 944, p. 540); Poitiers, 29 juill. 1851 (t. 77 [1852], art. 1193, p. 63). C'est dans ce sens que se prononce le jugement que nous rapportons. V. aussi Bordeaux, 30 juill. 1853 (*J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1702, p. 35).

Référé. — Mais comment doit agir un débiteur pour arrêter l'exécution dont il est menacé?

Dans tous les cas d'urgence, dit l'art. 806, C.P.C., ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, ou d'un jugement, la demande sera portée en audience de référé.

Le débiteur menacé de saisie peut donc s'adresser au président du tribunal civil, seul investi par la loi du droit de suspendre l'exécution, ou de renvoyer les parties en état de référé.

Dans ce dernier cas, c'est le tribunal tout entier qui apprécie la convenance de l'opposition à la force exécutoire du titre. — En suivant ce mode, le débiteur obtient toute la satisfaction qu'il peut désirer. V. Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 1897 et 1915.

Objets insaisissables. — *Dot mobilière.* Il est aujourd'hui constant en jurisprudence que la dot mobilière entre les mains du mari est inaliénable comme la dot immobilière : Cass. 11 mai 1858, 11 mai 1859 et 6 déc. 1859. — Il en est ainsi, même au regard de la femme séparée de biens et marchande publique. — Il a été jugé dans ce sens que la séparation de biens ne porte aucune atteinte à l'inaliénabilité de la dot mobilière. Cass., 13 déc. 1863. — V. aussi Gilbert, *Suppl. aux Codes annotés*, sur l'art. 1554, C. Nap., nos 30 et suiv. Il est donc rationnel qu'on ne puisse pas saisir des objets mobiliers dotaux.

J. Audier,
Juge spécial des ordres.

Art. 1736.—PÉTITIONS AU SÉNAT. — RAPPORTS.

I. Huissiers, papier timbré, débet, droits de timbre, enregistrement, perception.

Rapport de M. Duvergier *sur une pétition demandant que les huissiers reçoivent du papier en débet pour tous les actes de leur ministère, et que les droits de timbre soient perçus en même temps que l'enregistrement des actes eux-mêmes constatant le nombre des copies délivrées* (Séance du 20 mai 1870. —*Journ. off. de l'Emp. franç.* du 21).

(N° 560).—Messieurs les sénateurs, le sieur Desbordeaux, domicilié

à Lisieux (Calvados), demande qu'on introduise dans la législation une disposition ainsi conçue :

« A l'avenir, il sera délivré aux huissiers du papier en débet pour tous les actes de leur ministère. Les droits de timbre seront perçus par les receveurs de l'enregistrement en même temps que le droit d'enregistrement de l'original de l'acte lui-même, sur le vu duquel la quantité de copies délivrées sera visible. »

Le but que se propose le pétitionnaire est certainement très-louable. Il voudrait prévenir des fraudes qui selon lui consistent en ce que les huissiers ne remettent pas effectivement toutes les copies des actes dont ils doivent faire la signification, d'où il résulte qu'ils privent le trésor public du prix du papier timbré qui devrait être employé et qui ne l'est pas.

Le pétitionnaire allègue que notamment à Paris et dans les grandes villes les copies des protêts ne sont pas remises et que l'apposition des placards sur timbre, qui doit précéder les ventes judiciaires de meubles, n'a pas lieu la plupart du temps.

Il n'évalue pas à moins de un million, pour le département de la Seine seulement, la perte que ces procédés irréguliers et quelquefois frauduleux font éprouver à l'Etat. Il pense que pour toute la France le préjudice s'élève à deux millions.

Les faits et les dommages qui en dérivent ne sont pas contestables au moins dans une certaine mesure. L'administration doit les connaître ; elle a déjà cherché les moyens de les prévenir ; mais, d'après les renseignements qu'elle a recueillis, elle pense que le pétitionnaire les présente avec une grande exagération.

Tels qu'ils sont en réalité si le système qui est proposé pouvait en empêcher le retour, votre commission s'empresserait de conclure au renvoi, soit à M. le ministre des finances, soit à M. le garde des sceaux ; mais elle ne croit pas que la disposition dont le texte vient d'être mis sous vos yeux ait les résultats qu'on voudrait obtenir.

Avant tout, il est nécessaire de bien comprendre la pensée du pétitionnaire.

Sans doute, il n'a pas entendu obliger l'administration du timbre remettre à chaque huissier un certain nombre de feuilles de papie dont celui-ci serait comptable, qu'il serait tenu de représenter en nature, ou pour lesquelles il devrait payer le montant des droits. Une semblable combinaison établirait entre l'administration et tous les huissiers de la France des rapports de comptabilité auxquels leur nombre et leur complication feraient bientôt renoncer.

Vraisemblablement, voici quelle est l'intention du pétitionnaire.

Les huissiers recevraient du papier en débet; ce papier serait revêtu d'une empreinte spéciale. Quand un acte aurait été signifié à une ou à plusieurs personnes, l'huissier n'aurait plus d'intérêt à ne pas déli-

vrer toutes les copies, à les souffler, pour employer l'expression usitée; car au moment où il présenterait l'original à l'enregistrement, il serait obligé de payer entre les mains du receveur le prix de toutes les feuilles de papier qui auraient servi ou dû servir aux diverses significations.

Parmi les abus qui sont signalés, celui qui se reproduit le plus fréquemment consiste à ne pas remettre les copies des actes de protêt. Sur ce point spécial, un mot d'explication nous paraît nécessaire.

Lorsque des plaintes se sont élevées à ce sujet, elles ont été soumises à une commission formée au ministère du commerce, et devant elle on a soutenu que le commerce était intéressé à ce que l'on continuât à procéder comme on le faisait ; on a dit que la remise dans les bureaux d'un négociant d'un acte ou papier timbré constatant le non-paiement d'un billet était de nature à porter attteinte au crédit du signataire. On a aussi fait remarquer qu'il y avait une extrême difficulté pour les huissiers, dans les grandes villes de commerce, à faire toutes les significations de protêts qui, à certaines échéances, sont extrêmement nombreuses.

En admettant la vérité de ces observations, tout ce qu'on pourrait en induire, c'est qu'il serait nécessaire de modifier la loi ; mais on ne saurait jamais tolérer la violation des règles existantes et la fraude qui au moins en certains cas peut en être le mobile.

Prenant les choses dans l'état actuel, sans en dissimuler, sans en exagérer l'importance, votre commission a examiné la question dont elle était saisie, c'est-à-dire, l'opportunité et l'efficacité des moyens proposés par le pétitionnaire pour mettre un terme aux abus qu'il a constatés.

Dans son système, lorsque l'original de l'acte serait présenté à l'enregistrement, le nombre des copies, qui auraient été délivrées, ou qui seraient censées l'avoir été, devrait être indiqué par l'huissier. Alors, de deux choses l'une : ou le receveur serait obligé d'accepter la déclaration telle qu'elle lui serait faite sans pouvoir la contrôler, ou bien il aurait le droit de la contester, de soutenir qu'un plus grand nombre de copies a dû être remis, et d'exiger provisoirement, sauf réclamation ultérieure, comme en matière d'enregistrement, une somme supérieure à celle qui serait offerte. Dans la première hypothèse, il n'y aurait aucun résultat utile ; la seconde donnerait naissance, ce qui est un grave inconvénient dans la perception des impôts, à de nombreuses contestations; elle ôterait son caractère particulier à l'impôt du timbre, qui, on le sait, se perçoit de la manière la plus simple et la plus facile, puisqu'il consiste dans la vente de feuilles de papier dont le prix est fixé et que tout le monde connaît d'avance.

L'administration du timbre a cru, au surplus, avoir trouvé un procédé meilleur ; elle l'a proposée à la commission qui s'est occupée de

la réforme du Code de procédure civile; celle-ci l'a favorablement accueilli. Voici comment il est formulé dans le projet qui a été envoyé au Conseil d'Etat dès le mois d'avril 1868.

« Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, seront faites exclusivement sur un papier filigrané spécial de la dimension du petit papier et portant un talon qui sera détaché lors de la remise des copies aux parties intéressées.

« Les huissiers seront tenus d'indiquer exactement au bas de l'original de tout exploit et dans une colonne particulière de leur répertoire, le nombre et le prix des feuilles de papier timbré employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées.

« A l'appui de cette déclaration, au moment de l'enregistrement de l'original de l'exploit, les huissiers remettront au receveur de l'enregistrement les talons qui adhéraient aux feuilles sur lesquelles les copies ont été faites; le receveur conservera ces talons et en donnera reçu en marge de l'original.

« Il ne pourra être alloué en taxe et les huissiers et avoués ne pourront demander et se faire payer, à titre de remboursement de droits de timbre, aucune somme excédant les droits dus à raison du nombre de feuilles dont le receveur de l'enregistrement aura certifié avoir reçu les talons.

« Les actes et pièces autres que les copies mentionnées au présent article, qui auraient été écrits sur des papiers à talon exclusivement destinés à ces copies seront considérés comme non timbrés. »

Votre commission n'a point cru devoir se livrer à l'examen approfondi de cette disposition. C'est lorsque le projet de loi dans lequel elle est comprise sera présenté au Sénat qu'il y aura lieu d'en apprécier mûrement les effets. Quant à présent, il suffit de faire remarquer que si elle est, sous certains rapports, susceptible de quelques critiques, elle est certainement préférable par la clarté de ses termes, la simplicité et l'efficacité des mesures qu'elle prescrit. Dans tous les cas, elle prouvera que les abus qui sont signalés n'ont point échappé à l'attention du Gouvernement, puisqu'il a déjà saisi le Conseil d'Eta de dispositions propres à les faire disparaître. Le renvoi ne pourrait donc sous ce rapport avoir aucune utilité.

L'objet principal de la pétition, comme nous l'avons déjà expliqué, est de faire rentrer au Trésor le montant des droits dont il est privé par la pratique illégale qui s'est introduite et maintenue depuis longtemps.

Mais un autre intérêt tout aussi respectable est également compromis par la manière de procéder qui n'est que trop fréquente ; c'est l'intérêt des parties.

Il importe essentiellement, dans beaucoup de circonstances, que les copies d'actes soient fidèlement remises ; cela est important pour celui qui doit les recevoir, mais aussi pour celui au nom duquel elles doivent être signifiées.

Indépendamment de cette considération, l'usage abusif doit être d'autant plus sévèrement proscrit qu'il peut suggérer à quelques officiers ministériels la pensée de perceptions illégitimes et leur fournir des moyens d'exaction.

Ces perceptions pourraient se pratiquer en exigeant des parties intéressées d'abord le remboursement du prix des feuilles de papier timbré qui n'auraient pas été réellement employées, et en second lieu, en réclamant pour des copies qui n'auraient pas été délivrées l'émolument fixé par le tarif.

Ni la mesure indiquée par le pétitionnaire, ni celle qui a été proposée par l'administration n'auraient pour effet d'empêcher la double fraude qui vient d'être signalée ; elles rendraient impossible seulement l'indue réclamation du prix du papier timbré non employé ; mais elles seraient l'une et l'autre à peu près inefficaces pour empêcher la réclamation frauduleuse de l'émolument des copies qui n'auraient pas été remises.

A ce point de vue encore, le renvoi ne paraît pouvoir être utilement ordonné.

Si, dans l'état actuel de la législation, l'administration et la justice étaient désarmées, si elles en étaient réduites à supporter, sans avoir des moyens de répression, des fraudes également préjudiciables aux intérêts du Trésor et à ceux des particuliers, on pourrait s'émouvoir d'une semblable situation et croire utile de provoquer l'adoption immédiate de dispositions répressives. Mais les huissiers qui ne remettraient pas eux-mêmes les copies des actes qu'ils sont chargés de signifier, à plus forte raison, ceux qui se permettraient d'attester avoir fait des significations qu'ils n'auraient pas faites réellement et d'en réclamer les émoluments, s'exposeraient non-seulement à des peines disciplinaires, mais à des peines correctionnelles et même à des peines criminelles, lorsque leurs constatations présenteraient les caractères d'un faux. Les dispositions des art. 39 et suiv. du décret du 14 juin 1813, notamment celles de l'art. 45, avec l'interprétation qu'elles ont reçue dans la jurisprudence, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard et par conséquent offrent les garanties les plus rassurantes.

Votre commission croit donc, messieurs, devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

II. CONTRAINTE PAR CORPS, RÉTABLISSEMENT.

Rapport de M. le vicomte DE BARRAL *sur une pétition deman-*

dant le rétablissement de la contrainte par corps (Séance du 31 mai 1870.—*Journ. off. de l'Emp. franç.* du 1er juin).

—(N° 615).—Cent trente-quatre commerçants de Clermont-Ferrand s'adressent au Sénat pour demander le rétablissement de la contrainte par corps.

La loi portant suppression de la contrainte par corps date de 1868.

Cette loi est la troisième dont l'essai ait été fait en France dans le même objet.

Il est à remarquer que les deux premières suppressions ont eu lieu à des époques où l'on songeait davantage à affirmer la liberté qu'à la réglementer prudemment.

Abolie d'abord en 1793 sur le rapport de Danton, la contrainte par corps fut rétablie dès 1797.

Abrogée de nouveau en 1848, elle fut encore et immédiatement rétablie, à la suite de pétitions nombreuses arrivées à l'Assemblée nationale et de réclamations émanées de la Banque de France et du tribunal de commeree de Paris.

En relatant ces précédents, les pétitionnaires rappellent que la contrainte par corps a été défendue, à diverses époques, par des jurisconsultes éminents. C'est ainsi que, en 1848, une voix autorisée a déclaré qu'il y avait là une garantie pour les 25 milliards de traites et billets alors en circulation ; c'est ainsi encore que la loi édictant la contrainte a été qualifiée de loi de salut public.

Mais, je me hâte de le reconnaître, les circonstances ont changé : vingt ans de calme ont pu faire qu'en 1868 la sécurité commerciale n'eût pas les mêmes besoins qu'en 1848. Car c'est une des gloires du second Empire, messieurs, qu'il soit plus fort et plus grand à mesure qu'il s'éloigne de son origine, et la société française qu'il dirige est maintenant en état de franchir les obstacles qui l'arrêtaient autrefois.

La suppression de la contrainte par corps en 1868 n'a donc pas éveillé des terreurs comparables à celles qu'elle avait précédemment suscitées. Deux ans de ce régime n'ont pas produit les perturbations que l'on pouvait redouter.

Cependant, il serait peut-être encore excessif d'affirmer que la loi de 1868 a donné les bons résultats attendus.

N'est-elle pour rien dans l'augmentation du nombre des faillites ? Est-elle absolument étrangère à l'inquiétude qui ralentit depuis quelque temps le cours des affaires, et à cette facilité, qui n'est pas sans danger, avec laquelle les capitaux français se mettent à la disposition des entreprises publiques ou privées étrangères ?

Ne nous hâtons pas de condamner cette loi, mais prenons garde à ne lui point donner une approbation prématurée. En effet, si les protestations qui se produisent ne sont pas universelles, elles n'en méritent

pas moins l'examen le plus attentif. Ce sont des éléments de discussion dont il nous paraît important de prendre note pour l'avenir.

En somme, voici la situation : une loi est venue trancher une question qui intéresse vivement la prospérité, comme aussi la moralité des relations commerciales. Cette loi peut être excellente, mais il en est qui soutiennent qu'elle est mauvaise, et qui ont des arguments en faveur de cette opinion.

L'expérience se fait.

La pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir est une revendication rédigée dans les termes les plus mesurés des anciens droits du commerce. Elle émane d'hommes pratiques, et renferme des indications qu'il serait intéressant de consulter, si la loi de 1868, qui en définitive n'est pas immuable, était un jour remise en cause.

Votre commission croit en conséquence, et sans rien préjuger, devoir vous demander le renvoi au bureau des renseignements.

M. Baroche. Je propose l'ordre du jour sur cette pétition pour laquelle la commission demande le dépôt au bureau des renseignements.

En 1868, la question a été longuement débattue, et devant le Corps législatif et devant le Sénat ; elle a été décidée. S'il y a une chose remarquable dans ces derniers temps, c'est qu'après tout le bruit qu'avait provoqué cette question tant qu'elle n'était pas résolue, le silence le plus complet s'est immédiatement fait autour d'elle sitôt qu'elle l'a été. Je ne crois pas qu'elle soit restée, le moins du monde, dans le domaine de la politique, ou dans celui des discussions judiciaires ou commerciales.

Je ne vois pas pourquoi, en 1870, on déposerait au bureau des renseignements, — ce n'est pas grand'chose, je le sais, — la pétition dont il s'agit, comme pierre d'attente, pour des pétitions qui viendraient ultérieurement s'y joindre, et qui seraient plus ou moins suscitées par certaines personnes.

La décision que nous avons prise a été imitée par presque tous les Etats de l'Europe. A l'exception d'un seul, ils ont tous aboli la contrainte par corps. Il faut la laisser dormir du sommeil dans lequel elle a été plongée, et ne pas la réveiller par la discussion du Sénat.

Je demande l'ordre du jour. (Très-bien ! Très-bien !)

M. le vicomte de Barral, *rapporteur.* La question a été longuement débattue dans le sein de la commission ; elle a prévu les objections qui pourraient s'élever, aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner des observations, pleines de sens, d'ailleurs, qui viennent d'être faites par l'honorable M. Baroche.

Il est cependant une considération qui me paraît dominer les autres, c'est qu'à différentes époques, très-remarquables de notre histoire, la contrainte par corps a été abolie, rétablie et abolie de nouveau.

Il y a deux ans,—je ne crois pas que ce soit aux acclamations de la

France entière,—la contrainte par corps a été abolie. Sans prétendre qu'on la rétablisse, lorsque le haut commerce, de notables commerçants d'une ville aussi importante que Clermont-Ferrand demandent, à mains jointes, son rétablissement, la commission ne pouvait pas proposer l'ordre du jour ; et comme nous avons pensé qu'un jour viendra,—il viendra indubitablement, — où cette législation sera revisée, nous avons cru qu'il y avait utilité de proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de mes collègues de la commission en persistant à demander au Sénat que la pétition soit déposée au bureau des renseignements.

M. Baroche. Et moi, je persiste à demander l'ordre du jour.

M. Rouland. Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable M. Baroche; j'ai combattu la suppression de la contrainte par corps,—mais aujourd'hui il importe de ne pas affaiblir une loi qui a été votée récemment, par des mesures qui sembleraient la mettre en suspicion et porteraient atteinte à son autorité et à son application régulière. Toutefois, qu'on me permette d'ajouter que, sans discuter en quoi que ce soit sur la loi, il ne faudrait pas se servir de cet argument du silence du commerce pour en conclure absolument en faveur de cette loi.

Pour juger définitivement une législation nouvelle, il faut que les faits soient soigneusement observés, et ce ne sera qu'après une longue expérience qu'on devra s'applaudir de cette législation ou en signaler les lacunes et les inconvénients.

Je ne veux dire qu'un mot, qui me paraît avoir quelque opportunité, à propos de la pétition sur la contrainte par corps. Beaucoup de bons esprits considéraient cette institution comme une garantie très-énergique de l'exécution des engagements commerciaux. Lors de la discussion de la loi, ses partisans répondirent que la meilleure garantie serait une bonne et ferme réglementation des faillites, et il fut à peu près convenu que la loi actuelle sur cette matière serait attentivement revisée.

En effet, à l'heure qu'il est, la contrainte par corps étant supprimée, il importe beaucoup, pour conserver aux engagements commerciaux le sentiment de leur rigoureuse exactitude, pour conserver le respect de la bonne foi et la sécurité des opérations, de placer dans la faillite certaines forces préventives et répressives qui n'existent pas aujourd'hui ou qui sont noyées dans un dédale de procédures longues et coûteuses. Le Gouvernement avait promis la révision de la loi. Je rappelle cette promesse, et je crois que mon observation est bien placée au moment où une pétition revient sur la suppression de la contrainte par corps et les débats qu'elle a occasionnés.

M. le Président. La commission propose le dépôt au bureau des

renseignements ; d'un autre côté, M. Baroche propose l'ordre du jour pur et simple.

Je mets aux voix l'ordre du jour, qui a la priorité.

(L'ordre du jour est adopté)

ART. 1737.—TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e ch.), 27 juillet 1869.

OFFICE MINISTÉRIEL, AVOUÉ, CESSION, CANDIDAT, DÉCÈS, BAIL, SOUS-LOCATION, RECOUVREMENTS, RÉSILIATION.

Le décès d'un candidat aux fonctions d'avoué, avant son investiture, n'entraîne pas la résiliation de la sous-location du bail à loyer consenti à son profit par le titulaire démissionnaire, en même temps que la cession de l'office.

Donne-t-il lieu à la résiliation de la cession des recouvrements? (Non rés.).

(Vallier C. Hérit. Chapel et autres).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le 15 nov. dernier, les héritiers Chapel ont verbalement subrogé M. Feys au bénéfice du bail verbal qu'ils tenaient de M. Vallier, d'un appartement situé place St-André au prix de 800 fr. par an et que la demande de M. Vallier n'est point contestée par les héritiers Chapel ; — Attendu que les héritiers Feys se prévalent de ce qu'il y a eu le même jour un projet de cession de l'étude d'avoué de M. Chapel père avec M. Feys, projet qui n'a pu recevoir aucune exécution par suite du décès de M. Feys avant qu'il eût été agréé par le gouvernement pour soutenir que la cession d'office et la subrogation de bail étant inséparables dans l'intention des parties et que l'impossibilé d'exécuter l'une doit entraîner la résiliation de l'autre ; — Attendu qu'il s'agit de deux traités distincts, débattus séparément, et que celui relatif à la cession de bail n'était point subordonné pour sa validité à l'acceptation du gouvernement ; que cette subrogation a été consentie purement et simplement sans aucune condition ; — Attendu qu'il n'importe pas que M. Feys puisse n'avoir été déterminé à prendre la suite du bail qu'à raison de ce qu'il espérait devenir avoué à Grenoble, parce que l'erreur sur le but que s'est proposé l'une des parties, à la différence de l'erreur sur la cause du contrat, ne vicie point son consentement et n'empêche pas qu'il soit certain que M. Feys a accepté de remplacer les héritiers Chapel dans le logement de M. Vallier, quelle que fût la destination qu'il dût lui donner ; que les héritiers Chapel sont à cet égard dans la même situation qu'un étranger de qui M. Feys aurait loué un appartement ou acheté des meubles, et à l'égard duquel les héritiers de M. Feys ne pourraient cesser de remplir les engagements, par cela seul que les projets même connus de ce tiers ne pourraient se réaliser ; qu'il ne pourrait en être autrement qu'autant que M. Feys aurait subordonné

la subrogation du bail à la condition de sa nomination aux fonctions d'avoué ; — Par ces motifs, condamne les héritiers Chapel à payer à M. Vallier avec intérêts légitimes la somme de 400 fr. montant du terme de loyer échu le 28 mars dernier et aux dépens exposés par M. Vallier; condamne les héritiers Feys à relever et garantir les héritiers Chapel et à leur rembourser le montant de la location dont s'agit, également avec intérêts légitimes pour la part afférente au temps écoulé depuis le 15 nov. 1868; les condamne de plus aux dépens de l'instance principale et de la garantie.

OBSERVATIONS. — En matière de cession d'office ministériel, il est certain que le contrat intervenu entre le titulaire et le candidat à sa succession est résilié de plein droit par le décès de ce dernier avant son investiture, car l'obligation qui résulte d'un pareil acte est essentiellement personnelle, elle ne passe point aux héritiers du cessionnaire.

En est-il de même de la cession des papiers, minutes, recouvrements et autres objets dépendants de l'office, de la cession du logement du démissionnaire? Cette double question, sans précédent judiciaire qui nous soit connu, a été déférée au tribunal de Grenoble, qui l'a résolue par la négative à l'égard du logement; elle a été écartée par fin de non-recevoir à l'égard du recouvrement.

Logement, sous-location. — Malgré la considération juridique du jugement qui vient d'être rapporté, pour obliger les héritiers du candidat à exécuter la sous-location qui avait été consentie à leur auteur, on se laisse volontiers aller à penser que la sous-location doit avoir le sort de la cession de l'office.

En fait, du moins en thèse générale et à moins de preuve contraire, on doit admettre, en pareille matière (1), que la vente de l'office et la sous-location sont deux actes intimement liés entre eux ; que, dans l'intention commune des parties contractantes, la sous-location du logement est la conséquence de la cession de l'office, la suite presque obligée du premier contrat.

En droit, il est de règle que, dans les contrats synallagmatiques, la condition résolutoire est toujours sous-entendue (C. Nap., art. 1183 et 1184). Dès lors, comment admettre que les héritiers d'un candidat, étant déliés de tout engagement quant au titre, puissent être forcés de continuer un bail qui a pour but et pour cause le maintien, dans le même local, d'une

(1) Dans l'espèce, le candidat était un avoué de Lyon qui n'avait pas assurément l'intention de sous-louer le logement du titulaire, à Grenoble, s'il ne devait pas lui succéder.

clientèle acquise avec le titre? Comment admettre, dans une autre hypothèse, qu'un titulaire puisse être contraint à exécuter la sous-location promise à un candidat qui ne lui succède point? Ne serait-ce pas souvent une dépréciation pour le titre entre les mains de l'officier ministériel qui resterait en fonctions?

Recouvrements. — En matière notariale, il est de règle, aujourd'hui, que les titulaires peuvent se réserver leurs recouvrements; que dans le cas où ils veulent s'en dessaisir, ils sont tenus de les céder à leur successeurs (Circul. minis. 3 nov. 1848).

D'où il suit que la résiliation d'une cession d'office notarial entraîne forcément la résiliation du traité sur les recouvrements.

En matière d'office d'avoué, il est admis et même posé comme règle par la chancellerie (V. Circul. du 28 juin 1849 : *J. Av.*, t. 74 [1849], art. 727, p. 409), que les recouvrements étant la propriété du titulaire, celui-ci a l'option de les conserver ou de les céder à son successeur.

Il nous semble logique de conclure delà que ce droit d'option est exclusif du droit de vente à un tiers quelconque. La transmission des recouvrements d'un office d'avoué emporte avec elle la remise de papiers d'affaires, qu'il n'est pas convenable, surtout au point de vue de l'intérêt public, d'abandonner aux caprices du premier venu. On ne saurait donc rendre obligatoire pour les huissiers d'un candidat décédé avant son investiture la cession des recouvrements consentie par le titulaire. Ce dernier doit naturellement les conserver pour son compte personnel, s'il continue ses fonctions; dans le cas contraire, il doit les réserver à son nouveau successeur.

J. AUDIER,
Juge spécial des ordres.

ART. 1738. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (9e ch.), 9 avril 1870.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, AVANCES, MANDAT, PRESCRIPTION ANNALE.

La prescription annale, opposable aux huissiers quand ils réclament le paiement des actes qu'ils ont signifiés ou des commissions qu'ils ont exécutées, ne s'applique pas à la demande par eux formée en remboursement des avances ou déboursés qu'ils ont faits pour leurs clients en qualité de mandataires (C. Nap., art. 2272).

(Faucon *C.* Lépine). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Reçoit en la forme la veuve Lépine, opposante au

jugement rendu par défaut, le 4 mars 1869, par la 1re chambre du tribunal, et qui l'a condamnée à payer à Faucon la somme de 473 fr. 70 c. pour frais d'actes ; — Statuant au fond : — Attendu que Faucon se prétend créancier de la femme Lépine de 1,408 fr. 94 c., montant de frais d'actes et de déboursés ; qu'il reconnaît avoir reçu 788 fr. 75 c. et qu'il réclame 620 fr. 19 c. formant la différence entre les deux sommes ; — Attendu que les frais ont été taxés à 779 fr. 38 c.; que les déboursés et quelques émoluments justifiés s'élèvent à 352 fr. 06 c.; —Qu'en déduisant de 1,131 fr., total de ces deux sommes, 788 fr. 75 c., portés au crédit de la femme Lépine, Faucon reste créancier de 342 fr. 69 c.; — Attendu que la femme Lépine, sans discuter aucun article du compte, se borne à opposer la prescription à la demande formée contre elle ; — Attendu que les pièces produites au débat établissent que depuis 1857, Faucon a signifié un grand nombre d'actes à la requête de Lépine, pour le compte duquel il a touché diverses sommes ; — Qu'il a payé des frais dus soit à l'avoué, soit à l'agréé de ce dernier ; que tous ces faits constituent le mandat; — Attendu que l'art. 2272, C. Nap., ne s'applique point aux sommes dues aux huissiers, quand ceux-ci ont été les mandataires de leurs clients ; — Par ces motifs, condamne la veuve Lépine à payer au demandeur, pour les causes énoncées, la somme de 342 fr. 69 c., avec les intérêts de droit, et la condamne aux dépens.

MM. Guérin de Vaux, prés.; Craquelin et Pinchon, av.

NOTE. — V., dans le sens de la solution admise par le jugement qui précède, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Frais et dépens*, no 281. — Cette solution a été plus récemment adoptée par un jugement de la justice de paix du canton de Poix du 18 mars 1868 (V. *J. Huiss.*, t. 49, p. 190). — Mais, pour l'application de l'art. 2272, C. Nap., il n'y a pas lieu de distinguer entre les déboursés de l'acte dont l'huissier réclame le paiement et les émoluments qui lui sont dus à raison de cet acte. La prescription annale lui est opposable aussi bien pour les déboursés que pour les émoluments. V. Cass. 23 juin 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 584, p. 532), et la note.

ART. 1739.—PARIS (1re ch.), 30 avril 1870.

SAISIE-ARRÊT, ORDONNANCE SUR REQUÊTE, RÉFÉRÉ, ABSENCE DE RÉSERVE, RÉTRACTATION, NOUVELLE ORDONNANCE, APPEL.

Le président du tribunal, qui a autorisé une saisie-arrêt, sans insérer dans son ordonnance la condition ou réserve de lui en référer en cas de contestation, ne peut ensuite, en ré-

féré, modifier ou rétracter l'autorisation par lui accordée (C.P.C., art. 558, 567 et 806) [1].

L'ordonnance de référé, par laquelle le président rapporte, dans le cas dont il s'agit, la première ordonnance autorisant la saisie-arrêt, est susceptible d'appel [2].

(Avenin C. Block). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Considérant que l'ordonnance rendue par le président du Tribunal de la Seine, le 26 nov. 1869, autorisait purement et simplement, sans aucune condition ni réserve de référé, Avenin à former des saisies-arrêts entre les mains de tiers débiteurs de Block : — Que cette ordonnance constituait un acte définitif du pouvoir discrétionnaire appartenant au magistrat ; — Que la demande intentée le 11 décembre suivant par Block dans le but d'en obtenir le retrait, ne pouvait être considérée comme s'y rattachant, en ayant le même caractère : — Qu'elle engageait un débat contentieux sur lequel le juge de référé ne pouvait prononcer que conformément aux dispositions des art. 806 et suiv., C.P.C., et par conséquent à la charge d'appel ;

Au fond : — Considérant que le droit conféré par l'art. 558, C.P.C., au président du Tribunal de première instance d'autoriser des saisies-arrêts, constitue un pouvoir discrétionnaire dont l'usage ne saurait donner lieu à aucun recours ; — Que ce magistrat peut, s'il le croit utile, n'accorder l'autorisation qui lui est demandée que sous la réserve qu'il lui en sera référé en cas de contestation ; — Qu'il conserve alors la faculté de rapporter plus tard, après avoir entendu contradictoirement les parties, la permission qu'il n'a donnée que provisoirement, mais que s'il n'a opposé aucune condition à son autorisation, il ne peut plus la modifier ; — Qu'il a complétement épuisé son pouvoir, et qu'il n'appartient qu'au Tribunal de faire mainlevée, s'il y a lieu, de la saisie régulièrement pratiquée ; — Que, dans l'espèce, l'ordonnance obtenue par Avenin n'était soumise à aucune restriction ; — Qu'elle était, par conséquent, irrévocable et que le président, statuant en référé, n'avait pas qualité pour la rapporter ;

Par ces motifs, déclare Avenin recevable dans son appel, infirme

---

(1) V., dans le même sens, Paris, 11 fév. 1868 (*J. Av.*, t. 94 [1869], art. 505, p. 296), et la note. — Décidé également que, lorsque l'ordonnance, par laquelle le président du tribunal civil a autorisé une saisie-revendication, ne contient pas la réserve qu'il lui en sera référé en cas de contestation, le tribunal, jugeant en état de référé par suite du renvoi que le président lui a fait de la contestation, est incompétent pour modifier ou rétracter ladite ordonnance : Trib. civ. de la Seine (ch. vacat.), 10 sept. 1867, *Maguire C. Wittgenstein et Fisher.*

(2) V. aussi, en ce sens, Paris, 11 fév. 1868 (arrêt cité à la note qui précède), et la note sur cet arrêt.

l'ordonnance dont est appel; dit qu'il n'y avait lieu à référé; renvoie les parties à se pourvoir; etc.

ART. 1740.—TRIB. COMM. DE LA SEINE, 12 avril 1870.

COMMISSIONNAIRE AU MONT-DE-PIÉTÉ, OFFICE, VENTE, PRIX, PAIEMENT, COMPÉTENCE.

La vente d'un office de commissionnaire au Mont-de-Piété ne constitue pas un acte de commerce, et, en conséquence, la demande en paiement du prix n'est pas de la compétence du tribunal de commerce (1).

(David Cohen *C.* Chénard).

Le sieur David Cohen, ayant cédé son office de commissionnaire au Mont-de-Piété au sieur Chénard, a assigné ce dernier devant le Tribunal de commerce de le Seine en paiement d'une somme de 10,000 fr. pour solde du prix de la vente. Le sieur Chénard a opposé l'incompétence du Tribunal de commerce.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la profession du commissionnaire au Mont-de-Piété consiste à servir d'intermédiaire entre des emprunteurs et une administration publique qui fait des prêts à titre de bienfaisance; — Que, dans ces conditions, un mandataire donnant son concours même salarié à des opérations qui n'ont rien de commercial n'est pas un commerçant, et ne fait pas un acte de commerce le jour où il cède sa charge et présente un successeur à l'agrément de l'administration; — Qu'il y a donc lieu, pour le Tribunal, de se déclarer incompétent; — Par ces motifs, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne David Cohen aux dépens.

ART. 1741. — CASSATION (ch. req.), 22 novembre 1869.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, MOTIFS, DISPOSITIF.

II. OFFRES RÉELLES, CONSIGNATION, INTÉRÊTS, DIFFÉRENCE.

III. EXÉCUTION, JUGEMENT, SIGNIFICATION, OFFRES RÉELLES,

I. *Les motifs d'un jugement ou arrêt peuvent être valable-*

---

(1) Décidé, au contraire, que les commissionnaires au Mont-de-Piété sont justiciables du tribunal de commerce, notamment à raison des billets qu'ils ont souscrits en paiement du prix d'achat de leur charge : V. Trib. Comm. de la Seine, 27 mai 1851.—V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Commissionnaire au Mont-de-Piété*, n° 7.

ment exprimés dans le dispositif même de ce jugement ou de cet arrêt (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141) [1].

II. *Le jugement qui déclare des offres réelles valables peut cependant mettre à la charge de celui qui les a faites la perte ou différence d'intérêts résultant de la consignation motivée par le refus du créancier d'accepter les offres, si ce refus était justifié par l'impossibilité où se trouvait momentanément ce dernier de prendre une détermination au sujet des offres à lui faites* (C. Nap., art. 1258 et 1259).

III. *La disposition de l'art. 147, C.P.C., qui veut qu'aucun jugement ne puisse être exécuté avant d'avoir été signifié, ne met pas obstacle à ce que la partie condamnée fasse à l'autre partie offres réelles du montant des condamnations prononcées au profit de celle-ci : ce n'est pas là poursuivre l'exécution forcée du jugement.*

(Malarte et de Montfort *C.* de Lusignan Vincenti).

Après la mort du sieur Lusignan, les dames Malarte et de Montfort, créancières de sa succession, ont, par exploit du 22 août 1866, fait offres réelles à sa veuve d'une somme de 42,074 fr., montant en capital de ses reprises d'après l'évaluation contenue dans son inscription d'hypothèque légale. A ces offres était apposée la condition que les dames Malarte et de Monfort seraient subrogées dans l'hypothèque légale.—D'autres offres réelles aux mêmes fins ont été faites à la dame Lusignan, le 27 août suivant, par le sieur Vincenti, autre créancier de son mari. — Une double instance en validité de ces offres réelles s'est engagée. Mais elle a été suspendue jusqu'à la liquidation des reprises de la dame Lusignan, liquidation qui a été opérée par un arrêt de la Cour de Nîmes du 10 mars 1868.—Le 12 du même mois, le sieur Vincenti, abandonnant ses offres précédentes, en a signifié à la dame Lusignan de nouvelles, comprenant la somme à laquelle les reprises de celle-ci avaient été fixées par l'arrêt, offres qui ont été suivies de consignation.

Le 19 déc. 1868, arrêt de la Cour de Nîmes qui décide que les offres des dames Malarte et de Montfort ne pouvaient être considérées comme ayant été acceptées et les déclare nulles et de nul effet comme insuffisantes. En ce qui concerne les offres faites par Vincenti le 12 mars 1868, l'arrêt en prononce la validité, mais en ajoutant que la perte ou différence d'intérêts résultant de la consignation demeurera à la charge de Vincenti

(1) V., dans le même sens, Cass. 11 nov. 1851 (*J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1217, p. 148); 4 mai 1859 (Dall., 1859, 1re part., p. 314); Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 595-1°.

jusqu'au jour de la signification du jugement de première instance.

Pourvoi en cassation par les dames Malarte et de Montfort, fondé sur trois moyens que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, en ses deux branches : — Attendu qu'en déclarant nulles et de nul effet les offres faites le 22 août 1866 par les demanderesses en cassation, par le motif que lesdites offres ne sauraient être considérées comme acceptées par la dame Lusignan, l'arrêt attaqué satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Qu'il importe peu que ce motif soit inséré dans le dispositif de l'arrêt ; que la loi de 1810 n'indique pas la place que doit occuper, à peine de nullité, le motif d'une sentence judiciaire ; que le vœu du législateur est satisfait quand le juge énonce le motif qui a déterminé sa décision ;—Attendu, d'ailleurs et au fond, qu'en déclarant que les offres du 22 août 1866 n'avaient pas été acceptées, les juges du fond se sont livrés à une simple appréciation d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que si, après avoir déclaré que les offres faites par Vincenti le 12 mars 1868 réunissaient toutes les conditions exigées par la loi, et avoir, par suite, admis la subrogation de Vincenti dans les droits et l'hypothèque légale de la dame Lusignan, l'arrêt met à la charge de Vincenti jusqu'au jour de la signification du jugement dont était appel, la perte ou différence d'intérêts résultant de la consignation desdites offres, il n'y a pas entre les deux dispositions la contradiction que signale le pourvoi ;—Q'en effet, l'arrêt justifie la deuxième de ces dispositions par ce motif que, au moment où les offres eurent lieu, la veuve Lusignan était engagée tout à la fois dans une instance en liquidation de sa dot et en validité des offres des demanderesses en cassation, ce qui la mettait hors d'état de prendre une détermination au sujet des offres Vincenti ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a violé aucune loi ;

Sur le troisième moyen, en ses deux branches : — Attendu que l'art. 147, C.P.C., n'est applicable qu'à l'exécution forcée des jugements ;—Que, dans l'espèce, Vincenti n'a pas poursuivi l'exécution forcée de l'arrêt du 10 mars 1868 ; qu'il s'est borné à faire, le 12 de ce mois, à la veuve Lusignan, offre réelle du montant de sa créance, telle qu'elle avait été fixée par cet arrêt ; — D'où il suit que la Cour impériale, en validant les offres de Vincenti, n'a pas violé les art. 147 et 470, C.P.C. ; — Que, d'un autre côté, en déclarant que les offres de Vincenti sont de la totalité de la somme due à la veuve Lusignan et réunissent les conditions indiquées par l'art. 1251, C. Nap., l'arrêt attaqué motive implicitement mais suffisamment le rejet du

moyen basé sur la violation de ces articles du Code de procédure civile ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Dumon, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Jozon, av.

ART. 1742. — NIMES (1re ch.), 11 mars 1870.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, ARTISTE DRAMATIQUE, ENGAGEMENT THÉATRAL, ACTE DE COMMERCE, CONTESTATIONS.

L'engagement contracté par un artiste dramatique de jouer sur un théâtre constitue un acte de commerce, et, en conséquence, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des difficultés relatives à cet engagement (C. Comm., art. 632 et 634)[1].

(Castex C. Allié).

Jugement du tribunal de commerce de Nîmes qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 634, C. Comm., attribue la compétence aux tribunaux consulaires pour les contestations qui s'élèvent entre l'employé et le patron, lorsque celles-ci se rattachent au trafic de ce dernier ;— Que les marchandises des directeurs de théâtre consistent dans la représentation offerte au public ; — Que l'artiste coopère nécessairement à cette représentatiun qui constitue le trafic d'entrepreneur de spectacles publics ; — Attendu que les artistes dramatiques apportent aux directeurs de théâtres, par l'emploi de leurs talents, un concours à l'exploitation d'une entreprise essentiellement commerciale ; — Que si, pour obéir aux exigences de nos mœurs et pour ménager de justes susceptibilités, on ne donne pas aux artistes, dans le langage usuel, la qualification qui leur appartient dans le langage du

---

(1) La question est controversée. — Se sont prononcées dans le sens de l'arrêt de la Cour de Nîmes que nous rapportons ici, la Cour de Pau par arrêt du 29 juill. 1865, et la Cour de Toulouse par arrêt du 22 déc. 1866. — Il semble, cependant, d'une part, que, si l'exploitation d'un théâtre peut constituer une opération commerciale, l'artiste qui loue son industrie à l'entrepreneur ne fait point acte de commerce et qu'il ne contracte qu'un engagement civil, car il n'est point intéressé dans l'entreprise, il ne participe pas aux chances des bénéfices ou des pertes ; d'autre part, que l'artiste, qui fait avec l'entrepreneur d'un théâtre une convention pour l'exercice de son art, ne peut être assimilé à un employé qui concourt à l'œuvre théâtrale en qualité de subordonné, à un commis de commerçant, de marchand.—Aussi a-t-il été décidé que les contestations auxquelles cette convention peut donner lieu doivent être soumises au tribunal civil. Paris (1re ch.), 25 fév. 1865; Trib. civ. de la Seine (ch. vacat.), 16 oct. 1867.—C'est également ce qu'enseignent la plupart des auteurs.

droit, les tribunaux ne sauraient s'arrêter devant de pareils scrupules; — Que leurs engagements envers les directeurs constituent un contrat de louage d'industrie correspondant exactement aux conditions indiquées par l'art. 634, nécessairement soumis, pour les contestations que peut soulever l'exécution de leurs clauses, à l'appréciation des tribunaux de commerce ; — Attendu que Castex a été assigné à son dernier domicile connu, et qu'il résulte des différents procès-verbaux dressés par l'huissier qu'il n'avait jamais fait connaître à personne son changement de résidence ; — Attendu que l'artiste doit être assimilé aux débiteurs forains ; que d'ailleurs le principal établissement est pour lui le lieu où il est engagé; que, dans l'espèce, ce lieu était Nîmes ; — Attendu enfin qu'il s'agit ici d'un engagement commercial, et que les règles de l'art. 420, C. P. C., doivent recevoir application. »

Sur l'appel par le sieur Castex, ARRÊT :

LA COUR ; — Attendu que la loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics; — Que Castex avait contracté le 24 sept. 1868 un engagement avec Allié, directeur du théâtre de Nîmes, en vertu duquel il était entré comme baryton dans la troupe qui devait concourir avec le directeur à l'exploitation dudit théâtre pendant l'année 1868-69 ; — Que par cet engagement il était devenu le subordonné d'Allié, qui devait paraître sur la scène quand celui-ci l'ordonnerait, soit pour les répétitions, soit pour les représentations, et qu'il s'était ainsi volontairement placé dans la catégorie des employés ou commis du directeur, d'où la conséquence qu'il était justiciable du Tribunal de commerce pour tous les actes qui rentraient dans l'exploitation dudit théâtre ; — Attendu que c'est ainsi, d'ailleurs, que Castex avait lui-même déterminé le caractère de ses relations avec Allié lorsqu'il avait accepté par une clause de son engagement la juridiction commerciale pour vider les différends qui s'élèveraient entre eux ; — Attendu que l'action d'Allié étant relative au refus de Castex de chanter aux représentations théâtrales données à Alais et à Tarascon dans la limite des engagements rentrait dans la catégorie des actes prévus par le paragraphe premier de l'art. 634, et qu'à bon droit, dès lors, le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent ; — Attendu d'ailleurs, que les parties avaient expressément convenu dans l'acte d'engagement que les difficultés d'exécutions seraient jugées par le Tribunal de commerce de Nîmes ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc...

MM. Gouazé, 1er prés. ; Bataille, 1er av. gén. (concl. conf.); Bardon et Soulas, av.

ART. 1743.—CASSATION (ch. req.), 14 décembre 1869.

ENQUÊTE, MATIÈRE COMMERCIALE, TENEUR DE LIVRES, TÉMOIN, REPROCHE.

Le teneur de livres d'une maison de commerce peut être assimilé à un SERVITEUR *dans le sens de l'art.* 283, *C.P.C., et, dès lors, être reproché comme témoin dans une enquête concernant les affaires de cette maison* (1).

(Millot *C.* comp. d'assurances générales).

En 1867, procès intenté au sieur Millot, manufacturier, par la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, dans lequel elle articule que le défendeur, à la suite d'un incendie qui avait détruit partie de son établissement, a frauduleusement augmenté le chiffre de ses pertes, en faisant briser des machines et livrer à la flamme des marchandises que l'incendie avait épargnées : d'où elle entend conclure que, par application des clauses de la police, elle se trouve libérée de toute indemnité. Au cours des enquête et contre-enquête sur les faits articulés par la compagnie, le sieur Millot produisit comme témoin un sieur Naff, son teneur de livres. La compagnie reprocha ce témoin comme compris dans la nomenclature de l'art. 283, C.P.C., à titre de *serviteur* ou *domestique*.

Le 28 mai 1868, jugement du tribunal de Bar-le-Duc qui admet le reproche proposé dans les termes suivants :

« Attendu que les énonciations du procès-verbal d'enquête attribuent au témoin l'emploi de teneur de livres du défendeur ; que cet emploi dans une maison de commerce comporte nécessairement l'initiation de celui qui en est investi au détail et au secret des affaires, et qu'il suppose des rapports personnels de confiance de la part du patron et de subordination dévouée de la part de l'employé ; que, dès lors, quand il y a lieu à témoignage concernant les affaires et le commerce du patron, c'est à bon droit que, dans le sens légal, un tel employé est considéré comme étant son serviteur ; que le reproche proposé par la compagnie demanderesse contre le dixième témoin de l'enquête contraire est donc fondé... »

Appel par le sieur Millot ; mais, le 20 fév. 1869, arrêt de la

(1) Décidé également que les employés d'une compagnie de chemin de fer peuvent être assimilés à des serviteurs dans le sens de l'art. 283, C.P.C., et que, dès lors, ils sont reprochables comme témoins. V. Colmar, 21 juin 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 71, § 1er, 9°, p. 342) ; Caen, 7 fév. 1861 (t. 87 [1862], art. 219, § II, 8°, p. 59), et la note ; Chambéry (2e ch.), 30 nov. 1866 (*J. Pal.*, 1867, p. 930). Quoi qu'il en soit, la qualité d'employé d'une maison de commerce ne saurait constituer d'une manière absolue une cause de reproche ; la solution de la question dépend nécessairement des circonstances.

Cour de Nancy qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 283, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué a admis le reproche élevé contre le témoignage du teneur de livres attaché à l'établissement du demandeur en cassation, sans relever aucune circonstance spéciale, autre que la qualité même du témoin, de nature à le soumettre à la domination du demandeur et à enlever à la conscience de ce témoin la plénitude de sa liberté, et qu'ainsi il l'a rangé, sans motifs sérieux, dans la catégorie des serviteurs, par cela seul que l'emploi de teneur de livres dans une maison de commerce emporte une initiation nécessaire aux secrets des affaires et implique une large part de confiance et de dévouement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en décidant que le sieur Naff, teneur de livres dans la maison du sieur Millot, initié à ce titre au détail et au secret des affaires de son patron et placé à son égard dans un état de subordination, pouvait être assimilé au serviteur dont l'art. 283, C.PC., permet de récuser le témoignage, alors surtout qu'il s'agissait des affaires commerciales du patron, l'arrêt attaqué n'a point violé l'article précité ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; d'Oms, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

ART. 1744.—PARIS (2e ch.), 3 mai 1870.

FAILLITE, ENGAGEMENT POSTÉRIEUR, POURSUITES, JUGEMENT, NULLITÉ, FAILLI, NON-RECEVABILITÉ.

L'obligation contractée par un failli est valable si elle n'a pas pour résultat de compromettre l'actif de la faillite.

En conséquence, le failli, dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, n'est pas recevable, lorsqu'il est poursuivi à raison d'une obligation par lui contractée depuis la déclaration de faillite, à opposer à la poursuite son état de faillite et à demander la nullité du jugement obtenu contre lui, par le motif que le syndic n'y a pas été appelé et n'est pas intervenu dans l'instance (C. Comm., art. 443 et 527).

(Dupont *C.* Carré).

Le 3 fév. 1865, jugement qui déclare en état de faille le sieur Dupont, directeur du journal *la Nation.* — Le 10 déc. 1867, la dame Carré a prêté au sieur Dupont 2,300 fr, et peu de temps après une autre somme de 1,500 fr. — Aucun terme de paiement n'a été déterminé dans les deux reconnaissances.

— En 1869, la dame Carré, pensant qu'elle pouvait demander et obtenir de son débiteur le paiement de ce qu'il lui devait, a formé sur des sommes qui lui étaient dues une saisie-arrêt et l'a assigné devant le tribunal civil de la Seine en validité de la saisie-arrêt et en condamnation au paiement de 3,800 fr. — Jugement qui condamne le sieur Dupont envers la dame Carré à lui payer cette somme en trois termes, de six mois en six mois. — Depuis ce jugement, la faillite du sieur Dupont a été clôturée pour insuffisance d'actif. — Sur l'appel qu'il en a interjeté, le sieur Dupont a d'abord demandé un nouveau délai, et, par de nouvelles conclusions, il a invoqué comme fin de non-recevoir son état de faillite et demandé que, aux termes de l'art. 443, C. Comm., la procédure et le jugement fussent annulés, le syndic de sa faillite n'ayant pas été appelé et n'étant pas intervenu dans l'instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le failli, bien que dessaisi de l'administration de ses biens échus ou à échoir au jour de l'ouverture ou au cours de la faillite, n'est cependant point en état d'interdiction légale, et qu'il peut s'obliger et contracter valablement, à la condition de ne point compromettre l'actif de la faillite; — Que, pouvant s'obliger, il peut être poursuivi en exécution de son obligation; — Considérant d'ailleurs que son incapacité ne serait que relative, et ne pourrait être invoquée que par les créanciers produisant à la faillite, ou par le syndic; — Qu'il ne serait pas recevable à s'en prévaloir personnellement au regard de ceux envers qui il a contracté; — Considérant en fait que les prêts consentis par la dame Carré à Dupont en décembre 1867, sont postérieurs à la faillite du débiteur déclarée le 3 fév. 1865; — Que Dupont reconnaît l'existence de la dette, et n'a demandé que terme et délai devant les premiers juges; — Considérant que, sur la poursuite intentée par la dame Carré, le syndic n'est point intervenu pour opposer l'exception aujourd'hui présentée; — Que, depuis le jugement dont est appel, les choses ne sont plus au même état qu'à la fin de décembre 1869 où la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif; — Qu'à dater de cette époque, tous les créanciers quelconques de Dupont sont rentrés dans l'exercice de leurs actions (art. 527, C. Comm.), et qu'il n'y a plus ni faillite ni syndic pouvant intervenir et conclure; — Qu'au surplus, il serait facultatif aux créanciers d'interposer eux-mêmes des saisies-arrêts à leur requête; — Au fond: — Adoptant les motifs des premiers juges et y ajoutant, etc.; — Sans s'arrêter à l'exception opposée par l'appelant, dont il est débouté, confirme, etc.

MM. Alexandre, prés.; Aubépin, av. gén. (concl. conf.); Laborde et Arrighi, av.

ART. 1745.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES.

Depuis plusieurs années, des projets de réforme du Code de procédure civile, d'autant plus inquiétants pour les officiers ministériels qu'ils n'en connaissaient pas la portée d'une manière précise et que mille bruits leur prêtaient des proportions exagérées, ont jeté dans le monde judiciaire une sorte de perturbation qui a mis en souffrance les intérêts les plus respectables. Cet état de choses, si nous sommes bien informé, dure encore, et pourtant les appréhensions qui l'ont produit devraient être aujourd'hui dissipées, au moins pour longtemps.

Dans un rapport présenté à l'Empereur le 12 mai 1870, le chef de la justice, tout en constatant que la révision du Code de procédure était réclamée de toute part, a déclaré que cette révision ne serait effectuée qu'après celle du Code d'instruction criminelle, dont la préparation est confiée à une commission composée de jurisconsultes éminents. Or, cette commission, malgré le zèle de ses membres, n'avance et ne peut avancer que lentement dans l'accomplissement de la tâche considérable et difficile qui lui a été confiée. Une fois achevé, son travail devra être étudié par le Conseil d'Etat, et l'on ne saurait affirmer que le projet de loi modificatif du Code d'instruction criminelle sera discuté et voté par le Corps législatif dans sa prochaine session. C'est dire suffisamment que la révision du Code de procédure, qui ne doit venir qu'en second ordre, est encore éloignée.

Au surplus, les déclarations du garde des sceaux permettent de présager que cette révision, dont l'élaboration a été commencée par le Conseil d'Etat, sera conçue de manière à concilier sagement l'intérêt général de la bonne administration de la justice avec les intérêts particuliers de ceux qui consacrent à cette œuvre leur fortune et leur temps. — A tous les points de vue donc, les esprits doivent se rassurer, et bannir des inquiétudes qui, pour être chimériques ou prématurées, n'en pèsent pas moins d'une manière désastreuse sur la marche des affaires, bien suffisamment ralentie déjà par tant de causes étrangères aux projets de réforme de nos lois.

Au nom de la rédaction,

G. DUTRUC,

Avocat, ancien magistrat.

ART. 1746.—ACTION EN JUSTICE, ASSOCIATION MUSICALE, DIRECTEUR.

Le directeur d'une association musicale a-t-il qualité pour actionner un membre de cette association en paiement d'une

indemnité due par celui-ci, en vertu des statuts, à raison de son exclusion de l'association?

Une association formée uniquement en vue de satisfaire des goûts de science, d'art ou de littérature, ne rentre point évidemment dans les prévisions de l'art. 1832, C. Nap., qui définit la société « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le *bénéfice* qui pourra en résulter ». Dès lors, en admettant, ce qui est très-controversé, que la société civile constitue une personne morale pouvant agir en justice par l'intermédiaire de son gérant, une association du genre de celles que nous venons d'indiquer ne saurait avoir ce caractère. Le directeur d'une telle association n'a donc point qualité pour actionner, au nom de celle-ci, un de ses membres en paiement d'une indemnité qu'il lui doit, en vertu des statuts, à raison de l'exclusion de l'association dont il a été frappé.

La jurisprudence et la doctrine viennent à l'appui de cette solution. Ainsi, un arrêt de la Cour d'Aix du 2 juill. 1844 (S.-V. 46.2.29) et un arrêt de la Cour de cassation du 29 juill. 1847 (S.-V.48.1.212), intervenu dans la même affaire, ont décidé qu'un cercle littéraire ou musical, même autorisé par l'autorité administrative, ne forme pas un corps moral qui puisse agir en justice par l'intermédiaire de ses administrateurs. Il résulte d'un autre arrêt de la Cour suprême du 25 juin 1866 (S.-V. 66.1.358) que l'action en justice n'appartient pas non plus aux administrateurs d'un cercle formé dans un seul but d'agrément et composé d'individus se cotisant pour des dépenses communes. De même, MM. Troplong, *Société*, t. 1, n. 32, et Dalloz, *Répert.*, v° *Société*, n° 97, enseignent que les associations formées dans une vue philanthropique ou dans un but de délassement moral, de distraction intellectuelle, se distinguent essentiellement du contrat de société, et MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, p. 171, et t. 6, p. 311, note 6, refusent le caractère de personne morale aux cercles littéraires ou artistiques, bien qu'ils se soient formés avec la permission de l'autorité administrative, et considèrent comme nuls les actes faits au nom d'une telle association par les personnes chargées de diriger les intérêts communs.

Mais faut-il conclure de là qu'aucune action n'est ouverte contre les individus, tiers ou membres de l'association, qui peuvent se trouver obligés à un titre quelconque envers cette dernière? Ce résultat serait trop contraire à l'équité pour qu'il puisse être consacré par le droit. Aussi les arrêts précités de la Cour d'Aix du 2 juill. 1844 et de la Cour de cassation du 29 juill. 1847 admettent-ils que les membres d'un cercle littéraire ou

musical ont individuellement qualité pour poursuivre l'accomplissement des obligations contractées par des tiers envers l'association et pour en obtenir même l'exécution intégrale, lorsque l'obligation est indivisible, comme celle de fournir l'éclairage du cercle. D'un autre côté, un arrêt de la Cour de Lyon du 1er déc. 1852 (D.P. 53.2.99) reconnaît aux administrateurs d'un cercle le droit d'agir contre les associés fondateurs, au nom et pour le compte de l'association, pour les faire condamner à payer leur part des dettes contractées pour frais d'établissement et de gestion du cercle, et l'arrêt déjà mentionné de la Cour suprême du 25 juin 1866 regarde aussi comme valable l'action dirigée par les commissaires d'un cercle contre les membres d'une précédente commission en paiement d'une somme que celle-ci aurait indûment dépensée. Cette décision se fonde sur ce qu'il ne saurait être interdit aux membres d'un cercle de donner mandat à quelques-uns d'entre eux à l'effet de réclamer, soit à l'amiable, soit en justice, le recouvrement des sommes dues collectivement à tous.

Les auteurs se sont aussi expliqués sur ce point. MM. Troplong et Dalloz, *loc. cit.*, n'hésitent pas à dire que, si les statuts de l'association soumettaient chaque associé à l'obligation de payer une cotisation annuelle pour subvenir à des dépenses prévues ou imprévues, l'associé qui refuserait sa part pourrait être judiciairement contraint à la verser : seulement ils ne font point connaître à qui il appartiendrait d'exercer l'action. Quant à MM. Aubry et Rau, ils contestent aux administrateurs le droit d'agir en cette qualité, alors même qu'il en auraient reçu le pouvoir, et ils admettent seulement que si ces administrateurs font (comme cela arrive presque toujours) partie de l'association, l'action qu'ils exerceraient serait valable en ce qui les concerne, et même pour le tout, s'il s'agissait de matières indivisibles.

Cette dernière opinion est celle que nous serions disposé à adopter. La maxime *Nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur*, s'oppose à ce qu'une association qui ne forme pas une personne morale puisse être représentée en justice par un mandataire, procédant en cette qualité, sans faire figurer dans l'instance et sans nommer les membres de l'association pour le compte desquels il agit. V. Cass. 11 nov. 1829 (S.-V. 9.1.381) et 8 nov. 1836 (S.-V. 36.1.811); MM. Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 174; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 1, quest. 287 *bis*; Dalloz, *Répert.*, vis *Action*, n° 272, et *Exception*, n° 99. Mais de ce que la procédure est frappée de nullité à l'égard des membres de l'association qui ne sont pas en nom dans la cause, il ne suit pas qu'elle soit également irrégulière à l'égard de l'administrateur qui a introduit

l'instance, s'il est lui-même membre de l'association et, dès lors, personnellement intéressé dans l'affaire. C'est ce qu'a encore décidé, pour le gérant d'une société civile, l'arrêt de la Cour de cassation du 8 nov. 1836 mentionné ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que si l'action exercée par le directeur d'une association musicale, en même temps coassocié, contre un des membres de cette association en paiement d'une indemnité par lui due à celle-ci, est non recevable en tant qu'elle aurait pour objet d'engager le débat entre l'association tout entière et le défendeur, elle introduit très-régulièrement l'instance entre ce dernier et le directeur de l'association personnellement, et que si l'obligation litigieuse est indivisible, l'action du directeur (comme celle de tout autre membre, du reste) peut s'appliquer à l'accomplissement intégral de cette obligation.

G. DUTRUC.

ART. 1747.—CASSATION (ch. civ.), 8 février 1870.

ORDRE, CRÉANCIER COLLOQUÉ EN SOUS-ORDRE, APPEL, INTERVENTION.

Le créancier colloqué en sous-ordre qui, bien qu'il ait été partie au jugement rendu sur les contestations élevées contre la collocation de son débiteur, n'a pas été personnellement intimé sur l'appel que ce dernier a interjeté de ce jugement, est recevable à intervenir dans l'instance d'appel : ici ne s'appliquent pas les principes consacrés par les art. 466 et 474, C. proc. civ.

(Banque de la Réunion *C.* Perrichon de Beauplan).

Le prix d'immeubles ayant appartenu au sieur Perrichon de Beauplan a fait l'objet d'un ordre dans lequel le sieur Marthieu a été colloqué au deuxième rang, avec collocation en sous-ordre au profit de la Banque de l'île de la Réunion, dont il était le débiteur. La dame Perrichon, colloquée seulement au troisième rang, et plusieurs de ses créanciers venant en sous-ordre ont formé un contredit à l'effet de se faire attribuer la priorité sur Marthieu ; mais un jugement du 22 mars 1866 a maintenu le règlement provisoire.

La dame Perrichon et ses créanciers subrogés ont interjeté appel de ce jugement, sans intimer la Banque coloniale. Celle-ci est alors intervenue devant la Cour, et a conclu à ce que le jugement fût déclaré passé en force de chose jugée vis-à-vis d'elle, et subsidiairement à ce qu'il fût confirmé.

Le 8 mars 1867, la Cour de l'île de la Réunion a déclaré l'intervention non recevable dans les termes suivants :

« Attendu qu'aucune intervention n'est admissible, si l'intervenant n'a pas droit de former tierce opposition, et que la tierce opposition à un jugement n'est recevable qu'autant que la partie qui se prétend lésée n'a été en cause ni par elle-même, ni par représentant ; — Attendu que, dans l'ordre ouvert sur le prix des marines adjugées à Charles de Jouvancourt, la Banque n'avait aucun droit d'être colloquée comme créancière; qu'elle n'y figure qu'au lieu et place de Marthieu, son débiteur, y contredisant dans son propre intérêt ; — Attendu que la Banque, créancière de Marthieu, a été colloquée dans cet ordre, non sur le prix, mais sur la portion de ce prix revenant à Marthieu, disposition qui, à l'égard de la dame Perrichon de Beauplan, est *res inter alios acta* ; —Attendu que Marthieu figurant dans cette instance pour défendre ses droits, y représentait sa créancière qui n'avait pas d'autres droits que les siens à faire valoir; — Que la Banque n'avait donc aucune qualité pour former tierce opposition à l'arrêt à intervenir entre Marthieu et la dame Perrichon, qui conteste, non la sous-collocation de la Banque, mais la collocation de Marthieu; — Attendu que cette intervention est inadmissible, etc. » (Au fond, la Cour ordonne que la dame Perrichon sera colloquée avant le sieur Marthieu.)

Pourvoi en cassation de la part de la Banque coloniale, pour violation des art. 1166 et 1167, C. Nap., 443, 466 et 474, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a refusé au demandeur colloqué en sous-ordre sur son débiteur, le droit d'intervenir en appel pour défendre la collocation par lui obtenue en première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1166, C. Nap., 466, 474 et 775, C. proc. civ. ; — Attendu que les contredits élevés, dans l'espèce, sur le règlement provisoire de l'ordre, ont amené un débat contradictoire dans lequel étaient parties, notamment, la femme Perrichon et ses créanciers sous-colloqués, Marthieu et la Banque coloniale ; — Attendu que le jugement du 22 mars 1866, rejetant le contredit de la femme Perrichon, a maintenu la collocation de Marthieu par antériorité à la femme Perrichon et ordonné que la Banque coloniale resterait colloquée en sous-ordre sur Marthieu; — Attendu que le droit de la Banque coloniale dérivait, à la vérité, de celui de Marthieu, mais que sa collocation en sous-ordre, admise par le règlement provisoire, et maintenue conformément à ses conclusions par le jugement contradictoire du 22 mars 1866, constituait au profit de la Banque coloniale un avantage distinct dont elle ne pouvait être privée que par une décision contradictoire comme celle qui l'avait consacré; — Attendu que la

femme Perrichon et ses créanciers subrogés ont interjeté appel du jugement du 22 mars contre Marthieu, contre Perrichon et contre Me Jalot ès noms, mais sans intimer la Banque coloniale ; — Attendu que la femme Perrichon et consorts, en contestant par leur appel la collocation de Marthieu, remettaient en question par cela même la sous-collocation de la Banque ; — Attendu que la Banque ayant été partie au jugement du 22 mars 1866, avait qualité pour défendre devant le second degré de juridiction les dispositions de ce jugement qui lui profitaient ; que, dès lors, elle était recevable à intervenir devant la Cour impériale pour demander le maintien du règlement provisoire en ce qui la concernait ; que sa situation était indépendante des principes qui régissent l'intervention en cause d'appel prévue par les art. 466 et 474, C. proc. civ. ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non recevable l'intervention de la Banque coloniale, a violé l'art. 1166, C. Nap., et l'art. 775, C. proc. civ., et faussement appliqué les art. 466 et 474, C. proc. ; — Casse, etc.

MM. Laborie. prés. ; Casenave, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. contr.) ; Clément et Dareste, av.

NOTE. — L'appel d'un jugement d'ordre ne doit pas nécessairement être signifié aux créanciers colloqués en sous-ordre ; la signification faite aux créanciers directement colloqués satisfait suffisamment au vœu de la loi. V. Cass. 2 mai 1810 (S.-V. chr.) ; Montpellier, 24 nov. 1831 (S.-V. 32.2.359) ; Grenoble, 14 déc. 1832 (S.-V., 33 2.443) ; — MM. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, part. 5, tit. 4, chap. 1, n° 7 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 6, quest. 2591. — Mais il serait injuste de conclure de là que les créanciers colloqués en sous-ordre, non intimés, n'aient aucun moyen de défendre en appel la collocation qu'ils ont obtenue en première instance, et c'est à bon droit que l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus leur reconnaît le droit d'intervenir dans l'instance d'appel, en dehors des règles consacrées par les art. 466 et 474, C. proc. civ.

ART. 1748. — CASSATION (ch. req.), 18 janvier 1870.

EXÉCUTION PROVISOIRE, TRIBUNAL DE COMMERCE, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, ENQUÊTE.

Le droit des tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel, ne s'applique pas moins aux jugements interlocutoires qu'aux jugements définitifs (C. proc. civ., 439).

Un tribunal de commerce peut donc, postérieurement à l'appel du jugement par lequel il a ordonné une enquête, procéder valablement à cette enquête et statuer au fond sur son résultat.

(Chemin de fer de l'Ouest *C.* Morice et Cie).

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest a formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 22 fév. 1869, rendu en faveur des sieur Morice et comp., un pourvoi en cassation fondé notamment sur le moyen suivant : Violation des art. 439, 457 et 473, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu les effets dévolutifs de l'appel, en déclarant légale et valable l'enquête faite à l'audience par le tribunal, postérieurement à l'appel qui l'avait dessaisi, et en statuant au fond sur le résultat de cette enquête.

ARRÊT.

LA COUR;... — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 439, C. proc., qui autorise les tribunaux de commerce à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel, ne s'applique pas moins aux jugements interlocutoires qu'aux jugements définitifs; — D'où suit qu'en déclarant valable l'enquête à laquelle il avait été procédé depuis l'appel par le tribunal de commerce d'Honfleur, l'arrêt n'a fait qu'une exacte application de la loi; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Guillemard, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Beauvois-Devaux, av.

NOTE.—Les termes généraux dans lesquels l'art. 439, C. proc. civ., autorise les tribunaux de commerce à ordonner l'exécution provisoire, ne sauraient, en effet, permettre de distinguer entre les diverses espèces de jugement. Un arrêt de la Cour de Caen du 4 août 1856 (Recueil de cette Cour, 1856, p. 238) a cependant jugé que l'exécution provisoire ne peut être prononcée par les tribunaux de commerce que pour les jugements portant condamnation pécuniaire, et jamais pour les décisions qui n'ordonnent qu'un avant faire droit. Mais M. Chauveau, *Suppl.*, quest. 1547, repousse avec raison cette distinction dépourvue de toute base.

ART. 1749. — CASSATION (ch. civ.), 26 janvier 1870.

JUGEMENT OU ARRÊT, INTERPRÉTATION, DÉCISION CLAIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR CHAQUE JOUR DE RETARD, CHOSE JUGÉE, APPEL, EFFET SUSPENSIF.

Les Cours et tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'inter-

préter, sur la demande des parties, les arrêts ou jugements qu'ils ont rendus, enlever à ces parties le bénéfice d'une décision claire et positive (C. Nap., 1351).

Ainsi, la Cour qui a confirmé un jugement condamnant une partie à des dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution des prescriptions qu'il contient, ne peut décider, par voie d'interprétation de son arrêt, que l'appel a empêché les dommages-intérêts de courir.

Une telle décision viole, non-seulement le principe de la chose jugée, mais encore la disposition de l'art. 457, *C. proc. civ., qui, en attribuant à l'appel un effet suspensif, a uniquement pour but de refuser au jugement force exécutoire jusqu'à ce que l'appel ait été vidé, sans préjudicier aux droits résultant des condamnations prononcées par ce jugement, lorsqu'il a été confirmé sur l'appel.*

(François C. Nicolle et Goyard).—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1351, C. Nap., et 457, C. proc. civ. ; — Attendu que s'il appartient aux Cours impériales de statuer sur l'interprétation des dispositions de leurs arrêts dont le sens douteux est contesté entre les parties, il ne saurait être en leur pouvoir d'enlever à celles-ci le bénéfice d'une décision claire et positive résultant de l'arrêt dont l'interprétation leur est demandée ; — Attendu que, dans la cause, l'arrêt de la Cour de Rouen du 10 août 1868 avait, en confirmant le jugement du tribunal de commerce du Havre du 27 juill. précédent, maintenu purement et simplement la double contrainte de 200 fr. par chaque jour de retard, prononcée au profit du demandeur en cassation par ledit jugement, l'une contre l'un des défendeurs seul, l'autre contre les deux défendeurs solidairement, en cas de non-exécution, dans les trois jours de sa date, des prescriptions contenues dans son dispositif ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pu, sans méconnaître l'autorité du précédent arrêt, refuser effet aux dispositions du jugement relatif à ladite contrainte, en déclarant que, par suite de l'appel interjeté par les défendeurs du jugement ci-dessus daté, le délai dans lequel, aux termes dudit jugement, ils étaient tenus de satisfaire à ses dispositions, n'avait pas couru contre eux ; — Attendu qu'en le décidant ainsi par son arrêt qualifié interprétatif, la Cour impériale de Rouen a expressément violé non-seulement l'art. 1351, C. Nap., mais encore l'art. 457, C. proc. civ., lequel, en attribuant à l'appel des jugements un effet suspensif, a pour but unique de refuser aux jugements force exécutoire jusqu'à ce que l'appel ait été vidé, mais ne préjudicie pas aux droits résultant, au profit des parties inti-

mées, des condamnations prononcées par ces jugements, lorsque, sur l'appel, ils ont été confirmés ; — Casse, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; E. Moreau, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

Observations. — Bien que le droit des Cours et tribunaux d'interpréter leurs décisions n'ait pas été expressément consacré par la loi, il est admis sans difficulté, car il découle de la nature même des choses. Lorsqu'une décision est obscure ou ambiguë, les parties doivent évidemment avoir le moyen d'en faire préciser le sens, et elles ne peuvent s'adresser dans cet objet qu'aux juges de qui émane la décision. Du reste, le droit d'interprétation s'induit de la disposition de l'art. 472, C. proc. civ., au termes de laquelle, lorsqu'un jugement frappé d'appel est confirmé, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu, et, lorsqu'il est infirmé, à la Cour impériale qui a prononcé : l'*exécution* doit, en effet, s'entendre ici, suivant la remarque de M. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1968 *bis*, non de l'exécution forcée, mais de cette exécution qui appartient aux juges et non à la partie, et qui est destinée à compléter, à expliquer, à *interpréter* le jugement.

Mais le pouvoir d'interprétation des Cours et tribunaux doit être renfermé dans de sages limites ; il ne saurait avoir pour objet que de déterminer d'une manière précise le sens ou la portée d'une décision qui présente du doute et dont les effets sont contestés entre les parties, sans dégénérer jamais en un droit de révision de la décision rendue, qui ébranlerait et détruirait l'autorité si essentielle de la chose jugée. La jurisprudence est bien établie à cet égard, et l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus ne fait que la confirmer de nouveau. V. M. Chauveau, quest. 605, et *Suppl.*, *ibid.* ; *Encyclop. des Huiss.*, v° *Jugement*, nos 129 et suiv. — La Cour suprême a même décidé, par arrêt du 8 nov. 1862 (S.-V. 62.1.1009), que la demande en interprétation des jugements ou arrêts n'est recevable que dans le cas où il existe entre les parties en cause des difficultés sérieuses et réelles d'exécution sur le sens et la portée de la décision rendue ; en sorte que l'intérêt d'une partie à faire expliquer les motifs de la décision par les juges de qui elle émane, ne suffirait point pour justifier une telle demande.

Remarquons, d'un autre côté, qu'il est admis, et à bon droit, selon nous, qu'après la clôture des débats, mais avant le délibéré, les juges peuvent, si quelque point de la cause est resté obscur, rouvrir la discussion, soit d'office, soit sur la demande des parties, et entendre de nouveau les conclusions

et observations de ces dernières. V. Bruxelles, 28 juin 1831 (J. P. chr.); Lyon, 1er juin 1840 (S.-V. 41.2.34); M. Chauveau, *Suppl.*, quest. 485.

Du principe que les Cours et tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, modifier la décision qu'ils ont rendue, il suit nécessairement, comme le juge encore l'arrêt recueilli plus haut, que la Cour qui a confirmé un jugement condamnant une partie à des dommages-intérêts pour chaque jour de retard dans l'exécution des prescriptions qu'il contient, ne saurait décider ultérieurement, par voie d'interprétation de son arrêt, que les dommages-intérêts n'ont pas couru pendant l'instance d'appel. Ce serait une violation manifeste de la chose jugée.

Mais notre arrêt ajoute avec raison que ce serait en même temps une violation de l'art. 457, C. proc. civ., qui, en attribuant à l'appel un effet suspensif, s'oppos bien à ce que le jugement reçoive son exécution pendant l'instance d'appel, mais n'empêche point que les condamnations qu'il a prononcées ne subsistent, en cas de confirmation, de la même manière que si aucun appel n'était intervenu. Autre chose est l'exécution, autre chose le maintien des condamnations prononcées. Il est vrai que l'appelant verra les dommages-intérêts s'accumuler pendant la durée, quelquefois longue, de l'instance d'appel, sans qu'il soit en son pouvoir d'empêcher cette fâcheuse accumulation; mais ce résultat, qui ne se produira qu'en cas de confirmation du jugement, sera une conséquence de la témérité de son recours. Et il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que le préjudice qui résulte pour l'intimé de l'inexécution du jugement, s'accroissant de jour en jour pendant cette même instance d'appel, doit équitablement recevoir, durant un temps égal, la réparation qu'a déterminée le premier juge. Renverra-t-on l'intimé à former devant la Cour, en vertu de l'art. 464, C. proc. civ., une nouvelle demande de dommages-intérêts pour le préjudice par lui éprouvé depuis l'appel? Mais qu'a-t-il besoin de tenter les chances d'un second procès, lorsqu'il possède un titre qui consacre son droit d'une manière absolue? C'est à la partie condamnée à bien mesurer les conséquences de l'exercice de son recours, avant de courir les risques qui y sont attachés. La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens. V. Paris, 17 août 1848 (S.-V. 48.2.606) et 10 déc. 1849 (S.-V. 50.2.26), ainsi qu'un précédent arrêt de la Cour de cassation du 24 janv. 1865 (S.-V. 65.1.84). Compar. Trib. de la Seine, 7 et 11 mai 1847 (S.-V. 47.2.499, note 11). — Toutefois quelques décisions ont admis la doctrine contraire. *Sic*, Bordeaux, 6 fév. 1856 (S.-V. 56.2.701); Lyon, 9 avr. 1859 (S.-V. 60.2. 428). V. aussi Paris, 31 déc. 1859 (*Ibid.*).

Il importe d'observer, au surplus, que la solution ici consacrée par la Cour suprême, relativement à la portée de l'article 547, n'est rigoureusement applicable que dans le cas où la condamnation à des dommages-intérêts n'est pas purement comminatoire. Quand elle a ce caractère (et la jurisprudence admet qu'elle peut l'avoir), les juges conservent toujours le droit d'apprécier les causes de l'inexécution du jugement, pour réduire ou supprimer même complétement, au besoin, les dommages-intérêts. V. Cass., 28 déc. 1824 et 22 nov. 1841 (S.-V. chr. et 42.1.170); Montpellier, 1er avr. 1862 (S.-V. 62.2.335).

G. DUTRUC.

ART. 1750.—TRIB. CIV. DE LA SEINE, 3 février 1870.

OFFRES RÉELLES, CONSIGNATION, RETRAIT, DESSAISISSEMENT, CESSION, SAISIE-ARRÊT.

Jusqu'au retrait effectif de la somme offerte et déposée à la Caisse des consignations, le débiteur est dessaisi de cette somme, dont il ne peut disposer par voie de cession ou autrement, et qui ne peut non plus être, de son chef, frappée d'opposition (C. Nap., 1257 et s.).

(Huché *C.* Blesson).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'au cours du mois de janv. 1865, Mittaine a fait offrir à Blesson, et, sur son refus, consigner la somme qu'il lui devait de 8,350 fr. ; — Attendu que cette consignation a été régulièrement signifiée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1257, C. Nap., les offres, lorsquelles sont valables, libèrent le débiteur et mettent la somme consignée aux risques et périls du créancier ; qu'il suit de là que l'offrant se trouve dessaisi, et que le créancier est au contraire investi, entre les mains du directeur de la Caisse, de la propriété de la somme consignée ; — Attendu que cet effet de la consignation n'a pas un caractère contractuel, puisque la loi l'impose au refus du créancier ; — Attendu, en deuxième lieu, que les art. 1258 et 1259, qui déterminent les conditions de la validité des offres, n'obligent pas le débiteur à la faire prononcer en justice ; qu'il peut sans doute, soit pour prévenir toute contestation de la part du créancier, soit pour libérer ses cautions, ou faire tomber les hypothèques, former une demande en validité, mais que cette instance toute facultative ne suspend pas l'effet libératoire et attributif de la consignation, et que la décision qui intervient ne fait que reconnaître cet effet et le sanctionner ; qu'il en résulte que, soit en dehors de toute instance, soit au cours de l'instance en validité ou en nullité, le créancier, mieux

éclairé sur ses droits, peut accepter et se faire délivrer la consignation ; — Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 1261, tant que la consignation n'a pas été acceptée, le débiteur peut la retirer ; — Mais attendu que les dispositions des lois doivent s'interpréter de manière à les concilier, et que l'art. 1261 ne peut pas avoir pour effet de détruire l'art. 1257 ; qu'il faut l'entendre dans ce sens textuel, que c'est uniquement le droit de retirer la consignation qui est accordé au débiteur, et que c'est le retrait matériel de la somme consignée qui, en la remettant en sa possession, fait seul tomber l'attribution légale de propriété qui résultait au profit du créancier du fait de la consignation ; qu'il suit de là que jusqu'au retrait effectif, l'offrant qui est dessaisi de la somme consignée ne peut pas en disposer par voie de transport ou autrement, et que, par la même raison, cette somme ne peut pas être de son chef utilement frappée d'opposition ; — Attendu, en conséquence, que Huché, créancier de Mittaine en vertu d'un jugement du 6 mai 1867, n'avait pas d'autre droit que celui de se faire autoriser, au lieu et place de son débiteur, à retirer la consignation, et qu'une saisie-arrêt ne pouvait suppléer à l'exercice de ce droit.

ART. 1751. — PARIS (5e ch.), 1er février 1870.

ORDRE, CONTREDIT, APPEL, SIGNIFICATION.

L'appel d'un jugement rendu sur les contredits en matière d'ordre ne doit pas être déclaré nul par cela seul qu'il a été signifié au domicile réel de l'intimé, et non au domicile de son avoué (C. proc. civ., 762).

(Leboucq *C.* Mounier). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel interjeté le 31 août 1869 : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Considérant que le nouvel art. 762, C.P.C., dispose qu'en matière d'ordre l'acte d'appel du jugement du fond, rendu sur le rapport du juge-commissaire, est signifié au domicile de l'avoué ; mais qu'après avoir édicté cette disposition, il n'ajoute pas qu'elle est prescrite à peine de nullité ; que rien dans l'exposé des motifs, non plus que dans la discussion, qui ont précédé le vote de la loi du 21 mai 1858, qui a substitué le nouvel art. 762 à l'ancien art. 763, n'indique que l'intention du législateur ait été d'attacher la peine de nullité à l'accomplissement de la prescription ci-dessus relatée ; que la forme dudit art. 762 et sa ponctuation démontrent que la dernière disposition du dernier paragraphe qui frappe de nul-

lité l'acte d'appel, s'il ne contient pas assignation et énonciation des griefs, est distincte de la dernière disposition du troisième paragraphe du même article, et qu'il ne peut être admis que l'effet de la nullité qu'il prononce relativement à deux points spéciaux remonte à la disposition précédente qui statue à l'égard d'un point tout différent ; — Qu'il est d'ailleurs de principe, en procédure, que les significations susceptibles d'être faites au domicile exceptionnel peuvent être valablement faites au domicile réel, parce que le domicile réel est celui où la partie a toujours le plus de chance d'être avertie ; qu'une application de ce principe se manifeste notamment dans les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 59, C.P.C., rapprochées de l'art. 111, C. Nap. ; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, l'exploit d'appel a été signifié non au domicile de l'avoué, mais au domicile réel de la partie ; que, par les motifs ci-dessus, il n'échet d'en prononcer la nullité ; que d'ailleurs il est constant que l'appel a été connu en temps utile de la partie, et qu'il n'y a pas de nullité sans grief ;—Que vainement Mounier objecte que la signification dont s'agit a été faite à Paris, 12, rue Mont-Thabor, et que son domicile réel serait à Jarnac (Charente) ; qu'à l'appui de sa prétention il produit deux déclarations, l'une émanée de lui et l'autre émanée de son mandataire le 8 oct. 1866, à Jarnac et à Paris, aux termes desquelles il a déclaré prendre son domicile à Jarnac ;—Mais considérant que le domicile de tout Français, aux termes de l'art. 102, C. Nap., est au lieu où il a son principal établissement ; qu'aux termes de l'art. 103 le changement de domicile s'opère à une double condition, à savoir, le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu et l'intention d'y fixer son principal établissement ; — Que l'accomplissement de l'une de ces deux conditions manquant, le changement du domicile n'est pas opéré ; qu'en fait, il est constant que, depuis 1842, Mounier habite à Paris, 12, rue du Mont-Thabor, et qu'il y a son principal établissement ; qu'il ne justifie pas que, conformément à l'intention manifestée dans lesdites deux déclarations, il ait réellement transporté à Jarnac et son habitation et son principal établissement ; qu'il est donc constant que son domicile réel est toujours à Paris, en la rue indiquée, et que c'est à bon droit que la signification dont s'agit lui a été faite à ce domicile ;—Déclare l'appel régulièrement interjeté, etc.

NOTE. — Cette solution a été déjà consacrée. Toutefois, l'opinion contraire semble prévaloir en jurisprudence. V. Lyon, 6 janv. 1869 (*J. Av.*, t. 95 [1870]), et la note.

ART. 1752. — ANGERS, 10 décembre 1869.

PIÈCES DE PROCÉDURE, PERTE, RESPONSABILITÉ, HUISSIER, AVOUÉ, GARANTIE, COMPÉTENCE.

La partie qui a confié des pièces concernant une créance à recouvrer à un huissier, par lequel elles ont été adressées à un autre huissier, qui les a remises à l'avoué chargé des poursuites, peut, en cas de perte de ces pièces, actionner l'huissier qui les a reçues le premier en paiement du montant de la créance à titre de dommages-intérêts, et l'avoué, appelé à son tour en garantie, n'est pas recevable à opposer l'incompétence du tribunal du domicile du défendeur principal (C. proc. civ., 59 et 181).

(Me B... *C.* Filleul et autres).

Le 20 avril 1869, jugement par lequel le tribunal civil du Mans statue en ces termes :

« Considérant qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties que, au cours de janvier 1867, le sieur Filleul a remis à l'huissier Gombault, au Mans, les pièces établissant qu'il était créancier d'un sieur Besnard, marchand à Paris, d'une somme de 434 fr. 65 c., pour prix de marchandises, afin d'en poursuivre le recouvrement et de prendre à cet effet tous moyens conservatoires; — Considérant que Gombault a adressé ces pièces à l'huissier Bonnenfant, à Paris, lequel les a lui-même remises à Me B..., avoué, près le tribunal civil de la Seine, lesquelles pièces se trouvent aujourd'hui perdues; — Considérant que Filleul a actionné Gombault en remises desdites pièces, sinon en paiement de la somme de 434 fr. 65 c., à titre de dommages-intérêts ; que, de son côté, Gombault a appelé en garantie Bonnenfant, qui a appelé en garantie Me B..., avoué; que ce dernier continue à rester en défaut, et que ces divers appels en garantie sont justes et bien fondés ; — Considérant que, faute par Gombault d'avoir opéré la restitution des pièces à lui remises par Filleul, il doit indemniser ce dernier de la perte qu'il en éprouve, sauf à Gombault son recours contre Bonnenfant et à ce dernier contre B... ; — Par ces motifs, condamne Gombault à payer à Filleul la somme de 434 fr. 65 c. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 6 p. 100 par an, depuis le 5 mars 1867, jour de la demande, et le condamne aux dépens; condamne Bonnenfant à garantir Gombault des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, et condamne également Me B... à garantir Bonnenfant des conséquences des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, dans

lesquels entreront tous ceux des demandes en garantie, auxquels ledit Me B... est également condamné. »

Appel par Me B..., qui a soutenu : 1° que la remise des titres de Filleul aux mains d'un avoué avait été, pour les huissiers Gombault et Bonnenfant, une nécessité inévitable, puisqu'il s'agissait avant tout d'obtenir à Paris, sur requête, une ordonnance préalable à la saisie conservatoire ; 2° que ladite remise ayant eu lieu, le mandat confié à ces deux officiers ministériels devait être tenu par Filleul pour entièrement accompli, et que, par conséquent, l'avoué seul se trouvait, à partir de ce moment, directement responsable du sort des pièces (C. Nap., art. 1994, § 2) ; 3° que, dès lors, l'action devait être engagée à Paris, domicile de Me B..., et que Filleul, en mettant en cause Gombault et Bonnenfant, avait eu pour but unique de priver l'appelant des bénéfices de sa juridiction naturelle (C. proc. civ., art. 181).

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur l'exception d'incompétence présentée par B... : — Attendu que Filleul devait naturellement réclamer ses pièces à celui à qui il les avait confiées ;—Que Filleul, libre d'intenter directement son action, soit contre Gombault, soit contre Bonnenfant, soit contre B..., pouvait certainement s'adresser à Gombault, et qu'il devait assigner celui-ci devant le tribunal de son domicile ; — Attendu que rien ne prouve que la demande originaire ait été formée pour traduire les appelés en garantie hors de leur tribunal, et que, par conséquent, l'exception de l'art. 181, C. proc., n'est pas admissible ; —Attendu que l'appel en garantie de Bonnenfant par Gombault et de B... par Bonnenfant a été la conséquence régulière et légale de l'action principale; — Par ces motifs, déclare Filleul et Gombault mal fondés dans leur fin de non-recevoir contre l'appel, déclare B... mal fondé dans son exception d'incompétence, et, adoptant au fond les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE.—Cette solution est une application pure et simple de l'art. 181, C. proc. civ.—Du reste, il appartient aux juges d'apprécier les circonstances de la cause pour déterminer si l'action en garantie a ou non pour but de distraire le garant de ses juges naturels : Cass. 17 déc. 1856; Chauveau, *Lois de la proc.* et *Suppl.*, quest. 774.

ART. 1753. — ROUEN (3e ch.), 20 février 1869.

SUCCESSION, COMPÉTENCE, EXÉCUTION DE TESTAMENT, PARTAGE.

Le partage de la succession et l'exécution du testament n'équivalent pas au jugement définitif *jusqu'auquel, d'après le* § 6, *n°* 3, *C. proc. civ., les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.*

(Leboucher *C.* Leboucher). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes du § 6, n° 3, de l'art. 59 du Code de procédure civile, c'est devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte que doivent être portées les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, juqu'au jugement définitif ;

Considérant que s'il s'agit bien, dans l'espèce, de dispositions à cause de mort, on objecte qu'il y a eu exécution par la delivrance des legs et par le paiement des sommes léguées ; qu'un pareil règlement équivaut au jugement définitif mentionné dans l'art. 59 ; que, par suite, les actions intentées postérieurement contre les légataires doivent être portées devant le tribunal de leur domicile;

Mais considérant que l'art. 59 ne se réfère qu'à une exécution définitive ; que c'est ce qui résulte du n° 1 du même paragraphe ; qu'en effet, ce numéro se sert du mot *partage* comme le n° 3 du mot *exécution*, et que l'art. 822, C. Nap., explique qu'il s'agit d'un partage définitif, puisqu'il attribue compétence au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession pour les actions relatives à la garantie des lots et celle en récision de partage; que c'est ce qui résulte surtout du n° 3 lui-même, qui emploie le mot *définitif* pour caractériser le jugement dont il parle ;

Considérant, d'ailleurs, que cette solution est conforme à l'esprit de la loi ; qu'en effet, une exécution susceptible d'être annulée pour cause d'erreur ou autrement, n'est qu'apparente et laisse subsister au fond toutes les difficultés, qu'elle peut faire renaître entre les intéressés et la personne morale que la succession constitue; qu'on se trouve alors dans les mêmes conditions qu'auparavant ; que des verifications, des enquêtes peuvent être ordonnées, et que le juge du lieu où la succession s'est ouverte, où sont concentrés tous les éléments de décision, est incontestablement le mieux placé pour statuer en pleine connaissance de cause; que s'il existe de nombreux légataires, une seule et unique attribution de juridiction prévient l'inconvénient des contrariétés de décision ; — Considérant donc qu'une exécution révo-

cable n'épuise pas la compétence spéciale conservée par le § 6 de l'art. 59 ;

Considérant, d'ailleurs, que ce n'est pas seulement jusqu'à l'exécution des dispositions à cause de mort, mais que c'est encore jusqu'au jugement définitif intervenu sur les demandes relatives à cette exécution qu'existe la compétence du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; qu'on objecte, il est vrai, que le partage de la succession et l'exécution du testament équivalent au jugement définitif, mais qu'il n'est pas possible de faire aussi bon marché des termes employés par le législateur, et de leur donner arbitrairement, quoiqu'ils soient différents, le même sens et la même signification ; qu'un jugement destiné à acquérir l'autorité de la chose jugée emprunte à cette circonstance un caractère d'irrévocabilité que n'ont pas les conventions, et qu'à cause de cela elles ne sauraient lui être assimilées ;

Considérant que les testaments de la dame de Roumare étant attaqués parce que l'un, auquel l'autre se réfère, porterait une fausse date et parce que l'erreur n'aurait été découverte que longtemps après leur exécution, c'est à bon droit que la contestation a été portée devant le tribunal du Havre, juge du lieu de l'ouverture de la succession;

Considérant, en outre, que le partage et la liquidation de la succession ayant été opérés sur la base de l'exécution des dispositions testamentaires, les demandeurs en provoquent, autant que de besoin, l'annulation et la rescision, et que, sous ce nouveau rapport, la compétence du tribunal du Havre se trouve encore justifiée;—Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, etc.

MM. Jardin, prés.; Grenier, av. gén.; Chassan et Lemarcis, av.

NOTE. — Les avis sont très-divisés sur le sens à attribuer aux mots *jugement définitif* dans le § 6, n° 3, C. proc. civ. V. en sens contraire à la décision ci-dessus, M. Dutruc, *Partage de succession*, n° 332. — V. aussi en sens divers les autres autorités citées *ibid.*

ART. 1754.—PARIS (4e ch.), 8 mars 1870.

SÉPARATION DE BIENS, INTERDICTION, SUBROGÉ TUTEUR, INTERVENTION.

1° *L'état d'interdiction du mari ne suffit point à lui seul pour motiver de la part de la femme une demande en séparation de biens* (C. Nap., 1441, 1443).

2° *Le subrogé tuteur de l'interdit a qualité pour intervenir*

dans l'instance en séparation de biens engagée par la femme de ce dernier contre le tuteur de son mari (C. Nap., 505 et 509; C. proc. civ., art. 895).

(Thomas *C.* Cousin).

Un jugement du tribunal civil de Versailles du 2 avril 1869 l'avait ainsi décidé en ces termes :

« Sur l'intervention de Lignières : — Attendu que Lignières, en sa qualité de subrogé tuteur à l'interdiction de Thomas, demande à être reçu intervenant dans l'instance en séparation de biens formée par la dame Thomas contre Cousin, tuteur de son mari ;

« Attendu que le subrogé tuteur doit être admis à intervenir dans les instances qui concernent l'interdit, bien qu'il n'y ait entre ce dernier et son tuteur aucune opposition d'intérêts;

« Attendu que si les jugements rendus contre un tuteur représentant son pupille doivent être signifiés au subrogé tuteur, afin qu'il puisse interjeter appel au besoin, à plus forte raison doit-on admettre son intervention dans une cause engagée devant les premiers juges;

« Sur la demande en séparation de biens :—Attendu qu'il est constant, en fait, que Thomas est *in bonis*, que sa fortune est plus que suffisante pour répondre des reprises de sa femme, et qu'en outre il a été fait emploi de capitaux en immeubles, pour tenir lieu à la dame Thomas de sa dot;

« Attendu que la demanderesse, en vertu de décisions rendues par le tribunal, reçoit des mains du tuteur de son mari le montant des revenus de la communauté, au fur et à mesure de leur encaissement, sous la seule déduction des sommes payées pour dettes échues et pour frais d'administration et de tutelle ; — Qu'elle ne formule d'ailleurs aucune plainte contre la gestion de Cousin ; que la question à résoudre est donc uniquement celle de savoir si, en droit, l'état d'interdiction du mari suffit à lui seul pour motiver la séparation de biens ;

« Attendu que l'art. 1441, C. Nap., précise et limite les cas de dissolution de la communauté, et qu'au nombre de ces cas ne figure pas l'interdiction du mari ; que l'on ne saurait donc décider d'une façon générale que cette interdiction est nécessairement une cause de séparation de biens, sans ajouter à l'art. 1441 un nouveau cas de dissolution de la communauté ;

« Attendu que la séparation de biens ne peut, aux termes de l'art. 1443, être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ;

« Attendu qu'admettre que l'interdiction du mari constitue à elle

seule un péril pour la dot de la femme, ce serait créer une présomption légale, contrairement à l'art. 1350, C. Nap. ;

« Attendu que, lorsque le mari est interdit, il n'en résulte pas toujours et nécessairement qu'il y ait désordre dans ses affaires et que la dot de sa femme soit en péril ;

« Attendu que les intérêts de la femme sont sauvegardés par l'administration du tuteur à l'interdiction dont les conditions sont déterminées par le conseil de famille, et que la femme peut d'ailleurs, dans le cas où la gestion de ce tuteur serait abusive, recourir à la justice ;

« Par ces motifs, le tribunal reçoit Lignières intervenant ; déclare la dame Thomas mal fondée en sa demande à fin de séparation de biens, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel de la part de la dame Thomas.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

MM. Metzinger, prés. ; Hémar, av. gén. ; Templier et Campenon, av. gén.

NOTE. — La première solution est conforme à la doctrine enseignée par le plus grand nombre des auteurs modernes et à la jurisprudence établie par plusieurs décisions. V. MM. Toullier, t. 2, p. 460, et t. 13, p. 45; Duranton, t. 3, n° 764 ; Magnin, *des Minorités*, t. 1, n° 881 ; Dutruc, *Séparation de biens*, n°s 95 et 96; Bugnet sur Pothier, t. 7. n° 509, note 3 ; Sacase sur Rousilhe, *de la Dot*, note 3 ; Cubain, *Droit des femmes*, n° 466 ; Demolombe, *Minorité*, t. 2, n° 614 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, p. 469, note 16, et t. 4, p. 138; Aubry et Rau, 3e édit., t. 4, p. 332 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Contr. de mariage*, n° 1666 ; Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, 2e édit., t. 3, n° 2105 ; —Nîmes, 3 avr. 1832 (D.P. 32.2.157); Trib. de Reims, 8 fév. 1861 (D.P. 67.5.388); Trib. de Lyon, 15 janv. 1868 (D.P. 68.3.31). Mais l'opinion contraire avait généralement prévalu dans l'ancien droit (V. d'Argentré, *sur la Cout. de Bretagne*, art, 433; Roussilhe, *de la Dot*, t. 2, n° 481 ; Lebrun, *Communauté*, part. 1, ch. 9, n° 4; Renusson, *Id.*, part. 1, ch. 9. n° 4, 56 et s. ; Pothier, *Id.*, n° 509; le nouveau Denizart, v° *Communauté*, § 12, n° 10), et sous l'empire même du Code, elle a trouvé quelques défenseurs. V. MM. Chardon, *Puiss. marit.*, n° 311 ; Demangeat, *Rev. prat. de dr. franç.*, t. 11, p. 250 ; Vaney, *Journ. de proc.*, 1861, p. 182 ; de Folleville, *Rev. crit. de jurispr.*, t. 36, p. 481 ; —Trib. civ. de la Seine, 18 mars 1868 (D.P. 68.3.23).

ART. 1755. — ROUEN (2e ch.), 8 avril 1869.

SÉPARATION DE BIENS, SAISIE-ARRÊT, VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL, DÉCONFITURE.

Le désordre des affaires du mari démontré par de nombreuses saisies-arrêts pratiquées contre lui et par la cession qu'il a été obligé de faire, pour remplir ses engagements, d'un office ministériel dont les produits formaient, à l'époque du mariage, son principal moyen d'existence, autorise la femme à demander sa séparation de biens, alors d'ailleurs que l'actif du mari paraît insuffisant soit pour acquitter ses dettes envers les tiers, soit pour remplir la femme de ses droits et reprises (C. Nap., 1443).

(Canu *C.* Canu).

Un jugement du tribunal civil des Andelys du 12 août 1868 avait décidé le contraire en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que le prix de la charge de greffier vendue par Canu suffit pour désintéresser ses créanciers ; — Que Canu est d'ailleurs propriétaire d'immeubles d'une valeur au moins égale au montant des reprises que la dame Canu pourrait avoir à exercer ;

« Attendu que cette dernière, qui n'habite point actuellement avec son mari, a emporté une certaine quantité de mobilier et une certaine somme d'argent, ce qui diminue d'autant le chiffre de ses reprises; — Attendu que dès lors la dot n'est point quant à présent en péril ; — Par ces motifs, déclare la dame Canu mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel par la dame Canu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le désordre des affaires de Canu est démontré par les nombreuses saisies-arrêt dont il a été l'objet, et par la nécessité où il a été réduit de céder son office de greffier de justice de paix, dont les produits formaient, à l'époque de son mariage, son principal moyen d'existence, nécessité due à son impuissance de faire honneur à ses engagements; qu'ainsi se trouve justifiée la condition que le droit ancien, conforme en ce point au droit moderne, exprimait en ces termes : *cum maritus vergit ad inopiam* ;

Attendu, d'une autre part, que l'actif du mari paraît insuffisant pour faire face à ses dettes envers les tiers, et pour remplir sa femme de ses droits et reprises; d'où il suit que le remède de la séparation de

biens doit être immédiatement appliqué, sous peine d'être rendu illusoire plus tard;

Par ces motifs, réformant, déclare la femme Canu séparée quant aux biens d'avec son mari, avec tous les effets de droit; et, vu la qualité des parties, ordonne que des dépens de première instance et d'appel il sera fait masse pour être supportés également par chacun des époux.

MM. de Tourville, prés.; Couvet, 1er av. gén.; Lemarcis et Lecœur père, av.

NOTE. — Cette décision rentre dans la doctrine des auteurs qui enseignent que le désordre des affaires du mari, les poursuites mêmes dont il serait l'objet, ne peuvent motiver la séparation de biens qu'autant qu'il y a lieu en outre de craindre que les biens du mari ne soient insuffisants pour remplir la femme de ses reprises. V. MM. Toullier, t. 13, n° 30; Odier, *Contr. de mariage*, t. 1, n° 373; Dutruc, *Séparation de biens*, n°s 61 et 72.

ART. 1756. — BORDEAUX (2e ch.), 29 mars 1870.

SAISIE-EXÉCUTION, MEUBLES, INDIVISION, CRÉANCIER, PARTAGE.

Le créancier d'un cohéritier peut bien, pendant l'indivision, faire saisir les meubles de la succession dans laquelle son débiteur a des droits; mais il ne peut mener à fin les poursuites tant que dure l'indivision (C. Nap., 815 et 2205).

Seulement, si aucun des héritiers ne prend l'initiative de l'instance en partage, il lui appartient de l'introduire lui-même, comme faisant valoir les droits de son débiteur (C. Nap., 1166).

(Hazera *C.* Mathieu). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Léon Hazera, par ses conclusions prises à l'audience, accepte la décision du tribunal en ce qu'elle écarte comme simulé l'acte de vente que paraissaient lui avoir consenti Edouard Hazera, son frère, et la veuve Hazera, sa mère, de la part leur revenant dans les meubles qui garnissent leur maison d'habitation, rue des Montagnes-Russes, n° 19, à Talence, et le déclare copropriétaire des meubles, comme dépendant de la succession de son père encore indivise; qu'il restreint le bénéfice de son appel à la disposition du jugement qui surseoit à statuer sur la demande en distraction pendant un délai de deux mois seulement qui lui est accordé pour faire procéder au partage de ce mobilier saisi en totalité par Mathieu, créancier d'Edouard Hazera; à défaut de quoi et ce délai expiré,

Mathieu est autorisé à continuer les poursuites et à faire procéder à la vente du tout;

Attendu, à cet égard, que, si le créancier d'un cohéritier peut, pendant l'indivision, faire saisir les meubles de la succession dans lesquels son débiteur a des droits, afin de prévenir par cette mainmise de la justice la disparition du gage de sa créance, il ne peut, tant que dure l'indivision, continuer les poursuites, et faire procéder à la vente, parce que la part de son débiteur sur laquelle il a des droits n'est pas déterminée, et qu'il n'en a aucun sur celles des autres cohéritiers qui ne lui doivent rien;

Qu'il doit nécessairement attendre que le partage ait fait connaître ceux des meubles qui seront déclarés être la propriété exclusive de son débiteur; que, si aucun des cohéritiers ne prend l'initiative de la demande en partage, il peut bien le provoquer lui-même comme exerçant les actions de son débiteur, ainsi que l'art. 1166, C. Nap., lui en donne le droit, mais qu'aucune loi n'autorise le juge à contraindre les autres cohéritiers à provoquer ce partage dans un délai déterminé, et, dans le cas où ils ne le feraient pas, à conférer au créancier l'autorisation de faire vendre des meubles sur lesquels il ne peut avoir aucun droit;—Que telle est, au surplus, la disposition formelle de l'art. 2205, C. Nap., à l'égard de la saisie des immeubles d'une succession indivise par le créancier de l'un des héritiers, et qu'il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même dans le cas analogue de la saisie des meubles; — Que cette disposition du jugement doit donc être réformée comme faisant grief à Léon Hazera, ainsi qu'il le demande;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel de Léon Hazera, mais dans le chef seulement qui autorise Mathieu à faire procéder à la vente des meubles de la succession indivise de Hazera père, qu'il a fait saisir au préjudice d'Edouard Hazera et de la veuve Hazera, ses débiteurs, si, dans le délai de deux mois, ledit Léon Hazera n'a pas fait procéder au partage desdits meubles, émendant quant à ce, dit qu'il sera sursis à la vente des meubles saisis jusqu'à ce qu'il a été procédé au partage d'iceux, soit sur la poursuite de l'un des héritiers ayant droit, soit sur celle de Mathieu lui-même, comme exerçant les actions de son débiteur, s'il le juge convenable.

MM. Gellibert, prés.; Bazot, subst.; Méran fils et Birot-Breuil, av.

NOTE. — La Cour de Bordeaux a déjà consacré la première solution par un précédent arrêt en date du 30 mars 1852 (*Journ.* de cette Cour, 1852, p. 182); mais cet arrêt a décidé en même temps que les cohéritiers ou copropriétaires non débiteurs ne peuvent s'opposer à la vente des meubles saisis pendant l'indivision qu'en formant une demande en distrac-

tion et en provoquant, immédiatement après, le partage de ces mêmes meubles. V. aussi MM. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1992 à 1994; Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 260; Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-exécution*, n° 37. — La décision actuelle de la même Cour nous semble plus juridique en présence de l'art. 2205, C. Nap., dont une évidente analogie doit permettre d'étendre la disposition au cas de saisie de meubles indivis.

ART. 1757.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

L.

Des amparliers. — De leur procédure. — Les attributions des amparliers, comme celles des clercs, donnaient à des juges, plus chevaliers que jurisconsultes, le moyen de comprendre plus facilement les causes soumises à leurs décisions.

---

(1) V. *suprà*, art. 1728, p. 273.

(2) *Suite de la théorie des ventes judiciaires.*

Des droits de timbre. — Aujourd'hui nous parlons du timbre comme on parle d'un effet pris pour sa cause. Le papier, cause du timbre, est insignifiant dans ses dépenses. Le timbre est tout.

En province, et en particulier dans le Maine, on donne encore volontiers aux actes qui précèdent les adjudications judiciaires, aux cahiers de charges, le nom de formulaires.

Ce mot a sa raison d'être dans la singularité originelle des papiers marqués ou timbrés.

L'ordonnance qui prescrit le timbre ou la marque du papier est de 1653. Ces timbres ou marques du papier devaient être suivis de formules diverses comme la nature des actes publics et privés. On avait espéré qu'en préparant une rédaction des actes les plus usités et en dispensant le public d'un travail au-dessus des communes intelligences, on rachèterait, par un bienfait au moins apparent, ce que le timbre ou la marque paraissaient avoir d'onéreux. L'idée n'était pas mauvaise, si elle eût été d'une pratique facile. Le législateur de 1563, auquel il répugnait sans doute de demander une somme pour le prix du papier, cent ou deux cents fois supérieure à ce prix, aurait bien voulu éloigner de l'impôt ce caractère exorbitant. En accompagnant le timbre ou la marque de formules d'actes tout préparés pour le public, et dif-

Le récit oral des procès est moins laborieux que l'étude même des divers éléments dont le procès est composé. De là cette manifestation de deux modes de procédure que La Rocheflavin expose avec quelques efforts d'érudition, et dont l'emploi est bien en rapport avec le vieil âge que nous traversons.

---

férents comme le prix des timbres, on colorait l'impôt d'une teinte avantageuse. Mais l'inconvénient de la mesure des formules était dans l'excès de la difficulté d'exécution. Outre qu'elle privait les rédacteurs habituels des actes d'un travail lucratif, cette entreprise officielle des formules manquait de collaborateurs. Il eût fallu, dans ce comité de rédaction fiscale, des pratitieus de premier ordre, qui ne veulent pas toujours se consacrer à ces sortes d'opérations. Les employés du contrôle étaient au-dessous du sujet. Jamais, du reste, les formules les plus exactes n'eussent embrassé les cas même ordinaires. Les praticiens restaient indispensables pour corriger les vices des formules et la permanence de leur style. Aussi le papier formulaire finit par être livré au public, sans formules. On se borna à indiquer sur chaque feuille de papier quel était l'acte auquel elle pouvait être employée. Mais l'impôt du timbre était cependant créé.

On peut regretter toutefois le défaut d'exécution de l'œuvre des formules. La procédure y eût puisé des matériaux. Le prétexte réel d'un service à rendre est le point de départ des droits de timbre. Le service n'a pu être rendu et l'impôt a été constitué. Le papier aux formules a donné à certains actes très-fréquents son nom de formulaires, qui est encore prononcé à la campagne, dans ce pays.

L'élaboration et la confection de ce papier timbré des marques fiscales ne fut pas sans obstacle. Les marchands de papiers établis en France élevèrent partout des plaintes contre cette innovation des timbres du papier, et la prohibition d'écrire sur le papier ordinaire les actes, obligations, jugements, etc. Un arrêt du conseil du 22 mai 1674 suspendit la perception des droits de vente du papier marqué. Un autre édit du mois d'août de la même année supprima quelques-uns des droits, abrogea les traces du projet formulaire, en permettant pour tous les actes des papiers ou parchemins marqués seulement d'un timbre au nom de la généralité dans laquelle la consommation devait en être faite et avec un caractère particulier jugé nécessaire par le fermier pour chaque généralité.

Ainsi, cet édit du mois d'août 1674 doit donc être considéré comme fixant et déterminant l'établissement des papiers et parchemins timbrés, établissement qui a retenu cette dénomination de droit de formule, quoique l'introduction de l'emploi des formules soit demeurée sans exécution. Ce mot de formules, en effet, pris alors dans sa véritable signification, n'est autre chose qu'un modèle d'acte contenant la

Les amparliers sont pour lui les premiers organes de l'instruction parlée ou de la procédure orale. M. Pardessus les signale au temps de saint Louis. Il fonde son opinion sur l'interprétation d'un passage de Joinville (V. *Organisation judiciaire*, p. 107 et suiv.). L'entrée des juristes dans le Parlement, la transformation qu'elle produisit est ainsi comprise par cet éminent écrivain : « Les seigneurs, dit-il, obligés de

---

substance et les principaux termes dans lesquels il doit être conçu, pour être conforme aux ordonnances et aux lois.

Voici, en abrégé, quels furent les actes et pièces soumis au papier ou parchemin timbré au bureau dit de la formule, suivant l'ordonnance de juin 1680 et autres règlements : les requêtes, exploits, écritures des procès, jugements, arrêts, déclarations de dépens, exécutoires, commissions, extraits (Art. 4).

Les communications de pièces de la main à la main furent défendues aux procureurs. Il fut défendu en même temps aux juges de les ordonner. La copie des pièces devait être fournie, aux termes de l'ordonnance de 1667, excepté pour les inventaires, comptes et autres actes de cette qualité.

Il fut défendu aux procureurs de faire servir plusieurs fois le même avenir pour suivre les audiences.

Ce droit de timbre mettait ainsi toute la procédure à son service. Ce ne fut pas un bonheur pour les officiers. La nouveauté fiscale, protégée par une amende de 100 francs, lourde pour l'époque, avait une autre garantie dans la défense faite aux juges de la modérer.

Le plumitif du greffier fut soumis au timbre comme les registres des jugements, les qualités, etc. Nous voyons ici une amende de 500 francs prononcée en cas de contravention. On remarque la lutte pénible du fisc et des habitudes judiciaires. Les sacs de procédure sont livrés à la visite des fermiers de l'impôt. Les procès-verbaux des sergents, des gardes eux-mêmes, y furent assujettis.

Les affiches, placards, billets, publications d'arrêts, sentences, ordonnances, sont frappés de la nouvelle mesure (art. 10), ainsi que les actes qui devaient être écrits sur parchemin. Ces derniers actes sont énumérés dans une déclaration du 19 juin 1691 : arrêts des Cours du Parlement, chambre des comptes, Cour des aides, tant ceux définitifs qu'interlocutoires, provisionnels, préparatoires ou introductifs d'instances, tant en matière civile que criminelle, contradictoire ou par forclusion de congé-défaut à l'audience, règlements à écrire et produire; décrets forcés et volontaires, licitations ou adjudications. Les homologations de contrats, transactions, sentences arbitrales, actes de réceptions d'officiers, décrets de prise de corps, d'ajournements personnels, durent être expédiés sur parchemin d'un seul volume.

« recourir aux lumières des clercs, pour juger les contesta-
« tions, après quelques séances, se retiraient dans leurs
« domaines. Ils ne se dissimulaient pas le peu d'influence
« qu'ils avaient sur les décisions. Leur présence n'était plus
« qu'une vaine formalité, et l'honneur d'assister à la cour,
« ou d'ailleurs le Roi présidait rarement, ne compensait pas
« le tort que de longues et dispendieuses absences causait
« à leurs propres affaires. »

Le parchemin fut prescrit pour l'expédition des sentences ou règlements définitifs rendus aux requêtes du Palais, pour l'expédition des sentences des bailliages, siéges présidiaux, élections, greniers à sel, prévôtés, châtellenies, amirautés. Quelques justices se maintinrent, à ce qu'il paraît, dans un usage contraire.

Ainsi, l'institution créée en 1653 arrive à cet état en 1670. Mais on ne croyait plus en ce temps à l'utilité des formules qui devaient être imprimées pour les actes de toute espèce, avec un tarif de droits proportionnés à chaque nature d'actes. Nous voyons que ce tarif avait été arrêté le 22 avril 1653, dans le but de rendre uniforme, par l'effet du projet de formules, et dans toutes les cours et juridictions, suivant le vœu des ordonnances, les règles de la procédure. Nous nous attachons volontiers à ce côté historique du papier timbré, et à cette singularité des formules si bien exprimée dans la déclaration datée du camp de Maestricht, le 2 juillet 1673. « En attendant, dit ce document, que les formules soient perfectionnées, on délivrera, dans les bureaux établis pour la distribution de la formule, les papiers et les parchemins nécessaires pour tous les actes publics, avec mention des droits portés par le tarif du 22 avril. » Attendait-on toujours les formules en 1670? Leur idée restait, alors même que tout le monde devait les considérer comme mort-nées.

Nous rencontrons de grandes précautions pour assurer l'emploi des papiers et des parchemins marqués et timbrés. Les registres des marchands en gros et en détail doivent, suivant l'ordonnance de 1680 et la déclaration de 1691, être tenus en papier timbré. Des arrêts, tant du conseil que des Cours des aides, prononcent des amendes contre des marchands qui ne s'étaient pas conformés aux ordonnances. La jurisprudence devait cependent venir à leur secours. Nous voyons les fermiers de la formule, comme on disait alors, faire des efforts pour contraindre tous les commerçants à l'emploi des registres timbrés. Ils avaient les voies rigoureuses des perquisitions et visites domiciliaires. Les merciers de la ville de Tours résistèrent. La Cour des aides de Paris, par arrêt du 5 mars 1691, débouta le fermier, tout en proclamant le principe de la nécessité des registres timbrés. La Cour des aides de province, par arrêt du 15 juillet 1733, rendu entre les pro-

La Cour se réduisit donc aux seuls de ses membres sur lesquels on pouvait compter. Bientôt, on ne porta plus sur le rôle du service, les seigneurs peu assidus. Les clercs cessèrent d'être les employés de la Cour. Ils en devinrent les membres. Ils rachetèrent leur infériorité première par leurs travaux, et peu de temps suffit pour qu'ils eussent l'exercice du pouvoir judiciaire.

Cette entrée des légistes dans le Parlement, dont M. Par-

---

cureurs des gens des trois Etats et le syndic des marchands de la ville d'Aix, proclame également la nécessité pour les marchands d'employer le papier timbré, sous les peines portées par les ordonnances. Les habitudes du commerce sont difficiles à modifier. Une déclaration du 16 avril 1737, pour obvier aux inconvénients de la diversité des usages, en faveur surtout du commerce, pour éviter autant que possible de le gêner (termes de la déclaration), ordonne que tous les marchands tant en gros qu'en détail, banquiers, courtiers de change et de banque, et autres négociants des villes et autres lieux, ne pourront se servir en justice d'autres registres que de ceux qui seront en papier timbré, pris aux bureaux des fermiers de la formule, avec défense aux juges de parapher aucun registre en papier non timbré, et d'avoir égard aux extraits qui en seraient tirés, à peine de nullité des jugements qui pourraient être rendus sur ces registres et extraits. Ainsi, le commerce n'adopta jamais pleinement le papier timbré, dit de la formule. Tout ce que la jurisprudence put lui imposer, ce fut la prohibition pour les tribunaux d'avoir égard à des registres non timbrés, et de fonder sur ces registres des sentences judiciaires.

Les répertoires des notaires, les rôles des tailles, de l'impôt du sel, des décimes et des autres droits durent être en papier timbré, selon l'art. 8 de l'ordonnance de 1680.

Les mandements, visas, lettres d'ordre des maîtres ès arts, bacheliers, licenciés, docteurs, nominations et autres lettres même émanant du clergé et de toutes communautés laïques et ecclésiastiques, durent être en papier timbré, selon l'art. 10. Les monitoires, les actes publiés aux prônes des paroisses ou affiches aux portes des églises, ceux des seigneurs, ceux même du roi durent aussi être écrits sur le papier du timbre. Il en fut de même des actes ou quittances des revenus casuels et des revenus seigneuriaux, ecclésiastiques ou laïques.

On a dit souvent que la noblesse était exempte de l'impôt. On voit par ce qui précède que cette proposition est trop générale. L'impôt du timbre pénétra dans toutes les demeures. Aucun privilége ne put y soustraire ni la noblesse, ni le clergé, ni même les ordres religieux, ordinairement si favorisés.

dessus ne donne pas la date précise, peut donc être fixée au commencement du treizième siècle.

(*La fin prochainement.*)

BACHELERY,
avoué à Mayenne.

ART. 1758.—COLMAR (1re ch.), 9 juin 1870.

AVOUÉ, FRAIS JUDICIAIRES, MANDAT, AVANCES : — 1° REGISTRE, ACTION EN PAIEMENT, FIN DE NON-RECEVOIR ; — 2° PRESCRIPTION ; —3° IMPUTATION DE PAIEMENT.

1° *La fin de non-recevoir résultant, contre la demande de l'avoué en paiement de frais, du défaut de représentation du registre prescrit par l'art.* 151 *du décret du* 16 *fév.* 1807, *n'est pas absolue ; l'absence de ce registre prive seulement l'avoué d'un moyen de preuve, et l'oblige à établir sa créance en dehors des mentions des registres facultatifs tenus en son étude.*

L'art. 151 *précité ne s'applique d'ailleurs qu'aux demandes de frais judiciaires, et laisse sous l'empire du droit commun les réclamations d'autre nature, telles, par exemple, que la demande de l'avoué en remboursement des avances faites par lui pour son client en qualité de mandataire.*

2° *La prescription de deux ans établie, à l'égard des avoués, par l'art.* 2273, *C. Nap., n'atteint que les demandes en paiement de frais judiciaires ; elle est inopposable à l'action de l'avoué en remboursement des avances qu'il a faites comme mandataire (notamment en représentant une partie devant le tribunal de commerce), action qui n'est prescriptible que par trente ans* (C. Nap., 2262).

3° *La durée plus longue de la prescription à l'égard des avances faites par l'avoué comme mandataire, n'est pas une modalité qui rende la dette relative à ces avances plus onéreuse que celle relative aux frais judiciaires, de telle sorte que l'à compte payé par le débiteur sur ces deux dettes, sans expression d'imputation, doive être imputée d'abord sur la première* (C. Nap., 1253 et s.).

La dette pour frais judiciaires dûment taxés doit, au contraire, être réputée plus onéreuse que celle pour avances, en ce que le paiement peut en être poursuivi immédiatement par voie d'exécutoire.

(Kahn et autres *C.* Schœn). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les consorts Kahn appellent d'un juge-

ment du tribunal de Saverne en date du 30 novembre 1869 par ces motifs, *en la forme :* que la recevabilité de l'action du demandeur était subordonnée à la production du registre prescrit aux avoués par l'art. 151 du décret du 16 février 1807 ; — *au fond,* que les premiers juges auraient dû admettre la prescription de l'art. 2273 pour l'intégralité de la demande au lieu de distinguer entre les frais judiciaires et les déboursés ; que, cette distinction faite, ils étaient liés par les règles d'imputation tracées en l'art. 1256, Cod. Nap., et enfin que la preuve du mandat et des dépenses effectuées en vertu de ce mandat n'est pas rapportée;

Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la jurisprudence n'a jamais considéré comme absolue la fin de non-recevoir tirée de l'art. 151 du décret du 16 février 1807; que le défaut de représentation par l'avoué du registre obligatoire coté et paraphé le prive seulement d'un moyen de preuve, et l'oblige à établir sa créance en dehors des mentions des registres facultatifs tenus en son étude;

Que le décret du 16 février 1807 est d'ailleurs spécial aux frais judiciaires et laisse sous l'empire du droit commun les réclamations d'autre nature; qu'il ne reste actuellement en litige qu'une réclamation rentrant dans cette dernière catégorie ;

Au fond : — Attendu que, sur les conclusions des consorts Kahn opposant la prescription de l'art. 2273 à l'ensemble de la demande de Schœn, les premiers juges ont à bon droit distingué entre l'action en paiement des frais judiciaires, atteints par cette prescription, et l'action en paiement de déboursés et avances en vertu de mandat, prescriptibles seulement par trente ans , de tels déboursés faits par un avoué soit en qualité de mandataire, soit en qualité d'agréé dans une instance commerciale, étant évidemment faits en dehors de son ministère, et n'ayant que le caractère d'avances et déboursés faits par un mandataire ordinaire, privé des prérogatives de l'avoué ;

Que les appelants, en invoquant la prescription de l'art. 2273, ont condamné eux-mêmes et par avance leurs dénégations actuelles du mandat et des dépenses en exécution de ce mandat, puisque la prescription de l'art. 2273, C. Nap., est fondée sur une présomption de paiement et que, l'invoquer, c'est prétendre avoir payé et implicitement reconnaître le mandat et la dette ; — Que la preuve du mandat et des déboursés Schœn fixés pour solde à 845 fr. résulte d'ailleurs d'une manière incontestable des diverses pièces versées au débat ;

Que les appelants ne sont pas mieux fondés à critiquer, en appel, pour la première fois, l'imputation proportionnelle faite par l'intimé et adopté par le tribunal ; — Que toutes les quittances remises à des tiers payant en l'acquit du débiteur ont été données par le créancier sous toutes réserves sans imputation de paiement ; que, lors du paiement, les deux dettes étant échues, ne comportaient aucune modalité

rendant l'une plus onéreuse que l'autre ; qu'il est impossible de considérer comme modalité aggravante la durée plus longue de la prescription à l'égard des avances nées du mandat, puisqu'une telle interprétation ne résulte ni de la loi, ni de la jurisprudence, ni de la doctrine ;

Qu'il faut d'ailleurs, aux termes de l'art. 1256, C. Nap., se reporter au temps du paiement, sans égard aux circonstances ultérieures, pour reconnaître quelle est la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter ; que, dans l'espèce, lors du paiement, la dette paraissant la plus onéreuse était, sans contredit, celle des frais judiciaires dûment taxés, dont le recouvrement pouvait être poursuivi en partie par voie d'exécutoire, alors qu'au contraire la dette, née du mandat, n'était pas liquide, et était susceptible de poursuite seulement par voie d'actions principales ; que l'imputation proportionnelle n'a donc pu faire grief aux appelants ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de la non-représentation des registres de Schœn, met l'appellation à néant ; dit que le jugement du 30 novembre 1869 sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants, chacun pour leur part et portion héréditaire, à payer à l'intimé la somme de 845 fr., reliquat des sommes avancées par Schœn père en exécution du mandat d'Abraham Kahn, ladite somme productive d'intérêts à partir du jour de la demande, et faute par les appelants de prêter le serment mis à leur charge par le jugement dont est appel, les condamne dès à présent, chacun pour sa part et portion héréditaire, à payer à l'intimé, pour frais judiciaires dûment taxés, la somme de 804 fr. 95 cent., avec intérêts du jour de la demande. . . . .

MM. le cons. Dillemann, prés. ; Dufresne, av. gén. ; Gérard et Fleurant, av.

OBSERVATIONS. — L'importance de la première solution n'échappera pas à nos lecteurs. — Il n'est pas exact de dire, comme le fait l'arrêt ci-dessus de la Cour de Colmar, que la jurisprudence n'a jamais considéré comme absolue la fin de non-recevoir tirée, contre la demande de l'avoué en paiement de frais, du défaut de représentation du registre prescrit par l'art. 151 du décret du 16 févr. 1807, car il a été jugé que cette fin de non-recevoir peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel (Bordeaux, 9 juin 1840, S.-V.40.2.295 ; Douai, 21 mars 1863, S.-V.63.2.186), et qu'elle doit même être suppléée d'office (Cass., 1er mai 1849, S.-V.49.1.699) ; — qu'elle peut être opposée, bien que l'avoué produise un registre seulement irrégulier en la forme, et que sa demande soit intentée, en vertu d'un exécutoire, non contre son propre client, mais contre la partie condamnée (Cass., 8 juin 1842, S.-V.42.1.481. V. aussi en ce sens MM. Chauveau,

Comment. du tarif, t. 1, p. 38, et *Lois de la procéd.*, suppl., quest. 567; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 278; Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 211, 2e édit.); — enfin que le défaut de représentation du registre dont il s'agit rend l'avoué non recevable dans son action en paiement de frais, alors même que le montant de ces frais aurait été l'objet d'un règlement amiable entre son client et lui : Riom, 6 juill. 1859 (S.-V.59. 2.651). Et, d'un autre côté, la chancellerie a proclamé à diverses reprises que le registre est absolument obligatoire pour l'avoué (Circ. min. just. 13 déc. 1821, 13 déc. 1833, 2 mars 1840). V. notre *Mémorial du ministère public*, v° *Avoué*, n° 8. —Mais il faut ajouter que quelques décisions se sont montrées moins rigoureuses. Ainsi, il résulte d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 vent. an IX (S.-V.1.2.18) que l'avoué dont le registre est incomplet ne doit pas nécessairement être déclaré non recevable dans sa demande en paiement de frais, si sa bonne foi est reconnue. Il est vrai que cet arrêt, étant antérieur au décret de 1807, ne saurait avoir une grande autorité; mais un autre arrêt émané de la Cour de Riom, à la date du 28 janv. 1843 (S.-V.43.2.169), est allé plus loin encore, et a décidé, dans le sens de la solution ici consacrée par la Cour de Colmar, que la fin de non-recevoir tirée du défaut de représentation du registre n'est opposable à l'avoué qu'autant que, pour faire le compte de ce qui peut lui être dû, on n'aurait d'autres éléments et d'autres preuves que la mention du registre.

Cette dernière interprétation semble raisonnable. Pourquoi la négligence que l'avoué aurait mise à tenir le registre prescrit par l'art. 151 du décret de 1807 et destiné à fournir la preuve que les frais qu'il réclame lui sont légitimement dus, lui ferait-elle perdre le droit de demander le paiement de ces frais, lorsqu'il peut démontrer, par d'autres preuves irrécusables, que cette demande est bien fondée? Néanmoins, les termes impératifs de l'art. 151 précité, et l'obligation qu'il impose à l'avoué de représenter son registre toutes les fois qu'il en est requis, pouvant permettre de soutenir qu'il s'agit là d'une mesure d'ordre public (V. en effet Fons, *Tarifs en mat. civ.*, p. 270, n° 7), nous ne saurions trop engager les avoués à se conformer à la prescription du décret de 1807. Ils y ont d'ailleurs intérêt, puisque le registre, tenu régulièrement, peut engendrer en leur faveur une puissante présomption.

Rappelons ici que le registre des avoués doit être sur papier timbré, et que le ministère public est chargé de s'opposer à l'admission des demandes que ces officiers ministériels appuieraient sur un registre non revêtu de la formalité du

timbre (L. 13 brum. an VII, art. 12). V. Circul. minist. des 13 déc. 1821, 13 déc. 1833 et 2 mars 1840 précitées; Délibér. du cons. d'administr. de l'enreg. du 13 déc. 1833, approuvée le 27 du même mois par le minist. des finances (Dalloz, *Rép.*, v° *Avoué*, n° 85).

La seconde solution résultant de l'arrêt recueilli plus haut a été déjà admise par un arrêt de la Cour de cassation du 13 janv. 1819 (S.-V.6.1.4) et par l'arrêt précité de la Cour de Douai du 21 mars 1863. V. aussi MM. Dalloz, *loc. cit.*, n° 94; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 500; Bonnesœur, *loc. cit.*, p. 143.

Le troisième point est constant. V. *Rép. gén. du Journ. du Pal.*, v° *Prescript.*, n°s 1020 et suiv.; Douai, 21 mars 1863, déjà mentionné. Un principe semblable est d'ailleurs appliqué à la prescription de l'action de l'huissier en remboursement des avances qu'il a faites pour ses clients en qualité de mandataire. V. Trib. de la Seine, 9 avr. 1870, *suprà*, p. 298.

G. D.

ART. 1759. — PARIS (2e ch.), 31 mars 1870.

RÉFÉRÉ, ARRÊT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

Les arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé ne sont pas plus susceptibles d'opposition que ces ordonnances elles-mêmes (C. proc. civ., art. 807 et s.).

(Barbier *C.* Droz).

Le sieur Barbier, entrepreneur de constructions, a interjeté appel d'une ordonnance de référé ordonnant, par provision, son expulsion d'un terrain appartenant au sieur Droz. Le 21 octobre 1866, la Cour de Paris a rendu un arrêt confirmatif par défaut contre partie et avoué.

Sur l'opposition formée à cet arrêt par le sieur Barbier, son adversaire a soutenu que l'opposition n'était pas recevable. L'art. 809, C. proc., a-t-il dit, prescrit la voie de l'opposition contre les ordonnances rendues par défaut en référé. A la vérité cet article ne dispose pas de la même manière à l'égard des arrêts aussi rendus par défaut sur l'appel de ces ordonnances; mais de même que l'opposition n'est pas admise contre les jugements rendus, par suite du renvoi à l'audience, en état de référé (Pigeau, t. 1, p. 115; Carré, quest. 2773; Paris, 11 mai 1855), par la raison que la décision ne change pas de nature parce qu'elle émane d'un plus grand nombre de

juges, de même et par identité de motifs, elle ne doit pas être reçue contre les arrêts rendus par défaut. D'ailleurs, on peut invoquer ici avec la même force les considérations qui ont fait rejeter la voie de l'opposition contre les ordonnances de référé, à savoir : 1° qu'à cause de l'urgence, il y a nécessité de simplifier la procédure et d'abréger les délais ; 2° que ces ordonnances ne statuant que provisoirement et ne préjudiciant en rien au principal, doivent être appliquées aux arrêts à rendre par les juges du 2e degré, puisqu'à raison du temps qui s'est déjà écoulé, l'urgence est devenue plus grande encore et qu'ils ne préjudicient pas non plus au principal. Enfin, admettre l'opposition aux arrêts rendus par défaut, ce serait méconnaître l'esprit des art. 807, 808 et 809, C.P.C., qui veulent que ces matières soient jugées sans procédure et avec la plus grande célérité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'opposition formée par Barbier à l'arrêt contre lui rendu par défaut, faute de conclure, par la chambre des vacations de cette Cour, le 21 oct. 1869 : — Sur la recevabilité de ladite opposition : — Considérant qu'en matière de référé, le législateur a voulu qu'il fût statué d'urgence; que comme les ordonnances rendues ne font pas préjudice au principal, il a en même temps disposé qu'elles ne sont pas susceptibles d'opposition ; — Qu'enfin, l'appel n'est plus recevable après quinzaine et doit être jugé sommairement et sans procédure : — Considérant que toutes les dispositions accumulées dans l'art. 809, C. proc. civ., en vue d'assurer la célérité du règlement provisoire du litige, attestent par elles-mêmes que l'opposition à l'arrêt par défaut ne saurait être recevable; qu'ayant même raison de décider, le droit et la procédure doivent rester aussi les mêmes; — Déclare Barbier non recevable dans son opposition à l'arrêt de défaut susdaté, etc.....

MM. Alexandre, prés.; Sevestre, av. gén.; Devin et Périn, av.

NOTE — Sur cette question, la jurisprudence est fort hésitante. Quant aux auteurs, ils repoussent généralement la solution admise par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris. V. conf. à cette solution, Orléans, 9 juin 1847 (S.-V.47.2.646); Angers, 1er sept. 1851 (S.-V.52.2.63); Bastia, 11 févr. 1859 (S.-V.59.2.252); M. Bilhard, *Référés*, p. 698. — *Contrà*, Bruxelles, 7 août 1807 (S.-V.2.2.287); Paris, 27 sept. 1860 et 20 fév. 1861 (S.-V.61.2.184); MM. Merlin, *Rép.*, v° *Opposition*, § 3, art. 1, n° 8; Favard, *eod. v°*, § 1, n° 2, et v° *Référé*, n° 5 ; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 424, 6e édit.; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 947; Carré et Chauveau, *Lois de la*

proc., quest. 2772; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, p. 476, 2e édit.; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Référé*, n° 315; De Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur référés*, t. 1, p. 439, 3e édit.

ART. 1760. — ROUEN (4e ch.), 13 août 1869.

DÉPENS :—1° OFFRES RÉELLES, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, PRÉPARATION ANTÉRIEURE ; — 2° AVOUÉ, EXÉCUTOIRE, FRAIS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT.

1° *Des offres réelles, quoique antérieures à la signification à domicile du jugement ou arrêt portant condamnation au paiement de la somme offerte, n'empêchent pas que la partie condamnée ne doive le coût de cette signification, si elle avait été, antérieurement aux offres, préparée et adressée à l'huissier du domicile de cette partie, avec ordre de signifier immédiatement* (C. Nap., 1207 et suiv.; C. proc. civ., art. 812 et s.).

2° *Le droit pour l'avoué de se faire délivrer exécutoire s'aplique aux frais postérieurs au jugement ou arrêt aussi bien qu'aux frais antérieurs* (C. proc. civ., art. 133).

(Bouvet C. Me Hubert). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les époux Bouvet ont constamment refusé de payer la somme de 31 fr. 30 c., formant le coût de la signification à domicile de l'arrêt du 12 juin dernier, sous le prétexte que, dès le 15 juillet, ils avaient fait des offres réelles ; mais que, lors des offres qui étaient notifiées à Rouen, cette signification était préparée et avait même été envoyée par la poste à l'huissier, à Bourgachard, avec l'ordre de délivrer l'exploit immédiatement, ce qui a eu lieu, puisqu'il porte la date du 16 juill.; que c'est ce qui résulte de la correspondance produite et de la réponse consignée dans le procès-verbal d'offres lui-même; que cette signification est donc imputable aux époux Bouvet, qui n'ont fait d'offres que tardivement et à un moment où il n'était plus possible d'empêcher l'huissier de Bourgachard d'agir ; qu'ils doivent dès lors subir les conséquences de leur faute, en payant le coût de l'exploit;

Considérant qu'on ne doit pas se préoccuper de l'objection tirée de ce qu'après les offres, on ne pouvait requérir exécutoire avant d'avoir, au préalable, fait savoir que la taxe avait eu lieu; qu'en effet, il est résulté des explications échangées devant la Cour, que cette taxe a réellement été portée à la connaissance des époux Bouvet; que, d'ailleurs, leur refus constamment persistant de payer le coût de la signification susindiquée, enlève tout intérêt à l'objection;

Considérant que, pour vaincre ce refus et obtenir paiement, l'avoué de la veuve Germain s'est vu forcé de prendre exécutoire; qu'on objecte que cet exécutoire serait nul, n'ayant pu comprendre les frais faits postérieurement à l'arrêt; — Mais considérant que les frais occasionnés par la levée, l'enregistrement et la signification de l'arrêt, ne sont que le complément essentiel et indispensable de cet arrêt; que l'accessoire suit le sort du principal, et que, dès lors, le droit pour l'avoué de se faire délivrer exécutoire s'applique aux frais postérieurs à l'arrêt aussi bien qu'aux frais antérieurs; que les époux Bouvet ont eux-mêmes consacré ce principe en faisant, à l'avoué de la veuve Germain, des offres non-seulement pour les frais taxés par l'arrêt, mais encore pour les frais postérieurs; — Par ces motifs, rejette comme mal fondée l'opposition formée par les époux Bouvet à l'exécutoire délivré à l'avoué Hubert; en conséquence, ordonne que cet exécutoire sortira son plein et entier effet; condamne les époux Bouvet aux dépens occasionnés pour leur opposition.

MM. Jardin, prés.; Pouyer, subst.; Hamel et Hubert, av.

NOTE. — V. dans le sens de la seconde solution, Bruxelles, 17 août 1812 (S.-V.4.2.179); Montpellier, 2 mai 1823 (S.-V. 7.2.207).

ART. 1761. — C. CASS. DE BELGIQUE (1re ch.), 4 juin 1870.

EXPERTISE, RÉCUSATION, NULLITÉ, EXPERT NOUVEAU.

La disposition de l'art. 313, C. proc. civ., d'après laquelle, lorsque la récusation proposée contre un ou plusieurs experts est admise, il doit être nommé d'office, par le même jugement, un nouvel expert ou de nouveaux experts, à la place de celui ou de ceux récusés, ne s'étend pas au cas où la cause de la récusation n'a été découverte qu'après l'achèvement de l'expertise : le juge, dans cette hypothèse, peut procéder au jugement du fond sans ordonner une expertise nouvelle.

(Boone *C.* Van Hove).

Le sieur Boone avait formé contre le sieur Van Hove une action en résolution de la vente d'un cheval qu'il disait atteint de vice rédhibitoire. Une expertise avait eu lieu dans le délai légal, et les parties étaient devant le tribunal de Bruges, lorsque le défendeur découvrit que l'un des experts nommés par le juge de paix avait, avant l'expertise, délivré un certificat au demandeur, et était, dès lors, récusable. Il conclut en

conséquence à la nullité de l'expertise, et, par suite, au rejet de l'action. Le tribunal de Bruges accueillit ces conclusions par jugement du 11 août 1869.

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part de Boone.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation déduit de la violation de l'art. 313, C. proc. civ., de la violation et fausse application des art. 2 et 4 de la loi du 28 janv. 1850 sur les vices rédhibitoires, en ce que le tribunal de Bruges, en annulant l'expertise à laquelle il avait été procédé, était obligé de nommer d'office, et par le même jugement, un ou de nouveaux experts, à l'effet de procéder à une nouvelle expertise ; qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de déclarer le demandeur non fondé dans son action ; — Attendu que l'art. 313, C. proc. civ., n'est applicable que lorsque la récusation proposée contre un expert a été admise;—Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce où l'annulation de l'expertise a été prononcée à raison de faits qui n'ont été constatés à charge d'un expert qu'après que l'expertise était terminée ; — Que, dans pareille situation, il y a lieu de se référer aux règles du droit commun, suivant lesquelles le juge a la faculté et non l'obligation d'ordonner une seconde expertise, soit d'office, soit à la demande d'une partie intéressée ;

Attendu que le tribunal de Bruges n'a pas usé de cette faculté et que le demandeur s'est même opposé à une seconde expertise ; d'où il suit qu'en annulant l'expertise à laquelle il avait été procédé sans en ordonner une nouvelle et en déclarant, dès lors, l'action non fondée, le jugement attaqué n'a pu contrevenir à l'art. 313 précité, ni aux art. 2 et 4 de la loi du 28 janv. 1850, invoqués seulement en ordre subsidiaire et à titre de conséquence ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

MM. de Focqz, 1er prés. ; Bonjean, rapp.; Faider, 1er av. gén. ; Beernaert et Leclerq, av.

ART. 1762. — BORDEAUX (1re ch.), 6 décembre 1869.

SÉPARATION DE CORPS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, CONCILIATION (PRÉLIMINAIRE DE).

La demande reconventionnelle en séparation de corps formée par le défendeur à une action principale de même nature, n'est pas soumise, comme celle-ci, au préliminaire de conciliation (C. Nap., 307 ; C. proc. civ., art. 48, 337, 875).

(De Marguerittes *C.* de Marguerittes).

Un jugement du tribunal civil de Périgueux du 18 fév. 1869 l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

« En ce qui touche la demande principale : — Attendu qu'aux termes des art. 229 et suiv., 306 et 307, C. Nap., les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour cause d'excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre ; — Que les faits sur lesquels l'épouse de Marguerittes base sa demande rentrent essentiellement dans cette catégorie.....;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle : — Attendu que la fin de non-recevoir prise par l'épouse de Marguerittes de ce que cette demande n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation, n'a aucun caractère sérieux ; — Qu'aux termes de l'art. 337, C. proc. civ., toute demande incidente est, en effet, dispensée de ce préliminaire, et que la demande reconventionnelle en séparation de corps n'est autre chose qu'une véritable demande incidente formée à l'occasion de la demande principale qu'elle tend à faire repousser, puisqu'elle a pour but d'établir des faits justificatifs des torts invoqués par le demandeur principal ;

« Qu'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, que lorsque la demande principale a subi sans résultat heureux l'épreuve du préliminaire de conciliation prescrit par les art. 875 et suiv., C. proc. civ., le demandeur incident fût obligé d'essayer encore une nouvelle tentative de rapprochement ; — Qu'au surplus, il existe une connexité entre la demande reconventionnelle et la demande principale, puisque toutes les deux se fondent sur les torts respectifs des époux, et qu'il importe, dès lors, dans l'intérêt de la justice, comme dans l'intérêt des parties, que ces deux demandes soient discutées, appréciées et jugées simultanément ;

« Que la fin de non-recevoir étant ainsi écartée, et les faits sur lesquels de Marguerittes base la demande reconventionnelle rentrant essentiellement dans la catégorie de ceux qui peuvent motiver la séparation de corps, il devient nécessaire de l'autoriser à en rapporter la preuve ; — Par ces motifs, sans s'arrêter, soit aux conclusions principales prises par les deux conjoints pour faire prononcer immédiatement la séparation de corps, soit à la fin de non-recevoir opposée par l'épouse de Marguerittes à la demande reconventionnelle de son mari, avant de statuer au fond, permet, etc.... »

Appel de la part de la dame de Marguerittes. — Appel incident par le sieur de Marguerittes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

MM. du Périer de Larsan, prés.; Fabre de la Bénodière, av. gén.; Mie (du barreau de Périgueux) et Monteaud, av.

NOTE. On sait quelle controverse s'est élevée sur cette question, et combien la jurisprudence a varié dans les solutions qu'elle lui a données. Celle que la Cour de Bordeaux consacre ici de nouveau semble, au surplus, prévaloir. V. dans le Recueil Sirey, 64.2.89, une dissertation en sens contraire de M. Dutruc, où sont indiquées les autorités en sens divers. *Junge* conf. à l'arrêt ci-dessus, Agen, 30 nov. 1864; Paris, 13 janv. et 23 févr. 1865 (S.-V.65.2.58); Bordeaux, 23 août, et Aix, 4 déc. 1865 (S.-V.66.2.60); M. Bertin, *Ch. du cons.*, t. 2, n° 964. — *Contrà,* Colmar, 24 nov. 1864 (S.-V.65.2.58). — Il y a aussi controverse sur le point de savoir si la demande reconventionnelle en séparation de corps formée par le défendeur à une demande principale de même nature, peut se produire pour la première fois en cause d'appel. V. notamment pour l'affirmative, Nancy, 16 déc. 1859 (S.-V.60.2.272), et pour la négative, Paris, 21 août 1868 (S.-V.68.2.52).

ART. 1763. — BORDEAUX (2e ch.), 5 avril 1870.

QUALITÉS DE JUGEMENT, OPPOSITION, RÈGLEMENT, JUGE INCOMPÉTENT, NULLITÉ.

Les qualités d'un jugement qui, sur l'opposition de l'une des parties, sont réglées, même par défaut contre l'opposant, par un juge qui n'a pas concouru à ce jugement, sont nulles, ainsi que le jugement lui-même (C. proc. civ., art. 145; L. 20 avril 1807, art. 7).

(Izembert *C.* ville de Barbezieux). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la nullité du jugement pour vice de forme : — Attendu que les qualités font essentiellement partie du jugement; que, lorsqu'il y a été fait opposition, elles ne peuvent donc être réglées que par le président ou par l'un des juges, dans l'ordre d'ancienneté, qui ont concouru à la décision et ont assisté à toutes les audiences, ainsi, du reste, que l'exigent formellement l'art. 145, C. proc. civ., et l'art. 7 de la loi du 25 avril 1810 ; que, par suite, les qualités qui sont réglées sur opposition, même par défaut contre l'opposant, par un juge qui n'a pas concouru au jugement, sont nulles, et que

leur nullité entraîne celle du jugement en entier dont elles font partie ;

Attendu que les qualités du jugement soumis à la Cour, auxquelles l'avoué d'Izembert avait formé opposition, ont été réglées, en l'absence du président, par le plus ancien des juges du tribunal, lequel n'avait pas concouru au jugement pour cause d'empêchement légitime ; qu'elles sont donc nulles, ainsi que le jugement lui-même, et que, partant, il y a lieu de l'infirmer pour vice de forme ;

Mais attendu que le tribunal ayant statué définitivement sur le fond, la Cour, par l'effet dévolutif de l'appel, se trouve saisie de toute la cause ; que les parties, d'ailleurs, ont instruit et conclu à toutes fins ; qu'elle doit donc examiner le fond de la contestation et y statuer définitivement ;

Au fond, etc.

MM. Gellibert, prés. ; Bazot, subst. ; Girard et Rateau, av.

NOTE. — La jurisprudence est bien constante sur ce point. V. notamment Cass., 14 déc. 1863 (S.-V.63.1. 539) 5 janv. et 25 juill. 1864 (S.-V.64.49 et 424). — Il est aussi, généralement admis que la nullité résultant de ce que le règlement des qualités a été fait par un magistrat qui n'a pas concouru au jugement, ne peut être couverte ni par le silence, ni même par le consentement des parties ou de leurs avoués, qui ont comparu devant ce magistrat. V. entre autres décisions, Cass. 3 juin 1862 (S.-V.62.1.453) et 14 déc. 1863, précité.

ART. 1764. — BORDEAUX (2e ch.), 16 mars 1870.

QUALITÉS DE JUGEMENT, AVOUÉ DÉCÉDÉ, SIGNIFICATION, APPEL.

Dans le cas où l'avoué de l'adversaire de la partie qui veut lever un jugement vient à décéder avant la signification des qualités, celle-ci n'est tenue ni d'assigner préalablement la partie adverse en constitution de nouvel avoué ou en reprise d'instance, ni de signifier les qualités à cette partie elle-même. —Le défaut de signification a seulement pour effet de laisser à la partie adverse le droit de contester les qualités, surtout alors qu'il s'agit d'un jugement frappé d'appel et dont l'expédition est produite devant la Cour (C. proc. civ., art. 142).

(De Saint-Légier *C.* Votat de Chaudoré). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par exploits des 16, 18, 21, 26, 28 et 29 août 1865, Alexandre de Saint-Légier, agissant comme légataire uni-

verselde la dame de Ribeyrein, son épouse, a interjeté appel d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de Ribérac, le 31 août 1835; — Que ce jugement n'ayant encore été ni signifié, ni même expédié, l'expédition qu'il a dû produire devant la Cour pour qu'elle puisse statuer lui a été délivrée, depuis l'appel, sur des qualités par lui déposées au greffe du tribunal de Ribérac, sans qu'elles aient été préalablement signifiées aux avoués qui avaient occupé pour les parties, et qui tous sont décédés, ainsi que la plupart des parties elles-mêmes; — Mais que les héritiers et représentants de de Vetat de Chaudoré, intimés, contestent la régularité de cette expédition, dont ils demandent la nullité pour omission de cette formalité exigée par la loi, toutes les autres parties intimées la considérant comme suffisante;

Attendu que, si les qualités sont une partie intégrante du jugement, et si l'art. 142, C. proc. civ., qui en confie la rédaction à la partie qui voudra le lever, exige, lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire, qu'elles soient signifiées à l'avoué de la partie adverse, cette formalité, qui n'est pas prescrite à peine de nullité, n'est pas tellement substantielle que son omission doive nécessairement entraîner la nullité, soit du jugement, soit même de l'expédition, lorsqu'elle a été rendue impossible par le décès des avoués de la cause ou la cessation de leurs fonctions; — Que la loi ne prescrit dans ce cas ni que la partie soit préalablement assignée en constitution de nouvel avoué ou en reprise d'instance, ni que les qualités lui soient signifiées à elle-même;

Que, par son silence à cet égard, elle a évidemment placé les parties dans les conditions où elles se trouvent, soit devant les juridictions où le ministère des avoués n'existe pas, soit même devant les tribunaux civils, lorsqu'il s'agit de jugements par défaut: que, dans tous ces cas, les qualités devant être déposées au greffe sans signification préalable aux parties, il en doit être de même du cas similaire où les avoués sont décédés ou ont cessé leurs fonctions; — Que la seule chose qui puisse résulter de ce défaut de signification, c'est que les qualités n'étant pas contradictoires et acceptées par toutes parties, on ne pourra se prévaloir, contre celles qui sont restées étrangères à leur rédaction, des faits qui y seront consignés; qu'elles pourront les contester, et que leurs droits à cet égard n'en recevront aucune atteinte; — Qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un jugement en premier ressort déjà frappé d'appel, et d'une expédition produite devant la Cour appelée à statuer sur toutes les difficultés de fait et de droit qui divisent les parties; — Que, dès lors, l'irrégularité de l'expédition du jugement dont s'agit fût-elle certaine, ainsi que le prétendent les héritiers de Vetat de Chaudoré, ils seraient sans intérêt et partant non recevables à l'opposer devant la Cour, puisqu'elle ne peut leur faire aucun grief;

Par ces motifs, déclare les héritiers de Vetat de Chaudoré non rece-

vables et d'ailleurs mal fondés dans leur exception; dit, par suite, qu'il sera passé outre au jugement sur le fond, sur l'expédition du jugement du 31 août 1835 produite par de Saint-Légier, sans que toutefois les qualités puissent en rien nuire ni préjudicier aux parties intimées, notamment auxdits héritiers de Vetit de Chaudoré ; condamne ces derniers aux dépens de l'incident.

MM. Gellibert, prés. ; Maîtrejean, av. gén. ; Claverie et Alaret, av.

NOTE. — Cette solution est conforme à l'opinion de M. Thomines-Desmazures, t. 1, p. 272, et à celle développée par M. Perrin dans une dissertation insérée au *Journ. des Av.*, t. 56, p. 87. — Suivant M. Boncenne, *Théor. de la proc. civ.* t. 2, p. 234 et s., la partie dont l'avoué est décédé avant la signification des qualités, devrait être assignée en constitution de nouvel avoué, afin de régulariser la procédure. — Dans un troisième système, les qualités doivent être signifiées à la partie elle-même, à personne ou dimicile. *Sic*, Pigeau, t. 1, p. 331 et s. ; Chauveau sur carré, quest. 597 *bis;* Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement*, n. 238 ; Rennes, 6 août 1853 (S.-V. 54.2.376). — MM. Chauveau et Dalloz ajoutent que cette signification doit être accompagnée d'une sommation à la partie d'avoir à déclarer, dans la huitaine, si elle entend s'opposer aux qualités. — Pour nous, la doctrine ici consacrée par la Cour de Bordeaux nous paraît la plus rationnelle.

ART. 1765.—BORDEAUX (4e ch.), 12 août 1869.

APPEL, MINEUR DEVENU MAJEUR, TUTEUR, SIGNIFICATION.

Bien qu'un mineur soit devenu majeur depuis le jugement obtenu par son tuteur, ce dernier est régulièrement intimé sur l'appel de ce jugement par la partie adverse, si le changement d'état du mineur n'a été notifié ni par celui-ci ni par le tuteur, et surtout si l'acte de naissance du pupille n'est pas représenté devant la Cour. Il n'est pas nécessaire, en pareil cas, que le pupille soit lui-même intimé.

(Monboucher *C.* Froustier). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que, Froustier fils étant devenu majeur depuis le jugement, il aurait dû être intimé personnellement sur l'appel au lieu de son père, qui aurait cessé d'être l'administrateur légal de sa personne et de ses biens :

Attendu que l'avénement à la majorité de Froustier fils, entre la

date du jugement et l'appel que Monboucher en a interjeté, n'a été l'objet d'aucune notification, soit de la part du père, soit de la part du fils, et qu'au moment des plaidoiries devant la Cour, l'acte de naissance prouvant qu'il est devenu majeur, n'était même pas représenté ;

Que, dans un tel état de choses, le père, représentant légal de son fils en première instance, a été régulièrement intimé sur l'appel en la même qualité ;—Que l'instance d'appel est régulière aussi, tant que le changement n'a pas été notifié... ; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, faisant droit de l'appel, condamne, etc.

MM. du Périer de Larsan ; Birot-Breuilh fils et Descoubès, av,

NOTE. — Un arrêt de la Cour de Lyon du 17 avril 1822 (*J. Av.*, t. 24, p. 105) et un arrêt de la Cour de Paris du 15 nov. 1828 (*Id.* t. 36, p. 215) se sont prononcés dans le sens de la décision qui précède. — Mais la jurisprudence admet plus généralement, avec quelques auteurs, que la règle relative aux significations faites pendant le cours d'une instance ne s'appliquent pas à celle des actes qui, après le changement d'état, introduisent une instance nouvelle, comme la signification d'un acte d'appel notamment, et que, relativement à ces dernières significations, c'est au demandeur (à l'appelant dans notre hypothèse) à s'assurer de la qualité de son adversaire; qu'ainsi l'appel d'un jugement rendu au profit d'un mineur devenu majeur, doit être signifié à celui-ci, et non au tuteur. V. Nîmes, 15 mai 1812 (*J. av.*, t. 3, p. 369); Rennes, 25 mai 1819 (*Id.*, t. 3, p. 266); Bruxelles, 3 mai 1828 (*Journ.* de cette Cour, 1828, t. 2, p. 18); MM. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 307 *bis*; Dalloz, *Rép*, v°. *Appel civil*, n. 768. — A plus forte raison, le tuteur ne pourrait-il être seul intimé, si le mineur devenu majeur avait notifié son changement d'état : Pau, 5 juin 1824 (S.-V.7.2.375). — Les principes sont naturellement les mêmes à l'égard du pourvoi en cassation. V. toutefois Cass., 30 mars 1841 (S.-V.41.1.350). — Il résulte aussi de diverses décisions de la Cour suprême que l'arrêt d'admission obtenu contre un tuteur doit, à peine de déchéance, être signifié au pupille lui-même, si celui-ci est devenu majeur depuis le jugement ou arrêt attaqué. *Sic*, Cass., 24 juin 1809 (S.-V.3.1.76), 27 mai 1834 (S.-V.34.1.402) et 11 avr. 1853 (S.-V.53.1.474).

ART. 1766. — PÉTITION AU SÉNAT. — RAPPORT.

(Séance du 28 juin 1870. — *Journ. offic.* du 29).

SURENCHÈRE, BIENS COMMUNAUX.

Rapport de M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD *sur une pétition ayant pour objet de combler une lacune dans nos lois en ce qui touche la mise en vente des biens communaux.*

Le pétitionnaire rappelle que l'art. 965, C. proc. civ., autorise formellement, après l'adjudication, la surenchère du sixième, quand il s'agit de la vente d'un immeuble appartenant à des mineurs.

Il demande pourquoi cette disposition ne protége pas, au même titre, la vente des biens communaux.

C'est dans un fait récent que le pétitionnaire a rencontré l'occasion de constater dans la non application de l'art. 965 du Code de procédure aux biens communaux, une anomalie préjudiciable aux intérêts des communes.

L'administration municipale de Trouville s'était fait autoriser, en 1868, à revendre un terrrin dont le prix d'acquisition s'était élevé, en 1859, à. . . . . 17,564 fr.

La revente a produit. 14,640

Perte sèche pour la commune. 2,924

perte plus considérable si l'on admet, ce qu'il est difficile de ne pas admettre, que, de 1859 à 1870, les terrains, à Trouville, ont pris beaucoup de valeur.

Plusieurs, intervenant après l'adjudication, avaient surenchéri d'un sixième, et l'adjudicataire, soutenant l'inapplicabilité de l'art. 965 du Code de procédure aux biens communaux, avait porté son action en nullité de la surenchère devant le tribunal de Pont-l'Évêque.

Le tribunal reconnut le droit de la surenchère ; mais, par arrêt de la Cour de Caen, du 1er mai 1869, ce jugement a été infirmé.

Le pétitionnaire prévoyant ce résultat-là, sa pétition est d'un mois antérieur à l'arrêt de la Cour.

Il reconnaît que, dans le silence de la loi, on peut assurément contester le droit de surenchère d'un sixième après l'adjudication d'un bien communal; c'est pourquoi il demande l'extension de l'art. 965 au cas de vente d'un bien de cette nature, afin que les biens d'une commune qui, suivant nos lois, est en état de minorité, soient protégés comme le sont les biens de tout mineur dans les cas de mise en adjudication.

L'assimilation entre la mise en vente des biens d'un mineur et la mise en vente d'un bien de commune n'est pas aussi absolue que le suppose le pétitionnaire.

Les biens des communes ne sont vendus qu'après des autorisations d'un ordre supérieur à celui des avis de parents et des mises en cause du subrogé tuteur dans les cas de minorité. Toutefois, c'est une question qui mérite examen, que celle de savoir si, pour assurer son véritable prix a la vente d'un bien communal, l'autorisation de surenchère d'un sixième, après les huit jours de l'adjudication, ne serait

pas une meilleure voie de contrôle que toutes les estimations préalables sur lesquelles les conseils de préfecture fondent les autorisations de mises à prix.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice.

(Le double renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice est ordonné.)

ART. 1767. — LOI, 14 août 1870.

OFFICIERS MINISTÉRIELS, NOTAIRES, SUPPLÉANTS.

Loi relative aux notaires, officiers ministériels, etc., appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer dans leurs offices.

Article unique. Les notaires, les officiers ministériels, toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur, pourront, s'ils sont appelés sous les drapeaux, se faire suppléer pour toute la durée de la guerre.

Ils devront faire agréer leur suppléant par le procureur impérial de l'arrondissement ; celui-ci sera juge des conditions d'aptitude et de moralité.

Le suppléant d'un notaire pourra être désigné parmi les notaires en exercice. Dans ce cas, l'interdiction prescrite par l'art. 6 de la loi du 25 vent. an XI ne lui sera pas applicable.

Les titulaires seront responsables des faits de charge de leur suppléant, et leurs cautionnements y seront affectés.

Les suppléants prêteront serment, sans frais, devant le juge de paix du canton de la résidence du titulaire.

ART. 1768. — LOI, 13 août 1870.

1° EFFETS DE COMMERCE, PROTÊT, REMBOURSEMENT, DÉLAI. — 2° ACTES DE POURSUITE, MILITAIRE, GARDE MOBILE.

Loi relative aux échéances des effets de commerce.

Art. 1er. Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous les actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois.

Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai.

Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Art. 2. Aucune poursuite ne pourra être exercée, pendant la durée de la guerre, contre les citoyens appelés au service militaire, en vertu de l'art. 2 de la loi du 11 août 1870, et les gardes mobiles présents sous les drapeaux.

UN MOT SUR QUELQUES AMÉLIORATIONS

APPORTÉES A LA RÉDACTION DU

Journal des Avoués.

La longue carrière que le *Journal des Avoués* a déjà parcourue, non sans quelque succès, dit suffisamment combien ce recueil répond à un besoin réel, quels services il a rendus et il est appelé à rendre encore.

Les jurisconsultes consommés auxquels a été jusqu'ici confiée la tâche d'en diriger la rédaction, se sont appliqués à y présenter toutes les notions les plus propres à intéresser les officiers ministériels. Leurs efforts n'ont certainement pas été stériles, et nous ne pourrons que nous estimer heureux de savoir marcher dignement sur leurs traces.

Toutefois, comme la voie du progrès est sans limites, nous chercherons à nous y engager plus résolûment encore. Imprimer au *Journal des Avoués* un caractère de plus en plus pratique, afin de le rendre plus directement utile, disons mieux, afin d'en faire le guide indispensable des officiers ministériels auxquels il s'adresse, tel nous paraît devoir être le but à poursuivre. Mais comment ce but doit-il être atteint ?

Un recueil spécial de procédure ne peut prétendre remplacer les recueils généraux de jurisprudence que possèdent tous ceux qui s'occupent d'affaires judiciaires. Composé d'après le même plan, il n'en serait qu'une incomplète et inutile doublure. Un tel recueil doit donc constituer autre chose qu'une simple collection d'arrêts, de jugements et de lois. Il doit offrir aux officiers ministériels les solutions rai-

sonnées de toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans l'exercice de leur ministère, en demandant ces solutions aux discussions doctrinales non moins qu'aux décisions des tribunaux.

L'étude des lois nouvelles et l'examen critique des modifications à apporter à la législation existante doivent aussi y avoir une place marquée.

Sans doute, les questions de procédure y occuperont le premier plan ; néanmoins, ce ne sont pas là les seuls points qui présentent pour les avoués un intérêt direct et spécial. Les tarifs, dont ils ont journellement à demander l'application, la discipline, dont il importe qu'ils connaissent toutes les exigences, les offices, dont la transmission est trop souvent une source de difficultés : voilà certes des sujets qui intéressent ces officiers ministériels de la façon la plus immédiate. Ils ne sauraient être négligés dans un journal où rien de ce qui les concerne ne doit être omis.

La ligne que nous avons à suivre se trouve donc naturellement tracée. Des articles de doctrine seront consacrés à l'étude des questions délicates qui peuvent toucher, par quelque point que ce soit, à l'exercice de la profession d'avoué, et nous prions nos Abonnés de vouloir bien nous soumettre eux-mêmes celles qui leur paraîtront offrir quelque difficulté sérieuse.

Par un choix aussi judicieux que possible des décisions émanées des diverses juridictions, sans nous flatter d'offrir à nos lecteurs un tableau complet de la jurisprudence, qu'ils ne peuvent trouver que dans les grands recueils, nous appellerons leur attention sur les solutions qui doivent l'attirer le plus particulièrement, en exerçant, avec une entière indépendance, à l'égard de ces solutions, notre droit de critique.

Nous continuerons à résumer, dans un *Bulletin spécial*

de Jurisprudence pouvant se détacher du Journal, les arrêts les plus récents de la Cour de cassation, dont ils trouveront plus tard le texte complet, soit dans ce même Journal, soit dans d'autres recueils.

Sous le rapport de la doctrine comme sous celui de la jurisprudence, le champ de nos investigations sera très-vaste, car il embrassera, non-seulement le terrain toujours à explorer de la procédure civile et commerciale, mais encore les matières pour ainsi dire inépuisables des tarifs, de la discipline et des offices. Une addition faite au sous-titre du Journal, indique l'engagement que nous prenons de faire porter notre examen sur ces importantes matières.

Enfin, tous les actes nouveaux de législation, tous les projets mêmes de réforme se rattachant d'une manière quelque peu intime aux sujets divers que doit comprendre ce Recueil, seront de notre part l'objet d'une étude attentive; et une place continuera en même temps à être réservée à tous les documents officiels présentant un intérêt analogue.

Ainsi conçu, le plan du *Journal des Avoués* nous paraît remplir les conditions les plus propres à offrir aux officiers ministériels un organe complet de leurs intérêts et de leurs besoins, un guide sûr et dévoué. Tous nos efforts seront consacrés à sa fidèle exécution.

Au nom de la Rédaction,

Le Rédacteur en chef :

G. Dutruc,

Avocat, Ancien magistrat,

ART. 1769. — AVOUÉ, FRAIS, DISTRACTION, TAXE, OPPOSITION, CONDAMNATION PERSONNELLE.

L'avoué qui succombe dans l'opposition formée par lui à la taxe des frais dont il a obtenu la distraction, doit-il être condamné personnellement aux dépens de cette opposition?

Est-il fondé à demander à son client les articles qui ont été rejetés de la taxe?

Pour résoudre la première question, il faut se demander quels sont les effets de la distraction des dépens à l'égard de l'avoué qui l'obtient. Il y a controverse sur le point de savoir si cette distraction le rend cessionnaire des frais auxquels la partie adverse a été condamnée envers son client, de telle sorte que ce dernier en soit irrévocablement dessaisi, ou si elle crée seulement à son profit un droit particulier en vertu duquel la condamnation aux dépens devienne pour lui une créance personnelle, sans cesser cependant de constituer pour la partie gagnante un titre dont elle puisse se prévaloir, si l'avoué n'use pas du droit que la distraction lui aura conféré (V. notamment MM. Dalloz, *Répert.*, *v° Frais et dépens*, n°s 120 et suiv.; Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. I, n° 1149). Mais nous n'avons pas à entrer dans cette discussion; et il nous suffit de constater que, quel que soit le caractère légal du droit dont l'avoué est investi par la distraction des dépens, il devient, de l'aveu de tout le monde, par l'effet de cette distraction, créancier personnel de la partie condamnée.

Or, il résulte manifestement de là que tout ce qu'il fait pour obtenir de celle-ci le recouvrement des dépens distraits, il le fait à ses risques et périls, et sans que les frais des procédures qu'il provoque dans cet objet puissent jamais retomber sur la partie gagnante, qui y demeure complétement étrangère. — Si donc il forme opposition, vis-à-vis de la partie condamnée, ainsi qu'il en a incontestablement le droit (Orléans, 19 juin 1855, D.P.56.2.120), à la taxe dont les dépens distraits ont été l'objet, et qu'il succombe dans cette opposition, les frais auxquels elle aura donné lieu devront être supportés par lui personnellement, et ne pourront être mis à la charge de son client. Cela est incontestable, et n'a pas besoin d'une plus ample démonstration.

Mais du moins, l'avoué qui n'a pas réussi à faire maintenir dans la taxe des articles contestés par la partie condamnée, peut-il se retourner contre son client pour lui réclamer le paiement de ces mêmes articles? Un arrêt de la Cour de Rennes du 28 mars 1851 (S.-V.52.2.571) a consacré la négative dans une espèce où l'avoué réclamait tout à la fois à

son client le montant de l'exécutoire qu'il s'était fait délivrer contre la partie condamnée et d'autres frais qui n'avaient pas été passés en taxe. Cet arrêt décide que c'est le mémoire à la suite duquel l'exécutoire a été délivré qui doit servir de justification à la demande dirigée par l'avoué contre son client, parce que, s'il en était autrement, celui-ci ne pourrait plus répéter contre la partie condamnée les sommes retranchées du mémoire taxé, et cependant réclamées par l'avoué.

En principe, cette solution est irréprochable. La partie gagnante contre laquelle l'avoué a usé du droit que lui réserve l'art. 133, C. proc. civ., de se faire payer les frais, malgré la distraction qui en a été prononcée à son profit et l'exécutoire qu'il a pris contre la partie condamnée, ne peut contraindre celle-ci à lui payer, de son côté, autre chose que la somme pour laquelle a été délivré cet exécutoire. Il ne saurait se faire que la dette de la partie condamnée varie suivant que la demande en paiement est formée contre elle par l'avoué ou par la partie gagnante. A son égard, la taxe et l'exécutoire déterminent d'une manière irrévocable le chiffre des frais mis à sa charge. Et s'il en est ainsi, lorsque l'avoué a négligé d'agir contre la partie condamnée, à plus forte raison doit-il en être de même quand il a, au contraire, poursuivi contre cette dernière le paiement du montant des frais taxés. Il a épuisé par là son droit. Si l'art. 133 lui ouvre deux actions, l'une contre la partie condamnée, l'autre contre son client, il ne peut les exercer que l'une à défaut de l'autre, et non toutes les deux cumulativement. Quand les poursuites qu'il a dirigées contre la partie condamnée ont abouti au paiement des frais taxés, il ne lui appartient plus de faire aucune réclamation à son client.

Toutefois, cela n'est exact qu'à l'égard des frais ordinaires qui doivent entrer en taxe et être supportés par la partie condamnée. Quant aux honoraires qui seraient dus à l'avoué pour travaux extraordinaires (v. Cass., 1er février 1870, *suprà*, p. 265), ou aux avances qu'il aurait faites comme mandataire de son client, il conserve incontestablement le droit d'en exiger le paiement de celui-ci, bien que le client ne puisse pas lui-même les répéter contre la partie qui a succombé. V. en ce sens M. Chauveau, Supplém. aux *Lois de la procéd.*, n° 569.

G. DUTRUC.

ART. 1770. — CHAMBÉRY (1re ch.), 30 mars 1870.

APPEL, JUGEMENT PRÉPARATOIRE, FIN DE NON-RECEVOIR, RENONCIATION, DÉCISION D'OFFICE.

La règle d'après laquelle un jugement préparatoire ne peut

être frappé d'appel qu'en même temps que le jugement définitif, n'est pas d'ordre public; les parties peuvent renoncer à son application, et les juges du second degré ne sont pas tenus de suppléer d'office la fin de non-recevoir qui en résulte (C. pr., 451).

Comp. *la Centrale C.* Vallier). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel: — Attendu que le jugement du 18 août dernier est, à la vérité, un jugement purement préparatoire dont l'appel, d'après l'art. 451, ne pourrait avoir lieu qu'avec l'appel du jugement définitif; mais que l'intimé, après avoir opposé cette fin de non-recevoir, a déclaré à l'audience s'en désister, et s'est joint à l'appelant pour demander que la Cour statuât sur le fond du procès;

Attendu que si les juridictions sont d'ordre public, la règle qui, dans le même ordre de juridiction, accorde aux parties deux degrés successifs, n'est qu'une garantie donnée dans leur propre intérêt, et dont elles peuvent, d'un commun accord, ne pas se prévaloir; — Qu'une jurisprudence aujourd'hui constante permet en conséquence aux parties de proroger, d'accord, la juridiction du juge d'appel et de le saisir de la connaissance d'une cause qui n'a pas subi complétement le premier degré; — Que, dans ce cas, il ne peut s'agir d'appliquer les art. 451, 452, 472 et 473, qui garantissent aux parties qu'elles ne peuvent, malgré elles, être privées de ce premier degré; — Que la fin de non-recevoir opposée d'abord par l'intimé et dont il s'est désisté, n'est donc pas d'ordre public, et que la Cour n'est pas tenue de la soulever d'office;

Au fond, etc...; — Par ces motifs, reçoit l'appel et statuant sur le fond, etc.

OBSERVATIONS. — Cette solution, contraire à une jurisprudence déjà ancienne (V. Cass., 24 brum. an XII; Agen; 24 fév. 1814; Bruxelles, 25 mars et 14 avril 1829; Lyon, 20 fév. 1840, (J.-P.40.2.633), mais confirme à une décision plus récente de la Cour suprême (Cass., 3 avril 1854, D. p. 54.1. 244), nous semble complétement justifiée par la distinction que l'arrêt ci-dessus de la Cour de Chambéry établit entre la règle relative à l'ordre des juridictions et celle concernant le double degré de juridictions. Que la première de ces règles soit d'ordre public, on ne saurait le contester. Ce n'est pas évidemment dans l'intérêt privé des justiciables, mais dans l'intérêt général de la société, que la nature, l'objet et le rang des juridictions ont été déterminés par le législateur. Mais peut-on prétendre qu'il en soit de même de la garantie du double degré de juridiction accordée par la loi aux parties litigantes? Nous ne saurions le croire. L'ordre public exige

bien que l'organisation des tribunaux échappe à toute atteinte; mais il n'est pas intéressé à ce que les parties profitent nécessairement de tous les avantages que le législateur a entendu leur assurer en posant les limites des attributions de chaque juridiction. Il ne saurait être permis de méconnaître la ligne de démarcation établie entre les tribunaux d'ordre différent; mais rien ne doit s'opposer à ce que le cercle dans lequel se meut chaque ordre de juridiction, soit élargi par un accord des parties.

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'on est arrivé à admettre successivement qu'il est permis de renoncer à l'appel, et que les parties peuvent supprimer le premier degré de juridiction, soit en s'entendant pour soumettre une demande nouvelle aux juges du second degré saisis de l'appel d'un jugement rendu entre elles, ou pour accepter l'exercice du droit d'évocation en dehors des cas prévus par la loi, soit en portant *de plano* leur différend devant la Cour.

On a dû être conduit par les mêmes considérations à reconnaître aux parties la faculté d'interjeter appel avant l'expiration des délais. V. notamment Cass., 13 mars 1828, 27 avril 1840 (S.-V.40.1.507) et 12 mars 1860 (S.-V.60.1.793); Bordeaux, 21 déc. 1832; Dijon, 14 août 1868 (J.-P.69.1115); Dalloz, *Répert*, *v° Appel*, n° 855. Et c'est aussi par une exacte appréciation du caractère de la règle des deux degrés de juridiction, que l'arrêt précité de la Cour de cassation du 3 avril 1854 et celui de la Cour de Chambéry recueilli plus haut consacrent le droit des parties de déférer un jugement préparatoire aux juges du second degré avant que le jugement définitif ne soit frappé d'appel, et affranchissent ces juges de l'obligation de suppléer d'office la fin de non-recevoir tirée de la disposition de l'art. 451, C. pr. On comprend que, le jugement préparatoire ne préjugeant point le fond, la loi ait considéré comme inutile, en principe, d'en autoriser l'appel avant celui du jugement définitif. Mais si, en fait, les parties estiment au contraire qu'il leur soit plus avantageux de faire immédiatement vider l'appel du jugement préparatoire, pourquoi leur interdirait-on de se soustraire d'un commun accord à l'application d'un principe contraire à leurs intérêts, qu'il était destiné à protéger?

Il est bon assurément de simplifier la procédure et d'en accélérer la marche, et c'est à ce résultat que devront tendre surtout les réformes depuis longtemps projetées; mais à ce besoin il serait peu sage de sacrifier le droit des plaideurs de s'affranchir d'entraves démontrées inutiles ou nuisibles.

G. DUTRUC.

ART. 1771. — CASSATION (ch. civ.), 30 mars 1870.

HYPOTHÈQUE, INTÉRÊTS, COLLOCATION, CONVENTION.

La disposition de l'art. 2151, C. Nap., d'après laquelle le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages n'a le droit d'être colloqué, relativement à ces intérêts ou arrérages, que pour deux années et pour l'année courante au même rang que pour son capital, ne fait pas obstacle à ce que des conventions arrêtées entre les créanciers déterminent les conditions dans lesquelles ils auront à exercer leurs droits à cet égard.

Spécialement des créanciers peuvent valablement convenir, à l'occasion et comme condition de la cession de biens qui leur est consentie par leur débiteur, que l'intégralité de leurs intérêts sera colloquée au même rang que le capital.

Et les créanciers étrangers à cette convention ne peuvent critiquer un tel mode de collocation, s'il est établi en fait que la réduction qui serait opérée sur les intérets ne leur profiterait en aucun cas.

(Synd. Brossard *C.* Brigneil).

Le 13 mars 1869, arrêt de la Cour de Limoges ainsi conçu :

« Attendu que le juge-commissaire a colloqué Brigneil pour les intérêts de son capital courus depuis le 1er août 1845 ; que cette collocation, conforme au titre de la créance quant à son point de départ, a été faite conformément aux dispositions de l'art. 2151, se combinant avec les droits résultant pour les créanciers qui l'ont acceptée et contre eux de la cession de biens que leur a consentie leur débiteur le 8 janv. 1846, homologuée et rendue exécutoire par l'arrêt du 9 mai suivant de la Cour de Limoges, entre Bonnet aîné et le syndic représentant la masse des créanciers ;

« Attendu que cette cession a eu pour effet d'immobiliser, à partir de sa date, comme aurait pu le faire la saisie réelle dénoncée ou la notification des tiers détenteurs, les fruits des immeubles en distribution et d'ajouter, pour chaque créancier, aux droits résultant de l'art. 2151 ceux qui sont acquis par l'immobilisation des fruits ;

« Attendu que le règlement provisoire a appliqué, tant à la somme à distribuer qu'aux intérêts des créances colloquées, les droits résultant de la convention du 8 janv. 1846 ; qu'il n'a pas été contredit ; qu'il n'aurait pas pu l'être par les créanciers qui ont expressément accepté la cession dont il a dégagé les conséquences incontestables ;

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les appelants qui ne sont point parties à la cession de biens, mais qui dans l'ordre en ont, par leur silence, accepté les conséquences qui pourraient leur être favorables, peuvent être admis à critiquer celles qui peuvent leur préjudicier, il suffit, pour repousser leurs prétentions,

de constater que la critique qu'ils soulèvent, fût-elle admise, ils ne pourraient en recueillir de bénéfice, et sont dès lors sans intérêt;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ordre que la réduction à opérer, dans le système des appelants, sur les intérêts du capital colloqué au 17e rang ne saurait leur profiter; que le bénéfice qui pourrait en résulter devrait être attribué, soit à Bonnet jeune et à Chassain qui ont accepté la cession de biens, soit à Brigneil, pour le capital de sa créance de 23,000 fr. et les intérêts qu'elle a produits, pour laquelle il a obtenu une collocation, aujourd'hui définitive, au 20e rang, qui ne produira pas d'effet, par suite de l'épuisement des fonds en distribution. »

Pourvoi en cassation par le syndic de la faillite Brossard pour... — 2e violation de l'art. 2151 C. N., en ce que l'arrêt attaqué a colloqué Brigneil au même rang que pour le capital de sa créance, pour tous les intérêts produits par ce capital, au lieu de ne le colloquer que pour les intérêts de deux années et de l'année courante.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen (défaut de motifs)...

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 2151, C. Nap. ne forme point obstacle à ce que des conventions arrêtés entre les créanciers déterminent les conditions dans lesquelles ils auront à exercer leurs droits ;

Attendu que la Cour impériale de Limoges constate, d'une part, que la collocation de Brigneil, pour les intérêts de son capital courus depuis le 1er août 1845, point de départ fixé par le titre même de la créance, avait été faite conformément aux conventions arrêtées entre les créanciers, à l'occasion et comme condition de la cession de biens que leur a consentie leur débiteur, le 8 janv. 1846 ; — Qu'elle déclare, d'autre part et en ce qui touche les créanciers qui n'étaient point parties à la cession, que la réduction qu'ils demandent sur les intérêts du capital, colloqué au 17e rang, ne saurait, en aucun cas, leur profiter et qu'ils sont par conséquent sans intérêt ; qu'elle se fonde, à cet égard, sur ce que le bénéfice qui pourrait résulter de cette réduction devrait être attribué, soit à Bonnet jeune et à Chassain qui ont accepté la cession de biens, et qui, dès lors, ne sauraient être habiles à la critiquer, soit à Brigneil, pour le capital de sa créance de 23,000 fr., colloqué au 20e rang, mais qui ne produira pas d'effet par suite de l'épuisement des fonds à distribuer ; — D'où il suit qu'en déboutant, dans l'état des faits ainsi constatés, les demandeurs de leurs fins et conclusions, l'arrêt n'a point violé la disposition invoquée à l'appui du pourvoi ; — Rejette, etc.

OBSERVATIONS. — Il est certain que la disposition de l'art. 2151, C. Nap., n'a pas un caractère d'ordre public qui s'op-

pose à ce que les créanciers s'entendent pour régler la collocation des intérêts suivant un mode différent de celui qu'elle prescrit. — Mais si un tel accord lie incontestablement ceux entre lesquels il est intervenu, on ne saurait prétendre qu'il soit opposable aux autres intéressés qui n'y ont pas pris part. L'application de l'art. 2151 peut être réclamée, nonobstant cet accord, soit par les créanciers inscrits, soit même par les créanciers chirographaires et par les tiers détenteurs en dehors desquels il serait intervenu. Il est en effet de jurisprudence que les créanciers chirographaires et les tiers détenteurs ont qualité pour invoquer le bénéfice de cet article aussi bien que les créanciers inscrits. V. Cass., 15 avr. 1846 (S.-V.46.1. 818); Bordeaux, 28 fév. 1850 (S.-V.51.2.188). — Toutefois, il est clair que ceux qui sont restés étrangers à la convention dérogatoire à l'art. 2151 ne peuvent être admis à se prévaloir de cet article qu'autant qu'ils y ont intérêt. — Dans l'espèce ci-dessus, il était établi que cet intérêt n'existait pas. La critique dirigée contre la collocation faite en conformité de la convention intervenue entre certains créanciers par ceux qui n'y avaient pas participé, manquait donc de base. C'est ce qu'ont très-bien décidé les arrêts de la Cour de Limoges et de la Cour de cassation que nous rapportons.

ART. 1772.—TRIB. CIV. D'AGEN, 4 juin 1870.

EXPLOIT, COMMANDEMENT, DATE, DÉFAUT DE MENTION.

Un commandement n'est pas nul, bien que la copie notifiée au débiteur ne contienne pas la mention du mois dans lequel il a été fait, lorsqu'il résulte d'autres actes de la procédure et des circonstances de la cause qu'il ne peut y avoir ni équivoque ni incertitude sur le mois précis où la notification a eu lieu (C. proc. civ., 61, 573).

(Delhom *C.* Clerc).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les époux Delhom opposent à Clerc la nullité du commandement à eux signifié à sa requête en vertu du jugement par défaut du tribunal de commerce d'Agen, en date du 4 octobre 1869, et par suite la péremption de ce jugement lui-même, faute d'exécution dans les six mois ; qu'ils font résulter cette nullité de la violation de l'art. 61 du Code de proc. civ., le dit commandement ne portant pas, sur les copies à eux signifiés, la mention du mois dans lequel il a été fait, et la date de ce commandement n'étant indiquée que par ces mots : L'an 1869 et le 23....

Mais, attendu qu'antérieurement au commandement dont s'agit, et sous la date du 4 décembre 1869, ce même jugement avait été régulièrement signifié à chacun des époux Delhom; qu'à dater de cette

première notification, accomplie entre les mêmes parties que la notification défectueuse dont s'agit, il ne restait à courir de l'année 1869 que le mois de décembre, défalcation faite des quatre premiers jours dudit mois; qu'il résulte de ce simple rapprochement et qu'il résulte non moins évidemment des circonstances de la cause, qu'aucune incertitude, aucune équivoque n'était possible sur le mois précis où a été notifié le commandement critiqué; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au moyen de nullité proposé.

NOTE. — La jurisprudence décide généralement en sens contraire que l'équipollent d'une mention prescrite à peine de nullité dans un exploit ne peut être pris que dans cet acte même et non dans des actes antérieurs ou subséquents. V. Toulouse, 14 fév. 1838 (*J. du Pal.*, 1838.2.280); Lyon, 17 juill. 1848 (*J. Av.*, t. 74, p. 36); Bordeaux, 11 mars 1852 (*J. Av.*, t. 77, p. 661); Agen, 25 mars 1852 (S.-V.52.2.190) et 3 janv. 1853 (*J. Av.* t. 78, p. 181); Cass., 3 déc. 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 286).—Conf. Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, et suppl., quest. 284.

ART. 1773. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e ch.), 13 juin 1870.

SAISIE-EXÉCUTION, COMMANDEMENT, OPPOSITION, POURSUITES, SUSPENSION.

L'opposition à un commandement à fin de saisie-exécution ne met pas obstacle à la saisie, sauf au créancier à payer les frais et au besoin des dommages-intérêts, si cette opposition est reconnue fondée.

(Ravin).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui concerne le premier moyen de nullité invoqué contre la saisie : — Considérant que, dans le silence de la loi, il faut déterminer, d'après les principes généraux de la matière, la nature et les effets de l'opposition à commandement, afin de rechercher si, ainsi que le prétend la femme Ravin, la nullité de la saisie-exécution peut résulter de cela seul qu'il y a été procédé au mépris de son opposition au commandement du 28 février et avant qu'il ait été statué sur le mérite de cette opposition ; — Considérant, d'une part, que le commandement étant, ainsi qu'il a été ci-dessus démontré, non pas un acte d'exécution, mais une simple formalité préliminaire de l'exécution ayant seulement pour objet de donner au débiteur un dernier avertissement avec menaces de poursuites, l'opposition par lui faite à ce commandement ne constitue en réalité qu'un refus de payer et une protestation impuissante à paralyser l'exécution provisoire due en principe au titre authentique; — Considérant, d'autre part, que le

commandement ne touche pas les biens du débiteur et ne constitue pas même au profit du créancier une mesure conservatoire de son gage, de telle sorte que si l'opposition à ce commandement pouvait suffire à empêcher de pratiquer la saisie qui jusqu'à la vente n'est au fond qu'une mesure conservatoire, il serait toujours loisible au débiteur de mauvaise foi de se donner, à l'aide d'une opposition quelconque, toutes facilités pour soustraire ses biens à la saisie dont il est menacé, en risquant seulement les frais de l'instance sur opposition ; que la loi n'a pu vouloir et n'a pas voulu un tel résultat;—Considérant qu'il faut ainsi décider que l'opposition au commandement n'a point pour effet nécessaire d'empêcher le créancier de commencer les poursuites et de pratiquer la saisie, sauf à lui à payer tous les frais et au besoin des dommages et intérêts, s'il vient ensuite à être fait droit à l'opposition ; qu'en conséquence la saisie-exécution du 1er avril 1870 ne saurait être annulée de ce chef ;...

Par ces motifs, déboute la femme Ravin de son opposition au commandement et la condamne aux dépens.

NOTE. — V., dans le même sens, Poitiers, 29 juill. 1851 (*J. Huiss.*, t. 33, p. 52).

ART. 1774. — AIX (1re ch.), 6 avril 1870.

FAILLITE, JUGEMENT DE REPORT, APPEL, DÉLAI.

La partie intéressée dans une faillite qui, au lieu de se pourvoir par la voie de l'opposition contre le jugement reportant la date de l'ouverture de cette faillite et auquel elle n'a pas figuré, veut en interjeter appel, est tenue de le faire dans le délai de quinze jours à partir de l'expiration du délai de l'opposition (C. comm., 580, 582).

Vainement cette partie, pour échapper à la déchéance de son droit d'appel après le delai de quinzaine, se prévaudrait-elle du défaut de signification du jugement, cette signification n'étant exigée qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès.

(Desforges et Husson *C.* synd. Gostand).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que Desforges et Husson ont, le 24 septembre 1869, attaqué par la voie de l'appel le jugement rendu le 4 juin précédent, qui reporte l'ouverture de la faillite Gastaud au 1er mars 1869 : — Attendu que les syndics repoussent cet appel comme non recevable pour n'avoir pas été réalisé dans la quinzaine à partir de l'expiration du délai de l'opposition; mais que les appelants invoquent à leur tour le défaut de signification dudit jugement ;

Attendu que le jugement qui fixe la date de l'ouverture d'une faillite peut être attaqué par l'opposition; que cette voie est la seule qui soit ouverte aux personnes intéressées quand elles n'ont pas été parties au procès; que Desforges et Husson n'en ont pas usé et qu'ils ont recouru à la voie de l'appel;

Attendu que cet appel a été émis après le délai de quinze jours fixé par l'art. 582, C. Comm. :—Que Desforges et Husson ne peuvent invoquer le défaut de signification ; que cette formalité ne peut être remplie qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès ; que les appelants n'ont pas figuré dans le jugement qui a reporté la faillite au 1er mars ; que les syndics n'étaient point tenus d'en faire la signification, et que, dès lors, l'appel n'est pas recevable ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

OBSERVATIONS. — La loi n'exige point et ne pouvait exiger que le jugement qui reporte la date de l'ouverture d'une faillite soit signifié aux parties intéressées dans cette faillite qui n'ont point figuré à ce jugement. Elle a organisé des mesures de publicité qui ont précisément pour objet de porter la décision à la connaissance de ces parties. (C. comm., 442). — Dès lors, en admettant, ce qui est fort contestable (V. Dalloz, Rec. pér. 69.2.23), qu'une partie étrangère au jugement de report soit recevable à en interjeter appel, au lieu d'employer la voie de l'opposition qui lui est naturellement ouverte, elle ne peut jouir du délai de quinze jours *à partir de la signification*, que fixe l'art. 582, C. comm. Le point de départ de ce délai doit être logiquement, comme le décide l'arrêt ci-dessus, l'expiration du délai de l'opposition. C'est d'ailleurs ce qui est généralement admis. V. Bordeaux, 6 av. 1859 (S.-V.59.2.602); — Bédarride, *Faill.* t. 3, n. 1187; Chauveau sur Carré, quest. 1566; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n. 1924.

ART. 1775.—CASSATION (ch. req.), 14 mars 1870.

SURENCHÈRE, FOLLE ENCHÈRE.

La surenchère du sixième ne peut avoir lieu à la suite d'une adjudication sur folle enchère (C. proc. civ., 710, 739).

(Halgand *C.* Hignard).

La Cour de Rennes l'avait ainsi décidé par arrêt du 12 mars 1868.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'art. 739, C. pr. et par suite fausse application de l'art. 710 et violation

de l'art. 708, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la surenchère du sixième ne pouvait être admise après une adjudiction sur folle enchère, bien que cette folle enchère n'eût pas été elle-même la suite d'une surenchère. — En matière d'adjudication sur expropriation forcée, a-t-on dit, l'art. 708. C. proc., permet à toute personne de surenchérir du sixième. A cet égard, il ne saurait y avoir aucune distinction à établir entre l'adjudication première et celle qui pourrait avoir lieu par suite de revente sur folle enchère, car, ainsi que le disait M. Persil, dans son rapport à la Chambre des pairs, sur la loi de 1841 : « Ces effets (de l'adjudication sur folle enchère), soit qu'on les considère par rapport à l'adjudicataire, soit qu'on veuille les examiner à l'égard des créanciers, doivent être les mêmes que votre commission vous propose d'attacher à l'adjudication primitive : celle-ci une fois résolue, l'adjudication sur folle enchère prend sa place : elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière, et en produit tous les effets. » — S'il en est ainsi, il est permis d'affirmer que la surenchère, par cela même qu'elle est autorisée pour la première adjudication, est également autorisée pour la seconde. Il existe d'ailleurs des raisons puissantes pour qu'il en soit ainsi. Personne n'ignore que la revente sur folle enchère a pour resultat, le plus souvent, de déprécier l'immeuble. Il est possible que les créanciers n'aient eu aucun intérêt à surenchérir après la première adjudication, parce que le prix était égal à la valeur réelle de la chose, et qu'ils aient au contraire le plus grand intérêt à surenchérir la seconde, si le prix de celle-ci est inférieur à cette valeur de plus d'un sixième. Sans doute, ils ont un recours contre le premier adjudicataire, à raison de cette différence entre les deux prix ; mais ce recours contre un adjudicataire qui n'a pu remplir ses engagements sera presque toujours illusoire. Il est donc impossible de supposer que le législateur ait entendu refuser aux créanciers la faculté de surenchère, précisément dans la circonstance où elle deviendrait leur seule ressource. — En vain on s'efforce de faire ressortir la preuve de cette intention des termes dans lesquels est conçue la disposition finale de l'art. 710 C. pr. Il s'agit là de l'application de la maxime : *Surenchère sur surenchère ne vaut*, c'est-à-dire d'une surenchère qui serait formée après une adjudication prononcée par suite d'une première surenchère, et nullement d'une surenchère après adjudication sur folle enchère. L'art. 710 ne peut donc recevoir ici son application. — On invoque encore l'art. 739 même Code. Mais cet article ne s'occupe que des formalités à remplir et des délais à observer pour arriver à la revente sur folle enchère, ainsi que des formes de l'adjudication. Or, il s'agit ici, non de la procé-

dure de folle enchère, mais des conséquences légales de l'adjudication, et des droits auxquels elle peut donner ouverture, soit au profit des parties en cause, soit au profit des tiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la surenchère après adjudication, étant une mesure exceptionnelle, puisqu'elle tend à résoudre un contrat formé en justice, doit être restreinte au cas où elle a été expressément admise; et que, bien loin d'être autorisée par une disposition de loi après l'adjudication prononcée sur folle enchère, elle est implicitement interdite, dans ce cas, par les art. 739 et 740, C. pr. ; — Attendu, en effet, que l'art. 739, qui trace les formalités et les effets de la folle enchère, et qui renvois, pour les regler, aux art. 705, 706, 707 et 711, ne se réfère qu'aux dispositions qui régissent les enchères ; et qu'en passant sous silence les art. 708, 709 et 710, concernant la surenchère, il manifeste clairement que la volonté de la loi est de ne point soumettre à la surenchère cette nouvelle adjudication ;— Attendu que l'art. 740, portant que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, n'est pas moins inconciliable avec la possibilité d'une adjudication subséquente, puisqu'il en résulte que, dans la pensée du législateur, c'est cette revente qui consomme la procédure, et qui, en la terminant, fixe irrévocablement le prix de l'immeuble ; — D'où la conséquence que c'est à bon droit qu'il a été jugé, dans la cause, que la surenchère n'est point admise après l'adjudication des mêmes biens sur folle enchère ; — Rejette, etc.

NOTE. — On sait que la jurisprudence est bien établie dans le sens de cette solution, que persistent toutefois à combattre divers jurisconsultes. V. Cass., 11 mars 1863 (S.-V. 63.1.380), et les indications données par l'arrêtiste. — Mais la surenchère du dixième de la part des créanciers inscrits est admissible en matière d'adjudication sur vente volontaire. V. notamment Cass., 6 juill. 1864 (S.-V. 65.1.377).

ART. 1776. — AIX (1re ch.), 14 juin 1870.

SURENCHÈRE, APPEL, GRIEFS.

L'acte d'appel d'un jugement rendu en matière de surenchère sur aliénation volontaire, devant énoncer les griefs, est nul s'il se borne à indiquer que ces griefs seront déduits en temps et lieu (C. pr., 732, 838).

(Comp. Immobilière *C.* Héritier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit au procès d'un jugement rendu en matière de surenchère sur aliénation volontaire ;

Attendu qu'aux termes des art. 732 et 838, C. Pr., combinés, l'acte

d'appel envers ce jugement devait, à peine de nullité, énoncer les griefs;

Attendu que l'appelant s'est borné à indiquer dans cet acte que les griefs seront déduits en temps et lieu;

Attendu qu'annoncer qu'on déduira les griefs ultérieurement, ce n'est évidemment pas les déduire dans l'acte d'appel lui-même; qu'il faut donc dire que l'appel est nul; — Qu'il ne serait d'ailleurs pas fondé; — Par ces motifs, déclare l'appel nul...

NOTE. — V. Conf. Cass., 8 août 1854 (S.-V. 56.1.158).— Il a été jugé que la nécessité de l'énonciation des griefs dans l'acte d'appel en matière de surenchère, n'existe qu'à l'égard des jugements statuant sur des questions relatives à la forme ou aux conditions de la surenchère, et non pour ceux statuant sur le fond. V. Nîmes, 19 mai 1858 (S.-V. 58.2.525). — Mais cette distinction a été repoussée par la Cour de cassation (V. Cass., 24 mai 1859, S.-V. 59.1.815), et l'arrêt recueilli ci-dessus paraît aussi ne point l'admettre.

ART. 1777. — CASSATION (ch. civ.), 23 août 1869.

PARTAGE, RENVOI DEVANT NOTAIRE.

Les juges saisis d'une contestation relative à un partage consommé peuvent y statuer directement, sans être tenus de renvoyer préalablement les parties devant un notaire, comme au cas de partage réclamé avant toute liquidation (C. Nap., 823, 828; C. pr., 969, 976 et s.).

(Héritiers Alvier).

Un arrêt de la Cour de Grenoble du 16 janv. 1867 avait statué en ces termes :

« Attendu que l'acte de partage du 18 avril 1852, dont les héritiers bénéficiaires d'Antoine Alvier demandent la nullité pour dol et fraude, a été fait à la prière de Lemanteur, représenté dans ce pacte de famille par un mandataire honorable qui possédait toute sa confiance; que les éléments dont se compose et ce partage sont exacts et sincères...

« Attendu que, la sincérité de cet acte une fois établie, il reste à rerhercher s'il doit être rescindé pour lésion de plus du quart, ou s'il n'y a pas lieu de procéder à un partage supplémentaire par suite d'omissions signalées dans l'actif de la succession de la dame Alvier; que la Cour a dans les mains tous les éléments nécessaires non-seulement pour juger s'il y a lésion, mais encore pour procéder au besoin à un partage supplémentaire, et que, pour la solution des questions

soumises à la Cour, il est nécessaire de composer d'une manière exacte et complète l'hoirie de la dame Alvier, après avoir préalablement déterminé le total des sommes dont Antoine Alvier devait le rapport à la succession de sa mère, aux termes de l'art. 851 C. Nap.;

« Attendu que c'est à tort que les héritiers bénéficiaires d'Antoine Alvier veulent retrancher des sommes sujettes à rapport. etc....;

« Attendu, en conséquence, qu'il résulte de l'examen approfondi auquel la Cour s'est livrée, et des comptes auxquels elle a procédé, que, soit au point de vue d'une lésion, soit par le résultat d'un partage supplémentaire, les héritiers bénéficiaires d'Antoine d'Alvier n'ont rien à demander aux défendeurs, et qu'ils doivent être déboutés de toutes leurs demandes; — Déboute les héritiers bénéficiaires d'Antoine Alvier de toutes leurs demandes, et les déclare mal fondés dans toutes leurs conclusions, etc. »

Pourvoi par les héritiers d'Antoine Alvier, pour violation des art. 824, 828, 838, C. Nap., et 969, C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a omis de renvoyer les parties devant un notaire.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la contestation engagée dans la cause par Antoine Alvier, auteur des demanderesses en cassation, qui ont repris l'instance après son décès, avait pour objet un partage consommé par acte devant notaire en date du 18 avril 1852, et dont cette contestation tendait à remettre en question les caractères et les effets; que le débat portant sur ledit partage ne necessitait par un renvoi préalable devant un notaire commis, comme s'il se fût agi d'un partage réclamé avant toute liquidation; qu'en cet état, il appartient à la Cour impériale de statuer directement sur la demande;—Rejette, etc.

Note. — Il est constant que le renvoi devant un notaire pour être procédé aux opérations d'un partage, est obligatoire de la part des tribunaux. V. notamment Toulouse, 18 janvier 1832 (S.-V 36.2.564, note); Bordeaux, 3 juill. 1834 (S.-V. 36. 2.561); Cass., 19 juill. 1838 (S.-V. 38.1.889). — Mais ce renvoi n'est point exigé par la loi dans le cas de contestations portant sur un partage déjà consommé. La Cour de cassation, qui le juge ainsi par l'arrêt rapporté ci-dessus, avait déjà consacré cette solution par un arrêt antérieur, en date du 21 août 1835 (S.-V. 35.1.719).

Art. 1778. — LYON (2e ch.), 2 marr 1870.

Acquiescement, jugement par défaut, renonciation a opposition, saisie-exécution, appel.

La renonciation à l'opposition à un jugement par défaut

ne constitue pas un acquiescement à ce jugement qui fasse perdre le droit d'en interjeter appel (C. proc. civ., 157, 158, 455).

Il n'y a pas non plus acquiescement à un jugement déclaré exécutoire, nonobstant opposition ou appel, dans le fait par la partie condamnée de laisser procéder contre elle à une saisie-exécution en vertu de ce jugement et d'accepter la garde du mobilier saisi.

L'acquiescement ne résulte pas d'avantage de la déclaration faite par cette partie et mentionnée au procès-verbal de saisie, qu'elle ne peut pas payer le montant des condamnations *prononcées contre elle, et que* les objets dont le jugement ordonne la restitution en nature ne sont pas en sa possession.

(Colassot *C.* Colassot). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la femme Colassot aurait renoncé à former opposition au jugement par défaut du 15 déc. 1869, dont est appel, et acquiescé à ce jugement : — Attendu que la renonciation à l'opposition n'emporte pas par elle-même renonciation au droit d'appel; que, d'autre part, le jugement du 15 déc. 1869 avait été déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel; que, dès lors, la femme Colassot, en laissant procéder à une saisie de son mobilier, subissait une contrainte à laquelle elle ne pouvait se soustraire; qu'en acceptant la charge de gardien des meubles saisis, elle se prêtait simplement à une mesure d'économie des frais, sans qu'il pût résulter d'aucun de ces actes un acquiescement au jugement;

Attendu que l'acquiescement ne ressort pas davantage des réponses de la femme Colassot qui sont portées au procès-verbal de saisie, et ne sont pas signées d'elle; qu'en répondant qu'elle ne pouvait payer le montant des condamnations, elle n'en reconnaissait pas le bien fondé, et qu'en ajoutant que les objets dont le jugement ordonnait la restitution en nature n'étaient pas en sa possession, elle ne donnait non plus aucun consentement à ces dispositions du jugement;

Attendu qu'il ressort, au contraire, de toutes les circonstances de la cause, que la femme Colassot n'a jamais eu l'intention d'acquiescer à un jugement dont les dispositions étaient contraires aux décisions qu'elle avait auparavant obtenues de la justice; que, dès lors, son appel est recevable;

Au fond, etc.

NOTE. — La première solution est incontestable. Renoncer à l'opposition à un jugement par défaut, ce n'est point évidemment vouloir se fermer les autres voies de recours dont ce jugement est susceptible; c'est indiquer seulement que l'on restreint son droit à ces autres voies de recours.

Les deuxième et troisième points sont également bien jugés, à raison de la circonstance de l'exécution provisoire autorisée par le jugement. Il est en effet de principe qu'on n'est pas réputé acquiescer à un jugement par cela seul qu'on l'exécute, lorsqu'il est exécutoire par provision. V. la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Acquiescement*, n. 97 et s. — Mais quand le jugement n'a pas ce caractère, c'est y acquiescer, que de déclarer, lors de la saisie exécution pratiquée en vertu de la condamnation, qu'il prononce, qu'on ne peut satisfaire à cette condamnation, faute d'argent, de laisser sans opposition procéder à cette saisie, et de s'établir gardien judiciaire des meubles qu'elle a frappés. V. notamment en ce sens, Limoges, 22 déc. 1812 (S.-V. 4.2.221); Agen, 18 janvier 1828 (S.-V. 9.2.13).

ART. 1779.—AIX (4e ch.), 27 mai 1870.
ACQUIESCEMENT, COMPENSATION, APPEL.

La partie qui, pour échapper à l'exécution de la condamnation prononcée contre elle par un jugement, oppose sans réserve la compensation dans des actes judiciaires, acquiesce par là à ce jugement et se rend non recevable à en interjeter appel.

(Guillaumier *C.* Faure). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Guillaumier, pour échapper à la condamnation de la somme de 1,425 fr. prononcée contre lui au profit de la demoiselle Faure, par jugement du tribunal de commerce de Marseille, en date du 19 novembre 1869, a formellement et sans condition opposé la compensation à raison de sommes que ladite demoiselle Faure lui devait, tant en son propre que comme héritière de son père;

Attendu que cette compensation, formulée à trois reprises différentes et dans trois actes judiciaires, les 27 novembre, 14 et 17 décembre derniers, constitue, de la part de Guillaumier, un acquiescement au jugement dont s'agit, et élève contre l'appel qu'il a formé plus tard envers ce jugement une fin de non-recevoir péremptoire; — Qu'il est de principe que la compensation est un mode de paiement, et, par conséquent, de libération de la dette; — Que la compensation opposée par Guillaumier était faite sans réserve et sans condition; — Que Guillaumier doit s'imputer le tort de n'avoir pas suffisamment vérifié que la demoiselle Faure eût fait acte d'héritière de son père: — Par ces motifs, faisant droit à la fin de non-recevoir proposée par la demoiselle Faure, déclare Guillaumier non recevable dans son appel., etc.

NOTE. — En opposant la compensation, sans réserves, à la créance résultant du jugement de condamnation, la partie contre laquelle ce jugement a été rendu reconnaît évidemment l'existence de cette créance et, par là même, la légitimité de la condamnation; ce qui constitue l'acquiescement le plus formel. — Compar. Dalloz, *Répert.* v° *Acquiescement*, n° 307 et s.

ART. 1780. — NANCY, 29 janvier 1870.

DÉPENS : — 1° AVOUÉ, EXPERT, SERMENT, JUGE DE PAIX ;—2° EXPERT, TRANSPORT, MYRIAMÈTRE, FRACTION; — 3° AVOUÉ, DISTRACTION, TAXE, OPPOSITION, FRAIS.

Il n'est dû ni vacation ni frais de voyage à l'avoué qui assiste à la prestation de serment d'experts reçue par un juge de paix commis à cet effet en vertu de l'art. 305, *C. proc. civ.* (Décr. 16 fév. 1807, art. 91 et 92).

Les experts qui se transportent, pour le dépôt de leur rapport au greffe, à plus de deux myriamètres de leur domicile, n'ont droit à l'indemnité qui leui est accordée par myriamètre, qu'à raison de chaque myriamètre entièrement parcouru, sans qu'il doive être tenu compte des fractions de myriamètre (Décr. 17 fév. 1807, art. 162).

L'avoué distractionnaire des dépens qui succombe dans l'opposition par lui formée à la taxe, doit être condamné personnellement aux frais de cette opposition, sauf son recours contre son client, si les dépens non admis en taxe ont été faits par lui en vertu d'un mandat spécial de ce dernier (C. pr., 130, 133).

(Me Cornefert). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la vacation et les frais de voyage de l'avoué pour assister à la prestation de serment des experts : — Attendu que la présence de l'avoué à la prestation de serment des experts est purement facultative et offre peu d'utilité, puisque, d'une part, elle peut être suppléée par celle des parties, et puisque, d'autre part, au moment où s'accomplit cette formalité secondaire, rien ne peut être régulièrement ni requis, ni déclaré ; — Qu'on comprend, dès lors, à merveille et *à priori*, que le législateur ait apporté une grande réserve dans la rémunération d'un acte auquel s'attachait une aussi minime importance ; — Que, d'ailleurs, sa pensée à cet égard se révèle clairement par les termes mêmes dont il s'est servi : — Qu'après avoir dit que « le jugement nommera le juge-commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office », l'art. 305 c. pr. ajoute : « Pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts

prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont » ; Que cet article prévoit ainsi deux hypothèses bien distinctes, celle où le tribunal nomme commissaire l'un de ses membres pour recevoir le serment des experts, et celle où il charge de ce soin le juge de paix du canton dans lequel se trouvent les immeubles ou les objets à expertiser ; — Que, si on recourt ensuite au tarif civil du 16 févr. 1807, on voit que son art. 91 n'accorde de vacation à l'avoué que « pour être présent à la prestation de serments des experts devant le juge-commissaire », sans parler de la présence de cet officier ministériel à la prestation de serment des experts devant le juge de paix ; — Que la formule de ce second article mérite d'être remarquée, car, à supposer que ses auteurs aient voulu rémunérer la présence de l'avoué dans l'un et l'autre cas, il leur aurait suffi de dire et ils auraient dit, ou bien : « vacation pour être présent à la prestation de serment des experts soit devant le juge-commissaire, soit devant le juge de paix », ou bien, plus brièvement et d'une manière plus générale : « vacation pour être présent à la prestation de serment des experts » ; — Que la règle *qui dicit de uno, negat de altero*, doit d'autant plus s'appliquer ici, que la lettre de la loi se trouve en tout d'accord avec son esprit ; — Qu'en effet, en permettant aux tribunaux d'ordonner que les experts prêteront serment devant le juge de paix du lieu de l'expertise, l'art. 305, c. pr., a entendu éviter aux parties les frais du voyage fait par les experts pour se rendre devant le membre du tribunal nommé commissaire, et que le but qu'il se propose ne serait pas atteint si, quand il évite aux parties les frais du voyage fait par les experts pour se rendre devant le membre du tribunal nommé commissaire, ces mêmes parties se voyaient contraintes de payer les frais du voyage fait par l'un des avoués, ou même par tous les avoués de la cause, pour se rendre devant le juge de paix du canton, ce canton appartînt-il, comme dans une affaire récente, aux ressorts de Rouen ou de Paris ; — Que cette simple considération a quelque chose de décisif, puisque, avec le système des opposants, il faudrait accuser le législateur de la plus incroyable imprévoyance et admettre que, quand il cherchait à réaliser une économie, il a, dans l'hypothèse du déplacement de tous les avoués, fourni le moyen de doubler, de tripler, de quadrupler, peut-être, le montant des frais ; — Qu'une semblable supposition répugne au bon sens, surtout si on considère que la pensée d'économie qui préside à l'art. 305, c. pr., après s'être reproduite à l'art. 91 du décret du 16 févr. 1807, se retrouve encore à l'art. 92 du même décret, lequel refuse de faire entrer en taxe les vacations des avoués pour assistance à l'expertise elle-même, c'est-à-dire à la seule opération où cette assistance pourrait, eu égard à l'ignorance et à l'inexpérience habituelle des parties, amener de bons et utiles résultats ;

En ce qui touche l'indemnité due à l'expert Aubry pour voyage de

Lamarche à Nancy : —Attendu, en droit. que l'art. 162 du tarif civil n'accorde que par miryamètre le cinquième de leur journée de campagne aux experts qui se transportent à plus de deux myriamètres de leur domicile, pour faire le dépôt de leur rapport au greffe du tribunal ou de la cour ; — Que, dans leur précision rigoureuse et restrictive, ces mots par myriamètre excluent les fractions de myriamètre, et exigent un myriamètre entièrement parcouru ; — Que ce qui démontre la vérité de cet argument de texte, c'est que toutes les fois que le législateur a voulu tenir compte des fractions de myriamètre, il a pris soin de l'exprimer, comme dans les art. 66 du tarif civil et 92 du tarif criminel ; — Attendu, en fait, que la distance entre Lamarche, domicile du sieur Aubry, et Nancy, siége de la cour impériale, étant de 9 myriamètres 3 kilomètres pour l'aller, et 9 myriamètres 3 kilomètres pour le retour, les deux fractions de 3 kilomètres ne devaient point compter dans la supputation des frais de voyage de l'expert ;

En ce qui touche les dépens : — Attendu qu'aux termes de l'arrêt du 20 nov. 1869, Me Cornefert a demandé et obtenu la distraction autorisée par l'art. 133, c. pr. civ. ; — Que cette distraction l'a rendu cessionnaire de frais dont il ne pouvait plus tard arbitrairement grossir le chiffre qu'à ses risques et périls ; — Par ces motifs, maintient les réductions opérées par M. le conseiller taxateur ; — Condamne personnellement Me Cornefert aux dépens, sauf son recours contre les parties, si elles lui avaient donné le mandat de les représenter à la prestation de serment des experts.

NOTE. — Les deux premiers points ne paraissent pas susceptible de difficulté.

Sur le troisième point, il faut remarquer que si, comme l'a proclamé la proclamé la jurisprudence, l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, n'est pas pour cela partie dans la cause (V. Lyon, 2 juin 1831, S.-V. 33.2.524; Bordeaux, 12 mars 1840 et 4 juin 1862, S.-V. 40.2.297; 62.2.501), il devient, au contraire, éviemment partie, lorsqu'il forme opposition à la taxe dont ces dépens ont été l'objet, comme il en a le droit incontestable (V. Orléans, 19 juin 1855, Dp. 56.2.120), et doit dès lors être personnellement condamné aux frais de l'opposition, dans le cas où il succombe.

ART. 1781. — AGEN, 28 juin 1870.

1° RÉCUSATION, APPEL, DÉCHÉANCE.

2° ORDRE, JUGEMENT, JUGE-COMMISSAIRE.

4° ADJUDICATAIRE, CONSIGNATION, OUVERTURE D'ORDRE.

1° *Une partie ne peut, en appel, demander la nullité du*

jugement attaqué, à raison de la participation à ce jugement d'un magistrat qu'elle n'a pas récusé en première instance (C. pr., 378).

2° *En matière d'ordre, il ne résulte aucune nullité de ce que le juge commissaire a concouru au jugement statuant sur la validité de la consignation du prix d'adjudication* (C. pr., 762, 767, 788).

3° *En cas de vente volontaire, comme en cas d'expropriation forcée, l'adjudicataire peut consigner son prix même après l'ouverture de l'ordre* (C. pr., 777).

(Sansot *C.* Ader et autres).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la prétendue nullité du jugement résultant de ce que le juge-commissaire, ayant déjà exprimé, dans le procès-verbal d'ordre, son opinion sur l'une des questions que soulevait la demande en validité de la consignation, ne pouvait pas faire partie du tribunal qui a prononcé sur cette demande :—Attendu qu'en admettant que ce moyen fut fondé, il rentrerait dans les cas de récusation prévus par l'art. 378, c. pr. civ.; que l'appelant, ne l'ayant pas proposé en premièae instance, serait censé y avoir renoncé; qu'après avoir tacitement accepté la juridiction d'un magistrat récusable, il ne pourrait, en appel, demander la nullité du jugement par le motif que ce magistrat y a concouru;

Attendu d'ailleurs que le juge-commissaire est formellement autorisé par les art. 762, 767 et 778, C. pr. civ., à prendre part au jugements qui prononcent sur les constestations relatives aux opérations de l'ordre ou à la consignation du prix à distribuer, puisque ces jugements doivent être rendus sur son rapport;—Que l'appelant ne peut donc se faire un moyen de nullité de ce que le juge commissaire a concouru au jugement qui a statué sur la validité de la consignation du prix, à la distribution duquel il était chargé de présider;

Sur la validité de la consignation : — Attendu, en droit, que l'art. 777, C. pr. civ., loin de restreindre la faculté de consigner accordée à tout débiteur qui veut se libérer, a voulu, tout au contraire, en rendre l'exercice plus facile à l'acquéreur en simplifiant les formes et en diminuant les frais de la consignation du prix de la vente;—Qu'il n'a fixé aucun délai fatal pour l'accomplissement de cette formalité; — Qu'à la vérité, le dernier alinéa, relatif aux ventes volontaires, ne parle que du cas où la consignation est faite avant l'ouverture de l'ordre; mais qu'il ne défend pas de consigner après cette ouverture; que cette faculté est au contraire formellement reconnue par les premiers paragraphes de l'article pour le cas où l'ordre a été ouvert à la suite d'une expropriation forcée; qu'il ne pouvait y avoir aucun motif de refuser ce même droit à l'acquéreur lorsque l'ordre a été ouvert

après une vente volontaire, puisque dans l'une et l'autre hypothèse le débiteur du prix mis en distribution a le même intérêt à se libérer ;

Attendu, en fait, que Sansot, adjudicataire sur licitation volontaire, avait commencé la procédure en consignation du prix de l'adjudication avant la clôture de l'ordre amiable ouvert pour la distribution de ce prix ; qu'il avait alors d'autant plus d'intérêt à consigner, que le règlement définitif de l'ordre était subordonné à la liquidation judiciaire des droits des héritiers Souliés colicitants, et que le jugement qui avait opéré cette licitation n'avait pas encore acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'un appel interjeté contre ce jugement pouvait retarder indéfiniment la clôture de l'ordre ou le paiement des borderaux ; que dans cette situation l'acquéreur ne pouvait être contraint de conserver entre ses mains le prix de l'adjudication jusqu'à la fin de l'instance pendante entre les vendeurs ou autres intéressés ;

Attendu que les choses étaient encore dans le même état lorsque la consignation a été réellement effectuée ; que si, à cette époque, l'ordre amiable était clos, les bordereaux délivrés aux parties prenantes n'étaient payables qu'après que le jugement de liquidation aurait acquis l'autorité de la chose jugée, en sorte que si un appel eût été interjeté, la libération de l'adjudicataire eût été indéfiniment ajournée ; — Attendu, à la vérité, qu'au moment où les premiers juges ont statué sur la validité de la consignation les délais de l'appel du jugement de liquidation étaient expirés et qu'aucun obstacle ne s'opposait plus au paiement des borderaux ; mais que la validité de la consignation doit être appréciée au moment ou elle a été faite et non d'après les circonstances postérieures qui peuvent avoir modifié la situation des parties ; —Par ces motifs, réformant la décision du premier juge, déclare valable la consignation faite par Sansot du prix de l'adjudication tranchée à son profit le 28 novembre 1868 ; etc.

NOTE. — V. dans le sens de la première solution, Besançon, 27 fév. 1870 (S.-V. 2.2.205).

Aucun doute n'est possible sur le second point.

En ce qui concerne le troisième point, il a été jugé que l'adjudicataire qui a poursuivi l'ouverture de l'ordre n'en conserve pas moins le droit de consigner son prix, même après le règlement provisoire et le jugement des contestations élevées sur ce règlement : Paris, 12 déc. 1835 (S.-V. 36.2. 164). — Décidé même que lorsqu'un jugement d'adjudication fixe le délai dans lequel l'adjudicataire sera tenu de consigner son prix, la consignation n'est point nulle, quoique faite après l'expiration du délai fixé : Toulouse, 22 nov. 1820 (S.-V. 6.2. 325).

ART. 1782. — AIX (1re ch.), 5 mai 1870.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE, AVOUÉ, MISE A PRIX, MANDAT.

2°, 3° FOLLE ENCHÈRE, AVOUÉ, JOUR DE L'ADJUDICATION, SIGNIFICATION, NULLITÉ, ACTION PRINCIPALE.

4° JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT-JOINT, RÉASSIGNATION, JUGEMENT DÉFINITIF.

1° *Le pouvoir de saisir donné à un avoué emporte celui de faire tous les actes ultérieurs de la procédure, et notamment celui de fixer la mise à prix de l'immeuble saisi* (C. pr., 556).

En conséquence, l'avoué que le sassissant a constitué dans le procès-verbal de saisie, ne peut être désavoué par son client, sous le prétexte qu'il aurait agi sans mandat en fixant la mise à prix de l'immeuble saisi (C. pr., 675).

2° *Lorsque l'avoué de celui qui poursuit une folle enchère est en même temps celui de l'adjudicataire fol enchéri, il doit, à peine de nullité, signifier au domicile de ce dernier les jour et heure de la nouvelle adjudication* (C. pr., 736).

3° *La nullité résultant de l'omission de cette signification peut être demandée par voie d'action principale, lorsque l'adjudicataire fol enchéri, ne figurant pas dans l'instance, n'a pu la proposer trois jours au plus tard avant l'adjudication, conformément à l'art.* 729, *C. pr.*

4° *Le jugement rendu sur la réassignation donnée aux défaillants à la suite d'un jugement par défaut profit-joint, est définitif même vis-à-vis des parties qui, après avoir été représentées lors du jugement par défaut profit-joint, n'ont pas conclu sur la réassignation* (C. pr., 153).

(Rey *C.* Eymard et autres).

Ces points avaient été ainsi résolus par un jugement du tribunal civil de Marseille du 30 avril 1869 conçu en ces termes :

« Attendu que Rey, créancier de Tolozan, a poursuivi, par le ministère de Me Eymard, avoué, la vente par expropriation forcée d'une maison appartenant à son débiteur, située au quartier de Gibbes, à Marseille; qu'il en est resté adjudicataire, faute d'enchérisseur, à l'audience du 11 août 1868, au prix de 5,000 fr., qui était celui de la mise en vente ; — Attendu que, par acte au greffe du 25 novembre suivant, il a formé une action en désaveu contre son avoué, en se fondant sur ce que ce dernier aurait, arbitrairement et sans pouvoir spécial de sa part, fixé la mise à prix à 5,000 fr.;

« Attendu que cette action n'est pas fondée; que la saisie a été

pratiquée en vertu d'une procuration particulière, conformément aux dispositions de l'art. 556, C. proc., et que Me Eymard a été constitué pour le saisissant dans le procès-verbal, aux termes de l'art. 675 du même Code;

« Attendu que le pouvoir de saisir contient implicitement celui de faire tous les actes ultérieurs de la procédure, comme un principe renferme toutes ses conséquences (V. le Répertoire général de Dalloz, au mot *Vente publique d'immeubles*, n° 479); que la constitution d'avoué a été, pour cet officier ministériel, l'acte de transmission du mandat en vertu duquel il a pu procéder aux formalités ressortissant de son ministère; — Attendu, au surplus, que la mise à prix d'un immeuble ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 352, C. pr. que c'est une estimation, et non une offre;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des débats que Me Eymard a été constamment en rapport, dans le cours des poursuites, avec le nommé Carriol, procureur fondé de Rey; que ce dernier n'a donc cessé, par l'intermediaire de Carriol, d'être en rapport avec son avoué; — Attendu que la mise à prix était d'ailleurs en rapport avec la valeur de l'immeuble, l'étendue du terrain sur lequel il a été construit, le montant des locations; que, sous ce rapport, aucune faute ne peut être imputée à l'avoué; que le désaveu n'est donc pas justifié;

« Sur la nullité de la vente sur folle enchère : — Attendu que, Rey, poursuivant déclaré adjudicataire faute d'enchérisseur, n'ayant payé ni le prix ni les frais dans le délai de la loi, l'immeuble a été vendu par folle enchère; — Que cette vente a été poursuivie à la requête de Me Eymard lui-même, à l'encontre de Rey, pour obtenir spécialement le recouvrement des frais; que la nouvelle adjudication a eu lieu le 22 sept. 1868, et a été rapportée par la dame Colombon, épouse de Tolozan, débiteur saisi, au prix seulement de 1,100 fr.; que Rey, fol enchérisseur, a été condamné à payer la différence entre son prix et celui de la revente; — Attendu que cette condamnation a été prononcée contre lui, sans qu'il ait été régulièrement averti; que l'art. 736, C. pr., porte que les jour et heure de la nouvelle adjudication doivent être signifiés, quinze jours au moins avant, à l'avoué de l'adjudicataire; qu'Eymard, étant à la fois avoué poursuivant en folle enchère et avoué de Rey, adjudicataire fol enchérisseur, aurait dû faire cette signification au domicile de ce dernier; que cette signification ni aucune autre n'a été faite; — Attendu que la lettre écrite à Rey le 19 septembre, trois jours avant l'adjudication par le clerc d'Eymard, ne peut avoir remplacé cette signification; que cette formalité est prescrite à peine de nullité, aux termes de l'art. 739;

« Attendu que Rey, n'ayant pas été appelé en cause, n'étant pas dans l'instance, ne pouvait proposer cette nullité trois jours au plus tard avant l'adjudication, conformément à l'art. 729; — Attendu qu'il

peut donc la faire valoir aujourd'hui par action principale, conformément aux principes généraux ;

« Attendu que la procédure en folle enchère, et par suite l'adjudication qui en a été la conséquence, sont donc frappées de nullité; que Rey doit se trouver dans la position qu'il avait auparavant, c'est-à-dire adjudicataire de l'immeuble au prix de 5,000 fr.; — Attendu que Eymard a été pour lui la cause d'un préjudice ; mais que ce dommage se réduit, en l'état, à la nécessité qui lui a été imposée de faire ce procès pour invoquer aujourd'hui ces nullités ; qu'une allocation de 100 fr. à titre de dommages-intérêts est, à ce point de vue, une réparation suffisante ;

« Attendu que Detteling, la dame Garcin, la dame Bycette, ayant fait défaut lors d'une première assignation, ont été réassignés, en vertu d'un jugement de défaut profit-joint, en date du 2 janvier dernier ; que, depuis lors, ils n'ont pas constitué avoué, et qu'il y a lieu de donner défaut définitif contre eux, par un jugement non susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 153, C. pr.

« Attendu que les époux Tolozan, qui avaient constitué avoué, qui étaient représentés lors du jugement précité par Me Latour, avoué, n'ont pris aujourd'hui aucunes conclusions ; qu'il y a donc lieu de se demander si la présente décision sera définitive contre eux, comme elle l'est contre les parties réassignées dont il vient d'être parlé ; — Attendu que le texte de l'art. 153 ne permet pas de douter qu'il n'en soit ainsi ; qu'il porte d'une manière formelle qu'après la réassignation des défaillants, il sera statué *par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition* ; que le vœu de la loi ne serait pas rempli, qu'il n'y aurait plus *un seul jugement*, s'il était permis à quelqu'un de revenir sur cette décision ; que ce serait créer des lenteurs, amener des jugements peut-être contradictoires, et faire renaître les inconvénients qui résultaient du silence de l'ordonnance de 1667, auquel le Code de procédure a voulu remédier ; que la présente décision doit donc être également définitive contre les époux Tolozan ; — Par ces motifs, donne défaut définitif, tant contre les époux Tolozan faute de conclure, que contre la dame Garcin, la dame Bycette et le sieur Detteling, quoique réassignés, faute d'avoir constitué avoué ; et, pour le profit, statuant définitivement entre toutes les parties en cause, déboute Rey de son action en désaveu contre Eymard, avoué ; déclare nulles la poursuite en folle enchère et l'adjudication prononcée le 22 sept. 1868, à raison d'une maison située au quartier de Gibbes, boulevard Battala, expropriée à la requête de Rey, à l'encontre de Tolozan ; — Condamne Eymard à payer à Rey une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Appel de la part du sieur Rey,

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme, etc.

NOTE. — Sur le premier point, une opinion conforme est exprimée par Dalloz, *Répert.* v° *Vente publ. d'immeubl.*, n. 479 et s. relativement au pouvoir dont l'huissier doit être porteur pour procéder à une saisie immobilière. Les raisons de décider sont les mêmes à l'égard du mandat donné à l'avoué, ainsi que l'a parfaitement compris l'arrêt que nous rapportons.

On peut, sur le second point, consulter, comme analogie dans le même sens, l'ouvrage précité de Dalloz, *ibid.*, n. 1869.

Relativement au troisième point, compar. Rouen, 8 fév. 1844 (S.-V. 45.2.92).

La quatrième solution est constante en jurisprudence et en doctrine. V. les nombreuses autorités mentionnées dans la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Jugement par défaut*, n. 94 et s., ainsi que dans les *Codes annotés* de Gilbert, sur l'art. 153, C. pr. n. 44 et s.

ART. 1783. — AIX, 8 juin 1870.

SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, CONTINUATION DE LA PROCÉDURE.

Si l'appel du jugement qui prononce la nullité d'une saisie immobilière met obstacle, par son effet suspensif, à ce qu'il soit procédé à l'adjudication, il ne s'oppose pas à des actes destinés seulement à la préparer, tels, par exemple, que la publication du cahier des charges et la fixation du jour de l'adjudication; ces actes peuvent donc être accomplis avant l'arrêt infirmatif du jugement dont il s'agit (C. pr., 457, 732).

(Emy *C.* Cie Immobilière).

Le 28 août 1869, un jugement du tribunal civil de Marseille a prononcé la nullité d'une saisie immobilière pratiquée à l'encontre du sieur Émy par la Compagnie immobilière. Celle-ci a émis envers ce jugement un appel qui a été vidé par un arrêt de la Cour d'Aix du 30 déc. 1869, ordonnant la continuation des poursuites. Dans l'intervalle, la Compagnie immobilière avait fait procéder à la publication du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication. — Après l'arrêt du 30 décembre, elle a fait publier les placards.

En cet état et à l'audience fixée pour l'adjudication, le sieur Émy a pris des conclusions tendant à ce que tous les actes de

la procédure fussent annulés comme pratiqués au mépris de l'appel dirigé contre le jugement du 28 août 1869.

Le 1er février 1870, jugement du tribunal civil de Marseille ainsi conçu :

« Attendu qu'en statuant sur l'instance en nullité des poursuites qu'Émy a dirigée, par voie d'incident sur saisie immobilière, contre la Compagnie immobilière et qui avait abouti à un jugement du tribunal de céans, dont cette dernière a relevé appel, la Cour impériale d'Aix a, par arrêt du 30 déc. 1869, maintenu les poursuites commencées, autorisé la continuation sur les derniers errements et débouté l'intimé de ses fins et conclusions, sous bénéfice de l'indication faite par la Compagnie appelante à son adversaire d'avoir à payer à la ville de Marseille la somme réclamée, et à la charge par elle de faire limiter l'hypothèque inscrite à une somme égale au prix d'adjudication dont Émy est débiteur et de la faire successivement réduire d'une somme égale à celle des paiements successifs;

« Attendu que la demande en nullité qu'Émy dirige contre la poursuite entière d'expropriation est motivée sur ce que le poursuivant aurait fait procéder à la publication du cahier des charges dans l'intervalle écoulé depuis la date du jugement dont il a été relevé appel à celle de l'arrêt qui a infirmé ledit jugement, sans attendre ledit arrêt et sans l'avoir en aucune façon prévenu ;

« Attendu qu'en lui dénonçant, par exploit du 10 juill. 1869, le dépôt du cahier des charges, la Compagnie immobilière l'a sommé d'assister à sa publication à l'audience du 10 août suivant; que c'est par des jugements, dont le premier a été prononcé à l'audience pour laquelle la sommation précitée l'a cité à comparaître, que la lecture du cahier des charges a été successivement renvoyée jusqu'au 7 déc. 1869, jour où elle a eu lieu effectivement : qu'il a dès lors été appelé à la publication par la sommation d'abord, par les jugements ordonnant les renvois ensuite ;

« Attendn que l'arrêt du 30 décembre a détruit l'obstacle que la poursuite en expropriation avait rencontré dans le jugement dont il a relevé appel, et qui, tant qu'il n'avait pas été anéanti, devait empêcher l'adjudication, mais ne pouvait s'opposer à des actes destinés seulement à la préparer et ne pouvant avoir qu'une valeur conditionnelle, subordonnée au rejet de la demande en nullité; que, si l'appel est suspensif au point de vue de l'adjudication définitive, il ne saurait l'être à celui de la marche de la procédure, alors qu'il s'agit d'une matière où le législateur, dominé par la préoccupation d'écarter tout obstacle de nature à retarder l'achèvement de la saisie, à nuire à sa rapidité, à entraver la réalisation du gage, a établi des règles particulières en dehors des principes généraux, tendant à protéger le créan-

cier contre les combinaisons et les lenteurs calculées à l'aide desquelles le débiteur chercherait à paralyser son droit et y pourrait porter atteinte; — Attendu que le tribunal n'a plus qu'à assurer l'exécution de l'arrêt précité qui a été rendu contradictoirement et constitue une décision définitive...; — Déboute Émy de ses fins et conclusions; déclare les poursuites en expropriation valables et régulières et en ordonne la continuation, etc. »

Appel par le sieur Émy,

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. etc.

NOTE. — Compar. Chauveau sur Carré, quest. 2424 ter.; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ.*, d'imm., n. 1560 et s.

ART. 1784. — RENNES (1re ch.), 5 janvier 1870.

ACTION EN JUSTICE, PRÉJUDICE FUTUR, NOTAIRE, SURENCHÈRE, INSOLVABILITÉ, AVOUÉ, RESPONSABILITÉ.

Pour intenter une action en justice, il faut avoir un intérêt né et actuel; il ne suffit pas d'une simple éventualité de préjudice ou de la possibilité d'une réclamation à venir.

Spécialement, dans le cas où des créanciers hypothécaires ont été empêchés par une surenchère formée au nom d'un incapable, d'être payés sur le prix des immeubles saisis, le notaire qui a reçu les actes établissant les droits de ces créanciers, ne peut, sur le seul motif qu'il serait, à ce titre, responsable envers ceux-ci, et sans qu'aucune poursuite ait été formée contre lui, intenter lui-même une action en responsabilité contre l'avoué qui a fait la surenchère.

En pareil cas, l'avoué ne peut être déclaré responsable qu'autant que l'insolvabilité du surenchérisseur aurait été notoire au moment de l'adjudication.

(Leclaire *C.* Plenel). — ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'action en responsabilité intentée par le notaire Leclaire contre l'avoué Plénel, se fonde sur ce que ce dernier, en portant des enchères pour un adjudicataire notoirement insolvable, aurait préjudicié à plusieurs créances hypothécaires inscrites sur les immeubles des époux Réthoré, dont la vente était poursuivie judiciairement par suite de saisie réelle;

Attendu, en fait, qu'aucune de ces créances n'appartient nommément au sieur Leclaire; — Qu'il n'excipe d'aucune cession ou subrogation qui lui aurait été consentie; — Qu'il se contente de dire vague-

ment, pour justifier la recevabilité de son action, qu'il se considère comme responsable envers eux, parce qu'il aurait reçu, comme notaire, les actes de prêt et négocié les placements ; — Attendu qu'aucune poursuite en paiement ou en garantie n'a encore été introduite contre lui ; — Attendu qu'après avoir, dans une première sommation, agi *au nom et comme se portant fort* des créanciers, il a demandé, dans son exploit introductif d'instance, que les obligations lui fussent remboursées, comme représentant les créanciers et sauf à se mettre à leur lieu et place ; — Attendu qu'une demande ainsi formulée est irrecevable ;—Que si l'intérêt est la mesure des actions, il faut, pour intenter une demande en justice, un intérêt né et actuel, et non une simple éventualité de préjudice futur ou d'une réclamation à venir ; que les textes ni les règles de la législation française n'admettent l'ancienne action romaine *damni infecti*, tant que le demandeur n'a encore éprouvé aucune atteinte réelle dans son état ou dans sa possession ;

Attendu d'ailleurs au fond que la demande manque de base juridique ; — Que d'une part, si les placements dont il s'agit sont gravement compromis, c'est qu'en réalité, ils étaient mauvais par eux-mêmes ; — Que les créanciers doivent imputer leur perte à l'insuffisance évidente du gage hypothécaire dont ils avaient eu le tort de se contenter, bien plus qu'à l'intervention d'un adjudicataire insolvable et à la revente par folle enchère qui s'en est suivie ; — Que d'autre part, il ne ressort point des pièces et documents produits, ni des explications fournies à l'audience, que l'insolvabilité de cet individu fût notoire au moment de l'adjudication ; — Qu'au contraire, dans les circonstances particulières de la cause, l'avoué Plénel a pu être induit en erreur sur cette insolvabilité, par de fausses apparences et même à l'aide de manœuvres trompeuses ; — Que les nouveaux faits articulés par l'appelant ne sont points pertinents, puisqu'ils concernent une prétendue démarche qui aurait été faite par le saisi auprès d'un avoué de Vannes, en l'absence et à l'insu de Me Plénel ;— Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme.

ART. 1785. — BORDEAUX (1re ch.), 13 janvier 1785.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, MARI PRÉSUMÉ ABSENT, SOMMATION.

La femme dont le mari est présumé absent peut demander au tribunal l'autorisation d'ester en justice, sans faire préalablement à son mari sommation de lui accorder cette autorisation (C. Nap., 215, 218; C. proc., 861, 863).

(Louey).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la régularité de la procédure : —

Attendu que l'art. 863, C. pr., dispose que, dans le cas de l'absence présumée du mari, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera requête au président du tribunal; — Que cette disposition, qui crée une exception à la règle générale posée par l'art 861 précédent, dispense la femme d'adresser à son mari une sommation, dans ce cas sans but et sans utilité; qu'il n'est pas douteux, en effet, que lorsque celui-ci a disparu de son domicile depuis un certain temps, sans donner de ses nouvelles, et lors, par conséquent, qu'il y a présomption d'absence dans le sens des art. 112, 113 et 114, C. Nap., il n'y a plus de motif de soumettre sa femme à lui faire une sommation préalable de l'autoriser; — Attendu qu'Urbain Louey a disparu depuis longtemps de son domicile, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles; qu'il est représenté par un notaire dans la liquidation des successions de ses père et mère, conformément à l'art. 112, C. Nap.; que dans cette situation, la présomption d'absence permettait de substituer l'autorisation judiciaire à l'autorisation maritale; — Par ces motifs, etc.

ART. 1786.—AIX (1re ch.), 14 juillet 1870.

RÉFÉRÉ, COMPARUTION, DÉLAI.

Le délai dans lequel la partie assignée en référé doit comparaître n'étant pas fixé par la loi, il appartient au juge d'apprécier si celui qui a été laissé à cette partie est suffisant pour sa comparution et sa défense (C. proc., 807).

(Guyot *C.* Amphoux).

Le 20 juin 1870, le sieur Amphoux a assigné le sieur Guyot à comparaître, le 25 du même mois, à l'audience publique des référés du tribunal de Marseille, pour qu'il eût à laisser visiter les appartements qu'il occupait et qu'il avait quittés le 29 septembre suivant. — Le sieur Guyot, après s'être laissé condamner par défaut, a interjeté appel de l'ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande en nullité de l'ordonnance: — Attendu que la loi ne fixe pas le délai dans lequel le défendeur à une citation en référé doit être tenu de comparaître; — Qu'il suffit que ce délai soit suffisant pour que le défendeur puisse comparaître et se défendre; — Que c'est là une question de fait laissée à l'appréciation du juge; — Que, dans l'espèce, le délai laissé à Guyot était suffisant puisque celui-ci n'avait qu'à comparaître en personne et déclarer s'i persistait ou non dans les offres qu'il avait faites;

Au fond: — Adoptant...; — Confirme.

NOTE.—V. en ce sens, le *Répert.* de Dalloz, v° *Mariage*, n. 884, 888.

ART. 1787. — BORDEAUX (ch. réun.), 8 juin 1870.

1° APPEL, DEMANDE NOUVELLE, DÉFAUT DE QUALITÉ.

2° SUCCESSION VACANTE, CURATEUR, ACTION PAULIENNE.

1° *Le moyen tiré du défaut de qualité du demandeur peut être présenté pour la première fois en appel* (C. pr., 464).

2° *Le curateur à une succession vacante n'a pas qualité pour demander la nullité d'actes émanés du défunt, à raison de ce qu'ils auraient été faits en fraude des droits de ses créanciers* (C. Nap., 813, 1167).

Il en est ainsi même pour les curateurs d'office institués dans les colonies françaises (Décr. 27 janv. 1855, art. 2).

(Robert *C.* Piécentin).

La Cour de Bordeaux, saisie par le renvoi contenu dans un arrêt de la Cour de cassation du 27 juill. 1869, a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception tirée du défaut de qualité : — Quant à la recevabilité : — Attendu que le moyen tiré du défaut de qualité, opposé par la veuve et par les héritiers de Robert, est une défense péremptoire au fond à l'action intentée contre eux par le curateur de la succession vacante du sieur Robert, puisque, étant admis, il aurait pour résultat de faire tomber cette action ; que le moyen peut donc être présenté pour la première fois en cause d'appel, aux termes de l'art. 464 C. pr. civ.;

Au fond, sur ledit moyen : — Attendu qu'en principe général de droit, le curateur à succession vacante représente l'hérédité, laquelle elle-même représente le défunt ; mais que, chargé spécialement des intérêts de la succession, et même indirectement de ceux qui viennent s'y joindre, il ne l'est aucunement de faire valoir les droits personnels que des créanciers peuvent avoir contre elle ; que, maîtres de leurs actions et libres de les exercer, ceux-ci ont seuls qualité pour attaquer les actes du défunt qu'ils prétendraient avoir été faits en fraude desdits droits ; que si une telle attribution était faite au curateur, elle serait, ainsi que le démontre bien l'art. 812 C. Nap., directement contradictoire avec la nature même de sa mission ; qu'elle ne résulte point des art. 1002 C. pr. civ., 813, 814 et 803 C. Nap., et ne ressort pas davantage du décret du 27 janv. 1855 relatifs à l'administration des successions dans les colonies d'Amérique, ledit décret rendu applicable à celle du Sénégal ;

Attendu que, si l'art. 2 de ce décret mentionne que les curateurs d'office dans les colonies exercent et poursuivent les droits *des parties intéressées* qu'ils représentent, cette expression générale est bien loin d'avoir la signification qui lui est donnée par l'intimé ; — Attendu, en effet, qu'elle se motive suffisamment par cette circonnstance qu'aux colonies la fonction du curateur n'est pas limitée, comme dans le droit métropolitain, aux successions réputées vacantes dans les termes de l'art. 812 C. Nap.; qu'elle est permanente, érigée en titre d'office, et s'applique, *dès le jour de son ouverture*, à toute succession autre que celle d'un agent civil ou militaire, s'il ne se présente pas *immédiatement* d'héritiers, de légataire universel ou d'exécuteur testamentaire, et cela, lors même qu'il y aurait des héritiers *connus et non renonçants* que l'un des premiers devoirs du curateur est d'avertir ; — Que, dans ces conditions spéciales, le curateur d'office représentant aussi les héritiers connus momentanément absents, l'art. 2 du décret du 27 janv. 1855 a pu s'exprimer comme il l'a fait, sans qu'il faille en conclure qu'en se servant du mot de parties *intéressées*, il a entendu permettre au curateur de faire valoir les droits personnels des créanciers, soit contre les actes mêmes du défunt, soit contre les intérêts de sa succession ;

Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu par les conclusions mêmes du curateur, intimé, et déclaré par le jugement qu'en demandant la nullité du contrat de mariage du défunt et des dons manuels par lui faits, ledit curateur n'agit que dans l'intérêt des créanciers, comme les représentant et en exerçant leurs droits ; — Par ces motis, infirme le jugement rendu par le tribunal civil de Gorée, le 9 avril 1866 ; et statuant au principal, déclare l'intimé, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Henry Robert, non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, etc.

NOTE. — La jurisprudence est établie dans le sens de la première solution.

Le second point est controversé. V. Conf., Chambéry, 4 mars 1864 (S.-V. 64.2.207); Demolombe, t. 3, n. 437. — *Contrà*, Paris, 25 août 1864 (S.-V. *ibid.*)

ART. 1788.—TRIB. CIV. DE LOURDES, 1er février 1870.

SUCCESSION VACANTE, DOMAINE, ENVOI EN POSSESSION, ACTION, MINISTÈRE PUBLIC, AVOUÉ.

Le ministère public n'a pas qualité pour former, au nom de l'administration des domaines, une demande à fin d'envoi en possession d'une succession vacante; c'est à l'administration seule qu'il appartient d'intenter cette demande, laquelle doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite par un avoué (L. 27 vent. an VIII, art. 94; L. 27 vent. an IX, art. 17; C. Nap., 770).

(Administration des domaines).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, sur l'organisation judiciaire, dispose que les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis; — Attendu qu'en présence d'un texte aussi absolu, on aurait pu croire que l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII se trouvait aboli, et que le ministère des avoués était nécessaire, même pour les instances dont parle cet article, et qui se rapportent à la perception des droits d'enregistrement; que cela est si vrai que, dans une loi postérieure, à la date du 27 vent. an IX, on crut devoir trancher la question par une disposition formelle; qu'en effet, l'art. 17 de cette loi porte que l'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries; — Que l'article ajoute que les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués; — Attendu que, sauf l'exception établie par cet article, la règle générale reprend son empire et que le ministère des avoués demeure obligé; que l'on ne saurait considérer la demande d'envoi en possession d'une succession vacante, comme une perception des droits d'enregistrement dont il est question soit dans la loi du 22 frim. an VII, soit dans celle du 27 vent. an IX, et que, dès lors, pour former une telle demande, la régie doit employer le ministère d'un avoué, conformément à l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII; que le procureur impérial est irrecevable et n'a pas qualité pour introduire la demande devant le tribunal; — Attendu que c'est à tort que la régie invoque, pour justifier la prétendue compétence du ministère public, l'art. 89 de la loi du 27 vent. an VIII; que cet article est placé dans la section 6 de ladite loi, relative à l'organisation judiciaire, et que la section 6 n'a pour objet que la Cour de cassation; que ce n'est donc que du ministère public près cette Cour que l'art. 89 règle les attributions; — Attendu que dans les sections précédentes, qui ont pour objet les autres tribunaux, on ne trouve

aucune disposition semblable ; que l'article dont s'agit n'est donc pas applicable dans l'espèce ; — Attendu que la régie invoque encore une lettre qui n'a pas été produite, en date du 25 févr. 1822, qui aurait été adressée par le ministre de la justice au ministre des finances ; — Attendu qu'en supposant que de l'extrait de cette lettre, tel qu'il a été produit, on pût induire l'opinion que l'on veut attribuer au ministre de la justice, ce ne serait encore qu'une opinion individuelle, une opinion qui mériterait sans doute la plus grande considération de la part des tribunaux; mais qu'en présence des textes de loi ci-dessus rapportés, le tribunal croit devoir, en tout cas, décider que la demande est irrecevable, faute d'avoir été présentée par un avoué ; — Par ces motifs, sans égard aux conclusions du ministère public, agissant comme représentant ou mandataire de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et rejetant ces conclusions, rejette aussi la demande de ladite direction générale comme irrecevable en l'état, faute d'avoir été introduite par le ministère d'un avoué, etc.

Observations. — Nul texte, en effet, n'investit le ministère public du droit de représenter ici l'administration des domaines, et de demander au nom de celle-ci l'envoi en possession d'une succession vacante, autorisé par l'art. 770, C. Nap. Les termes de cet article indiquent, au contraire, clairement que, dans ce cas, le ministère public n'est que partie jointe. « Le tribunal, y est-il dit, ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et *après avoir entendu le procureur impérial.* » En cette matière, la voie d'action n'est ouverte au ministère public que pour faire nommer un curateur à la succession vacante (C. Nap., 812). Dans toutes les autres circonstances, il n'a que la voie de réquisition. V. MM. Ortolan et Ledeau, *Ministère public*, t. 1, p. 238. — C'est donc l'administration des domaines elle-même qui doit former la demande d'envoi en possession d'une succession vacante, et le jugement ci-dessus décide, selon nous, avec raison qu'elle est tenue de procéder par le ministère d'un avoué, conformément aux règles générales de la procédure, parce que l'art. 17 de la loi du 27 vent. an IX, qui dispense la régie d'employer ce ministère dans les instances relatives aux *perceptions* qui lui sont confiées, ne saurait recevoir ici son application.

Rappelons qu'aux termes d'une circulaire du ministre de la justice du 8 juillet 1806 (Gillet, n° 536), le jugement sur la demande d'envoi en possession ne doit être prononcé qu'un an après le demande, et que, suivant une autre circulaire du 3 mai 1825 (*Id.*, n. 1844), ce jugement doit, comme en matière d'absence, être envoyé sans délai au garde des sceaux, en

forme d'extrait et sur papier libre. La demande et le jugement sont soumis l'un et l'autre à la formalité de l'insertion au *Journal officiel* (même circulaire).

ART. 1789. — TRIB. CIV. DE PAU, 31 décembre 1869; MINIST. DE LA JUSTICE, 13 avril 1870.

AVOUÉ, CHAMBRE DE DISCIPLINE, ÉLECTIONS, DÉLIBÉRATION, RECOURS, TRIBUNAL CIVIL, MINISTRE DE LA JUSTICE, COMPÉTENCE.

Ce n'est pas au tribunal civil, mais au ministre de la justice, qu'il appartient d'apprécier la délibération d'une chambre d'avoués relative à l'organisation de cette chambre, et spécialement la délibération par laquelle la chambre refuse la démission d'un de ses membres. — 1re et 2e espèces.

Une telle délibération doit être annulée pour excès de pouvoir, le droit de statuer sur la démission d'un membre de la chambre n'appartenant qu'à l'assemblée générale. — 2e espèce.

1re *espèce.*—(X.... *C.* Min. publ.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Sur la question d'incompétence proposée d'office par le ministère public :—Attendu qu'il est de principe que les tribunaux civils n'ont plénitude de juridiction que dans les matières ordinaires; —Attendu qu'ils ne peuvent, dès lors, sans commettre un excès de pouvoir, statuer sur des matières spéciales dont une loi expresse et formelle ne leur a pas réservé la connaissance; — Attendu qu'aucune disposition législative n'attribuant juridiction aux tribunaux pour connaître des délibérations prises par les chambres de discipline des officiers ministériels, il en résulte que le tribunal doit se déclarer incompétent sur l'action introduite devant lui par Me X....., et cela avec d'autant plus de raison qu'il s'agirait de statuer sur une question tenant au principe même de l'organisation judiciaire et qui peut n'être, par suite, que du ressort exclusif du pouvoir administratif judiciaire supérieur; — Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie Me X..... à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

2e *espèce.*—(N....).—DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Vu les art. 1 et 4 de la loi du 13 frim. an XI et 25 de l'ordonnance du 4 janv. 1843; — Attendu qu'il appartient au ministre de la justice de prononcer l'annulation pour incompétence ou excès de pouvoirs des délibérations prises par les chambres de discipline des officiers ministériels; — Attendu qu'aucun texte de loi ne confère à la

chambre des avoués le droit de statuer sur la démission de ses membres ;

Attendu que les membres de la chambre étant nommés par l'assemblée générale, il paraît logique d'en conclure qu'il n'appartient qu'à elle d'accepter ou de refuser la démission d'un de ses membres élus par elle pour faire partie de la chambre ; — Attendu que cette solution a été formellement consacrée, en ce qui touche les membres des chambres des notaires, par l'art. 21 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 ; — Par ces motifs, la délibération de la chambre de discipline des avoués... qui a refusé d'accepter la démission de l'un de ses membres, est annulée ; — Une assemblée générale sera convoquée pour statuer, dans le plus bref délai, sur la démission de cet avoué.

NOTE. — La première solution a été déjà consacrée par un précédent jugement du tribunal civil de Pau du 15 déc. 1865 (Dutruc, *Journ. du Min. publ.*, t. 8, p. 317).

ART. 1790. — BORDEAUX (1re ch.), 7 juin 1870.

EXÉCUTION PROVISOIRE, ACTE AUTHENTIQUE, TIERS, CESSION, CRÉANCIER OPPOSANT.

L'exécution provisoire d'un jugement, lorsqu'il y a titre authentique, ne peut être ordonnée à l'égard d'un tiers étranger à cet acte (C. Nap., 135).

Ainsi, spécialement, le jugement rendu sur les contestations existant entre un cessionnaire par acte authentique et un créancier qui a fait opposition sur la somme cédée, n'est pas susceptible d'exécution provisoire à l'encontre de celui-ci.

(Mallen et autres C. Caunière). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en principe général, l'appel est suspensif ; que si l'art. 135, C. proc., apporte une exception à ce principe, lorsqu'il y a titre authentique, et permet d'autoriser, en ce cas, l'exécution provisoire du jugement, c'est parce qu'alors le jugement s'appuie sur une convention préexistante, liant déjà les parties et attestée par un instrument de preuve dont la loi leur défend de récuser l'autorité ; — Mais, attendu que l'acte authentique ne faisant foi de son contenu qu'à l'égard des parties contractantes, leurs héritiers ou ayants-cause, il y aurait abus d'interprétation à étendre la disposition exceptionnelle de l'art. 135 à l'encontre des tiers qui n'ont pas été parties dans cet acte et ne sont pas liés par ce qu'il renferme ;

Attendu qu'au procès actuel, les véritables adversaires de la dame

Caunière ne sont pas Piganeau et fils, lesquels ne peuvent se faire juges des oppositions frappées entre leurs mains et se sont toujours déclarés prêts à payer à qui par justice serait ordonné, mais Mallen, Théric et Ce, auteurs desdites oppositions, appelés par eux dans l'instance devant les premiers juges ; — Attendu, en effet, que ces opposants, aujourd'hui appelants devant la Cour, ont précisément pour but d'empêcher que Piganeau et fils ne paient à leur préjudice entre les mains de la dame Caunière des sommes qu'ils prétendent appartenir à leur débiteur ; — Attendu qu'ils n'ont été parties ni dans la cession notifiée à Piganeau et fils, ni dans le jugement de Villeneuve-sur-Lot ; que ces deux actes, qui leur sont étrangers, ne peuvent donc autoriser à leur préjudice l'exécution provisoire du jugement validant les poursuites commencées aux fins dudit paiement ;

Par ces motifs, fait inhibition et défense à la dame Caunière d'exécuter provisoirement le jugement rendu le 16 mai dernier par le tribunal civil de Bordeaux ; dit qu'il sera sursis à cette exécution jusqu'à ce que l'appel interjeté, le 28 mai, par Mallen, Théric et Ce, ait été vidé au fond ; condamne la dame Caunière aux dépens de l'incident envers toutes les parties.

NOTE. — La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. V. deux précédents arrêts de la Cour de Bordeaux en date des 28 août 1832 (S.-V. 33.2.280) et 12 mars 1845 (S.-V. 46.2.536); Rouen, 15 mai 1839 (S.-V. 41.2.29) ; Caen, 27 sept. 1856 (S.-V. 57.2.574). Les auteurs enseignent aussi généralement une doctrine conforme. *Sic*, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 524, et *Comment.*, t. 1, p. 321 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Jugement*, n° 265 ; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n°s 621 et 622 ; Rodière, *Proc. civ.*, p. 408. — *Contrà*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 578 *bis* ; Talandier, *Appel*, n° 306. Cette dernière opinion nous semble difficile à justifier. Elle ne saurait s'appuyer sur un arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 juin 1835 (S.-V. 35.2.514), qui a décidé que le jugement prononçant la résolution d'une vente pour inexécution des conditions de la part de l'acquéreur, doit être déclaré exécutoire par provision, même contre celui à qui ce dernier a revendu, non plus que sur un arrêt de la Cour de Limoges du 10 août 1850 (S.-V. 52.2.385), d'après lequel l'exécution provisoire doit être ordonnée contre un acquéreur dont le titre est annulé comme frauduleux, et qui est condamné à remettre la chose vendue à un autre acquéreur ayant un titre authentique antérieur ; car ces deux décisions se fondent sur ce que le sous-acquéreur et l'acquéreur subséquent ne sont que des ayants cause du vendeur, et non des tiers. — Ajoutons que l'arrêt de la Cour de Rouen du 15 mai 1839, mentionné ci-dessus, a appliqué, comme celui que nous re-

cueillons ici, au cas de contestation entre cessionnaire et opposant, le principe que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée à l'encontre d'un tiers.

ART. 1791.—CHAMBÉRY, 2 février 1870.

PARTAGE, HOMOLOGATION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

Le jugement homologatif d'un partage est susceptible d'opposition de la part du copartageant dont l'avoué a déclaré faire défaut faute de conclure à l'audience à laquelle a été portée la demande en homologation, alors que ce copartageant n'a comparu ni devant le notaire ni devant le juge-commissaire (C. proc. civ., 981).

(X... C. X...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si quelques monuments de la jurisprudence interdisent l'opposition à tout jugement rendu dans une instance en partage, où un avoué aurait été constitué, le motif en est surtout que les points de discussion doivent d'abord être posés devant le notaire, puis devant le juge-commissaire, et énoncés dans le rapport que ce magistrat doit faire au tribunal ; que ce sont là les véritables conclusions des parties, et qu'on ne peut ainsi jamais, après cette double discussion, considérer les parties comme faisant défaut faute de conclure ;

Attendu qu'ici le défendeur, après le procès-verbal du notaire commis auquel il n'a pas assisté, n'a point été appelé devant le juge-commissaire, et que ce magistrat n'a point fait de rapport ; — Qu'à l'audience à laquelle le tribunal a été appelé à statuer sur l'homologation du procès-verbal du notaire, l'avoué du défendeur a déclaré faire défaut faute de conclure, et que le jugement du 18 août 1868 donne défaut en cette conformité ; — Que les formalités exigées dans les instances en partage et qui peuvent faire considérer les jugements qui y sont rendus comme toujours contradictoires n'existent donc point ici, et qu'en conséquence l'opposition était recevable contre le jugement du 18 août 1868, et que l'appel est fondé contre celui du 11 mai suivant ;

Attendu que le débat devant le notaire commis n'a pas été complet en l'absence du défendeur, et que les demanderesses ont en outre proposé devant le tribunal, et le défendeur devant la Cour, des articles nouveaux ; — Que c'est donc le cas d'ordonner le renvoi sur tous les points devant le notaire ;

Par ces motifs, réforme.

NOTE. — La même interprétation a été consacrée par un jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube du 14 janv. 1847 (*J. av.*, t. 72, p. 180), et est admise par M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2507 *octies* B. Mais la doctrine contraire, qui se fonde sur ce que la demande en homologation n'est qu'un incident de l'instance en partage, prévaut en jurisprudence comme parmi les auteurs. V. Paris, 23 nov. 1825, 15 juin 1837, 23 juill. 1840, 30 déc. 1846, 27 nov. 1847, 26 mars 1857 et 6 mars 1862 (S.-V. 8.2.151; 38.2.424; 40.2.375; 47.1.115; 48.2.551; 57.2.449; 62.2.310); Cass. 7 juill. 1869 (S.-V. 70. 1.14); MM. Poujol, *Success.*, t. 2, p. 81; Bioche, *Dict. de proc.*, *v° Partage*, n° 187, 189; Dutruc, *Partage de success.*, n° 464; Dalloz, *Rép.*, *v° Success.*, n° 1831; Mollot, *Liquid. judic.*, n° 193; Michaux, *id.*, n° 2004. — D'après ces autorités, le jugement d'homologation est seulement susceptible d'appel.

ART. 1792.—BORDEAUX (4e ch.), 25 juin 1870.

DÉPENS, ENREGISTREMENT, JUGEMENT, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DOUBLE DROIT.

Si la condamnation aux dépens ne comprend pas les droits d'enregistrement perçus sur des actes spéciaux et distincts, elle embrasse, au contraire, ceux perçus sur les chefs de disposition ou de condamnation que renferme le jugement ou arrêt qui a mis fin au litige (C. proc. civ., 130).

Et il en est ainsi même au cas où un chef de condamnation a donné lieu à la perception du double droit à raison de la mention d'un acte sous seing privé non enregistré avant l'instance.

(Capdeville C. Lapeyre). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les termes généraux de l'arrêt du 24 mars 1870, dans la partie de son dispositif relative aux dépens, font suffisamment connaître qu'Assier de Montferrier, ès-qualités, supporterait tous les frais quelconques occasionnés par le procès qui s'était agité entre lui et la demoiselle Lapeyre ; — Attendu que dans ces frais rentrent directement les droits d'enregistrement qui ont dû être perçus, non sur des actes spéciaux et distincts, mais sur les chefs de disposition ou de condamnation énoncés dans l'arrêt qui a mis fin au procès et en vertu du texte seul de cet arrêt ;

Attendu, dès lors, qu'on objecte vainement que les dépens auxquels est condamnée la partie qui succombe ne doivent s'entendre que des

avances nécessitées par la procédure proprement dite, puisque la décision sur appel et définitive fait incontestablement partie d'une procédure dont elle est le dernier acte ;

Attendu que c'est également à tort qu'on invoque la règle d'après laquelle le bénéficiaire d'une donation doit payer les droits d'enregistrement et de mutation qui s'y rattachent, puisque, dans l'espèce, le donateur, en dissimulant la libéralité sous la forme d'une obligation, a clairement manifesté son intention d'exonérer le donataire de ce paiement ;

Attendu, en ce qui touche spécialement le double droit, qu'on ne saurait se prévaloir de ce que la demoiselle Lapeyre aurait commis une faute en ne faisant pas enregistrer son titre avant toute demande en justice, puisque c'est la résistance de son adversaire à l'exécution d'une obligation qualifiée de verbale dans l'exploit introductif d'instance, qui seule a rendu nécessaire la production du titre écrit; qu'ainsi l'enregistrement a pour cause le fait d'Assier de Montferrier et non celui de la demoiselle Lapeyre ;

Attendu enfin que l'arrêt du 24 mars 1870, dont il s'agit uniquement de déterminer le sens, en n'assortissant la condamnation aux dépens d'aucune restriction ni explication, a, sans aucun doute, attribué à cette condamnation toutes les conséquences qu'elle était régulièrement susceptible de produire d'après les lois fiscales ;

Par ces motifs, statuant sur l'interprétation de l'arrêt du 24 mars 1870, dit et déclare que tous les droits d'enregistrement et de mutation perçus sur cet arrêt doivent rester à la charge d'Assier de Montferrier, ès-qualités; condamne Assier de Montferrier aux dépens de l'incident.

NOTE. — Ces divers points ont été déjà consacrés par la jurisprudence. — Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1863 (D., p. 63.1.375) a décidé, comme celui que nous rapportons le fait implicitement dans ses motifs, que la condamnation aux dépens ne comprend pas l'enregistrement des actes produits au cours de l'instance. Mais un autre arrêt de la même Cour, en date du 20 avr. 1869 (D.P.69.1.340) a jugé qu'il en est autrement des droits d'enregistrement perçus sur les chefs de disposition ou de condamnation que contient le jugement; c'est ce que proclame en termes identiques l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bordeaux. Enfin, l'application que cet arrêt fait de ce dernier principe au cas de perception du double droit sur un acte sous seing privé non enregistré avant l'instance, a été déjà consacrée par deux arrêts de la Cour suprême des 6 avr. 1840 et 6 janv. 1841 (S.-V. 40.1.294; 41.1.270). — Compar. aussi Cass., 6 nov. 1860 (D. P. 60.1. 488).

ART. 1793. — BORDEAUX (2e ch.), 5 mai 1870.

DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONDAMNATION PAR CHAQUE JOUR DE RETARD, APPEL, EFFET SUSPENSIF, CONDAMNATION COMMINATOIRE.

Les dommages-intérêts auxquels une partie a été condamnée par chaque jour de retard dans l'exécution du jugement, ne courent pas pendant l'instance d'appel (C. proc. civ., 457).

Une telle condamnation est d'ailleurs purement comminatoire, comme ne reposant pas sur des bases certaines d'appréciation, et elle peut toujours être modifiée suivant les circonstances; à moins qu'il ne résulte des termes dans lesquels elle est prononcée que les juges ont entendu qu'elle fût absolue et définitive.

(Dubois et Millet *C.* Ranouil). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel d'un jugement qui ordonne que des travaux seront exécutés dans un délai déterminé, et condamne la partie à la charge de laquelle ces travaux sont mis à des dommages-intérêts fixés à raison de tant par chaque jour de retard, est de sa nature suspensif du délai à partir duquel les dommages-intérêts seront dus; — Que l'appel, en effet, remettant tout en question, la partie condamnée ne peut être considérée comme étant en état de résistance; que, d'ailleurs, elle ne pourrait exécuter les travaux pour échapper aux conséquences éventuelles de son inaction, sans se rendre non recevable dans son appel, quelques réserves qu'elle pût faire, si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée; — Qu'enfin il ne peut résulter de ce retard aucun inconvénient pour l'autre partie, puisque, si elle en éprouve un préjudice, elle a la faculté d'en demander la réparation au juge d'appel;

Attendu dès lors que la sentence du juge de paix de Jumillac, à la date du 24 mai 1864, qui condamne les époux Ranouil à désobstruer, dans les trois jours de la signification, le puisard établi pour conduire les eaux de la route dans la prairie de Dubois et Millet, et faute par eux de ce faire, à payer à ceux-ci 3 fr. par chaque jour de retard, ayant été frappé d'un appel régulier, le délai pour l'exécution a été suspendu, et n'a commencé à courir que trois jours après la signification du jugement confirmatif rendu à la date du 24 mai 1865, laquelle a eu lieu le 29 juillet suivant; que c'est donc à partir du 2 août seulement, qu'en exécution de la sentence, les dommages-intérêts à raison de chaque jour de retard ont commencé à courir, les travaux ordonnés n'ayant pas été exécutés dans les délais prescrits;....

Mais, attendu que les dommages-intérêts alloués par chaque jour de retard dans l'exécution des travaux prescrits, ne reposant pas sur des

bases certaines d'appréciation, ne sont en réalité qu'un moyen coercitif employé par les tribunaux pour assurer l'exécution des condamnations à la prestation d'un fait personnel; que, par cette raison, ces décisions ont un caractère essentiellement comminatoire qui permet de les modifier suivant les circonstances; qu'elles doivent donc être considérées comme telles, à moins qu'il ne résulte des termes dans lesquels elles sont exprimées qu'il a été dans l'intention des juges qu'elles fussent absolues et définitives; que cette intention ne ressort nullement de la sentence du 24 mai 1864; qu'il y a donc lieu d'apprécier l'importance réelle du préjudice que Dubois et Millet ont pu éprouver du retard apporté dans la jouissance des eaux pluviales que le puisard devait déverser sur leur prairie, et de fixer en conséquence la réparation qui leur est due; que l'exagération de la somme de 3 fr. par jour, comme réparation de ce préjudice qu'ils réclament, est patente; qu'en tenant compte des diverses circonstances, du peu d'étendue de la prairie et du résultat que peut avoir pour elle un mode d'irrigation aussi éventuel, c'est leur donner ample satisfaction que de fixer à la somme de 100 fr. les dommages-intérêts auxquels ils ont droit et qu'ils ont pu réclamer en exécution de la sentence;....

Par ces motifs, faisant droit de l'appel de Dubois et Millet, sans s'arrêter à l'offre de preuve des époux Ranouil comme inutile, met ledit jugement au néant dans le chef relatif aux dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des travaux ordonnés par la sentence du 24 mai 1864, confirmée par jugement du 24 mai 1865; émendant quant à ce seulement, et faisant droit au principal, fixe à la somme de 100 fr. les dommages-intérêts qui sont dus pour cette cause à Dubois et Millet, et qu'ils étaient fondés à réclamer en exécution des deux décisions précitées; déclare, en conséquence, régulier et valable le commandement par eux signifié aux époux Ranouil jusqu'à concurrence de cette somme, et les autorise à y donner telle suite que de droit, etc.

NOTE. — La Cour de Bordeaux s'est déjà prononcée dans le sens de la même solution, qui a été admise aussi par un arrêt de la Cour de Lyon, mais qui est plus généralement repoussée. V. Cass., 26 janv. 1870, et nos observations *suprà*, p. 315 et suiv.

Sur le second point, la Cour de cassation, par arrêt du 24 janv. 1865 (S.-V.65.1.84), a posé un principe contraire à celui qu'établit ici la Cour de Bordeaux; elle a jugé que la condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution du jugement doit être réputée absolue et définitive, quand rien dans ses termes ne lui attribue un caractère comminatoire; en sorte que la partie condamnée ne

peut ultérieurement être déchargée du paiement des dommages-intérêts encourus à raison d'une exécution tardive. — Mais lorsqu'il est reconnu que, dans l'intention des juges, la condamnation a été simplement comminatoire, elle peut toujours être ultérieurement modifiée, comme le décide l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bordeaux. V. à cet égard nos observations précitées (*in fine*) sur l'arrêt de la Cour de cassation du 26 janv. 1870.

ART. 1794.—TRIB. CIV. DE PAU, 10 février 1870.

REVENDICATION D'IMMEUBLES, PROPRIÉTÉ, PREUVE, PRÉSOMPTION, EXPERTISE.

Au cas de revendication d'immeubles, la règle qui met à la charge du demandeur la preuve de son droit, reçoit exception, lorsque ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent représenter le titre de propriété, ni s'appuyer sur une présomption de possession légale ; les juges doivent alors, au lieu de rejeter la demande comme non justifiée, rechercher dans les circonstances de la cause les éléments de décision qui leur paraissent les plus concluantes et les plus certaines pour trancher la question de propriété (C. Nap., 1315).

Et, s'ils ne trouvent pas ces éléments dans les faits acquis au procès, ils peuvent, avant dire droit au fond, ordonner une expertise à l'effet de vérifier, à l'aide de toutes les opérations qui seront jugées nécessaires et de tous les renseignements qui pourront être recueillis, la véritable origine des immeubles litigieux.

(Bonnecaze *C.* Bonnecaze).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, s'il est de principe que tout demandeur doit justifier sa demande, et que la justification, en matière de revendication d'immeubles, ne peut se faire que par titre ou par le moyen de la prescription, il est tout aussi incontestable que cette règle doit nécessairement recevoir exception et ne peut être appliquée d'une manière absolue, lorsque ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent présenter de titre de propriété, ni même s'appuyer sur une présomption de possession légale; Que la raison comme l'équité veulent que, dans ce cas, en effet, le juge puisse invoquer, à l'appui de sa décision, les présomptions graves, précises et concordantes, les indices de propriété les mieux caractérisés, au lieu de rejeter la demande par le seul prétexte qu'elle n'est pas justifiée selon la loi, alors que cependant tous les faits, toutes les circonstances de la cause démontreraient jusqu'à l'évidence qu'elle est légitime et bien fondée;

Que la maxime *actori incumbit onus probandi*, si salutaire et si sage dans certains cas, deviendrait l'injustice même si, entendue d'une manière trop absolue, elle devait servir à consacrer des erreurs démontrées et à favoriser l'intrigue et la mauvaise foi ;

Que tel ne peut être évidemment le but de la loi, et qu'il est dès lors plus légal et plus équitable de décider qu'en l'absence de tout titre et de toute présomption de propriété basée sur une possession légale, les tribunaux peuvent rechercher dans les circonstances de la cause les éléments de décision qui leur paraissent les plus concluants et les plus certains, pour trancher la question de propriété qui leur est soumise;

Attendu, en fait, que la veuve Bonnecaze ne justifie pas, par titre, qu'elle fût propriétaire de l'immeuble qu'elle a vendu au sieur Lannette ; mais qu'elle soutient, justifie d'ores et déjà en partie, et offre de justifier complétement, à l'aide d'une expertise ou par la preuve testimoniale, que cet immeuble, formant une partie du n° 330 du nouveau plan cadastral de la commune de Bordes, était compris dans l'ancien, sous les n°s 21 et22 ; qu'il n'était que la représentation de deux autres immeubles qu'elle avait recueillis dans la succession de sa mère, Jeanne Péborde, à laquelle ils avaient été constitués en dot dans des articles de mariage du 3 janvier 1789 ; qu'enfin ces derniers immeubles, qui lui appartenaient du chef de sa mère, avaient été échangés, à l'amiable et sans titre, par son mari, soit avant, soit pendant son mariage, contre d'autres immeubles ayant appartenu à un sieur Laban et à un sieur Cazenave, qui ne sont autres que ceux formant les n°s 21 et 22 de l'ancien plan cadastral et aujourd'hui cette partie du n° 330 vendue au sieur Lannette ; — Attendu que, s'il en est ainsi, il devient incontestable que l'immeuble dont s'agit était bien la propriété de la veuve Bonnecaze et non celle de son mari;

Or, attendu que ladite veuve Bonnecaze justifie d'ores et déjà qu'en effet deux pièces de terre avaient été constituées, dans son contrat de mariage, à sa mère, Jeanne Péborde, dont elle était seule héritière ; qu'elle établit encore que l'une de ces deux pièces de terre, au moins, est possédée aujourd'hui en partie par un sieur Laban, qui était antérieurement propriétaire du n° 22 de l'ancien plan cadastral ; qu'elle prouve enfin que le sieur Bonnecaze, son fils et son adversaire, était si peu convaincu que l'immeuble vendu à Lannette était la propriété de son père que, dans la déclaration qu'il fait pour acquitter les droits de succession au décès de ce dernier, il ne porte le n° 330 que pour une contenance de 90 ares, alors qu'en réalité l'immeuble compris sous ce numéro aurait, d'après la matricule cadastrale, une contenance de 1 hectare 39 ares 60 centiares, mais en y comprenant ladite partie vendue à Lannette et composée des anciens n°s 21 et 22 ; — De telle sorte que l'on peut dire avec juste raison que les assertions de la veuve

Bonnecaze sont déjà justifiées, au moins pour l'un des immeubles, par les présomptions les plus graves ;

Mais que ces présomptions deviendront certainement l'évidence même, la certitude complète, s'il vient à être démontré, ainsi que cela peut se faire facilement, en consultant les anciens et les nouveaux cadastres, en suivant les mutations qu'ont subies les immeubles constitués en dot à Jeanne Péborde, et en s'entourant au besoin de tous renseignements propres à éclairer la religion du tribunal, que réellement l'immeuble vendu à Lannette n'est que la représentation de ces immeubles que la veuve Bonnecaze a recueillis dans la succession de sa mère ;

Que le tribunal ne doit pas dès lors hésiter à ordonner une expertise pour arriver à la découverte de la vérité ; — Qu'il le doit d'autant moins que Bonnecaze fils n'ose même point affirmer que l'immeuble dont s'agit appartenait à son père ; qu'il ne peut non-seulement produire un titre, mais même présenter une présomption, un indice quelconque, pouvant laisser soupçonner que sondit père avait acquis cet immeuble, ou qu'il lui était advenu d'une autre manière, et que, pour résister à la demande de sa mère, il est obligé de se retrancher derrière une possession qui n'est ni légale ni légitime, et qui ne peut avoir par conséquent ni aucune signification, ni aucune efficacité, pour la solution du procès ;... — Qu'il n'y a donc point à s'arrêter à cette possession et qu'il convient, à tous les points de vue, d'ordonner l'expertise demandée par la veuve Bonnecaze et dont les termes sont parfaitement pertinents, pour arriver à la découverte de la vérité.

Par ces motifs, ordonne, avant dire droit au fond, tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant d'ailleurs réservés, que par le sieur Sazie, arpenteur-géomètre à Nay, expert que le tribunal nomme d'office, si lesdites parties ne s'entendent sur le choix d'un autre expert, dans les trois jours de la signification du présent jugement, et qui prêtera serment devant le président du tribunal ou devant le juge qui le remplacera, il sera procédé à une vérification des lieux, à l'effet de rechercher, à l'aide des titres qui seront produits, des cadastres ancien et nouveau, et de tous autres renseignements que l'expert pourra se procurer, en en indiquant la source dans son rapport, qu'elle est la véritable origine de la pièce de terre vendue par la veuve Bonnecaze à Lannette, par l'acte du 22 mai 1868, et spécialement : 1°...., 2°..., 3°..., etc.

N. B. — A la suite de l'expertise, le défendeur a acquiescé à la demande.

NOTE. — La Cour de cassation a jugé dans le même sens, par de nombreux arrêts, que lorsque la partie qui revendique un immeuble ne justifie ni d'un titre de propriété, ni d'une

possession utile à prescrire, les juges peuvent trancher la question de propriété d'après de simples présomptions. V. Cass., 31 juill. 1832 (S.-V.32.1.785), 20 nov. 1834 (S.-V. 35.1.170, 13 juin 1838 (S.-V.38.1.886), 16 avr. 1860 (S.-V. 60.1.801), 11 nov. 1861 (S.-V.62.1.41), et 20 avr. 1868 (S.-V.68.1.269).

ART. 1795.—CASSATION (ch. req.), 25 janvier 1869.

TRAVAUX PUBLICS, USINE, DOMMAGE, INDEMNITÉ, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, ORDRE.

L'indemnité allouée par l'autorité administrative au propriétaire d'une usine pour suppression de la force motrice de cette usine à la suite de l'exécution de travaux publics, n'est point une indemnité d'expropriation, mais une indemnité pour dommage, dont le caractère est purement mobilier, et qui n'est point susceptible d'hypothèque. — Par suite, cette indemnité ne saurait être distribuée aux créanciers du propriétaire de l'usine par voie d'ordre, mais ne peut faire l'objet que d'une distribution par contribution (C. Nap., 2093).

(Duvivier *C.* synd. Couturier).

Un arrêt de la Cour de Rouen du 13 fév. 1869 l'avait ainsi décidé en ces termes :

« Attendu qu'après de nombreuses procédures, qu'il est inutile de mentionner ici, le conseil de préfecture du département de l'Eure, appelé à statuer sur le recours de la faillite Couturier, après avoir reconnu la légalité de l'établissement du moulin et, par suite, le droit de cette faillite à une indemnité, en a, par un arrêté en date du 19 août 1864, fixé le chiffre à la somme de 24,129 fr. 73 c., avec intérêts à partir du jour où la cause de cette indemnité a pris naissance, c'est-à-dire à partir du 28 octobre 1849 ; — Attendu que cette indemnité, avec les intérêts alloués, forme aujourd'hui une somme de 42,429 fr., et que la question soumise à la Cour est celle de savoir quel est le caractère de cette indemnité, s'il faut, comme le prétendent les intimés et comme l'ont pensé les premiers juges, la considérer comme immobilière, et, par suite, maintenir l'ordre ouvert devant le tribunal d'Évreux, ou si, comme le soutient le syndic, cette indemnité est purement mobilière et doit être l'objet d'une répartition entre tous les créanciers de la faillite, aux termes des art. 2098, C. Nap. et 565, C. com. ; — Attendu que, les principes du droit étant bien précisés, il devient facile d'en faire l'application aux faits du procès et d'arriver

à la solution qu'il soulève; — Attendu, en droit, qu'il est de principe certain que les priviléges et hypothèques ne se réalisent que sur le prix provenant de la vente volontaire ou forcée de l'immeuble qui leur est affecté; que les priviléges et hypothèques s'amoindrissent si cet immeuble s'amoindrit, et s'éteignent s'il vient à périr complétement; — Attendu, en fait, que le moulin acquis par Couturier et tombé dans sa faillite n'a pas complétement péri, mais que, par suite de travaux exécutés en aval par l'État, sa force motrice a été profondément atteinte, et qu'il en résulte pour cet immeuble une dépréciation considérable; — Attendu que, si ces principes sont vrais et si ces faits sont exacts, il faut bien reconnaître que l'indemnité accordée par l'État à la faillite Couturier ne saurait être considérée comme un prix de vente de l'immeuble affecté aux priviléges et hypothèques des intimés, et sur lequel ces priviléges et hypothèques pourraient se réaliser, puisque cet immeuble n'est pas devenu la propriété de l'État, mais que dans la réalité des faits, cette indemnité n'est autre chose que la présentation du dommage causé, de l'amoindrissement survenu à l'immeuble, amoindrissement que les priviléges et hypothèques des intimés doivent subir sans que, par cela même, ils puissent prétendre aucun droit à la somme d'argent qui en est la représentation ;—Attendu que de ce qui précède il résulte que la somme allouée par l'État, à titre d'indemnité pour réparation du dommage causé au moulin tombé dans la faillite Couturier, n'est autre chose qu'une valeur mobilière qui est le gage commun de tous les créanciers de cette faillite, et doit être distribuée entre eux par voie de répartition, et non par voie d'ordre, comme l'ont décidé les premiers juges; — Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, dit et juge que la somme de 42,429 fr., allouées par l'État à la faillite Couturier est une valeur purement mobilière ; en conséquence annule, dès à présent, l'ouverture d'ordre dont s'agit au procès, en tant qu'il touche à cette somme; renvoie les parties à la faillite pour y établir leurs créances et y faire déterminer leurs droits. »

Pourvoi en cassation par le sieur Duvivier (créancier de Couturier) pour violation de l'édit de 1666, de l'ordonnance de 1669, ainsi que des art. 48 de la loi du 16 sept. 1807, 17 et 18 de la loi du 3 mai 1841, 517 et 519, 2094, 2103, 2114 et 2118, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme une indemnité d'expropriation l'indemnité allouée au défendeur éventuel.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique : — Attendu que l'indemnité allouée à Duvivier par arrêté du conseil de préfecture, confirmé par décret rendu en conseil d'État le 9 avril 1863, n'est point une indem-

nité d'expropriation, mais la réparation du préjudice causé au moulin par la suppression de la force motrice, laquelle, en temps qu'eau courante, n'était pas susceptible de propriété privée; — Attendu que cette indemnité, purement mobilière, n'est point par elle-même susceptible d'hypothèque, et qu'aucune disposition de la loi n'a transporté sur cette indemnité les droits réels qui grevaient l'usine; — D'où suit qu'en décidant que cette indemnité ne pouvait être distribuée aux créanciers par voie d'ordre, mais appartenait à la masse chirographaire, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune des lois invoquées, a fait une juste application du principe que les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque; — Rejette.

MM. Bonjean, prés.; Dumon, rapp.; Charrins, av. gén.; Clément, av.

NOTE. — Ce n'est là qu'un corollaire du principe aujourd'hui constant que les cours d'eau non navigables ni flottables étant *res nullius*, la suppression de leur force motrice par suite de l'exécution de travaux publics ne constitue pas une expropriation, mais un simple dommage, dont la réparation doit être poursuivie devant l'autorité judiciaire. V. Cass., 8 mars 1865 (D.-P.65.1.138); Metz, 11 août 1868 (D.-P.69.2.53).

ART. 1796. — MONTPELLIER (1re ch.), 18 mai 1870.

EXPLOIT, ÉTABLISSEMENT PUBLIC, VISA, CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

L'exploit signifié à une congrégation religieuse, même régulièrement autorisée, n'est pas soumis à la formalité du visa, sur l'original de la personne à qui la copie est remise, si cette congrégation n'a pas pris un caractère public.

Le caractère public d'un établissement ne résulte pas seulement de l'autorisation gouvernementale qu'il a obtenue; ce caractère s'induit de la nature de l'établissement, de son appropriation intérieure, de son objet et de son but, et suppose une administration, non point individuelle, mais collective.

(Bringer *C.* Estor).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité de l'appel : — Attendu que la nullité proposée est tirée de la violation de l'art. 69, C. proc., applicable à l'exploit d'appel selon l'art. 1039 même Code, qui prescrit le *visa sur l'original* des ajournements signifiés à des établissements publics; — Attendu que la question à résoudre est, par suite, celle de savoir si la congrégation de Saint-Joseph existant à Maillac est ou non un établissement public; — Attendu que le caractère *public* ne

résulte pas seulement, ainsi qu'on l'a soutenu dans l'intérêt de l'intimé, de l'autorisation gouvernementale; il y a bien des sociétés autorisées qui ne sont pas pour cela des établissements publics. Le caractère *public* s'induit de la nature de l'établissement, de son appropriation intérieure, de son objet et de son but : il suppose que son administration n'est point individuelle, mais collective; c'est, par suite, dans le cas où il s'agit d'un établissement public, bien moins à la personne qu'au lieu même où il est institué que l'assignation en justice est donnée; l'art. 69, C. proc., qu'on invoque, prescrit, en effet, d'assigner les établissements publics *en leurs bureaux dans le lieu où réside le siége de l'administration, et dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leurs préposés* : c'est le *bureau* plus encore que la *personne* qui y veille, qui fixe l'attention du législateur. En effet, la personne change, tandis que le bureau reste; — Attendu que l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph existant à Maillac, bien qu'autorisée par décret du 25 juin 1856, et créée dans un intérêt moral, humanitaire et religieux. n'a pris, jusqu'à présent, aucun caractère public; — Qu'elle n'a ni siége, ni organisation, ni préposés, et que, vouloir impérativement et sous peine de nullité qu'elle soit, aux termes de l'art. 69, C. proc., assignée dans ses bureaux, et qu'un préposé en témoigne par son visa sur l'original, c'est bien évidemment exiger l'impossibilité.

MM. Sigaudy, 1er prés. ; Hérail, subst. ; Génie et Lisbonne, av.

ART. 1797.—TRIB. COMM. DE MARSEILLE, 11 mars 1870.

LITISPENDANCE, CITATION EN CONCILIATION, TRIBUNAL DE COMMERCE.

Une citation en conciliation non encore suivie d'ajournement devant le tribunal civil ne suffit pas pour permettre à celui à qui elle a été signifiée et qui a été ultérieurement actionné pour le même objet devant le tribunal de commerce, d'élever l'exception de litispendance (C. proc. civ., 171).

(Studemund *C.* Tamvaco, Micrulachi et Mavrogordato). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les sieurs Tamvaco, Micrulachi et Mavrogordato ont été cités par le sieur Studemund, qui était leur commis, devant le tribunal de céans en paiement d'un solde d'appointements ; — Attendu que les sieurs Tamvaco Micrulachi et Mavrogordato ont demandé le renvoi de la cause devant le tribunal civil de Marseille, comme saisi par eux d'une demande contre le sieur Stude-

mund antérieure à la demande de celui-ci, et qui, ainsi que la sienne, avait pour objet le règlement des comptes des parties ; — Attendu que les sieurs Tamvaco, Micrulachi et Mavrogordato n'ont encore signifié qu'une demande en conciliation en justice de paix par une citation du 27 février dernier ; qu'ils n'ont justifié d'aucun ajournement qui ait saisi le tribunal civil avant la demande du sieur Studemund ;

Attendu qu'une citation en conciliation n'est que le préliminaire d'une instance ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que la demande formée par le sieur Studemund ne ressortit de la juridiction commerciale ; — Attendu que le tribunal pouvait donc retenir la cause, alors même qu'il y aurait litispendance ; qu'il doit la retenir parce qu'il s'agit d'un litige de la nature de ceux qu'il juge habituellement, et qu'il n'y a point encore instance engagée devant la juridiction civile ; — Par ces motifs, déboute les sieurs Tamvaco, Micrulachi et Mavrogordato de leur exception ; retient la cause, etc.

MM. Luce, prés. ; Lecourt et Hornbostel, av.

NOTE. — Il en est ainsi, même dans le cas où la citation en conciliation aurait été suivie d'un ajournement signifié dans le mois, conformément à l'art. 57, C. proc., mais postérieurement à la demande portée devant le tribunal de commerce. V. Douai, 22 fév. 1869, *suprà*, p. 177, ainsi que les indications d'autorités qui y sont jointes. — Parmi les autorités figure un jugement antérieur du tribunal de commerce de Marseille qui avait admis une solution contraire à celle que consacre ici ce tribunal.

ART. 1798.—BORDEAUX (2e ch.), 16 février 1870.

DEGRÉS DE JURIDICTION, COMMANDEMENT, OPPOSITION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, RESSORT.

Le débiteur qui forme opposition à un commandement à lui signifié en vertu d'un titre exécutoire, doit être réputé défendeur dans l'instance liée sur cette opposition, et les dommages-intérêts qu'il réclame à raison du préjudice que lui causent les poursuites, doivent être considérés comme fondés sur la demande principale du poursuivant. En conséquence, ces dommages-intérêts ne doivent pas servir à la détermination du ressort (L. 11 avril 1838, art. 2 ; C. proc. civ., art. 453).

(Chambaud *C.* Nouvelles). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement contre lequel Chambaud s'est pourvu par appel a statué sur l'opposition qu'il avait formée à un

commandement par lequel Nouvelles réclamait le paiement d'une somme principale de 121 fr. 50 c., les intérêts de cette somme à partir du 9 décembre 1868 et les dépens liquidés à la somme de 11 fr. 50 c. le tout en vertu d'une condamnation prononcée par le juge de paix d'Angoulême;

Que ce jugement a été évidemment rendu en dernier ressort, parce que le litige sur lequel il a statué est inférieur à la somme de 1,500 fr.; qu'il importe peu que Chambaud ait demandé des dommages-intérêts s'élevant à une somme de beaucoup supérieure; que les dommages-intérêts fondés sur le préjudice résultant pour lui des poursuites exercées par Nouvelles ne peuvent être d'aucune considération quant au dernier ressort, puisque les poursuites, cause prétendue du préjudice, constituaient une demande principale, formée par la voie d'exécution attachée au titre, qui fixe invariablement l'importance du litige; que Chambaud s'est porté défendeur, en la contestant par voie d'opposition, et que, partant, les dommages-intérêts qu'il réclame sont fondés exclusivement sur la demande principale; que l'appel qu'il a interjeté du jugement qui a statué sur ce litige n'est donc pas recevable;— Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable.

MM. Gellibert, prés.; Maîtrejean, av. gén.; Thomas et Dupons, av.

NOTE. — Après d'assez longues oscillations, la jurisprudence paraît se fixer dans le sens de la solution qui précède. V. conf., entre autres arrêts, Cass., 8 août 1860 (S.-V.61.1.779), 16 et 23 août 1864 (S.-V.64.1.447); Orléans, 14 juin 1862 (S.-V. 62.2.509).

ART. 1799. — CASSATION (ch. req.), 1er février 1870.

ENQUÊTE, REPROCHES, TÉMOINS RETIRÉS.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les reproches élevés contre des témoins, lorsque ces témoins ont été retirés de l'enquête du consentement des deux parties.

(Roux *C.* Salmon).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par le plumitif que c'est d'un commun accord et du consentement formel des deux parties que deux des témoins produits par le demandeur en cassation n'ont pas été entendus; qu'après l'enquête, de laquelle les deux témoins avaient été écartés, le demandeur a conclu au fond, sans aucune protestation ni réserve au sujet de ces deux témoins; d'où il suit que les juges du

fond n'avaient point à s'expliquer sur le mérite des reproches élevés contre les témoins que le demandeur avait volontairement retirés du débat;—Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal d'Issoire du 8 juin 1869.

MM. Bonjean, prés.; Sorbier, rapp.; Connelly, av. gén. (concl. conf.); Roger, av.

ART. 1800.—MONTPELLIER (2e ch.), 17 juin 1870.

ASSURANCE SUR LA VIE, SAISIE-ARRÊT, RENTE SUR L'ETAT.

Les sommes revenant à un assuré dans la répartition faite par une compagnie d'assurance sur la vie entre les divers ayants droits, ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, lorsque, aux termes des statuts de la compagnie, la part de chaque assuré ou sociétaire est représentée par un coupon de rente sur l'Etat inscrit à son nom (L. 8 niv. an VI, art. 4; C. proc. civ., 561).

(Jouillé *C.* Teppe).

Le 18 nov. 1869, jugement du tribunal de Montpellier qui valide une saisie-arrêt pratiquée par les sieurs Teppe père et fils, à l'encontre du sieur Jouillé, entre les mains de la compagnie d'assurance sur la vie *la Paternelle.*

Appel par Jouillé qui produit devant la Cour un moyen sur lequel le premier juge n'avait pas eu à statuer. Il soutient qu'aux termes de l'art. 26 des statuts sociaux de *la Paternelle*, le montant des versements effectués en espèces par les assurés doit être employé en rentes sur l'Etat dans les cinq jours qui suivent l'encaissement; qu'aux termes de l'art. 39 des mêmes statuts, une délibération du conseil de la société doit, à l'expiration des délais fixés, arrêter l'état de répartition entre les ayants droit, et que la part revenant à chaque assuré lui est payée en un coupon de rente inscrit à son nom. D'où, dit-il, la conséquence que ce sont des rentes sur l'Etat qui appartiennent aux assurés, indivisément pendant la durée de l'assurance, personnellement au moment de la liquidation.— Or, aux termes des art. 561, C. proc., et 4 de la loi du 8 nivôse an VI, les rentes sur l'Etat sont insaisissables. Le jugement du tribunal de Montpellier doit donc être réformé.

ARRÊT.

LA COUR; — ..... Attendu qu'un nouveau moyen est invoqué par

Jouillé père, à l'appui de son appel, moyen pris de l'insaisissabilité des sommes saisies-arrêtées, et qu'il y a lieu pour la Cour d'examiner ce nouveau moyen dont le premier juge n'a pas eu à s'occuper ;—Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 39 des statuts de la société la Paternelle, tout sociétaire, au moment du partage de l'association, n'a droit qu'à un coupon de rente représentant sa part dans les bénéfices de cette association ;

Attendu qu'aux termes des art. 561, Cod. proc. civ., et 4 de la loi du 8 nivôse an VI, les rentes sur l'État sont insaisissables ;

Qu'il suit de là que la rente revenant à Jouillé père n'a pu être valablement saisie, et que Teppe et fils, en procédant par voie de saisie-arrêt, ont méconnu les dispositions ci-dessus visées ; — Qu'il y a donc lieu de réformer par ce nouveau moyen le jugement dont est appel et de prononcer la nullité de la saisie-arrêt qu'il a validée ; — Par ces motifs, réformant, annule la saisie-arrêt formée par Teppe et fils au préjudice de Jouillé, entre les mains de la société la Paternelle.

ART. 1801. — PARIS (5e ch.), 24 mai 1870.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE, OBLIGATION CONTESTÉE, POURSUITES, JUGEMENT ORDONNANT LA CONTINUATION.

Toute décision engendre une hypothèque en faveur de la partie qui l'a obtenue, encore bien qu'elle ne prononce pas de condamnation, et sous la seule condition que cette décision crée, constate, reconnaisse ou maintienne une obligation contestée, quelle que soit d'ailleurs la formule sous laquelle elle se produise à raison de la forme d'après laquelle l'action a été introduite (C. Nap., 2123).

Spécialement, l'hypothèque judiciaire est attachée au jugement qui rejette les offres réelles faites par un débiteur et ordonne la continuation des poursuites dirigées contre lui, en vertu d'une obligation qui a été contestée et qu'il maintient.

(De Villermont *C.* de Villermont).

Le 9 fév. 1869, jugement du tribunal civil de la Seine statuant sur une demande en nullité de poursuites et d'inscription hypothécaire formée par la dame veuve de Villermont contre le sieur de Villermont fils, et renfermant, entre autres, la décision suivante :

« Attendu, en ce qui touche l'inscription hypothécaire, qu'elle a été régulièrement prise en vertu de jugement et arrêt qui, bien que ne

prononçant pas de condamnations, maintenaient au profit de de Villermont certaines sommes contestées dans une créance dont il poursuivait le paiement;

« Que ces décisions judiciaires, reconnaissant l'existence de la créance et ordonnant la continuation des poursuites, ont constitué de droit, aux termes de l'art. 2123, Cod. Nap., une hypothèque générale sur les biens de la débitrice;

« Par ces motifs,... dit que c'est avec droit que de Villermont avait pris l'inscription hypothécaire du 19 mai 1866, etc.

Appel par la dame de Villermont :

ARRÊT.

La Cour; — A l'égard de l'inscription hypothécaire prise par le marquis de Villermont : — Considérant qu'il est de principe aux termes de l'art. 2123, C. civ., et qu'il est de jurisprudence constante que toute décision judiciaire engendre une hypothèque en faveur de la personne qui l'a obtenue, à la condition que ladite décision crée, constate, reconnaisse ou maintienne une obligation contestée, quelle que soit d'ailleurs la formule sous laquelle se produise ladite décision à raison de la forme sous laquelle l'action était introduite;

Que s'il est vrai que, dans l'espèce, le titre qui servait de base à l'action du marquis de Villermont n'a pas été contesté dans son existence, l'obligation prise, aux termes dudit titre, par la marquise de Villermont, de servir à son fils une rente pour le remplir de sa dot, a été formellement contestée par l'appelante dans ses conclusions, non-seulement quant aux arrérages échus, mais quant au principal même; que ladite appelante invoquait la compensation sur le tout, en raison des réclamations qu'elle n'a pu justifier, mais qu'elle opposait à son fils sans en limiter ni préciser la portée; que l'obligation pour exécution de laquelle agissait l'intimé a donc été contestée, et que, d'un autre côté, elle a été maintenue par le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 24 mars 1865, et confirmée par arrêt du 1er mars 1866, jugement qui, en repoussant les prétentions de la marquise de Villermont, a prononcé la nullité des offres faites par elle et ordonné contre elle la continuation des poursuites encommencées; que ledit jugement, qui a prononcé le maintien d'une obligation, est de la nature des décisions qui engendrent l'hypothèque judiciaire en faveur de ceux qui les ont obtenues; qu'il suit que l'inscription prise en vertu dudit jugement par l'intimé l'a été à bon droit, et que la nullité n'en peut être prononcée;

Adoptant au surplus de ce chef les motifs, etc.; — Confirme.

Note. — C'est un principe constant que, pour qu'un juge-

ment emporte hypothèque judiciaire, il n'est pas besoin qu'il renferme une condamnation au paiement d'une somme déterminée, et qu'il faut seulement que le droit de créance ou d'obligation de la partie qui a obtenu ce jugement soit certain et résulte nécessairement de la disposition qui en ordonne l'exécution contre le débiteur. V. Cass., 23 mars et 6 mai 1868 (S. V.68.1.154 et 391), ainsi que divers autres arrêts mentionnés au *Répert. gén. du Palais* et au *Supplém.*, v° *Hypoth. jud.*, n°s 34 et s.—MM. Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 5, p. 171, note 5 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 709 ; Pont, *Priv. et hypoth.*, n° 574.—Jugé spécialement, dans le sens de la solution ci-dessus recueillie, que le créancier ayant un titre authentique qui lui confère une hypothèque spéciale, acquiert en outre une hypothèque judiciaire et générale par le jugement qui, rejetant l'opposition formée par le débiteur au commandement fait en vertu de ce titre, ordonne la continuation des poursuites jusqu'à parfait paiement : Nîmes, 5 janv. 1831 (S. V.31.2.94).

Art. 1802. — DIJON (1re ch.), 3 mars 1869.

Action en justice, Société des auteurs et éditeurs de musique, dommages-intérêts, maire.

L'action en dommages-intérêts de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sans le consentement de laquelle des œuvres musicales ont été exécutées dans un concert donné sous le patronage de l'administration municipale au profit des pauvres d'une ville, et organisé par une commission spéciale dont les membres ont été désigné par le maire, ne doit être dirigée ni contre ces membres, ni contre le bureau de bienfaisance, mais contre le maire lui-même.

(Société des auteurs et éditeurs de musique *C.* maire de Dijon).—Arrêt.

La Cour ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que si le concert donné à Dijon le 25 janv. 1868, sous le patronage de l'administration municipale au profit des pauvres de la ville, a été organisé par les soins d'une Commission spéciale, les membres de cette Commission, choisis et présidés par le maire, ne doivent être considérés que comme les délégués ou mandataires de la municipalité; que, n'ayant pris aucune initiative et s'étant bornés à prêter à cette œuvre de bienfaisance le concours qui leur avait été demandé, ils n'ont contracté aucune obligation ni assumé aucune responsabilité; que l'action de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique n'aurait donc pu, à aucun titre, être dirigée contre eux;

Que l'on doit décider de même à l'égard du Bureau de bienfaisance; qu'il importe peu que cet établissement ait une existence légale et une administration indépendantes de celles de la ville; que ce qui est seulement à considérer et ce qui est certain, c'est qu'il est resté complétement étranger à l'organisation du concert, et que par conséquent il ne peut pas être responsable des faits commis lors de cette organisation; qu'il n'a eu et ne pouvait avoir aucun rapport avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; qu'ainsi ladite Société n'a jamais rien eu à lui réclamer;

Considérant, qu'en réalité le concert du 25 janv. 1868, comme toutes les fêtes du même genre qui ont lieu chaque année dans la ville de Dijon, a été organisé dans un intérêt tout municipal, c'est-à-dire pour venir en aide aux indigents et pour donner une certaine impulsion au commerce de la ville; — Que l'on ne peut pas dire que, le produit du concert n'étant pas entré dans la caisse municipale, la ville n'en a retiré aucun profit; que si la recette a été versée en tout ou en partie dans la caisse du Bureau de bienfaisance, c'est que cette destination était la plus convenable pour le but qu'on se proposait; mais que l'administration municipale avait certainement la libre disposition de ces fonds, et aurait pu les attribuer à tout autre établissement charitable ou hospitalier; — Qu'il est donc bien certain qu'en se mettant à la tête de l'organisation du concert, le sieur Joliet a agi, non pas comme simple particulier ni comme président de la Commission du Bureau de bienfaisance, mais comme maire de la ville;

Qu'il est inexact de dire que, dans cette circonstance, le maire n'a pu engager la ville qu'il représente, parce qu'il aurait outrepassés ses attributions et agi sans pouvoirs suffisants; — Que s'il a disposé en 1868, comme les années précédentes, de la salle du théâtre pour une fête de bienfaisance, ce n'est pas seulement en vertu d'une autorisation tacite du Conseil municipal, qui pourtant serait suffisante pour obliger la ville vis-à-vis des tiers, mais encore en vertu d'une délibération spéciale de ce Conseil; qu'en effet dans le cahier des charges dressé pour l'exploitation du théâtre et adopté par le Conseil municipal, il est dit que l'administration se réserve le droit de disposer de la salle pour un certain nombre de représentations, concerts ou bals au profit des pauvres, et que le maire peut concéder à qui bon lui semble le droit qui lui est ainsi conféré; — Qu'ainsi les appelants ont à bon droit introduit leur action contre la ville de Dijon;

Considérant au fond,... — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du jugement rendu par le tribunal civil de Dijon, réforme, etc.

ART. 1803. — BORDEAUX (ch. réun.), 19 mai 1870.
LITISPENDANCE, CITATION EN CONCILIATION.

La partie assignée devant un tribunal ne peut demander le renvoi devant un autre tribunal pour cause de litispendance, sous le prétexte qu'antérieurement à cette assignation elle avait elle-même donné à son adversaire, pour le même objet, une citation en conciliation qui a été suivie dans le mois d'un ajournement devant ce dernier tribunal. — La citation en conciliation n'étant pas introductive d'instance, il suffit que l'ajournement donné par cette partie soit postérieur à celui qu'elle a reçu de son adversaire, pour qu'elle n'ait pas le droit d'exciper de la litispendance (C. pr. 171).

(Ric *C.* Lamballerie). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les époux Ric, assignés par les sieurs de Lamballerie devant le tribunal civil de Bordeaux, fondent leur demande en renvoi devant le tribunal civil de Barbezieux, principalement sur la litispendance, prétendant qu'une demande ayant le même objet avait été portée par eux précédemment devant ce tribunal, et subsidiairement sur la connexité avec cette demande plus ample que celle portée devant le tribunal de Bordeaux;

Sur la litispendance : Attendu que les sieurs de Lamballerie ont formé leur demande devant le tribunal civil de Bordeaux par exploit du 26 mars 1869; qu'elle est, par conséquent, antérieure à la demande que les époux Ric ont portée devant le tribunal de Barbezieux par exploit du 29 du même mois; qu'aux termes de l'art. 171 C. pr. civ., c'est donc le tribunal de Bordeaux, premier saisi, qui, à ce titre, doit conserver la connaissance de l'affaire; — Que les époux Ric revendiquent cependant l'antériorité pour leur demande, prétendant qu'elle doit prendre date du jour de la citation en conciliation qui l'a précédée, le 23 fév. 1869, parce qu'elle a été formée dans le mois de la comparution :

Mais que la citation en conciliation n'est pas introductive d'instance; que c'est un préalable dont le but est de la prévenir; que, si elle interrompt la prescription et fait courir les intérêts, lorsque la demande a été formée dans le mois, c'est parce qu'une disposition de la loi lui fait exceptionnellement produire cet effet dans ce cas; qu'il n'en résulte pas que, par elle-même, elle saisisse un tribunal qui n'y est pas même indiqué, ou qu'elle fasse remonter à sa date les effets de l'assignation dont elle est suivie; que le tribunal ne peut être saisi que par l'ajournement des défenseurs à comparaître devant lui; — Que cet ajournement, par lequel la demande des époux Charles Ric a été portée devant le tribunal de Barbezieux, étant postérieure à la demande par laquelle les sieurs de Lamballerie ont saisi le tribunal de Bordeaux, la demande en renvoi formée devant ce tribunal pour cause de litis-

pendance n'est donc pas fondée, et a été avec juste raison écartée par les premiers juges;

Sur la connexité...(sans intérêt); — Par ces motifs, etc.

NOTE. — C'est là un point généralement admis. V. Douai, 22 fév. 1869, et les observations à la suite, *suprà*, p. 177.

ART. 1804. — ROUEN (2e ch.), 19 mars 1870.

1° DÉLAI, JOUR FÉRIÉ, PROROGATION, SURENCHÈRE.
2° SURENCHÈRE, CAUTION, HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1° *La disposition finale de l'art.* 1033, *C. proc. civ., d'après laquelle lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai est prolongé au lendemain, s'applique à tous les cas où, en matière civile et commerciale, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. — En conséquence, lorsque le dernier des quarante jours dans lesquels, aux termes de l'art.* 2185, *C. Nap., doit être signifiée la surenchère du dixième, est un jour férie, cette signification est valablement faite le quarante-unième jour* (C. proc. civ., 832 et s.).

2° *Dans le cas où l'individu présenté comme caution par le surenchérisseur se trouve marié, l'hypothèque légale qui grève ses immeubles n'est pas un obstacle à ce qu'il soit admis à cautionner, si l'acquéreur surenchéri ne prouve pas que la femme de cet individu a actuellement des reprises à exercer.*

(Fouré *C.* Piéton).

Un jugement du tribunal civil de Rouen du 7 janv. 1870 avait statué en ces termes :

« Attendu qu'à la demande de Fourré en validité de la surenchère du dixième par lui faite le 6 déc. 1869 en qualité de créancier inscrit sur l'immeuble acquis de la dame veuve Bertrand, selon contrat passé devant Dupuis, notaire à Elbeuf, le 11 oct. 1869, par Piéton, celui-ci oppose la nullité de la surenchère par un double motif : 1° Parce que l'acte de vente ayant été notifié à Fouré, le 26 octobre dernier, celui-ci n'a formé sa surenchère et ne l'a signifiée que le 6 décembre, c'est-à-dire le 41e jour après la notification du contrat, tandis que l'art. 2185. C. Nap., exige qu'elle soit signifiée dans les quarante jours; 2° Parce que le sieur Liorel, caution, étant marié, est soumis à l'hypothèque légale de sa femme, et qu'en conséquence la caution par lui fournie en immeubles grevés de cette hypothèque est inacceptable ;

« Sur le premier moyen : — Attendu que le 40e jour du délai pour surenchérir se trouvait un dimanche; qu'en conséquence, aux termes

de l'art. 1033, C. proc. civ., le délai devait être prolongé au lendemain : — Attendu que c'est en vain que Piéton prétend que cette disposition de l'art. 1033, C. proc. civ., est inapplicable à la surenchère du dixième ; — Qu'en effet cette disposition est générale et paraît devoir s'appliquer à toute espèce de délai, ainsi que cela résulte tant du texte que de l'exposé des motifs de la loi du 3 mai 1862 et des termes du rapport ;

« Attendu qu'à supposer que, dans quelques cas exceptionnels, la disposition finale de l'art. 1033 soit inapplicable, il n'est pas contestable qu'elle s'applique à tous les actes énumérés dans le premier paragraphe de l'article, notamment aux actes faits à *personne ou domicile*, ce qui comprend la surenchère du dixième de l'art. 2185, C. Nap. ;

« Attendu d'ailleurs que la doctrine comme la jurisprudence reconnaissent que la disposition du nouvel art. 1033, C. proc. civ., qui fixe le délai des distances, s'étend à la surenchère du dixième, pour laquelle il réduit à un jour par 5 myriamètres le délai qui, d'après l'art. 2185, C. Nap., était de deux jours par 5 myriamètres ; — Qu'il convient, par voie de conséquence, d'appliquer à cette matière la dernière disposition dudit article, relative aux jours fériés, laquelle, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs de la loi de 1862, a été adoptée comme légitime conséquence de l'abréviation des délais ;

« Attendu que si une solution opposée a été proclamée par quelques arrêts en matière de surenchère du sixième, ces décisions sont sans portée sur la question soumise au tribunal, puisque, dans le premier cas, le délai de l'art. 708, C. proc. civ., a trait à une déclaration *à faire au greffe*, tandis qu'en cas de surenchère du dixième, il concerne un acte *à signifier à personne ou domicile* ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que Piéton ne prouve pas que les immeubles de Liorel, caution, soient actuellement grevés de reprises à exercer par la femme de celui-ci ; que la circonstance que ces immeubles sont assujettis à une hypothèque légale purement éventuelle ne saurait suffire pour rejeter une caution ; — Par ces motifs, donne acte à la dame veuve Bertrand de ce qu'elle déclare donner adjonction aux conclusions de Piéton ; déclare valable et régulière la surenchère du dixième faite le 6 décembre 1869 par le sieur Fouré, et lui accorde acte de ce qu'il requiert la mise aux enchères de l'immeuble par lui surenchéri ; déclare bonne, solvable et valable la caution fournie par Liorel ; ordonne que ledit immeuble sera mis aux enchères en l'audience des criées de ce tribunal, au jour qui sera ultérieurement indiqué, etc. »

Appel par le sieur Piéton,

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la disposition

du paragraphe final de l'art. 1033, C. proc. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862, est absolue et tout à fait indépendante de celle du premier paragraphe du même article ; — Qu'elle se rattache, au contraire, par un lien naturel et logique, aux prescriptions relatives au délai de distances qui la précèdent immédiatement, et qu'à raison de la place qu'elle occupe dans l'article, comme de la généralité de ses termes, elle doit s'appliquer aussi à tous les délais édictés par les lois civiles et commerciales ; — Attendu que cette interprétation commandée par le texte et par la pensée d'uniformité en matière de délais qui a présidé à sa rédaction, se trouve formellement confirmée par les travaux préparatoire du nouvel art. 1033 ; qu'il ressort, en effet, et de l'exposé des motifs et du rapport de la commission du Corps législatif que, par le dernier paragraphe dudit article, les auteurs de la loi ont voulu généraliser la règle posée en matière de protêt par l'art. 162, C. com. ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la règle dont il s'agit est applicable au délai fixé par l'art. 2185, C. Nap., pour la surenchère sur aliénation volontaire, et que, lorsque le dernier des quarante jours dans lesquels doit être signifiée la surenchère est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain ; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le quarantième jour se trouvant être un dimanche, Fouré a pu valablement signifier sa surenchère le quarante et unième jour ;

Sur le second moyen, conclu par l'appelant, mais non soutenu en plaidoirie : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à aucune des conclusions de l'appelant, lesquelles sont rejetées, confirme le jugement dont est appel.

MM. Lehucher, prés. ; Raoul Duval, av. gén. ; Deschamps et Decorde, av.

NOTE. — 1. Le premier point, sur lequel la jurisprudence n'offre pas de précédent, ne nous paraît pas susceptible d'une autre solution que celle ici consacrée par la Cour de Rouen. — La *notification* de la surenchère du dixième rentre tout naturellement dans les termes de l'art. 1033, C. proc. civ., dont les 2e et 4e paragraphes se lient l'un à l'autre, comme le dit notre arrêt. En est-il de même de la *déclaration au greffe* de la surenchère du sixième ? La négative semble certaine. V., en ce sens, indépendamment des motifs du jugement du tribunal de Rouen dans l'affaire ci-dessus, un arrêt de la Cour de Lyon du 20 juin 1865 (D.P. 66.2.37). — Mais V. toutefois en sens contraire, Trib. de Mirecourt, 12 avril 1867 (D.P. 67.3.80).

2. La jurisprudence est parfaisement établie dans le sens de la seconde solution. V. notamment les divers arrêts mentionnés dans le *Répert.* de Dalloz, v° *Surenchère*, n° 137.

ART. 1805.—ROUEN (1re ch.), 13 déc. 1869.

ARBITRAGE, COMPROMIS, TRIBUNAL DE COMMERCE, COMPÉTENCE.

L'incompétence des tribunaux de commerce pour apprécier la régularité ou la validité d'un compromis ou d'une sentence arbitrale, étant d'ordre public, ces tribunaux doivent, lorsqu'ils sont saisis d'un semblable litige, se dessaisir, même d'office, en tout état de cause.

(Berrier *C.* Petit). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, devant le tribunal de commerce, Berrier opposait à la demande de Petit, une exception de litispendance ; qu'à l'appui de son dire il produisait des lettres émanées tant de lui que de son adversaire, équivalant, disait-il, à un compromis ; que Petit repoussait ces lettres comme ne remplissant pas les conditions exigées par la loi pour constituer un arbitrage volontaire. et que le tribunal, statuant sur l'exception et la rejetant, a retenu le fond ;

Considérant que, pour arrriver à cette décision, les premiers juges ont dû connaître de la régularité du compromis prétendu, statuer sur sa validité, c'est-à-dire juger des questions expressément réservées à la juridiction civile par le Code de procédure, tandis qu'étant incompétents à raison de la matière et leur incompétence touchant par suite à l'ordre public, ils auraient dû se dessaisir même d'office en tout état de cause ;

Considérant qu'ils prétendent vainement que le défendeur, répondant à l'action principale par l'exception de litispendance, a, par cela même, accepté leur juridiction ; que Berrier, en effet, en demandant son renvoi devant une juridiction d'un autre ordre qu'il prétendait déjà saisie, témoignait par là que son intention était non pas de proroger, mais de nier la compétence du tribunal devant lequel il défendait ;

Considérant que cette exception étant déclarée valable, il n'y a plus qu'à délaisser les parties à se pourvoir comme elles aviseront, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres exceptions proposées ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appellation et mettant à néant ce dont est appel ; — Dit qu'à tort les premiers juges ont refusé d'admettre le déclinatoire fondé sur la litispendance ; qu'à tort, par conséquent, ils ont retenu l'affaire pour être plaidée au fond ; et sans s'occuper des autres exceptions, renvoie Petit à se pourvoir par la voie légale comme il avisera devant la juridiction compétente ; — Le condamne en tous les dépens.

ART. 1806. — AMIENS, 15 mars 1870.

AJOURNEMENT, ÉTRANGER, TRIBUNAL FRANÇAIS, HUISSIER ÉTRANGER, NULLITÉ, DÉFENSE AU FOND.

En admettant qu'un étranger ne soit pas valablement assigné, devant un tribunal français, par un huissier de son pays, la nullité de cette assignation devrait, dans tous les cas, être demandée avant toute défense au fond.

(Theugels *C.* Pigeon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance : — Considérant que les formalités tracées par l'art. 69, n. 9, C. proc. civ., pour assigner devant les tribunaux français ceux qui sont établis à l'étranger, et par suite les étrangers eux-mêmes, sont édictées principalement dans l'intérêt du Français demandeur; qu'elles veulent, en outre, avertir sûrement l'étranger de la demande et le mettre en mesure de se défendre ; que Theugels, domicilié à Malines, a réellement reçu copie en son domicile, le 3 déc. 1868, avec toutes les formalités exigées par la loi belge, qui sont celles de la loi française, d'un exploit notifié par X .., huissier à Malines, à la requête de Pigeon, portant assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Soissons, dans le délai de la loi, pour répondre à la demande libellée audit acte ;—Que, sans rechercher si Theugels pouvait se dispenser de comparaître devant le tribunal français, ou s'il pouvait, en se présentant, opposer la nullité de l'exploit pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 69, n° 9, précité, il est certain, en fait, et d'ailleurs constaté par le jugement, qu'il a comparu devant le tribunal en personne ou par un mandataire spécial au jour fixé par l'assignation, qu'il a présenté et discuté ses moyens de défense au fond, sans proposer l'exception de nullité d'exploit dont il s'agit; — Qu'il avait assurément le droit, dans la mesure de son intérêt, de renoncer à cette exception, puisque l'assignation l'avait touché à temps et que sa forme ne lui causait aucun grief, et d'accepter la juridiction du tribunal, d'ailleurs compétent, devant lequel il se présentait; — Que Theugels a nettement suivi cette voie et accepté la juridiction du tribunal, qu'il a conclu au fond, présenté sa défense et relevé appel du jugement sans se prévaloir de la nullité d'exploit proposée pour la première fois à l'audience de ce jour, après avoir pris en appel comme en première instance les conclusions au fond les plus précises ; d'où il suit que la nullité de forme de l'exploit introductif d'instance est couverte et doit être rejetée par application de l'art. 173, C. proc. civ.

NOTE. — V. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exception*, n°s 177 et s.

ART. 1807.—ORGANISATION JUDICIAIRE, MAGISTRATURE, RÉFORME (1).

Au moment où, arrachée à l'étreinte d'un barbare ennemi par un effort qui la laisse mutilée et sanglante, la France va essayer de cicatriser ses blessures, de ranimer son courage et de renouveler ses forces épuisées, les questions de réorganisation, dans l'ordre civil comme dans l'ordre militaire, se présentent naturellement à tous les esprits que préoccupent la situation douloureuse faite par la guerre à notre chère patrie et la nécessité de lui préparer un avenir meilleur. Au nombre de ces questions figure, comme l'une des plus importantes, celle de la réforme de notre organisation judiciaire.

Qu'il y ait là des vices à corriger, chacun le sent, nul ne le conteste ; ceux-là mêmes à qui peut préjudicier la réforme avouent qu'elle est inévitable. Mais les avis sont singulièrement divisés sur les moyens de la réaliser.

Un magistrat distingué, M. Eyssautier, à qui la science juridique doit déjà de très-utiles travaux, est un des jurisconsultes qui ont pris le plus énergiquement en mains cette cause délicate. Après y avoir consacré divers articles dans des revues judiciaires, il publie aujourd'hui, sous le titre de *Réforme de la Magistrature et de la Procédure,* un petit volume qui mérite à tous égards de fixer l'attention (2).

Réforme de la magistrature! Voilà certes une grande entreprise; mais qui pourrait en nier l'opportunité, surtout en présence du régime nouveau qu'inaugure la France ? Seulement il s'agit d'un édifice ancien et digne de tous les respects, qu'il ne faudrait pas s'exposer à renverser, sous le prétexte d'en consolider les bases et d'en réparer les brêches. Voyons comment M. Eyssautier voudrait qu'on en assurât la force et la grandeur.

Il demande, dans la première partie de sa brochure, que la politique soit bannie du sanctuaire de la justice, et sur ce point il se trouve d'accord avec tous ceux qui veulent des juges vraiment dignes et impartiaux. Il démontre ensuite, ce qui devrait être évident pour tous, que l'inamovibilité est le plus solide rempart de l'indépendance

---

(1) Contrairement à notre habitude, nous insérons dans le corps même du journal, au lieu de l'imprimer sur la couverture, le simple compte rendu qu'on va lire, soit à raison de l'intérêt que la brochure qui en est l'objet présente pour MM. les avoués, soit à cause de la nécessité de combler le plus promptement possible la lacune que les événements ont faite dans notre publication.—Ajoutons que ce compte rendu était écrit avant la guerre civile qui est venue mettre le comble aux malheurs de notre pays.

(2) Broch. in-8° de 72 pages.—A Paris, chez Maresq, libraire-éditeur, rue Soufflot, 18.—Cette brochure est parvenue très-rapidement à une deuxième édition.

de la magistrature assise, même sous un gouvernement républicain, et il proteste justement contre le décret du 20 janvier, qui a porté à ce palladium de nos libertés civiles une atteinte si imprévue. Toutefois, M. Eyssautier, reconnaissant à l'inamovibilité l'inconvénient de rendre irremédiable le choix d'un magistrat sans capacité, ne voudrait pas qu'elle protégeât un juge unique : le juge de paix devrait donc, selon lui, demeurer révocable.

Mais cette exception au principe ne constitue-t-elle pas elle-même un danger? N'est-ce pas à la faveur de l'amovibilité que les gouvernements précédents ont fait du juge de paix l'auxiliaire et l'instrument de l'administration? Ne vaudrait-il pas mieux parer à l'inconvénient qu'on signale par une rigueur plus grande dans les conditions d'admissibilité aux fonctions de juge de paix? M. Eyssautier propose de soumettre à un concours les candidats à la magistrature assise; pourquoi ceux qui aspirent à devenir juges de paix ne subiraient-ils pas la même épreuve?

Les magistrats sont généralement peu occupés, et dans l'oisiveté leurs facultés s'émoussent, leur capacité diminue; à ce mal, M. Eyssautier veut aussi un remède, et il le trouve dans la réforme de la procédure, qui doit avoir pour objet, à son avis, de substituer le juge à l'avoué pour l'instruction des procès. Comme cette réforme est l'objet de la seconde partie de sa brochure, nous n'en dirons rien ici, nous réservant d'en parler plus loin avec quelques détails. Ajoutons seulement qu'à côté de l'augmentation du travail, l'auteur place la récompense et demande que l'avancement, modéré sans doute, mais assuré, et même l'élévation sur place à un rang supérieur, soient le prix des services rendus et l'aiguillon nécessaire de l'emulation.

M. Eyssautier condamne, à cause de son but despotique, le décret du 1er mars 1852, sur la mise à la retraite des magistrats à 70 ans. Mais il en réclame toutefois le maintien au nom de la politique libérale que doit suivre le gouvernement de la France et en même temps comme moyen d'assurer la capacité des magistrats. Il ne serait pas juste, dit-il, que l'abrogation de ce décret favorisât ceux à l'avancement desquels il a déjà servi. D'un autre côté, la bonne administration de la justice exige, surtout avec la suppression des avoués, que les magistrats puissent déployer une activité dont la vieillesse avancée n'est guère capable. Et, enfin, la limite d'âge permet d'assurer un avancement régulier aux magistrats des degrés inférieurs, tout en empêchant les immorales supputations des probabilités mortuaires.

Ces considérations sont graves, sans doute, mais réfutent-elles suffisamment l'objection qui se tire naturellement du grand principe de l'inamovibilité, si bien défendu par M. Eyssautier lui-même? — La loi du 16 juin 1824 concernant l'admission à la retraite des magistrats atteints d'infirmités ne permettrait-elle pas, avec quelques modifica-

tions, d'atteindre le but qu'on doit principalement se proposer, celui de concilier la nécessité de l'indépendance du magistrat avec celle de sa capacité? Nous ne pouvons approfondir la question dans ce simple compte rendu ; mais elle mérite le plus sérieux examen, et la brochure de M. Eyssautier, qui vient s'ajouter aux éléments déjà nombreux de la controverse, contribuera beaucoup à en faciliter la solution.

Jusque-là l'honorable magistrat ne s'est pas occupé des membres du ministère public, et il en donne une raison qui peut avoir aussi sa valeur, mais que notre esprit ne saurait aisément accepter, c'est qu'une barrière infranchissable devrait être élevée entre la magistrature inamovible et le ministère public révocable. L'envahissement de la magistrature inamovible par les membres du parquet, voilà, dit-il, la plaie la plus vive ! Et, pour guérir cette plaie, M. Eyssautier ne trouve pas de meilleur remède que la rupture de toute solidarité entre les magistrats qui jugent et les magistrats qui poursuivent, et l'inadmissibilité de ces derniers aux fonctions inamovibles par une autre voie que celle du concours. Ce moyen radical ne sera pas goûté par tout le monde. L'espèce de réprobation dont il couvrirait le ministère public, pour rehausser l'autorité de la magistrature assise, serait-elle un bien véritable pour la justice? Serait-il bon de faire à ce dernier ordre de magistrature une réputation d'incorruptibilité qui impliquerait pour l'autre une réputation contraire? Y aurait-il un avantage sérieux à décréter que l'indépendance est l'apanage exclusif des magistrats ayant mission de juger, et que les officiers du parquet sont les serviteurs prédestinés du pouvoir ? On peut se demander aussi ce que gagnerait l'intérêt général à cette violente séparation de deux corps habitués jusque-là à se prêter un mutuel appui, et quel avancement récompenserait les services du ministère public, s'il lui était interdit, même comme couronnement d'une pénible carrière, de l'obtenir dans la magistrature assise. — C'est là encore, on le voit par ces seules objections auxquelles il serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres, une question des plus délicates, dont l'étude exige de graves méditations. Nous n'avons pas besoin de dire combien le travail de M. Eyssautier, qui la provoque, servira aussi à l'élucider.

L'auteur repousse comme illusoire ou comme produisant des effets choquants, le principe que la parole du ministère public est libre, et il estime qu'il conviendrait de la remplacer par cette autre règle que la responsabilité de la poursuite doit appartenir au membre du parquet qui en a eu l'initiative ; d'où il résulterait que quand le procureur de la République intenterait l'action de son propre mouvement, c'est lui qui signerait tous les actes de la poursuite ; que quand il agirait sur la provocation du procureur général, le premier réquisitoire serait envoyé par ce magistrat, et tous les autres actes seraient

signés par le procureur de la République, *d'ordre du procureur général*, et qu'enfin, lorsque l'initiative appartiendrait au ministre, il enverrait lui-même le premier réquisitoire, et les autres actes seraient signés par le gouvernement de la République, *d'ordre du ministre de la justice*. Nous ne nions pas que la logique soit du côté de cette innovation. Cependant, n'est-il pas permis de dire qu'elle briserait, sans grande nécessité, l'unité et l'indivisibilité du ministère public, qui font la force et la grandeur de cette institution ?

Le juge d'instruction, aux yeux de M. Eyssautier, doit jouir de l'inamovibilité absolue, afin qu'il ne paraisse plus être un auxiliaire du parquet. Nous sommes de son avis ; mais n'y a-t-il pas quelque contradiction à soustraire le juge de paix à cette garantie, sous le prétexte qu'il juge seul, et à en couvrir le juge d'instruction, qui juge seul également? M. Eyssautier désirerait de plus que l'instruction des affaires criminelles, au lieu d'être confiée d'une manière permanente à un juge désigné, fût répartie, par le tribunal lui-même, entre les divers juges. Nous croyons, comme lui, que ce serait là une nouvelle et très-utile garantie de l'indépendance du magistrat instructeur.

Des principes concernant les devoirs et les attributions des magistrats, l'auteur passe à ceux qui touchent à l'organisation des tribunaux. Il est de ceux qui pensent que le contentieux administratif devrait être dévolu aux tribunaux ordinaires, et il propose aussi de conférer à ces tribunaux la juridiction commerciale. Ce serait là sans doute une grande simplification ; mais quel accroissement de travail pour les tribunaux ! Quelle étendue de connaissances à exiger des magistrats !

Et puis, serait-ce sans inconvénient qu'on ferait intervenir la justice civile dans les débats administratifs, auxquels la politique n'est pas toujours étrangère? Et, d'un autre côté, n'y aurait-il pas lieu de réfléchir avant de priver les justiciables commerçants de l'antique institution du jugement par les pairs ?

M. Eyssautier penche pour la réduction du nombre des tribunaux, bien qu'il ne se dissimule pas les inconvénients qu'elle présenterait. Il voudrait qu'il n'y eût dans chaque département qu'un seul tribunal qui pourrait déléguer un juge et un substitut pour faire dans les divers arrondissements l'instruction des affaires civiles et criminelles et juger certaines causes peu importantes, sauf révision par le tribunal lui-même. Ces idées sont ingénieuses ; il y aurait à examiner si elles sont bien pratiques. La discussion que ne manquera pas de soulever la brochure de notre ancien collègue fera jaillir la lumière sur ce point.

S'il peut être convenable de reconstituer les tribunaux, combien n'est pas urgente surtout la réforme de notre procédure, dont les lenteurs et les frais désolent les justiciables ! Aussi bien cette réforme, ré-

clamée de toute part, est celle que M. Eyssautier appelle de ses vœux les plus ardents. Son principal objet, selon lui, doit être la suppression des avoués. Un abaissement réel des frais de justice ne lui semble possible qu'à cette condition. Réduire les formalités tout en maintenant les avoués, ce serait annihiler en quelque sorte les charges de ces officiers ministériels, et les mettre dans la nécessité de chercher, par des moyens détournés, à recouvrer ce dont les aurait dépouillés une loi injuste. Les avoués seraient mécontents et la réforme aurait avorté. Rien, d'ailleurs, aux yeux de M. Eyssautier, ne serait plus facile ni plus avantageux même, sous le rapport de la simplification de la procédure, que de se passer, devant les tribunaux civils, d'une institution qui n'existe ni devant les tribunaux de commerce, ni devant les conseils de préfecture, et que ne connaissent non plus ni la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, ni les juridictions criminelles.

A l'instar du juge d'instruction en matière criminelle et du juge commissaire en matière d'ordre et de faillite, un membre du tribunal serait délégué pour instruire les affaires avec l'intermédiaire du greffier et le concours facultatif des avocats. Il chercherait à concilier les parties et, en cas d'insuccès, après avoir procédé à l'instruction, présenterait à l'audience un rapport qui serait suivi des plaidoiries. La marche de la procédure serait à la fois plus rapide et plus sûre. Le tribunal, mieux éclairé, statuerait plus vite. Pour les procédures particulières comme pour les voies d'exécution, la suppression des avoués ne serait encore que l'élimination d'une entrave inutile. C'est le juge délégué qui prononcerait les défauts ou les ferait prononcer par le tribunal ; lui qui dirigerait les expertises et les enquêtes, qui opérerait les descentes de lieux, qui présiderait à l'accomplissement des formalités concernant la vérification d'écriture et le faux incident, etc., etc.; lui qui décréterait les saisies immobilières et prononcerait les adjudications. La besogne du greffier serait augmentée, mais la valeur de son office s'accroîtrait d'autant, et il y aurait lieu, au surplus, d'examiner s'il ne conviendrait pas de substituer au greffier un fonctionnaire qui serait en même temps receveur de tous les droits à percevoir sur les actes judiciaires. Un surcroît de travail considérable serait aussi imposé aux magistrats ; mais leur capacité s'élèverait en raison du plus grand déploiement de leurs facultés, leur droit à la récompense de l'avancement serait mieux établi.

Enfin, il deviendrait inutile d'étendre, comme on l'a proposé, la compétence des juges de paix, qui conserveraient leurs anciennes attributions et deviendraient, en outre, des auxiliaires très-utiles du juge chargé de l'instruction. Quant aux difficultés financières de la suppression des avoués, M. Eyssautier propose, pour les aplanir, de maintenir les frais tels qu'ils existent pendant dix ans, au bout des-

quels le capital de 120 millions nécessaire pour indemniser ces officiers ministériels se trouverait amorti et la réforme complète.

Cette modification profonde de notre organisation judiciaire et des règles fondamentales de notre procédure aurait besoin, pour être sainement appréciée, de faire l'objet d'une étude minutieuse qui ne saurait trouver ici sa place. Nous ne pouvons qu'indiquer quelques-unes des objections qu'elle rencontrera nécessairement. Et d'abord, l'argument tiré de l'absence d'avoués devant des juridictions spéciales est-il bien juste? La procédure que comportent ces juridictions n'est-elle pas d'une simplicité à laquelle, malgré tous les efforts, on ne saurait atteindre pour celle à suivre devant les tribunaux civils? Ensuite, songe-t-on bien au temps qu'exigerait des magistrats l'instruction des affaires, dont on veut augmenter le nombre dans chaque siége, en réduisant les tribunaux et en étendant leur juridiction? Déjà les ordres et les faillites surchargent parfois les juges-commissaires; que serait-ce si, dans chaque procès, les magistrats étaient appelés à remplir un rôle analogue et plus compliqué encore? Quels moments leur resterait-il pour juger?

D'un autre côté, croit-on que les rapports à l'audience soient d'un grand avantage? Ne serait-il pas à craindre que le magistrat rapporteur ne devînt, en fait, le seul juge du procès, par suite de la confiance que ses collègues seraient trop enclins à avoir dans l'étude particulière qu'il aurait faite du litige? Quant à l'indemnité à payer aux avoués, est-il bien certain que l'Etat n'aurait pas besoin de la débourser? Comment maintiendrait-on pendant dix ans les frais tels qu'ils existent, si les formalités auxquelles s'appliquent ces frais n'étaient pas conservées? Enfin, le nouveau système de procédure rendrait le ministère des huissiers inutile dans une infinité de cas. Leurs offices subiraient le sort qu'on veut éviter à ceux des avoués en décrétant leur suppression. Comment réparerait-on cette perte?

Le problème est aussi vaste qu'il est grave, M. Eyssautier a le mérite de l'avoir abordé résolûment et d'en avoir préparé la solution avec la double autorité du talent et de l'expérience. Sa brochure, écrite avec verve, pleine d'idées souvent hardies, mais toujours sérieusement discutables, doit être remarquée, surtout elle doit être étudiée avec toute l'attention dont sont dignes les œuvres inspirées par un noble amour du progrès.

G. DUTRUC.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 11. — 3e SÉR. (1870) (t. 95 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

Acquiescement. — (*Compensation, appel*). — La partie qui, pour échapper à l'exécution de la condamnation prononcée contre elle par un jugement, oppose sans réserve la compensation dans des actes judiciaires, acquiesce par là à ce jugement et se rend non recevable à en interjeter appel. 371.

2. (*Enquête, contre-enquête, visite des lieux, appel*). — La partie, qui, sans faire aucunes réserves d'appel contre le jugement qui a ordonné une enquête et une visite de lieux, requiert l'ouverture de la contre-enquête et assiste à la visite des lieux, acquiesce par là même au jugement et se rend non recevable à en interjeter appel, nonobstant la réserve de ses droits faite au moment de l'enquête. 181.

3. (*Jugement, signification, commandement, sommation, réserves d'appel*). — La signification d'un jugement, bien que contenant des réserves d'interjeter appel, emporte néanmoins acquiescement à ce jugement, lorsqu'elle est faite soit avec commandement, soit avec sommation de s'y conformer dans sa forme et teneur. 256.

4. (*Jugement par défaut, renonciation à opposition*). — La renonciation à l'opposition à un jugement par défaut ne constitue pas un acquiescement à ce jugement qui fasse perdre le droit d'en interjeter appel. 369.

5. (*Saisie-exécution, garde des meubles saisis*). — Il n'y a pas non plus acquiescement à un jugement déclaré exécutoire, nonobstant opposition ou appel, dans le fait par la partie condamnée de laisser procéder contre elle à une saisie-exécution en vertu de ce jugement et d'accepter la garde du mobilier saisi. 369.

6. (*Saisie, insolvabilité, déclaration*). — L'acquiescement ne résulte pas davantage de la déclaration faite par cette partie et mentionnée au procès-verbal de saisie, qu'elle ne peut pas payer le montant des condamnations prononcées contre elle, et que les objets dont le jugement ordonne la restitution en nature ne sont pas en sa possession. 369.

— V. *Huissier*.

Action en justice. 1. (*Association musicale, directeur*). — Le directeur d'une association musicale a-t-il qualité pour actionner un membre de cette association en paiement d'une indemnité due par celui-ci, en vertu des statuts, à raison de son exclusion de l'association ? 309.

2. (*Société des auteurs et éditeurs de musique, dommages-intérêts, maire*). — L'action en dommages-intérêts de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sans le consentement de laquelle des œuvres musicales ont été exécutés dans un concert donné sous le patronage de l'administration municipale au profit des pauvres d'une ville, et organisé par une commission spéciale dont les membres ont été désignés par le maire, ne doit être dirigée ni contre ces membres, ni contre le bureau de bienfaisance, mais contre le maire lui-même. 409.

3. (*Préjudice futur, notaire, surenchère, insolvabilité, avoué, responsabilité*). — Pour intenter une action en justice, il faut avoir un intérêt né et actuel; il ne suffit pas d'une

simple éventualité de préjudice ou de la possibilité d'une réclamation à venir. — Spécialement, dans le cas où des créanciers hypothécaires ont été empêchés par une surenchère formée au nom d'un incapable, d'être payés sur le prix des immeubles saisis, le notaire qui a reçu les actes établissant les droits de ces créanciers, ne peut, sur le seul motif qu'il serait, à ce titre, responsable envers ceux-ci, et sans qu'aucune poursuite ait été formée contre lui, intenter lui-même une action en responsabilité contre l'avoué qui a fait la surenchère. — En pareil cas, l'avoué ne peut être déclaré responsable qu'autant que l'insolvabilité du surenchérisseur aurait été notoire au moment de l'adjudication. 382.

4. (*Prête-nom, cédant*). — L'exercice des actions par l'intermédiaire d'un prête-nom n'est pas interdit. — Ainsi, sont valables les poursuites exercées à la requête du titulaire nominal d'une créance, bien qu'en fait, ce créancier ait transporté ses droits à un tiers; alors d'ailleurs que le silence de ce tiers, créancier effectif, ne peut ni causer un préjudice au débiteur ni vicier sa libération. 86.

Adjudicataire. — (*Consignation, ouverture d'ordre.*) — En cas de vente volontaire, comme en cas d'expropriation forcée, l'adjudicataire peut consigner son prix même après l'ouverture de l'ordre. 374.

Administration de la justice. — (*Procédure civile, lois diverses, offices*). — Extrait de l'Exposé de la situation de l'Empire présenté à l'ouverture de la session de 1869-1870, au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne la justice civile. 57.

Affiches. — (*Immeuble saisi, adjudication, annonce, destruction, contravention*). — Le fait d'avoir, dans une intention malveillante, enlevé une affiche placardée par un huissier, en vertu de l'art. 699, C. proc., sur une maison qui avait été saisie, pour annoncer le jour de l'adjudication de cette maison, tombe sous l'application du § 9 de l'art. 479, C. pén. (Couverture du cahier d'avril, p. 3).

Agent d'affaires. — V. *Mandat.*

Agréé. — (*Incident, dépens, condamnation personnelle, tierce opposition*). — L'agréé, qui, devant le tribunal de commerce, a soulevé un incident par ordre de son mandant, ne peut être condamné personnellement aux dépens de cet incident, et est recevable à former tierce opposition au jugement qui les a mis à sa charge. 172.

Ajournement. — 1. (*Défendeur, nom, omission, prénom, équivalent*). — Est valable l'exploit d'ajournement dans lequel a été omis le nom du défendeur qui n'a été assigné que sous son prénom, s'il n'est habituellement désigné que sous ce prénom, alors d'ailleurs que sa profession et sa demeure sont exactement mentionnées dans l'exploit, et que le défendeur ne nie pas être la partie assignée. 170.

2. (*Etranger, tribunal français, huissier étranger, nullité, défense au fond*). — En admettant qu'un étranger ne soit pas valablement assigné, devant un tribunal français, par un huissier de son pays, la nullité de cette assignation devrait, dans tous les cas, être demandée avant toute défense au fond. 446.

3. (*Exposé des moyens, énonciations vagues, correspondance antérieure, nullité*). — Est nul, comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens, l'exploit d'ajournement dont les conclusions sont tellement vagues que le défendeur ne peut en contrôler l'exactitude ou en vérifier la portée, soit pour y donner son acquiescement, soit pour préparer sa défense. Il n'importe que les réclamations du demandeur aient été l'objet d'une correspondance antérieure à la demande : s'il peut être suppléé à l'insuffisance de l'ajournement au moyen d'autres actes, ce n'est qu'autant que ces actes peuvent être considérés comme en faisant partie intégrante. 208.

Aliments. — 1. (*Pension, sûreté, juges, pouvoir discrétionnaire*). — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour prescrire des sûretés destinées à assurer le service d'une pension alimentaire due en vertu d'une décision judiciaire, alors surtout que le débiteur cherche à se soustraire à ses obligations en faisant disparaître ses ressources. 77.

2. (*Femme, séparation de corps, saisie-arrêt*). — La saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance certaine et liquide; en conséquence, le droit de réclamer des aliments, qui ne constitue au profit de la femme poursuivant une demande en séparation de corps qu'une simple éventualité de créance subordonnée à des circonstances futures et incertaines, ne peut servir de base à une saisie-arrêt. 77.

Appel. — 1. (*Anticipation, fin de non-recevoir*). — Encore bien que la fin de non-recevoir édictée par l'art. 449, C. proc., contre l'appel prématurément interjeté, puisse être couverte par le silence ou l'acquiescement de l'intimé, les juges ne peuvent néanmoins refuser de l'admettre lorsqu'elle est proposée par l'appelant lui-même.

2. (*Anticipation, nullité, appel incident*).—La nullité de l'appel principal, interjeté prématurément, entraîne nécessairement celle de l'appel incident. 202.

3. (*Avoué, fausse indication, constitution ultérieure, tardiveté, nullité non couverte*). — Est nul l'acte d'appel dans lequel l'appelant a constitué pour son avoué une personne qui ne postule pas et n'a jamais postulé en cette qualité près la Cour devant laquelle l'appel est porté. — Et la nullité ne saurait être couverte par la constitution ultérieure d'un avoué, si cette constitution avait lieu après l'expiration du délai de l'appel. 229.

4. (*Délai, signification à partie, signification à avoué*). — La signification d'un jugement à partie fait courir le délai de l'appel, quoiqu'elle n'ait pas été précédée d'une signification à avoué, cette dernière signification n'étant exigée que pour l'exécution du jugement. 259.

5. (*Délai, signification sur copie signifiée*). — La signification faite par une partie sur la copie du jugement qui lui a été signifiée à elle-même par la partie adverse fait courir le délai de l'appel en sa faveur, aussi bien que si la signification avait eu lieu sur une expédition à elle délivrée. 259.

6. (*Intimé, étranger, signification au parquet*). — A l'égard des personnes établies en pays étranger, l'exploit d'appel doit, à peine de nullité, être signifié au parquet du procureur général près la Cour devant laquelle l'appel est porté, et non à celui du tribunal qui a rendu le jugement attaqué. 464.

7. (*Jugement préparatoire, fin de non-recevoir, renonciation, décision d'office*). — La règle d'après laquelle un jugement préparatoire ne peut être frappé d'appel qu'en même temps que le jugement définitif, n'est pas d'ordre public ; les parties peuvent renoncer à son application, et les juges du second degré ne sont pas tenus de suppléer d'office la fin de non-recevoir qui en résulte. 357.

8. (*Matière domaniale, directeur des domaines, préfet, signification, nullité*). — Est nul l'appel qui, en matière domaniale, est signifié au directeur des domaines, au lieu de l'être à la personne ou au domicile du préfet : l'ordonnance du 6 mai 1838, d'après laquelle l'instruction des affaires concernant les propriétés de l'Etat doit être suivie par les directeurs des domaines, de concert avec les préfets, ne déroge pas à l'art. 69, C. proc. civ. qui veut que les actions domaniales soient intentées et soutenues par les préfets. 272.

9. (*Matière indivisible, intéressés, omission, non-recevabilité*). — Si, en matière indivisible, par exemple dans une instance en annulation d'une cession de biens, l'appel interjeté en temps utile contre une des parties conserve le droit d'appeler vis-à-vis des autres, nonobstant l'expiration des délais ou l'acquiescement, il ne s'ensuit pas que l'appelant puisse se dispenser de mettre en cause tous les intéressés ; en conséquence, est non recevable l'appel interjeté contre quelques-unes des parties, s'il n'a pas été régularisé à l'égard des autres avant l'arrêt. 224.

10. (*Mineur devenu majeur, tuteur, signification*). — Bien qu'un mineur soit devenu majeur depuis le jugement obtenu par son tuteur, ce dernier est régulièrement intimé sur l'appel de ce jugement par la partie adverse, si le changement d'état du mineur n'a été notifié ni par celui-ci, ni par le tuteur, et surtout si l'acte de naissance du pupille n'est pas représenté devant la Cour. Il n'est pas nécessaire, en pareil cas, que le pupille soit lui-même intimé. 349.

11. (*Partie décédée, mandataire*). — Est valable l'appel interjeté au nom d'une personne décédée, lorsqu'il a été signifié sur la demande d'un mandataire du défunt, agissant dans l'ignorance du décès de son mandant. 158.

— V. *Acquiescement, Autorisation de plaider, Demande nouvelle, Enquête, Faillite, Garantie, Interrogatoire sur faits et articles, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Surenchère*).

Arbitrage. — (*Compromis, tribunal de commerce, incompétence, dessaisissement*). — L'incompétence des tribunaux de commerce pour apprécier la régularité ou la validité d'un com-

promis ou d'une sentence arbitrale, étant d'ordre public, ces tribunaux doivent, lorsqu'ils sont saisis d'un semblable litige, se dessaisir, même d'office, en tout état de cause. 415.

Assistance judiciaire. — 1. (*Dépens, répartition, part virile*). — Les frais d'instance au paiement desquels les adversaires d'un assisté judiciaire ont été condamnés sont dus par chacun d'eux pour sa part virile, et non en proportion de son intérêt dans la cause. 280.

2. (*Etranger, Italie*). — Décret qui déclare exécutoire la convention conclue, le 19 fév. 1870, entre la France et l'Italie, relativement à l'assistance judiciaire. 278.

Assurance sur la vie. — (*Saisie-arrêt, rente sur l'Etat*). — Les sommes revenant à un assuré dans la répartition faite par une compagnie d'assurance sur la vie entre les divers ayants droit, ne peuvent être frappées de saisie-arrêt, lorsque, aux termes des statuts de la compagnie, la part de chaque assuré ou sociétaire est représentée par un coupon de rente sur l'Etat inscrit à son nom. 406.

Autorisation de femme mariée. — (*Mari, conseil judiciaire*). — Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut autoriser sa femme à ester en justice. 201.

2. (*Mari présumé absent, sommation*). — La femme dont le mari est présumé absent peut demander au tribunal l'autorisation d'ester en justice, sans faire préalablement à son mari sommation de lui accorder cette autorisation. 383.

Autorisation de plaider. — 1. (*Commune, action possessoire, appel, cassation*). — Une commune n'a pas besoin de se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture, pour interjeter appel d'un jugement qui a statué sur une action possessoire, ni pour déférer ce jugement à la Cour de cassation. 185.

2. (*Commune, contribuable, appel, autorisation postérieure*). — La partie, contre laquelle un contribuable, exerçant à ses frais et risques les actions appartenant à la commune, a obtenu un jugement, sans que cette partie ait exigé la justification de l'autorisation du conseil de préfecture, ne peut, en appel, demander la nullité du jugement pour défaut d'autorisation, et il suffit, pour la validité de l'arrêt, que l'autorisation soit intervenue avant sa prononciation. 181.

Avoué. — 1. (*Chambre de discipline, délibération, démission, tribunal civil, ministre de la justice, compétence, excès de pouvoir*). — Ce n'est pas au tribunal civil, mais au ministre de la justice, qu'il appartient d'apprécier la délibération d'une chambre d'avoués relative à l'organisation de cette chambre, et spécialement la délibération par laquelle la chambre refuse la démission d'un de ses membres. 389.

2. Une telle délibération doit être annulée pour excès de pouvoir, le droit de statuer sur la démission d'un membre de la chambre n'appartenant qu'à l'assemblée générale. 389.

3. (*Dépens, avances, action en paiement, registre*). — La fin de non-recevoir résultant, contre la demande de l'avoué en paiement de frais, du défaut de représentation du registre prescrit par l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807, n'est pas absolue; l'absence de ce registre prive seulement l'avoué d'un moyen de preuve, et l'oblige à établir sa créance en dehors des mentions des registres facultatifs tenus en son étude. 336.

4. L'art. 151 précité ne s'applique d'ailleurs qu'aux demandes de frais judiciaires, et laisse sous l'empire du droit commun les réclamations d'autre nature, telles, par exemple, que la demande de l'avoué en remboursement des avances faites par lui pour son client en qualité de mandataire. 336.

5. (*Dépens, avances, prescription*). — La prescription de deux ans établie, à l'égard des avoués, par l'art. 2273, C. civ., n'atteint que les demandes en paiement de frais judiciaires; elle est inopposable à l'action de l'avoué en remboursement des avances qu'il a faites comme mandataire (notamment en représentant une partie devant le tribunal de commerce), action qui n'est prescriptible que par trente ans. 336.

6. (*Dépens, avances, prescription, imputation*). — La durée plus longue de la prescription à l'égard des avances faites par l'avoué comme mandataire, n'est pas une modalité qui rende la dette relative à ces avances plus onéreuse que celle relative aux frais judiciaires, de telle sorte que l'à-compte payé par le débiteur sur ces deux dettes, sans expression d'imputation, doive

être imputée d'abord sur la première. 336.

7. La dette pour frais judiciaires dûment taxés doit, au contraire, être réputée plus onéreuse que celle pour avances, en ce que le paiement peut en être poursuivi immédiatement par voie d'exécutoire. 336.

8. (*Dépens, distraction, taxe, opposition, condamnation personnelle*). — L'avoué qui succombe dans l'opposition formée par lui à la taxe des frais dont il a obtenu la distraction, doit-il être condamné personnellement aux dépens de cette opposition? Est-il fondé à demander à son client les articles qui ont été rejetés de la taxe? 356.

9. (*Matière commerciale, syndic, arbitre, expert, liquidateur*). — Un avoué ne manque à aucun de ses devoirs professionnels en acceptant les fonctions de syndic, d'arbitre, d'expert ou de liquidateur en matière commerciale. 223.

10. (*Offices, rachat, organisation, modifications*). — Rapport de M. Suin sur une pétition demandant au Sénat que, par suite du préjudice causé aux avoués par les réformes qui doivent être apportées au Code de procédure civile, leurs offices soient rachetés par l'Etat, ou que l'organisation actuelle de ces officiers ministériels, soit maintenue, mais avec quelques modifications. 133.

11. (*Ordre, collocation incomplète, défaut de contredit, règlement définitif, appel, opposition à la délivrance des bordereaux, responsabilité, frais, remboursement*). La demande intentée par un créancier contre un avoué qu'il avait chargé de le représenter dans un ordre, à raison, par suite de la faute ou de la négligence de cet avoué, d'une collocation incomplète, est moins une action en garantie simple qu'une action en responsabilité, et dût-elle même être considérée comme une action en garantie simple, qu'elle serait valablement formée par action principale ordinaire. 89.

12. L'avoué, chargé par un créancier de produire pour son compte à un ordre, doit prendre connaissance du règlement provisoire et le contredire au nom de son client, s'il y a lieu, et il devient responsable envers lui, s'il laisse transformer le règlement provisoire en règlement définitif. 89.

13. La même responsabilité incombe au successeur de l'avoué, qui, continuant le mandat de ce dernier, n'a pas, dans le cas d'erreur manifeste du règlement définitif, attaqué ce règlement par la voie de l'appel, ou formé opposition à la délivrance des bordereaux de collocation. 89.

14. Mais l'obligation qui pèse sur les deux avoués de réparer le préjudice causé par leur faute n'est ni solidaire ni indivisible; il appartient au tribunal de déterminer la proportion dans laquelle chacun d'eux doit contribuer à la réparation. 89.

15. Quant aux frais faits par le créancier sur l'opposition par lui formée à l'exécution des bordereaux de collocation qu'il prétendait avoir été indûment délivrés, opposition dont il a été débouté, il n'est pas fondé à en demander le remboursement aux deux avoués, alors surtout qu'il ne les a pas appelés dans l'instance. 89.

16. (*Réformes de la procédure, diminution de bénéfices, indemnité*). — Rapport de M. de Marnas sur une pétition au Sénat du sieur Lépargneux, ancien notaire à Paris, relative à la situation des avoués par suite des modifications qui doivent être apportées aux lois de procedure civile. (Séance du 22 février 1870. *Journal officiel* du 23). 98.

17. (*Travaux extraordinaires, honoraires, compétence.*) — Des honoraires peuvent être alloués aux avoués, indépendamment de leurs frais taxés, pour faux frais, travaux extraordinaires et soins donnés aux intérêts de leurs clients, en dehors de ceux dont ils sont tenus par leurs fonctions. 265.

18 Le tribunal, compétent pour statuer sur la demande formée par un officier ministériel en paiement de frais faits devant lui, l'est également pour statuer sur les honoraires réclamés en même temps par ce même officier ministériel en dehors du tarif. 265.

— V. *Action en justice, Dépens, Folle enchère, Huissier, Office, Ordre amiable, Saisie immobilière, Transcription, Vente judiciaire d'immeubles.*

B

Bail. — V. *Référé.*

C

Caisse des consignations. — (*Intérêts, prescription.*) — La Caisse des dépôts et consignations ne peut prescrire, même par trente ans, les intérêts des sommes consignées. 218.

Cassation.—(*Parties, intérêt identique, amende*). — Le pourvoi en cassation formé par plusieurs parties ayant le même intérêt ne donne lieu à la consignation que d'une seule amende. 176.

— V. *Ministère public.*

Chemin de fer. — (*Succursale, compétence, assignation*). — Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle a établi une gare qui constitue, à raison de son importance, une succursale de la compagnie, et par exploit signifié au directeur de la compagnie, en parlant au chef de la gare, alors que c'est dans cette gare que se sont produites et ont pu être constatées les conséquences du fait donnant lieu à l'action intentée. 261.

Command. — (*Adjudication, déclaration simultanée, enregistrement*). — Il n'y a pas déclaration de command proprement dite, lorsque, dans l'acte même d'adjudication et avant la signature du vendeur et de l'adjudicataire, celui-ci déclare que l'adjudication a lieu pour le compte d'un tiers, ce qui est accepté par ce dernier. En conséquence, il n'y a ouverture, ni à un second droit de mutation à défaut de notification dans les vingt-quatre heures, ni même au droit fixe de 3 fr. 84.

Commandement. — V. *Dégrés de juridiction, Exécution, Exploit.*

Commis ou employé. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

Commissionnaire au Mont-de-Piété. — (*Office, vente prix paiement, compétence*). — La vente d'un office de commissionnaire au Mont-de-Piété ne constitue pas un acte de commerce; en conséquence, la demande en paiement du prix de cette vente n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. 301.

Commune. — (*Particulier, acquéreur, litige, condamnation, dépens*). — La règle écrite dans l'art. 58 de la loi du 18 juill. 1837, d'après laquelle le particulier qui a obtenu une condamnation contre une commune ne doit pas contribuer au paiement des frais du procès, ne saurait être invoquée par celui auquel ce particulier a vendu tous les biens qu'il possède dans la commune. La dispense dont il s'agit est essentiellement personnelle et non réelle. 186.

— V. *Autorisation de plaider, Surenchère.*

Compétence civile. — 1. (*Administration publique, postes, perte, dommages-intérêts, autorité administrative*). — Toute demande en dommages-intérêts, formée, d'après les principes du droit civil, contre l'Etat, une commune ou une administration publique, et spécialement la demande formée contre l'Administration des postes à raison de la perte des objets dont le transport lui a été confié, est de la compétence de la juridiction civile, et non de celle de l'autorité administrative. 277.

2. (*Déclinatoire, défense au fond, appel*). — Le défendeur qui, après avoir plutôt indiqué la question de compétence que la cause pouvait faire naître, que proposé formellement le déclinatoire, a discuté le fond en lui-même, n'est pas recevable à contester en appel la compétence de la juridiction saisie. 43.

3. (*Pêche, fermier, vente de poissons, achat d'engins, demande en paiement*). — Le fermier du droit de pêche dans un certain cantonnement d'une rivière ou d'un canal ne fait pas acte de commerce en vendant, soit par lui-même, soit par des intermédiaires, le poisson provenant de sa pêche, ou en achetant des engins de pêche, et, par conséquent, la demande en paiement du prix de ces engins est de la compétence de la juridiction civile, et non de la juridictton commerciale. 243.

—V. *Avoué, Copie des actes, Juge de paix, Office, Offres réelles, Qualités de jugement, Référé, Saisie-arrêt, Saisie conservatoire, Transcription.*

Compétence commerciale. — 1. (*Artiste dramatique, engagement théâtral, acte de commerce*). — L'engagement contracté par un artiste dramatique de jouer sur un théâtre constitue un acte de commerce, et, en conséquence le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des difficultés relatives à cet engagement. 304.

2. (*Marchandises, frais de transport, lieu de la livraison et du paiement*). — Le tribunal de commerce du lieu où la marchandise devait être livrée et où les frais de transport en avaient été stipulés payables, est compétent pour connaître de la demande en paiement de ces frais, encore bien que cette demande soit formée contre l'expéditeur, à défaut par le destinataire d'avoir accepté la marchandise. 151.

— V. *Arbitrage, Faillite.*

Conciliation. — (*Omission, défense au fond, nullité couverte*). — Le défaut de préliminaire de conciliation est une nullité purement relative, qui se couvre par la défense au fond devant le tribunal et qui ne peut plus, par suite, être proposée en appel. 123.

Conclusions. — (*Appel, conclusions subsiaires, maintien implicite.* — L'intimé qui, sur l'appel du jugement accueillant ses conclusions principales, demande la confirmation de ce jugement, maintient par cela même les conclusions subsiaires qu'il avait prises en première instance et sur lesquelles l'adoption des conclusions principales a dispensé le tribunal de statuer ; et en conséquence, la Cour peut, en infirmant le jugement quant aux conclusions principales, statuer sur les conclusions subsidiaires, bien que celles-ci n'aient pas été reproduites formellement devant elle. 219.

Consignation. — V. *Adjudicataire, Offres réelles, Ordre.*

Contrainte par corps. — (*Rétablissement*). — Rapport de M. le vicomte de Barral sur une pétition demandant le rétablissement de la contrainte par corps (Séance du 31 mai 1870. — *Journ. off.* du 1er juin). 292.

Copie d'actes. — (*Testament olographe, épreuve photographiée, président du tribunal civil, compétence*). — Le président du tribunal civil est compétent pour statuer, sur requête d'abord, et ensuite, au cas d'opposition à l'ordonnance par lui rendue, en référé, sur toutes les difficultés qui, hors le cas prévu par l'art. 839, C. proc., peuvent s'élever à l'occasion des demandes en délivrance d'expéditions ou copies d'actes,... et, spécialement, sur la demande des héritiers naturels d'une personne décédée, afin de faire tirer des épreuves photographiées de son testament déposé en l'étude d'un notaire. 83.

D

Degrés de juridiction. — 1. (*Commandement, opposition, dommages-intérêts*). — Le débiteur qui forme opposition à un commandement à lui signifié en vertu d'un titre exécutoire, doit être réputé défendeur dans l'instance liée sur cette opposition, et les dommages-intérêts qu'il réclame à raison du préjudice que lui causent les poursuites, doivent être considérés comme fondés sur la demande principale du poursuivant. En conséquence, ces dommages-intérêts ne doivent pas servir à la détermination du ressort. 404.

2. (*Garantie, demande principale, valeur indéterminée*). — Le jugement qui statue sur une demande en garantie ayant pour objet une valeur inférieure à 1,500 fr. n'est pas, de ce chef, susceptible d'appel, encore bien qu'il statue en même temps sur la demande principale dont la valeur est indéterminée. 150.

3. (*Société commerciale, nullité*). — La demande en nullité d'une société commerciale, formée par un créancier personnel de l'un des associés, est indéterminée et, dès lors, le jugement qui statue sur cette demande est susceptible d'appel, encore bien que la créance du demandeur soit inférieure à 1,500 fr. 220.

Délai. — (*Jour férié, prorogation, surenchère*). — La disposition finale de l'art. 1033, C. proc. civ., d'après laquelle lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai est prolongé au lendemain, s'applique à tous les cas où, en matière civile et commerciale, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. — En conséquence, lorsque le dernier des quarante jours dans lesquels, aux termes de l'art. 2185, C. civ., doit être signifiée la surenchère du dixième, est un jour férié, cette signification est valablement faite le quarante et unième jour. 412.

Demande nouvelle. — (*Défaut de qualité, appel*). — Le moyen tiré du défaut de qualité du demandeur peut être présenté pour la première fois en appel. 385.

— V. *Office*.

Dépens. — (*Avoué, distraction, opposition à la taxe, condamnation personnelle*). — L'avoué distractionnaire des dépens qui succombe dans l'opposition par lui formée à la taxe, doit être condamné personnellement aux frais de cette opposition, sauf son recours contre son client, si les dépens non admis en taxe ont été faits par lui en vertu d'un mandat spécial de ce dernier. 372.

2. (*Avoué, exécutoire, jugement ou arrêt antérieur*). — Le droit pour l'avoué de se faire délivrer exécutoire s'applique aux frais postérieurs au jugement ou arrêt aussi bien qu'aux frais antérieurs 342.

3. (*Avoué, expert, serment, juge de paix, vacation, fais de voyage*). — Il n'est dû ni vacation ni frais de voyage à l'avoué qui assiste à la prestation de serment d'experts reçue par un juge de paix commis à cet effet en vertu de l'art. 305, C. proc. civ. 372.

4. *Avoué, matière sommaire, pluralité de parties, intérêts contraires*). — La disposition de l'art. 67, Tar. 16 fév. 1807, d'après laquelle, « s'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus du droit fixe (pour obtention de jugement) à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties », n'est applicable qu'autant que la contrariété d'intérêts existe, non entre le poursuivant et les défendeurs autres que le défendeur principal, mais entre les divers défendeurs ou les adversaires du poursuivant. — Et, dans le sens de la disposition précitée, on ne peut considérer comme contraires que les intérêts qui sont opposés l'un à l'autre ; il ne suffirait pas qu'ils fussent distincts ou différents. 13.

5. (*Compensation, pouvoir discrétionnaire*). — Les juges peuvent, au lieu de compenser les dépens entre deux parties qui succombent respectivement, les mettre tous à la charge de l'une d'elles. 181.

6. (*Enregistrement, jugement, acte sous seing privé, double droit*). — Si la condamnation aux dépens ne comprend pas les droits d'enregistrement perçus sur des actes spéciaux et distincts, elle embrasse, au contraire, ceux perçus sur les chefs de disposition ou de condamnation que renferme le jugement ou arrêt qui a mis fin au litige. Et il en est ainsi même au cas où un chef de condamnation a donné lieu à la perception du double droit à raison de la mention d'un acte sous seing privé non enregistré avant l'instance. 393.

7. (*Faux frais*). — Les tribunaux ne peuvent, en condamnant aux dépens la partie qui succombe, prononcer en même temps contre elle une condamnation au paiement d'une somme pour faux frais. 198.

8. (*Production tardive*). — Le mari qui, actionné par les héritiers de sa femme décédée, en paiement des droits et reprises de cette dernière, a fait défaut en première instance et n'a produit qu'en appel et alors que la cause était instruite, un testament qui l'instituait légataire universel, doit être condamné aux dépens occasionnés par son retard à produire ce titre. 199.

9. (*Signification de jugement, offres réelles, préparation antérieure*). — Des offres réelles, quoique antérieures à la signification à domicile du jugement ou arrêt portant condamnation au paiement de la somme offerte, n'empêchent pas que la partie condamnée ne doive le coût de cette signification, si elle avait été, antérieurement aux offres, préparée et adressée à l'huissier du domicile de cette partie, avec ordre de signifier immédiatement. 342.

10. (*Tribunal étranger, officier ministériel, demande en paiement, compétence*). — La disposition de l'art. 60, C. proc., qui attribue une compétence exclusive, en ce qui concerne les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, au tribunal devant lequel ces frais ont été faits, est applicable même au cas où les frais réclamés ont été faits devant un tribunal étranger. 55.

V. *Assistance judiciaire, Avoué, Commune, Faillite, Huissier*.

Discipline. — 1. (*Officier ministériel, enquête, formes, témoins, serment, omission, cassation*). — En matière disciplinaire, les juges civils ne sont pas tenus de suivre, dans les enquêtes auxquelles ils se livrent, les formes déterminées par les art. 261 et 443, C. proc.; il suffit, pour la validité de ces enquêtes, que les droits de la défense n'aient pas été méconnus. 446.

2. En tout cas, le moyen de nullité tiré de ce que les témoins entendus en première instance n'auraient pas prêté

serment ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. 146.

3. (*Officier ministériel, immoralité, adultère, complicité, preuve*). — Les juges, appelés à statuer sur une poursuite disciplinaire dirigée contre un officier ministériel à raison de faits d'immoralité, peuvent comprendre parmi ces faits une complicité d'adultère, encore bien qu'aucune des preuves exigées par l'art. 338, C. pén., n'ait été relevée à cet égard contre l'inculpé. 146.

V. *Notaire*.

Distribution par contribution. — (*Créancier-non opposant, production, délai, forclusion*).—Le créancier qui, en l'absence de toute opposition de sa part, n'a pu être appelé à la contribution ouverte sur une somme appartenant à son débiteur, n'est pas recevable à se présenter à la distribution après le délai d'un mois à partir de la sommation de produire faite aux créanciers opposants. 262.

— V. *Ordre*.

Dommages-intérêts. — 1. (*Condamnation par chaque jour de retard, appel, effet suspensif, condamnation comminatoire*). —Les dommages-intérêts auxquels une partie a été condamnée par chaque jour de retard dans l'exécution du jugement, ne courent pas pendant l'instance d'appel. 395.

2. Une telle condamnation est d'ailleurs purement comminatoire, comme ne reposant pas sur des bases certaines d'appréciation, et elle peut toujours être modifiée suivant les circonstances, à moins qu'il ne résulte des termes dans lesquels elle est prononcée que les juges ont entendu qu'elle fût absolue et définitive. 395.

E

Effets de commerce. — (*Protêt, remboursement, délai*). — Loi relative aux échéances des effets de commerce. 352.

Enquête. — 1. (*Teneur de livres, témoin, reproches*). — Le teneur de livres d'une maison de commerce peut être assimilé à un serviteur dans le sens de l'art. 283, C. proc., et, dès lors, être reproché comme témoin dans une enquête concernant les affaires de cette maison. 306.

2. (*Témoins, reproches, jugement définitif, appel*). — Le jugement qui statue définitivement sur les reproches dirigés contre les témoins est susceptible d'appel avant le jugement sur le fond, et dès lors, la partie qui l'exécute en plaidant au fond n'est plus recevable à en interjeter appel. 181.

3. (*Témoins retirés, reproches*). — Il n'y a pas lieu de statuer sur les reprochés élevés contre des témoins, lorsque ces témoins ont été retirés de l'enquête du consentement des deux parties. 405.

— V. *Exécution provisoire*.

Enregistrement. — V. *Command, Dépens, Exploit, Huissier, Office*.

Etranger. — V. *Ajournement, Appel, Assistance judiciaire, Saisie-arrêt*.

Evocation. — (*Expertise, conclusions au fond, mise en état, infirmation*).—Les juges d'appel, en infirmant un jugement qui ordonne une expertise, peuvent évoquer le fond, si, devant les premiers juges, les parties ont conclu au fond et mis la cause en état. 87.

Exception. — (*Qualité pour agir [défaut de], appel*).—L'exception prise du défaut de qualité du demandeur peut être proposée pour la première fois en cause d'appel; ce n'est là qu'un moyen de défense à l'action principale. 207.

Exécution. — 1. (*Commandement, avertissement, opposition, saisie, nullité*). — Un commandement n'est point un acte de poursuite, mais un avertissement; il ne peut, en conséquence, être attaqué avant la saisie dont il est le préalable obligé. 283.

2. L'opposition à un commandement à fin de saisie-exécution ne met pas obstacle à la saisie, sauf au créancier à payer les frais et au besoin des dommages-intérêts, si cette opposition est reconnue fondée. 283.

3. (*Commandement, copie, formule exécutoire, omission, nullité*). — La copie d'un acte obligatoire donnée en tête d'un commandement est régulière, bien qu'elle ne contienne pas en entier celle de la formule exécutoire; en conséquence, l'omission de cette formule n'entraîne pas la nullité du commandement. 282.

4. (*Jugement, signification, offres réelles*). — La disposition de l'art. 147, C. proc., qui veut qu'aucun jugement ne puisse être exécuté avant d'avoir été signifié, ne met pas obstacle à ce que

la partie condamnée fasse à l'autre partie offres réelles du montant des condamnations prononcées au profit de celle-ci; ce n'est pas là poursuivre l'exécution forcée du jugement. 301.

Exécution provisoire. — 1. (*Acte authentique, tiers, cession, créancier opposant*).— L'exécution provisoire d'un jugement, lorsqu'il y a titre authentique, ne peut être ordonnée à l'égard d'un tiers étranger à cet acte. Ainsi, spécialement, le jugement rendu sur les contestations existant entre un cessionnaire par acte authentique et un créancier qui a fait opposition sur la somme cédée, n'est pas susceptible d'exécution provisoire à l'encontre de celui-ci. 390.

2. (*Tribunal de commerce, jugement interlocutoire, enquête*). — Le droit des tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel, ne s'applique pas moins aux jugements interlocutoires qu'aux jugements définitifs. Un tribunal de commerce peut donc, postérieurement à l'appel du jugement par lequel il a ordonné une enquête, procéder valablement à cette enquête et statuer au fond sur son résultat. 314.

Expert. — 1. (*Indemnité de transport*). — Les experts qui se transportent, pour le dépôt de leur rapport au greffe, à plus de deux myriamètres de leur domicile, n'ont droit à l'indemnité qui leur est accordée par myriamètre, qu'à raison de chaque myriamètre entièrement parcouru, sans qu'il doive être tenu compte des fractions de myriamètre. 372.

2. (*Récusation, nullité, expert nouveau*). — La disposition de l'art. 343, C. proc. civ., d'après laquelle, lorsque la récusation proposée contre un ou plusieurs experts est admise, il doit être nommé d'office, par le même jugement, un nouvel expert ou de nouveaux experts, à la place de celui ou de ceux récusés, ne s'étend pas au cas où la cause de la récusation n'a été découverte qu'après l'achèvement de l'expertise : le juge, dans cette hypothèse, peut procéder au jugement du fond sans ordonner une expertise nouvelle. 343.

Exploit. — 1. (*Commandement, date, défaut de mention*). — Un commandement n'est pas nul, bien que la copie notifiée au débiteur ne contienne pas la mention du mois dans lequel il a été fait, lorsqu'il résulte d'autres actes de la procédure et des circonstances de la cause qu'il ne peut y avoir ni équivoque ni incertitude sur le mois précis où la notification a eu lieu. 362.

2. (*Copies, nombre, énonciation, taxe, preuve*). — Les énonciations que contient un exploit quant au nombre des copies remises, font foi de ce nombre, encore bien que la taxe n'y corresponde pas. 224.

3. (*Établissement public, visa, congrégation religieuse*). — L'exploit signifié à une congrégation religieuse, même régulièrement autorisée, n'est pas soumis à la formalité du visa sur l'original, de la personne à qui la copie est remise, si cette congrégation n'a pas pris un caractère public. Et le caractère public d'un établissement ne résulte pas seulement de l'autorisation gouvernementale qu'il a obtenue ; ce caractère s'induit de la nature de l'établissement, de son appropriation intérieure, de son objet et de son but, et suppose une administration, non point individuelle, mais collective. 402.

4. (*État, signification de jugement, préfet, domicile, omission*). — L'exploit (par exemple, une signification de jugement), fait à la requête du préfet, comme représentant l'Etat, est valable, bien qu'il ne contienne pas l'indication du domicile du préfet, ce domicile étant de notoriété publique. 272.

5. (*Remise à la mairie, secrétaire, visa*). — Lorsque la copie d'un exploit, par exemple, de la signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation, est laissée au maire, en parlant au secrétaire de la mairie, l'original est valablement visé par ce dernier. 131.

6. (*Syndicat, dommages, cointéressés, enregistrement*). — Les riverains, qui réclament des indemnités pour dommages causés à leurs propriétés par l'infiltration des eaux d'un canal, ne sont pas des cointéressés dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII, quoique leurs intérêts soient identiques, et, dès lors, il est dû, sur l'exploit à eux signifié par le propriétaire du canal relativement à la contestation élevée au sujet desdits dommages, autant de droits d'enregistrement qu'il y a de riverains. 125.

7. De même, l'exploit par lequel quelques-uns des propriétaires réunis en syndicat pour le desséchement d'une vallée demandent à un tiers des dom-

mages-intérêts à raison de pertes de récoltes provenant d'une inondation et l'exécution de travaux préservatifs, est passible d'autant de droits qu'il y a de demandeurs. 125.

F

Faillite. 1. (*Contrat antérieur, domicile élu, demande à fin d'exécution, compétence*) — La domande qui, en exécution d'un contrat antérieur à la faillite et contenant élection de domicile, tend à faire admettre une créance au passif de la faillite, doit être portée, non devant le tribunal du domicile élu, mais devant le tribunal de commerce du lieu de l'ouverture de la faillite. 281.

2. (*Engagement postérieur, poursuites, syndic, mise en cause*). — L'obligation contractée par un failli est valable si elle n'a pas pour résultat de compromettre l'actif de la faillite. En conséquence, le commerçant dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, n'est pas recevable, lorsqu'il est poursuivi à raison d'une obiglation par lui contractée depuis la déclaration de faillite, à opposer à la poursuite son état de faillite et à demander la nullité du jugement obtenu contre lui, par le motif que le syndic n'y a pas été appelé et n'est pas intervenu dans l'instance. 307.

3. (*Jugement déclaratif, failli, opposition, créance, paiement ultérieur, rétractation, dépens*). — Le jugement déclaratif de faillite peut être rétracté sur l'opposition du failli, lorsqu'il a été rendu à l'occasion, non d'une véritable cessation de paiements, mais d'un simple retard dans l'acquittement d'une dette relativement minime, qui a été immédiatement payée par le failli avec des ressources antérieures au jugement. 263.

4. (*Jugement de report, appel, délai*). — La partie intéressée dans une faillite qui, au lieu de se pourvoir par la voie de l'opposition contro le jugement reportant la date de l'ouverture de cette faillite et auquel elle n'a pas figuré, veut en interjeter appel, est tenue de le faire dans le délai de quinze jours, à partir de l'expiration du délai de l'opposition. Vainement, cette partie, pour échapper à la déchéance de son droit d'appel après le délai de quinzaine, se prévaudrait-elle du défaut de signification du jugement, cette signification n'étant exigée qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès. 364.

Folle enchère. 1. (*Avoué, jour de l'adjudication, signification, délai, action principale*). — Lorsque l'avoué de celui qui poursuit une folle enchère est en même temps celui de l'adjudicataire fol enchéri, il doit, à peine de nullité, signifier au domicile de ce dernier les jour et heure de la nouvelle adjudication. 377.

2. La nullité résultant de l'omission de cette signification peut être demandée par voie d'action principale, lorsque l'adjudicataire fol enchéri, ne figurant pas dans l'instance, n'a pu la proposer trois jours au plus tard avant l'adjudication, conformément à l'art. 729, C. pr. 377.

Frais. V. *Dépens.*

G

Garantie. 1. (*Appel, dernier garant, garant intermédiaire*). — Le dernier garant, qui a été condamné en première instance, peut interjeter appel à l'égard de toutes les parties, et spécialement à l'égard de l'un des garants intermédiaires, alors même que celui-ci n'aurait pris contre lui aucune conclusion.

2. (*Pièces de procédure, perte, huissier, avoué, compétence.*) — La partie qui a confié des pièces relatives à une créance à recouvrer à un huissier, par lequel elles ont été adressées à une autre huissier, qui les a remises à l'avoué chargé des poursuites, peut, en cas de perte de ces pièces, actionner l'huissier qui les a reçues le premier en paiement du montant de la créance à titre de dommages-intérêts, et l'avoué, appelé à son tour en garantie, n'est pas recevable à opposer l'incompétence du tribunal du domicile du défendeur principal. 267.

H

Huissier. 1. — (*Acquiescement, pouvoir exprès*). — Un huissier ne peut acquiescer ni explicitement ni implicitement à un jugement, sans un

pouvoir exprès de son client, à peine de désaveu. 256.

2. (*Dépens, avances, mandat, prescription*). — La prescription annale opposable aux huissiers quand ils réclament le paiement des actes qu'ils ont signifiés ou des commissions qu'ils ont exécutées, ne s'applique pas à la demande par eux formée en remboursement des avances ou déboursés qu'ils ont faits pour leurs clients en qualité de mandataires. 298.

3. (*Papier timbré, débet, droits de timbre, enregistrement*). — Rapport de M. Duvergier sur une pétition au Sénat demandant que les huissiers reçoivent du papier en débet pour tous les actes de leur ministère, et que les droits de timbre soient perçus en même temps que l'enregistrement des actes eux-mêmes constatant le nombre des copies délivrées (*Séance du* 20 *mai* 1870. *Journ. off.* du 21). 288.

4. *Pièces de procédure, perte, huissier, avoué, garantie, compétence*).— La partie qui a confié des pièces concernant une créance à recouvrer à un huissier, par laquel elle ont été adressés à un autre huissier, qui les a remises à l'avoué chargé des poursuites, peut, en cas de perte de ces pièces, actionner l'huissier qui les a reçues le premier en paiement du montant de la créance à titre de dommages-intérêts, et l'avoué, appelé à son tour en garantie, n'est pas recevable à opposer l'incompétence du tribunal du domicile du défendeur principal. 322.

— V. *Ajournement, Saisie immobilière.*

Hypothèque judiciaire. — (*Obligation contestée, poursuites, jugement ordonnant la continuation*).— Toute décision engendre une hypothèque en faveur de la partie qui l'a obtenue, encore bien qu'elle ne prononce pas de condamnation, et sous la seule condition que cette décision crée, constate, reconnaisse ou maintienne une obligation contestée, quelle que soit d'ailleurs la formule sous laquelle elle se produise à raison de la forme d'après laquelle l'action a été introduite. —Spécialement, l'hypothèque judiciaire est attachée au jugement qui rejette les offres réelles faites par un débiteur et ordonne la continuation des poursuites dirigées contre lui en vertu d'une obligation qui a été contestée et qu'il maintient. 407.

Hypothèque légale. — (*Femme, renonciation, acquéreur, inscription.*) — Rapport de M. de Marnas sur une pétition au Sénat tendant à la modification de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1865, sur la transcription hypothécaire (Séance du 18 fév. 1870. *Journ. off. du* 19). 352.

I

Intérêts.—1. (*Créancier hypothécaire, collocation, convention, tiers*). —La disposition de l'art. 2151, C. civ., d'après laquelle le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages n'a le droit d'être colloqué, relativement à ces intérêts ou arrérages, que pour deux années et pour l'année courante au même rang que pour son capital, ne fait pas obstacle à ce que des conventions arrêtées entre les créanciers déterminent les conditions dans lesquelles ils auront à exercer leurs droits à cet égard. Spécialement des créanciers peuvent valablement convenir, à l'occasion et comme condition de la cession de biens qui leur est consentie par leur débiteur, que l'intégralité de leurs intérêts sera colloquée au même rang que le capital. 360.

2. Et les créanciers étrangers à cette convention ne peuvent critiquer un tel mode de collocation, s'il est établi en fait que la réduction qui serait opérée sur les intérêts ne leur profiterait en aucun cas. 360.

— V. *Timbre.*

Interrogatoire sur faits et articles. — (*Jugement, rejet, admission, appel*). — Le jugement qui statue sur une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles, soit qu'il l'admettre, soit qu'il la rejette, n'est pas succeptible d'appel. 211.

J

Juge de paix. 1. (*Compétence, extension, procédure civile, simplification*). — Rapport de M. Suin sur une pétition au Sénat demandant l'extension de la compétence des juges de paix en matière civile, la simplification des formes de procédure devant les tribunaux civils, et la réforme de diverses dispositions régissant la vente volontaire des immeubles (Séance du 3 décembre 1869. — *Journ. officiel* du 4). 60.

2. (*Conciliation, demande rectifiée, absence de procès-verbal, prorogation de juridiction*). — Lorsque le demandeur ayant appelé son adversaire en conciliation, substitue, à l'audience, à sa citation, une demande possessoire relative au même objet, et que la partie adverse acquiesce à cette rectification, il n'est pas besoin, pour que le juge de paix soit valablement saisi du nouveau différend porté devant lui, d'une déclaration signée des parties. 152.

2. (*Dommages aux champs, tribunal civil, compétence*). — La compétence attribuée au juge de paix en matière de dommages causés aux champs, fruits et récoltes, par le fait de l'homme, cesse d'exister lorsque le dommage atteint non pas seulement les récoltes, mais encore le fonds lui-même ; en pareil cas, le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur le tout. 132.

4. (*Prorogation de juridiction, taux du ressort, appel.*) — N'est pas susceptible d'appel le jugement rendu par le juge de paix dont la juridiction a été prorogée par les parties, si la cause est inférieure à 1,500 fr. 115.

— V. *Offres réelles.*

Jugement ou arrêt. 1. (*Interprétation, décision claire, dommages-intérêts par chaque jour de retard, chose jugée, appel, effet suspensif*). — Les Cours et tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interpréter, sur la demande des parties, les arrêts ou jugements qu'il ont rendus, enlever à ces parties le bénéfice d'une décision claire et positive. — Ainsi la Cour qui a confirmé un jugement condamnant une partie à des dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution des prescriptions qu'il contient, ne peut décider, par voie d'interprétation de son arrêt, que l'appel a empêché les dommages-intérêts de courir. — Une telle décision viole, non-seulement le principe de la chose jugée, mais encore la disposition de l'art. 457, C. proc. civ., qui, en attribuant à l'appel un effet suspensif, a uniquement pour but de refuser au jugement force exécutoire jusqu'à ce que l'appel ait été vidé, sans préjudicier aux droits résultant des condamnations prononcées par ce jugement, lorsqu'il a été confirmé sur l'appel. 316.

2. (*Juge, empêchement, avocat, ordre d'ancienneté, constatation.*) — Est nul le jugement auquel a concouru un avocat, s'il ne constate pas que cet avocat a été appelé par suite de l'absence ou de l'empêchement des juges titulaires ou suppléants, et qu'il était le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience. 171.

3. (*Motifs, dispositif*). — Les motifs d'un jugement ou arrêt peuvent être valablement exprimés dans le dispositif même de ce jugement ou de cet arrêt. 301.

4. (*Motifs, faits et pièces distincts, conclusions, qualités*). — Les juges ne sont pas tenus de donner dans leur décision des motifs spéciaux sur chaque fait articulé et sur chaque pièce produite devant eux. 174.

5. Un jugement ou arrêt ne peut non plus être annulé pour défaut de motifs du rejet de conclusions, lorsque ces conclusions ne sont pas relatées dans les qualités. 174.

5. (*Signification, acquiescement, offres réelles, contre-signification, compétence, audience publique*). — La partie qui a obtenu un jugement ou arrêt a toujours le droit de le signifier à la partie adverse, nonobstant un acquiescement même suivi d'offres réelles, si cet acquiescement a été donné en vertu d'un pouvoir insuffisant ou sous seing privé. Par suite, cette partie peut, dans le cas où le jugement ou l'arrêt a été levé par son adversaire, à raison des condamnations prononcées à son profit contre d'autres parties, demander qu'il lui soit signifié, afin qu'elle puisse en faire elle-même la contre-signification, et elle doit, en cas de refus de la partie adverse, être autorisée par les juges à lever une seconde grosse aux frais de celle-ci. 230.

6. L'instance introduite à cet effet est de la compétence du tribunal ou de la Cour statuant en audience publique, et non en chambre du conseil. 230.

Jugement par défaut profit-joint. — (*Réassignation, jugement définitif*). — Le jugement rendu sur la réassignation donnée aux défaillants à la suite d'un jugement par défaut profit-joint, est définitif même vis-à-vis des parties qui, après avoir été représentées lors du jugement par défaut profit-joint, n'ont pas conclu sur la réassignation. 377.

L

Legs universel. — 1. (*Envoi en possession, ordonnance, opposition, appel*). — L'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel peut être attaquée par opposition devant le magistrat qui l'a rendue, et au besoin par appel. 201.

2. Jugé toutefois qu'une telle ordonnance n'est pas susceptible d'appel de la part des héritiers naturels, hors la présence desquels elle a été rendue, mais que ces derniers peuvent seulement l'attaquer par la voie de l'opposition. 147.

3. L'opposition doit-elle être portée devant le président qui a rendu l'ordonnance, ou devant le tribunal? 147.

Litispendance. — 1. (*Assignations simultanées, suspension de poursuites*). — Il y a litispendance lorsqu'une assignation a été donnée aux mêmes fins, entre les mêmes parties, devant un autre tribunal, encore bien qu'il n'ait pas été procédé sur la première assignation, et qu'aucune des parties n'ait comparu au jour par elle indiqué, la demande devant être réputée maintenue à défaut d'un désistement régulier. 177.

2. (*Citation en conciliation, tribunal de commerce*). — Une citation en conciliation non encore suivie d'ajournement devant le tribunal civil ne suffit pas pour permettre à celui à qui elle a été signifiée et qui a été ultérieurement actionné pour le même objet devant le tribunal de commerce, d'élever l'exception de litispendance. 403.

3. Jugé aussi que la partie assignée devant un tribunal ne peut demander le renvoi devant un autre tribunal pour cause de litispendance, sous le prétexte qu'antérieurement à cette assignation elle avait elle-même donné à son adversaire, pour le même objet, une citation en conciliation qui a été suivie dans le mois d'un ajournement devant ce dernier tribunal. — La citation en conciliation n'étant pas introductive d'instance, il suffit que l'ajournement donné par cette partie soit postérieur à celui qu'elle a reçu de son adversaire, pour qu'elle n'ait pas le droit d'exciper de la litispendance. 441.

4. Décidé encore que la litispendance ne résulte pas d'une simple citation en conciliation, alors même que cette citation aurait été suivie d'un ajournement dans le mois, conformément à l'art. 57, C. proc.; et qu'ainsi, la citation en conciliation ne suffisant pas pour constituer la priorité d'instance, le tribunal de commerce saisi, dans l'intervalle de cette citation à l'ajournement devant le tribunal civil qui l'a suivi, d'une demande entre les mêmes parties et aux mêmes fins, ne doit pas renvoyer l'affaire devant le tribunal civil. 177.

5. (*Renvoi obligatoire*). — En cas de litispendance, le renvoi est obligatoire, et non pas seulement facultatif pour le juge, quand il est demandé par l'une des parties. 177.

Lois. — (*Promulgation*). — Décret relatif à la promulgation des lois. 279.

Louage d'ouvrage et d'industrie. — 1. (*Employé, renvoi, soupçons graves, indemnité*). — L'employé dont la conduite a donné lieu à des soupçons graves, dans l'espèce, à une poursuite pour vol, et qui, par suite, a été congédié, ne peut, quoique la poursuite ait été suivie d'acquittement, avoir droit à aucune indemnité. 459.

2. (*Suppression d'emploi, emploi nouveau, refus, indemnité*). — Mais l'employé (de chemin de fer, par exemple), dont l'emploi est supprimé, et qui, par suite de son refus d'accepter une position différente, est congédié, a droit à une indemnité, alors surtout que la position offerte est inférieure à celle qu'il occupait. 459.

M

Mandat. — (*Agent d'affaires, honoraires, réduction*). — Les honoraires stipulés en faveur d'un mandataire (par exemple, un agent d'affaires) peuvent être réduits par les juges, s'ils leurs paraissent excessifs. 247.

Ministère public. — (*Conclusions [défaut de], cassation, requête civile*). — Le défaut de conclusions du ministère public, dans les cas où la loi exige qu'il soit entendu, donne ouverture, non au pourvoi en cassation, mais à la requête civile. 442.

N

Notaire. — (*Chambre de discipline, avis, délibération, cassation*). — Les délibérations des chambres de discipline des notaires contenant un simple avis sur des difficultés qui leur

sont soumises, ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie de cassation. 22

—V. *Action en justice, Officiers ministériels.*

O

Office. — 1. (*Avoué, cession, décès, bail, sous-location, résiliation, recouvrements*). — Le décès d'un candidat aux fonctions d'avoué, avant son investiture, n'entraîne pas la résiliation de la sous-location du bail à loyer consenti à son profit par le titulaire démissionnaire, en même temps que la cession de l'office. 296.

2. Donne-t-il lieu à la résiliation de la cession des recouvrements? 296.

3. (*Avoué, suppression, obligation personnelle, indemnité, étendue, compensation*). L'avoué, qui s'est personnellement engagé à verser une indemnité au titulaire d'un office racheté par la corporation avec l'agrément du Gouvernement, ne peut, lorsque son office est lui-même supprimé, s'exonérer d'une partie de cette indemnité, en prétendant qu'elle doit se calculer au prorata de la durée de ses fonctions et que le surplus doit être à la charge des officiers ministériels restés en exercice après lui. 45.

4. Il en est ainsi surtout lorsque, par un règlement amiable, les titulaires ont réparti entre eux le montant de l'indemnité selon l'importance de leur clientèle, et que, sa part ayant été réduite, il lui a été tenu compte par ses collègues de la différence. 45.

5. Cet avoué ne peut également exiger l'intégralité de la somme qui lui a été accordée à lui-même lors de la suppression de son office, si ses collègues ont dû payer en son nom la part qu'il devait dans l'indemnité allouée pour la suppression antérieure d'un autre office : la compensation s'est alors opérée de plein droit jusqu'à due concurrence. 45.

6. (*Cession, suppression, enregistrement, action en restitution, prescription*). — La demande en restitution des droits perçus sur l'enregistrement d'une cession d'office non exécutée par suite de la suppression prononcée par la chancellerie, doit être formée, à peine de déchéance, dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité. 56.

7. (*Cession, nullité, réduction de prix, demande nouvelle*). — La partie qui en première instance a conclu à la nullité du traité de cession d'un office ministériel, n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel une réduction de prix : c'est là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, C. proc. civ. 203.

8. (*Office non vénal, facteur à la halle, traité, inexécution, autorité administrative, tribunal civil, compétence.* — Les arrangements intervenus, sous la médiation de l'autorité administrative, entre le titulaire d'un office non transmissible à prix d'argent (par exemple, d'un office de facteur à la halle aux fruits et légumes, de Paris) et son successeur désigné par l'autorité, constituent une obligation de droit commun dont l'exécution, qui a déjà eu lieu en partie, peut, en cas de discontinuation, être poursuivie par une action en justice ; ce n'est pas à l'autorité administrative, qui a réglé les conditions de ces arrangements, qu'il appartient de connaître de la demande à fin d'exécution. 205.

—V. *Administr. de la justice, Avoué, Commissionnaire au mont-de-piété.*

Officiers ministériels. — (*Notaires, suppléants*). — Loi relative aux notaires, officiers ministériels, etc., appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer dans leurs offices. 352.

— V. *Réhabilitation.*

Offres réelles. — 1. (*Consignation, dessaisissement, cession, saisie-arrêt*). — Jusqu'au retrait effectif de la somme offerte et déposée à la Caisse des consignations, le débiteur est dessaisi de cette somme, dont il ne peut disposer par voie de cession ou autrement, et qui ne peut non plus être, de son chef, frappée d'opposition. 319.

2. (*Consignation, intérêts, différence*). — Le jugement qui déclare des offres réelles valables peut cependant mettre à la charge de celui qui les a faites la perte ou différence d'intérêts résultant de la consignation motivée par le refus du créancier d'accepter les offres, si ce refus était justifié par l'impossibilité où se trouvait momentanément ce dernier de prendre une détermination au sujet des offres à lui faites. 301.

3. (*Demande en validité, juge de paix, compétence*). — La demande en validité d'offres réelles est de la compétence du juge de paix, lorsque le montant du litige n'excède pas les li-

mites des attributions de ce magistrat. 113.

4. (*Dette indéterminée*). — Sont valables les offres réelles, suivies de consignation, d'une somme présumée suffisante, lorsqu'il y a impossibilité pour le débiteur de connaître le montant précis de sa dette. 252.

—V. *Exécution*.

Ordre. — 1. (*Consignation, jugement de validité, juge-commissaire*). — En matière d'ordre, il ne résulte aucune nullité de ce que le juge-commissaire a concouru au jugement statuant sur la validité de la consignation du prix d'adjudication. 374.

2. (*Forclusion, sous-ordre*). — La forclusion encourue dans un ordre par un créancier ne met pas obstacle à ce qu'il soit colloqué en sous-ordre sur la collocation d'un autre créancier, son débiteur. 235.

3. (*Jugement sur contredits, appel, signification*). — L'appel d'un jugement rendu sur le contredit en matière d'ordre ne doit pas être déclaré nul par cela seul qu'il a été signifié au domicile réel de l'intimé, et non au domicile de son avoué. 254, 320.

4. (*Jugement sur contredits, créancier colloqué en sous-ordre, appel, intervention*). — Le créancier colloqué en sous-ordre qui, bien qu'il ait été partie au jugement rendu sur les contestations élevées contre la collocation de son débiteur, n'a pas été personnellement intimé sur l'appel que ce dernier a interjeté de ce jugement, est recevable à intervenir dans l'instance d'appel : ici ne s'appliquent pas les principes consacrés par les art. 466 et 474, C. proc. civ. 312.

5. (*Usine, dommage, indemnité, distribution par contribution*).—L'indemnité allouée par l'autorité administrative au propriétaire d'une usine pour suppression de la force motrice de cette usine à la suite de l'exécution de travaux publics, n'est point une indemnité d'expropriation, mais une indemnité pour dommage, dont le caractère est purement mobilier, et qui n'est point susceptible d'hypothèque. — Par suite, cette indemnité ne saurait être distribuée aux créanciers du propriétaire de l'usine par voie d'ordre, mais ne peut faire l'objet que d'une distribution par contribution. 400.

6. (*Usufruit, nue propriété, vente, ordre ultérieur, droit des créanciers*). — La valeur d'un usufruit, qui a été fixée par un acte de vente non suivi de surenchère, constitue, pour les créanciers de l'usufruitier, un gage sur lequel ils peuvent faire valoir leurs droits hypothécaires. En conséquence, si le prix de cet usufruit a été réglé par une procédure d'ordre, les porteurs de bordereaux, qui n'en ont pas reçu le paiement, lors de la vente ultérieure de la pleine propriété, ne peuvent plus tard obtenir, dans l'ordre ouvert pour la distribution du nouveau prix l'allocation intégrale de leurs bordereaux sur la totalité de ce prix, ni demander une nouvelle détermination de l'usufruit; ils n'ont droit qu'à la valeur fixée par le premier acte de vente. 25.

—V. *Adjudicataire, Avoué, Tierce opposition*.

Ordre amiable. — 1. (*Convocation, domicile réel*). — En matière d'ordre amiable, il suffit que le saisi et l'adjudicataire soient convoqués à leur domicile réel; la loi n'exige pas leur convocation à domicile élu. 116.

2. (*Convocation, délai, distance*). — Le délai de dix jours entre la date de la convocation et le jour de la réunion, imparti aux créanciers pour comparaître devant le juge-commissaire, n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. 116.

3. (*Convocation, adjudicataire, absence*). — L'absence de l'adjudicataire, quoique dûment appelé à l'ordre amiable, ne peut être une cause de nullité des conventions intervenues entre les créanciers. 116.

4. (*Erreur, rectification*). — A la différence du règlement définitif de l'ordre judiciaire, qui a entre les intéressés l'autorité de la chose jugée, le règlement d'ordre amiable peut être rectifié si le consentement donné par l'un des intéressés se trouve entaché d'une erreur substantielle ou dépourvu de cause. 21.

5. (*Signature, parties, avoués*). — Le procès-verbal d'ordre amiable ne doit pas, à peine de nullité, être signé par les parties elles-mêmes, alors d'ailleurs qu'il est signé par leurs avoués respectifs, qui les représentaient à cet ordre et y ont consenti. 233.

Organisation judiciaire. — (*Magistrature, avoués, réformes*). 417.

P

Partage. 1. (*Homologation, jugement par défaut, opposition*). — Le jugement homologatif d'un partage est susceptible d'opposition de la part du copartageant dont l'avoué a déclaré faire défaut faute de conclure à l'audience à laquelle a été portée la demande en homologation, alors que ce copartageant n'a comparu ni devant le notaire ni devant le juge-commissaire. 392.

2. (*Renvoi devant notaire*). — Les juges saisis d'une contestation relative à un partage consommé peuvent y statuer directement, sans être tenus de renvoyer préalablement les parties devant un notaire, comme au cas de partage réclamé avant toute liquidation. 308.

Pension alimentaire. — V. *Aliments.*

Prête-nom. — V. *Action en justice.*

Postes. (administr. des) — V. *Compétence civile.*

Procédure civile. (*Réformes*). — Considérations sur quelques essais de reforme de la procédure civile. 62, 102, 136, 187, 237, 273, 331.

Q

Qualités de jugement. — 1. (*Avoué décédé, signification, appel*). — Dans le cas où l'avoué de l'adversaire de la partie qui veut lever un jugement vient à décéder avant la signification des qualités ,celle-ci n'est tenue ni d'assigner préalablement la partie adverse en constitution de nouvel avoué ou en reprise d'instance, ni de signifier les qualités à cette partie elle-même. — Le défaut de signification a seulement pour effet de laisser à la partie adverse le droit de contester les qualités, surtout alors qu'il s'agit d'un jugement frappé d'appel et dont l'expéditiou est produite devant la Cour, 347.

2. (*Opposition, règlement, juge incompétent, nullité*). — Les qualités d'un jugement qui, sur l'opposition de l'une des parties, sont réglées, même par défaut contre l'opposant, par un juge qui n'a pas concouru à ce jugement, sont nulles, ainsi que le jugement lui-même, 346.

3. (*Opposition, expressions injurieuses, suppression, président, compétence*). — La demande en suppression d'expressions contenues dans un acte d'opposition aux qualités d'un jugement, comme injurieuses, ne rentre pas dans la compétence du président du tribunal pour le règlement des qualités ; en pareil cas, il y a lieu de renvoyer l'incident au tribunal entier, 93.

R

Récusation. — (*Appel, demande nouvelle*). — Une partie ne peut, en appel, demander la nullité du jugement attaqué, à raison de la participation à ce jugement d'un magistrat qu'elle n'a pas récusé en première instance, 374.

Référé. — 1. (*Arrêt par défaut, opposition*). — Les arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé ne sont pas plus susceptibles d'opposition que ces ordonnances elles-mêmes. 340.

2. (*Assignation d'heure à heure, défense, délai*). — Est valable la citation donnée à comparaître, d'heure à heure, à l'audience ordinaire des référés, à raison de l'urgence, et en dehors des cas prévus par l'art. 808, C. proc., si la partie citée a eu le temps de préparer sa défense. — Mais la citation est nulle, si, cette citation n'ayant pas été remise à la partie cité personnellement, le délai est matériellement insuffisant pour qu'elle ait pu préparer ses moyens de défense. 269.

3. (*Bail, congé, expulsion, compétence*). — Le juge des référés est compétent pour connaître, dans les cas urgents et par provision, d'un congé donné en temps utile à un locataire et pour ordonner l'expulsion de ce locataire, alors surtout que ce dernier s'est borné à protester contre le congé et n'en a pas demandé la nullité au principal. 269.

4. (*Bail, mesure d'urgence, expulsion, compétence*). — Le juge de référé est compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution d'un bail authentique, s'il s'agit d'une mesure d'urgence, par exemple, de l'expulsion du locataire pour défaut de paiement des loyers. 209.

5. En ce cas, l'expulsion du locataire principal entraîne celle du sous-locataire, si ce dernier ne tient ses droits que du locataire principal. 209.

6. (*Bail à ferme, fermier sortant, réparations locatives, empaillements et fumiers, constatation, compétence*). — Le juge de référé est compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour ordonner, en exécution d'un bail authentique, la constatation par expert des réparations locatives à la charge du fermier sortant et de l'état des empaillements et fumiers qu'il est tenu de laisser dans la ferme. 23.

7. (*Comparution, délai*). — Le délai dans lequel la partie assignée en référé doit comparaître n'étant pas fixé par la loi, il appartient au juge d'apprécier si celui qui a été laissé à cette partie est suffisant pour sa comparution et sa défense. 384.

Réglement de juges. (*Contrat, exécution, résolution*). — Il y a lieu à réglement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux Cours d'appel se trouvent saisies des appels de jugements par lesquels deux tribunaux se sont déclarés compétents, l'un sur la demande à fin d'exécution d'un contrat, l'autre sur la demande en résolution de ce même contrat. 44.

Réhabilitation. 1. (*Officier ministériel, courtier maritime, destitution, investiture nouvelle*). — La réhabilitation accordée à un officier ministériel précédemment destitué n'a pas pour effet de le réintégrer dans les fonctions dont il avait été privé par la destitution. — Spécialement, un courtier maritime, qui se trouve dans cette condition, a besoin, pour reprendre l'exercice de sa charge, d'une investiture nouvelle. 47.

Requête civile (*Conclusions, omission de statuer*). — Le silence gardé par les juges sur des conclusions dont ils étaient saisis constitue une omission de prononcer donnant ouverture à la requête civile, et non au recours en cassation. 174.

— V. *Ministère public.*

Revendication d'immeubles (*Propriété, preuve, présomption, expertise*). — Au cas de revendication d'immeubles, la règle qui met à la charge du demandeur la preuve de son droit, reçoit exception, lorsque ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent représenter le titre de propriété, ni s'appuyer sur une présomption de possession légale; les juges doivent alors, au lieu de rejeter la demande comme non justifiée, rechercher dans les circonstances de la cause les éléments de décision qui leur paraissent les plus concluants et les plus certains pour trancher la question de propriété. Et, s'ils ne trouvent pas ces éléments dans les faits acquis au procès, ils peuvent, avant dire droit au fond, ordonner une expertise à l'effet de vérifier, à l'aide de toutes les opérations qui seront jugées nécessaires et de tous les renseignements qui pourront être recueillis, la véritable origine des immeubles litigieux. 397.

S

Saisie-arrêt. 1. (*Administration publique, dénonciation, formes, délai*). — Le décret du 18 août 1807 ne règle que les rapports entre le saisissant et les administrations publiques comme tiers saisis; il ne change rien à ceux qui existent entre le saisissant et le débiteur saisi. — Ainsi, la saisie-arrêt, formée entre les mains d'une administration publique, doit être dénoncée au saisi dans les formes et les délais prescrits par le Code de procédure civile. 173.

2. (*Débiteur étranger, ministre des finances, dénonciation, délai*). — Lorsque la saisie-arrêt est formée par un créancier domicilié en France entre les mains du ministre des finances sur un débiteur domicilié à l'étranger, la dénonciation de la saisie doit être faite dans la huitaine, avec assignation pour comparaître dans les délais de l'art. 73, C. proc., au parquet du tribunal où la demande doit être portée; le saisissant n'a pas droit, en outre, à l'augmentation du délai de huitaine entre son domicile et celui du saisi. 173.

3. (*Demande en validité, débiteur étranger, compétence*). — La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur plusieurs débiteurs dont un seul est Français doit être portée devant le tribunal du domicile de celui-ci, et non devant le tribunal du domicile du demandeur. 87.

4. (*Demande en mainlevée, tiers saisi, domicile, compétence*). — La demande en mainlevée d'une saisie-arrêt, formée par un individu domicilié dans le même lieu que le tiers saisi, n'est pas de la compétence du tribunal civil de ce lieu, alors d'ailleurs que la partie saisie n'y a jamais eu son domi-

cile; elle doit être portée devant le tribunal du domicile du saisissant. 165.

5. (*Jugement de validité, chose jugée, attribution, tiers saisi, offres réelles, mainlevée*). — Lorsqu'un jugement validant une saisie-arrêt et ordonnant que le tiers saisi paiera entre les mains du créancier saisissant, est passé en force de chose jugée, il n'en résulte pas néanmoins que l'attribution ait lieu au profit du saisissant, si tous les créanciers opposants n'ont pas été parties à ce jugement; en conséquence sont valables les offres de paiement faites par le tiers saisi à la condition que la mainlevée de toutes les oppositions existantes sera rapportée. 168.

6. (*Jugement de validité, déssaisissement, saisi, faillite*). — Le jugement passé en force de chose jugée qui valide une saisie-arrêt, dessaisit le débiteur des sommes saisies-arrêtées et en fait attribution et transport au saisissant, lequel devient créancier direct du tiers saisi. En conséquence, la faillite du saisi, survenue postérieurement à ce dessaisissement, n'est point un obstacle à ce que le saisissant poursuive le recouvrement de sa créance, encore bien que l'ouverture en ait été fixée à une époque antérieure. 120.

7. (*Ordonnance, référé, [réserve de], rétractation, instance au principal, incompétence*). — Le juge de référé est incompétent pour statuer sur la rétractation qui lui est demandée de l'ordonnance sur requête par laquelle il a autorisé la saisie-arrêt, lorsqu'une instance est engagée au principal par l'assignation en validité de la saisie-arrêt. 216, 271.

8. (*Ordonnance, référé, absence de réserve, rétractation, nouvelle ordonnance, appel*). — Le président du tribunal, qui a autorisé une saisie-arrêt, sans insérer dans son ordonnance la condition ou réserve de lui en référer en cas de contestation, ne peut ensuite, en référé, modifier ou rétracter l'autorisation par lui accordée. 299.

9. L'ordonnance de référé par laquelle le président rapporte, dans le cas dont il s'agit, la première ordonnance autorisant la saisie-arrêt, est susceptible d'appel. 299.

9 *bis*. (*Ordonnance de référé, rétractation, appel*). — Décidé aussi qu'à la différence de l'ordonnance sur requête portant autorisation de saisir-arrêter, l'ordonnance ou le jugement de référé, rendus sur assignation donnée par le saisi à fin de rétractation de cette première ordonnance, conformément à la réserve y insérée par le juge de lui en référer en cas de difficulté, sont susceptibles d'appel, si l'objet du litige excède le taux du dernier ressort. 216.

10. (*Ouvrier, accident, indemnité, pension viagère*). — La somme adjugée à un ouvrier, à titre de pension viagère, à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution d'un travail qui lui a été commandé, doit être considérée comme la représentation des salaires qu'il aurait obtenus annuellement par son travail sans cet accident, et, en conséquence, elle peut être, de la part des créanciers de cet ouvrier, l'objet d'une saisie-arrêt, dont les tribunaux peuvent toutefois réduire l'effet à une fraction de cette somme. 129.

11. (*Ouvrier, accident, indemnité, pension viagère, aliments*). — Jugé toutefois que l'indemnité accordée, sous forme de pension viagère, à un ouvrier blessé dans le service auquel il était employé, ayant un caractère alimentaire, ne peut être saisie-arrêtée que pour une créance ayant le même caractère, et telle est celle qui résulte d'un mandat donné à un tiers à l'effet de poursuivre la liquidation de l'indemnité. 247.

12. (*Tiers saisi, déclaration affirmative, pièces justificatives, communication amiable, saisissant, acceptation, dépot au greffe*). — La communication amiable de pièces faite, au cours du débat, par un tiers saisi à l'appui de sa déclaration affirmative, rend le saisissant qui l'a librement accepté non recevable à se prévaloir de ce que ces pièces n'auraient pas été déposées au greffe, conformément aux prescriptions des art. 574 et 577, C. proc. 414.

13. (*Tiers saisi, déclaration frauduleuse, responsabilité, étendue*). — Le tiers saisi dont la déclaration est jugée collusoire et frauduleuse, ne doit pas, par cela seul, être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie; il ne peut l'être qu'à payer au saisissant les sommes qu'il est reconnu devoir au saisi, ou, s'il s'agit d'une saisie-arrêt d'objets mobiliers dont la vente est reconnue si-

mulée, qu'à remettre ces objets au saisissant ou à lui en payer la valeur estimative, le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à raison de la collusion frauduleuse. 253.

14. (*Tribunal civil, matière commerciale, demande en validité, créance contestée, compétence, sursis*). — Le tribunal civil, saisi de la demande en validité d'une saisie-arrêt formée en vertu d'une ordonnance du président, a, même en matière commerciale, le droit d'apprécier les causes de la saisie et d'en ordonner la mainlevée, si la créance ne lui paraît pas justifiée; et, quoique l'existence de cette créance soit l'objet d'une contestation pendante devant le tribunal de commerce, il n'est pas tenu de surseoir jusqu'à la décision de ce tribunal. 167.

15. (*Vente de fonds de commerce, déchéance du terme*). — Le débiteur d'une traite non échue, qui a vendu son fonds de commerce, ne saurait être considéré comme ayant, par le fait seul de cette vente, diminué les sûretés de son créancier et encouru la déchéance du terme ; en conséquence, est nulle la saisie-arrêt formée par le bénéficiaire de la traite sur le prix de la vente du fonds de commerce. 258.

—V. *Aliments, Assurance.*

Saisie conservatoire. (*Acte administratif, exécution, jour férié, heures non légales, autorisation, président, compétence*). — Le président du tribunal civil est seul compétent pour autoriser, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'exécution, en dehors des heures légales et même les jours fériés, au moyen de saisies conservatoires, d'actes administratifs ayant force exécutoire, spécialement de contraintes décernées contre les directeurs de théâtres relativement à la perception du droit des pauvres. 245.

Saisie-exécution. 1. (*Commandement, opposition, poursuites, continuation, frais, dommages-intérêts*). — L'opposition à un commandement à fin de saisie-exécution ne met pas obstacle à la saisie, sauf au créancier à payer les frais et au besoin des dommages-intérêts, si cette opposition est reconnue fondée. 363.

2. (*Cordonnier, machine à coudre*). — Une machine à coudre, employée par un cordonnier, doit être considérée comme un outil nécessaire à ses occupations personnelles, et, en conséquence, elle est insaisissable. 242.

3. (*Femme dotale, marchande publique, dot mobilière*). — La dot mobilière d'une femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens est insaisissable, bien que la femme soit marchande publique. 283.

4. (*Meubles indivis, sursis, partage*). — Le créancier d'un cohéritier peut bien, pendant l'indivision, faire saisir les meubles de la succession dans laquelle son débiteur a des droits ; mais il ne peut mener à fin les poursuites tant que dure l'indivision. Seulement, si aucun des héritiers ne prend l'initiative de l'instance en partage, il lui appartient de l'introduire lui-même, comme faisant valoir les droits de son débiteur. 329.

Saisie immobilière. 1. (*Avoué, mise à prix, mandat*). —Le pouvoir de saisir donné à un avoué emporte celui de faire tous les actes ultérieurs de la procédure, et notamment celui de fixer la mise à prix de l'immeuble saisi. En conséquence, l'avoué que le saisissant a constitué dans le procès-verbal de saisie ne peut être désavoué par son client, sous le prétexte qu'il aurait agi sans mandat en fixant la mise à pix. 377.

2. (*Huissier, pouvoir spécial, société commerciale*). — Le pouvoir spécial, dont l'huissier doit être muni pour procéder à une saisie immobilière est exigé à peine de nullité. — Par suite, est nulle la saisie immobilière pratiquée à la requête d'une société commerciale, en vertu d'un pouvoir revêtu seulement de la signature personnelle d'un associé qui n'est ni le gérant de la société ni son mandataire à l'effet de poursuivre ses débiteurs. 227.

3. (*Incident, jugement par défaut, opposition*). — Les jugements par défaut en matière d'incidents sur saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition. 41.

4. (*Indivision, sursis, partage, licitation*). — En admettant que la saisie d'un immeuble indivis entre le débiteur et ses cohéritiers ne soit pas nulle par le seul fait d'indivision, elle est au moins subordonnée au résultat du partage à intervenir. — Mais si l'immeuble est impartageable, la vente doit en avoir lieu par voie de licitation comme en matière de partage, et non par con-

tinuation des poursuites de saisie. 104.

5. (*Inscription de faux, incident, appel, délai*). — L'inscription de faux formée, au cours d'une poursuite de saisie immobilière, contre le titre en vertu duquel elle a été faite, ne constitue pas un incident de cette saisie.—Par suite, l'appel du jugement qui rejette les moyens proposés à l'appui de cette inscription de faux, est soumis, non au délai de dix jours fixé par l'art. 731, C. proc., pour l'appel des jugements rendus sur un incident en matière de saisie immobilière, mais au délai ordinaire de deux mois. 81.

6. (*Jugement de nullité, appel, continuation de la procédure*). — Si l'appel du jugement qui prononce la nullité d'une saisie immobilière met obstacle, par son effet suspensif, à ce qu'il soit procédé à l'adjudication, il ne s'oppose pas à des actes destinés seulement à la préparer, tels, par exemple, que la publication du cahier des charges et la fixation du jour de l'adjudication ; ces actes peuvent donc être accomplis avant l'arrêt infirmatif du jugement dont il s'agit p. 380.

7. (*Notification aux créanciers inscrits, mention, vente antérieure, radiation omise, subrogation, acquéreur, consignation, fraude*). — Est valable la vente de l'immeuble saisi consentie par le débiteur au saisissant avant que la mention de la notification aux créanciers inscrits prescrite par l'art. 692, C. proc., ait eu lieu en marge de la transcription de la saisie, la mainlevée de la saisie résultant suffisamment du fait de la vente au saisissant. 143.

8. Il en est ainsi, encore bien que la radiation de la saisie n'ait pas précédé la vente, laquelle, par conséquent, met obstacle à toute demande en subrogation aux poursuites de la part des créanciers inscrits. 143.

9. En ce cas, la vente doit recevoir son exécution, sans que l'acquéreur soit tenu de consigner somme suffisante pour acquitter toutes les créances inscrites, si, d'ailleurs, il n'est pas établi qu'elle soit le résultat d'un concert frauduleux. 143

10. (*Subrogation, jugement par défaut, opposition*). — Le jugement, qui déclare non recevable l'opposition à un jugement par défaut prononçant la subrogation à une poursuite de saisie immobilière, est susceptible d'appel. 41.

Saisie-revendication. — (*Président, autorisation, demande en validité, juge de paix, compétence*). — La saisie-revendication, permise par la loi au profit du propriétaire sur les meubles de son locataire, qui ont été déplacés sans son consentement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, quoique le montant de la location annuelle soit inférieur à 400 fr.—Mais, dans ce cas, la demande en validité de la saisie doit être portée devant le juge de paix du domicile de celui sur qui elle est faite. 249.

Séparation de biens. — 1. (*Interdiction, subrogé tuteur, intervention*). — L'état d'interdiction du mari ne suffit point à lui seul pour motiver de la part de la femme une demande en séparation de biens. 325.

2. Le subrogé tuteur de l'interdit a qualité pour intervenir dans l'instance en séparation de biens engagée par la femme de ce dernier contre le tuteur de son mari. 325.

3. (*Saisies-arrêts, vente d'office ministériel, déconfiture*). — Le désordre des affaires du mari démontré par de nombreuses saisies-arrêts pratiquées contre lui et par la cession qu'il a été obligé de faire, pour remplir ses engagements, d'un office ministériel dont les produits formaient, à l'époque du mariage, son principal moyen d'existence, autorise la femme à demander sa séparation de biens, alors d'ailleurs que l'actif du mari paraît insuffisant soit pour acquitter ses dettes envers les tiers, soit pour remplir la femme de ses droits et reprises. 328.

Séparation de corps. — (*Demande reconventionnelle, conciliation (préliminaire de)*).—La demande reconventionnelle en séparation de corps formée par le défendeur à une action principale de même nature, n'est pas soumise, comme celle-ci, au préliminaire de conciliation. 344.

— V. *Aliments*.

Succession. — (*Compétence, exécution de testament, partage*). — Le partage de la succession et l'exécution du testament n'équivalent pas au jugement définitif jusqu'auquel, d'après le § 6, n° 3, C. proc. civ., les demandes relatives à l'exécution des dispositions

à cause de mort doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. 324.

Succession vacante. — 1. (*Curateur, action paulienne*). — Le curateur à une succession vacante n'a pas qualité pour demander la nullité d'actes émanés du défunt, à raison de ce qu'ils auraient été faits en fraude des droits de ses créanciers.—Il en est ainsi même pour les curateurs d'office institués dans les colonies françaises. 385.

2. (*Domaine, envoi en possession, action, ministère public, avoué*). — Le ministère public n'a pas qualité pour former, au nom de l'administration des domaines, une demande à fin d'envoi en possession d'une succession vacante; c'est à l'administration seule qu'il appartient d'intenter cette demande, laquelle doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite par un avoué. 387.

Suisse. — (*Compétence, exécution des jugements, exploits, transmission, commissions rogatoires*). — Décret qui déclare exécutoires la convention conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, et le protocole du même jour, explicatif de quelques-unes des dispositions de cette convention. 5.

Surenchère. — 1. (*Appel, griefs*). — L'acte d'appel d'un jugement rendu en matière de surenchère sur aliénation volontaire, devant énoncer les griefs, est nul s'il se borne à indiquer que ces griefs seront déduits en temps et lieu. 367.

2. (*Biens communaux*). — Rapport de M. Le Roy de Saint-Arnaud sur une pétition au Sénat ayant pour objet de combler une lacune dans nos lois en ce qui touche la mise en vente des biens communaux. 354.

3. (*Biens de l'Etat, des communes, des établissements publics, surenchère du sixième*). — La surenchère du sixième n'est pas admise dans les ventes des biens de l'Etat, des communes ou des établissements publics. 163.

4. (*Caution, femme, hypothèque légale*). — Dans le cas où l'individu présenté comme caution par le surenchérisseur se trouve marié, l'hypothèque légale qui grève ses immeubles n'est pas un obstacle à ce qu'il soit admis à cautionner, si l'acquéreur surenchéri ne prouve pas que la femme de cet individu a actuellement des reprises à exercer. 412.

5. (*Caution, solvabilité, preuve, délai, acquéreur, contrat, notification nulle*). — La solvabilité de la caution offerte par le surenchérisseur doit, à peine de nullité, être établie par titres déposés avant l'expiration du délai de quarante jours; après ce délai, le surenchérisseur ne peut être admis à faire de nouvelles productions pour compléter la justification de la solvabilité de la caution, ou à fournir une caution supplémentaire. 154.

6. Il en est ainsi, alors même que la notification par l'acquéreur de son contrat, notification qui a servi de base à la surenchère, est irrégulière et nulle. 154.

7. (*Caution, obligations de chemins de fer*). — La caution présentée par le surenchérisseur peut-elle, à défaut d'immeubles, offrir un nantissement en obligations de chemins de fer? 154.

8. (*Folle enchère*). — La surenchère du sixième ne peut avoir lieu avoir à la suite d'une adjudication sur folle enchère. 365.

— V. *Délai*.

T

Tierce opposition. — (*Ordre, créancier hypothécaire, créance antérieure, fraude*). — Le créancier hypothécaire, produisant dans un ordre, n'est pas tenu de former tierce opposition au jugement en vertu duquel une créance a été colloquée par préférence à la sienne, pour faire rejeter de l'ordre cette créance comme entachée de fraude. 196.

Timbre. — (*Intérêts, quittances*). — Les quittances d'intérêts d'une obligation peuvent être écrites à la suite de cette obligation et sur la même feuille de papier timbré. 80.

— V. *Huissier*.

Transcription. — 1. (*Avoué, échange, jugement de résolution, amende, compétence*). — L'avoué, qui a obtenu un jugement prononçant la résolution d'un acte d'échange non transcrit et ne l'a pas fait transcrire, est passible d'une amende de 100 fr., alors même qu'il aurait fait opérer la mention de ce jugement sur les registres du conservateur. 53.

2. La juridiction civile est compé

tente pour prononcer cette amende. 53.

V

Vente judiciaire d'immeubles. — *Avoué, remise proportionnelle, honoraires extraordinaires).* — Si la remise proportionnelle n'est due aux avoués qui ont occupé sur une poursuite de vente ou licitation que dans le cas où l'adjudication a eu lieu, aucune loi ne s'oppose, lorsque l'adjudication n'a été empêchée que par la volonté des parties, à ce que l'avoué de l'une d'elles, comme tout autre mandataire salarié, réclame, en dehors des actes tarifés de la procédure, le prix de ses soins et démarches et de travaux accomplis par lui en vue de l'adjudication. 95.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1867.

23 août. Angers. 147

1868.

4 janv. Amiens. 167
1er fév. Grenoble. 143
26 Besançon. 147
1er mars. Douai. 177
10 juin. Trib. civ. de Valence. 53
2 juill. Sol. de la Régie. 280
14 août. Dijon. 202
18 Trib. civ. de Nérac. 125
28 Trib. civ. de Cambrai. 125
7 nov. Sol. de la Régie. 84
11 Paris. 168
13 Dijon. 45
27 Dijon. 87
30 Cons. d'Ét. 185

1869.

7 janv. Bordeaux. 83
19 Colmar. 198
19 Rouen. 203
19 Bourges. 172
20 Cass. 150
21 Lyon. 199
21 Caen. 120
25 Cass. 400
27 Sol. de la Rég. 80
1er fév. Prés. trib. civ. de Redon. 93
3 Cass. 176
4 Trib. civ. du Havre. 249
5 fév. Lyon. 77
8 Cass. 43
16 Paris. 41
20 Rouen. 324
22 Douai. 177
3 mars. Dijon. 409
6 Rennes. 220
13 Paris. 209
16 Nîmes. 81
16 Chambéry. 87
19 Chambéry. 159
20 Paris. 204
20 Paris. 151
7 avril. Cass. 22
7 Metz. 13
8 Rouen. 328
14 Cass. 262
1er mai. Chambéry. 159
1er Caen. 163
4 Cass. 44
4 Grenoble. 25
5 Besançon. 201
24 Poitiers. 171
25 Bordeaux. 263
28 Lyon. 158
31 Paris. 243
1er juin. Paris. 23
8 Cass. 174
8 Cass. 181
9 Cass. 120
12 Nîmes. 170
13 Nîmes. 256
15 Cass. 152
16 Orléans. 227
16 Bordeaux. 201
19 Pau. 164
23 Trib. civ. de Grenoble. 115
26 Caen. 165
28 Cass. 272
2 juill. Tr. civ. de Grenoble. 283
7 Agen. 147
12 Cass. 196
12 juill. Cass. 131
12 Montpellier. 100
15 Cass. 123
16 Chambéry. 224
20 Cass. 146
20 Cass. 235
23 Montpellier. 116
27 Cass. 114
27 Cass. 207
27 Trib. civ. de Grenoble. 296
28 Cass. 85
7 août. Trib. civ. de Grenoble. 282
12 Bordeaux. 349
12 Douai. 21
13 Rouen. 342
17 Cass. 154
17 Cass. 112
20 Trib. civ. de Grenoble. 56
23 Cass. 368
25 Cass. 132
19 oct. Décret. 5
8 nov. Nîmes. 233
9 Cass. 219
9 Cass. 95
15 Nîmes. 256
22 Cass. 301
23 Trib. civ. de la Seine. 55
25 Chambéry. 252
30 Trib. civ. de Toulon. 47
1er déc. Tr. civ. de Colmar. 242
6 Bordeaux. 344
10 Angers. 322
10 Tr. civ. de Clermont. 113
13 Rouen. 415
14 Cass. 306
15 Cass. 261
16 Angers. 267

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

31 déc. Tr. civ. de Pau. 389
... Décis. minist. intér. 186

1870.

4 janv. Cass. 258
4 Trib. civ. de Nevers. 89
5 Dijon. 211
5 Rennes. 382
7 Nîmes. 229
8 Montpellier. 259
13 Bordeaux. 383
15 Paris. 281
18 Cass. 314
21 Paris. 230
26 Cass. 315
27 Paris. 173
27 Trib. civ. du Havre. 218
27 Paris. 211
28 Paris. 216
29 Nancy. 223
29 Nancy. 373
1er fév. Cass. 265
1er Cass. 405
1er Paris. 254
1er Paris. 320
1er fév. Trib. civ. de Lourdes. 387
2 Chambéry. 392
3 Tr. civ. de la Seine. 349
3 Dijon. 208
5 Paris. 247
8 Cass. 312
10 Trib. civ. de Pau. 397
16 Bordeaux. 404
8 mars. Paris. 269
8 Paris. 325
9 Paris. 245
11 Nîmes. 304
11 Paris. 271
11 Tr. comm. de Marseille. 403
14 Cass. 365
15 Amiens. 416
16 Bordeaux. 347
19 Rouen. 412
29 Bordeaux. 329
30 Cass. 360
30 Chambéry. 357
31 Paris. 340
5 avril. Bordeaux. 346
6 Aix. 364
9 Trib. civ. de la Seine. 298
12 avril. Tr. comm. de la Seine. 301
13 Décis. min. just. 389
30 Paris. 299
3 mai. Paris. 307
4 Tr. civ. de la Seine. 277
5 Bordeaux. 395
5 Aix. 377
7 Décret. 278
18 Montpellier. 402
19 Bordeaux. 411
21 Décret. 279
24 Paris. 407
27 Aix. 371
4 juin. C. Cass. belg. 343
4 Tr. civ. Agen. 362
7 Bordeaux. 390
8 Bordeaux. 385
8 Aix. 380
9 Colmar. 336
13 Trib. civ. de Grenoble. 283
14 Aix. 367
17 Montpellier. 406
25 Bordeaux. 393
28 Agen. 374
14 juill. Aix. 384
13 août. Loi. 352
14 Loi. 352

Bulletin de jurisprudence.

1. *Office, cession, conditions, arrêt, appréciation, décision souveraine.*

L'arrêt qui décide qu'une cession d'office a été conclue à des conditions convenables, en se fondant sur ce que ces conditions ne s'éloignent point de celles admises par la pratique administrative, ne renferme qu'une pure déclaration de fait échappant à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 15 nov. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 22 févr. 1869], *Gobillot C. Gastellier.*

2. *Arrêt, défaut de motifs, nullité.*

Est nul par défaut de motifs l'arrêt qui a confirmé le jugement de première instance avec adoption pure et simple de ses motifs, sans s'expliquer en aucune façon sur un moyen de chose jugée proposé pour la première fois en appel, et auquel ne répondaient ni directement ni indirectement les motifs du jugement (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 16 nov. 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 14 déc. 1867], *Mahon C. Rue.*

3. *Folle enchère, adjudication, sursis, conditions et frais, offres, consignation.*

Les juges ne peuvent ordonner la remise d'une adjudication sur folle enchère, non sur la demande du poursuivant, mais sur celle du fol enchérisseur lui-même, et pour donner à celui-ci le temps de régulariser, par la consignation prescrite en l'art. 738, C.P.C., les offres qu'il a faites d'acquitter les conditions de l'adjudication et les frais de folle enchère.

Cass. (ch. civ.), 16 nov. 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Aix du 10 mars 1868], *Gravière C. Morel et autres.*

4. *Vente judiciaire d'immeubles, renvoi devant notaire, avoué, poursuites, droit proportionnel, rémunération.*

Lorsqu'un immeuble, dont la vente devant le tribunal avait été poursuivie et ordonné, vient à être retiré la veille de l'adjudication, pour être vendu devant notaire, l'avoué, par le ministère duquel les poursuites avaient eu lieu, n'est pas fondé à réclamer le droit proportionnel réglé par l'art. 11, § 7, de l'ordonnance du 10 oct. 1841; mais les juges ne sauraient lui refuser, d'une manière absolue et en droit, toute espèce de rémunération au delà des sommes allouées au tarif

pour l'accomplissement des actes destinés à préparer l'adjudication : c'est le cas, au contraire, par application de l'art. 1999, C. Nap., d'accorder suivant les circonstances, et au delà des allocations au tarif, une rémunération en rapport avec les peines que l'avoué a prises et dont le droit proportionnel était en partie destiné à l'indemniser.

Cass. (ch. civ.), 23 nov. 1869 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Bordeaux du 29 nov. 1865], *Boulan C. Dufourq.*

5. *Taxe, juge taxateur, pouvoirs, saisie-exécution, frais de garde, réduction, — Addition, erreur, rectification, cassation.*

Le juge taxateur peut, même en l'absence de toute réclamation de la part du saisissant et du saisi, réduire les frais de garde alloués par le tarif, si le gardien ne s'est pas acquitté exactement de ses obligations, par exemple, si les objets saisis ont péri par suite, en partie, de son défaut de vigilance.

Une erreur matérielle d'addition dans la taxe ne peut servir de base à un moyen de cassation, la rectification de cette erreur pouvant être obtenue par les voies ordinaires, des juges mêmes qui l'ont commise (C.P.C., art. 541).

Cass. (ch. req.), 7 déc. 1869 [arrêt qui rejette la pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. (ch. du cons.) de Bône du 3 mars 1869], *Lakdar ben Hamza.*

6. *Saisie-arrêt, tiers saisi, déclaration affirmative, pièces à l'appui, production, fraude, conséquences.*

Le tiers saisi, dont la déclaration affirmative et les pièces produites à l'appui sont reconnues mensongères, frauduleuses et collusoires, ne peut pas pour cela seul être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ; il n'est tenu que jusqu'à concurrence de l'objet de la saisie-arrêt, sauf les dommages-intérêts qu'il a encourus contre le saisissant à raison du tort que la collusion frauduleuse a pu lui causer (C. P.C., art. 577; C. Nap., art. 1382 et suiv.).

Cass. (ch. civ.), 7 déc. 1869 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de la Rochelle du 26 mai 1868], *Bironneau C. Coirard.*

7. *Enquête, témoin, reproche, serviteur, teneur de livres, juges, appréciation, — même système, forme nouvelle, appel, adoption des motifs du jugement, motifs suffisants.*

Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour décider si un témoin reproché dans une enquête comme serviteur ou domestique de l'une des parties mérite ou non cette qualification. En conséquence, l'arrêt, qui déclare la qualification de serviteur ou domestique applicable au teneur de livres du commerçant qui l'appelle comme témoin, échappe à la censure de la Cour de cassation.

La forme différente, sous laquelle un système déjà présenté en pre-

mière instance est reproduite en appel, ne met point la Cour dans la nécessité d'ajouter des motifs nouveaux à ceux qui ont été donnés par le jugement, lorsque les motifs contiennent une réponse implicite aux conclusions d'appel (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 14 déc. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 20 fév. 1869], *Millot C. comp. d'assurances générales.*

8. *Preuve, offre, faits non pertinents, rejet, décision souveraine.*

La décision par laquelle les juges du fond déclarent non pertinents les faits dont une partie offre la preuve, et, en conséquence, rejettent cette preuve, contient une appréciation souveraine qui ne saurait, dès lors, donner ouverture à cassation.

Cass. (ch. req.), 14 déc. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 5 janv. 1869], *Dubiex C. Grosjean.*

9. *Appel, immeuble, revenu inférieur à 60 fr., action en restitution, jugement, non-recevabilité.*

L'arrêt, qui déclare recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une action tendant à la restitution d'un immeuble dont le revenu est inférieur à 60 fr., viole la règle de compétence écrite en l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838.

Cass. (ch. req.), 14 déc. 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Besançon du 8 fév. 1868], *Wiszner C. Lhomme.*

10. *Dépens, associés, condamnation solidaire, nullité.*

Est nulle pour violation de l'art. 1202, C. Nap., la condamnation aux dépens prononcée solidairement contre deux associés à l'égard de chacun desquels avait été prononcée au principal une condamnation distincte.

Cass. (ch. civ.), 15 déc. 1869 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Montpellier du 9 déc. 1867], *Comp. de mines de Graissessac C. Enregistrement.*

11. *Compte (reddition de), formalités, inobservation, cassation, moyen nouveau, non recevabilité.*

L'inobservation des formalités prescrites par le Code de procédure civile pour les redditions de compte en général et rendues spécialement applicables aux comptes de tutelle par l'art. 473, C. Nap., ne peut être invoquée comme moyen de cassation, lorsqu'il ne résulte pas des conclusions des parties devant les juges du fond que le moyen ait été relevé soit en première instance, soit en appel.

Cass. (ch. req.), 20 déc. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour de Caen du 19 fév. 1869], *Lechartier C. Delahaye.*

12. *Arrêt, qualités, règlement, magistrat incompétent.*

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'y avait pas pris part (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 27 déc. 1859 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Lyon du 8 juill. 1868], *Chevrot C. Brugnon.*

13. *Jugement ou arrêt, qualités, rédaction et signification, expédition, mention.*

Il n'est pas prescrit à peine de nullité de mentionner, dans les expéditions des jugements ou arrêts, que les qualités ont été préalablement rédigées et signifiées conformément aux art. 141 et suiv., C.P.C.

Cass. (ch. req.), 3 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 30 déc. 1868], *Devillarin C. Eysserie.*

14. *Arrêt, adoption des motifs des premiers juges, autorité de chose jugée, cassation.*

L'arrêt qui, en s'en référant aux motifs des premiers juges, déclare que la résiliation prononcée par eux l'a été justement, ne peut être attaqué devant la Cour de cassation, ni comme ayant attribué au jugement frappé d'appel l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour n'aurait pas examiné le fond, ni comme n'étant pas suffisamment motivé (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 10 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 fév. 1869], *Baujault et Maindron C. Charlier.*

15. *Jugement par défaut, opposition, moyens nouveaux, conclusions, omission, jugement nouveau, défaut de motifs.*

Le jugement du tribunal de commerce, rendu sur opposition, ne peut être annulé pour défaut de motifs, sous prétexte qu'il ne s'explique point sur le rejet des moyens présentés par l'opposant, si ce dernier s'est borné à les faire valoir devant l'arbitre-rapporteur, sans les reproduire dans des conclusions expresses devant le tribunal, alors surtout que l'exploit d'opposition n'en fait aucune mention, et quoique l'arbitre-rapporteur les ait discutés dans son rapport.

Cass. (ch. req.), 11 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 juill. 1869], *Comp. d'assur. la Seine C. Douisset.*

Bulletin de jurisprudence.

16. *Transaction sur une instance, inexécution, reprise de l'instance, assignation nouvelle.*

Lorsque les parties, ayant transigé sur une contestation dont elles avaient saisi la justice, n'ont pu s'entendre sur l'exécution de la transaction, le demandeur primitif déclare vouloir reprendre l'instance, les juges du fond peuvent décider, par une appréciation de fait souveraine, que cette instance a été définitivement éteinte, et que, s'agissant d'une instance nouvelle, elle n'a pu être introduite qu'à l'aide d'une nouvelle assignation.

Cass. (ch. req.), 17 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Colmar du 23 mars 1861], *Meyer C. Robert.*

17. *Règlement de juges, double assignation, défaut de représentation de l'une d'elles, procès-verbal d'huissier.*

Il peut être établi que deux tribunaux sont saisis d'une même action, et que, en conséquence, il y a lieu à règlement de juges, par la représentation de l'original de l'assignation donnée à la requête du demandeur en règlement de juges, et par la production, à défaut de la copie de l'assignation donnée à la requête de l'adversaire, d'un procès-verbal d'huissier constatant que la personne qui a reçu cette dernière assignation refuse de la remettre et même de la communiquer (C.P.C., art. 364).

Cass. (ch. req.), 24 janv. 1870 [arrêt qui ordonne la communication de la requête en règlement de juges].

18. *Commerçant, tribunal civil, non-commerçant, demande par ce dernier, mode de preuve.*

Le non-commerçant, qui, assigné par un commerçant devant un tribunal civil en remboursement d'une somme que ce dernier prétend lui avoir prêtée, lui oppose que la somme lui a été versée à titre d'à-compte sur un prix de vente, et réclame en même temps l'entière exécution de cette vente et le paiement intégral du prix, peut recourir, pour justifier ses conclusions, à tous les moyens de preuve admis en matière commerciale.

Cass. (ch. req.), 25 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 28 janv. 1869], *Las C. Ayrolles.*

19. *Justice de paix, péremption d'instance, jugement sur le fond, annulation en appel, vice de forme, juge de renvoi, exception tardive.*

L'exception tirée de l'art. 15, C.P.C., qui déclare l'instance périmée de

droit lorsque le jugement définitif sur le fond n'a pas été rendu, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire, est tardive et non recevable lorsqu'elle est invoquée pour la première fois devant le juge auquel l'affaire a été renvoyée par suite de l'annulation, en appel, du jugement sur le fond pour cause de vice de forme.

Cass. (ch. req.), 25 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Rambouillet du 25 fév. 1869], *Bailly C. Lecoq et autres.*

20. *Discipline, notaires, décision, faits, non indication, nullité.*

Est nulle la décision d'une chambre de discipline de notaires qui prononce contre un notaire une condamnation disciplinaire, si les faits à raison desquels cette condamnation a été prononcée n'y sont pas précisés (L. 20 avril 1810, art. 7; Ord. 4-12 janv. 1845, art. 29).

Cass. (ch. civ.), 25 janv. 1870 [arrêt qui casse une décision rendue, le 2 sept. 1868, par la chambre des notaires de Lorient], *X...*

21. *Jugement par défaut, opposition, jugement contradictoire, appel, arrêt, qualités, dispositif.*

Lorsqu'un jugement par défaut a été réformé par un jugement contradictoire rendu sur l'opposition du défendeur, il n'est pas nécessaire que les qualités de l'arrêt intervenu sur l'appel interjeté contre ce dernier jugement contiennent le dispositif du jugement par défaut ; il suffit que celui du jugement contradictoire y soit rapporté (C.P.C., art. 141).

Cass. (ch. req.), 26 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 27 avril 1868], *X... C. Hospice St-Jacques de Digne.*

22. *Justice de paix, fabrique, autorisation de plaider, exception, excès de pouvoir, cassation.*

Le juge de paix qui reçoit le conseil de fabrique d'une église à plaider devant lui sans l'autorisation du conseil de préfecture, requise par l'art. 77 du décret du 30 sept. 1809, même lorsque l'exception est expressément soulevée, ne commet point un excès de pouvoir ouvrant contre sa sentence le pourvoi en cassation, mais une simple infraction à la loi qui ne donne lieu à aucun recours.

Cass. (ch. req.), 31 janv. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu le 4 juin 1869 par le juge de paix du canton des Ponts-de Cé], *Beauvineau C. Fabrique de St-Gemme-sur-Loire.*

23. *Enquête, témoins, reproches, admission, défaut de motifs, accord des parties, plumitif d'audience.*

Lorsque les reproches formulés par une partie contre les témoins

entendus dans une enquête ont été admis du consentement de la partie adverse, le tribunal peut ne pas en motiver l'admission, sans contrevenir à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et, dans ce cas, l'accord des parties peut être établi au moyen du plumitif d'audience.

Cass. (ch. req.), 1er fév. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. d'Issoire du 8 juin 1869], *Desribe-Roux C. Salomon.*

24. *Avoués, procès, soins extraordinaires, honoraires.*

Des honoraires peuvent être alloués aux avoués en dehors des émoluments fixés par le tarif, lorsque l'affaire comporte, par les soins qu'elle a exigés, une rémunération spéciale, et la légitimité de la rémunération est suffisamment établie lorsqu'il est constaté par l'arrêt que l'avoué a dû examiner un dossier volumineux, qu'il a correspondu avec le conseil de la partie habitant dans une autre ville, et qu'il a pris à l'affaire une part considérable.

Cass. (ch. req.), 1er fév. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 24 août 1869], *Albrecht C. Bethmont.*

25. *Jugement ou arrêt, qualités, règlement, magistrat, compétence, décision, recours.*

Le magistrat chargé du règlement des qualités est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les réclamations des parties opposantes; dès lors, lorsqu'il a refusé de rectifier un passage des qualités d'où résulte la négation d'un fait dont l'existence est alléguée par l'opposant, aucun recours n'est ouvert au profit de ce dernier pour faire réformer cette décision.

Cass. (ch. req.), 2 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Metz du 25 mai 1869], *Burtin.*

26. *Arrêt, moyen, conclusions, dispositif, point de droit, omission, défaut de motifs.*

L'arrêt qui rejette, sans en donner aucun motif spécial, un moyen énoncé simplement dans les motifs des conclusions prises par l'appelant devant la Cour, mais non reproduit ni dans le dispositif de ces conclusions ni au point de droit, ne contrevient pas à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cass. (ch. req.), 7 fév. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 10 juin 1869], *Dupré C. Gon et autres.*

27. *Ordre, créancier colloqué en sous-ordre, contestation, jugement, appel, intervention.*

Le créancier, qui, ayant été colloqué en sous-ordre sur une colloca-

tion contestée et maintenue par jugement, n'a pas été intimé sur l'appel de ce jugement, est recevable à intervenir devant la Cour.

Cass. (ch. civ.), 8 fév. 1870 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de la Réunion du 2 mars 1867], *Mathieu et Banque de la Réunion C. Périchon de Beauplan et autres.*

28. *Arrêt, publicité, mention suffisante.*

Un arrêt contenant cette mention qu'il a été rendu à l'audience, est présumé avoir été, ainsi que le prescrit la loi, rendu en audience publique, et dès lors, il ne peut être attaqué pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cass. (ch. req.), 14 fév. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 14 mai 1869], *Torgues C. Ducreux.*

29. *Conclusions reconventionnelles, compensation, renvoi après cassation, tribunal, rejet, moyen de cassation.*

Des conclusions reconventionnelles tendant à compensation peuvent être proposées pour la première fois devant un tribunal saisi sur renvoi après cassation; mais le rejet de ces conclusions ne fournit pas un moyen de cassation, lorsqu'il est fondé. non sur un prétendu principe général qui les rendrait irrecevables, mais sur des considérations particulières à la cause.

Cass. (ch. civ.), 14 fév. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Douai du 8 juin 1867], *Enregistrement C. Tamboise.*

30. *Arrêt, conclusions non reproduites en appel, défaut de motifs.*

L'arrêt qui ne répond pas à des conclusions prises en première instance, mais non reproduites en appel, ne peut être annulé pour défaut de motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 22 fév. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 18 mars 1869], *Comm. de St-Amand-Magnazein C. Comm. de St-Sornin-le-Lac.*

31. *Jugement ou arrêt, visite de lieux, partie, conclusions, défaut de motifs.*

La partie, qui appuie ses conclusions sur le rapport du magistrat chargé par un jugement ou arrêt interlocutoire de visiter les lieux, n'est censée le faire qu'à titre d'argument, et, dès lors, les juges ne sont pas tenus de déduire les motifs pour lesquels ils ne se conforment pas à ce rapport (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 22 fév. 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 14 août 1868], *Comm. d'Outriaz C. Brunet et autres.*

Bulletin de jurisprudence.

32. *Prud'hommes (conseil de), composition.*

Le Conseil des prud'hommes doit être composé de telle sorte que, non compris le président, il contienne un nombre égal de patrons et d'ouvriers; en conséquence, est nulle la décision rendue par un Conseil dans lequel siégeaient, avec le président, trois prud'hommes ouvriers et un seul prud'homme patron (L. 1er juin 1853, art. 11).

Cass. (ch. civ.), 23 fév. 1870 [arrêt qui casse une décision rendue, le 28 fév. 1868, par le Conseil des Prud'hommes du Cateau], *Robert-Ledieu C. Bricourt.*

33. *Bornage, jugement, appréciation de titres, excès de pouvoirs.*

Le jugement qui, statuant sur une question de bornage, se livre à l'appréciation des titres de propriété, contient une violation de l'art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838, et, en conséquence, doit être annulé.

Cass. (ch. civ.), 28 fév. 1870 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Bordeaux du 30 déc. 1867], *Gibert C. Tessier.*

34. *Discipline, notaires, décision, rapport préalable, nullité.*

Est nulle la décision disciplinaire rendue par une chambre des notaires sans rapport préalable d'un des membres de la chambre (Ord. 4 janv. 1843, art. 6).

Cass. (ch. civ.), 1er mars 1870 [arrêt qui casse une décision rendue, le 30 mars 1868, par la chambre de discipline des notaires de Nogent-le-Rotrou].

35. *Ordre, créanciers hypothécaires, prix, intérêts, point de départ.*

Lorsque la signification faite à une femme mariée pour la purge de son hypothèque légale, conformément à l'art. 2194, C. Nap., a précédé les notifications faites aux créanciers inscrits, suivant les prescriptions de l'art. 2183, même Code, c'est à partir de la première date, et non pas seulement à partir de la seconde, que les intérêts du prix sont

acquis à la masse hypothécaire, à l'exclusion des créanciers chirographaires.

Cass. (ch. civ.), 1er mars 1870 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Metz du 19 nov. 1867], *Barthélemy C. Chapiotin et Faynot.*

36. *Compétence commerciale, compte courant, créances civiles, contestations.*

Toutes les contestations relatives à un compte courant sont de la compétence du tribunal de commerce, encore bien que les créances comprises dans ce compte et au sujet desquelles les contestations s'élèvent ne soient pas des créances commerciales, mais des créances civiles.

Cass. (ch. req.), 8 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 2 mars 1869], *Cassagne et Ferrier C. Souhé fils.*

37. *Saisie immobilière, immeuble dotal, femme mariée, revendication, forclusion.*

La femme dont l'immeuble dotal a été indûment aliéné n'est plus recevable à revendiquer cet immeuble contre le second acquéreur, si, dans la saisie dirigée contre l'acquéreur immédiat, elle a laissé passer les délais fixés par les art. 728 et 729, C.P.C., sans demander la nullité de l'aliénation consentie au profit de celui-ci.

Cass. (ch. req.), 9 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 3 août 1867], *Alleoud C. Arod et autres.*

38. *Ordre, contestation, contredit, réserves,—frais, créance hypothécaire, poursuites mobilières, collocation.*

Les juges ne peuvent, en matière d'ordre, statuer sur une contestation qui n'a pas été formulée par un contredit positif devant le juge-commissaire et dans les délais prescrits par la procédure spéciale. De simples réserves, générales et vagues, faites à la suite d'un contredit portant sur d'autres objets, ne sauraient autoriser la partie qui les a formulées à soulever une contestation nouvelle, et les juges à y statuer (C.P.C., art. 750).

Doivent être colloqués, au même rang que la créance hypothécaire elle-même, les frais faits par le créancier en vertu de cette créance et pour en assurer le recouvrement, encore bien qu'ils s'appliqueraient à des poursuites mobilières commencées sous forme de saisie-arrêt. Ces frais doivent être considérés comme un accessoire de la créance principale, et, à ce titre, être colloqués au même rang, si d'ailleurs l'inscription hypothécaire comprend réserve éventuelle d'une somme équi-

valente ou supérieure pour la mise à exécution du titre. Les frais dont s'agit ne peuvent être rejetés de l'ordre ni sous le prétexte qu'ils n'ont pas eu pour objet la réalisation du gage hypothécaire, ni sous le prétexte que, dans la cause, le créancier aurait le droit de demander ces frais et pourrait les obtenir dans la distribution à faire ultérieurement des valeurs mobilières saisies-arrêtées (C. Nap., art. 2148).

Cass. (ch. civ.), 9 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 8 juin 1868], *Pérès et autres C. de Rivière et autres.*

39. *Adjudication sur folle enchère, surenchère du sixième.*

La surenchère du sixième n'est point admissible après une adjudication sur folle enchère.

Cass. (ch. req.), 14 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 12 mars 1868], *Halgand C. Hignard.*

40. *Cassation, défaut de qualité, moyen nouveau.*

Le moyen tiré du défaut de qualité d'une des parties, lorsqu'il est proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, doit être rejeté comme nouveau.

Cass. (ch. req.), 14 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai du 13 avril 1869], *Comp. d'ass.* l'Union allemande *C. Caisse d'assurances agricoles.*

41. *Arrêt, adoption de motifs, conclusions nouvelles, rejet, défaut de motifs, nullité.*

Est nul, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui se borne à confirmer purement et simplement le jugement de première instance, avec adoption de ses motifs, sans motiver en aucune façon le rejet de conclusions prises pour la première fois en cause d'appel.

Cass. (ch. civ.), 14 mars 1870 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Montpellier du 20 avril 1868], *Jalby C. Roussel.*

42. *Élections, commission municipale, décision, tiers, appel, délai.*

En matière électorale, les tiers ont, pour appeler des décisions rendues par la commission municipale, non le simple délai de cinq jours accordé aux parties elles-mêmes, mais un délai de vingt jours à partir de la publication de la liste électorale, par application du décret du 13 janv. 1866.

Cass. (ch. req.), 15 mars 1870 [arrêt qui casse une sentence du juge de paix de la Trémouille (Vienne), du 21 fév. 1870], *Savourin C. Tété.*

43. *Bornage, tribunal civil, appel, contestation sur la propriété, incompétence.*

C'est à bon droit que, saisi sur appel d'une instance en bornage, le tribunal civil se déclare incompétent, par le motif qu'une contestation sur la propriété, non posée devant le juge du premier degré, s'est produite dans les conclusions prises en appel (L. 25 mai 1838, art. 6, § 2).

Cass. (ch. civ.), 16 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Dunkerque du 9 fév. 1868], *Neudin C. Godderis.*

44. *Jugement par défaut, exécution, opposition, réitération, huissier, assignation.*

L'opposition à un jugement par défaut faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal d'huissier n'a pas besoin d'être, à peine de nullité, réitérée dans les trois jours par un exploit contenant assignation, lorsque l'huissier qui a reçu la déclaration a, sur-le-champ et au bas de son procès-verbal, donné assignation au saisi, à la requête du poursuivant, pour voir statuer sur le mérite de l'opposition (C.P.C., art. 437 et 438).

Cass. (ch. req.), 22 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 20 mars 1869], *Wateau C. Hutteau d'Origny.*

45. *Arrêt, adoption de motifs, conclusions nouvelles, rejet, motifs implicites.*

L'arrêt qui confirme avec adoption pure et simple des motifs des premiers juges échappe au reproche tiré de ce qu'il n'aurait pas répondu à des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en cause d'appel, si les motifs des premiers juges sont conçus de telle sorte qu'ils motivaient par avance, d'une manière implicite, mais suffisante, le rejet de ces conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 23 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 28 nov. 1868], *Herbemont C. Maury.*

Bulletin de jurisprudence.

46. *Arrêt, adoption des motifs des premiers juges, conclusions nouvelles.*

Est suffisamment motivé l'arrêt qui confirme en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, alors même qu'il a été pris en appel des conclusions nouvelles, s'il est constant que ces conclusions ne sont que la reproduction plus développée de celles de première instance (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 30 mars 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 13 mars 1869], *Faill. Brossard C. Brigueil et autres.*

47. *Action en partage, divisibilité, jugement, appel.*

L'action en partage n'est pas indivisible en tant qu'il s'agit de savoir contre qui elle peut être exercée et sur quels objets elle doit porter. En conséquence, le bénéfice de l'appel du jugement qui a statué sur cette action doit être restreint à celui qui a interjeté cet appel en temps utile ; il ne profite pas à ceux dont l'appel a été tardivement formé (C.P.C., art. 443 et 444).

Cass. (ch. civ.), 4 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 mars 1868], *Saunhac.*

48. *Jugement, levée, signification, frais frustratoires, appréciation.*

Les juges peuvent décider que, encore bien que la partie qui succombe ait fait des offres suffisantes et qu'elle ne soit pas soumise à l'exécution pure et simple de la décision rendue contre elle, les frais de levée et de signification de cette décision ne sont pas frustratoires et qu'ils sont légitimement réclamés par la partie gagnante (C.P.C., art. 147).

Cass. (ch. civ.), 5 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 7 juin 1867], *Vaxin C. Quicroit.*

49. *Faillite, jugement, chose jugée, créances privilégiées, syndic, compensation, extinction, non-recevabilité.*

Le jugement, passé en force de chose jugée, qui a ordonné que certaines créances contre une faillite seraient payées par privilége, a l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'existence même des

créances : dès lors, le syndic n'est plus recevable à soutenir que ces créances étaient éteintes par application des art. 1253 et suiv., C. Nap., relatifs à l'imputation des paiements.

Cass. (ch. req.), 6 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Dijon du 5 mars 1869], *synd. de la faill. Bouzereau C. Lointurier.*

50. *Action possessoire, titres anciens, appréciation, faculté du juge.*

Le juge du possessoire peut refuser de consulter les titres anciens pour résoudre la question de possession, alors même que, par des conclusions formelles, l'une des parties aurait réclamé l'examen de ces titres, s'il trouve dans les autres éléments du débat une conviction suffisante.

Cass. (ch. req.), 11 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Nantua du 10 juin 1869], *Piquet C. Girod.*

51. *Récusation, juge, épithète injurieuse, absence d'intention malveillante.*

Le fait, par un juge, d'avoir, en s'adressant à un avoué, qualifié de lâche le client de ce dernier, n'entraîne pas nécessairement l'admission de la récusation proposée contre ce juge par la partie qui se prétend avoir été injuriée (C.P.C., art. 378, § 9) ; la récusation est, à bon droit, écartée, si l'arrêt constate que le juge, nonobstant l'expression dont il s'est servi, n'était animé envers la partie d'aucune intention malveillante.

Cass. (ch. req.), 12 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 16 juin 1869], *Merle.*

52. *Jugement ou arrêt, chefs de conclusions, motifs distincts.*

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un jugement ou arrêt soit réputé motivé, qu'il contienne, sur chacun des chefs de conclusions, des motifs distincts ; il suffit que la raison qui a dirigé les juges dans la solution de toutes les questions litigieuses ressorte clairement de l'ensemble des motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 13 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Angers du 25 janv. 1867], *Bédonet C. faill. Léreau.*

53. *Jugement, qualités, règlement, magistrat incompétent, nullité.*

Est nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'y avait pas concouru, et cette nullité existe au cas même où la partie qui a formé opposition aux qualités ne s'est pas présentée pour soutenir son opposition et où le juge s'est borné à donner défaut

et à ordonner que les qualités seront expédiées telles qu'elles ont été rédigées (L. 20 avril 1810, art. 7 ; C.P.C., art. 145).

Cass. (ch. civ.), 19 avril 1870 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Dunkerque], *Robert C. ville de Dunkerque.*

54. *Serment décisoire, juges, appréciation, — expertise, jugement, exécution, opération matérielle, expert.*

Les juges du fond ne sont pas obligés d'admettre le serment décisoire déféré par une des parties à l'autre, lorsqu'ils constatent que les faits sur lesquels porterait le serment sont, dès à présent, démentis par les documents de la cause.

Une expertise qui a uniquement pour objet de faciliter, au moyen d'une opération matérielle, l'exécution d'un chef antérieur de décision, peut être confiée à un seul expert, au lieu de trois, quand même elle a été demandée par l'une des parties et repoussée par l'autre.

Cass. (ch. req.), 19 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 6 août 1869], *de Chautemps C. Chardonnet.*

55. *Tierce opposition, société, dissolution, jugement, créanciers.*

Les créanciers d'une société dissoute peuvent attaquer par voie de tierce opposition incidente les jugements qui ont prononcé la dissolution et la liquidation de la société, si, sur certains chefs, ces jugements sont invoqués contre eux en cours d'instance, encore bien qu'ils s'en soient d'abord eux-mêmes prévalu (C.P.C., art. 474).

Cass. (ch. req.), 25 avril 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 28 juin 1869], *Alazard C. Santirou.*

56. *Saisie immobilière, domaine situé dans plusieurs communes, procès-verbal, visa, nullité partielle.*

Bien que le procès-verbal de saisie d'un domaine doive être visé par le maire de chacune des communes sur le territoire desquelles il est situé, la nullité résultant du défaut du visa n'est que partielle et ne s'étend point aux portions d'immeubles dont la saisie a été visée par le maire compétent (C.P.C., art. 676).

Cass. (ch. req.), 3 mai 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 10 août 1869], *Gauzin C. Denos.*

57. *Jugement commercial, partie, déclinatoire, rejet, jugement au fond par défaut faute de plaider, opposition, délai.*

Lorsqu'une partie comparaît à l'audience d'un tribunal de commerce, en se bornant à proposer un déclinatoire, dont elle est déboutée, et ne se présente pas ensuite, pour le jugement du fond, à une deuxième

audience ou la cause a été renvoyée sur sa demande, le jugement qui intervient a néanmoins le caractère de jugement par défaut faute de plaider sur le fond.

En conséquence, l'opposition à un semblable jugement, formée plus de huitaine après sa signification, a dû être, à bon droit, déclarée non recevable comme tardivement présentée (C.P.C., art. 436).

Cass. (ch. req.), 9 mai 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. de comm. de Cette du 1er avril 1869], *Farines C. Sezary.*

58. *Passage, servitude, porte, réparation, action immobilière, juge de paix, incompétence.*

L'action tendant à faire juger que le propriétaire du fonds dominant sera obligé de réparer et de tenir constamment fermée à clef la porte de communication entre son héritage et le fonds servant, porte affectée à l'exercice de la servitude de passage, est une action immobilière, qui, à ce titre, ne rentre pas dans la compétence du juge de paix.

Cass. (ch. civ.), 9 mai 1870 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. de Pont-l'Évêque], *Sebire-Duval C. Sebire-Descours.*

59. *Conclusions prises en appel, vérification d'écriture, rejet, motifs implicites.*

Celui qui, en appel, a pris des conclusions dans le but d'obtenir une vérification d'écritures selon les formes établies par les art. 193 et suiv., C.P.C., ne peut se plaindre que ces conclusions aient été rejetées sans motifs, si le juge d'appel a procédé lui-même à la vérification demandée et a donné sur le fond des motifs qui s'appliquent virtuellement aux conclusions nouvelles.

Cass. (ch. req.), 10 mai 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 juill. 1869]. *Delasme C. Seray.*

60. *Cassation, défaut de qualité, conclusions d'appel, omission, moyen nouveau.*

Le moyen tiré par une des parties du défaut de qualité de la partie adverse est non recevable devant la Cour de cassation, lorsque, bien qu'il ait été discuté dans le jugement de première instance, la partie qui l'invoque à l'appui de son pourvoi ne l'a pas formulé dans ses conclusions d'appel.

Cass. (ch. req.), 16 mai 1870 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 20 août 1869], *Société civile de St-Joseph.*